



在吉投资合作 常用法律法规汇编

吉布提中国商会编

前 言

习近平总书记在第二届“一带一路”国际合作高峰论坛开幕式上强调：“我们要努力实现高标准、惠民生、可持续目标，引入各方普遍支持的规则标准，推动企业在项目建设、运营、采购、招投标等环节按照普遍接受的国际规则标准进行，同时要尊重各国法律法规。”近年来，越来越多中资企业来吉投资兴业，增强境外经营合法合规管理意识、提升境外经营合法合规管理水平势在必行。

为此，吉布提中国商会特编写《在吉投资合作常用法律汇编》。本汇编涵盖吉宪法、外商投资法、劳动法、公司法、自贸区法律、税法、海关法以及争议解决等一系列在吉从事投资、劳工雇佣、企业设立、自贸区经营、税收缴纳、进出口贸易以及争议解决等商事行为须了解及熟知的主要法律法规，以帮助在吉企业防范法律风险，并为拟来吉投资的中资企业提供法律指引，保障企业在吉投资经营行稳致远。

吉布提中国商会

2020年8月

目 录

前 言.....	1
第一部分 宪法.....	3
第二部分 外商投资法.....	16
第三部分 劳动法.....	24
第四部分 公司法.....	71
第五部分 自贸区法律.....	157
第六部分 税法.....	175
第七部分 海关法.....	342
第八部分 争议解决.....	409

第一部分 宪法

前言

以全能神的名义

吉布提人民郑重宣布对《世界人权宣言》和《非洲人权和人民权利宪章》所定义的民主与人权原则遵守，其规定构成了本宪法的组成部分。

共和国明确其决心建立法治和多元民主的国家，以保障个人和集体自由与权利的充分发展以及国民社会的和谐发展。

共和国明确其愿意在相互尊重，国家主权和领土完整的基础上，与拥有自由，正义与团结理想的所有人民和平和友好地合作。

第一部分 国家主权

第一条：伊斯兰教是国教。

吉布提是一个民主、主权，一个不可分割的共和国。他确保所有人在法律面前平等，无论其语言，血统，种族，性别或宗教如何。他尊重所有信仰。他的座右铭是“团结-平等-和平”。它的官方语言是阿拉伯语和法语。

第二条：首都是吉布提市。

共和国的标志是蓝色，绿色，白色的旗帜，上面挂着红色的五角星。

法律决定共和国的国歌和国徽。

第三条：吉布提共和国由其认可的所有成员组成，并接受其职务，无论其语言，种族，性别或宗教如何。

国家主权属于吉布提人民，他们通过其代表或全民公决行使主权。任何人或任何个人都不能要求行使它。

任何人都不能被任意剥夺其作为国民社会成员的地位。

第四条：广泛的合法性是一切权力的基础和来源。它由普遍、平等和秘密投票所表示。行政权和立法权来自普遍的投票权或通过其选举的机构。

第五条：所有主要的吉布提公民，无论男女，享有公民和政治权利的人为由法律所决定的条件的选民。

第六条：政党和/或政党团体可以通过竞争的方式进行选举。他们按照宪法，国家主权和民主原则自由地组织和开展活动。其禁止以种族，种族，性别，宗教，教派，语言或地区来证明自己的身份。与政党和/或政党团体的行政申报有关的手续以及行使和终止其行为由法律所决定。

第七条：共和国的机构是：

-行使行政权的行政机关，

-行使立法权的立法机关，

-行使司法权的司法机关。

在确保公共机构的连续性和正常运作的条件下，这些权力中的每一个都对其特权和权力的行使承担全部责任。

第八条：共和国的机构必须允许正常和定期行使广泛的人民主权并保证公共权利和自由的充分发展。

第九条：上述机构必须允许共和国参与区域和国际组织，同时尊重建立人民的和平与国际正义以及经济、文化和社会发展的主权。

第二部分 个人的权利和义务

第十条：人民是神圣的。国家有义务尊重和保护人民。法律面前人人平等。人人享有生命，自由，安全和作为一个完整的人的权利。没有人可以被判处死刑。任何人都不得依据所指控的行为颁布之前的法律而被起诉，逮捕，起诉或定罪。所有被告均被假定为无罪，直到有权法院证明其有罪。在诉讼程序的所有阶段均需保证其的辩护权，包括由其自己选择律师协助辩护的权利。受到羁押措施的任何人均有权由其选择的医生进行检查。除根据司法命令的法官签发的命令外，任何人都不得被拘留在刑事机构中。

第十一条：就有关法律和法规建立的秩序方面，人人有权享有思想、道德、宗教，崇拜和意见的自由。

第十二条：财产权由本宪法保障。其仅在依法成立而在为了公众的必要的情况下，才能被侵权，但须应获得公正和事先的赔偿。

第十三条：通讯以及其他所有的通讯方式的秘密是不可侵犯的。其只能根据法律命令而被限制。

第十四条：共和国全体公民有权在整个共和国境内自由迁徙和定居。此权利只能受法律所限制。

除法律规定情况外，任何人都不得被采取安全措施。

第十五条：人人有权以文字，笔和图像自由表达和传播其观点。这些权利在法律规定和尊重他人的荣誉中受到限制。

所有公民均有权自由组织协会和工会，但须遵守法律和法规规定的手续。

罢工权被认可。其是在管辖它的法律框架内行使的。但是罢工在任何情况下都不得干扰工作自由。

第十六条：任何人都不得遭受酷刑或不人道的、残忍的、有辱人格的或令人羞辱的待遇或虐待。

任何个人，国家机构或任何公共当局，无论是主动还是在指示下犯有此类行为，均将依法受到惩罚。

第十七条：保卫国家和共和国领土完整是任何吉布提公民的神圣职责

第十八条：经常在国家领土内居住的外国人的的人身和财产享有法律的保护。

第十九条：国家保护国外吉布提公民的权利和合法利益。

第二十条：国家权力由以下机构行使：

-共和国总统及其政府；

-国民议会；

-司法权力机关。

第三部分 行政权

第二十一条：行政权力由共和国的总统确保行使，且其是政府的首脑。

第二十二条：共和国总统是国家元首。其体现了民族团结并确保国家的连续。

他是国家安全、国家独立、领土完整和对宪法、国际条约和协议尊重的保证人。

第二十三条：共和国总统候选人必须具有吉布提国籍而非其他人，且其应享有其公民和政治权利，并且在提交作为候选人之日应至少为 40 岁但至多不得超过 75 岁。

第二十四条：共和国总统由直接普选和两轮多数票选举产生，任期五年。其在第二十三条规定的条件下可以重新获得参选资格。

第二十五条：总统选举最少在现任总统任期届满前三十天和最多在现任总统任期届满前四十天举行。

第二十六条：法律规定了候选人的参选、投票、计票以及宣布选举结果的条件。其规定了自由和公正的选举所需的条件。

第二十七条：共和国总统以绝对多数票选出。如果在第一次投票中没有获得绝对多数票，则将在十五日内举行第二次投票。第二轮仅对票数最高的两名候选人开放。

如果两名候选人中的一人退出，选票仍按候选人的投票顺序对随后的候选人开放。

如果在提交候选人参加选举申请截止日期前的七日内，有一名公开宣布其决定成为候选人的选举人在不迟于上述日期前的三十日去世或无法参加选举，则宪法委员会可决定推迟的选举。

如果在第一轮选举之前，其中一名候选人死亡或无法参加选举，宪法委员会应宣布推迟选举。

如果在退出选举前的第一轮选举中，两名最受推荐的候选人之一死亡或无法参加选举，或在退出之后两名候选人之中的一名仍旧参选，宪法委员会将决定是否恢复所有选举。选民的召集令需由部长会议的法令完成。

宪法委员会控制这些选举行为的规范性，对于投诉进行裁决以及宣布投票的结果。

第二十八条：当共和国总统暂时无法履行其职责时，总理将在这个过渡期间确保履行职责。

第二十九条：如果共和国总统因任何原因或者因永久性阻碍而由宪法委员会通知空缺，则由总理或国民议会主席担任，在此过渡期间需由最高法院的院长确认总统的人选，但院长不得成为总统的候选人。

第三十条：共和国总统决定并执行国家政策。其具有行政权。

第三十一条：总统可以向其国民发送信息。

第三十二条：共和国总统是军队的最高首脑。其指定最高指挥官和军队负责人。其授予共和国勋章。

其行使赦免权。

第三十三条：共和国总统可在与国民议会主席和宪法委员会主席协商后，将任何法案提交全民进行投票。

第三十四条：如果共和国总统不要求国民议会进行二读，则应在国民议会通过该法案后的十五日内颁布国民议会通过的法律。

第三十五条：共和国总统在认为法律违反本宪法应提交宪法委员会。

第三十六条：共和国总统确保法院判决的执行。

第三十七条：共和国总统任命并认可外交和领事代表以及驻外国大臣特使。外国大国的大使和特使均由其授予。

第三十八条：该法律确定了授予共和国总统的优待，并规定了向前总统授予退休金的程序。

第三十九条：当共和国的机构，国家的独立性，领土的完整或对其国际承诺的执行受到严重和立即的威胁，并且公共部门的正常运转被中断时，共和国总统可以在征求国民议会主席和宪法委员会主席的意见，并在通过电文通知国民后，采取任何旨在恢复公共部门正常运作并确保国家安全的措施，但不包括宪法审查。

国民议会应依法定权利举行会议。

总统颁布的立法应在颁布后的十五天内申请批准。如果在该期间内未将批准书交存大会办公室，则这些措施将失效。如果国民大会拒绝批准，则无溯及既往的效力。

第四十条：共和国总统在行使职能时应得到总理和各国家部门部长成员的协助。政府负责协助共和国总统行使职务并提供咨询意见。共和国总统指定总理，并根据总理的提议指定其他政府成员。

总统确定了政府成员的属性并决定了如何终止其职能。总理执行共和国总统的政策，对政府的行动进行协调并赋予其执行力。政府成员对共和国总统负责。

第四十一条：共和国总统主持部长会议。 其必须明确：

- 决定国家总体政策的决策；
- 法律草案；
- 任命国家高级职位，其名单是根据国民议会通过的法律确定的。

第四十二条：共和国总统可在其各自职权范围内，将某些职能委派给总理，部长和政府高级官员。

第四十三条：共和国总统和政府成员的职能与行使任何议会授权，任何公职和任何专业活动均不相容。

第四部分 立法权

第四十四条：议会由一个名为国民议会的单一议会组成，其成员具有议员的头衔。

第四十五条：国民议会议员由直接和秘密普选产生，任期五年。他们可以连选连任。

享有公民和政治权利所有吉布提公民年龄至少二十三岁即可参选议员。

第四十六条：下列人员在行使其职能期间不能当选国民议会议员：

- 共和国总统；
- 地方行政长官和副地方行政长官；
- 政府和各部的秘书长；
- 地方法官；
- 国家管控人员、人力和教育检察官；
- 武装部队成员和国家警察。

第四十七条：组织法确定了议员的人数，其津贴、任职条件、不称职的制度、投票的方式，一旦议员出现空缺而必须组织新选举的条件。

第四十八条：每个议员都是国民的代表。任何对其的强制命令都是无效的。

组织法可以特殊地安排进行授权投票。 在这种情况下，任何人均不能收到多于一次的授权。

第四十九条：国民议会由国民社会的所有代表组成。

第五十条：国民议会议员享有议会豁免权。

任何议员不得根据其在行使职权时表达的意见或投票而受到起诉，追捕，逮捕，拘留或审判。

在会议期间，除现行犯以外且获得国民大会的授权，任何议员不得在刑事或轻罪中被起诉或逮捕。

除现行犯且获得国民大会的授权，否则不得在会期外因授权起诉或最终定罪而逮捕任何代表。

如果国民议会要求，则须终止对议员的拘留或起诉。

第五十一条：国民议会每年有权举行两次常规会议。第一次常规会议于在 3 月 1 日开始，第二次常规会议在 10 月 1 日开始。每届常规会议为期四个月。但是，国民议会办公室可以决定将该会议延长，但期限不应超过十五天，以允许审议在普通会议期间没有讨论过的由议会提起的法案。国民议会的会议是公开的。公开会议辩论的完整报告会在官方杂志上发表。但是，国民议会可以按照内部规章规定的方式举行不公开会议。当年的财务法案会在第二次普通例会（即预算会议期间）期间进行审查。

第五十二条：国民议会可应共和国总统、国民议会主席或绝对多数议员的要求而决定的日程而召开特别会议。

第五十三条：经选举的国民议会主席是为了立法期间而存在的。

第五十四条：国民议会应制定其内部规定。

该内部规定应决定：

- 办公室的组成、运作规则以及主席的权力和特权；
- 常设委员会以及特别和临时委员会的数目，指定方法、组成、作用和权限；
- 建立议会质询委员会，作为控制政府行为的一部分；
- 政府质询程序；
- 议员的纪律处分制度；
- 在国民议会主席的授权下，在行政秘书总长的协助下组织行政服务；
- 除本《宪法》明确规定的方式以外的其他不同的投票方式；
- 一般关于国民议会在宪法管辖范围内运作的所有规则。

第五部分 立法权和行政权之间的关系

第五十五条：国民议会拥有立法权。根据第 67 条规定的前提下，其可以自己以简单多数投票通过法律。

第五十六条：法律为以下事项设定规则：

- 公共权力机构的组织；
- 国家与地方当局之间的权力分配，以及设立办公室，公共场所，公司或国有企业；

-公民和公民权利的享有和行使、国籍、国家和人身安全、家庭组织、财产和继承制度以及义务性法律；

-给予公民行使公共自由的基本保证以及国防所施加的限制；

-选举制度；

-给予文职和军事官员的基本保障；

-确定犯罪和违法行为及其适用的刑罚、刑事诉讼程序、大赦、司法组织、治安法官、部长级官员、法律和司法职业以及监狱组织系统；

-教育的一般原则；

-劳动法、工会法和社会保障的基本原则；

-各种税收的基础、税率和征收方法；货币的发行系统、信贷、银行和保险。

第五十七条：除上述《宪法》所规定的法律范围内的事项外，其他事项均在管理权限之内。

如果宪法委员会应共和国总统的要求，根据前款的规定宣布其具有管理权性质，则可以通过法令以修改干预这些以立法形式规定的事项。

第五十八条：该立法的倡议同时属于共和国总统和国民会议员。

共和国总统和议员有权进行修改。

第五十九条：不在法律范围内的提案、草案和修正案是不会被国民议会所受理。国民议会主席团审议后宣布不予受理。

如有争议，由国民议会主席或共和国总统向宪法委员会申请并由其在二十日内作出裁决。

第六十条：政府定期向国民议会报告其行动和管理权的形式。国民议会具有使用以下方式行使其知情权和控制权：

- 1) 口头或书面提问；
- 2) 议会委员会质询函；
- 3) 政府质询函；
- 4) 年度国民辩论。

每两周举行一次会议，主要是针对代表对政府成员的提问。逮捕政府或一名或多名部长的程序只能在至少十名代表的动议下进行。在大会主席团确定的日期举行的一次特别会议的主题的辩论之后，大会可以对调查的提出者的决议进行表决。

在每届会议开幕时，总理都会向大会报告国内的局势、政府成就以及就政府政策的广泛指导方针。在其演讲之后就是辩论环节。

《国民议会内部条例》规定了执行这些不同程序的条件。

第六十一条：宣战是经国民议会特别为此目的而授权的。共和国总统通知全国。国家的戒严状态和紧急状态由部长会议以法令的形式宣布。

未经国民议会事先同意，不得将国家的戒严状态和紧急状态延长至十五日以上。

第六十二条：与国际组织有关的和平条约、商业条约、同国家融资有关的条约或协定、与国家人格有关的条约包括领土割让、交换或增加只能通过法律认可或批准。

认可或批准包含与该《宪法》规定相反的的国际承诺，只有在对宪法进行修订后才能进行。

未经全民公投，割让和增加领土无效。

第六十三条：共和国总统可以应其的要求被国民议会听取他的意见或向其发送信息。这些通讯不会引起因其是否在场的任何争论。

第六十四条：政府成员可以参加国民议会会议。应国会议员、委员会的要求或其自己的要求而听取他们的意见。

第六十五条：财务法律决定政府的收入和支出。

会计法控制着财务法律的执行，但须后续由最高法院会计庭结算该国民帐目。

计划法设定了国家经济和社会行为的目标。

第六十六条：宪法赋予组织法性质的法律只能由国民议会的议员的绝对多数通过，并且只有在宪法委员会宣布其符合宪法后才能颁布。

第六十七条：大会议程由由大会主席、大会办公室副主席、委员会主席以及财务委员会总报告官组成的主席会议决定。

政府代表应参加会议的工作。

只有属于第 57 条规定的职权范围内的议案才可列入会议议程。

议程按优先次序并按政府设定的顺序包括讨论已接受的法案和立法提案。该日程不可改变。

应政府要求时，紧急情况是合法的。

第六十八条：法案或修正案，如果被采纳，将具有减少公共资源的作用，或增加公共收费而未能同其他费用的竞争中进行适当扣减或创造同等重要的新收入，则该法案或修正案是不可接受的。

第六十九条：财政法确定了国家的资源和收费。

国民议会从预算期之前的一般会议开始之日（无论如何要在 11 月 15 日之前）收到年度财政法案（国家预算）。财政法案必须提供必要的国家收入以完全承担相关费用。

该财务法案必须在其提交讨论后的三十五天内最迟进行一读表决。如果其被拒绝或修改，则可能需要二读。

如果未在 1 月 1 日之前对预算进行表决，则共和国总统将被授权临时更新为上一年度的十二分之一的临时预算。

预算只能在全体会议上通过。

第六部分 国际条约、公约和协定

第七十条：共和国总统谈判并批准有待国民议会批准的国际条约和公约。定期批准的条约或协定自公布之日起，具有优于法律的效力，而对于每一个协定或条约，另一方均应适用该条约或协定，并遵守条约法的有关规定。在不损害前款的前提下，只有在对国际承诺进行修改之后，才能认可或批准包含违反《宪法》有关规定条款的国际承诺。

第七部分 司法权

第七十一条：司法机关独立于立法机关和行政机关。其由最高法院、其他法院和仲裁庭行使。

第七十二条：法官只服从法律。在其工作范围内，其受保护而免受可能损害其自由意志的任何形式的压力。

地方法官的席位是固定的。

第七十三条：共和国总统保障司法独立。由其主持的裁判官高级委员会协助。

司法机构高级委员会负责监督治安法官职业的管理，并就司法权的独立性的有关问题发表意见。他担任法官纪律委员会成员。

组织法根据本《宪法》包含的原则，确定法院高级理事会的组成、职能和性质以及法院的章程。

第七十四条：不得任意拘留任何人。维护个人自由的司法机构在法律规定的条件下确保尊重这一原则。

第八部分 宪法委员会

第七十五条：宪法委员会负责监督对宪法原则的遵守情况。其控制法律的合宪性。其保障基本人权和公共自由。

其是机构运作和公共当局活动的监管机构。

第七十六条：宪法委员会由六名成员组成，其任期为八年，不可延期。其由以下方式指定：

- 两人由共和国总统任命，
- 两人由国民议会主席任命；
- 两名由法院高级委员会任命。

每四年人员更新一半。

宪法委员会主席由共和国总统从其成员中任命。 如果发生分歧，其可以投表决票。

共和国前总统是宪法委员会的当然成员。

宪法委员会议员享有国民议会议员的豁免权。

宪法委员会的成员必须至少三十五岁，并且主要从经验丰富的法学家中选拔。

第七十七条：宪法委员会确保所有选举和公民投票的定期进行并宣布结果。其对有关投诉和规则进行检查。

如果任何候选人和任何政党对选举的有效性有争议，需向宪法委员会申请。

第七十八条：机构法在颁布之前，国民议会的议事规则在实施之前，必须提交宪法委员会，由其决定其是否符合宪法。

第七十九条：出于相同的目的，共和国总统、国民议会主席或十个代表可在法律颁布之前将法律提交宪法委员会。

由共和国总统向宪法委员会提交的申请必须在最终通过的法律转交给他之日起六日之内，国民议会主席或议员的申请提交时间必须在最终通过的法律的六日之内。

在前两段规定的情况下，宪法委员会必须在一个月内作出裁决。但是，如果有紧急情况，应共和国总统的要求，该时段可以减少至八天。在这些类似的情况下，提交宪法委员会则暂缓法律的公布日期。

被宣布违宪的规定不得颁布或执行。

第八十条：与宪法认可的每个人的基本权利的有关法律规定，可以在法院进行的诉讼中以例外方式提交宪法委员会。

违反宪法的异议可以由任何诉讼人在任何司法管辖区提出。被申请的法院必须随后中止诉讼，并将案件移交给最高法院。最高法院有一个月的期限可以驳回该例外情况，如果该例外情况并非基于充分的理由，或者如果没有根据，则将案件移交给宪法委员会，由宪法委员会在一个月内作出裁决。

根据本条被视为违反宪法的规定将不再适用，并且不再适用于诉讼程序。

第八十一条：宪法委员会的决定具有既决的效力。他们不受任何上诉。

它们对公共当局、所有行政和司法当局以及所有自然人或法人均具有约束力。

第八十二条：组织法确定了宪法委员会的组织和运作规则以及所遵循的程序。该组织法还确定了第 80 条的适用方法。

第九部分 高等法院

第八十三条：根据宪法特此设立高等法院。其由国民议会在每次更新时任命的成员组成。其从其成员中选出主席。

第八十四条：组织法确定其组成、运作规则以及适用的程序。

高等法院有权审判共和国总统和在国民议会起诉的共和国的部长。

共和国总统仅对叛国罪中在行使职务时所承担的责任负责。政府成员应对其行使职责所犯的行为承担刑事责任，并在其犯罪时被定为罪犯。弹劾由组成国民议会的三分之二的代表以公开投票方式投票通过。

高等法院受犯罪和轻罪行为的定义以及对起诉中所包含的诉讼事实时现行有效的刑法处罚决定的约束。

第十部分 地方政府

第八十五条：地方和地区当局是根据公法享有行政和财务自主权的法人。地方当局是地区、直辖市和其他具有特殊地位的地方当局。

第八十六条：地方和地区当局由选举产生的理事会自由管理，以发展和促进地方和区域利益。

第八十七条：地方当局的任务、组织、运作和财务体制由组织法确定

第八十八条：在地方当局中，国家代表负责国家利益、事后行政控制和遵守法律

第十一部分 共和国的调解员

第八十九条：共和国调解员由共和国总统任命，任期五（5）年，不可连任。其是不可免职的并在行使职能方面享有豁免权。

第九十条：共和国调解员的章程、归属、组织和职能由组织法确定。

第十二部分 宪法

修正

第九十一条：修正宪法的倡议权同时属于共和国总统和议员。要进行讨论，任何议会修改提案必须至少由国民会议员的三分之一签署。草案或修正提案必须由组成国民议会的多数成员投票，并且只有经过全民公决以简单多数票通过后才能成为最后定稿。但是，可以通过共和国总统决定的避免公投程序；在这种情况下，只有将组成国民议会的三分之二的成员聚集在一起，才能批准草案或修订提案。

第九十二条：但对国家的存在有疑问或破坏领土完整、共和制政府的形式或吉布提民主的多元化的性质，则不得启动任何修改程序。

第九十三条：本宪法将接受全民公决。其将在吉布提共和国官方杂志上用法语和阿拉伯语记录和出版，以法语文本为准。

第九十四条：本宪法应在全民投票批准之日起三十天内生效，并作为共和国宪法生效。本宪法规定的机构的建立应在其批准后的两个月内开始，并在其批准后的八个月内完成。

第九十五条：适用本宪法的必要规定将成为国民议会通过法律的主题。

第九十六条：有效的法律在不违反本宪法且未明确废除的范围内仍然有效。

第十三部分 经修正后的宪法

第九十七条：在吉布提共和国建立的当局将继续行使其职能，并将维持现有机构，直到建立新的当局和机构。满足创建参议院的所有必要条件后，参议院将成立。参议院相关规定、组织和职能将由组织法所规定。

第二部分 外商投资法

第一部分：基本保障

第一条：本《投资法》定义了国家给予在共和国境内投资的私法公司的保障和税收优惠，以及授予这些优惠所需的条件。它不适用于需遵守公法的法人。

第一条之二：（第 58/AN/94 号法律）每个人都可以依照法律和法规在共和国境内自由投资或从事经济活动。

第一条之三：（第 58 / AN / 94 号法律）根据相同的法律和法规，在该国合法成立的任何公司从事以下行为都是免费的：

- 1 进口所有资本货物、材料和工具、原材料或消耗品、加工或半加工产品，更一般地说是其活动所需的所有货物；
- 2 展示其产品和服务；
- 3 确定并执行其生产和销售政策；
- 4 确定其雇用和解雇人员的政策；
- 5 选择客户和供应商并设定价格。

第二条：上文第一条所指的自然人或法人，无论其自然人或法人的形式如何，在本法中均以“企业”一词来指定。

第三条：本规范中的“投资”一词是指企业，购买公司的股份、建造建筑物、按目标或其他目标购买具有不动产特征的设备或家具，包括车辆，船舶和飞机。

这些投资必须由公司或代表公司进行，无论其资金来源如何。

有权享受本法所规定的利益的投资受本法限制。

第四条：投资必须在吉布提共和国边界（包括自贸区）内进行。

车辆和飞机以及必须在其本国港口保留的船舶必须在共和国登记。

第五条：术语“永久性工作”在本法中是指有效地占据雇员一段时间的工作，该时间不得少于《劳动法》第 112 条的规定。

创造的永久性工作的数量应由劳工和雇佣检查员所证实。

社会立法不得晚于投资进入运营年的下一年末。

第六条：本法规定的税收优惠包括：

1. 一般豁免；
2. 具体豁免，分别是以下第二部分和第三部分的内容。

第七条：

这些优先条件的授予必须获得与计划投资有关的行政批准，其实施之前都必须先进行申请。

批准是由国家投资委员会建议的（根据下文第四部分规定的条件批准和通知）

第二部分 一般豁免制度

一、制度A

第一章：适用范围

第八条：（2009 年第 58/AN/94 号财政法）为了促进共和国的经济和社会发展并创造新的就业机会，其创造具有以下第 9 条所定义目标之一的公司可以按照本部分第 13 条和第 14 条的规定享受免税和税收减税的优惠，称为制度 A。

第九条：（第 58/AN/94 号法律）受益于制度 A 的优惠，投资和企业应有以下目标：

1. 源于植物或动物的产品的利用、制备或加工（无论其的来源）；
2. 近海和深海捕鱼、海产品的制备、冷冻、加工或存储；
3. 采矿、矿产品或金属的加工或处理技术，无论是否从本国土壤中提取；
4. 任何能源的研究、开采或储存以及碳氢化合物的提炼；
5. 促进旅游业和手工业发展的场所的创建和运营；
6. 电气、电子、化学和海军工业的创造和运营；
7. 陆运、海运或空运；
8. 港口和机场活动；
9. 海运交通或渔船的建造、维修和保养；
10. 消费品或商品的当地的制造或包装；
11. 可能促进新投资的银行或信贷活动以及担保行为（仓储信贷）；
12. 咨询服务、工程管理、数据处理，数据中心，远程信息处理数据库。

第十条：（第 58/AN/94 号法律）受益于制度 A 优惠的公司必须：

1. 最低投资额为 5,000,000 FD；
2. 创建最少数量的永久性工作。

部长会议通过的一项法令将规定本条第 2 项的适用条件。

第二章 豁免

A. 直接贡献

第 11 条和第 12 条 由 2009 年的财政法所废止

注意-此为旧条款

第 11 条（第 58 / AN / 94 号法律），受益于方案 A 的公司在装置投入运行或活动的当年以及随后的五年内，无需缴纳营业执照的费用。

B. 间接贡献-国内消费税

第 13 条：（2008 年第 58/AN/94 号法律对于财政法的修订）根据本法的规定批

准的公司

a) 工业公司:

可以免除实现其投资计划所需的材料和设备的内部消费税和其他进口税, 并出现在批准令所附的定量和定性清单中。

由本法条文批准的公司在前三个会计年度进口并实际使用的原材料生产进口产品, 可以免征内部消费税, 但石油产品及其衍生品和乘用车除外。

b) 商业公司:

对于实施其投资计划并出现在批准法令所附的定量和定性清单中的材料和设备, 可免征内部消费税和其他进口税, 但石油产品及其衍生品和乘用车外。

投资计划必须按照计划规定的期限执行。

第 14 条 得益于本法豁免的材料和设备, 在五年内不得转让、出售、借出或用于提供的目的以外的其他用途, 否则就需适用《一般税法》的缴纳税收和处罚。

二、机制B

第一部分 适用的范围

第十五条: (第 58/AN/94 号法律) 具有特殊经济或社会利益的投资和公司将从所谓的机制 B 的免税和减税中受益。

根据第 9 条的规定, 被视为具有特定经济或社会利益的投资或公司, 如果满足下列条件之一:

1. 投资额最低为 50,000,000 FD;
2. 创造最少数量的永久性工作。

部长会议通过的一项法令将定义第 2 项的适用条件。

第 15 条之二: (第 58 / AN / 94 号法律) 在满足本法第 10 条的条件的前提下, 受益于机制 B 的优惠, 以下列目的投资和经营:

1. 建造专门用于工业、商业游客的不动产;
2. 建造、创建和运营教育和培训设施。

第二部分 豁免

A. 直接捐税 专利权

第 16 条 (由 2009 年财政法所废除): [注意-此为旧条款 (2008 年 L.F.R. 第 58 / AN / 94 号法律) 对于根据本机制规定获得批准的公司, 第 10 条规定的豁免期限可以延长至十年。 在第 12 条规定的条件下, 这些公司仍需遵守进口商许可证和工资税。

第 17 条 (2009 年财政法): 根据该章批准建筑物的施工, 可在其完工后的第二年起免除对建筑物财产的土地捐税, 且期限不得少于七年。

为此，将证明完工日期的有用理由提交给土地捐税部门。

第 18 条（2009 年财政法）：根据本章的规定获批的公司可免税经批准的活动所产生的专业利润，最长不超过七年且自营业之日起不可延续。

第 19 条（2009 年财政法废除）：第 19 条-2009 年财政法废除[注意旧版本为：（第 58 / AN / 94 号法律）根据机制的规定批准的公司可免除因批准的活动而产生的公司所得税，最长不超过自营业之日起十年。

A. 非直接捐税

第 20 条（2009 年第 58 / AN / 94 号财政法）：

受益于机制 B 的公司在前七年进口和实际使用的用于制造进口产品的材料免征国内消费税。

部长会议作出的命令将规定适用本条第 1 项的条件。

第 20 条 b（2008 年经修订的财政法，2009 年财政法）：在 A 或 B 机制下免收关税的货物，应按第 21.54.11 条及其后的规定以及后续的间接税法决定的进口商品的海关价值征收 3% 的准财政预算捐税。

B. 注册费、国家费、建筑许可税

第 21 条：按照上述第七条的规定进行批准的投资的公司的章程，只要股本等于或大于 30,000,000 FD，可以免于按比例注册费。

相同的豁免可能适用于等于或大于 10,000,000 FD 的资本增加，并且发生在公司批准后不满五年或出于相同原因而在先前的豁免额增加之后。

同样的公司也可以从施工和抵押费用的部分豁免中受益。

第 22 条：土地注册费和保护费在购买无建筑的土地上建立或打算在三个月内拆除覆盖的建筑物以进行已获得本法第 7 条规定的批准土地使用权的投资时，可以减少一半。

第 23 条：根据现行法规授予的，旨在接受经批准的投资私营部门的临时职业许可证和临时特许权，可以以减价获得。

第 24 条：根据本部分规定批准的投资可免征建筑许可税。

第三部分 特殊豁免制度-金融投资

第一章 适用范围

第 25 条（2009 年财政法）：如果以根据本法机制 3 的第 2 部分的规定批准的企业中的股份或法人单位的认购形式进行再投资，则对其在吉布提共和国境内由自然人和法人而产生的收入和利润上应缴纳的一般团结税可以得到豁免。

第 26 条：授予发行公司行政许可的法令应确定：

-可在此章的框架下免税认购的股本份额；

-每个认购人进行的金融投资的最小和最大金额，才有资格获得本章规定的利益。

第 27 条：作为一项额外的税收优惠措施，可以将授予发行公司的批准令所确定的乘数系数分配给上文第 25 条所指的认购，以确定应予豁免的收入或利益。

该系数在任何情况下都不得大于三。

第二部分 豁免

第 28 条（2009 年财政法）：以下的收入或利润可适用本章的规定而获得豁免并视情况而免税：

-须缴纳工资和薪金税的月薪；

-公司的年度利润应缴纳专业利润税。

第 29 条：每个认购者所固定批准的订单：

适用第 27 条定义的系数而产生的免税收入或利润的金额；

在三个日历年或会计年度之内收取免税收入或利润的期限；

发布批准的认购的截止日期。

第四章 国家投资委员会

第 30 条（第 58/AN/9 号法律）：根据本法成立国家投资委员会，负责监督该法律的实施，尤其是对于投资的接收和裁决。

国家投资委员会的组成和职能由部长会议的法令确定。

第 30 条之二（第 58 / AN / 94 号法律）：受益于本法机制 A 的投资和公司不受第 34 条规定的批准。在项目实施之前，其是向委员会进行投资声明的主题。委员会最多可以有个月的时间来索取更多信息或对声明人提出异议，从声明交存之日起算，或酌情从完成文件之最后要素交存之日起算。在此期间之后，如果没有得到委员会的答复，则认为已经进行了投资登记。

第 30 条之三（第 58 / AN / 94 号法律）：受益于本法制度 B 的投资和公司，必须在项目实施前获得委员会的批准。

从声明提交之日起，委员会最多有两个月的时间来索取信息，对授权申请提出异议或裁定。

在此期间之后，如果没有得到委员会的回应，则认为该投资已获批准。

从提交支持该文件的文件之日算起，委员会将有另外个月的时间做出最终决定。

第 31 条（第 58 / AN / 94 号法律）：公司必须根据委员会秘书提供的表格出示任何投资声明或批准投资项目的请求。

该表格总结了有关以下内容的必要信息：

- 公司的法律形式、宗旨和活动；

- 投资的性质、成本和计划；
- 要创造的永久性工作的数量、资质和时间表；
- 寻求利益的税收措施的种类；
- 投资盈利能力研究。

第 32 条（第 58/AN/94 号法律）：投资申报或批准请求必须在投资实施之前向国家批准委员会秘书处提交，且该秘书处必须确认已收到。

第 33 条（第 58/AN/94 号法律）：在第 30 之一条和第 30 条规定的期限内机制 A 的情况下，委员会有权审查投资声明，或者在机制 B 的情况下审查公司的申请。

在同样的期限内，其还具有全部权力要求合适的理由并且分析授权或申请的法律原因。对于机制 A，委员会应录入申报登记簿。

在适用机制 B 的情况下，其应该建议对计划投资的全部或部分批准，以及与公司活动和批准的投资相对应的税收优惠的授予；如果合适，其可以建议采用此措施的特殊情况。

国家投资委员会的工作和提交给它的私人文件应保密。

第 34 条：一旦委员会完成其提案后，将向部长会议发送批准的命令，并在追溯这些提案的工作记录中予以支持，这些提案可以全部或部分获得批准，并应通知企业。

第 35 条（第 58/AN/94 号法律）：委员会应监督投资的执行并对针对机制 A 确保其符合声明和注册条件；针对机制 B 则监督其的批准条件。

为此，其必须由受益企业在主管部门或其选择的任何合格专家的协助下，进行其认为必要的所有检查。

在机制 A 的框架范围内，已经成为企业计划行为更正或者声明的主体的投资的全部或者部分未予以执行，则其可以建议由本法授权的利益的终止或消灭。

如根据机制 B 中的有目的的行为的承诺的经批准的投资或变更全部未履行或部分未履行，则其可以建议撤销批准或者更改条件。

利益的终止或中止以及批准的撤销或者条件的改变由部长会议签发的法令所通知并且通知涉事的企业。

第 36 条（第 58/AN/94 号法律）：除上述第 13 条和第 28 条所规定的情况外，任何在投资的宣布或批准令之后的日期生效的决定均不具有对受益人享有他应享有的豁免和利益的限制的效果。

第 36 条之二（2009 年财政法）：1）根据上述第 35 条的规定，成立了根据《投资法》授予 A 和 B 机制的国家控制和监督批准委员会。

2）由财政和经济部长主持的本委员会的组成和运作程序将由部长会议通过的一项法令规定。

第五章：一般法律保证

第 37 条：国家承认吉布提的任何自然人或法人或外国国籍的遵守其活动的法律和法规规定的投资自由。

第 38 条：在公共秩序规定的框架内，特别是对外国人的治安，从必要工作而使得公司有效运转的人员享有迁徙、通讯和居住的自由。

第 39 条：如果不对遭受的损失给予公正的赔偿，则不能部分或全部、暂时或最终进行免除。

除明显紧急或严重危险的情况外，任何征收之前均应采取调查程序，以确保其符合一般利益和所遭受损害的合理数额。

第 40 条：任何对于资产的转让或者享有的权利、由公共权力或者任何社区或者享有行使公共特权的组织，均可以认为是征收。

第 41 条：国家保证对民众运动造成的损害给予公正的赔偿，但前提是公司已履行有效的安全立法和已经履行已通知其的行政命令所规定的义务。

第 42 条：公共机构对特定企业施加的任何地役权都会导致特殊的异常费用，这将引起公平的考虑。

当任何公共权力的受托人的袭击造成损害时，在不影响向其本人索赔的同时，其也同样适用。

第 43 条：吉布提主管法院将审理因使用本法而引起的任何争议，但不影响该国已经是缔约国的国际协定或公约的适用。

第 44 条：在作出任何审批之前，均应进行相关的、对抗性的和书面准备的调查。

第 45 条：由 2009 年的财政法所废除。

过渡性最终条款

第 46 条：（第 58 / AN / 94 号法律）：法规文本必要时修正了该法律的适用方式。

第 47 条：（第 58 / AN / 94 条法律）：该法律颁布后将在吉布提共和国官方文件上注册和公布。

第三部分 劳动法

第一部分-总则

第1条：本法为吉布提共和国劳动法。

本法适用于雇员和雇主间的职业关系。

劳动法所指的雇员是不论性别，国籍，任何通过获取酬劳的方式，在另一自然人，公立或私立法人的领导管理下开展职业活动的人员。

为确定雇员的资格，不应当考虑雇主和雇员的法律地位。

本法不适用于属于《政府职能基本条例》所辖的政府机构常设职位，以及军队、宪兵、警察以及民事保护。

作为共和国法律，本《劳动法》适用于全国。

第2条：严禁强迫、强制性劳动。

“强迫、强制劳动”指的是通过肉体和/或精神压迫强制个体履行的劳动，个体因此无法享有所有权利。但是，“强迫、强制劳动”不包括以下内容：

1) 根据义务兵役和纯军事劳动的相关法律规定的劳动或服务；

2) 任何有关公共利益的劳动或服务，例如公民义务法律所规定的内容；

3) 任何出于诸如法院审判而强制要求的劳动或服务，条件是该劳动或服务需在公共机关的监督或管理下执行，而且被强制人不当被转交给个体，公司或者私立法人。

4) 在不可抗力条件下所要求履行的劳动或服务，亦即如战争，遭受灾难或灾难威胁，如：火灾、水灾、饥荒、地震、强力流行病或瘟疫、动物，昆虫，有害寄生动植物入侵，以及任何危险处境或者可能使生命，或者全体人民或部分人民正常生存条件处于危险的情况；

5) 乡村小工程，即村民为了集体利益而开展的工程。这些工程可以视作集体成员应当履行的正常义务，但是村民或其直接代表可以就这些工程的合理性发表意见。

第3条：在遵守本法的特殊规定或保护妇女、儿童和青少年的立法或法规性质的文件以及与外国人的状况有关的规定的的前提下，任何雇主不得考虑性别、年龄、种族、肤色、社会背景，国籍或民族血统，参加或不参加工会，工会的参与或见解，特别是工人的宗教和政治观点，以便就特别是雇用、行为和分工、职业培训、提高、晋升、薪酬和其他工作条件、给予福利、纪律处分或终止劳动合同。

第4条：禁止任何雇主对雇员使用压力手段，或反对或支持任何雇员的工会组织或其成员。

第4a条：工作中的精神骚扰表现为反复发生的行为，这种行为会降低雇员的工作条件，从而可能侵犯雇员的权利和尊严，损害其身心健康或损害其职业前途。

犯罪者可以是受害雇员的同事或上级或下属。

雇主采取一切必要措施防止精神骚扰。

进行精神骚扰的任何雇员均可能受到纪律处分。

第 4b 条：工作中的性骚扰是一再向人施加带有性暗示的言论或行为的事实，这些言论或行为因其贬低或侮辱性的特征而攻击他们的尊严，或对他们造成恐吓，敌对或令人反感的情况。

性骚扰任何形式的严重压力，即使这种情况不被重复出现，其施加的目的是获得性行为的真实或明显目的，无论是为犯罪者的利益还是为“第三者”的利益而寻求。

犯罪者可以是受害雇员的同事或上级或下属。

雇主采取一切必要措施，防止其业务中的性骚扰行为并将其终止并惩罚该行为。任何进行过性骚扰的雇员均可能受到纪律处分。

第 4 条：当发生关于适用第 4a 和第 4b 条所引起的纠纷时，雇员应提出事实以表明存在骚扰。

鉴于这些因素，应由被告证明这些行为不构成这种骚扰，并且其决定是由与任何骚扰无关的客观因素证明的。

法官在执行了他认为必要的所有调查措施后，方可进行定罪。

第 5 条：签订劳动合同的最小年龄为年满 16 周岁。

第 6 条：雇主应给其人事负责人一本劳动法。

第二部分：个体劳动关系

第一章：劳动合同

第一节：总则

第 7 条：劳动合同是一种自愿的协议，通过该协议自然人承诺将其职业活动置于另一自然人或法人（公共或私人）的指导和授权之下并获得报酬。

第 8 条：劳动合同可以是定期合同，可以是不定期合同，可以是全日制，可以是非全日制。

第 9 条：劳动合同可自由订立，但是：

1. 学徒合同；
2. 超过一个月的定期合同；
3. 劳动合同的履行地点非雇员的籍贯地；
4. 外国雇员合同；
5. 合同试用期规定

应当通过书面订立。书面合同或规定可免收任何印花税或注册费。

第 10 条：无论合同订立地点是何处，合同双方的住所是何处，任何合同只要其执行地点是在吉布提共和国境内便应当受本法约束，除非是在另一法律体系下订立，在吉布提共和国部分执行的合同，雇员在吉布提境内的出差时间不超过 6 个月。

第二节：固定期劳动合同

第 11 条：固定期劳动合同的总期限不能超过 12 个月，可以续签一次。

规定固定期限超过一个月或要求将工人安置在其通常居住地之外的任何合同，必须在他进行医学检查后以书面形式通知。

第 12 条：以下为固定期限劳动合同的适用范围：

- 1- 季节性或临时性雇员；
- 2- 与雇员所确定的任务执行期限不超过 6 个月；
- 3- 临时雇员；
- 4- 小时工或日工；
- 5- 限于工地施工期间或出差期间的雇员；
- 6- 顶替因病，生育或培训而临时缺勤人员的雇员；
- 7- 因企业业务量临时增加而雇佣的雇员；

但是，在前款所述情况下订立的固定期限劳动合同可以不包括一个特定的期限，其可以约定一个最少的到期期间。其可以以最短的期间缔结合同，其由于无替代人员或者因完成缔结的目的而终止。

第 13 条：应当根据法律和法规订立固定期限劳动合同，以促进有利于失业人员的就业政策。

第 14 条：即便有前款规定，固定期限劳动合同的内容应自其批准时起表明其的时间期限。

第 15 条：任何不符合固定期限要求的合同将被视为不固定期合同。

第三节：试用期

第 16 条：在最终订立合同之前，雇主和雇员可以约定试用期，以便就以下方面进行评估：

首先，雇员的职业能力和效率；

其次，劳动、生活、薪酬、卫生、安全条件以及企业的公司风气；

第 17 条：试用期约定应通过书面确认。根据第 2、3、4、9 条规定，试用期应为合同主体的一个条款。

第 18 条：在不定期合同中，对于按小时给付薪资的雇员，工人，小工，试用期不可超过 15 天。对于按月给付薪资的雇员，工人，小工，试用期为一个月；对于管理人员，干部或同类职位，试用期不超过 3 个月。该试用期可更新续期一次，需通过书面形式确定。

在定期合同中，对于雇员、工人、小工、管理者、干部和类似人员，其试用期期限相当于约定的（预计的）每一个劳动周一个工作日，但不可超过一个月。

第 19 条：试用期间所完成的工作应根据与雇员达成的薪资等级和可能适用于企业的集体协议中的职业级别进行支付。

第 20 条：如试用期到期后（无论是否续期），雇员仍继续服务于企业，则双方则确立劳动合同关系，试用期包括试用期续期都将算入企业的服务时间，确定雇员的权利和福利。

第 21 条：在试用期内，双方均可随时自愿终止协议，无需预先通知或赔偿

第四节：不定期合同

第 22 条：不定期劳动合同需书面确立。

不定期合同可以适用于全职或兼职工作。

第 23 条：当一个签订兼职不定期合同的雇员在工作周或工作月中进行加班，则加班时间不能超过其合同约定的每周或每月总时间的十分之一。

不定期合同，无论是全职还是兼职合同，如要求雇员在其居住地外工作，则该合同应以书面的方式签署。

第五节-同外国雇员的劳动合同

第 24 条：根据以下条款，任何外国人均可依据固定期限的劳动合同在吉布提从事带薪职业。

第 25 条：外国人的劳动合同均必须以书面形式确立。且必须获得由劳动部长批准的签证。

第 26 条：外国工人合同的签证需要劳工部长颁发的工作许可证。

如果外国工人未获得上述工作许可，则不能首先获得“工作”居留签证。

第 27 条：该许可为临时许可。有效期一年，可多次更新；如劳动部有关部门或内政部负责签证的部门要求时，外国雇员应当出示该许可。

无论出于何原因，当外国雇员离职，其雇主应当向就业处提交终止劳动关系的声明。

工作许可立即失效。

第 28 条：如果雇员不符合要求职业要求，或者甚至是国家经济需求，抑或是国内劳动市场有与外国雇员相等同之能力资质，则劳动部长可拒绝更新劳动许可。

可根据针对行政决定的公共法案，对劳动部做出的驳回决定进行上诉。

第 29 条：劳动许可申请应连同劳动合同一起提交至就业处预审。就业处需给申请人一份带日期的签收回执。

自雇主向劳动部相关部门提交劳动合同之日起，如 60 天内无回复，则将视作授予劳动许可，劳动合同事实上合法。

第 30 条：雇主必须提交签证申请。如果签证被拒，则合同无任何法律效力。如因雇主的错误导致签证被拒，雇员可提请劳动法庭确认合同无效，如有必要，可进行索赔。

第六节-私人劳务代理和临时劳务合同

第 31 条：在遵守本法规定的条件下，私人劳务代理被授权在吉布提共和国进行运营。

私人劳务代理是在商业或公司登记册中注册的，独立于公共当局的自然人或法人，它们提供以下与劳动力市场有关的一项或多项服务：

1) 旨在调和工作机会和要求的服務，而私营职业介绍所未成为由此产生的雇佣关系的一方；

2) 向雇用工人的组成提供服务，目的是使他们可以被称为“用户企业”的自然人或法人使用，以向其分配任务并监督工作的执行；

私人劳务代理必须有担保资金，并满足部长会议根据负责劳工的部长要求行使其行为的提议所颁布的法令所定义的一定条件并向劳工市场提供服务。

第 32 条：私人劳务代理只能收集、存储和传递有关工人的信息，但仅限于专业数据：如身份信息，培训，资格，专业经验和专门知识。

第 33 条：私人劳务代理的活动领域涵盖有限的专业活动部门，并由部长会议根据负责工作的部长的提议通过的法令加以界定。

第 34 条：私人劳务代理需要向劳工部提交一份存在声明，劳工部会向其签发收据。

只有经劳工部的授权同意，其才能建立或设立新的雇佣办公室。

第 35 条：私人劳务代理必须向劳动检查员每季度发送一次有关雇佣情况的最新信息，并一份年度签署合同的说明。其应包括：

- 1) 所安置的每个工人的身份，以及其国民身份证、护照或外国人身份证号码；
- 2) 职位的确切性质以及资格和/或培训的水平；
- 3) 预期的合同期限；
- 4) 用户公司或机构的身份；

不遵守该规定将导致法令规定的制裁，直至并包括关闭私人劳务代理。

第 36 条：在任何情况下，私人劳务代理均不得向公司提供使用工人的服务，以取代合法罢工的该公司的工人。

同样，禁止使用者企业雇用从事特殊医疗监督的危险工作的私人劳务代理的工人，该工作出现在根据劳工部长、农业部长和卫生部长联合提案通过的法令确定的清单中之。

第 37 条：临时雇佣合同应以书面形式写就。

其应该由两个平行的合同组成：

- 1) 用户公司与私人劳务代理公司之间的就业合同；
- 2) 私人劳务代理公司和临时雇员之间的雇佣合同。

私人劳务代理公司被视为雇主，并具有与此相关的权利和义务。雇员不必为就业支付任何费用。

第 38 条：临时雇佣协议应明确：

- 1) 给予工作的原因或就业雇佣的姓名和资格；
- 2) 一个指定的固定期限，并在必要时可延长工作任务，但是以下情况除外：
 - 1 在合同中止后更换雇员；
 - 2 季度性或临时性用工；
 - 3 在现场或任务期间的工作。

第 39 条：私人劳务代理与临时雇员之间的雇佣合同应：

1. 包括上一条中定义的合同条款；
2. 说明临时工的资格和/或培训水平；
3. 明确发薪的方式；
4. 如果临时雇员不是在吉布提共和国经常居住的居民，则应包含遣返条款；
5. 承诺将雇员在社保机构进行注册。

第 40 条：有关同一公司中同一雇员的临时合同，可以续签，最长期限为 2 年

第七节-劳动合同中止

第 41 条：在下列情况下，合同中止：

- 1：因雇主服兵役或强制性的兵役培训而导致公司关闭；
- 2：雇员服义务兵役期间或强制性的兵役培训；
- 3：雇员因工伤或职业病而无法工作期间，直到伤愈或病愈，不能超过 12 个月；
- 4：依据本法第 118 条规定，在孕妇休假期间；
- 5：根据合法程序而发起的罢工期间；
- 6：雇主允许的无薪假期期间，不超过 6 个月；
- 7：根据集体协议或个人合同规定，经雇主同意的缺勤期间；
- 8：雇员在履行无法与带薪职业活动相兼容的政治或工会任期期间；
- 9：雇员受停工惩罚期间；
- 10：在雇员被审判前羁押期间，如雇员未有犯工作错误，该期限最高不超过 3 个月；
- 11：带薪休假期间；
- 12：雇员生病缺勤期间，但应由医生正式确认，最多不超过 9 个月；

13: 发生不可抗力, 特别是极端天气或自然灾害导致其中一方无法履行义务, 最多不超过 3 个月;

14: 女性雇员寡居期间, 不超过 4 个月又 10 天;

15: 遇到由劳动监察局书面确认的经济, 财务或技术困难。无论如何这种所谓的技术性停工不可超过 3 个月, 且只可延期一次。超过该期限后, 雇主应当决定辞退或者续用当事人。其应当立即将最终决定通知劳动监察局。

第 42 条: 以上第 1、2、6、7、8、9、10、13 和 15 条规定的中止期间和第 41 条款规定的期间将不算入雇员在该企业的服务时间, 不算入工龄。

在劳动合同中止期间, 雇员不能从雇主处领取工资, 除非是以下第 43 条款规定的情况以及第 41 条第 11 款规定的情况。

在因职业病, 工伤事故或产假而暂停合同的情况下, 每日赔偿由 OPS 根据现行法规支付。

第 43 条: 经执业医师确认生病的雇员, 根据第 41 条第 12 款, 其可保留其按照工作年限而确定的下列时期的工资:

1-如果其连续服务时间少于 12 个月: 根据第 56 条规定的通知期的一半的工资;

2-如果其连续服务时间为 12 个月-5 年之间: 三个月的工资的一半;

3-如果其工作年限超过 5 年: 可领取九个月的工资的一半;

如果在同一年内, 给予了雇员数次病假, 则赔偿期限不可超过以上限定的范围。

第 44 条: 病假到期后, 应检视劳动者的身体条件:

1-如果其仍适合从事原有工作, 则其将返回原岗位;

2-如果其能力在身体条件或精神条件方面受到减损, 可按照其实际能力可以调整至合适岗位。其将得到新岗位的薪酬和福利;

3-如果其被认证的执业医师认定不再适合任何工作, 根据现行法规, 其将因无法胜任工作被辞退。

第二章-劳动合同的终止

第一节: 固定期限劳动合同的终止

第 45 条: 固定期限劳动合同到期后自动终止。

第 46 条: 在以下情况下, 固定期限劳动合同可提前解除:

1. 出现如本法第 59 条规定的严重错误, 或者是企业内部规定的严重错误; 如出现分歧则由有审批权的法院审理评判;

2. 发生不可抗力事件;

3. 如第 41 条第 5 款所规定的, 出现经劳动监察局书面确认的经济, 财务或技术困难;

4. 法院命令；
5. 双方书面协议。

如任何一方非正当解除劳动合同，则另一方有权要求索赔损失，及其他任何赔偿。

第二节：无固定期限劳动合同的终止

第 47 条：在遵守本法第 56 条的预先通知规定情况下，雇员可随时辞职，且无需表明辞职动机。

第 48 条：除了需遵守第 56 条的预先通知规定外，只有在雇员确实存在真实严重的问题而无法继续履行其劳动合同的情况下，方可将其解雇。

如出现分歧，雇主需提供该真实严重问题的证据，且需经过有权法院的审理。

解雇的原因源于雇员本身，例如：其健康状况、其无能力维持工作、任职资格不足或错误言行。此种解雇为个人原因解雇。

解雇动机也可以源于经济或技术性原因，例如：因技术或组织变更等原因而造成的雇员所在岗位被取消或改变，因企业经济困难或企业关闭。此类解雇为经济原因解雇。

第 49 条：雇主因个人原因做出的解雇决定应当在 48 小时内书面通知当事人。解雇函应当包括以下内容：

- 1-指出终止合同的原因；
- 2-企业名称；
- 3-雇主的 OPS 注册号和地址；
- 4-被解雇雇员的姓名、OPS 登记号码，雇佣日期和职位；

当雇主通知雇员解雇决定时，也应当通知劳动监察局。该书面通知应包含解雇函上的所有信息。

第 50 条：雇主因经济原因想解雇雇员，应在做任何决定之前先通知劳动监察员其计划。其应说明最近 12 个月企业雇员的数量变化，计划中的确切经济或技术原因，本次计划的裁员数量，涉及到的职位以及解雇通知期限。

如果企业中有雇员代表，那么这些信息也应同时向其告知。

第 51 条：任何经济性裁员应当在完成办理第五十条所述程序 8 日后方能公布。如裁员超过 10 人，则这个期限将延长至 21 日。

如果有雇员代表，则雇主应当在上述限定期限之内至少召集一次雇员代表会议。雇主应当在会议中答复针对其提出的各类问题，收集雇员代表们的保留意见，以及他们为避免裁员，减少数量或降低对职工影响而提出的建议。应对这些建议和意见进行讨论。

第 52 条：如在完成上述程序且到达期限，雇主仍决定解雇，那么其应当将解雇决定书面通知到每个相关雇员。

解雇函应包括本法第 49 条所规定的所有信息。

雇主应当按相同的形式通知劳动监察局上述解雇事宜。

第 53 条：因经济原因被解雇的雇员保有一年内重新被公司雇佣的优先权。在离开公司后，被解雇雇员应当通知企业其地址变更。

第 54 条：如遇到邮局休假歇业，雇主应当通过挂号信件寄送至雇员其最后知道的地址，或通过其他合适办法通知雇员本人。雇员应在收到信函后 8 日内前往公司报到。

第 55 条：无论是何类性质的雇佣合同的终止，出于雇主的经济原因或非经济原因，任何非基于真实而严肃动机的解雇将给与雇员索赔损失的权利。

但是索赔不能高于：

对于雇员数量小于 11 人的企业为雇员 2 个月的薪酬；

对于雇员数量为 11-49 人的企业为雇员 4 个月薪酬；

对于雇员数量超过 49 人的企业为雇员 6 个月薪酬；

但是，该赔偿不应与第 58 条规定的因未遵守预先通知的赔偿相混淆。

如果雇员因未得到书面的合同解除通知和/或解雇原因说明，但该解雇究根结底仍是出于真实而严肃的原因，法院只能赋予雇员要求赔偿不超过雇员一个月工资的权利，作为对未遵守这些规定的惩罚。

第三节-预先通知

第 56 条：主动提出解除不定期合同的一方应当遵守以下预先通知期限：

1. 对于按时薪给付的劳动者：15 天；

2. 对于雇员、工人和临时工：1 个月；

3. 对于主管、管理人员及类似职位：3 个月。

第 57 条：在通知期间，雇主和雇员均应互相遵守双方之间的所有义务；

在通知期间，雇员将享有每周一天的自由时间寻找新的工作，雇员可以自主选择某一天或分散为每天几个小时，并由雇主支付全部工资；因犯严重错误而导致的解雇除外。

雇员外出寻找工作的时间应当提前通知雇主。

在被解雇的情况下，如果雇员已经找到新工作，可在通知期结束之前告知雇主后离开公司，且无需支付因未遵守该期限引起的索赔。

如果根据雇主要求，雇员未全部或部分使用该寻找新工作的自由时间，则其有权要求得到未使用自由时间的相应补偿。

第 58 条：任何未进行预先通知而终止的不定期劳动合同，责任方有义务向另一方支付其在预先通知期内本应享有的收入和各项福利作为对未遵守该条款的赔偿。

但是，如发生严重过错，则可以未经预先通知即终止合同。

第 59 条：以下过错可被视为严重的工作错误：

- 1-违抗命令，即在工作活动范围内，拒绝执行一项工作或指令；
- 2-违反有关经常提醒其应该履行服务的指令；
- 3-违背正直廉洁的义务；
- 4-因客观事实而丧失诚信导致无法继续履行合同；
- 5-在工作场所或工作期间辱骂，威胁；
- 6-违反职业保密要求；
- 7-在工作时间或工作地点醉酒，吸食毒品或卡特草；
- 8-违背合同条款；
- 9-无理由的多次缺勤或迟到；

本清单并未穷尽所有事项：内部规定或主管法院可以添加其他严重过错的例子。如发生纠纷，对于是否存在严重职业过错由主管法院认定。

第四节-通用条款

第 60 条：劳动合同确立的薪酬根据企业协议，集体协议，或者是合同双方的协商一致而确定。

吉布提共和国的职业间最低工资保证（SMIG）为 35,000 吉朗，低于该最低工资不能雇用工人。

自 2018 年 1 月 1 日起，本款规定适用于个人雇佣合同。

第 61 条：如双方对于定期或不定期合同中断解除的法律依据产生纠纷或者依据第 46 条的规定，则主管法院在有必要时有权对解除原因进行调查。判决中应明确说明主动解除劳动合同一方的动机。

第 62 条：如果雇主的法律地位发生了变化，尤其是通过继承、出售、合并、资金转换或加入另外一方而发生的变化，则在这一变化之日生效的所有雇佣合同将保留在新雇主与公司雇员之间。

只有在必要时，新雇主才可以按照本法规定的形式和条件进行解雇。

第 63 条：在劳动合同履行期间，劳资双方均可提出对合同进行修改。如果雇员提出的实质性修改被雇主拒绝，雇员可以选择终止合同，但由雇员承担责任。

如果是由雇主提出的修改内容过多，被雇员拒绝，雇主可以选择终止合同，但应根据本法解除合同并支付解雇补偿。

如拒绝修改的要求后，仅当该要求是意图损害企业利益，故意怪罪企业或与企业利益相违背，该解雇方为乱用。

第 64 条：雇员应向企业完成其个人所有职业活动，合同规定的例外情况除外。

任何禁止雇员在合同到期后继续从事任何工作的合同条款皆为无效。

第 65 条：无论合同解除是出于何种动机的，雇主均应当给雇员颁发工作证明。工作证明需明确写明入职和离职日期，工作性质，职业类别（如果有集体协议、双方协议或法规规定），否则需给予损害赔偿。

雇主不可在劳动证明中对劳动者进行带偏见，诽谤，错误的评价信息，否则需给予损害赔偿。

该证明无需缴纳印花税或注册费。

第 66 条：前述条款之雇主义务即便在雇员过世仍将持续，应给与其权利所有继承者。

第三章：学徒合同及职业培训

第一节 学徒合同

第 67 条：学徒合同是指工业、贸易或农业机构的负责人、工匠或制造商承诺给予或促使他人接受有系统的专业且完整的培训。作为回报，受训者承诺遵守接受的培训并执行在学徒框架内分配给他的任务。

学徒合同必须允许学徒获得专业资格。

该合同的期限从六个月到两年不等，在此结束时，雇主必须向学徒颁发证书。

雇主必须向学徒支付工资。工资由雇主和学徒协商确定。如果学徒是未成年人，则与他的长辈或与他的监护人商量其工资。

无论如何，学徒的薪金应不少于从事学徒的行业的薪金的 25%。

负责在公司培训学徒的师傅必须具有专业技能。

他必须拥有至少等于向学徒提供的文凭和三年的专业经验，或者与学徒获得的文凭相关的五年专业经验。

第 68 条：学徒合同应当通过书面订立，否则无效。

合同应以官方语言编写，一式四份，并提交劳工部主管部门批准。

如合同未经批准，则该合同无效。

如果未获批准是由于雇主的原因造成的，学徒可以宣布合同无效，必要时可以要求赔偿。

如果负责签发批准的当局在收到签证申请之日起三十天内未告知其决定，则应视为已获得批准。

第 69 条：学徒合同免收所有印花和注册税。

其应尤其包括：

1. 机构负责人或工匠的姓氏，名字，年龄，职业和住所；
2. 学徒的姓，名，年龄和住所；

3. 学徒的父亲和母亲或其监护人，父母或主管法院授权的代表的人的姓、名、职业、年龄和住所；

4. 向学徒教授的专业指示；

5. 按照专业惯例确定的合同日期和期限不得超过两年，不可续签；

6. 如可能，表明机构负责人承诺在机构内或机构外向学徒传授的专业课程；

7. 薪酬、食物、住宿和其他条件的安排。

第 70 条：在以下活动领域中严禁学徒工作：

1. 家政工作，

2. 旅馆、酒吧和饮酒场所，但仅与餐饮相关的工作除外。

第 71 条：只有年满 16 周岁的自然人才能成为学徒。

除非年满 25 岁，否则任何人都不得接收或负责带未成年徒弟。

第 72 条：以下人员不可接收学徒：

因犯罪被判刑人员；

因有伤风化被判刑人员；

因偷窃，敲诈，欺诈，诈骗，违反有关诈骗或诚信相关现行法律被判处 3 个月以上有期徒刑的人员；

被剥夺培养学徒资格的人员。

第 73 条：以下文件必须附在发送给劳工检查员的签证申请中：

1. 工匠或制造商的至少在三个月内无犯罪记录；

2. 学徒的出生证明，对出生证明的补充判决；

3. 在获得卫生部的意见后，由劳工医生检查员或主管劳工部门批准的医生签发的医疗证明，证明学徒在身体上能够履行合同规定的义务；

4. 由企业负责人，机构或工匠与未成年人的学徒的父母或监护人签署的合同的四份复印件；如果学徒已成年，则由学徒签署。

第 74 条：终止学徒合同应得到劳动监察员的事先授权。如果在提交申请后的 21 日内未收到任何回复，则该授权将被视为已授予。

第 75 条：当学徒受益于专业培训或进一步培训而需要由雇主承担费用时，可以规定雇员将被要求留在雇主的服务机构中提供一个最少的服务时间。培训或专业发展，但无论如何不得超过四年。

该协议应以书面形式。

不遵守此义务的学徒应按未工作时间和协议中签署的最短服务总时间比例退还雇主用于培训或提升其的费用。

该合同的其他重要条件和结果，以及执行该合同的评估措施，应由部长会议根据劳工部长的建议通过的法令所确定。

第二节 职业培训

第 76 条：任何雇佣合同，或随后的修订，都可以提供与工作有关的职业培训或继续教育或实习机会。合同或修订必须以书面方式进行。

必须明确说明培训或实习的目的和期限以及薪酬。

第 77 条：旨在针对目标受众进行专业整合的特定雇佣合同可能包括与工作有关的培训、持续培训或实习期。

这些具体合同的性质和条款将由部长会议根据负责职业培训的部长的提议通过的法令进行界定。

第 78 条：当雇员从由雇主承担费用的专业培训或进一步的培训中受益时，则可以规定该雇员将被要求留在雇主的服务机构中，为雇主提供与雇主的培训或专业发展费用相适应的服务时间，但无论如何不得超过两年。

该协议应以书面形式。

不遵守此义务的雇员应按未工作时间和协议中签署的最短服务总时间比例退还雇主用于培训或提升其的费用。

第四章 经纪

第 79 条：经纪人是分包商，他自己招聘必要的劳动力，他与企业签定书面合同，以从事特定工作或以议定价格提供某些服务。

企业必须在四十八小时内将本合同一式两份发送给劳动监察局，如有必要，企业应承担本法规定的罚款。

第 80 条：当工作在企业的车间、商店或工作场所中进行时，如果经纪人破产，则企业替代经纪人承担对雇员的义务。

如果在企业的车间，商店或工作场所以外的其他地方进行工作，则在经纪人破产的情况下，企业应负责支付应支付给雇员的工资和津贴。

在这种情况下，受损的雇员将直接对企业采取行动。

可以在劳动监察局或有管辖权的法院提起诉讼。

第 81 条：经纪人应根据全国劳工，就业和职业培训理事会的建议在劳工部的推荐下的命令确定的条件，通过永久悬挂在所使用的每个车间，商店或场所中的标识，以表明其经纪人的资格、企业的名称和住所。。

第 82 条：企业必须及时更新与其签约的经纪人名单。

第三部分-劳动条件

第一章-劳动时间及休息

第一节-劳动时长

第 83 条：劳动时长由雇主根据本法的规定和为实施本法的文件所确定。工作时间应被张贴在工作场所并同劳动监察员进行沟通。

第 84 条：在遵守本法的机构中，除农业机构外，雇员的合法工作期限，不论其性别和薪酬方式如何，均应定为每周四十八小时。

每周的工作时间在适用有关小时数转移、加班小时数转移、恢复损失的工作时间以及集体协议规定的调整时可能会被超过。

根据国家劳工、就业和职业培训委员会的意见采取的法令应确定工作日在一周中不同日期的分配以及每日最大工作量的方式。

第 85 条：补班规定由经国家劳动就业和职业培训委员会确认的法令，或集体协议确定。

这些规定确定工作岗位出勤时间为 48 个小时。

如无相关规定，则所有的出勤将被认作实际劳动时间。

第 86 条：雇主可以单方面决定，在向劳动监察员通知和传达程序的前提下，要求雇员加班，每周加班不得超过五个小时。

对于仅在一年中的部分时间的定期雇员，此加班时间会根据他们在公司中的工作时间成比例地减少。

如果要在一年内更换雇员，此加班时间适用于同一岗位。除此之外，加班工作还需得到劳动监察员的事先授权。

第 87 条：除由负责国家劳动、就业和专业培训委员会的建议并由劳工部的部长的法令所规定的除外规定，该法令与必须立即执行以防止迫在眉睫的事故威胁到人员、设施、装备、公司的紧急工程有关建筑物或修理后果，无论是准备工作还是其他支持性工作，时间的加班工作时间都不应超过六十小时一周和十二个小时一天。

第 88 条：加班工资由集体协议确定的增加比例计算。

第 89 条：加班补偿的有关规则是根据劳工部长在全国劳工、就业和职业培训理事会的意见后通过的法令或集体协议确定的。

这些规则确定了以下情况和条件：集体工作中断导致每周工作时间减少到 40 小时以下，可能会导致工作时间进一步增加，以弥补遭受的这些活动损失至四十小时之内。

这样恢复的小时数不被视为加班。但是，其如超过本法第 92 条规定的最长期限则将不合法。

第 90 条：与作息时间调整有关的规则由集体协议或双方约定所设定。

集体协议不可强制企业执行某一作息时间，但可提供可能性的参考。

无论如何，作息时间调整的实际方式将在集体劳动协议和劳动协议中确定。

第 91 条：同调整有关的协议必须表明确切的年度工作日历。

第 92 条：仅涵盖正常工作时间的调整的协议并不影响将时间恢复、加班时间和转移时间结合在一起的做法。

第 93 条：为了其得到适用，与调整有关的协议必须得到劳工部长的批准。

第二节：夜班及日常休息

第 94 条：小于 18 周岁的未成年劳动者不可值夜班。

但是，可以根据国家劳工、就业和职业培训理事会的建议采取的法令而给予豁免。

第 95 条：晚上工作时间从晚上 10 点至凌晨 5 点。

但是，夜班起始时间可依季节而变。

第 96 条：小于 18 周岁的劳动者应有至少连续 12 个小时包括夜间的休息时间。

第三节：每周休息时间及节假日

第 97 条：每周休息为强制性规定。应有至少连续 24 小时的休息时间，正常为周五。

由劳工部长推荐的命令，在全国劳工，就业和职业培训理事会的建议下，应确定在某些职业中实施前款的方式，并应确定组织其他不在星期五休假的条件或者由个人或团体轮换休息，或者为两个半天，或者为二十四小时以上。

第 98 条：官方、公共和带薪假期由法律或法规决定。

第三节：带薪休假

第 99 条：除非协商、集体劳动合同或个人劳动合同中有更优的约定，否则雇员将按实际服务期间每月两天半的比率获得由雇主承担的带薪休假的权利。

工作日指每周除休息日及可能的节假日之外的所有天数。

计算所应享有年假时，因劳动事故，职业病或以下第 113 条规定的妇女因分娩而造成的缺席天数不应在年假中扣减。

第 100 条：当雇员家庭发生重大事件时，应当给予额外带薪假期许可不应在年假中扣减，但最多不应超过 11 天。包括：

1. 雇员结婚-3 天；
2. 雇员子女结婚-1 天；
3. 雇员配偶、子女或父母过世-3 天；

4. 雇员兄弟、姐妹过世-1 天；
5. 雇员岳父岳母或公公婆婆过世-1 天；
6. 男性雇员陪产假-3 天。

以上带薪休假的许可不会抵扣雇员的工资。

第 101 条：在每年十二个工作日的期限内，不得从年度带薪休假期间扣除，可以以为在公司工作至少六个月的雇员准予无薪休假，为了让其：

参加体育和体育方面的官方培训或改进课程；

代表吉布提共和国参加国际体育比赛；

参加按常规授权参加的工会大会或工会培训课程。

除特殊情况外，在行为发生前至少一个月，该要求必须由工人提出。

其必须获得主管体育教育或国际体育比赛的官方培训或高级培训课程的部长批准的签证，以及负责工会事务有关休假的劳工部长的签证。

另一方面，除公共假期外，除上述定义以外的特殊假期，如果没有受到特别假期的补偿或恢复，可以予以扣除。

第 102 条：休假权是在有效服务的最短期限等于一年后获得的，该期限称为基准期。

但是，根据协议或集体协议或个人劳动合同所给予的休假时间可比第 99 条所规定的休假时间更长，可以为其所提供的额外休假提供更长的有效服务时间，只要不超过两年。

第 103 条：休假必须在基准期的十二个月内有效。休假的顺序和开始日期由雇主确定，要考虑到服务的需求，并尽可能考虑到雇员的意愿。必须至少提前十五日通知每位雇员休假的日期。

为了考虑到工作的季节性变化，双方协议和集体劳动协议可以确定一年中雇员必须休假的期间。

第 104 条：如获得雇员的同意，休假可以在雇员连续至少十四天休息（包括每周休息日或可能的公共假期）中受益的条件下进行分开休。

第 105 条：如果合同在雇员行使其休假权利之前已到期或者解约，则后者应获得根据上文第 104 条所列明的权利作为基础所计算的补偿以替代假期。

休假的权利自工作终止之日起一年内需行使。

当证明雇主已经为雇员提供了享受其年假的可能性时，在职雇员也可以在两年内享有休完年假的权利。

当证明有下列情况时，不能为在职雇员规定休假权：

因为服务工作的需要，雇主剥夺了雇员享受年假的可能性；

雇主必须以书面形式将其决定通知雇员。

第 106 条：除上述情况外，禁止任何以补偿赔偿形式取代年假的行为。

第 107 条：雇主在休假时必须向雇员支付至少等于其在休假日期前十二个月内所获得的工资和津贴的十二分之一的津贴。

绩效奖金和专业费用报销将不包括在请假津贴的计算中。

如年假分开休，则补贴则根据每次休假时间比例计算。

第二章-妇女和青年劳工就业的特别规定

第 108 条：根据本法第五条，严禁在吉布提境内雇佣童工。

本法规定之青年劳工是指 16-18 周岁的未成年劳工。

第 109 条：16 至 18 岁的青年劳工与其同专业类别的雇员享有同等权利。

青年劳工无论如何都不能因其年龄而减薪或专业降级。

第 110 条：明确禁止在以下行业使用青年劳工：

- 1) 家庭雇佣；
- 2) 旅馆，酒吧和饮酒场所，但仅与餐饮相关的工作除外。

第 111 条：除前条规定外，在国家劳工、就业和职业培训理事会的建议之后，根据劳工部长和卫生部长的命令应确定妇女、孕妇和青年劳工所禁止的工作的性质和公司的种类以及该禁令所适用的年龄限制。

第 112 条：劳动监察员可要求由经认可的医生对妇女和青年劳工进行检查，以检查她们所负责的工作是否超出其体力范围。此要求是有关当事方的法定权利要求。

妇女和青年不应从事超出其体力范围的职位，而应被调至适合其体力的其他岗位。如果不可行，则合同应当按照正常劳动合同解除的程序给予解除，并支付相关赔偿。

第 113 条：任何状况已成为医学观察对象的孕妇均可在不另行通知的情况下终止其合同，因此不必支付任何形式的赔偿。这种合同终止绝不会引起任何损害赔偿。

但是，孕妇必须在中止或可能终止其雇佣合同前一个月将其情况通知雇主。

每名孕妇均有权休二十六个星期的产假，该假从预产期前七周开始，至分娩的日期后十九周结束。

但是，应有关人员的要求并在其医生的同意下，产假可在预计分娩日期的两个星期前开始。

在完成二十六个星期的产假后，将恢复工作。但是，对于死产或分娩中的婴儿，产假为分娩之日起六周。

在上述休假期间，她有权获得中止工作时领取的全薪。直到产假的第 14 周为止，根据现行有效的规定，国家社会保障基金将支付这笔津贴的一半，雇主将支付一半。

此外，国家社会保障基金将支付剩余的 12 周产假全薪。

其保留享受免费照顾和实物福利的权利。

第 114 条：除非孕妇雇员所犯重大过错与怀孕无直接关联，且其确实无法继续合同，否则任何雇佣单位均不可将怀孕雇员解雇。

如解雇是在未知怀孕的事实情况下发生，则雇员有 25 天时间来证明其怀孕状态。此时，则解雇决定应当予以撤销，除非是出于上述第一段的原因之一。

在任何情况下，任何雇主单位均不可在前款第 2、3 段描述的合同中中止的情况下解雇雇员。

这些同样的期间使得以前给予的解雇的通知得以中止。

第 115 条：雇主违反前条的规定宣布或维持解雇，雇员将有权要求索赔薪酬和补偿。

这些补偿并不影响解雇时应支付的其他补贴。

第 116 条：自复工之日起算的 15 个月内，雇员有权享有哺乳休息时间。

除非集体协议中包含更有利的条款，否则每个工作日的总休息时间不得超过一小时。

母亲可以在此期间不经通知就离开工作，因此不必支付补偿。对于这种暂时缺勤，不能从实际工资中扣除。

第三章 雇用残疾人的特殊规定

第 117 条：残疾人在就业中不应受到歧视。

第 118 条：残疾人是指由于身体或精神能力不足或减少而有效减少了获得或保持工作的可能性的任何人。

残疾人的素质由社会事务部长授权的委员会确定，这种品质通过卡片得以体现。

第 119 条：雇佣残疾人的雇主可从每位雇员的税收优惠中受益

第 120 条：部长委员会在征求全国劳工委员会意见后，根据负责劳工部部长和财政部长的提议，通过法令，决定了适用这些规定的程序。

第四章 职业安全与健康、企业社会服务

第一节 工作中的安全与卫生

1) 一般规定

第 121 条：为了保护雇员的生命和健康，雇主必须采取一切必要且有用的措施，以适应公司的经营状况。

雇主应尤其负责修复设施和规范工作流程，以尽可能保护雇员免受事故和疾病的侵害。

特别是，工作场所必须保持永久清洁。

设备或手动的设备、机床，传动装置，工具和发动机必须安装并保持在安全和清洁的最佳状态。

发动机和旋转机械必须包括必要的保护措施，以保持工人的身体完整性。

第 122 条：每个雇主都应组织有关卫生和安全的实用和适当的信息，以使新雇用的雇员，改变工作地点或技术的人员以及在缺勤超过六个月后恢复工作的雇员受益。

如果法律或法规发生变更，则必须更新此信息以使所有雇员受益。

第 123 条：禁止任何人在场所或企业中带入或分发，允许带入或分发酒精饮料、卡塔叶或任何其他药物。

第 124 条：雇主或其代表必须组织对健康和安全规则遵守情况的永久监督。

雇员本身必须正确使用健康和安全教育设备，未经雇主授权不得删除或修改它们。

任何在执行工作时或在执行工作时有客观和严肃的理由认为继续执行或启动工作会对其个人和/或他人以及公司构成严重和迫在眉睫的风险，任何雇佣都有权利和义务停止工作或不开始工作，并应立即通知：

企业或机构的负责人或其代表，以采取措施消除风险；

雇员代表（如有）和劳动检查员。

发起前款规定的行为的雇员除非是滥用权利，否则不得受到纪律处分。在这种情况下，雇主必须在进行任何制裁之前，向劳动监察员提交滥用权利的证明。如果有的话，其也应通知雇员代表。

在雇主计划采取纪律措施前，劳动监察员应在相关证据提交后的三个工作日内作出决定。

第 125 条：根据劳动部长的建议，并根据国家劳动安全与卫生委员会的建议，法令应决定：

a) 适用于所有受本法规约束的机构和公司的一般安全和清洁措施，尤其是在照明、通风、饮用水、浴室、灰尘和蒸气的处置、防火措施、安全出口的维修、辐射、噪音方面和振动；

b) 根据观察到的缺陷，与某些特殊职业、工作、操作或工作风格有关的特殊建议。

这些法令可能会限制、管制或禁止制造、销售、进口、出口和任何形式的转移以及对雇员危险的机器、物质和制剂的使用。

2) 健康和安全委员会

第 126 条：必须在通常雇用至少五十名工人（包括临时工和临时工）的工业部门、建筑和公共工程中的所有公司中建立健康与安全委员会。

第 127 条：

健康与安全委员会包括：

机构或公司负责人；

安全经理或车间经理；

一名雇员代表。在雇员人数超过 150 人的公司中，这个数字增加到了两个；

医生或公司护士（如果有的话）如无的话，则为社会福利组织的医生或护士；

机构负责人或公司负责人主持该委员会。

第 128 条：健康与安全委员会负责：

a) 研究工作中的健康和安全生产条件；

b) 确保适用法律法规和健康与安全指引；

c) 在工作中发生严重事故和职业病时进行调查，以查明原因并提出补救措施以及预防措施；

d) 建立并执行计划以改善与公司活动相关的健康和安全生产状况；

e) 每年汇编有关工伤事故和职业病的统计数据；

f) 每三个月向所有工人散发有关保护工人健康和正常工作的信息；

g) 在工人中建立、维护和发展安全精神；

h) 采取任何措施促进更安全的工作方法和程序；

i) 确保对工人进行健康、安全和健康方面的教育；

j) 确保消防队的组织和培训；

k) 参与有害因素的识别并制定应急计划。

第 129 条：雇主必须每年至少召开三次健康与安全委员会会议，并且在任何严重或可能反映出严重情况的事故发生后，无论如何都要召开一次会议。

主席起草的日常会议议程至少应在每次会议确定的日期前十五天传达给委员会成员。

应当至少提前十五天将劳动和安全委员会的会议通知劳动监察局和劳动监察局的医生，或者在其不在的情况下，通知认证的医生和社会保障局。他们可以参会并发表意见。

雇主与议程同时向委员会的每个成员提供匿名的副本，这些副本是自上次会议以来已提交给社会保障局的与工作有关的事故和疾病的所有记录。

卫生和安全委员会会议应记录在案，并应在会议召开后一个月内将其副本发送给劳动监察局。

作为津贴，健康与安全委员会的成员将受益于每年八小时的工作时间积分。

第 130 条：作为津贴，健康与安全委员会的成员将受益于每年八小时的工作时间积分。

会议时间也按工作时间来支付，而不应计收益的工作时间积分。

3)管理权

第 131 条：劳动监察员有责任确保在第 125 条中所规定的法令的执行。

如果在有适当的通知后还不遵守相关规定，则劳动监察局应在作出声明之前通知机构或公司负责人以在正式声明前遵守指示。

正式通知以书面形式由雇主保存在强制性登记簿中，或通过信件发出。

其应明确指定了违反行为，并确定了应纠正的期限，该期限应不少于六个工作日。

当通知书所允许的时间过去但雇主未考虑该通知书中的要求时，劳动监察员经过观察后会做出报告。

该报告应由记录违规行为的检查专员撰写，并由撰写者、日期以及其的签名组成，以提出由其亲自指出构成违规的事实。

但是，在紧急情况下，劳动监察局可以撰写报告而无需事先通知。

他还可以命令立即采取措施，以结束所有严重和迫在眉睫的危险。

雇主可以对劳动监察局的这一决定提出上诉，如有必要，可以由推荐法官在应要求后的八日内作出裁决。

第 132 条：当他发现设施、布局或工作方法中的缺陷很可能威胁到雇员的健康或安全，并且这些缺陷不在第 125 条所指命令的范围之内。劳动监察员可命令雇主进行必要的修改。

该命令以书面形式通知雇主，既可以在雇主登记簿中，也可以通过挂号信加收据的形式通知雇主。其明确了了执行时间不得少于十五日。

雇主可以向法院院长针对劳动监察员的这一决定提出上诉，法院院长必须在劳动监察员设定的时限结束之前作出判决，但应理解为，无论如何，根据要求，法官有十五日的作出判决的时间。

第二节 职业健康服务

第 133 条：在不影响卫生和预防某些职业病或保护某些类别的工人方面采取的特殊规定的前提下，所有雇员必须在被雇用后八天之内接受身体检查。

但是，实际能否从事工作取决于身体检查的结果。

必须对所有类别的所有工人进行系统性的年度体检。

这些体检由社会保障局的体检部门进行。

第 134 条：雇主必须有提供急救的方式。其必须将伤员和可运输和不太可能通过其可支配的方式接受治疗的病人转移到最近的医疗机构。

如果雇主没有立即拥有为此目的所需的适当手段，则雇主应紧急通知最近的行政单位负责人，该负责人将准备使用其所掌握的手段进行疏散。

雇主必须根据在该区域有效的官方费率，偿还由这一事实给行政部门造成的所有费用。

第 135 条：

雇主必须在四十八小时内同时向劳动监察局和社会保障局报告公司或机构中发现的任何工伤事故或职业病。

工人或其受益人可以在事故发生之日或对职业病进行第一次医学观察后的第二年年底之前作出声明。

关于职业病，首次对该病进行医学观察的日期与事故发生的日期相同。

第四部分 工资

第一章 工资的确定

第 136 条：就本法而言，“工资”一词是指雇员因为他的工作，用人单位以现金或实物直接或间接地支付给雇员的任何薪酬（无论其名称和计算方法）、基本工资和所有其他福利。

雇佣合同中确定的薪水来自公司的劳动合同、集体合同或合同双方之间的协议（如适用）。

第 137 条：对于同等价值的工作，在本法规定的条件下，所有工人的工资均应相等，不论其出身，性别，年龄，地位和信仰如何。

第 138 条：薪水是所提供工作的对价，在缺勤的情况下无需支付薪水，除非本法规定和/或由协议、集体劳动合同和个人雇佣合同规定。

第 139 条：按件工作的报酬必须以这样的方式计算：它使平均能力和正常工作的雇员的工资至少等于从事类似工作的带薪雇员的工资。

第 140 条：当服务报酬全部或部分由佣金或奖金以及代表这些津贴的各种津贴或补偿组成时，如果这些费用不构成实报实销的费用，则在计算年假补贴、预先通知的赔偿和损害赔偿金时应将其考虑在内。

为此目的要考虑的数额是前段所指要素的每月平均值。

但是，进行此计算的期限不得超过工作终止前的十二个月。

第二章 工资扣减

第 141 条：法律、集体协议或约定中可能规定的强制性扣除、报销和保证金，可能会从工资中扣除。

雇主必须根据其现行法规规定的条件，自动从工资中扣除雇员的供款并将其支付给社会保障局。

第 142 条：主管当局为雇员向强制性或授权的社会保障机构的供款以及雇主向有关机构支付这些供款的实际付款条件确定了扣除上限。

在国家劳动委员会的意见之后采取的法令确定了应缴纳累进税的薪金比例和相关税率。

上段中提到的扣除额，对于每笔薪水，不得超过部长会议通过的这项法令所确定的限额。

第 143 条：在计算扣除额时，不仅应考虑适当的工资，而且还应考虑上述工资的所有相关的部分，但现行法规宣布免于扣除的赔偿以及根据社会保障法律和由此产生的规定应得的任何津贴和赔偿除外。

违反上述规定而扣留的雇员的工资，应从其应支付之日起按法定利率为其利益支付利息，并可以由雇员向雇主索赔，该过程在劳动合同期间为中止。

第 144 条：禁止雇主对雇员处以罚款。

第三章 薪酬的支付

第 145 条：尽管有相反规定，工资必须以法定货币支付。

在遵守本法规定的前提下，严格支付全部或部分实物工资，尤其是酒精、含酒精饮料、卡特草和其他毒品的实物工资。

任何雇主都不能限制雇员自由支取工资的自由。

第 146 条：对于按小时支付的雇员，应定期支付不超过十五天的薪水，对于按月支付的雇员应支付一个月的薪水。后者可应其要求在十五天后收到最多等于其每月基本薪酬一半的提前支付的薪酬，该薪酬将在紧随其后的支付期内结清。

第 147 条：每月工资应在赚取工资的当月月底后的最近八日内支付。

如果终止或违反合同，则必须在服务终止时支付工资和津贴。但是，在发生争议时，雇主可以获得法院院长的命令将全部或部分可扣押款项临时扣留在其手中。

在发薪日缺勤的雇员应遵守公司的政策和程序在正常工作时间到薪资办公室领取工资。

工资仅在工作日、工作地点或附近地点支付。

第 148 条：工资支付必须记录在由雇主或其代表准备或核实的文件上，并由每位雇员签名。

如果后者是文盲，则他的指纹可以代替他的签名。这些文件由雇主在与会计文件相同的条件下保存，并且必须在劳动检查员的要求下出示。

第 149 条：在支付工资时，用人单位应将个人工资单或根据现代会计程序建立的任何其他文件交给雇员，其结构在任何情况下均由劳工部长的命令所确定。

第 150 条：在执行合同期间或终止其雇佣合同后，雇员所签署的“清除所有应付帐款的余额”声明或任何同等的声明，该雇员放弃全部或部分他从劳动合同中应获得的权利对于该雇员来说是不可执行的。

第 151 条：雇员如无任何抗议或保留而接受工资单，不得视为放弃了由于法律、法规或规范而应支付给他的全部或部分工资、赔偿金或附带福利。

此项接受不会中止本法第 156 条所定义的指示。

其不会阻止修改雇员的工资账户。

第四章 薪酬要求的特权和担保

第 152 条：除非有适当的司法管辖部门发出的命令，否则不得在本法的规定之外，或在法律或法规文件的规定之外进行工资扣除。

根据国家劳工、就业和职业培训理事会的意见发布的法令，对工资中应逐步扣除的部分及其相关税率进行了规定。

对于每笔工资扣押或转移产生的扣除额均不得超过该法令规定的费率。

在计算扣除额时，不仅应考虑实际工资，还应考虑与工资有关的所有其他收益，但现行法规宣布不可撤消的赔偿和应将分配给由政府宣布的费用报销的款项 工人以及分配给家庭的津贴或赔偿除外，

在计算扣除额时，不仅应考虑工资的本身，还应考虑与工资有关的所有其他利益，但现行条例中宣布免除的津贴、应扣除的由雇员进行的报销费用以及分配给雇员或其家庭成员的津贴除外。

第 153 条：就上述工资的部分而言，工资要求享有比所有其他一般或特殊特权更加优先的特权。

该特权适用于与劳动合同终止有关的各种赔偿和损害赔偿。

第 154 条：赋予直接受益权或某些特殊特权以有利于某些类别的雇员的特殊立法文本适用于工资索赔。

第 155 条：在强制清算或破产的情况下，财政部在停止付款之日后作出的估计总数中应收雇员的款项加到所有其他薪酬中。

第五章 支付工资的诉讼时效

第 156 条：工人对工资、附带福利、奖金和津贴的支付以及从雇主应支付给工人的所有款项以及实物支付及其最终的报销的诉讼时效为一年。

有效期从应得薪水之日起算。在民事规定的条件下其将暂停或中断。

第 157 条：对有效期不利的雇员可以在他是否要求支付工资的问题上向雇主或其代表宣誓。

誓言也可以告知给雇主的寡妇和继承人，或如果雇主是未成年人则告知其的监护人。

第 158 条：如果没有宣誓，或者即使隐含地承认了誓言的金额或利益没有得到支付、提供或偿还，则要求支付工资的诉讼将变成纯民事诉讼并且根据现行有效的法律其已经失效。

第五部分 个人和集体劳资纠纷的解决

第一章 个人纠纷的解决

第 159 条：任何雇员或任何雇主都可以要求劳动监察员友好解决争端。

属于其职责范围的劳动监察员应在收到文件后的 15 天内召集当事方，并设法使他们和解。

任何人都不得以任何方式阻碍和解或不和解。

在两次常规召集之后，当事一方或另一方未出席会议表示调解尝试失败。

劳动监察员将提供给他的信息告知当事方，并在得到法院认可的前提下，告知雇员根据法律、法规或集体协议、个人协议享有的权利。

如果没有调解，检查员将在报告中记录下来，并在其中记录失败的原因。

如果进行调解，调解报告将包含：

索赔人的声明；

进行调解的时间点，以及（如适用）为每个索赔人商定的金额；

已被放弃的索赔负责人；

在部分调解的情况下，调解中未包含的请求。

劳动监察局应在将该事项提交给他之日起最多三个月内准备其和解或不和解的报告。

第 160 条：和解报告应由劳动检查员以会议纪要的形式归档。

第 161 条：除非当事方签字，否则双方签署的不同意和解的会议记录将在不同意和解之日起十五日内发送给有管辖权的劳动法院的院长。

主管法院是指雇雇员作场所的法院。

但是，对于因解除劳动合同而引起的纠纷，其通常住所位于吉布提共和国的工作地点以外的其他地方的工人可以在其住所法院和其工作地的法院之间进行选择。

第 162 条：劳动法院有权审理在雇员与其雇主之间的劳动合同期间可能发生的个人纠纷。

其的管辖权范围涉及：

a) 商定并正在适用的集体协议；

b) 学徒合同；

c) 有关工作事故，职业疾病以及非职业活动、国家给予家庭的福利和退休金等的法规的适用；

d) 上班时间工人之间的争议；

有管辖权的劳动法院是工作场所所在的法院。

第 163 条：劳动法院由以下人员组成：

主持的地方法官；

最具代表性的雇主和雇员组织起草的清单中的雇主评估员和雇员评估员；

法院书记官；

法院院长应针对每项法律事务任命属于受影响类别的雇主和雇员评估员；

如果正常的评估员丧失能力，则应由正常的评估员所代替，其人数应与正常的评估员相同。

第 164 条：有任期的评估员及其替代人选，应通过劳工部长和司法部长的联合提议下达的命令任命。

正式或候补评估员的任期为两年；可以续期。但是，担任评估员应继续任命，直到新的评估员的任命为止。评估人员必须证明其拥有正当的公民权利，并且没有遭受任何定罪，根据现行选举法的规定，定罪者必须将其从选举名单中删除。

评估员应在法庭面前宣誓就职，并做如下宣誓：“我发誓要以热诚和正直履行我的职责，并保持审判中的秘密。”评估员免费履行职责。但是，陪审员可以领取生活津贴和差旅津贴，其数额不得少于其损失的薪金和津贴的数额，且应由劳工、司法和财政部长的联合命令确定。

履行评估员的职责不能成为雇主终止雇佣合同的原因。

任何在行使职权方面严重失职的评估员或替代评估员，将被送交劳动法院解释其被指控的事实。

此上诉的动议属于劳动法院院长。

出庭会议记录由劳动法院院长在八天内发送给检察官。

该报告由检察官转送司法部长。根据司法部长的合理命令，可判处以下刑罚：

查禁；

不得超过六个月的职务中止；

降级。

被下达降级令的评估人不得再被任命到同一位置。

第二章 劳动法院的程序

第 165 条：在不和解会议纪要中任命的劳动法院应召集当事方在下次应有的审判中出庭。

传票应包括收件人的姓、名和执业、其业务的说明以及出庭的日期和时间。

传票应通过为此目的特别任命的代理人送达该人或其家。

可以通过挂号信收据或其他任何适当方式有效地送达给他们。

第 166 条：当事方必须在规定的日期和时间出庭。

其可以由属于同一活动分支的雇员或雇主，或者由他们选择的律师或任何其他代表协助或代表他们。

除律师外，代表必须具有授权委托书。

第 167 条：如果在在召集人确定的日期，原告没有出庭且没有以不可抗力事件的原因进行辩护，则应将该案件原由从记录中删除。

案件只能根据申请人的要求重复审判一次。

如果被告没有出庭并且没有以不可抗力事件为理由进行辩护，或者如果他没有提出不可抗力的请求，那么将对他作出缺席判决，法院将根据请求的法律依据做出判决。

如果被告曾出庭一次或据知悉他已受到法律上的影响，则除非他有一个不同的声誉，否则法庭的决定将对他不利。只有在确定有关人员经常受到传票召集的情况下，才能采取本条规定的措施。

第 168 条：当事各方出席仲裁庭时，都应进行新的和解尝试。

如果达成全部或部分协议，则应立即记录会议记录以记录达成的协议。

该报告以与判决相同的形式执行。

第 169 条：在缺席判决的情况下，将以本法第 165 条的形式提供送达，由法院书记员或由法院院长为此特别任命的代理人免费向缺席判决方提供送达。

异议期为送达之日起 10 日。

第 170 条：当诉讼总额不超过 200,000 吉朗时，法院的判决是最后的手段，法院院长负责人的除外；

当金额超过 200,000 吉朗时，可以上诉。

但是，在涉及的请求有紧迫性或危险性的情况下，或当解雇被明显滥用时，即使有任何求助途径，也应由当值法官应要求临时判给三分之一的金钱判决。

可以通过任何方式提出紧迫性和危险性的证明，并由法官行使自由裁量权。

第 171 条：法院审理所有性质属于其管辖范围内的反诉或赔偿诉讼请求。当每项主要诉讼请求，反诉或赔偿都在其最终权限范围内时，其可以在没有任何上诉的情况下做出判决。

第 172 条：在作出判决后的十五日内，可以以规定的形式提出上诉。

上诉在宣布后八日内发送给上诉法院，并分发当事各方或劳工检查员提交备案的判决书、信件、诉讼记录和文件。

上诉以书面证据为依据。但是，当事方可以要求发表意见。在这种情况下，当事方的代表应遵守上文第 166 条规定的规则。

第 173 条：最高法院应审理对根据《民事诉讼法》规定的形式和条件作为最后手段做出的判决的撤销原判上诉，但当事方无需交纳保证金。

第 174 条：在所有紧急情况下，简易程序可以在劳动法院的管辖范围内，采取一切不会引起严重争议或证明存在争议的措施的命令。

即使存在严肃的反对，紧急裁定也可以以规定必要的保护或补救措施，以防止即将发生的损害或结束明显的非法骚乱。

在任何情况下，简易判决均不得损害委托人。

第 175 条：临时措施的申请是根据第 169 条第 1 款的规定提出的。

如果法院院长在临时程序中裁定该申请超出了其权力，且在该请求具有特别紧迫性时，他可以将案件移交给劳动法院的主管部门，以提出临时措施的申请。

在此情况下，将临时命令通知各当事方时要提及劳动法院的开庭日期以及其传唤的理由。

对于临时命令的上诉期限为十五天。需根据第 175 条的规定进行上诉、审判和判决。

第三章 集体纠纷的解决

第一节 调解

第 176 条：集体纠纷是指将一组雇员（无论是否为专业组织）反对一个雇主或一组雇主。其特征在于其所涉及利益的集体性。

第 177 条：任何集体纠纷必须立即由当事方通知：

1. 当纠纷仅限于当地劳动员的范围时，提交给劳动监察员；
2. 当纠纷蔓延到数个地方劳动员的管辖范围时，移交给劳工处处长。

第 178 条：主管劳动部门应召集所有当事方，以进行和解。

第 179 条：在尝试和解结束时，劳动部门应立即准备会议记录，记录双方所达成的一致、部分或全部分歧。后者应在会议记录上签名并确认收到其副本。

调解协议自当事方向劳动法院登记处提交之日起可强制执行。

除非另有规定，否则和解协议自向主管劳工部门通知争议之日起生效。

第 180 条：如果调解失败，则争端必须在八日之内由劳动检查官或劳工处处长提交仲裁委员会。

第二节 仲裁

第 181 条：对于未通过调解解决的集体劳资纠纷的仲裁，特此设立“仲裁委员会”。

仲裁委员会主席是根据劳工部部长的提议任命的。 仲裁委员会还包括：

上诉法院的法官；

劳动法院院长；

从上诉法院书记员中选出的秘书；

劳工部长根据最具代表性的雇主和工人组织的建议任命的两名雇主评估员和两名雇员评估员；

参加调解或在任何级别的法规中介入的人员均不得指定为评估人。

第 182 条：仲裁委员会不应裁定非调解会议记录所决定的其他事项，或由这些会议记录之后发生的事件所引起的，是当前争议的直接后果的其他事项。

它在与正在有效的法律、法规、集体协议或机构协议的解释和执行有关的纠纷中的法律争议作出判决。

它在其他争端上公平地裁决，特别是当争端与薪资或工作条件有关，而现行法律，法规，集体协议或机构协议的规定尚未明确以及与谈判和修改集体协议和雇佣协议条款的争端。

第 183 条：仲裁委员会拥有最广泛的权力来调查公司的经济状况以及纠纷中雇员的状况。

他可以向公司和工会进行所有询问，并要求当事方出示任何经济、会计、财务、统计或行政性质的文件或信息，其可能有助于仲裁委员会完成工作任务。

他可以向特许会计师以及通常可能对他有帮助的任何有资质的人员求助。

仲裁委员会可以根据文件进行判决，但如果有需要，也可以听取当事方的意见。

第 184 条：仲裁裁决由仲裁委员会主席立即送达当事各方。

如果自通知之日起四日后，没有任何一方表示反对，则该裁决在本法第 185 条规定的条件下可以执行。

在仲裁委员会主席收到挂号信的收据确认后，争议就已经得到解决。

第 185 条：无异议的仲裁裁决是可执行的。

除非另有规定，否则其应自将争议通知有管辖的主管劳动部门之日起生效。

仲裁裁决的会议记录应在劳动法院的登记处登记。

第 186 条：当仲裁委员会的和解协议或裁决可强制执行，其中涉及对薪金或工作条件的约定或集体合同条款的解释与劳动合同或集体劳动合同具有相同的效力。

如果执行该协议或裁决是为了解决分支机构的活动中的冲突或者集体协议已经得到扩展，则该协议或裁决必须应经扩展的集体协议签署方的工会要求，以成为扩展命令的目标。

调解协议和仲裁委员会的裁决应立即记录在吉布提共和国的官方公报上，并张贴在辖区劳动检查员和劳动局的办公室。

第 187 条：

可以强制执行的仲裁裁决可能因滥用权力或违反法律而受到上诉。

该上诉应提交至最高法院，并应在民事诉讼中提出上诉的期限、形式和条件下进行审判。

调解和仲裁程序是免费的。

第 188 条：罢工是由于雇员集体一致停止工作以改变工作条件或其薪酬而导致的。

罢工不会破坏雇佣合同，雇员的重大过失除外。

第 189 条：罢工受法律规定的条件约束。

由此产生的纠纷可以通过调停、调解或仲裁解决。

违反法律规定的罢工会导致雇员从停止工作之日起违反合同，除该日获得的工资和带薪休假工资外，没有其他权利。

第 190 条：就本法而言，“停工”一词是指雇主自愿关闭企业。

以下情况的停工和罢工是非法的：

在调解程序用尽之前，以及在发生仲裁的情况下，直至仲裁裁决具有约束力为止；

违反调解协议或具有可强制执行性的仲裁裁决的规定。

违反前段规定而进行停工将导致雇主：

支付给雇员其丧失的工作天数；

剥夺商会成员三年的资格

禁止代表国家或公共当局以任何形式参加工程类公司或供应合同。

第 191 条：除了本法中规定的要点外，还应按照《民事诉讼法》中的规定实施各项程序。

第六部分 关于劳动监察和促进就业

第一章 劳工管理

第 192 条：劳动行政管理部门提供所有服务，这些服务由负责劳工部的部长负责，以确保在工作、就业和社会保障方面发挥设计、咨询、推动、实施、协调和控制的作用。

其尤其有以下任务：

- a) 在部长指令的框架内起草同其权限相同的法律法规；
- b) 确保这些法律法规的执行；
- c) 告知、启发和建议雇主、雇员或其代表的社会伙伴；

- d) 记录、建议、协调和控制有助于实施社会立法的服务和组织;
- e) 与有关当局和机构合作, 实现最佳的劳动力市场组织和充分利用劳动力;
- f) 收集并保持与就业、工作和社会保护状况有关的统计数据;
- g) 寻求与其他国家和国际组织在其职权范围内的关系;

劳动行政管理部门应起草并发布关于其控制下的检查部门的年度报告。

第 193 条: 劳工、就业和劳工检查员和控制员应宣誓正确、忠实地履行其职责, 即使离职后也不得透露生产秘密同时其在行使其职能时也应该注意一般程序。

该宣誓是在上诉法院进行的。当有关人员不在住在法院所在地时, 可以书面形式进行。

任何违反此誓言的行为均应根据《刑法》予以惩处。

第 194 条: 劳工、就业和劳工检查员及控制员必须对任何对于执法中的缺陷或违反法律或法规规定的投诉保密。

第 195 条: 劳动监察员和控制员或其雇员不得与其所控制的公司有任何直接或间接利益。

第 196 条: 在中央或地方行政机构中处理劳动事务的劳动检查员应在服务框架内通过会议纪要记录相关的与法律和劳动法规的相违背的行为, 除非有其他证明。

他们有权向主管法院直接起诉所有违反劳动法律法规的人。

所有纪要必须立即通过向相关方或其代表交付认证副本的方式来通知, 如果稍后未能提起诉讼, 则其将被宣布为无效。

该报告的副本随控方一起提交, 第二份报告提交给劳动局, 第三份报告提交给劳动监察局。

但是, 劳动监察员和控制员除记录之外, 还可以提供建议或警告。

第 197 条: 职业医生可被安排在主管的劳务部门工作。

他们的归属是根据劳工部长的提议通过的法令确定的。

第 198 条: 所有民政当局和负责司法警察事务的当局必须承认劳动、就业和劳动监察员和控制人员, 并应他们的要求向他们提供一切必要的帮助和协助, 以注其履行职责。

第 199 条: 劳动监察员和控制员主动出访和调查。凭专业证件, 他们有权:

1. 自由地, 不受事先警告地进入受主管劳工服务机构控制的企业或机构, 并在注意到已完成工作后进入其认为要接受检查机构监视的所有场所。
2. 进行所有必要的检查或调查, 以确保实际遵守所有立法和法规规定;
3. 在证人在场或不在场的情况下与证人、雇主或公司雇员进行访谈, 检查其身份, 询问证词可能有用的任何人;

4. 要求传达所有法律，法规所规定遵守的账簿，登记簿和文件，以核实其是否符合法律和法规规定，并进行复印或摘录；

5. 要求张贴法律规定要求的通知；

6. 取样并移走样品，以分析材料样品和其的使用或处理，但要向用人单位或其代表发出有关为此目的而移走材料和物质的警报；

7. 必要时要求医生和其他技术人员的意见和咨询，尤其是在健康和安全管理方面。因此所需的医生和技术人员在与工作、雇用和劳工管理人员、劳工检查员和劳工控制人员相同的条件下受专业保密条件的约束。

第 200 条：在检查期间，劳工或劳工检查员或劳工控制员必须告知雇主或其代表其的到场，除非其认为这样的警告会损害有效的控制。

他们可以由官方口译人员、宣誓任职的官员、雇员代表或卫生和安全委员会的成员陪同。

第 201 条：在矿山、矿山现场和采石场以及工作受技术服务控制的场所和工作场所，负责此项控制的官员应确保对其技术控制下的设备进行安装，以期保证工人的安全。

他们应确保适用于该领域的特殊规定，并应赋予劳动和人力管理人员、检查人员和控制人员为此目的和在此限度内所拥有的权力。

他们应通知劳动监察员注意所规定的措施以及在必要时送达正式通知。

劳动、就业和劳动检查员或控制员应随时要求并与前款规定的官员一起对矿山、采矿场所、采石场和现场等受技术控制的场所进行视察。

第 202 条：为了执行其任务，检查机构应设有适合其需要且所有有利益的相关方均可使用的办公室。其应有固定的人员和设备。

第二章 就业

第 203 条：负责就业服务是雇佣服务。但是，任何企业主、企业或任何其他雇主均有权直接招聘本国劳动力。

本法第二部分第一章第六节所指的私人劳务代理为就业而存在。

他们在安置就业方面受主管雇佣的机构控制。

此控制措施倾向于防止和消除可能发生的滥用。

第 204 条：在遵守本法第二部分第一章第五节有关雇用外国劳工程序规定的前提下，任何雇主均可自由招募其人员。

但是，他必须每月向就业服务部门告知已进行招聘的工作性质以及所雇用雇员的身份和资格。

还要求他向社保局申报他及其所有雇员的存在。

第三章 监控手段

第 205 条：打算开设任何类型的企业或机构的任何人必须向有关的劳动检查部门申报。

在征求全国劳工、就业和职业培训委员会的意见后，该声明的形式应根据劳工部长建议通过的法令所决定。

第 206 条：如果集体解雇，公司或机构的负责人或任何其他雇主必须通知劳动检查员。

第 207 条：任何打算关闭企业或营业场所的人员都必须向劳动检查员报告。

第 208 条：在以下情况下，必须本第 209 条规定的形式作出特别声明：

- a) 公司或机构的合并；
- b) 临时或永久停止活动；
- c) 营业结束后重新营业；
- d) 转让业务或机构；
- e) 转移地址；
- f) 法律地位变更；
- g) 公司活动变更。

第 209 条：雇主必须在工作地点不断更新雇主登记册或通过适当现代的程序建立的旨在收集所有信息的任何其他文件，以收集所有信息，使主管劳动部门能够进行控制。

根据劳动部长的提议而发布的法令需确定该登记簿或本文件的内容以及向劳动检查部门提供的条件。

该法令还具体规定了某些公司或某些类别的公司可以免于保存上述登记册的条件。

第七部分 集体劳动合同法

第一章 工会

第一节 工会的宗旨、组成和解散

第 210 条：职业工会是由从事相同专业、类似行业或相关行业，为建立特定产品或服务或同一自由职业做出贡献的人们组成的协会。

职业工会不同于受 1901 年法律和命令所调整的专业组织。

第 211 条：工会的目的是研究和捍卫其章程所覆盖人员和职业的权利以及集体和个人的物质和精神权益。

第 212 条：雇员或雇主有权在其确定的业务部门和地理区域内自由组建自己选择的工会。

他们有权自由地加入和退出，已经工作至少一年的前雇员和雇主也可以自由地加入和退出。

有专业工作或从事贸易的已婚妇女可在未经丈夫许可的情况下加入专业工会并参与其行政和管理工作。

16 岁以上的未成年人可以加入自己选择的工会。

工会也可以由不雇用雇员的独立运营商自由组建。

第 213 条：在遵守第 210 条和第 211 条规定的前提下，他们自由制定法规和操作规则，自由定义其行动计划并自由组织其活动。

它们可以组成跨行业的工会，在地区或国家级别组成专业联合会，最后可以将同一国家级别的工会、具有相同趋势的工会和联合会进行联合。

他们可以自由加入国际组织。

工会章程特别地规定了工会的名称和宗旨、所在地和地址、地域和专业领域、成员条件、普通大会和特别大会的会议和审议方式、指定和解雇负责其行政管理成员的方式，其内部有关各方以及与第三方有关的职能和权力，其期限和解散条件，以及其资产和负债的转移方法。

第 214 条：工会可以自由选举其代表，但以任何身份对工会的管理或组织负有责任的成员是吉布提国籍或在该国领土上定期建立并享有民事和公民权利的外国工人。

以下工会的任何管理或行政职能被禁止：

已被任何司法管辖区判处超过 3 个月监禁的个人，但出于政治或工会动机或因非自愿伤害或过失杀人罪的除外；

被判如下罪行的人员：

盗窃；

欺诈；

滥用责任；

签署虚假文件；

克扣或挪用公款；

行使政党领导或行政职能的个人。

第 215 条：工会的合法存在受制于提交和监督工会合法性的手续。

1) 文件交存

任何专业工会的创建者都必须保存章程和以任何身份负责其管理和指导的人员名单。对于这些人中的每一个，都将给出给定的姓名、姓氏、父母身份、出生日期和地点、住所和职业。

交存文件应与劳动检查员签发的收据相一致一式三份。

2) 管控

文件交存后三十日内，劳动部劳动检查员应将交存的章程的核证副本以及负责工会管理和管理的成员名单发送给共和国总检察长。

文件随附劳动监察员的调查报告，详细说明成立工会的条件和条件，特别是组成代表大会的日期和地点以及成员的专业背景。

总检察长应检查有关第 212 条和 214 条中规定的负责工会的行政和指令的工会宪章的合规性以及其的情况。

根据负责行政管理的每个成员的第 212 条和第 214 条的规定和工会的指示，核查法规的规律性和情况。

在劳动检察长向共和国总检察长发送文件之日起的三十天内，后者应将其结论直接通知内政部长，劳动监察局以及工会主席。

就劳动监察员起草的报告，在将报告转交给负责劳工的部长后的十五天内，后者可能会或不会签发带有工会合法认可的收据。

在由负责劳动的部长签发承认工会存在的收据后，总检察长可以在违反法律要求的情况下，要求在民事法院解散工会。

对工会的更改和对工会总局或行政管理机构的更改应在事件发生后的三周内进行，并在相同条件下提请同一当局注意并在相同条件下进行核实。

工会组织的代表取决于专业选举的结果。

由专业选举产生的工会组织分类是根据劳工部长的命令确定的。

第 216 条：工会不得被行政中止或解散。

在自愿解散，法定解散或法院下令解散的情况下，工会的资产应根据章程归属，或在没有法定规定的情况下，根据工会全体会议确定的规则进行归属。

如果工会全体会议未能确定，则通过司法判决决定工会财产的归属。

在任何情况下，这些财产均不得在注册会员之间分配。

第二节 工会的民事行为能力

第 217 条：工会享有公民身份。其可以向法院起诉并可以免费或收费取得和拥有动产和不动产。

工会可以根据现行法律的规定，在会员之间设立特别互助基金。

这些专项资金在法律规定的范围内不可分割。

任何将要退出工会的人都有权成为互惠基金的成员，他将通过捐款和基金存款参加其的活动。

工会可以在所有辖区行使与损害其所代表的职业的集体利益有关的事实民事权利。

第 218 条：他们可以与所有其他工会、组织、公司或个人签订合同或协议。集体劳动合同和协议是在本法确定的条件下订立的。

第 219 条：工会活动中必须获得并为工会活动必不可少的动产和不动产。

第 220 条：可以就所有纠纷和专业有关的所有问题咨询工会。

争议案件中的意见可提供给当事各方，当事人可以进行交流或复制。

第三节 工会的财政来源

第 221 条：工会组织的财政来源包括会员费和出资、动产和不动产产生的收入、文化和体育活动的收入、捐赠和遗产、贷款和其他由集体大会决定的其他特殊来源。

第 222 条：

集体大会任命的审计师负责审计和核实。他检查帐簿、基金、投资组合和工会的价值。

他应审核库存和资产负债表的定期性和真实性以及财务主管给出的信息的正确性。

第 223 条：审计师有权阅读账簿并检查工会的财务状况。

他应准备一份报告，以报告执行任务的情况，并指出他检测到的所有不合规和不准确之处。

在紧急情况下，其应召集为作出为财务决定而成立的工会机关。

第 224 条：财务主任和工会其他成员在管理中发现犯罪、贪污、挪用公款等行为应根据《刑法典》予以处罚。

第二章 雇员代表

第 225 条：企业或公司中的雇员代表由这些企业或公司的雇员选举产生的雇员代表来担任。

常任或候补工作人员代表不能在政党执行局中同时担任职位。

第一节 工会代表的建立

第 226 条：雇员代表必须在至少拥有十一名雇员的公司中成立或者在相同的人员配备条件下在单独的机构中建立。

要考虑的劳动力是指雇员和学徒的平均人数（考虑到可能的季节性变化），无论其合同性质或薪酬方式如何。

选举的主动权和实质性组织由雇主承担。公司雇用指定的人数但没有雇员代表，雇主必须主动组织选举。

第 227 条：机构是指一群人在同一地方、以相同的方式在同一地点（例如工厂、现场，地域、在同一管理机构管理下）共同工作。

第 228 条：如果公司有至少两个营业场所，每个营业场所至少雇用五十名雇员，则该公司应分为不同的营业场所，选举雇员代表。

由于其劳动力人数而不能成为自治代表的企业，必须将其分组到一个或多个单独的企业中，或附加到另一个单独的企业中。

当可以设想几个部门或小组时，采用的解决方案应确保工作人员的代表尽可能协调一致，同时以最好的雇员代表的运行方式进行，并需考虑到企业间的不同的交流方式以及代表的不同工作观点和雇佣条件的特殊性。

第 229 条：不同机构的数量和组成应由用人单位与代表工人的工会组织之间达成协议。如无此协议，则应由雇主确定。

如果有争议，则将争议提交给劳动检查员，由其进行友好协商解决。如未解决，则争端应被提交至劳动法院，由该法院紧急判决。

劳动法院的判决可以在法律、法规规定的形式和时限被提出上诉。

第 230 条：对于每个公司或单独的机构，要选举产生的代表人数根据所选举的公司或机构的规模而有所不同。

除非达成更有利的集体协议，否则此数字的固定值如下：

11 至 20 人：一个代表和一个候选代表；

21 至 50 人：两个代表和两个候选代表；

51 至 100 人：三个代表和三个候选代表；

101 至 250 人：五个代表和五个候选代表；

251 至 500 人：七个代表和七个候选代表；

501 至 1000 人：九个代表和九个候选代表。

每增加 500 名雇员，将选举一名正式代表和一名候选代表。

第 231 条：公司或机构中具有至少六个月资历的所有雇员有权利选举。

除公司负责人的长辈、后代，兄弟姐妹或盟友外，所有至少服务满一年的雇员都有资格当选。

第 232 条：每当选举机构的议会有一百多名选民时，后者应分为两组，但条件是这些组中不得有不少于 25 名选民。

第一组应包括雇员和非技术工人；第二组应由一线主管、管理人员和有关人员组成。

通过用人单位和代表工会组织之间的协议，在各组之间分配工作人员。

席位以相同的方式在各组之间分配，每组至少选举一名正式代表和一名替代代表。

在未达成协议的情况下，工作人员和席位由劳动检查员分配。

第 233 条：当选举的代表人数允许时，用人单位与代表工会组织之间的协议可以增加组的数量，以允许分别代表雇员、劳工和非技工、主管、经理等相同职位人员。

在没有这种协议的情况下，适用前条的规定。

第 234 条：任何工会组织的雇员代表都可以提出候选人名单。在没有此名单的情况下，雇员可以自己编写此候选人名单。

清单是针对每组以及在每一组内的正式代表和副代表各自制定的。候选人人数不得超过要填补的席位数。

第 235 条：候选人名单至少要在投票前十天告知选民，对于该投票雇主必须至少提前十五天宣布。

此信息同时传达给劳动检查员。

第 236 条：投票在工作时间内进行。它以无记名投票的方式进行。在每组内，对正式代表和候补代表进行投票。

选举在两轮中以多数票进行。

在第一轮中，只有工会组织介绍的候选人可以介绍自己。

如果第一轮未达到绝对多数投票，则组织第二轮。

在第二轮中，公司的任何雇员都有资格参选。得票最多的候选人当选。

第 237 条：劳动检查员在第 235 条规定的条件下获悉选举情况后，可以随时进行干预，以监督准备工作和选举的顺利进行。

他可以参加起草报告结果；该报告的副本应该提供给他。

第 238 条：工会代表、成员和候补成员的任期为两年；如果推迟举行新的选举，可以延长其任期。代表的授权在任期内逝世、雇佣合同终止、专业类别的变更（包括选举组别的变更）、独立机构的变更之后终止。

第 239 条：当正式代表在授权期间暂时或最终终止其职务时，将由从同一工会提出的名单中选出的替代代表代替。

如果无法做到这一点，则由获得最多选票的候补代表代替。

第 240 条：与选民有关的争议，工人代表的资格以及选举活动的合规性是劳动法院院长的责任，后者应紧急判决并且为最后手段。

劳动法院院长的判决可以提交至最高法院，上诉以最高法院现行程序规定的形式和时限提出。

第二节 雇员代表的权力

第 241 条：雇员代表负责：

- a) 向雇主提出有关工作条件，薪酬或就业的所有个人或集体投诉；
- b) 就适用法律，法规或合同要求向劳动检查员提出投诉；
- c) 与雇主交流有关改善公司的社会或经济组织的所有建议；
- d) 行使本法赋予他们的任何其他权力；
- e) 就公司的重组计划发表意见。

雇主必须向他们咨询有关公司工作的管理。

雇员代表在投诉或建议方面的能力并不排除雇员自己提出或提出这些投诉或建议的可能性。

第 242 条：雇员代表应每季度至少由机构或其代表集体接待一次。

在绝对紧急情况下，应雇员代表的要求可以单独或集体接待。

第 243 条：为履行职责，除在特殊情况下证明超支或提供更高额度的集体劳动合同和个人合同的情况下，每位常任雇员代表均有权从工作时间开始按照正常费率每月获得六小时四十分钟的酬劳。

在委派时间内，雇员代表可以根据安全规定自由地在公司内部行动或作为任务的一部分在公司外部行动。

在季度会议或机构负责人或其代表采取或必须采取行动的其他任何会议上花费的时间应作为工作时间进行支付，但不计入作为代表的时间。

第 244 条：雇员代表应有一个预留的面板供他们显示(但排除任何其他文件)，以传播信息，使他们有责任提请代表注意或作为已提交工会建议的工会组织成员的人员注意这些信息。

文件副本应至少在发布在公告板上的两天之前发送给公司负责人。发生纠纷时，经理必须立即联系劳动检查员，由劳动检查员在 2 天内做出裁决。

第 245 条：在雇用超过五十名雇员的机构或公司中，必须尽可能为雇员代表提供一个房间。

第 246 条：雇员代表对因执行工作而得到的信息负有酌处权。

第三节 对于雇员代表的保护

第 247 条：雇员代表、职员或候补者的任何解雇必须得到劳动检查员的事先授权。

第 248 条：如果雇主认为的解雇原因是该雇员犯了严重过失，并使其立即无法使其保留在公司中，则该雇主可以当场宣布解聘。

在这种情况下，必须立即将批准解雇的请求发送给劳动检查员，并说明该解雇。

第 249 条：从收到解雇授权的请求开始，劳动检查员有二十一天的时间，经过必要的调查后才能做出决定。

在此期间内未答复意味着同意授权解雇。

第 250 条：在拒绝授权的情况下，可能的保留性裁员将有溯及力的使以前的裁员无效，除非劳动检查员在拒绝裁员时在八日内并未授权此种追溯效力。

劳动检查员的拒绝授权可以是普通法律对行政决定提出上诉的事项。

第 251 条：如果有明示或默示的解雇授权，雇主必须以本法第九十四条规定的形式通知解雇，必须提及劳动检查员明示或暗示授予的授权。

因此被解雇的雇员保留在有权管辖的法院对解雇提出异议的权利。

第 252 条：在未经劳动检查员授权的情况下解雇雇员代表的雇主可以选择恢复被解雇的雇员，或向他支付相当于 12 个月工资的一次性赔偿，而不影响其对于不符合通知、合同中规定的终止补偿、劳动合同或雇佣合同中规定的任何赔偿。

第 253 条：工作人员代表职权不会阻止定期合同的任期届满。

但是，如果合同是续签的，并且在初始合同中规定了这种可能性，则不打算续签的雇主必须按解雇程序进行。

在本法第 46 条规定的情况下，打算在合同期满前终止合同的雇主也同样适用。

第三章 集体劳动合同和机构协议

第一节 集体协议的性质和有效性

第 254 条：集体劳动协议是与工作条件有关的协议，其由一个联合委员会在一方面由一个或多个工会或工会或工人联盟，另一方面由一个或多个雇主交易联盟组织或一个雇主单独或多个雇主组成。

集体协议可以在机构、公司或活动分支的框架内达成。几个分支的活动行为也可以达成协议。

视具体情况，其可以成为建立协议、公司协议、行业协议或专业间协议。

该协议可能会提到比现行法律法规更有利于工人的规定。

它不能背离这些法律法规所定义的公共秩序的有关规定。

集体协议可确定其范围。可以是国家、地区或地方。

第 255 条：集体协议的签订期限是固定的或不确定的。

当集体协议为固定期限时，其期限不得超过五年。

在没有相反规定的情况下，到期的固定期限的集体协议继续作为无限期协议有效。

无固定期限的集体协议可在任何一方的意愿下终止。

在合适的前提下，本集体协议必须规定可以在什么条件、形式和时间上退出、更新或修订。

其必须特别规定通知的期限，该期限必须在终止、更新或修订之前。

第 256 条：集体协议必须以官方语言写就。

该合同应采用书面形式，并由合同当事方的授权代表签字。

必须将其提交给劳工部或有能力的服务部门进行注册并签发收据。

除非双方另有决定，否则该协议一经签署即生效。

必须以与上述相同的形式和条件进行原集体协议的更改的归档、通知和发布。

第 257 条：经核证的协议的真实副本以及对其的修改、附件或退出由劳动检查员所签发。

第 258 条：集体协议尤其可以包括以下规定：

1. 自由行使组织权和员工的见解自由；
2. 接触每个专业种类的条件；
3. 按专业类别的适用薪资；
4. 绩效条款和加班费率；履行任务的工作日和工作日的晚班和周休息日以及公共假日；
5. 雇员人员代表、工会代表、经济和社会协调常设委员会成员、职业安全与卫生委员会成员以及可能创建的任何其他机构的成员；
6. 审查、修改和终止全部或部分集体劳动合同的程序；
7. 带薪假期；
8. 资历奖金；
9. 临时旅行津贴；
10. 提供服务的补偿金或遣散费；
11. 出勤补贴；
12. 职业及类似费用的赔偿；
13. 公司食堂组织或其他的商品补贴；
14. 为不愉快、危险或不健康的工作额外付款；
15. 工会官员因参加培训课程和讨论会而获得的薪酬的条件以及设施；
16. 保护工人免受性骚扰；
17. 用于决定专业分类和资格水平的基本要素，尤其是与专业文凭或与其相等的有关详细信息；
18. 重新分类委员会的组织和运作。

第 259 条：集体协议不能修改本法有关以下事项的规定：

1. 雇用和解雇工人的条件；
2. 学徒、职业培训和继续教育的组织和运作；
3. 妇女和儿童的特殊工作条件；
4. 适用“同工同酬”原则的程序，无论工人的出身，性别和年龄如何。

第 260 条：非集体协议的任何工人“或雇主”都可以稍后加入工会。

应最有代表性的工会组织之一的要求或在负责劳工的部长的倡议下，根据国家劳工、就业和职业培训委员会的合理意见，根据劳工部长的建议通过的法令，集体协议的规定必须符合本节确定的条件，包括在约定的专业领域对所有雇主和工人都是强制性的。

该协议的效力和制裁的扩展是在该协议规定的期限和条件下进行的。

第 261 条：但是，负责劳工的部长必须在征询全国劳工、就业和专业培训理事会的合理意见后，将与现行法律和法规文本相抵触的规定排除在延期之外。

在相同条件下，他还可以从协议中提取内容，而无需修改经济条款，因为这些条款不符合所考虑的适用领域中一个或多个活动分公司的情况。

第二节 机构集体协议

第 262 条：关于一个或多个特定机构的协议一方面可以由雇主或一组雇主之间达成，另一方面可以由工会的代表以及最能代表该机构或有关该机构的员工。

第 263 条：机构协议的目的是使国家集体协议的规定适应有关机构的特定条件，特别是分配条件和计算绩效工资的方法、对个人和集体生产的奖金以及生产力的奖励。

其可以制定有利于工人的新规定和条款。

第 256 条和第 257 条的规定适用于本条规定的机构集体协议。

第三节 服务、公司和公共机构的集体协议

第 264 条：当服务人员，公司和公共机构的人员不受特定的法律或法规约束时，可以按照本章的规定订立集体协议。

第 265 条：如果集体协议是适用以上条款所采取的扩展措施的适用主体，则在没有扩展令的相反规定的情况下，其适用于服务、由于其性质和活动而属于本范围的本节所涵盖的公共机构。

第四节 集体协议或个人协议的执行

第 266 条：受集体协议或个人协议约束的工人或雇主团体或雇主有义务不采取任何可能危害其公平履约的行为。

他们仅在协议确定的范围内对合同的执行负责。

第 267 条：由个人协议或集体协议连接起来的团体能够有自主的权利就任何其他团体以及其实际成员或由协议或集体协议所连接起来的任何人所违反的合同义务所产生的的损害金和利息提起诉讼。

第 268 条：受到个人协议或集体协议的人可以行使本协议或本协议所产生的所有有利于其成员的行动，而无需证明有关方面的授权是合理的，前提是其已经发出警告且对方未提出对于该诉讼相反的意见。

第 269 条：执行本节规定起草的所有文件均免征印花税。

第五节 过渡性规定

第 270 条：如果第 276 条及其后第 8 节第 1 章提到的国家劳动、就业和专业培训理事会在负责劳工事务的部长代表主持下的第一次会议后的一年内仍未达成一致协议，则后者可将现行法令草案提交联合委员会征求意见，由其在遵守现有的集体协议的条件下对于特殊职业的工作条件进行判决。

如果理事会在收到本草案后的六个月内未就集体协议达成一致，则该草案将成为强制性草案。

第四章 内部规定

第 271 条：在任何雇用至少 20 名雇员的公共或私人机构中以及在农业企业中至少雇用 50 名工人的内部规定是强制性的。

其内容仅限于与工作的技术组织有关的规则，与业务或机构的顺利运行有关的健康和安全相关的纪律和规定。

此处出现的所有其他条款，特别是与薪酬有关的条款，均被视为无效。

第 272 条：公司经理必须将内部规定传达给雇员代表。可以通过挂号信或笔记本进行通知。

在沟通之日起三十天内，员工代表应按照上述通知方式将其意见发送给公司负责人。未在规定的期限内答复应视为接受和同意。

第 273 条：在上一条规定的期限结束时，公司经理必须将一式两份拟定的内部规定发送给内部劳工检查员，并提及已经与员工代表进行过沟通。

第 274 条：在本通知发出后的一个月内，劳动检查员可以要求撤回与现行国家法律和法规相抵触的条款或规定。

在上段规定的期限结束时并在三周之内，公司经理必须将内部规定一式两份提交劳动法院秘书处和公司总部。

秘书处或劳动法院登记处应立即将副本发送给劳动检查员。

第 275 条：内部法规需确定生效日期。该日期必须至少在法院备案之日前两个月。

内部规定需张贴在工作完成的地方。必须始终保持其具有永久的可读性。

第八部分 咨询机构

第一章 全国劳工、就业和职业培训委员会

第 276 条：在负责劳工事务的部长领导下成立了全国劳工、就业和职业培训理

事会。其应有以下任务：

研究与工作、工人的雇用、指导、职业培训、安置、工人流动、移民、改善工人的物质和道德状况、社会保护有关的问题；

就劳工法规发表意见并提出建议和决议，并对此事进行干预。

第 277 条：

全国劳工、就业和职业培训理事会由劳工部长或其代表主持：

其组成如下：

人数相等的最具代表性的全国工会组织的工人和雇主；

根据劳工部长的建议通过法令指定的专家和技术人员。

劳工和雇主代表是根据劳工部长的提议通过法令任命的，而该提议是根据最具代表性的专业组织的提议进行的。

第 278 条：其任期为固定三年。可以连选连任一次。

如果发生死亡、辞职或辞退的情况，空缺最多需在三个月内被填补。

第 279 条：全国劳工、就业和专业培训理事会的组织和运作条件由法令规定。

第二章 全国集体协议和工资联合委员会

第 280 条：在负责劳工事务的部长领导下成立了全国集体协议和工资联合委员会。

其工作任务为：

就集体劳动协议发表所有建议和意见，尤其是其缔结，扩展和适用；

就使用专业工人和雇主组织提出所有建议，涉及：

a) 希望纳入集体协议的规定；

b) 设定私营部门工资的总体水平。

第 281 条：全国集体协议和工资联合委员会由劳工部长或其代表主持。

其由同等数量的代表组成，该代表由全国工会组织的最具代表性的工人和雇主组成。

第 282 条：全国集体协议和工资联合委员会的组织和运作条件由法令规定

第三章 关于国家工作场所安全与卫生委员会

第 283 条：在劳工部长的领导下成立了由雇员、雇主和行政部门代表组成的国家职业安全与卫生委员会。其的作用是研究工作场所的健康和安全问题。它负责就职业健康和安全领域的法规以及国家预防职业风险政策的方向和实施发表所有建议和意见。

第 284 条：该委员会的组织和运作条件由法令规定。

第九部分 罚则

第一章 一般规定

第 285 条：违反本法规定的行为将根据《刑事诉讼法》的规定被向刑事法院提起诉讼。

其可以裁定这些违法行为可能引起的民事赔偿。

第 286 条：如果对初犯的罚款应适用于所指罪行或有关工人或学徒的多次罚款，则处以的罚款总额不得超过所规定罚款的五十倍。

如果屡犯，将处以新违规次数的多次罚款。

如果在提起诉讼之前的十二个月内，该罪犯已经因同一罪名被判刑，则为重犯。

第 287 条：雇主对因行使职权或与其行使职权有关的过失而对其董事、雇员或经理作出的判决，负民事责任。

第二章 特殊规定

第 288 条：处以下述 100,000 吉朗至 200,000 的罚款；如果属于屡犯，应处于 200,000 吉朗至 400,000 吉朗的罚款：

- a) 违反第 68、69、79、109、126、129、146、147 条的规定；
- b) 违反第 75 条法令规定的犯罪者；
- c) 违反第 112、121、122、123、132 和 134 条的犯罪者；
- d) 违反第 97、111、125 条规定犯罪者；
- e) 在工业事故或职业病方面未按照第 135 条作出声明的人；
- f) 违反关于工资的第 152 条的规定。

第 289 条：对下列行为处以 500,000 FD 至 1,000,000 FD 的罚款，如属于屡犯，则处以 15 日的监禁和双倍罚款或者两种处罚之一：

- a) 任何施加罚款的雇主；
- b) 不尊重第 113 条规定的孕妇的休假以及第 116 条规定的母乳喂养休假的任何雇主。违反第 114 条的规定宣布或维持解雇的人也是如此；
- c) 第 87、94、96、125 和 137 条规定的违反者；
- d) 任何雇佣无工作许可的外国国籍的工人。

第 290 条：处以 1,000,000 吉朗至 2,000,000 吉朗的罚款和一个月的监禁；如果是屡犯，则可处以 2 个月的监禁和双重罚款，或仅判处这两个刑罚之一：

- a) 违反第二条关于禁止强迫劳动规定；
- b) 故意作出虚假的工业事故或职业病声明；

- c) 任何人因暴力、威胁、欺骗、盗窃或许诺而被迫或试图强迫其违背其意愿而被雇用，或以相同方式试图阻止其被雇用或履行合同规定的义务；
- d) 通过虚构合同或不正确的工作许可证被雇用或故意为其他工人做替身；
- e) 自愿记录雇主登记册或任何其他文件的任何雇主或雇员，与该雇员进行的工作的持续时间或条件有关的虚假证明，以及使用这些证明的任何雇员；
- f) 任何要求工人支付或接受任何酬金作为中介来结算或支付工资、补贴和任何形式的费用；
- g) 任何阻碍结成工会自由，尤其是违反第 3、4、210、211、212、213、214 条；
- h) 违反第 188、189 和 190 条规定的任何雇主；
- i) 任何阻碍健康与安全委员会成员建立、任命或运作的雇主；
- j) 妨碍员工代表建立并行使其职能的雇主；
- k) 在工作中遭受道德或性骚扰的肇事者。

第 291 条：上文第 290 条所引用的同样的刑罚适用于任何反对或试图反对履行劳动检查员和控制员的义务或行使其职权的人。

刑法中规定和惩罚对司法警察的抵抗、藐视和暴力行为的规定也适用于对视察员或其代表犯有类似行为的人。

第 292 条：根据刑法第 238 条，拒绝执行仲裁裁决将被处以一年监禁和 2,000,000 吉朗的罚款。

第 293 条：任何雇主为了个人利益保留或使用作为担保的款项或证券，应受到刑法第 520 条规定的处罚。

第十部分 过渡性规定

第 294 条：本法的规定在法律上适用于正在进行中的个人雇佣合同。

其不能构成违反上述合同的原因。

雇主必须在吉布提共和国官方公报上刊登本法后的十二个月内，修改上述合同，以使其遵守本法的要求。

如果一方拒绝，主管法院可命令进行必要的修改。

第 295 条：在本法之前缔结的集体协议在不违反本法中的规定中、仍然有效，在其颁布后最多五年有效。

第 296 条：在适用先前适用的劳动法规的情况下，现有的机构和程序将一直有效，直到实施本法中规定的机构和程序为止。

第 297 条：法规文本在必要时确定应用本规范的方法。

在不违反本法的范围内，以前的法规规定仍然有效。

第 298 条：所有先前违反本法的规定应被废止。

第 299 条：该《吉布提劳动法》将作为吉布提共和国法律在官方杂志上发布。

第四部分 公司法

第一部分 公司及其他团体的普遍适用法律

第一章 通用公司法

第一节 一般条款

第 L. 301-1 条：公司由两个或两个以上的自然人成立，其同意通过协议将财产或所属技能分配给合资公司，以分享可能从中获得的利益或收益。

在法律规定的情况下，可以由一个人的意愿设立。

伙伴人同意承担损失。

第 L. 301-2 条：即使他们仅将未分割的财产用于公司的出资或公司股份的购买，单独的两名配偶或与其他人的配偶也可能在同一家公司中作为股东，并共同参与或不参与公司的管理。

第 L. 311-3 条：股东的能力需被做出出资或进行收购的配偶所认可。

第 L. 301-4 条：任何公司都必须有合法的目的，并为了股东的共同利益而成立。

第 L. 301-5 条：如果由于其形式或目的而法律未另行规定，本章的规定适用于所有的这些公司。

第 L. 301-6 条：公司章程必须以书面形式制定。他们除了确定每个股东的出资外，还确定形式、目的、名称、注册办公室、股本、公司的存续时间及其运营条件

第 L. 301-7 条：如在章程中无相反的约定，则经股东一致同意方可修改公司章程。

未经股东同意，不得增加股东的投入。

第 L. 301-8 条：总部设在吉布提共和国境内的任何公司都必须遵守吉布提法律的规定。

第三方可以利用注册办事处的优势，但是如果真实办事处位于另一个地方，则公司无法针对第三方援引该注册的办事处。

第 L. 301-9 条：公司的存续期限不能超过九十九年

第 L. 301-10 条：如果公司章程没有包含法律要求的所有陈述，或者法规中规定的形式被省略或未正常的完成，则任何有关方均有权向法院申请对该章程进行正常化（如有不实则将接受惩罚）。检察官可以出于相同目的进行此种行为。

修改公司章程时，适用相同的规则。

第一段规定的为正当化目的采取的诉讼应于公司注册或修改公司章程的行为公布之日起三年后失效。

第 L. 301-11 条：公司创始人以及管理层和高管或管理机构的第一批成员对章程中缺乏强制性条款或者对于公司成立中规定的手续的疏忽或不当履行所造成的损失承担连带责任。

修改公司章程时，前段的规定适用于在行使职能的管理层、高管或管理机构的成员。

第 L. 301-12 条：第二章所述合伙公司以外的公司自注册之日起具有法人资格。

在注册之前，股东之间的关系受合伙协议以及适用于合伙协议和义务的一般法律原则约束。

第 L. 301-13 条：在注册前以公司名义行事的人受由此而完成的行为所产生的义务的约束，如果该公司是商业性的，则承担连带责任，在其他情况下不承担连带责任。正式注册的公司可以接受已经签署的承诺，其将被视为自始已经签署。

第 L. 301-14 条：因公开资产或权利的出资而对第三方有对抗效力，可以在注册之前进行公布并以注册发生为条件。自注册之日起，其效果应追溯至其完成之日。

第 L. 301-15 条：每个股东在股本中的权利与他们在公司成立时或存续期间的出资成正比。

第 L. 301-16 条：以技能增资不会构成股本的形成，而是会产生配股，从而赋予持有者享有利润和净资产但其也需分担损失。

第 L. 301-17 条：每个股东都应向合伙负有其以实物、现金或技能承诺向合伙投资的债权。

实物出资是通过转让相应的权利和实际提供资产作出的。

当以财产出资，出资者对于公司负有类似卖方向买方的责任。

如果出资人享有使用权，则其向公司承担同出租人向承租人一样的担保人的责任。

但是，如果出资与种类物或在公司存续期间内通常需要更新的任何其他资产，合同应转让给公司该出资财产的所有权，但需要返还同样的数量、质量和价值。在此情况下，出资人应按照上段规定的条件作为保证人。

如果股东被要求向合伙出资，但其没有这样做，则在没有要求的情况下，依法规定，从该笔款项应支付之日算起，其应作为利息的债务人，并不得影响进一步的损害赔偿（如有）。此外，如果在法律期限内并未作出要求支付股本的要求，则任何利害关系方可请求一审法院院长以简易程序进行判决以责令董事、经理或管理层作出此支付股本的要求或任命一名代理负责执行此要求的手续。承承诺以技术出资的合伙的股东应就由其出资主体的行为而产生的所有收益向合伙承担债务。

第 L. 301-18 条：在规定转让股东在公司中的权利或由公司回购此种权利的规定中，对于此种权利的价值决定，如有争议，则应由当事方指定的一名专家或者如当事方未达成协议，则由一审法院院长以简易程序的形式作出判决且不得上诉。

第 L. 301-19 条：除了针对个人遭受的损害进行赔偿的诉讼外，一个或多个股东还可以对经理就其需承担的责任提起诉讼。

原告有权要求赔偿公司遭受的损失；一经定罪，损害赔偿金将赔偿给公司。

公司章程中具有行使公司诉讼受制于事前通知或股东大会授权的任何条款均视为未写就。

股东大会的任何决定均不得终止针对经理在履行其职责时所犯的错误的诉讼。

第 L. 301-20 条：任何股东均有权参与集体决策。

未分割股份的共同所有者由从未分割的共同所有者中选择的单个代表所代表。

如有分歧，应根据最勤奋的要求由法院任命代表。

如果股份上设置了用益物权，则表决权属于所有人，但有关利润分配的决定除外，该权利应留给用益物权人。

公司章程可以减损前两段的规定。

第 L. 301-21 条：每个股东在利润中所占的份额及其对亏损的出资额是根据他们在股本中所占的份额确定的，并且仅以技能出资的股东的份额等于出资最少的股东，除非另有说明，否则全部均应如此。

但是，将合伙公司获得的全部利润归于股东或免于其承担所有损失或者接受所有利润的规定将被视为未写就。

第 L. 301-22 条：即使抵押或担保权益的构成必须由真实的法律文件构成，但对于财产的抵押或者任何其他不动产的担保权益的权力可以通过私人签名进行授权或详细规定的形式授予公司。

第 L. 301-23 条：将公司以通常的形式转换为另一种形式的公司并不需要创建新的法人。对于公司章程的拓展或者任何其他修改也是如此。

第 L. 301-24 条：一家处于清算中公司也可以由令外一家公司所吸收合并或以合并的方式参与创建新公司。它还可以通过分拆的方式将其资产和债务转移到现有公司或新公司。

这些交易可以在不同形式的公司之间进行。它们是由各有关公司根据修改其公司章程所要求的条件决定的。如果交易涉及创建新公司，则每个新公司都是根据所采用公司形式的特定规则所成立的。

第 L. 301-25 条：一方面所有股份的合并不会自动解散公司。如果情况在一年内未得到纠正，任何利害关系方都可以要求解散公司。法院可以给公司最长六个月的期限以纠正这种情况。如果在判决法律问题的当日，这种纠正已经发生，它可能不会宣布解散。

所有股份的用益物权归同一人所有这一事实与公司的存在无关。在解散的情况下，这意味着将公司的资产普遍转移给单一股东而无需清算。债权人可在其公布后三十天内反对解散。如公司提供可视为足够的担保或偿还债务，则法院可拒绝该反对并命令公司提供足够的担保或偿还债务，如其被视为是足够的。

在异议期结束之前，或者在适当的情况下，当异议被一审驳回或获得补偿或提供担保时，资产和债务才可以转让并且法人方可消失。

第三段的规定不适用于其唯一成员是自然人的公司。

第 L. 301-26 条：公司的持续存续由股东一致决定，或者，如果章程有规定，则由根据多数人的决定进行修改。

在合伙到期至少一年之前，必须咨询股东以决定是否持续经营合伙。

未经咨询的任何股东均可根据请愿书，请求法院院长任命一名司法代表，以启动上述规定的咨询。

第 L. 301-27 条：公司于以下情况结束：

- (1) 成立期限届满，除非按照本规定得以延续；
- (2) 其的目的已经实现或消灭；
- (3) 合伙协议取消；
- (4) 股东决定提早解散；
- (5) 法院应股东的请求出于正当理由宣布提前解散，特别是在股东未履行其义务或股东之间的分歧导致公司运作瘫痪的情况下；
- (6) 如所有的股份统一在一个人，则可由法院宣布提前解散；
- (7) 通过判决命令强制司法清算；
- (8) 因章程规定的其他原因。

第 301-28 条：公司的解散将导致其清算，但须遵守本法所指的合并、分立和资产普遍转让的特定规则。它仅在公布后才对第三方有效。

清算人是根据公司章程的规定任命的。

如公司章程没有规定，则其由股东任命，或者，如果股东无法任命，则由法院决定。

清盘人可在相同条件下被解雇。任命和撤销只能从其发布之日起对第三方有约束力。

公司和第三方均不得为了逃避其承诺而依赖清算人的任命或解雇的不当行为，前提是该清算已得到适当公布。

在清算结束之前，公司的法人资格仍然保留。

如果在解散之日后的三年内没有完成清算，则检察官或任何利害关系方可以向法院提出申请，法院应继续进行清算，或者如果已经开始清算则需完成清算。

第 L. 301-29 条：偿还债务并支付股本后，除非另有约定或合意，资产在股东之间以与参与利润分配的相同比例进行分配。

有关不动产的分配规则（包括优先配股）适用于股东之间的分配。

但是，股东可以在公司章程中或通过一项单独的决定或契约有效地决定将某些资产分配给某些股东。未能做到这一点，应在股东的要求下且在支付了剩余的出资后，如有，任何以实物出资的全部共享资产（如有）应属于出资的股东。

该选择权在任何其他优先分配权之前被行使。

所有或部分股东也可以共同拥有全部或部分公司资产。

然后，在清算结束时，关于这些资产的关系将受关于共同所有的规定管辖。

第 L. 301-30 条：公司的无效只能由违反第 L. 3111-1 条的规定或一般情况下合同无效的原因之一所引起。

任何违反该标题的强制性规定的法定条款，对其的违反将不受到公司成立无效的制裁，而应视为未写就。

公司机构的行为或决议的无效只能由违反该标题的强制性规定或一般而言合同无效的原因之一引起。

第 L. 301-31 条：在法院一审对法律依据进行判决之日，不再存在无效原因的情况下，无效诉讼将被撤销，除非该无效是基于公司成立的目的不合法。

第 L. 301-32 条：如果公司无效或公司成立后的行为或决议无效，则基于同意的缺陷或股东的无民事行为能力，并且可以进行正当化时，任何与公司有利益的人都可以给予作出此行为的人以正式通知以使其合法化或在 6 个月以内进行使其无效的诉讼否则将丧失此种权利。应正式通知公司以谴责此种行为。

公司或股东可以在前款规定的期限内向法院起诉，采取任何可能抑制申请人利益的措施，特别是通过回购其社会权利的措施。

在这种情况下，如果公司先前已在对于公司章程进行变更所规定的条件下采用了建议措施，则法院可以宣布建议的措施无效或强制采取该建议的措施。

权利被赎回的股东的投票对公司的决定没有影响。

发生争议时，根据本法的规定，应退还给股东的公司权利的价值应由被传召的专家所决定。

第 L. 301-33 条：法院在宣告无效宣告申请时，甚至可以依职权确定一个时限，以确定其是否无效。在提起诉讼的传票发出之日起两个月内，其不得宣布无效。

如果要确认是否无效，必须召开同股东的会议或者同其进行咨询，且如果召集此类通常会议是合理的或者发送给股东的文件的草案决议由同其沟通过的文件在一起，则法庭应以判决授予股东必要的时间以作出决定。

第 L. 301-34 条：公司无效或公司成立后的行为和决议无效之诉，自发生无效之日起三年内应行使。

第 L. 301-35 条：当公司无效被宣告时，它将无追溯力地终止合同的执行。

关于可能存在的法人，它产生了由法庭宣布其解散的效果。

第 L. 301-36 条：公司或股东均不得对于诚意第三人主张无效。但是，该无效是由于无行为能力或者无行为能力人作出的缺陷的甚至可以由第三方以及其法定代表人可以进行反对的同意或者因错误、欺诈或暴力而使得股东作出的同意除外。

第 L. 301-37 条：基于公司无效或公司成立后的行为和决议无效而产生的责任的诉讼，应自无效决定生效后的三年内行使。

无效原因的消失不应作为阻止由公司、行为或者其的决议而产生的缺陷而造成的损害赔偿的诉讼原因。诉讼应自无效行为发生之日起三年内提起。

第 L. 301-38 条：本章的规定适用于所有民事公司，除非被某些人享有的特殊法律地位所豁免。

民事公司是指所有的公司法律并未因其形式、本质或目的而赋予其另一种性质的公司。

第 L. 301-39 条：资本分成相等的部分。

本法第一章第二编有关公司可变资本的规定适用于民事公司。

第二节 公司管理

第 L. 301-40 条：公司应由一个或多个人（无论他们是否是股东）管理，由公司章程或单独的契约或由股东的决定所任命。

公司章程规定了经理任命的规则和组织管理的方法。

除非公司章程另有规定，否则经理应由代表一半以上股份的股东的决定任命。

如果公司章程未作明确规定，并且除非股东在任命时另有决定，否则经理被视为在公司存续期间被任命。

如果公司出于某种原因而没有经理，则任何股东都可以要求一审法院院长就申请任命一名代理人，以将股东召集在一起，以任命一名或多名经理。

第 L. 301-41 条：如果公司多于一年的时间没有经理，则法院可应任何利害关系方的要求宣布提前解散而终止该公司。

第 L. 301-42 条：经理的任命和终止必须公开。

如这些决定已经合理地发布，则公司和第三方均不得利用违规行为来任命经理或终止其任务，以规避其义务。

第 L. 301-43 条：如果法人主体行使管理权，其经理应承担相同的条件和义务，并承担相同的民事和刑事责任，同其是以自身名义担任经理一样，但不会影响其管理的法人主体的共同连带责任。

第 L. 301-44 条：在同股东的关系中，经理可以执行所有公司的利益要求的管理行为。

如果有多个经理人，则他们分别行使这些权力，但每个人有权在交易达成之前反对交易。

以上所有的规定，适用于在公司章程中缺少对于管理模式的约定。

第 L. 301-45 条：在与第三方的关系中，公司经理以在公司目标范围内的行为向公司履职。

在有多个经理的情况下，这些人员分别拥有上一段所规定的权力。经理确定反对另一名经理的行为对第三方没有任何影响，除非其能证明第三方知道这一点。

限制经理权力的公司章程的条款不能针对第三方援引。

第 L. 301-46 条：每位经理应各自对公司和第三方承担法律责任，无论是违反法律法规或者违反公司章程还是管理上的过失。

如果几位经理参加了同一行为，则其应对第三方和股东承担共同连带责任。但是，在彼此之间的关系中，法院应决定在损失中的每个人的补偿份额。

第 L. 301-47 条：除非公司章程另有规定，否则可以由代表半数以上股份的股东的决定解雇经理。如果解雇是无正当理由而做出的，则可能会造成损害赔偿。

应股东的要求，经理也可以出于正当理由被法院解雇。

除非另有约定，否则解雇经理人（无论他是否是股东）都不导致公司的解散。

如果被解雇的经理是股东，则除非公司章程另有约定或者其他股东决定不提早解散公司，他们可以撤资并有权获得根据专家意见（如未达成和解协议）所决定的公司价值的补偿权。

第三节：集体决定

第 L. 301-48 条：超出给予经理权限的决定是根据公司章程的规定作出的，或者在没有此类规定的情况下，由股东一致作出。

第 L. 301-49 条：此决定由股东以集体会议决定。公司章程还可以规定其将由书面咨询所决定。

第 L. 301-50 条：此决定也可以由所有股东以明确的行为所作出。

第四节：股东信息

第 L. 301-51 条：股东有权至少每年一次获得公司账簿和文件的沟通，并有权书面提出有关公司管理的问题，该问题必须在一个月内以书面形式进行回复。

第 L. 301-52 条：经理必须至少每年一次将其管理情况报告给股东。

该报告必须包括有关公司在该年度或上一财政年度活动的整体书面报告，包括已实现或可预见的利润以及已发生或可预见的损失的说明。

第五节：股东对第三方的承诺

第 L. 301-53 条：对于第三方，股东应在到期日或停止付款之日按其在股本中所占份额的比例无限期地偿还公司的债务。

仅以自己的技术出资的股东被认为是股本中持股比例最低的股东。

第 L. 301-54 条：除非债权人以前未起诉或成功起诉该法人，否则债权人不得向股东追讨公司债务。

第 L. 301-55 条：针对非清算股东或其继承人和受让人的所有诉讼均需在公司解散公布之日起五年内行使。

第 L. 301-56 条：如果发生破产、个人破产、财产清算或司法和解而影响其中一个股东，除非其他股东一致决定提前解散公司，或者该解散在公司章程中有规定，公司应在上述的下列条件下解散，但在没有友好协议的情况下，应寻求专家鉴定和补偿有关人员的公司权利，然后该人将失去股东的地位。

第六节 股份的转让

第 L. 301-57 条：股份只能在所有股东同意的情况下转让。

但是，公司章程可以同意，该批准将由他们决定的多数人获得，或者可以由管理人员授予。

其还可以免除授予股东或其配偶之一的批准的转让。

除非公司章程另有规定，否则对转让人的抚养人或继承人的转让均无需获得批准。

批准的转让要求将通知公司和每个合伙人。

仅在公司章程规定经理可以批准时才通知公司。

转让应以要求批准的方式通知公司及其每一个股东。

当两名配偶同时是公司的成员时，其中一方向另一方进行的转让必须有效地由死亡让与人以外的公证契约或获得特定日期的私人契据产生。

第 L. 301-58 条：当几个股东表示愿意收购时，除非另有规定或同意，否则其应被视为与其先前持有的股票数量成比例的数额的股票购买者。

如果没有股东收购股票，则公司可以由其他股东一致任命的第三方或根据公司章程规定的程序获得股份。公司也可以赎回这些股份以取消。

提议购买的购买者的姓名（无论其实股东或第三方）或公司的回购要约，以及所提供的价格均应通知转让人。

如果发生价格争议，按照上述规定，价格应由专家确定，并不影响转让人保留其股份的权利。

第 L. 301-59 条：如果在本节第一条第三段规定的最后通知之日起六个月内未向转让人提出购买的要约，对于转让的批准应视为已经给予，除非其他的股东已经在同样的时间内决定提早解散公司。

在后一种情况下，转让人可以通过得知他在上述决定后的一个月内放弃该转让来取消该决定。

第 L. 301-60 条：只能免除前两条的规定，以修改前一条规定的六个月期限且公司章程规定的期限不得超过一年或少于一个月。

第 L. 301-61 条：股份转让必须以书面形式记录。它可以按照《民法典》第 1690 条规定的形式对公司生效，或者，如果公司章程另有规定，则可以通过转移至公司的登记册而生效。

仅在完成这些手续并发布后，它才能对第三方有约束力。

第 L. 301-62 条：公司股份可以通过公证书或由私人签署的契约送达公司或者由其以公证契约的方式接受而进行质押，并根据公开日期决定了所担保债权人的优先性。在同一天公布的将彼此之间进行竞争。

仅通过公布质押的事实，质押人的质押权仍属于所质押的公司权利。

第 L. 301-63 条：任何股东可以在批准股票转让的相同条件下，从其他股东那里获得对抵押计划的同意。

在强制变卖股份的情况下，给予质押项目的转让将暗示同意转让，但前提条件是该变卖必须在出售前一个月通知股东和公司。

每个股东都可以在销售的五个整天内替换买方。如果有多个股东行使该选择权，则除非另有规定或同意，其应被视为同其以前持有的股份比例相同的购买者。如果没有合伙人行使此选择权，公司可以自行赎回这些股份，以期将其取消。

第 L. 301-64 条：未来自其他股东给予同意的质押的强制变现必须在销售前一个月同样地通知股东和公司。

股东可以在上述期间内，根据上述转让规定的条件，决定解散公司或收购股份。

如果已经发生销售，则股东或公司可以行使其的替代权。不行使此选择权则暗示其同意购买者进行购买。

第七节：撤伙或合伙人的死亡

第 L. 301-65 条：在不损害第三方权利的前提下，股东可以在公司章程规定的条件下全部或部分退出公司，或者在其他股东一致决定授权后，退出公司。出于正当理由，法院判决也可能授权退出公司。

除非将某些公司资产分配给他，否则退出的股东有权要求其在公司的固定权利的价值，在没有友好协议的情况下，该价值根据本法所述由专家确定。

第 L. 301-66 条：公司并不因股东之死而解散，而是继续由其继承人或受遗赠人，除非公司章程规定必须由股东批准。

但是，也可以同意，此死亡将导致公司解散，或者公司将持续由生还的股东继续经营。

但是也可能会同意，公司将继续与尚存的配偶、一个或多个继承人或者由公司章程所指定的任何其他人继续经营，或者由章程中指定的任何经遗嘱指定的其他人继续经营（如果经章程授权）。

除非公司章程另有规定，如果该财产归属于法人团体，则该法人只有在获得其他股东的批准后才能成为股东，并且必须符合公司章程规定的条件，或者如果不符合此条件，则需经股东一致同意。

第 L. 301-67 条：未成为股东的继承人或受遗赠人仅有权享有其股东的股份价值。该价值必须由新的股份持有人或公司本身（如果后者为避免注销而购买）支付给他们。

这些公司权利的价值是由专家在股东死亡之日所决定的，除非达成友好协议，应按照本法的规定进行。

第二章 合伙公司

第 L. 302-1 条：合伙人可以同意不注册该公司。该公司可称为“合伙”。其不是法人，也不得进行公示。但可以通过任何方式证明。

合伙人可以自由地就合伙公司的目的、运营和条件达成协议，但要遵守公司的一般法规则，这些规则应符合公共秩序。

第 L. 302-2 条：除非规定了不同的组织结构，合伙人之间的关系（作为因果关系）如果该合伙有民事特点，则由适用于民事合伙的相关规定，或者如果其有商事特点，则由适用于一般合伙的规定所调整。

第 L. 302-3 条：对于第三方，每个合伙人仍然是他提供给合伙财产的所有者。

在合伙存续期间内通过使用未分割的资金或对未分割的资金进行再投资而获得的资产，以及在提供给合伙之前未分割的资产，视为合伙人之间未分割的资产。

这同样适用于合伙人同意共同拥有的财产。

还可以同意，对于第三方，合伙人之一是他为实现合伙目标而购买的全部或部分商品的所有者。

第 L. 302-4 条：每个合伙人均以自己的名义签署合同并且仅对第三方具有约束力。

但是，如果作为合伙人的参与者知悉该第三人，则如果合伙是商业性的，则每个参与者都应受另一方以这种身份行事的行为所产生的义务的约束，且需承担连带性的责任；在其他情况下则无需承担连带性的责任。

上述情形同样适用于对于一个合伙人，由于受到其的干预，导致缔约一方相信他打算对另一方作出承诺，或者事实证明已证明为了其的利益。

在所有情况下，对于在合伙存续期间内通过使用或再利用未分割资金而被视为未分割的财产以及在提供给合伙之前未分割的财产，常规分割规则适用于与第三者的交易，除非另有协议，否则所有合伙人均被视为共同所有权的经理。

第 L. 302-5 条：当合伙的期限不受限制时，合伙的合伙人中的任何一个人可以随时向所有合伙人发出的通知而解散合伙，但前提是该通知是善意的，而不是随意发出的。

除非另有协议，否则在合伙解散之前，任何合伙人都不得使用适用于共同所有权的规则要求分割未分割财产。

第 L. 302-6 条：本章的规定适用于事实上成立的公司

第二部分 商业公司和经济利益联合体

第一编 初步规定

第 L. 310-1 条：公司的商业性质取决于其形式或目的。共同名义公司、有限责任合伙、有限责任公司和股份公司由于其形式和目的不同而具有商业性质。

第 L. 310-2 条：公司的形式、持续期间不得超过九十九年，公司名称、注册办公室、公司目的和股本的总额由公司章程确定。

第 L. 310-3 条：总部位于吉布提领土的公司应遵守吉布提法律。第三方可以利用注册的办公室以为其的利益，但是如果真实的注册地位于另外一个地方，则其不能援引以不利于该第三方。

第 L. 310-4 条：在公司成立时或后续如果进行行为和决议时，其公布的手续应由（如有必要）相关规定所决定。

第 L. 310-5 条：关于有限责任公司和股份公司的在合法政府公告上 16 天之前所进行的业务公告和指示，即使有此种公告也不得对可以证明其无法知悉该公告和指示的第三人具有约束力。

第一段规定的期限，应自唯一成员为自然人亲自进行管理或有限责任公司和简易股份有限公司的董事长在商业登记簿上记入契约和详细事项之日起开始。

如果在有关有限责任公司和股份公司的行为和详细事项的公开中，存入商业登记册的内容与在法律公告杂志上发表的内容之间存在差异，则后者不能用来对抗第三人；但是，除非公司证明第三人知道存入商业登记册的内容，否则第三人可以依赖法律公告杂志上发表的内容。

第 L. 310-6 条：商业公司在商业登记簿注册之日具有法人资格。公司的常规转型并不需要创建新的法人。延期也是如此。

在获得法人资格之前代表公司成立的人的行为，应对发生的行为承担连带责任并且对自己的行为承担无限责任，除非该公司在正式成立并注册后继承了该承诺。这些承诺届时将被视为从一开始就已经由公司承担。

第 L. 310-7 条：公司经主管法院的书记官核实其组织结构的合法性后，按照与商业登记有关的法律和法规规定的条件进行注册。

如果公司章程没有包含法律和法规要求的所有信息，或者公司章程中规定的关于公司成立的手续已被省略或未正确完成，则任何利害关系方均有权向法院申请命令（承担受到惩罚的风险），使成立合法化。检察官办公室也获得为同样的目的行事的授权。

修改公司章程时，适用前款规定。

第二段规定的诉讼应自公司在商业登记簿中的注册或该登记簿中的修改条目以及该登记簿附件所附的公司章程的变更备案起三年内进行。

第 L. 310-8 条：公司的创始人以及管理、行政、执行和监督机构的第一批成员对因公司章程中缺乏强制性提条目以及疏忽或不正当的履行在公司成立时的法律和法规所规定的程序而造成的损失承担连带责任。

在修改章程的情况下，前款的规定适用于在修改期间在职的管理、行政、执行、监督和监督机构的成员。

诉讼应从前一条第四段所指的任何一种（视情况而定）手续完成之日起十年内进行。

第 L. 310-10 条：当适当公布该任命时，公司和第三方都不得利用违规任命负责管理、行政或指导公司的人员以规避其承诺。

直至其被适当的公布，否则公司不能利用上述人员的任命和解雇获取第三方的利益。

第一章：共同名义公司

第 L. 311-1 条：在共同名义公司的所有合伙人均具有商人的行为能力且对于其在合伙中的债务承担无限连带责任。

除非其未成功地以法庭职权以外的方式正式向公司送达通知，否则公司的债权人不得要求企业的合伙人支付公司的债权。

第 L. 311-2 条：普通合伙企业确定公司名称，一个或多个合伙人的姓名可以并入其中，并且必须在“普通合伙企业”之前或之后。

第 L. 311-3 条：除非公司章程中任命一名或多名经理（无论其是否是合伙人），否则所有合伙人均应为经理或者可以通过后续的法律文件任命经理。

如果法人作为经理，则其的经理应像以自己的名义担任经理一样，不影响其承担管理的法人的连带责任，承担同样的条件和义务，并产生同样的民事和刑事责任。

第 L. 311-4 条：在合伙人之间的关系中，并且在没有公司章程规定其权力的情况下，经理可以为公司的利益执行一切管理行为。

在有多个经理的情况下，这些人分别拥有前段规定的权力，但每个人有权在交易达成之前反对任何交易。

第 L. 311-5 条：在与第三方的关系中，经理对在公司成立目的范围内行为进行承诺。

在有多个经理的情况下，这些人员分别拥有上一段规定的权力。除非可以证明第三方知道这一点，经理反对另一名经理的行为对第三人无任何影响。

由于本条限制经理权力的法定条款，不得援引对抗第三人。

第 L. 311-6 条：超出给予经理权力的决定应由全体合伙人一致作出。但是，公司章程可以规定某些决定由其通过多数人的决定作出。

公司章程还可以规定，如果其中一位合伙人不要求召开会议，则应通过书面协商做出决定。

第 L. 311-7 条：经理拟定的管理报告、财产清单和年度帐目，须在上述财政年度结束后的六个月内提交股东大会批准。

为此，应将上段提及的文件，建议决议内容以及法定审计师的报告（如适用），合并财务报表和公司的管理报告在法规规定的条件下以及法规决定的时间期限内向合伙人进行沟通。

违反本段规定和与之相关的法规规定的任何审议事项，均可被取消。

违反本条规定和适用的相关法规的任何条款均视为未写就。

第 L. 311-8 条：非管理合伙人有权每年两次获得合伙企业账簿和公司文件的通信，并以书面形式提出有关合伙企业的管理问题，这些问题也必须以书面形式进行回复。

第 L. 311-9 条：合伙人可以按照公司章程规定的形式任命一名或多名审计师。

在财政年度结束时，企业至少超过由法规确定的下述两个标准：其资产负债表总额，营业额的税前金额或该财政年度的平均雇员人数，则其必须任命一名审计师。

即使没有达到这些阈值，合伙人也可以通过法院要求任命审计师。

第 L. 311-10 条：如果所有合伙人均为经理人，或者在公司章程中指定了从合伙人中选出的一名或多名经理，则其的免职只能由其他合伙人一致决定。

除非公司章程规定继续经营或其他合伙人一致决定，否则经理的免职将导致公司解散。

然后，被解雇的经理可以通过要求偿还其合伙企业的权利来决定退出公司，除非友好地达成协议，否则其价值应由专家来决定；任何相反的条款均视为未写就。

如果一个或多个合伙人是经理，并且没有在公司章程中指定，则可以按照公司章程规定的条件将他们中的每一个免职，或者如果未能免职，则需由其他合伙人一致决定，无论该合伙人是否是经理。

可以在公司章程规定的条件下解雇非合伙人的经理，如果公司章程未有规定，可以由多数合伙人决定。

如果撤职的决定是无正当理由的，则可能造成损害赔偿。

第 L. 311-11 条：股份不能由可流通证券所代表。只有在所有合伙人同意的情况下才能转让股份。

任何相反的条款均视为未写就的。

第 L. 311-12 条：股份转让必须以书面形式记录。它可以按照民法典第 1690 条的规定对合伙企业强制执行。但是，可以通过将转让契据的原始副本交到注册办事处以由经理交付该交存证明书以代替送达。

只有在完成这些手续之后，并且在商业登记簿上发布之后，才能对抗第三人。

第 L. 311-13 条：合伙企业以合伙人之一的死亡而终止，但须遵守本条的规定。

如果有规定，如合伙人之一去世，合伙企业将与其继承人或仅与尚存的合伙人而继续存在，则需遵循这些规定，除非规定继承人要成为合伙人，必须经由合伙企业批准。

如果已规定公司将与尚存的配偶、一个或多个继承人或由公司章程指定的任何其他他人或经公司章程授权的任何其他人继续经营（但需由遗嘱所规定），则上述规定应同样适用。

当合伙企业由尚存的合伙人继续经营时，继承人仅是合伙企业的债权人，仅有权享有其的合伙企业权利的价值。

如果已规定为了成为合伙人，继承人必须经合伙企业的批准且该批准已经被拒绝。则继承人也同样有权获得该价值。

当公司在以上第三段所规定的条件下继续经营时，规定的受益人应按分配给他们的合伙企业的权利的价值对遗产承担债权。

在条规定的所有情况下，除非经友好协商，否则合伙企业权利的价值应由专家在合伙人死亡之日确定。

在延续经营的情况下，如果合伙人的一个或多个继承人是无民事行为能力的未成年人，他们将仅承担其继承的财产总额的合伙企业的债务。

此外，合伙企业必须在合伙人死亡之日起一年内转变为有限合伙公司，其中未成年人成为有限合伙人。否则，其将解散。

第 L. 311-14 条：除非公司章程有规定其继续经营，或者其他合伙人一致决定其继续经营，否则对于其中一名合伙人已作成司法清算判决或计划进行总体转让、采取禁止从事商业职业的措施或丧失民事能力的措施，则该公司应解散。

在继续经营的情况下，除非友好地达成协议，否则应由专家确定将补偿给失去合伙人地位的合伙人公司权利的价值；任何相反规定的条款应视为未写就。

第二章：有限责任合伙

第 L. 312-1 条：有限责任合伙具有共同名义公司的地位。

有限责任合伙人仅对合伙企业的债务以其出资额为限承担责任。其不能以技能出资。

第 L. 312-2 条：有关共同名义公司的规定适用于有限责任合伙，但要遵守本章的相关规则。

第 L. 312-3 条：有限责任合伙的公司指定名称，可以包括一个或多个合伙人的名字，并且必须以“有限责任合伙”紧随其前或其后。

第 L. 312-4 条：公司章程必须包含以下信息：

1. 所有合伙人的出资总额或价值；
2. 每个普通合伙人或有限合伙人在此金额或价值中的股份；
3. 普通合伙人的总股份和每个有限合伙人在利润分配和清算时的红利份额。

第 L. 312-5 条：决定应根据公司章程中规定的条件作出。但是，如果普通合伙人或有限合伙人人数和股本的四分之一要求召开全体合伙人大会，则该大会需依法召开。

第 L. 312-6 条：有限合伙人进行任何外部管理行为，即使有授权委托书。

违反前款规定的禁令时，有限合伙人应与普通合伙人对因禁止行为引起的公司债务承担连带责任。

根据这些承诺的数量或重要性，有限合伙人应对合伙企业的所有承诺或仅对其中的一部分承担连带责任。

第 L. 312-7 条：有限合伙人有权每年两次获得就合作企业账簿、文件的沟通，并以书面形式提出有关合伙企业的管理问题，这些问题也必须以书面形式回答。

第 L. 312-8 条：股份只能在所有合伙人的同意下转让。

但是公司章程可以规定：

1. 有限合伙人的股份可以在合伙人之间自由转让；
2. 经所有普通合伙人以及有限合伙人的多数人员和股本同意后，有限合伙人的股份可以转让给公司以外的第三方；

3. 普通合伙人可以在上述第 2 条的条件下将其部分股份转让给有限合伙人或合伙企业以外的第三方。

第 L. 312-9 条：合伙人除一致同意外不能改变合伙的国籍。

对公司章程的所有其他修改，可以由所有普通合伙人以及占合伙多数的人数和股本的有限合伙人同意下决定。

制定更严格的多数要求的条款应被视为未写就。

第 L. 312-10 条：有限责任合伙人死亡，公司仍应存续。

如果有规定，尽管有一位普通合伙人去世，但公司继续同其继承人进行存续，当他们是未成年人时，他们将成为有限合伙人。

如果去世的合伙人是唯一的普通合伙人，并且其继承人均为未成年人，则必须在其去世后一年内由新的普通合伙人来替代或合伙需要转型。

否则，公司将在此期间结束时因为法律的运行而自动解散。

第 L. 312-10 条：如果其中一名普通合伙人被接管或进行司法清算，其中的一名普通合伙人禁止从事商业专业活动或无行为能力，则该合伙企业将被解散。除非有几个其他普通合伙人，且公司章程中规定公司应持续经营或合伙人一致决定持续经营。在持续经营的情况下，除非达成友好协议，否则失去该地位的合伙人应被偿还的公司权益的价值应由专家意见确定；任何相反的条款应被视为未写就。

第三章 有限责任公司

第 L. 313-1 条：有限责任公司由一个或多个仅以其出资为限承担损失的人成立。

公司中只有一个人的，该人称为“唯一股东”。唯一股东应行使本章规定赋予股东会的权力。

公司应由名称所指定，公司名称可以包括一个或多个股东的姓名，并且必须在名称之前或之后紧随“有限责任公司”或缩写“SARL”等字样以及对于股本的声明。

第 L. 313-2 条：公司资本的数额由公司章程确定。其应分成相等的股份。

第 L. 313-3 条：有限责任公司的股东人数不得超过一百名。如果公司的股东人数超过一百名，则应在一年后解散，除非在该期间内股东人数等于或少于一百名或公司进行了改制。

第 L. 313-4 条：由掌握所有股份的有限责任公司召开的会议并不能证明公司解散的合理。

第 L. 313-5 条：有限责任公司不能仅有一个由单一自然人组成的有限责任公司作为单一股东。

违反前段规定的，任何利害关系方可以要求解散非法成立的公司。

如果该违规行为是由多于一个股东持有所有股份的公司股东会上所作出的结果，则公司解散申请应在此股东会议后的一年内作出。

在所有情况下，法院可以给予最长六个月的时间以使得情形合法化，且如果法院在决定法律原因的当日公司已经合法化，则法院不得判决公司解散。

第 L. 313-6 条：所有股东都必须亲自或通过代理人的特殊授权以干预成立公司的行为。

第 L. 313-7 条：股份必须由公司成员全部认购。 当其以实物出资时，出资必须全额付清。

以现金出资的股份必须至少支付其应缴金额的五分之一。

剩余的金额由经理决定一次或数次支付，但不应超过公司在商业和公司登记处注册之日起五年。

但是，在以现金支付新股份的认购之前，股本必须全额缴足，否认购的行为是无效的。

在适用的情况下，公司章程应决定以技术入股的条件。

股份的配发由公司章程规定。

由于发行股份而产生的资金应根据必要的法律所决定的条件和时间限制提存。

第 L. 313-8 条：公司在贸易和公司注册处注册之前，公司的代理人不得提取由公司支付股份而产生的资金。

如果公司在首次存入资金后的六个月内未注册成立，或者在同一时期内未在商业登记簿中注册，则出资人可以单独向法院申请授权撤回其的出资额。

在相同情况下，代理人只要代表所有出资人，便可以直接从存款处要求撤回资金。

如果出资人后续决定成立公司，则必须再次存入资金。

第 L. 313-9 条：公司章程必须包含对于实物出资的评估。

其是根据公司章程所附的报告进行执行的，并且由未来股东一致任命的出资审计师确定，或者如果未任命，则应由最勤奋的未来股东的要求由法院的决定来任命。

但是，如果任何实物的出资价值不超过一千万吉朗，并且如果所有并不取决于出资审计师的估值的实物出资的总价值不超过股本的一半，则未来股东可以一致决定并不强制使用出资审计师。

当公司由一人组成时，出资审计师由唯一股东任命。但是，如果满足前段规定的条件，则不是必须使用出资审计师。

如果没有出资审核师，或者采用的价值不同于出资审核师的建议，则股东对第三方应承担五年内的在公司成立时的实物出资的连带责任。

第 L. 313-10 条：公司出资无效的第一名经理和股东应对其他股东和第三方承担因无效而造成的损失。

诉讼应自判决出资无效生效之日起三年内提起。

第 L. 313-11 条：股份不能以可议付证券的形式存在。

第 L. 313-12 条：股份可以通过继承自由转让，也可以在配偶之间以及前代和后代之间自由转让。

但是，公司章程可以规定，配偶、继承人、后代或前代只能在下述条款规定的条件下获得批准后才能成为股东。

如果不遵守规定则此条将有可能被宣布无效，授予公司决定批准的期限不得长于下一条规定的期限且所需的多数人不得超过下一条规定的数量。

如果拒绝授权转让，则适用下述第三和第四段的规定。

如果这些段中提供的解决方案均未在规定的期限内实施，则应视为已获得批准。

公司章程可以规定，如果股东之一死亡，公司将继续其继承人或仅与尚存的股东继续经营。

当公司与唯一的尚存股东继续经营，或者当继承人未被批准成为股东，继承人有权享有其的公司权利的价值。

还可以规定，公司将继续与尚存的配偶、一个或多个继承人或由章程指定的任何其他他人根据遗嘱的规定继续经营。

在本条所规定的情况下，除非友好的达成协议，否则公司权利的价值应在死亡之日由专家决定。

第 L. 313-13 条：除非公司章程规定绝对多数决，否则代表至少一半股份的大多数股东的同意下，才能将股份转让给公司外部的第三方。

如果公司有多个股东，则应将转让通知给公司和每位股东。

如果公司在本款规定的最后通知之日起三个月内未告知其决定，则视为已获得对该转让的同意。

如果公司拒绝同意转让，则股东有义务在拒绝之后的三个月内以由专家决定的固定价格购买或获得股份，除非转让人以友好协议的方式放弃转让其股份。专家报告的费用由公司承担。

应经理的要求，此期限可通过法院判决延长，但此延长不得超过六个月。

公司也可以在转让股东同意的情况下，决定在同一时期内将其减少该合伙人持有的股份的面额的数量，并按照以上规定的条件确定的价格赎回这些股份。

有合法的理由，法院可决定付款期限不超过两年。

应付款项应按商业事务中的法定利率承担利息。

如果在期限届满之前，以上第三段和第四段提供的解决方案均未适用，则股东可以执行最初计划的转移。

违反本条规定的任何条款均视为未写就。

第 L. 313-14 条：如果公司已同意按照前条第一和第二段规定的条件质押股份的建议，则在强制变卖质押公司股份的情况下，除非公司倾向于在转让后立即回购股份，以减少其股本，否则此同意应视为同意受让人强制执行质押的公司股份。

第 L. 313-15 条：股份可在股东之间自由转让。如果公司章程包含限制可转让性的条款，则上述规定适用。但是公司章程可以多数人投票或缩短该条所规定的期限。

第 L. 313-16 条：有限责任公司由一个或多个自然人管理。可以从股东外部选择经理。他们由股东、公司章程或随后文件所任命。

在相同条件下，如果由于任何原因终止经理的职务，则可以由股东决定删除在公司章程中提及经理的姓名。

在公司章程没有规定的情况下，他们为公司的存续期间而任命的。

在股东之间的关系中，经理的权力由公司章程决定，如该章程无明确规定，经理可以为公司的利益采取一切管理行为。

在与第三方的关系中，经理被赋予了最广泛的权力，可以在任何情况下代表公司行事，但要服从法律明确赋予股东的权力。

除非证明第三方知道该行为超出了公司的目的，或者在特定情况下他不可能不知道该行为，否则该公司甚至应受到不在该公司目的范围内的经理行为的约束，仅仅公布公司章程就足以构成该证明应被排除。

不能对第三人援引针对本条产生的限制管理者权力的公司章程条款。

公司章程条款限制了由本条款产生的经理的权力，无法对抗第三人。

在有多个经理的情况下，他们分别拥有本条款规定的权力。

经理反对另一名经理的行为对第三方没有任何影响，除非可以证明第三方知道这一点。

第 L. 313-17 条：在进行书面咨询的情况下，经理或审计师（如果有的话）应出席会议或将其意见附在同股东沟通的文件上一份直接或间接由公司及其经理或股东之一所达成的协议的报告。

股东会应决定此份报告。经理或有利益关系的股东不能参加投票，并且在计算法定投票人数和多数投票人数时应不考虑其持有的股份。

但是，如果没有审计师，则由非股东的经理签定的协议必须事先获得股东会的批准。

如要减损第一段的规定，当公司只有一个股东且与该股东订立协议时，该决议的记录应仅记录在决议登记簿里。

但是，未经批准的协议仍会产生其效力，如果该协议的结果将有损于公司的利益，并且在适用的情况下，应由经理（如果适用）以及签约的股东承担共同连带责任。

本条的规定应扩大到与公司的承担无限责任的股东、经理、董事、总经理、管理委员会成员或监事会成员签署的协议，其同时也是有限责任的经理或股东。

第 L. 313-18 条：前条的规定不适用于在正常情况下缔结的与当前运营有关的协议。

第 L. 313-19 条：除可签署合同的法人之外的经理或股东被禁止以任何形式与公司订立合同以任何形式获得贷款，或获得就现有账户的透支或者以其他方式向第三方进行担保或背书，则该合同应无效。

此种限制适用于相关法人的法定代表人。

该限制也适用于前段所述人员的配偶、前代和后代以及任何中间人。

第 L. 313-20 条：经理对公司或第三方（视情况而定）承担单独或连带负责，无论是违反适用于有限责任公司的法律或法规还是违反公司章程或者还是管理上的过失。

如果几个经理在相同的事实上进行共同合作，则法院应确定每个人在损害赔偿中的份额。

除了对个人遭受的损害进行赔偿的诉讼外，股东还可以单独或在法规规定的条件下集体对经理应承担的公司责任提起诉讼。

原告有权要求赔偿公司所遭受的全部损害，并在适当的情况下判给损害赔偿。

公司章程中具有使公司诉讼行使受制于事先需股东大会的通知或得到批准或需事先放弃采取此类诉讼的任何条款均被视为未写就。

股东大会的任何决定均不得终止针对经理因履行职责而产生的责任的诉讼。

第 L. 313-21 条：上述条款中规定的赔偿责任的，自有害事件起三年内需提起，或者，如果该损害事件被隐瞒，则自其披露之日起进行。但是，当事实构成犯罪时，则诉讼有效期为十年。

第 L. 313-22 条：在发生接管或强制清算的情况下，在上条所规定的条件下，本规定中所指的人可能对公司的责任承担责任，并应予以禁止和没收。

第 L. 313-23 条：除非公司章程规定了多数决，否则可以在以下提供的条件下根据股东的决定解雇经理。如果解雇的决定是没有正当理由的，则可能会造成损害。

此外，应任何股东的请求，经理可因正当理由被法院解雇。

第 L. 313-24 条：由管理人员编制的管理报告、财产清册和年度帐目，在财政年度结束后的六个月内，提交给股东会批准。

为此，将上段提及的文件、建议的决议文本以及（如适用）法定审计师的报告、合并财务报表和集团管理报告应在法规所规定的条件和其决定的必要期限内通知股东。

为此，应将上段提及的文件，建议的决议内容以及法定审计师的报告（如适用），合并财务报表和集团的管理报告应按照法规规定的条件和决定的时间限制同股东进行沟通。违反本款规定进行的任何审议均为无效。

根据上一段的通知的规定，任何股东均有权提出书面问题，要求经理在会议期间回答。

此外，股东可以在必要的法规规定的条件下，随时获得与最近三个财政年度有关的公司文件的通知。

违反本条规定的任何条款均视为未写就。

第 L. 313-25 条：应以股东大会的形式作出。

但是，公司章程可以规定，除前条第一段所规定的内容外，所有或部分决定可以通过股东的书面协商作出，也可以由所有股东以明确的行为表示同意。

在必要时，股东可以根据规定中的时间期限和形式召开会议。

会议通知由经理进行签发，如果失败，则由法定审计师（如果有的话）进行。

在传达上条中提到的文件的截止日期到期之前，会议将不会举行。

一个或多个合伙人持有一半的股份，或者如果代表至少四分之一的股东，则持有股份的四分之一，可以要求召开会议。

任何相反的条款均视为未写就。

任何股东均可向法院申请任命负责召开会议和确定议程的代理人。

如果唯一的经理死亡，则法定审计师或任何股东可以以仅出于更换经理的目的召集股东会议。

任何不适当召开的会议都可以被取消。

但是，当所有股东都出席或代表时，无效之诉是不允许的。

第 L. 313-26 条：每个股东都有参与决策的权利，其票数等于其拥有的股份数量。

股东可以由其配偶代表，除非公司仅包括两个配偶。除非股东有两个，否则股东可以由另一个股东代表。

仅在公司章程允许的情况下，其可以由其他人代表。

股东不得委任代理人为其股票的主要的一部分投票并亲自为其主要的另一部分投票。

违反上述第一，第二和第四段规定的任何条款均视为未写就。

第 L. 313-27 条：在会议上或进行书面协商时，决议由代表一半以上股份的一个或多个股东通过。

如果未获得多数票，除非公司章程另有规定，否则股东将视情况第二次召集或协商，并且决定权由多数票决定，而与投票人数无关。

第 L. 313-28 条：股东不能（除非经一致同意）更改公司的国籍。对公司章程的所有其他修改均由代表至少四分之三股份的股东决定。

任何要求更多投票的条款均被视为未写就。

在任何情况下，多数人都不能迫使股东增加对公司投入。

以减损的方式，由代表至少一半股份的股东决定通过合并利润或准备金来增加资本。

第 L. 313-29 条：唯一的股东不能进行授权。其在会议中的决定应记录在记录簿之中。

违反本条规定而作出的决定可应任何有关当事方的要求而被取消。

第 L. 313-30 条：如果通过以现金认购股票来增加资本，则可以由公司的授权代表在提取存托凭证后，从认购款中提取资金。

如果自首次存入资金起六个月内未进行增资，则在公司成立时可以适用的规定将被适用。

第 L. 313-31 条：如果全部或部分通过实物出资进行增资，则以公司章程所附的报告为基础进行，并由未来股东统一任命的审计师负责起草或者如果未能任命，则应由最勤奋的未来股东的请求通过法院裁决。

但是此出资审计师应以经理的要求由法院的裁决所任命。

如果没有出资审计师，或者采用的价值与出资审计师所提议的价值不同，则公司经理和认缴增加股本的人应向第三人在五年内就其认缴的股本的价值承担连带责任。

第 L. 313-32 条：减资是在修改公司章程所要求的条件下，由股东大会授权批准的。在任何情况下都不会影响股东的平等。

如果有法定审计师，将根据法规在规定的期限内将减资计划传达给他们。他们在会议上应宣布对于减资原因的分析和条件。

如果会议批准了拟议的减资措施，而该资本金的减少并非出于亏损，则在审议决议的会议纪要的注册簿存放日之前提出债务诉求的债权人可以根据法规所规定的期限内（如有必要）提出对于减资的反对。

如果公司提供了这些担保，并且被认为足够的话，法院可以裁决拒绝反对，或者命令偿还债务诉求或提供担保。在异议期间无法开始减资。

禁止公司购买自己的股份。但是，决定不以亏损的原因进行减资的会议可以授权经理购买一定数量的股票以注销。

第 L. 313-33 条：要任命一名或多名审计师，股东必须在会议上做出决定，或者由代表一半以上股份的一个或多个股东通过的书面协商决定。

如果没有获得多数票，除非章程另有规定，否则股东将视情况第二次召集或协商，并且由多数票数进行决定，而与投票的人数无关。

如果其在一个财政年度结束时超过以下三个标准中的至少两个，则有限责任公司必须任命至少一名法定审计师：资产负债表总额超过 5 亿吉朗，在过去的财年不含营业税的金额超过 2.5 亿吉朗或者在过去的财年平均雇员数超过 150 人。

即使没有达到这些阈值，也可以由代表资本至少十分之一的一个或多个股东向法院请求任命审计师。

第 L. 313-34 条：任何不是经理的股东每财政年度可以两次就可能损害公司持续经营的任何事实以书面形式询问经理。经理的回复应传达给法定审计师。

第 L. 313-35 条：代表股本至少十分之一的一个或多个股东可以单独或以任何形式组合在一起，向法院申请任命一名或多名专家以就公司的管理运营提供报告。

检察官有权为同一目的行事。

如果请求得到批准，则法院的裁决将确定专家的任务范围和权力。它可以向公司收取费用。

该报告将发送给申请人、检察官、审计师和经理。

此外，该报告必须附在审计师为下次股东大会起草的报告的附件中，并应予以同样的公开。

第 L. 313-36 条：法定审计师应同股东至迟同时获得会议或咨询的通知。其有权查阅股东大会。

第 L. 313-37 条：可以向收到重复分配股息和实际获得的利润不符的股息的股东提出返还要求。

返还的诉求的期限为自股息分配之日起三年。

第 L. 313-38 条：当其中一位股东宣告司法清算、个人破产、禁止管理或无行为能力时，有限责任公司不会解散。除非公司章程中另有规定，股东死亡也不会造成公司的解散。

第 L. 313-39 条：如果由于会计文件中记录的损失而导致股东在公司的权益少于股本的一半，则股东应在批准账户表明该损失的四个月内决定是否提早解散公司。

如果公司解散不能达到公司章程修正所要求的多数，则公司在不晚于亏损所记录的财年之后的第二年应将其资本减少至少等于不能从准备金中扣除的亏损金额（如果在该期间，股东权益未恢复至少等于股本一半的价值）。

在这两种情况下，股东通过的决议均应根据法规规定的详细方式（如合适）所公布。如果经理或法定审计师未能做出决定，或者股东未能有效地考虑，任何利害关系方均可请求法院解散公司。

如果以上第二段的规定尚未适用，则同样适用。在所有情况下，法院都可以给予公司最长六个月的时间以使其状况正常化。如果在对于法律事实已经判决的当天，这种正规化已经发生，则公司不应被宣布解散。

本条规定不适用于受到集体诉讼的公司。

第 L. 313-40 条：将有限责任公司转变为普通合伙、共同名义公司、有限责任公司或者股份有限公司需要股东的一致同意。

改制为公众有限公司的决定由修改公司章程所需的多数决所决定。

在作出决定之前，应先附上有关公司状况的审计报告。

违反本条规则进行的任何转变都是无效的。

第四章 适用于股份公司的一般性条款

第 L. 314-1 条：股份公司的名称指定，必须在公司名称和股本金额之前或之后提及公司的形式。

公司名称中可以包含一个或多个股东的名称。但是，在合伙股份有限公司中，有限合伙股东的姓名不能出现在此处。

第 L. 314-2 条：公司的资本金额由公司章程所设定。其被分为等额股份。

第 L. 314-3 条：当任何形式的没有审计师的公司转变为股份制有限合伙时，除非股东应公司董事或其中一位董事的要求一致同意需通过法院进行裁决，否则应指派一名或多名负责评估组成公司资产的价值和特殊利益的转换审计师。转换审计师应负责起草有关上述公司状况的报告。

在这种情况下，仅需编写一份报告。这些审计员应遵守本法中对于不兼容的相关规定。

公司的法定审计师可以被任命为转换审计师。该报告应提交给股东。

股东决定资产的估价和特殊利益的授予。其只能通过一致决议而减少它们。

在会议记录中应提到，如果没有股东的明确批准，转换将无效。

第五章：股份有限公司

第 L. 315-1 条：股份有限公司是指将资本分成股份的公司，其股东以其出资额为限承担损失。其股东人数不得少于 7 人。

第一节：股份有限公司的组成

第 L. 315-2 条：公司的注册资本必须全额认缴。在认缴时，至少一半股份的票面价值应以现金付清。

剩余的金额由董事会或执行委员会（视情况而定）决定在不超过公司在商业和公司注册簿注册后的五年内一次或以分期付款的方式付清。股份不能代表以技术出资。

第 L. 315-3 条：支付的款项由存放资金时起草的存托凭证所证明，股东名单的出示应表明每人所支付的金额。

第 L. 315-4 条：公司代表在商业登记簿注册之前，不能从现金认购款中提取资金。

如果在章程草案交存注册机构后的六个月内未注册成立公司，则任何认购方均可在法庭上要求任命负责提取资金的代理人，在扣除出资的成本后将资金退还。

如果创始人随后决定组建公司，则必须再次存入资金，并按上述定义进行再次声明。

第 L. 315-5 条：公司章程中包含由以实物出资的估值。这是根据公司章程所附的报告完成的，报告由审计师负责起草。

如果规定了特殊的利益，则应遵循相同的程序。

第 L. 315-6 条：在保存人的证明书已草拟并在前一条所规定的报告提供给股东之后，由必要条例所决定的条件和时间限制内，公司章程由股东亲自签署或由具有特殊授权的代理人签署，

第 L. 315-7 条：公司章程指定第一届董事或监事会成员以及根据公司章程所任命的第一届法定审计师。

第二节：股份有限公司的管理层

第 L. 315-8 条：股份有限公司由至少由三名成员组成的董事会管理。公司章程规定了董事会成员的最多人数，不能超过十八名。

但是，在董事会主席死亡、辞职或解雇的情况下，如果董事会不能以其一名成员代替他，则他可以在不违反本法规定的情况下任命另一位董事而代理主席。

第 L. 315-9 条：除非由章程指定，否则董事应由章程规定的大会或股东大会任命。

其职权的期限由公司章程决定，如果是由股东大会任命，则不得超过六年；如果是由公司章程任命，则不得超过三年。

但是，在合并或分立的情况下，可以由临时特别股东大会任命。除非公司章程另有规定，否则董事可以连选连任。股东大会可以随时对其进行撤销。

违反上述规定的任何任命均应无效，但因死亡或辞职而空缺的情况下，可以在以下规定的条件下进行任命。

第 L. 315-10 条：为了行使董事的职能，公司章程必须规定适用于所有董事或确定的百分比的董事的年龄限制。

在公司章程中没有明文规定的情况下，已满 70 岁的董事人数不得超过在职董事的三分之一。

违反前款规定的任何任命均属无效。

在公司章程中没有明文规定提供其他程序的情况下，如果超过了董事年龄的法定或法律限制，则最年长的董事应被认为自动卸任。

第 L. 315-11 条：可以任命法人为董事。任命后，其必须任命一名常任代表，该常任代表应承担相同的条件和义务，并承担以其本人名义担任董事相同的民事和刑事责任，但不影响其所代表的法人应承担的连带责任。

法人取消其代表时，必须同时提供替代人选。

第 L. 315-12 条：公司雇员只有在其雇用合同符合实际雇用时才能被任命为董事。他不会失去这份雇佣合同的利益。任何违反本款规定的任命均无效。这种无效性不得使非正式任命的董事参加的审议决议无效。通过雇佣合同与公司产生法律约束力的董事人数不得超过在职董事的三分之一。

第 L. 315-13 条：如果因死亡或一个或多个董事席位离职而出现空缺，董事会可在两次股东大会之间进行临时任命。

当董事人数降至法定最低限度以下时，其余董事必须立即召集股东大会，以增加董事会成员的人数。

当董事人数低于公司章程规定的最低人数但不低于法定最低人数时，董事会必须临时任命，以期在自该日起的三个月内补充该空缺。

董事会根据上述第一段和第三段作出的任命有待下次股东大会批准。如无认可的情况下，董事会先前进行的审议和采取的行动仍然有效。

当董事会未进行必要的任命或召开会议时，任何利害关系方可向法院申请任命负责召开股东大会的代理人，以进行第三段所规定的任命或批准任命。

第 L. 315-14 条：公司章程可以要求每位董事拥有他们其决定的公司的若干股份。

如果在任命之日，董事不拥有所要求的股份数量，或者在任职期间不再拥有该股份，如果他在六个月内没有使他的情况正常化，则他应认为已自动辞职。

第一段的规定不适用于根据前述规定任命的作为董事的员工股东。

第 L. 315-15 条：法定审计师有责任确保遵守前条所述的规定，并在在年度股东大会的报告中报告任何违反的行为。

第 L. 315-16 条：董事会确定公司活动的宗旨并监督其实施。它受制于股东大会明确赋予的权力，并且在公司宗旨的范围内，处理有关公司平稳运营的任何问题，并通过审议决议来解决与公司有关的问题。

在与第三方的关系中，公司甚至通过不在公司目标的董事会行为来承担其义务，除非能证明第三方知道该行为超出了该目标或其不可能在该情形下未注意到，仅仅通过公开章程就足以构成此种证明是被排除的。

董事会应进行其认为适当的检查和核实。公司董事会主席或总经理必须向每位董事传达完成其任务所需的所有文件和信息。

除经营银行或金融机构的公司以外的公司提供的担保、背书和保证，必须在董事会根据必要的规定确定的条件下获得董事会的授权，该条件同样规定了可以对第三方强制执行超过此授权的条件。

第 L. 315-17 条：公司章程确定了与董事会召集和审议决议有关的规则。

如果会议超过两个月并未召开，则至少有三分之一的董事会成员可以要求董事会主席按照特定的议程召集会议。

总经理也可以要求董事会主席召集特定议程的董事会。

董事会主席受前两段对他的要求的约束。

第 L. 315-18 条：董事会只有在至少有一半成员出席的情况下才能有效地进行审议决议。任何相反的条款均视为未写就的。

除非章程规定需要绝对多数决，否则，出席或再出席的多数成员均应做出决定。

除非章程另有规定，否则如果出现平局，董事会主席有权投决定票。

董事以及被召集参加董事会会议的任何人，都必须对由董事会主席给予的机密信息具有酌处权。

第 L. 315-19 条：公司与持有超过 10% 的投票权的总经理、副总经理、董事、股东或者公司股东（根据本法的含义的公司的控股公司）直接或间接签署协议，必须事先获得董事会的授权。

前款所指的个人间接有利益关系的协议也是如此。

如果公司的总经理，副总经理或董事是所有者、无限责任合伙人、经理、董事、监事会的成员或者在广泛意义上讲是另外一家公司的董事，则公司与此另外一家公司之间的协议也需要事先授权。

第 L. 315-20 条：前条的规定不适用于在正常条件下缔结的与当前业务有关的协议。

但是，此协议，除非由于其目的或财务影响的原因，对任何一方都不存在实质性影响，但应由有关方将其告知董事会主席。这些协议的清单和目的由董事会主席传达给董事会成员和法定的审计师。

第 L. 315-21 条：利害关系方必须在得知适用上述规定的协议后立即通知董事会。他不得参与所要求授权的投票。

董事会主席将所有需经授权方可签署的协议告知审计师，并将其提交股东大会批准。

法定审计师就这些协议向此会议提交一份特别报告，由其决定本报告。

利害关系方不能参加表决，并且在计算法定人数和多数投票时不考虑其行为。

第 L. 315-22 条：经股东大会批准的协议，同其未批准的协议一样，也对第三方产生效力，除非该协议因欺诈而被取消。

即使在没有欺诈的情况下，未经批准的协议对公司造成的不利后果和对公司的损害也要由利害关系方承担，也可能由董事会其他成员承担。

第 L. 315-23 条：在不损害利害关系方责任的前提下，以上提及的未经董事会事先授权而缔结的协议如果对公司造成了不利影响，可以取消。

无效之诉在协议之日起三年后失效。但是，如果该协议被隐瞒，则时效期限的开始日期将推迟至其被披露之日。

无效可以由股东大会表决，并由法定审计师在一份特殊报告中陈述，该报告详细说明了未遵循授权程序的情况。

第 L. 315-24 条：除法人外公司的董事不得以任何形式从公司签署借款协议以使得公司在现有的账户中对其透支以及使得公司向第三方为其提供担保或背书，否则此类协议将无效。但是，如果公司运营银行或金融机构，则该禁止不适用于在正常情况下缔结的业务的运营。

同样的禁止也适用于总经理、副总经理和担任法人管理人员的董事。其也适用于本条所述人员的配偶、前代和后代以及任何的中间人。

第 L. 315-25 条：除以下条款所规定的事项以外，董事不能从公司获得任何永久性或非永久性的报酬。

任何相反的公司章程条款均视为未写就，任何相反的决定均无效。

第 L. 315-26 条：股东大会可以分配董事的活动报酬，作为出席会议的报酬，是该股东大会所确定的固定年度金额，不受公司章程的规定或以前的决定的约束。该笔费用记入运营费用。其在董事之间的分配由董事会决定。

第 L. 315-27 条：董事会可以为委托给董事的任务或授权而给予董事分配超额的补偿。

第 L. 315-28 条：董事会从其成员中选举一位董事长，违反则以任命无效处理，其应是自然人。他决定自己的薪酬。

董事长的任期不得超过其担任董事的任期。他可以连选连任。

董事会可以随时撤销其的职务。任何相反的规定均视为未写就。

第 L. 315-29 条：章程必须规定行使董事会主席的职能，其年龄限制在没有明文规定的情况下固定为 65 岁。

违反前款规定的任命无效。

董事会主席达到年龄限制时，将被视为自动辞职。

第 L. 315-30 条：如果董事长暂时丧失工作能力或死亡，董事会可以委派董事担任董事长的职务。

如果其暂时无民事行为能力，则该授权有期限的且是可以续期的。万一董事长死亡，则授权在新董事长被选举之前将一直有效。

第 L. 3175-31 条：

董事会负责组织和指导董事会的工作，并向股东大会报告。他确保公司机构的正常运转，尤其要确保董事们能够履行职责。

第 L. 315-32 条：公司的一般管理由董事会主席或由董事会任命并具有总经理头衔的自然人接任。

在公司章程规定的条件下，董事会在第一款所述的两种一般管理方法之间进行选择。在法规规定的条件下，将这种选择告知股东和第三方。

当公司的管理职能由董事长承担时，本节中有关总经理的规定也适用于他。

第 L. 315-33 条：在集体诉讼程序启动的情况下，这些规定所涵盖的人员可以在上述规定所规定的条件下承担公司责任，并将承担禁止行为和没收财产的处罚。

第 L. 315-34 条：根据总经理的提议，董事会可以任命一名或多名自然人协助总经理，其职务为副总经理。

公司章程规定了副总经理的最多人，不得超过五名。

董事会确定总经理和副总经理的薪酬。

第 L. 315-35 条：公司章程必须规定总经理或副总经理的职能，其年龄限制在没有明确规定的情况下固定为 65 岁。

违反前款规定的任命无效。

当总经理或副总经理达到年龄限制时，他被视为自动辞职。

第 L. 315-36 条：总经理可以随时被董事会解雇。根据总经理的建议，副总经理也是如此。如果解雇是无正当理由而做出的，则可能会造成损害赔偿，但总经理承担董事会主席的职责情况除外。

当总经理终止或无法行使职能时，除非董事会另有决定，否则副总经理将保留其职能和权力，直到任命新总经理为止。

第 L. 315-37 条：一、总经理被授予代表公司在任何情况下行使最广泛的权力。他在公司成立目的的范围内行使这些权力，并须遵守法律明确赋予股东大会和董事会的权力。

在与第三方的关系中他代表公司，公司甚至受总经理承诺的不属于公司成立目的的的行为的约束，除非公司证明第三方已经知道该行为超出了公司成立的目的或者

他考虑到各种情形不能忽略此种行为的存在，但排除仅仅公开公司章程就足以构成该证据的情形。

公司章程的规定或董事会决定限制总经理权力的规定不得对抗第三人。

二、经总经理的同意，董事会确定授予副总经理权力的范围和期限。

副总经理对第三方具有与总经理相同的权力。

第一小节 管理委员会和监事会

第 L. 315-38 条：任何股份有限公司的章程可能会规定，其受本小节的约束。在这种情况下，公司仍应遵守适用于股份有限公司的所有规则，但有关董事会和总经理的规则除外。在公司存续期间，可以决定将该规定引入公司章程或者删除。

第 L. 315-39 条：股份有限公司由最多由五名成员组成的管理委员会管理。

在资本不超过 500 万吉朗的公共有限公司中，交由管理委员会行使的职能可由一个人行使。

执行董事会在监事会的监督下行使职能。

第 L. 315-40 条：管理委员会的成员由监事会任命，监事会授予其中一位主席的资格。

当只有一个人行使管理委员会的职能时，其将拥有唯一的总经理职位。

管理委员会的成员或唯一的总经理是自然人，违反此规定则任命将无效。他们可以从股东之外进行选择。

第 L. 315-41 条：公司章程必须规定管理委员会成员或唯一总经理的职能，其年龄限制在没有明确规定的情况下固定为 65 岁。

违反前款规定的任命无效。

如果管理委员会成员或唯一的总经理达到年龄限制，则认为他已经辞职。

第 L. 315-42 条：管理委员会的成员或唯一的总经理可以在股东大会上被辞退，并且，如果章程规定，可以由监事会辞退。如果辞退的决定是没有正当理由的，则可能会引起损害赔偿。

如果有关人员与公司签订了劳动合同，则辞退其作为管理委员会成员的职责不会终止本合同。

第 L. 315-43 条：公司章程确定了管理委员会的任期为两年至六年。在没有章程规定的情况下，任期为四年。如果出现空缺，则替换人员应被指定在直至更新管理委员会之时的这段期间内被指定。

第 L. 315-44 条：任命的文件确定了管理委员会每个成员的任命方法和薪酬金额。

第 L. 317-45 条：管理委员会拥有在任何情况下代表公司行事的最大权力。其在公司成立目的的范围内行使其的职责，并遵守法律明确分配给监事会和股东大会的职责。

在与第三人的关系中，公司受到不属于公司成立目标的管理委员会行为的约束，除非能证明第三方知道该行为超出了该目标或它已经考虑到具体情况可以将其忽略，但排除唯一的公司章程的公布就足以构成该证据。

不得援引公司章程中限制管理委员会权力的规定来对抗第三人。

管理委员会在公司章程规定的条件下进行审议并做出决定。

第 L. 315-46 条：吉布提共和国境内注册办公室的迁移可由管理委员会决定，但须经下一届股东大会批准该决定。

第 L. 315-47 条：管理委员会主席或唯一总经理（如适用）代表公司处理与第三方的关系。

但是，公司章程可以授权监事会将相同的代表权赋予管理委员会的一名或多名其他成员，然后由他们担任总经理的头衔。

公司章程的条款限制了代表公司的权利不能对抗第三人。

第 L. 315-48 条：监事会通过管理委员会对公司行使永久的控制管理权。

公司章程可能须经监事会事先授权，方可缔结其列出的业务。

但是，除经营银行或金融机构的公司外，按性质属于销售不动产、全部或部分出售所有者权益，设立担保权益以及担保、背书和保证均应遵守监事会的授权。监事会在法规规定的必要条件下，还规定了可对第三方强制执行超过此类授权的条件。

监事会在一年的任何时候应进行其认为适当的核查和控制，并可能获得其认为必要的文件以完成其任务。

管理委员会应至少每季度一次向监事会提交报告。

在每个财政年度结束后，在法规规定的期限内，管理委员会向其提交以下有关报告和年度账目的文件，以进行核查和控制。

监事会将其对管理委员会报告以及本财政年度财务报表的意见提交给年度股东大会，以批准该财务报表。

第 L. 315-49 条：监事会至少由三名成员组成。章程规定监事会的人数最多为 18 人。

第 L. 315-50 条：公司章程必须规定行使监事会成员职能的年龄限制，该年龄适用于监事会的所有成员或确定的百分比。在公司章程中没有明文规定的情况下，监事会成员满七十岁的人数不得超过监事会成员人数的三分之一。任何违反前款规定的任命均无效。

在公司章程中没有明文规定规定其他程序的情况下，如果超过了监事会成员年龄的法定或法律限制，则监事会中年龄最大的成员应视为已经自动辞职。

第 L. 315-51 条：公司章程可以要求监事会的每位成员拥有自己经公司章程确定的公司股份。

如果在任命之日，监事会成员不拥有要求的股份数量或者在其任职期间不再是股份的所有者，如果他没有在六个月的时间内改正此种情形，则视为其已自动辞职。

第 L. 315-52 条：法定审计师在其职责范围内确保遵守前条的规定，并在其提交年度股东大会的报告中汇报任何违反规定的情况。

第 L. 315-53 条：监事会成员不得是管理委员会成员。

第 L. 315-54 条：监事会成员由公司章程规定的股东大会或一般股东大会任命。监事会的第一批成员可以在公司章程中任命。其职能的期限由章程决定，如果由股东大会任命，则不能超过六年；如果由章程任命，则不能超过三年。但是，如果合并或分立，则可以由特别股东大会进行任命。

除非公司章程另有规定，否则其具有连选连任资格。一般股东大会可以随时将其撤销。

任何违反上述规定的任命均无效。

第 L. 315-55 条：法人可以被任命为监事会成员。任命后，她必须任命一名常任代表，该常任代表应遵守相同的条件和义务，并承担以自己的名义担任监事会成员同样的民事和刑事责任，但不影响其代表的法人的共同和连带责任。

法人解雇其代表时，必须同时提供替代其的人选。

第 L. 315-56 条：如果因死亡或监事会一个或多个成员席位辞职而出现空缺，则该监事会可在两次股东大会之间临时任命监事。

当监事会的成员人数降至法定最低限度以下时，监事会必须立即召开股东大会，以补充监事会的人员。

当监事会成员人数低于公司章程中的最低人数但又不低于法定最低人数时，监事会必须临时任命，以期在自监事空缺之日起三个月内补足其人员。

监事会根据上述第一段和第三段作出的任命，必须在下一次股东大会上批准。如无批准，则监事会作出的决定和先前采取的行动仍然有效。

当监事会未能进行必要的任命或未召开会议时，任何利害关系方均可寻求任命负责召开股东大会的代表，以进行任命或批准第三段规定的任命。

第 L. 315-57 条：监事会从其成员中选出一名监事会主席和一名副监事会副主席，负责召集监事会并领导其讨论。如果监事会愿意，可以确定他们的薪酬。

监事会主席和副主席应为自然人，违者其任命无效。他们在监事会任期内行使其职能。

第 L. 315-58 条：监事会只有在至少有一半成员时才能有效地进行审议。

除非章程规定有绝对多数，否则由出席或再出席的多数成员作出决定。

除非章程另有规定，否则如果出现平局，监事会主席的投票是决定性的。

第 L. 315-59 条：

股东大会可以将监事会成员的固定报酬分配给监事会成员，作为其活动的报酬和参会的费用，其为年固定金额且由股东大会决定不受公司章程的规定或先前决定的约束。这笔费用记入营业费用。它在监事会成员中的分配由监事会决定。

第 L. 315-60 条：监事会可以为委托给该监事会成员的任务或任务分配额外的薪酬。在这种情况下，从运营费用中扣除的这些薪酬应遵守以下规定。

第 L. 315-61 条：

监事会成员不得从公司收取任何薪酬，不论其是否为永久性报酬，但上条款以及在适用的情况下根据与实际雇用相对应的劳动合同应得的薪酬除外。

通过劳动合同与公司建立联系的监事会成员人数不得超过任职成员的三分之一。

任何相反的公司章程条款均视为未写就，任何相反的决定均无效。

第 L. 315-62 条：任何直接或通过中介同公司和其的管理委员会或监事会的成员之一，持有超过 10% 的投票权的股东或在本法意义内的控股的股东公司间签署的协议应得到监事会的事先授权。

公司同另外一家公司的协议同样应该获得提前授权，如果该另外一家公司管理委员会或监事会的成员之一是该公司的所有者、无限责任合伙人、经理、董事、监事会成员，或者通常来讲的经理。

第 L. 315-63 条：前述规定不适用于在正常条件下缔结的与当前经营有关的协议。

第 L. 315-64 条：利害关系方如知悉需要获得授权的协议，应立即通知监事会。如果他是监事会成员，则不能参与所请求授权的要求的投票。

监事会主席将所有授权协议告知公司的法定审计师，并将其提交股东大会批准。

公司章程规定的审计师向大会提交有关这些协议的特别报告，由大会决定。

有利益关系的人员不能参加投票，其行为也不会被考虑进法定人数和多数投票。

第 L. 315-65 条：经股东大会批准的协议，同其所拒绝批准的协议一样，对第三方产生影响，除非因欺诈其被取消。

即使在没有欺诈的情况下，被拒协议所产生的对公司不利的后果也可以由利益相关人员承担，也有可能由管理委员会的其他成员承担。

第 L. 315-66 条：在不影响有利益人员责任的前提下，如果应该经授权才签署的协议对公司造成了有害影响，则监事会可以取消该协议。

无效诉讼由签署协议之日起三年提起。但是，如果隐瞒了该协议，则时效期限的开始时间将推迟到其被披露之日。

其的无效可以由公司的审计师的特别报告而由股东大会表决来解决，该报告规定未遵循授权程序的情况。利益相关人员不能参加投票，其行为也不会被考虑进法定人数和多数投票。

第 L. 315-67 条：禁止除法人以外的管理委员会和监事会成员以任何形式与公司签订贷款合同或者由其同意，在现有账户透支或以其他方式以及由其向第三方承诺保证或背书，违者该协议将无效。

该禁令适用于作为监事会成员的法人常任代表。其也适用于本文所述人员的配偶、前代和后代以及任何中间人。

但是，如果公司经营银行或金融机构，则该禁止不适用于在正常情况下缔结的该行业的当前经营。

第 L. 315-68 条：管理委员会和监事会的成员以及任何被要求出席这些机构会议的人员，都必须受主席具有酌处权而提供机密信息权利的约束。

第二小节 股份有限公司管理人员的共有规定。

第 L. 315-69 条：如果是股份有限公司合并，则自合并之日起的三年内，管理委员会或监事会的成员人数（视情况而定）可能超过十八人但不能多于二十四人。

第三节：股东大会

第 L. 315-70 条：仅特殊股东大会有权修改公司章程的所有规定。任何相反的条款均视为未写就的。但是，在遵守由于定期合并股份而产生的交易的前提下，它不能增加股东的承诺。

只有在出席或代表的股东在第一次召集会议时，至少拥有四分之一，在第二次召集会议时，至少有五分之一的有表决权的股份才能有效地进行审议。未能做到这一点的话，第二次股东会议可以延至前次会议召开之日后最迟两个月内进行。公司章程可以规定更高的法定人数。

其由出席或再出席股东的三分之二多数票决定。

第 L. 315-71 条：特别股东大会可以改变公司的国籍，但前提是东道国与吉布提共和国缔结了一项特别协议，允许其获得其国籍并在其领土上转移注册办事处，并保持公司的法人资格。

第 L. 315-72 条：普通股东大会可以作出除上述两条条款所指之外的所有决定。

只有在出席或再出席的股东拥有至少五分之一具有表决权的股份时，它才可以在第一次会议上有效地进行审议。公司章程可以规定更高的法定人数。在第二次会议上，不需要法定人数。它以出席或再出席的股东所拥有的多数票为准。

第 L. 315-73 条：特别会议将特定类别股份的持有人聚集在一起。

股东大会修改有关某类股份的权利的决定只有在获得该类股东特别会议的批准后才能最终决定。

只有出席或再出席的股东至少在第一通知中至少拥有三分之一的股份，并在第二通知中拥有五分之一的拥有表决权的股份和对拟进行的改变有权利时，才能召开特别会议。未能做到这一点的话，第二次会议可以延至召开之日后不迟于两个月之

日。公司章程可以规定更高的法定人数。它以出席或再出席股东的三分之二多数票决定。

第 L. 315-74 条：普通股东大会于财政年度结束后六个月内，每年至少举行一次，但此期限可根据法院的决定予以延长。

董事会或管理委员会将其报告以及年度账目，以及（如适用）合并账目与相关管理报告一起提交会议。

该报告根据业务量和复杂性，对业务的发展、结果和公司的财务状况，尤其是其债务状况进行客观详尽的分析。在理解公司的业务发展、业绩或状况所必需的范围内，并且独立于财务性质的关键绩效指标（根据其他法律或法规规定）应包括在报告中，分析包括与公司的特定活动有关（如适用）的非财务性质的关键绩效指标，尤其是与环境 and 人员问题有关的信息。

该报告还包括对公司面临的主要风险和不确定性的描述。

本报告所附为股东大会在增资领域授予董事会或管理委员会有效授权的摘要表。该表显示财政年度中这些代表团的使用情况。

法定审计师在其报告中报告其任务的完成情况。

会议审议并决定与上一财政年度的年度账目和合并账目（如适用）有关的所有问题。

第 L. 315-75 条：当公司根据此法准备合并账目时，合并管理报告将对合并中所有公司的业务发展、业绩和财务状况进行客观、详尽的分析，尤其是考虑到业务量和复杂性，他们的债务状况。

在理解业务发展、结果或公司状况所必需的范围内，分析包括与活动有关的特定于公司的财务和非财务性质（如适用）的关键绩效指标，尤其是有关环境和人员问题的信息。

该报告还描述了合并中所有公司面临的主要风险和不确定性。

第 L. 315-76 条：当公司在注册后的两年内收购了股东的财产且其价值至少等于股本的十分之一时，法定审计师负责在其责任下并根据董事会主席或执行委员会的要求或者视情况由法院决定任命评估该财产的价值。该审计师的职能不兼容。

审计报告应提供给股东。股东大会会就财产进行估价，违者则收购将无效。卖方本身或代理人均无投票权。

当收购是在司法机构的控制下或在公司当前运营的框架内并在正常条件下完成的，则本条款不适用。

第 L. 315-77 条：提交给股东大会的有关报告提供了在财政年度中向各公司高管支付的任何形式的总报酬和利益总额的账目，包括以股本证券、债券分配的形式或获得资金或分配公司债务证券的权利的证券。

它还指出了这些高管在一年中从受控公司或控制办公场所所在公司获得的任何形式的报酬和利益。

该报告描述了构成补偿和利益的固定、可变和特殊因素以及计算它们的依据或确定条件的标准。

它还指出了公司为公司管理人员的利益做出的各种承诺，同对应于因履行、终止或更改这些职能或在其之后而应或可能应获得的报酬、赔偿或利益要素相一致。

在这方面提供的信息必须规定确定这些承诺的方法。除出于善意的情况外，违反本款规定的付款和承诺均可以取消。

第 L. 315-78 条：一、股东大会由董事会或管理委员会视情况而召开。

二、也可根据以下情况召开股东大会：

1. 由法定审计师要求；

2. 由法院应要求任命的代表，在紧急情况中的任何利益相关方，或至少股本 5% 的一个或多个股东要求；

3. 由清算人要求；

三、在设有管理委员会和监事会的公司中，监事会可以召集股东大会。

四、前述规定适用于特别会议。指定法人代表股东必须至少带齐有关类别股份的十分之一。

五、除公司章程另有规定外，股东大会在注册的办公室举行。

第 L. 315-79 条：股东大会的召开按照法规规定的形式和期限进行。

任何不定期召开的会议都可以取消。但是，当所有股东都出席或再出席时，无效诉讼是不可接受的。

第 L. 315-80 条：会议议程由召集人决定。

但是，至少占股本 5% 的一个或多个股东有权要求将决议草案列入议程。这些决议草案已列入会议议程，并在法规确定的条件下提请股东注意。

会议不能讨论不在议程上的问题。

但是，在任何情况下，它都可以解雇一名或多名董事或监事会成员并更换他们。

会议议程无法再次更改。

第 L. 315-81 条：股东可以由另一位股东或其配偶代表。

任何股东都可以接受其他股东发出的代表出席会议的权力，但没有法律或章程规定的限制，该限制规定了同一个人和作为其代表的人员可以投票的最大票数。

违反前款规定的条款视为未写就。

对于没有代表的股东授权书，股东大会主席投票赞成通过董事会或管理委员会（视情况而定）提出或批准的决议草案以及反对通过所有其他决议草案的投票。要进行其他表决，股东必须选择一个同意按照委托人指示的方向进行表决的代理人。

第 L. 315-82 条：任何股东都可以使用邮寄的方式进行表决，其形式由法规规定。章程的相反规定被视为未写就。

在计算法定人数时，仅考虑公司在会议之前收到的表格。没有投票指示或表示弃权的表格视为反对票。

第 L. 315-83 条：董事会或管理委员会（视情况而定）必须将必要的文件发送或提供给股东，以使它们能够做出有充分的决定并就公司事务的管理和运营做出有充分的判断。

这些文件的性质以及将其发送或提供给股东的条件由法规决定。

根据第一款的规定，任何股东均有权提出书面问题，董事会或管理委员会（视情况而定）需要在会议期间回答。

第 L. 315-84 条：股份附带的投票权在股东大会上属于用益物权人，在股东特别大会上属于完全所有权人。

未分割股份的共同所有人在股东大会上由其中一名或一名代表出席。如有分歧，应最勤奋的共同所有人的要求由法院任命代表。

投票权由所抵押证券的所有者行使。为此，质押人应债务人的要求，在法规规定的条件和期限内，将其持有的股份作为质押物而质押。

公司章程可以减损第一款的规定。

第 L. 315-85 条：公司无法有效地对其认购、购买或抵押的股票行使投票权。计算法定人数时不会考虑这些行为。

第 L. 315-86 条：任何股东均可参加临时股东大会。任何相反的条款均视为未写就。

第 L. 315-87 条：在每次会议上，都需要一张出席表。

第 L. 315-88 条：任何股东均有权在法规规定的条件和期限内获得沟通的信息。

1. 财产清单、年度账目以及董事或管理委员会的成员和监事会的名单以及合并的账目（如适用）；

2. 董事会或管理委员会和监事会（视情况而定）以及审计师的报告将提交给会议；

3. 适当时，建议的决议案文和解释性备忘录，以及有关董事会或监事会候选人的信息（视情况而定）。

4. 经审计师证明是正确的，支付给薪资最高人员的报酬总额，这些人员是十人还是五人，取决于员工人数是否超过两百名。

第 L. 315-89 条：在任何股东大会召开之前，任何股东均有权在法规规定的条件下获取股东名单的信息。

第 L. 315-90 条：任何股东都有权随时获取前两个条中提到的有关最近三个财政年度的文件以及最近三个财政年度举行的会议记录和出席表的信息。

第 L. 315-91 条：股本或分红股所拥有的表决权与它们所代表的股本比例成正比，并且每一股都拥有至少一票的表决权。任何相反的条款均视为未写就。

第 L. 315-92 条：根据其他股份所代表的股本比例，授予的双倍表决权的股份是由公司章程或随后的临时股东大会赋予所有有正当理由的已缴足股款的股份，其将由同一股东的名义至少两年进行注册登记以证明其的正当性。

此外，如果通过成立时的准备金、利润或发行溢价来进行增资，则在发行时，可以基于享有旧股权利的股东免费分配给注册股份赋予的双重表决权。

上文第一段和第二段规定的表决权可以保留给吉布提国籍的股东。

第 L. 315-93 条：转换为不记名股份或转让给所有权的任何股份，都将失去上条适用的双重表决权。然而，作为继承人或配偶之间的亲戚或亲戚的利益而进行的继承或在世时的赠予转让，不会丧失所获得的权利，也不会中断上述两年的期限。在合并或股份有限公司拆分后发生转让，除非授予双重表决权的公司章程另有规定，否则适用同样的规定。

公司的合并或分立对受益人可以行使的双重表决权没有影响，只要后者的章程规定了表决权。

第 L. 315-94 条：公司章程可以限制每位股东在会议上的投票数，但条件是该限制适用于所有股份，没有类别的区别，但无投票权的有优先分红权的股份除外。

第四节 股本变动

第一小节 增资

第 L. 315-95 条：通过发行普通股或优先股，或通过增加现有资本证券的面额，增加股本。

在本法所规定的条件下，还可以通过行使赋予股本使用权的证券所附权利的行使来增加股本。

第 L. 315-96 条：新股本证券以其票面金额发行，或者以该金额加上发行溢价发行。

可以通过现金出资，包括以对公司的流动和应付债权的抵销，或者以实物出资，或者通过成立时的准备金、利润或发行溢价，或者由于合并或分离。

也可以行使附在可转让资本证券的权利，包括在适用的情况下，相应款项的支付。

第 L. 315-97 条：仅特殊股东大会有权根据董事会或管理委员会的报告决定立即或将来进行增资。在以下情况下，它可以将这种权力下放给董事会或管理委员会。增资必须在该决定或授权后的五年内进行。

第 L. 315-98 条：特别股东大会决定增加资本时，可以将设定证券发行条件的权力下放给董事会或管理委员会。

第 L. 315-99 条：特别股东大会授权董事会或管理委员会决定增资的权力时，应确定不超过二十四个月的期限，在该期限内可以使用该授权设置增资的上限。

该授权取消了以前具有相同目的的任何授权。

在股东大会授权的范围内，董事会或管理委员会有权设定发行条件，记录由此产生的增资完成情况，并进行对公司章程进行相应的修改。

第 L. 315-100 条：当行使授权时，董事会或管理委员会应根据法规在必要的条件下，向下一次一般股东大会起草一份补充报告。

第 L. 315-101 条：当资本增加，无论是通过发行新的股本证券还是通过增加现有股本证券的票面金额，还是通过成立准备金、利润或发行溢价进行的，股东大会通过减损有关特别股东大会的规定，以法定人数和一般股东大会规定的多数条件作出决定。

在这种情况下，它可以决定构成普通股的权利既不可议付也不可转让，并且相应的股本证券也应出售。出售产生的款项在法规规定的期限内分配给权利持有人。

除前款规定的情形外，通过增加资本证券的票面金额进行增资，必须经股东一致同意才能决定。

第 L. 315-102 条：在发行任何新股之前，必须以现金全额支付股本。

第 L. 315-103 条：股份包含有增资的优先认购权。

股东根据其股份数量比例享有优先认购权以认购发行进行增资的现金股份。

在认购期内，与自有可转让股份分离时，该权利是可转让的。否则，它可以在与股份本身相同的条件下进行转让。

股东可以单独放弃其优先权。

有关优先股转换的决定要求股东放弃因转换而产生的优先认购权。

第 L. 315-104 条：如果在一般股东大会上，或者在授权的情况下，由董事会或管理委员会明确决定，不能以不可减少的方式认购的分配给已认购证券数量超过其可以优先认购的证券数量的股东，则认购应用其拥有的认购权成正比，并且无论如何都在其要求的限制范围内。

第 L. 315-105 条：一、如果按不可减少的方式且以可减少的方式进行的认购未吸收全部增资则（如适用）：

1. 除非股东普通大会另有决定，否则增资额可以限制为认购额。无论如何，增资额不得少于决定增资额的四分之三。

2. 未经认购的股份可以全部或部分自由分配，除非股东大会另有决定。

二、董事会或管理委员会可以按其确定的顺序使用以上提供的权利，或仅使用其中的一些。在行使这些权利后，如果收到的认购额未达到全部增资额，或者在第一条第1的规定情况下，收到的认购额无法达到总资本的增加或此种资本增加的四分之三时，则股本增加并未进行。

3. 但是，董事会或管理委员会可依职权并在所有情况下将资本增加限制为未认购股份少于资本增加额3%时达到的数额。任何相反的审议均视为未写就。

第 L. 315-106 条：决定或授权增资的股东会议可以放弃对全部增资或该增资的一次或多次付款的优先认购权。该会议可以对董事会或管理委员的报告作出决定。当决定增加资本时，它也决定法定审计师的报告。董事会或管理委员会根据股东大会的授权进行发行股份时，审计师将向董事会或管理委员会起草一份报告。

本条所规定的拟定法定审计报告的必要条件由法规规定。

第 L. 315-107 条：在有或没有优先认购权的情况下进行增资，股东大会可以规定，可以在固定期限内增加股份的数量，但不得超过法规确定的初始发行量的一部分并且与首次发行价格相同。

第 L. 315-108 条：一、决定增资的股东大会可以将其预留给一个或多个指定人或满足特定特征的一类人。为此，股东大会可以取消优先认购权。被指定为该条的受益人不能参加表决。所要求的法定人数和多数人数是在扣除其拥有的股份后计算的。

当特别股东大会取消有利于其决定的满足特性的一类或多类人的优先认购权时，其可以委托董事会或管理委员会在这些类型以内起草受益人的清单以及在上述规定的限度内将股份派发给其每一个。

董事会或管理委员会在使用此授权时，会向下一次普通股东大会起草一份由审计师证明的额外报告，以描述交易的最终条件。

二、发行价或设定该价格的条件由特别股东大会根据董事会或管理委员会的报告以及审计师的特别报告确定。

三、发行必须在决定或投票给授权的股东大会召开后的十八个月内进行。

第 L. 315-109 条：当股本证券附件用益物权时，其附带的优先认购权属于单纯的所有人。

如果后者出售认购权，则转让产生的款项或他通过这些款项获得的财产均受用益物权的限制。

如果单纯的所有人疏忽行使其权利，则用益物权人可以代替他来认购新证券或出售此权利。

在后一种情况下，单纯的所有人可以要求重新使用转让产生的款项。由此获得的商品得受制于用益物权。

这些新的所有权属于拥有单纯所有权的单纯所有人和因为用益物权的受用益物权人。

但是，如果支付由单纯的所有人或益物权人为进行或完成认购而支付的资金，则新的所有权仅属于单纯的所有人和益物权人，且不超过认购的权利的价值。

新证券的盈余完全属于支付资金的人。

本条的规定仅在当事各方达成协议中未进行规定的情况下适用。

第 L. 315-110 条：自认购开始之日起，授予股东行使认购权的期限不得少于五个工作日。

一旦所有不可缩减资本的认购权均已被行使，或者未认购的股东个人放弃认购权后增资额已全部认购，则该期限提前结束。

第 L. 315-111 条：在认购开始之前，公司将执行宣传手续，其条款由法规根据需要确定。

第 L. 315-112 条：对于股本证券或可转让证券的可以查询股本的认购合同记录在由法规所决定的条件而起草的认购表格。

但是，如这些代理商可以证明其授权，则收到授权可以认购的信用机构不需要此种认购表格。

第 L. 315-113 条：现金认购的股份在认购后必须强制缴足其面值的至少四分之一，以及全部股份的发行溢价（如适用）。剩余资本必须在增资最终确定之日起的五年内一次或多次以分期付款的形式进行清偿。

开具存托凭证后，公司的代理人可以从现金认购中提取资金。

如果自认购开始之日起六个月内未进行增资，则任何认购人均可寻求法庭任命负责提取资金的代理人在扣除发行成本后将其退还给认购人。

第 L. 315-114 条：在出示认购表格之后在存入资金时，认购和付款由存托证明所记录。

通过抵消公司的流动债务和应付债务而发行的股票的清偿以律师、公证人或审计师的证书所证明。该证书用作存款证明。

第 L. 315-115 条：如果发生实物出资或特殊利益规定，则根据法院命令任命一名或多名出资审计员。他们受与执行任务有关的利益冲突的约束。

这些审计师在其职责下评估实物出资和特殊利益的价值。

如果股东大会批准了对出资的估价和给予特殊利益的话，它证明了增资的完成。

如果股东大会减少了出资的价值以及特别利益的报酬，则需要出资人、受益人或其正式授权的代表为此目的明确批准变更。否则，不得进行增资。

作为实物出资的对价在资本证券发行时已全额支付。

第二小节：资本的分期

第 L. 315-116 条：资本根据公司章程的规定或特别股东大会的决定以及可分配的金额进行分期。

分期只能通过对相同类别的每股股票进行相等的赎回来实现，而不会导致资本减少。

完全分期的股份称为股息支付股份。

第 L. 315-117 条：全部或部分赎回的股票将失去获得首笔股息和偿还面值的权利。他们保留所有其他权利。

第 L. 315-118 条：股本分为资本股和全部或部分分期股本，或不等额分期的股本时，一般股东大会可以根据修改公司章程规定的条件，决定将股份全部或部分分期资本股转换为股份。

为此，其规定将从此股份中产生一个或多个财年的公司利润在支付部分分期股份、第一次分红或法定利润后进行扣除最多股份将转换的分期金额。

第 L. 315-119 条：股东可以在相同条件下被授权向公司以首次分红或在当前财年和如果有可能前一财年的法定利息支付其股份的分期以及其增加的价值（如适用）。

第 L. 315-120 条：前几条规定的决定，必须由具有相同权利的每一类股东的特别会议批准。

第 L. 315-121 条：董事会或管理委员会视情况而定，对公司章程的条款进行必要的修改，只要这些修改实质上与业务的实际结果相对应。

第三小节：减资

第 L. 315-122 条：减资是由股东特别大会授权或决定的，股东特别大会可以根据具体情况将其行使的权力下放给董事会或管理委员会。无论如何，都不得侵犯股东的平等权利。法定审计师根据计划交易拟定的报告将在法规规定的期限内传达给公司股东。股东大会决定审计师对于减资的原因和条件评估的报告。

董事会或执行委员会（视情况而定）在经一般股东大会授权后进行业务，其可以需要公开的会议纪要和进行相应的公司章程的修改。

第 L. 315-123 条：当股东大会批准一项减少非因亏损而产生的资本计划时，债券持有人和债权人代表在向登记处提交会议纪要之日前但在法规所规定的必要时限内可以反对该决定。

如果公司提供这些担保，并且法院认为这些担保足够，法院可裁决拒绝该异议，或命令偿还债务或提供担保。

如在一审就此异议决定之前（如适用）或者在异议期间，则减资的操作不能开始。

如果一审法官维持异议，则减资程序将立即中断，直到提供足够的担保或偿还债务为止。如果法官拒绝异议，则减资操作可以开始。

第四小节： 公司认购、购买或抵押自己的股份

第 L. 315-124 条：一、公司禁止直接或由以自己名义行事的人（但代表公司）认购自己的股份。

创办人或者在增资的情况下，董事会或管理委员会的成员（视情况而定），必须将违反第一段所认购的公司股份进行清偿。

当以自己的名义代表公司认购股份的人被要求与创始人或董事会成员或管理委员会成员（视情况而定）就股份的清偿承担连带责任，此人应被视为已为自己认购了这些股份。

二、公司购买自己的股份的授权是根据本法规定的条件和方法进行的。

第 L. 315-125 条：决定不以亏损为动机减资的一般股东大会可以授权董事会或管理委员会视情况而定，购买一定数量的股票以注销。

第 L. 315-126 条：公司不能直接或通过以自己的名义行事的人（但其代表公司）拥有多于其 10% 的股份或经决定的 10% 的一类股份。这些股份必须记录在注册表格中，并在收购时全额付清。如果不这样做，则董事会或管理委员会的成员（视情况而定）必须清偿股份的金额。

收购公司股份不得有导致减少股东权益至由未分配的准备金所提高的资本金额。

除法定准备金外，公司的准备金必须至少等于其拥有的所有股份的价值。

公司拥有的股份不赋予股息权利，并被剥夺了投票权。

如果通过现金认购股票进行增资，公司不能自行行使优先认购权。

股东大会可以决定在确定其他股份的优先认购权时不考虑这些股份。

如果不这样做，则在认购期结束前，公司所拥有的股份所具有的权利必须在股票市场上出售，或者按各股东的权利按比例分配给股东。

第 L. 315-127 条：上述收购禁令不适用于在全部遗赠财产的承受人资产转让后或在法院判决后购买的缴足股款的股份。

但是，如果公司拥有超过 10% 的股本，则必须在购买之日起两年内出售股票。在此期间结束时，必须将其取消。

第 L. 315-128 条：违反上述禁令而拥有的股份必须在认购或购买后一年内出售。在此期间结束时，必须将其取消。

第 L. 315-129 条：禁止公司直接或通过代表公司的个人（以公司的名义）抵押自己的股份。

公司抵押的股票必须在一年内退还给其所有者。如果将保证金转移给公司是由于全部遗赠财产的承受人转让资产或法院判决导致的，则赔偿可能会在两年内进行。否则，质押合同将自动失效。

本条中的禁止规定不适用于信贷机构的当前运营。

第 L. 315-130 条：公司不得为第三方认购或购买自己的股份而垫付资金、发放贷款或提供担保。

本条的规定不适用于信贷企业的当前运作。

第五节 股份有限公司的控制

第 L. 315-131 条：每家公司均由一名或多名法定审计师进行控制。

法定审计师的职能是由自然人或由其组成的商业公司执行的。

在注册会计师名单上注册的自然人或者公司经过批准可以成为法定审计师。

如果没有将其录入为此目的而建立的清单，则任何人都不能行使法定审计师的职能。

由法规规定行使法定审计师的专业职能和其的不兼容性。

审计师的任命期限为六个会计年度。其职能在决定第六个财政年度的帐目的普通股东大会之后终止。

法定审计师特别证明会计凭证和财产清单的合规性和真实性。

第 L. 315-132 条：董事会或监事会通过决议草案或在本章第 3 节规定的条件下，提议由股东大会任命的法定审计师。

第 L. 315-133 条：代表股本至少 5% 的一个或多个股东，可以单独或以任何形式合并在一起，可以就一项或多项管理交易向董事会主席或管理委员会主席提出书面问题以及如果适用的情况下其控制的公司。

在后一种情况下，请求必须根据成员的利益进行评估。回复必须传达给审计师。

如果在一个月之内没有答复，或者没有令人满意的答复，则这些股东可以要求任命一名或多名专家，他们负责提交一份或多份管理运营报告。

如果请求得到批准，则法院的判决将确定专家的工作和权力。它可以向公司收取费用。

该报告将发送给申请人、公共检察官并视情况发送给董事会、管理董事会和监事会。

除此之外，该报告还必须附在法定审计师为下次股东大会起草的报告上，并应予以相同的宣传。

第 L. 315-134 条：一个或多个股东（占股本至少 5%）可以在每个会计年度两次就可能损害业务连续性的事实以书面形式向董事会主席或管理委员会主席提出问题，回复应提供给审计师。

第六节 关于股份有限公司的转型

第 L. 315-135 条：如果在转型时已存在至少两年，并且已经拟定并已获得股东批准的前两个会计年度的资产负债表，则任何股份有限公司都可以转换为另一种形式的公司。

第 L. 315-136 条：转型决定是根据公司的法定审计师的报告作出的。该报告证明股东权益至少等于股本。

在适用的情况下，转型必须经过债券持有人会议以及受益人股份或创始人股份持有人会议的批准。

转型决定需要公开，其条件由法规根据必需的需要设置。

第 L. 315-137 条：向共同名义公司的转变需要所有股东的同意。除了股东会和公开外，不需要前两条规定的条件。

改制为简化的股份公司，是在修改公司章程规定的条件下，并在同意成为普通合伙人的所有股东的同意下决定的。

改制为有限责任公司的决定取决于为修改这种形式公司章程的条件。

第七节 公众有限公司的解散

第 L. 315-138 条：特别股东大会宣布公司的提早解散。

第 L. 315-139 条：如果在一年以上股东人数减少到少于七人，则一审主管法院可应任何利害关系方的要求宣布公司解散。

法院可以给公司最长六个月的期限来修正这种情形。如果他在法院决定法律事实的那一天修正了这种情形，则公司就不会宣布解散。

第 L. 315-140 条：如果由于会计文件中记录的损失，公司的股东权益跌至股本的一半以下，则董事会或管理委员会（视情况而定）应在会计年度后的四个月内持有批准显示该亏损的账目，召开股东特别大会，以决定是否需要提早解散公司。

如果未宣布解散，则公司应被要求最迟在发生亏损的第二个财政年度结束时，如果在此期间内未对股权进行重组至至少等于股本的一半，减少其的股本至至少等于不能从准备金中扣除的亏损数额。

在这两种情况下，股东大会通过的决议都是根据法规规定的必要条件发布的。

如缺少股东大会的情况下同在该大会在最后一次召集时都不能有效地审议的情况一样，任何有关方都可以要求法院解散公司。

如果以上第二段的规定尚未适用，则同样应适用。在所有情况下，法院都可以给予公司最长六个月的时间以更正此种情况。如果公司在决定法律事实那一天进行了更正，则法院就不能宣布解散。

本条的规定不适用于除强制清算外还接受集体诉讼的公司。

第八节 民事责任

第 L. 315-141 条：由于公司的创始人和在职董事的缘故，对因注销公司给股东或第三方造成的损害其应承担连带责任。

对于未确认和批准的出资或利益的股东，可以要求其承担相同的连带责任。

第 L. 315-142 条：从撤销决定成为最终决定之日起，基于公司撤销责任的诉讼时效为三年。

第 L. 315-143 条：董事和总经理对公司或第三方（视情况而定）对公司或第三方负有连带责任，包括违反适用于股份有限公司的法律或法规规定、违反公司章程或在管理中所犯的错误。

如果多名董事或多名董事与总经理在事实上进行合作，则法院将确定每一人在损害赔偿中的份额。

第 L. 315-144 条：除了对个人遭受的偏见进行赔偿的诉讼外，股东还可以在法规规定的条件下单独或通过集体诉讼向董事或总经理提起公司责任诉讼。原告有权要求赔偿公司遭受的全部损失，并在适用的情况下判给损害赔偿。

第 L. 315-145 条：公司章程中具有使公司行动的执行服从股东大会的事先意见或授权的任何条款，或者包括事先放弃行使该行动的条款，均被视为未写就。

股东大会的任何决定均不得终止针对董事或总经理因履行职责而犯下的责任的诉讼。

第 L. 315-146 条：损害事件或其被隐瞒但被发现后的三年，针对董事或总经理（包括公司和个人）的诉讼将失效。但是，当该行为被认定为犯罪时，则诉讼时效为十年。

第 L. 315-147 条：在破产或清算的法律程序下，这些规定所涵盖的人员可以在其中规定的条件下承担公司责任，并应根据其规定的条件受到禁止和没收。

第 L. 315-148 条：当公司有管理委员会和监事会时，在上述条件下，管理委员会的成员应承担与董事相同的责任。

在破产或清算程序的情况下，这些条款所涵盖的人员可以在其中规定的条件下承担公司责任，并应受到禁止和没收。

第 L. 315-149 条：监事会成员对执行授权中犯下的任何个人错误负责。由于管理层的行为及其结果，他们不承担任何责任。如果他们知悉管理委员会成员所犯的罪行而未向股东会进行披露，则可以宣布他们负有民事责任。

第六章 股份制有限责任公司

第 L. 316-1 条：股份制有限责任公司由一个或多个普通合伙人和有限合伙人组成，普通合伙人具有商人的性质，可以无限期地共同承担公司债务，有限合伙人则

具有股东和股东的性质其只承担不超过其出资额的损失。有限合伙人的数量不能少于三个。

在与本章所规定的特殊规定相一致的范围内，有关有限责任合伙和股份有限公司的规则，但关于股份有限公司的董事会和管理层的规定除外，适用于股份制有限责任公司。

第 L. 316-2 条：第一经理由公司章程指定。由其完成有限责任公司的创始人应完成的注册手续。

在公司存在期间，除非公司章程另有规定，否则经理应在所有普通合伙人的同意下由股东大会任命。

经理（不论其是否是合伙人）在公司章程规定的条件下被解雇。

此外，应任何合伙人或公司的要求，出于正当理由，初审法院可解聘经理。任何相反的条款均视为未写就。

第 L. 316-3 条：公司章程必须规定行使经理职能的年龄限制，在没有明确规定的情况下，该年龄限制为六十五岁。

违反前款规定的任何任命均无效。

经理达到年龄限制时，将视为已自动辞职。

第 L. 316-4 条：一般股东大会在公司章程规定的条件下，任命由至少三名股东组成的监事会。

违者则任命应无效，普通合伙人不能成为监事会成员。具有普通合伙人身份的股东不能参加董事会成员的任命。

在公司章程没有规定的情况下，适用有关股份有限公司董事任命和任期的规定。

第 L. 316-5 条：公司章程必须规定行使监事会成员职责的年龄限制，该年龄适用于监事会的所有成员或成员中决定的百分比。

在公司章程中没有明文规定的情况下，监事会成员满七十岁的人数不得超过监事会在任人数的三分之一。

违反前款规定的任何任命均无效。

在公司章程中没有明文规定提供其他程序的情况下，如果超过了监事会成员年龄的法定限制，则监事会中年龄最大的成员应视为已经自动辞职。

第 L. 316-6 条：一般股东大会根据为股份有限公司所规定的条件和规则任命一名或多名法定审计师。

第 L. 316-7 条：经理拥有在任何情况下代表公司行事的最广泛权力。

在与第三方的关系中，公司甚至受到不属于公司目的的经理行为的约束，除非证明第三方知道该行为超出了公司的目的或考虑到具体情况其忽略了公司的目的，但仅仅公开公司章程不足以证明。

公司章程中由于本条而限制经理权力的条款不能援引用于对抗第三人。

如果经理不止一人，他们将分别拥有条规定的权力。 经理对另一名经理的行为提出的反对意见对第三人无效，除非确定第三人知道这一点。

在不违反本章规定的前提下，经理人的责任与股份有限公司的董事会相同。

第 L. 316-8 条：除公司章程规定的报酬只能由普通股东大会分配给经理。 除非另有协议，否则只有在获得普通合伙人同意的情况下才能完成。

第 L. 316-9 条：监事会承担对公司管理层的永久控制权。为此，它具有与法定审计师相同的权力。

他向股东周年一般大会作报告，并在会议上特别指出年度账目及年度合并账目（如适用）中其注意到的不合规和不准确之处。

与法定审计师同时，将提供给审计师的文件转交其。

他可以召集股东大会。

第 L. 316-10 条：上述受事先授权的管理协议的规定适用于公司与其经理、监事会成员、所持的一小部分表决权大于 10% 的股份或者公司控股的股东公司之间直接或通过中介机构订立的协议。同样，这些规定适用于同其中的人员的有利益关系的协议。

其还适用如果经理或监事会的成员之一是所有者、无限责任合伙人、经理、董事、总经理、管理委员会成员或监事会成员的公司和公司之间的协议。

所需的授权由监事会给予。

第 L. 316-11 条：除非另有说明，对公司章程的修改需要所有普通合伙人的同意。由经理注意到因为增加资本可以对公司章程进行修改。

第 L. 316-12 条：监事会成员不因管理行为及其结果承担任何责任。

如果其已经知悉经理犯下的民事责任，而其没有将其透露给股东大会，则他们对经理犯下的罪行负民事责任。 他们应对执行任务中犯下的个人过失负责。

第 L. 316-13 条：将股份制有限责任合伙转型为股份有限公司或者有限责任公司由特别大会在多数普通合伙人的同意下决定的。

第七章 简易股份有限公司

第 L. 317-1 条：简易股份有限公司可以由一个或多个人组成，这些人仅承担不超过其出资额的损失。

当该公司只有一个人时，该人称为“唯一股东”。

行使本章规定的集体决策时，唯一股东行使赋予股东的权力。

在一定程度上，它们与本章中的特殊规定相符，适用于简易股份有限公司。

为了适用这些规则，董事会或董事会主席的权力由简易股份有限公司的董事长或由公司章程为此目的指定的一位或多位经理行使。

简易股份有限公司可以发行本部分定义的对技术出资而产生的不可转让的股份。公司章程确定了这些股份的认购和发行条款。他们还设定了发行这些股份后的估值期限。

简易股份有限公司，其唯一股东（自然人）亲自担任董事长，必须遵守法规规定的简化公告手续。

第 L. 317-2 条：股东可以一致决定改制为简易股份有限公司。

第 L. 317-3 条：如果将简易股份有限公司的所有股份在一个人手中，则与司法解散有关的规定不适用。

第 L. 317-4 条：公司章程规定了管理公司的条件。

第 L. 317-5 条：公司由根据公司章程规定的条件任命的董事会主席代表同第三方之间的关系。董事会主席拥有在公司宗旨范围内在任何情况下代表公司行事的最广泛权力。

在与第三方的关系中，即使董事会主席的行为不属于公司目的，该公司仍会承担义务，除非证明第三方知道该行为超出了此目的或忽略了具体的情况，但仅发布公司章程就足以构成该证明将被排除。

公司章程可以规定，除董事会主席外，一个或多个具有总经理或副总经理头衔的人可以行使本条赋予后者的权力。

限制董事会主席权力的公司章程的规定不得援引对抗第三方。

第 L. 317-6 条：当法人被任命为简易股份有限公司的董事长或经理时，该法人的经理应承担相同的条件和义务，并承担与其担任董事长或经理相同的民事和刑事责任，但不影响他们所管理的法人的连带责任。

第 L. 317-7 条：确立股份有限公司的董事会成员和管理委员会成员责任的规则适用于简易股份有限公司的董事长和经理。

第 L. 317-8 条：公司章程确定了股东必须以其规定的形式和条件共同做出的决定。

但是，在增加、摊销或减少资本、合并、分立、解散、改制为另一种形式的公司，任命法定审计师、年度账户、利润等方面，权力下放给了股份有限公司的临时股东大会和普通股东大会，在公司章程规定的条件下，由股东集体行使。

在只有一位股东的公司中，管理报告、年度账目以及合并账目（如适用）由董事会主席批准。在审计报告后，唯一股东在会计年度结束后的六个月内批准帐目。唯一股东不能委托他的权力。其的决定列入注册簿中。

在审计报告后，唯一股东在会计年度结束后的六个月内批准帐目。唯一股东不能委托他的权力。其的决定列入注册簿中。

违反本条规定而作出的决定，应任何有关当事方的要求而废止。

第 L. 317-9 条：在以下规定的条件下，股东可以按照与股份有限公司相同的规则任命一名或多名法定审计师。

在一个财政年度结束时，超过以下两个门槛的简易股份有限公司必须任命至少一名审计师：资产负债表总额超过 5 亿吉布提法郎，营业额除税外超过 2.5 亿吉布提法郎，或上一个财政年度的平均雇员人数超过 150 人。

按照部分的含义，控制一个或多个公司或由一个或多个公司控制的简易股份有限公司也必须任命至少一名设计师。

即使不满足前两款所规定的条件，也可以由代表至少股本十分之一的一个或多个合伙人向法院请求任命审计师。

第 L. 317-10 条：公司的法定审计师，或者如果没有任命，则由公司总经理向股东提交一份报告，说明有关直接或通过中介在公司和总经理、董事、拥有大于 10% 的投票权的股东、或者控股的股东公司签署的协议。股东决定此报告。但是，未经批准的协议仍会产生影响，有关人员以及总经理和其他管理人员对公司造成有害后果承担责任。

通过减损第一款的规定，当公司只有一个股东时，仅在直接签订的协议或由公司与经理之间订立的人员订立的协议决定登记册中提及。

第 L. 317-11 条：除非因其目的或财务影响而对任何一方均不重要，否则将与当前业务有关并在正常情况下订立的协议应传达给法定审计师。任何股东均有权获得该信息。

第 L. 317-12 条：禁止股份有限公司法人以外的董事以任何形式与公司签订贷款合同，以经常账户或其他方式进行透支，并禁止在本条确定的条件下，为公司的董事和主席就其向第三方进行的承诺提供担保。

第 L. 317-13 条：公司章程可以规定股票的不可转让期限不得超过十年。

第 L. 317-14 条：公司章程可以规定将任何股份转让事项提请公司事先批准。

第 L. 317-15 条：任何违反公司章程的转让均无效。

第 L. 317-16 条：在其确定的条件下，公司章程可规定可能需要股东出售其的股份。章程还可以规定暂停该股东的非金钱权利，只要后者没有进行转让即可。

第 L. 317-17 条：公司章程可以规定，对其控制权进行修改的关联公司必须在进行这种修改后立即通知简易股份有限公司。后者可在章程规定的条件下决定中止行使该股东的非金钱权利，并将其排除在外。

在同等条件下，前款的规定可能适用于在合并、分立或解散后获得这种资格的股东。

第 L. 317-18 条：如果公司在实施适用前条规定的条款中没有规定股份转让价格的条件时，则该价格应由当事方之间的协议确定的，如未达成协议，则由评估中规定的条件所决定。

当公司回购股票时，公司必须在六个月内出售股票或注销股票。

第 L. 317-19 条：前述条款中有关强迫出售股票的法定条款只能在股东一致同意的情况下适用或修改。

第八章：股份公司发行的可转让证券

第一节：证券的通用规定

第 L. 318-1 条：股份公司在本法规定的条件下发行所有可转让证券。

证券是按类别授予相同权利的金融证券。

股份公司发行的可转让证券采取不记名证券或注册证券的形式，但法律或公司章程仅要求以注册形式发行的公司的全部或部分资本除外。

尽管有相反的约定，但任何证券的所有者的证券部分由不记名证券和注册证券组成，其有选择权将其的证券转换成另外一种形式。

但是，如果法律或公司章程要求全部或部分资本采用注册形式，则无法转换注册证券。

这些证券，无论其形式如何，都必须以其所有者的名义进行注册。

第 L. 318-2 条：禁止发行受益人股份或创始人的股份，违者将无效。

第 L. 318-3 条：就公司而言，证券的所有权不可分。

第 L. 318-4 条：尽管有任何相反的法定规定，在合并或分立之后进行证券交换、资本减少、合并或分割以及将不记名证券强制转换为注册证券，或计入准备金或与资本减少有关的证券的分配或股份免费的分配或配发，可以由董事会、管理委员会或经理作出简单决定后，按照以下规定的条款和条件进行出售：根据法规规定的必要方式，通过法规至少需要提前两年将受益人尚未要求交付的所有权进行公开。

从此次出售之日起，根据需要取消旧证券或旧的分配或配股权，其持有人只能以现金形式要求分配销售无人索赔的证券的净收益。

第 L. 318-5 条：联名账户中注册人持有的非金钱权利是由联名持有人之一或另外一位持有人在开户协议确定的条件下行使的。

第 L. 318-6 条：尽管遵守召开一般股东大会的手续，但账户持有人不知道或在十年内未收到通知的证券，可以按照上述程序出售。该出售在法规规定的期限届满时从条规定的告知中进行，前提是帐户持有人在此期间已尽一切必要的努力与持有人或其受益人取得联系。

第二节 股份

第 L. 318-7 条：现金股是指以现金或报酬方式支付的股份，在准备金、利润或发行溢价纳入股本后发行的股份以及其金额部分是由于合并储备金、利润或发行溢价且部分是由于现金偿付而产生的。后者必须在认购时完全实付。

根据由于合并或分立而产生的股份的特定规则，所有其他股份均为出资股份。

第 L. 318-8 条：股份的票面金额或减少股份可以由公司章程规定。此后，此选择权适用于所有股票发行。

第 L. 318-9 条：现金直至其完全被清偿为止是记名的。

第 L. 318-10 条：股份在公司商业登记簿中注册之后，方可进行转让。增资完成时，股份在完成时进行转让。

第 L. 318-11 条：在公司成立或存续期间，可以临时或永久地创建具有或没有投票权以及任何种类的特别权利的优先股。这些权利由公司章程根据本法的规定进行定义。

投票权可以在确定或可确定的时期内进行调整。可以将中止于一个固定或可以决定的期间或者取消。

没有表决权的优先股不得超过股本的一半。任何影响将比例提高到此限制以上的发行都可以取消。

优先股无投票权，在清算时具有有限的参与分红、储备金或资产共享的权利，因此，对于任何现金增资，优先股将被剥夺优先认购权，但公司章程有相反的规定除外。

第 L. 318-12 条：仅由股东特别大会有权根据法定审计师的特别报告来决定优先股的发行、赎回和转换。它可以在上述条件下可以将这种权力下放给管理机构。

回购或转换优先股的条款也可以在公司章程中确定。

在当前财政年度的任何时候以及最迟在其关闭后的第一次会议期间，董事会或管理委员会（如适用）应注意在过去一个财政年度中，由于优先股转换而产生的股份的数量以及票面价值，并对公司章程中有关股本的金额和组成其的证券数量的条款进行了必要的修改。

第 L. 318-13 条：优先股可以转换为普通股或其他类别的优先股。

如果优先股转换为股份而导致资本减少不是出于亏损目的，则在股东大会审议会议纪要登记日之前提交的债权人的债权，或者授权董事会或管理委员会时，可以在规定的期限内并按照法规规定的条件反对转换。

转换的操作在异议期或者在一审法院就该异议作出裁决之前（如适用）不得开始。

第 L. 318-14 条：将被转换为有限股的持有者的股份不得参加就创造此类别进行投票且其持有的股份将不被考虑计算为法定人数和多数，除非所有的股份均被转换为优先股，违反此条约定的审议无效。

第 L. 318-15 条：如果对注册资本进行修改或分期偿还，则特别股东大会应决定这些操作对优先股持有人权利的影响。

这些影响也应该在公司章程中体现。

第 L. 318-16 条：在合并或分立的情况下，可将优先股换成受益于包含同等特殊权利的资产转让的公司的股份，或考虑到放弃的特定权利按特定的交换平价进行交换。

在没有交换具有同等特定权利的股份的情况下，合并或分立须经本法规定的特别会议批准。

第 L. 318-17 条：分配给优先股持有人的股息（如果适用）可以根据特别股东大会或章程规定的条款以资本证券的形式发放。

第 L. 318-18 条：在特别会议上组成的优先股持有人可以选择指示公司的一名审计师就公司尊重优先股所附的特定权利起草一份特别报告。该报告在特别会议应分发给该持有人。

第 L. 318-19 条：公司解散后至清算结束前，股份仍可流通。

第 L. 318-20 条：不论出于何种原因，出售可以使用资本的股票或证券，都可能需要获得公司章程中相应条款的批准。

如果证券是依法或公司章程进行注册的，则只能规定批准条款。

如果继承或转让给配偶、前代或后代，则该条款应被排除。

违反公司章程中出现的批准条款进行的任何转让均无效。

第 L. 318-21 条：如果规定了授权条款，则授权要求应表明受让人的姓、名和地址，有权使用拟出售资本的股本证券的数量以及报价等需通知给公司。发出通知或请求后三个月内未回复则批准将被同意。

如果公司不同意拟议的受让人，则在拒绝通知后的三个月内，需要董事会、管理委员会或经理（视情况而定）要求股东或者第三方或者经过转让人的同意，由公司来购买公司的证券或可使用资本的证券。在各方未达成协议的情况下，股本证券或可使用资本的证券的价格由专家评估确定。转让人可以随时放弃其股本证券或可使用资本的证券的转让。

如果在前段规定的期限结束时未进行购买，则视为已获得批准。但是，可以应公司的要求通过法院判决延长此期限。

第 L. 318-22 条：如果股东未能在董事会、管理委员会或管理人员（视情况而定）规定的时间偿付其所认购股份中剩余的余款，公司将向其发出正式通知。

在该正式通知仍然无效至少一个月后，该公司在无任何法律授权的情况下可以继续出售上述股份。

股份的出售是通过公开拍卖进行的。违约股东仍然是债务人或可从差额中受益。本条的适用方法由法规确定。

第 L. 318-23 条：违约股东、继承的受让人和认购者对股份的未支付金额承担连带责任。公司可以在出售之前或之后或同时对它们提起诉讼，以获取应付金额和已发生成本的补偿。

无利益者均可对股份的后续持有人提出整体追索权。最后的债务的证明赋予了其的最后一个人。

从一个证券帐户转移到另一个帐户的两年后，任何出售其证券的认购者或股东将不再对尚未要求进行的付款承担责任。

第 L. 318-24 条：在法规规定的期限届满时，尚未支付的应付股款的股份将停止给予其进入股东大会并在股东大会上进行表决，并不被计入股东大会的法定人数。

这些股份所附的股息权和增资优先认购权被暂停。

股东支付本金和利息以及到期的款项后，可以请求支付未规定的股息。在行使此项权利设定的期限届满后，他不得根据优先认购权获得增资的股份。

第 L. 318-25 条：尽管有任何相反的法律或公司章程的规定，票面价值小于或等于法规确定数量的股份可以合并。这些再集中是由股东大会在修改公司章程规定的条件下决定的。

第 L. 318-26 条：前条规定的股份合并，授予股东有义务进行购买或处置合并所需的股份。

合并股份的票面价值不得超过法规规定的数额。

为了促进这些操作，公司必须在一般股东大会决定之前，从一个或多个股东那里获得由会议确定的价格而服务为期两年的承诺。同部分股份或要求补足股份数量有关的购买或销售股份的要约的对价属于每一个有利益关系的股东。

第 L. 318-27 条：在法规规定的最后期限届满时，未提交合并的股份将失去其投票权，其股息权利将被暂停。

根据第一条中止支付的股息，在随后合并的情况下，如在未到达法定时效支付的范围内，支付给旧股的所有者。

第 L. 318-28 条：如果证券所有者没有自由管理其财产的权利，则交换旧证券以及进行合并所必需的部分股份的购买或出售的请求将被视为简单管理的行为，除非新证券以无记名形式要求以换取注册证券。

第 L. 318-29 条：新证券与其替换的旧证券有同样的性质以及赋予法定的权益且无需履行任何手续即可获得与替换的旧证券相同的物权或索偿权。

第三节 适用于某些特殊类别证券的规定

第一小节：投资证书

第 L. 318-30 条：股份公司的特殊股东大会或无此大会的公司，可以根据董事会或管理委员会的报告（视情况而定）决定并根据法定审计师的报告，按照比例创造不超过股本四分之一的投资证书，以代表金钱权利和其他附于在增资或已有股份分割时的投票权证书以代表投票权。

增资时，股份的持有人和投资书（如果有的话）的持有人受益于已发行投资书的优先认购权，遵循的程序为增资。根据特别股东大会的规定，投资书的持有人在召开特别会议并根据该会议的规则作出裁定的特别会议上放弃优先权。投票权证书按其权利在股份持有人和投票权证书（如果有）的持有人之间分配。

如果发生分割，提出创造投资证的要约在同时做出，并且同其在所有持股人所持有的股份的资本同等比例。在特别股东大会确定的期限结束时，未分配的创造可能性的余额分配给要求从该额外分配中受益的股票持有人，其分配比例与其资本份额相同并且，无论如何，在其要求的范围内。分配之后，剩余的余额由董事会或管理委员会（视情况）分配。

投票权证明书必须为注册表格。

投资证可转让。它的面值等于股票的面值。当股票被分割时，投资证书也被分割。

投票权证书只能与投资证书一起转让。

但是，它也可以转移到投资证书的持有者。在两种情况下，转让都会自动恢复该行为。股份也自动重新组成持有投资证书和投票权证书的持有人。后者会在 15 天内将其声明给公司。在没有此声明的情况下，该股份被剥夺表决权，直至进行正常化，并在其后的一个月内有有效。

不得授予代表少于一种投票权的证书。一般股东大会确定分配部分权利证书的条件。

发生合并或分立时，可以将消失的公司的投资证明书和投票权证明书换成受益于资产转让的公司的股份。

第 L. 318-31 条：投资证书的持有人可以在与股东相同的条件下获得公司文件的沟通。

第 L. 318-32 条：在免费分配股份的情况下，必须创建无投票权并具有与投资证书相同权利的新优先股，并根据分配的新股数量免费将其按旧股和新股的比例转让给旧证书的所有者，除非为所有或部分持有人的利益而放弃。

第 L. 318-33 条：如果以现金增资，则发行的新优先股将没有表决权，并享有与投资证数量相同的权利，例如普通股和投资证之间的比例。考虑到这些优先股，在增加之后，仍将维持投资，并考虑将充分变现。

投资证的所有者根据其拥有的证券数量具有对这些新优先股的优先认购权。在根据股东特别大会的规定召集并作出裁定的特别会议上，投资证的所有者可以放弃此项权利。未认购的优先股由董事会或管理委员会分配。增资是否完成取决于发行股票的比例。但是，通过减损上述第一段的规定，当证书的所有者放弃其优先认购权时，不会发行新的优先股。

第 L. 318-34 条：发行可转换为股票的债券时，投资证的持有者根据其所拥有证券的数量享有对其不可削减的认购权的优先权。根据股东特别大会的规则召集和裁定的特别会议可以放弃。这些债券只能转换为优先股，没有投票权，并具有与投资证相同的权利。

第二小节：优先股

第 L. 318-35 条：在公司成立或存续期间，可以创建优先股，享有优先权。

作为例外，公司章程或发行合同可以规定，特别股东大会将优先股转换为普通股的决定对这些股份的持有者不具有约束力。

第三小节：无表决权的优先股

第 L. 318-36 条：也可以创建具有优先股利的股份，而无投票权。

第 L. 318-37 条：没有优先投票权的优先股可以通过增资或转换已经发行的普通股来产生。它们可以转换为普通股。

没有投票权的优先股不得超过股本的四分之一。它们的面值等于普通股或公司先前发行的其中一种类别的普通股（如适用）的面值。

具有优先股利而没有投票权的股票的持有人，应享有在公司股东一般大会上获得其他股东认可的权利，但这些股票的参与和投票权除外。

通过将已发行的普通股转换为无投票权的优先股，或者将无投票权的优先股转换为普通股的，由特殊股东大会决定转换股份，并根据法定审计师的特别报告设定转换条件。只有在获得本法提供的特殊股东大会的批准后，它的决定才是最终决定。

除董事外，向所有股东同时按比例提出转换要约。特别股东大会应确定股东接受转换要约的期限。

作为例外，公司章程或发行合同可以规定，特别股东大会将无投票权的优先股的股票转换为普通股的决定对这些股票的持有者不具有约束力。

第 L. 318-38 条：没有投票权的优先股给予从其他可分配年度在任何分配前的对于股利的优先权。如果由于可分配利润不足而无法完全支付优先股股息，则必须将后者分配给没有表决权的优先股股东。由于可分配利润不足而未能全额支付的优先

股股息，将结转到下一个财政年度，并且在适用的情况下结转到随后的两个财政年度，或者如公司章程允许，在随后的几年中进行支付。该权利优先于该财政年度到期的优先股股息的行使。

优先股股息不得少于初次股息或有优先但无投票权所实付股本金额的 7.5%。这些股份不能赋予首次分红的权利。

在扣除优先股股息和第一次股息后，如果公司章程如此规定或为所有普通股的利益分配了 5% 的股利，则具有无表决权的优先股的股票按其面值比例分配，与普通股具有相同的权利。

如果给予首次分红不同权利的普通股被分为不同类别，则本条第二段规定的首次股息的金额即为最高的第一次股息分红。

第 L. 318-39 条：当三个财政年度到期的优先股红利还没有全部支付时，相应股份的持有人按照这些股份代表的股本比例获得与其他股东相同的表决权。

前段规定的表决权将保留到优先股息已全额支付的财政年度结束为止，包括上一财政年度应支付的股息。

第 L. 318-40 条：没有表决权的优先股的持有人在根据法规规定的条件下召开特别会议。

拥有优先股但无表决权的股东可以参加特别会议。任何相反的条款均视为未成文的。

优先股股利特别会议无表决权的股东，可在股东大会作出任何决定之前发表意见。然后，由出席或代表的股东以多数票决定。如果进行投票，则不考虑空白投票。通知将发送给公司。提请股东大会注意并记录在会议记录中。

特别会议可以任命一名，或者在章程规定的情况下，任命几名代表，负责在股东大会上代表无表决权但有优先分红权的股东，并在必要时在任何情况下在投票前发表意见。该意见记录在股东大会的会议记录中。

在不违反下条规定的前提下，任何修改优先股但无表决权的持有人的权利的决定只有经过本条上段的特殊会议的法定人数和多数人的投票后才能是最终决定。

如果在一般股东大会上指定负责代表有优先分红权但无投票权的股东存在障碍，则一审法院院长，可以应任何股东的要求以简易裁决的形式任命负责此职能的代表。

第 L. 318-41 条：在通过现金出资增加资本的情况下，优先分红但无投票权的持有人享有与普通股东相同的优先认购权。但是，特别股东大会在召开特别会议的通知后，可以决定他们将享有在相同条件下优先购买新优先股的优先权，而该新优先股没有投票权，并且享有与无表决权的优先股将按相同比例发行。

通过成立准备金，利润或发行溢价进行增资后，新股的免费分配适用于无表决权的优先股。但是，特别股东大会可以在特别会议通知后决定，拥有无表决权优先

股的股东将获得无表决权优先股而不是普通股。享有与优先股相同的权利，但不具有投票权，将按相同比例发行。

在通过成立准备金，利润或发行溢价进行增资扩股后，现有股份票面金额的任何增加均适用于无表决权的优先股。上述规定的优先分红自增资完成时开始根据新的票面金额的增加开始计算，在适用的情况下，由支付旧股的认购发行溢价决定。

第 L. 318-42 条：董事长、董事会成员、总经理、一家股份有限公司的管理委员会和监事会成员、股份制有限责任合伙的合伙人及其配偶和未成年子女，不得以任何形式，持有由公司发行的无投票权的优先分红的股份。

第 L. 318-43 条：发行没有表决权的优先股的公司，不得分期支付其股本。

如果不是由于亏损而导致的股本减少，无投票权的优先股是在普通股之前根据下条最后两段规定的条件所购买。

没有表决权的优先股按其面额比例享有与公司存续期间的其他股票就准备金享有相同的权利。

第 L. 318-44 条：公司章程可以给予公司要求回购其所有的无投票权的优先股或者其中某些类别的股票，每类股票由其发行日期确定。回购无表决权的优先股的类别必须与该类别的所有股票有关。回购是由普通股东大会根据减少股本的条件所决定的。购回的股份将被注销，并法定减少股本。

只有在发行这些股票之前的公司章程中为此进行了特殊规定的情况下，公司才可以要求回购无投票权的优先分红股股票。

不具有优先投票权的优先股的价值在由公司和卖出股东在特别会议中所达成的一致的赎回日所决定，其根据该特殊会议中所规定的法定人数和多数决的条件所决定。如无法达成一致，则专家意见将适用。

只有在前一年和本年度到期的优先股股息已全额支付的情况下，才能进行无投票权的优先股的回购。

第四节 债务

第 L. 318-45 条：债券是可转让证券，在同一发行中以相同的面值授予相同的债权。

第 L. 318-46 条：由股份公司发行的债券，如果没有制定两份由股东定期批准的资产负债表，则必须由审计师对资产和负债进行审计。

对于资本未完全缴足的公司，禁止发行债券。

第 L. 318-47 条：董事会、管理委员会和经理们有权决定或授权发行债券，除非公司章程为一般股东大会保留或由后者决定行使该权力。

董事会可以授权一名或多名成员、常务董事或在与后者达成协议后，授权一名或多名副常务董事以及在信贷机构中由其选择的任何人在一年内完成发行债券的必要权力以及决定相应条款。

管理委员会可以授权给其的主席或者在其主席同意的情况下，将其权力下放给其一名或多名成员，以及在信贷机构中，根据其选择的任何人，给予其在同样的期间内必要的进行发行债券的权力和决定相应条款。

任命人员应在这些机构确定的条件下向董事会或管理委员会报告。

第 L. 318-48 条：公司不能对自己的债务构成任何保证。

第 L. 318-49 条：发行同一债券的持有人按照保护其共同利益的权利分组在一个享有公民人格的机构中。

但是，在连续发行债券的情况下，在每个发行合同的条款均规定的情况下，公司可以将具有相同权利的债券持有人分成一组。

第 L. 318-50 条：该小组由债券持有人大会选举的一名或多名代表所代表。它们的数量在任何情况下都不能超过三个。可以在发行合同中指定代表。

第 L. 318-51 条：小组代表的授权只能委托给吉布提国籍的人和吉布提注册办公室的公司。

第 L. 318-52 条：以下无法被选为小组代表：

1. 债务人公司；
2. 拥有债务人公司至少十分之一的股本的公司，或者后者拥有公司至少十分之一的股本；
3. 担保债务人公司全部或部分承诺的公司；
4. 经理、董事、管理委员会成员、监事会、总经理、审计师及其前代、后代和配偶；
5. 禁止从事银行业工作或被剥夺以任何身份指挥、管理公司权利的人。

第 L. 318-53 条：在紧急情况下，应任何有关方面的请求，可以通过法院的决定任命小组代表。

第 L. 318-54 条：如果未在发行合同中指定，则自发行之日起一年内任命小组债券持有人的代表且最晚在第一次计划分期付款的一个月。

此项任命由普通股东大会决定，或者没有决定，则应任何有关当事方的要求由法院决定。

第 L. 318-55 条：债券持有人大会可以解除小组代表的职务。

第 L. 318-56 条：除债券持有人大会决定的限制外，小组代表有权代表小组进行一切管理行为，以捍卫债券持有人的共同利益。

第 L. 318-57 条：

经债券持有人大会正式授权的小组代表有唯一能力代表债券持有人发起针对公司无效或公司成立后的行为和审议以及所有行为的诉讼以及所有目的是捍卫债券持有人的共同利益的诉讼。

针对同一小组的所有债券持有人的法律诉讼只能针对该小组的代表。

违反本条规定采取的任何诉讼都必须依职权宣布为不可受理。

第 L. 318-58 条：小组代表不能干预公司事务的管理。他们有权参加股东大会，但没有投票权。

他们有权在与上述条件相同的条件下取得向股东提供通讯的文件。

第 L. 318-59 条：股东大会或发行合同确定的小组代表薪酬由债务人公司负责。

如果未设置此薪酬，或者公司质疑该薪酬的金额，则由法院裁定。

在不损害对公司管理人员或小组代表承担赔偿责任的情况下，任何违反本条规定而给予后者薪酬的决定均属无效。

第 L. 318-60 条：相同小组的债券持有人大会可以随时举行。

第 L. 318-61 条：在清算期间，董事会、管理委员会或经理，小组代表或清算人召集债券持有人大会。

一个或多个债券持有人代表小组中至少三十分之一的证券，可以向公司和小组代表发送召开会议的请求。

如果未在法规规定的期限内召开股东大会，则申请人可以指示其中一名采取法律行动以任命代表召集大会。

第 L. 318-62 条：债券持有人大会在与股东大会相同的正式和截止日期条件下召开。此外，召集通知中还包含一些特殊事项，需由法规根据需要确定。

任何不定期召开的会议都可以取消。但是，当利益团体的所有债券持卡人都出席或再出席时，无效诉讼是不允许的。

第 L. 318-63 条：会议议程由会议的召集者设定。

但是，一个或多个债券持有人将至少三十分之一的证券集合在一起，可以选择要求将决议草案列入议程。这些已列入议程，将由会议主席提交大会表决。

大会不能审议不在议程上的事项。

第二次召集时，会议议程无法更改。

第 L. 318-64 条：每个会议都备有一个考勤表。

每次会议上做出的决定均记录于会议纪要，由工作成员签名，并保存在总部的特别登记册中。

出勤表和会议记录中必须包含的信息由法规根据需要确定。

第 L. 318-65 条：如果有几组债券持有人，则无论如何他们都不能在一个共同的大会中进行审议。

任何债券持有人均有权参加会议或由其选择的代理人代表其进行选择。

任何债券持有人都可以通过通讯方式进行表决，其形式应根据法规的要求确定其细节。 公司章程的相反规定视为未写就。

在计算法定人数时，仅考虑公司在会议之前收到的表格。 没有投票含义或表示弃权的表格视为反对票。

债务人公司违约或因与还款条件有关的争议而赎回且未赎回的债券持有人可以参加会议。

持有债务人公司至少 10%股本的公司不能在会议上对其所持有的债券进行投票。

第 L. 318-66 条：经理、董事、管理委员会和监事会的成员、债务人公司或担保上述公司全部或部分承诺的公司的总经理、审计师或债务公司的雇佣，以及其后代、前代和配偶不能在大会上代表债务人。

第 L. 318-67 条：不得将债券持有人的代表权委托给被禁止从事银行业或被剥夺以任何能力直接领导、管理公司。

第 L. 318-68 条：大会由小组代表主持。在没有代表的情况下或在他们之间存在分歧的情况下，议会任命一名人员行使主席的职能。如果有法定代表人召集会议，会议由后者主持。

在没有按照本法规定的条件任命的小组代表的情况下，第一次会议由持有最多债券的持有人或代表临时主持。

第 L. 318-69 条：一、一般大会审议了旨在确保债券持有人的辩护和执行贷款合同的所有措施，以及旨在修改合同的任何提案，特别是：

1. 关于修改公司目标或形式的任何建议；
2. 关于任何建议，无论是妥协协议还是有争议的权利交易，或已成为司法判决的标的；
3. 关于拟议的公司合并或分立；
4. 关于与发行债券有关的任何提案，其中包括对构成债券小组的债券持有人的债务具有优先权；
5. 关于全部或部分放弃给债券持有人的担保的任何提议、推迟支付利息的期限并修改分期付款的期限或利率条款；
6. 任何转移总部的计划；

二、大会根据普通大会的法定条件进行审议。它以出席者或代表人持有的三分之二多数票决定。

第 L. 318-70 条：债券持有人大会上的投票权属于完全所有权人。

第 L. 318-71 条：债券附带的表决权必须与它们所代表的贷款额的成正比。 每笔债权至少有一个投票权。

第 L. 318-72 条：大会既不能增加债券持有人的费用，也不能在相同组的债券持有人之间建立不平等的待遇。其无法决定将债券转换为股票。任何相反的规定均视为未写就。

第 L. 318-73 条：任何债券持有人均有权在不时根据法规确定的条件和期限内，传达拟提呈的决议案文和将提交给大会的报告。

对于他所属的组的大会的会议记录和出席表，他始终具有相同的权利。

第 L. 318-74 条：不允许债券持有人单独行使对公司运营的控制权或要求公司的交流文件。

第 L. 318-75 条：债务人公司承担大会、公布其决定的费用以及任命法定代表人的费用。小组大会决定的其他管理费用可以从付给债券持有人的利息中扣除，其数额可以由法院决定。

前段扣除额不得超过年度利息的十分之一。

第 L. 318-76 条：发行公司回购的债券以及撤回、赎回的债券将被取消无法重新发行。

第 L. 318-77 条：在发行合同中没有特殊规定的情况下，公司不能要求债券持有人提早赎回债券。

第 L. 318-78 条：如果公司不是由合并或分立引起的提早解散，债券持有人大会可要求赎回债券，而公司可予以实施。

第 L. 318-79 条：如果发行有特殊担保的债券，这些债券是由公司在发行前代表小组债券持有人设立的。承兑为接受认购的唯一事实。对于要注册的证券，其追溯至注册之日，对于其他证券，其追溯至其设立之日。

第 L. 318-80 条：前条规定的担保由董事会主席、管理委员会代表或经理授予，并由章程为此目的授权的公司的授权。

第 L. 318-81 条：担保人是根据特殊契约设立的。发行上述担保物的手续必须在接受认购之前，代表构成的债券持有人小组完成。

在认购开始后的六个月内，公司代表将其结果记录在真实的法律文件之中。

抵押品的注册和续签程序由法规确定。

小组代表应负责确保遵守有关续展注册的规定。

第 L. 318-82 条：撤销注册是在法规规定的必要条件下进行的。

第 L. 318-83 条：发行债券后设立的担保由董事会主席、管理委员会代表或经理授予，并由章程为此目的授权的社会团体授权。他们被小组代表接受。

第 L. 318-84 条：如果公司进行司法重组或清算，则债券持有人小组的代表有权代表后者行事。

第 L. 318-85 条：该小组的代表宣布，对于该小组的所有债券持有人来说，仍在流通中的债券本金增加为公司的司法重组或清算的负债，以记录已到期和未支付的息票，该帐户由法定代表人开具。他们不需要提供其委托人的所有权来支持此声明。

第 L. 318-86 条：在该小组代表未作宣布的情况下，应受托人的要求，法院决定指定一名负责确保该小组在司法重组或清算中的代表权并宣布债权的代理人。

第 L. 318-87 条：司法代表就履行债务的条款征求了小组代表的意见。他们按照为此目的召开的债券持有人大会的界定的意义来达成协议。

第 L. 318-88 条：在公司的法律重组程序中，由债券持有人代表产生的费用由公司承担，并被视为法庭的行政费用。

第 L. 318-89 条：公司的司法重组或清算并未终止债券持有人大会的功能和作用。

第 L. 318-90 条：如果因资产不足而关闭，该组的代表或指定的法定代表可恢复行使债券持有人的权利。

第五节 能够获取资本或有债权证券分配权利的可转让证券

第一节：一般规定

第 L. 318-91 条：股份公司可以发行可转让证券以获取资本或分配债务证券的权利。

发行可使用资本的可转让证券的公司的股东，根据其股份数量的比例，享有优先购买这些证券的权利。

该权利受适用于资本证券所附优先认购权的规定的约束。

发行合同可以规定，这些可转让证券和其赋予权利的股本或债务证券只能一起转让和交易。

股本证券不得转换为代表债务的证券。任何相反的条款均视为未写就。

应用本条发行的证券不能被视为构成承诺行为。

第 L. 318-92 条：特别股东大会授权发行可转让证券以获取资本或分配债务证券的权利，受这些规定约束。其取决于董事会或管理委员会的报告以及审计师的特别报告。

第 L. 318-93 条：股份公司可以发行可转让证券，以获取直接或间接拥有一半以上的公司的资本。

必须由发行这些证券的公司召集的特别股东大会以及行使权利的公司的股东大会授权发行，否则发行无效。

第 L. 318-94 条：违反本小节第一条第二和第三段的决定是无效的。

第 L. 318-95 条：当发行代表发行公司债权的证券时，包括那些赋予认购权或购买权的债权，可以规定只有在还清其他债权人后才能偿还这些证券。

在这些证券类别中，可能还规定了付款的优先顺序。

第二小节 有关可获取资金的可转让证券的规定

第 L. 318-96 条：从发行可获取资金的可转让证券之日起，分配这些证券的公司不得更改其形式或目标，除非获得发行合同的授权。

此外，除非在以下提供的条件下获得授权并采取必要措施以维持证券持有人在发行合同规定的条件下可以使用资本的权利，否则它不得修改其利润分配规则，也不得折旧其资本，也不得新创导致这种修改或折旧的优先股。

但是，在遵循同样保留的前提下，它可以新创优先股。

如果是由于亏损而导致资本减少，而票面或组成资本的证券数量减少，则资本相应减少，如同其在资本减少最终之日前其已经行使了权利。

第 L. 318-97 条：要求配发股本证券或可使用该股本证券的公司必须采取必要措施，以保护由此产生的权利持有人的利益，如果该公司决定以任何形式继续进行发行为其股东保留优先认购权的新所有者权益证券，或者以现金或实物的形式分配准备金且共享溢价或者通过创造优先股的形式来修改其利润分配。

为此目的，其必须：

1. 如果发行合同中规定的期限尚未开放，则可以使这些权利的持有人行使这些权利，以便他们可以立即参与第一段所述的业务或从中受益。

2. 采取措施使他们在以后行使权利的情况下，可以不可减少地认购新发行的证券，或者免费获得其分配，或者获得与那些类似的现金或财产股份的分配是按相同的数量或比例以及在相同的条件下进行的，但同收益权有关的除外，在这些操作期间就如同其已经成为了股东；

3. 调整认购条件、转换基础、最初计划的交换条款或配股，以考虑到第一段所述交易的影响；

除非发行合同另有规定，否则公司可以同时采取 1 和 2 规定的措施。在任何情况下，都可以通过 3 中的授权以调整的方式将其替换。

本条的适用条件在必要时通过法规予以确定。

第 L. 318-98 条：如果被要求发行资本证券的公司被另一公司吸收，或者与一个或多个其他公司合并形成新公司，或者进行分立，则有权使用资本的证券持有人行使其在公司中的权利以从出资中收益。

收购的公司或新公司的股本证券的数量的要求，是根据受益于出资的公司即将创造的股票数量，通过更正其计划发行或分配给发行合同的证券的数量来确定的。出资审计师对由此确定的股份数量发表意见。

由公司股东批准的拟进行合并或分立或者受益于出资的公司或新公司可以由股东放弃并且（在适用的情况下）由投资证的持有的公司放弃。为证券持有人的利益提供优先认购权，可以延期获得股本。

从出资中受益的一个或多个公司或新公司或多个新公司将自动替换发行公司对上述证券持有人的义务。

第 L. 318-99 条：除非发行合同中有特殊规定，并且除非不是由于合并或分立而导致的提前解散，否则公司不得要求拥有资本的证券持有人回购或赎回其权利。。

第 L. 318-100 条：长期持有可以动用资本的证券持有者，（在必要情况下）在分离其原始证券的权利后，根据法律的运作而适用本节的规定。如必要时，一个单独的小组可为给予同样权利的每种类别的证券应被形成。

要求这些证券持有人的一般股东大会批准对发行合同的任何修改，并就影响发行时确定的资本证券的认购或分配条件的任何决定作出裁决。

允许股本证券都享有一票表决权。法定人数和多数决条件是为特别股东大会决定的。

一般来说，会议的费用以及与各个组的运营有关的所有费用，均由负责发行或配发代表其股本的新证券的公司承担。

第 L. 318-101 条：违反这些规定的审议或规定无效

第 L. 318-102 条：在法规规定的条件下，持有资本证券持有人有权向发行的公司接收证券，并有权将公司发送的公司文件传达给股东或投资证持有者或提供给他们。

当股本分配的权利合并或附加在债券上时，通讯由债券持有人组的代表行使。

在将这些权利从原始所有权中分离出来之后，通讯由小组代表行使。

在任何情况下，不同组的代表都有权参加一般股东大会，但没有投票权。 他们不能以任何方式干预公司事务的管理。

第二编 各种商业公司共有规定

第一章 可变资本

第 L. 321-1 条：公司章程中可能没有股份有限公司的股本由股东的后续付款所增加或接纳新股东以及通过全部或部分收回出资的形式的规定。

公司章程中有上述规定的公司，独立于其特殊形式所特有的一般规则的约束，应遵守本章的规定。

第 L. 321-2 条：如果公司使用了前条授予的选择权，则在该公司发给第三方的所有行为和文件中都必须提及这种情况，并添加“具有可变资本”字样。

第 L. 321-3 条：根据本规定的记录的增加或减少股本的契据，或根据规定发生的股东（经理或董事除外）的退出均不受备案和公布手续的约束，其应根据下面的规定而发生。

第 L. 321-4 条：股份或股份息票需注册，即使已全额付款。

只有在公司确定成立之后，方可进行转让。

转让只能通过在公司的股东名册上进行转让来进行，并且公司章程可以将反对转让的权利赋予管理委员会或股东大会。

第 L. 321-5 条：公司章程确定了一个总额，在该总额以下，不能通过返还投资以减少资本。

该数额不得少于公司章程规定的股本的十分之一，或不少于有关其的法律规定所考虑的公司形式所需的最低资本额。

第 L. 321-6 条：除非另有协议，并且除非适用前条第一段，否则每个股东都可以在他认为适当的时候退出公司。

可以规定，股东大会有权以修改公司章程规定的多数票决定一个或多个股东不再是公司的一部分。

股东因其意愿或根据股东大会的决定而不再是公司的一部分，则对股东和第三方承担在其退休之时其的五年承担全部责任。

第 L. 321-7 条：该公司，无论其形式如何，均由其董事在法庭上有效地代表

第 L. 321-8 条：公司既不会因股东的死亡或股东的退出或者清算判决或者禁止从事商业职业的措施或者宣布的其中的一名股东无行为能力或者其中的一人破产而解散。其合法地在其他股东之间继续存续。

第二章 公司账户

第一节 会计文件

第 L. 322-1 条：一、在每个财年结束后，董事会、管理委员会或经理应起草财产清单、年度账目并起草书面管理报告。 其应附在资产负债表上。

1. 公司提供的担保、背书和担保的说明。 该规定不适用于经营信贷机构或保险的公司。

2. 对其授予的担保的说明。

二、管理报告列出了公司在过去一个财政年度的状况，可预见的发展，在该财政年度结束之日与起草之日之间发生的重要事件。

三、本条中提到的文件（如果适用）在不时根据法规确定的条件下提供给法定审计师。

四、由其唯一股东（自然人）亲自担任管理层或董事长，且在一个财政年度结束时未超过本法中设定的两个门槛值，这两个门槛涉及其资产负债表总额、营业额（不含税）和该年平均雇员人数

第 L. 322-2 条：在符合基于雇员人数或营业额的标准之一的商业公司中，可能考虑到活动的性质，董事会、管理委员会或经理必须确定不包括运营价值的可变现和可用资产，应付负债、临时损益表，与年度资产负债表同时的融资表和临时融资计划的情况。

为了确定雇员人数，将直接或间接持有其一半以上股本的公司雇员（不论其形式如何）吸收为公司雇员。

第 L. 322-3 条：在股份有限公司中，上一条中提到的文件是在董事会或管理委员会制定的有关公司发展的书面报告中进行分析的。文件和报告同时传达给监事会和审计师。

如果不遵守前条的规定，或者前条所指报告中提供的信息需要他本人进行观察，则审计师应在报告中视情况而向董事会或执行委员会进行说明。该报告在下次股东大会上予以通知。

第 L. 322-4 条：在非股份有限公司的公司中，前条规定的报告是由经理制定的，经理将这些报告传达给审计师，并在适当的情况下与这些公司设立的监事会进行沟通。

如果未遵守上述规定，或者前段所述报告中提供的信息需要其本人提出意见，则审计师应在报告中向经理或在年度报告内进行报告。他可以要求将其报告发送给股东，也可以要求将其报告给股东大会。

第 L. 322-5 条：准备合并帐户的公司可以根据根据这些证券所代表的合并规则确定的权益份额，在资产负债表的资产方仅裁决自己控制的公司证券。如果选择此评估方法，则适用于满足上述条件的所有证券。附件中应提到该选项。

第 L. 322-6 条：

如果年度账目表和所采用的估值方法发生变化，则应在管理报告中并且在审计报告（如适用）中进行说明。

第二节 分期支付和准备金

第 L. 322-7 条：成立公司的成本在任何利润分配之前（最迟在五年内）内进行分期支付。

增资成本最迟在发生的第五个财政年度末分期支付。这些费用可以从与此增加相关的发行溢价中扣除。

第三节 利润

第 L. 322-8 条：任何相反的审计均以无效论处，在有限责任公司和股份公司中，应从当年利润中扣除至少二十分之一，减去先前的任何亏损分配用于成立一个称为“法律准备金”的准备金。

当准备金达到股本的十分之一时，这种扣除不再是强制性的。

第 L. 322-9 条：可分配利润由该财政年度的利润减去先前的亏损以及根据法律或公司章程应记入准备金的金额组成，并由结转利润增加。

此外，股东大会可以决定分配从其储备中提取的款项。在这种情况下，该决定明确指示从中提取的储备项目。但是，股息是当年可分配利润的优先事项。

除资本减少的情况外，当股东权益因低于法律或公司章程所禁止的储备金所增加的资本额而导致股东权益不能分配时，不得向股东进行任何分配。

重估盈余不可分配。它可以全部或部分并入注册资本。

第 L. 322-10 条：在批准年度账目并确认可分配金额的存在之后，股东大会以股利形式确定分配给股东的部分。

但是，当在会计年度中或会计年度结束时建立并由审计师证明的资产负债表显示该公司自上一会计年度结束以来，在构成必要的折旧和准备后，扣除了有以前的亏损以及在适用法律或公司章程时应计入准备金的数额，并考虑到结转的利润，其已经获利，中期股息可以在批准账目之前进行分配。这些预付款的金额不得超过本段中定义的利润金额。它们在一定条件下并根据法规规定的固定方式进行虚拟分配。

第 L. 322-11 条：股东大会决定的股息分配条件由大会决定，或者由董事会、管理委员会或经理（视情况而定）确定。

但是，股利支付必须在财政年度结束后最多九个月内进行。可以通过法院裁决延长此期限。

第 L. 322-12 条：公司章程可将任何在财政年度结束时已注册至少两年且在支付股息日的当日维持此持有的任何股东在 10% 以内限度内的股息的增加。利率由特别股东大会设定。在分配免费股份的情况下，可以在相同条件下给予相同的增加。

在修改公司章程细则后的第二个财政年度结束之前，不能授予此种增加。

第 L. 322-13 条：禁止为股东的利益规定固定或临时利益。任何相反的条款均视为未写就。

第 L. 322-14 条：公司章程可以规定，根据股份的实缴和未偿还金额计算利息，作为第一笔股息。除非公司章程另有规定，否则在计算第一笔股息时不考虑准备金。

第 L. 322-15 条：除非满足以下两个条件，否则公司不得要求股东或单位持有人重复分红：

1. 如果分红违反了上述规定；

2. 如果公司确定受益人当时知道这种分红的不规律性，或者在特定情况下不能忽略它。

第 L. 322-16 条：在股份公司中，公司章程可以规定，决定本年度财务报表的会议可以选择授予每位股东全部或部分分红或中期分红。以现金或股份支付股息或中期股息的选择权。

如果存在不同类别的股份，则该财务年度财务报表的股东大会可以决定所认购的股份与赋予股息或中期股息的股份属于同一类别。

要分红派息或中期股息要约必须同时向所有股东提出。

第 L. 322-17 条：根据前条规定的条件发行的股票发行价格不得低于面值。

发行价由公司决定，可以通过根据最新资产负债表计算的净资产额除以现有证券数量来确定，或者由法院指定的专家来确定或者应董事会或管理委员会的要求（视情况而定）。确定发行价规则的适用性由审计师核实，并向股东大会提交特别报告。

确定发行价规则的适用性由审计师核实，并向股东大会提交特别报告。

当其有权获得的股息或中期股息的数量与股份总数不符时，股东可以直接获得较低的股份数目并以现金补充支付或者应股东大会的要求，立即增加股份数量，以现金支付差额。

第 L. 322-18 条：要求分红的股利，以及在适用的情况下，根据前条第二段的规定，必须在股东大会设定的期限内提出要求，并且自召开该股东大会之日起不超过三个月。增资仅是根据此请求进行的，并且在适用的情况下，是根据此付款而进行的，并且不会因增资而引起规定的手续。

但是，在增资的情况下，董事会或管理委员会（视情况而定）可中止行使获得股份股息的权利的行使，期限不得超过三个月。

股东大会在适用本条第一段规定的最后期限届满后的第一次会议上，董事会或管理委员会（视情况而定）应记录根据本条发行的股份数量的条款，并对公司章程中与股本金额和代表股本的股份数量有关的条款进行必要的修改。董事长可应董事会或执行委员会的授权，在股东大会规定的期限届满之日起一个月内进行上述操作。

第三章 子公司、参股公司和控股公司

第一节：定义

第 L. 323-1 条：当一家公司拥有另一家公司一半以上的股本时，就本章而言，第二家被视为第一家的子公司

第 L. 323-2 条：如果一家公司在另一家公司中拥有股本的一部分（介于 10% 到 50% 之间），则在本章的应用中，第一家公司被视为参股第二家公司。

第 L. 323-3 条：一、对于本章第 2 节和第 3 节的应用，公司被视为控制另一家公司：

1. 当其直接或间接持有授予该公司股东大会多数表决权的部分股本时；
2. 如果仅凭借与其他合伙人或股东达成的协议而拥有该公司的多数表决权，并且不违反该公司的利益；
3. 当其实际上根据其拥有的表决权确定该公司的股东大会上的决定时；
4. 当她是该公司的合伙人或股东时，有权任命或解散该公司行政、管理或监督机构的多数成员；

二、假定当该控制权直接或间接地具有超过 40% 的投票权的一小部分，并且没有其他合伙人或股东直接或间接地拥有比其的控制权大的一小部分时，则其行使此控制权。

三、为了适用本章的同一节，当两个或多个一致行动的人实际上决定了在股东大会上做出的决定时，应视为共同控制另一个人。

第 L. 323-4 条：控制公司持有的任何股权，即使少于 10%，都被视为由控制该公司的公司间接持有。

第 L. 323-5 条：检察官有权采取法律行动，以建立对一个或多个公司的控制权。

第二节：合并的账户

第 L. 323-6 条：一、商业公司每年一经董事会、管理委员会、经理（视情况而定）的要求，编制和公布合并账户以及对于集团管理的报告，只要其按照下述定义的条件独家或联合控制一家或更多其他家公司或者对其行使重大的影响。

二、公司独家控制结果：

1. 直接或间接持有另一家公司的多数投票权；
2. 或在连续两个财政年度中任命另一家公司的行政、管理或监督机构的大多数成员。如果合并公司在此期间直接或间接拥有超过 40% 的投票权且没有其他任何合伙人或股东直接或间接持有的股份比其自己的部分多；
3. 凭借合同或公司章程条款对公司施加支配性影响的权利；

三、共同控制是指由少数几个合伙人或股东共同控制一家公司的控制权，因此决定是由他们的协议决定的。

四、当一家公司直接或间接拥有至少等于该公司五分之一表决权的份额时，可以认为对公司的管理和财务政策有重大影响。

第 L. 323-7 条：通过减损上一条的规定，在法规规定的条件下，该条中提到的公司免于制定和发布合并账目的义务以及有关集团管理的报告：

1. 当它们自己处于一家公司的控制之下时，该公司会将它们包括在其合并和已发布帐户中。但是，在这种情况下，豁免必须满足以下条件：受控公司的至少一位股东或合伙人（至少代表其股本的十分之一）不反对。

2. 或者，如果由一个公司及其控制的公司组成的公司则根据最近一次年度结帐连续两年不超过由上述三个标准所决定的规模。

第 L. 323-8 条：由合并公司独家控制的公司的帐目已完全合并。

合并公司与其他股东或联营企业共同控制的公司的账目，按比例合并。

对合并公司产生重大影响的公司的账目，采用权益法进行合并。

第 L. 323-9 条：一、在合并公司草拟的附录中有正当理由的情况下，当严重和持续的禁止实质性地进行的质询由合并的公司对于子公司或者参股公司或者由子公司或者参股公司的转移资金的可能性行使的控制或影响，则子公司或者投资公司应从合并报表中被剔除。

二、根据相同的保留，在以下情况下，子公司或投资可能会被排除在合并之外：

1. 持有该子公司或控股公司的股份或单位只是为了以后的出售；

2. 相对于以下条款中定义的目标，子公司或投资仅代表或与他人仅代表微不足道的利益。

3. 有多余的费用或在合理的时间内无法获得准备合并账目所需的信息。

第 L. 323-10 条：合并账目包括合并资产负债表和损益表以及附录：它们构成不可分割的整体。

为此，合并中包含的公司被要求向合并公司发送制定的合并帐户所需的信息。

合并账目按照法规规定的条款制定和发布。该规定尤其决定了资产负债表和损益表要素的分类以及附录中将包括的信息。

第 L. 323-11 条：合并账目必须定期且公平，并且必须真实反映资产、财务状况以及合并中包含的公司组成的集团的结果。

第 L. 323-12 条：在遵守下一条规定的前提，合并账目是根据本法的会计原则和估值规则准备的，同时考虑到与年度账目相比合并账目特有的特征所导致的必要调整。

合并账目中包括的资产和负债，支出和收入项目均采用同类方法进行估值，除非必要的重述对于成本不成比例且忽略对于资产、财务状况以及合并结果的影响。

第 L. 323-13 条：在附录中有充分说明的前提下，合并公司可以使用预期的估值规则：

1. 考虑价格变动或替换价值；

2. 通过考虑首先取出的商品是最后输入的商品来评估可替代商品。

第 L. 323-14 条：根据附录的理由，合并账户的开立日期可以不同于合并公司年度账目的日期。

如果合并中所包含的公司的会计年度的结束日期比合并会计年度的结束日期早三个月以上，则这些会计准则是基于审计师进行的期中审计而起草的，或者如果没有审计师，则由负责审计账户的专业人员。

第 L. 323-15 条：集团管理报告列出了由合并中的公司组成的集团的状况，可预见的发展，在合并财务年度结束日至合并账目建立日期之间以及其行为。此份报告应被包含于管理报告之中。

第三节：互相参股

第 L. 323-16 条：如果另外一家公司持有其股本的一小部分大于 10%，则该股份公司不能拥有另外一家公司的股份。

如果有关公司之间没有达成一致意见以使这种情况正常化，那么一家持有另一家公司最低资本的公司必须转让其投资。如果对等投资具有相同的重要性，则两家公司必须减少各自的投资，以使它们不超过彼此股本的 10%。

当要求一家公司转让另一家公司的股份时，转让应在法规规定的期限内进行。公司不能行使这些股份所附的投票权。

第 L. 323-17 条：如果股份公司以外的公司在其合伙人中有一家股份公司，其股份资本的一部分大于 10%，则它可能不持有后者发行的股份。

如果碰巧拥有任何股份，它必须在法规规定的时限内将它们转让，并且不能主动行使表决权。

如果股份公司以外的公司在其合伙人中有一家股份公司，其股份资本的一部分等于或少于 10%，则其持有的股份份额可仅仅持有等于或少于该公司发行的股份的 10%。

如果要拥有更多的份额，它必须在法规规定的期限内处置盈余，并且不能由于盈余而行使表决权。

第 L. 323-18 条：当公司的股份或表决权由一个或多个直接或间接控制的公司拥有时，这些股份所附的表决权或这些表决权不能在公司股东大会上行使。计算法定人数时不予考虑。

第四章 警报通知程序

第 L. 324-1 条：股份有限公司的审计师在执行职务期间发现可能损害经营连续性的事实时，在法规规定的必要条件下应将其告知董事会主席或管理委员会。

如果在 15 天内没有答复，或者如果不能确保运营的连续性，则审计师应书面邀请将其副本发送给初审法院院长，董事长或管理委员会有权要求董事会或监事会

上述事实进行审议。审计师被要求参加这次会议。董事会或监事会的决定应传达给初审法院院长。

在不遵守这些规定的情况下，或者如果审计师发现尽管做出了决定，但运营的连续性仍然受到损害，将在法规规定的必要条件和期限下召开股东大会。审核师起草一份特别报告，提交给本次会议。

如果在股东大会结束时，审计师发现所做出的决定不能确保业务的连续性，则将其一审行动通知法院院长并将结果传达给他。

第 L. 324-2 条：

在股份有限公司以外的公司中，审计师会在法规规定的必要条件下，要求经理人解释前条第一段所述的事实。经理必须在两周内回复他。如果存在，则将响应传达给监事会。审计师将通知一审法院院长。

如果不遵守这些规定，或者如果他发现尽管做出了决定，但运营的连续性仍然受到损害，审计师将起草一份特别报告，并以书面形式将报告的副本发送给初审法院院长。经理人应根据法规规定的必要条件和期限，召开股东大会，对事实进行审议。

如果在股东大会结束时，审计师发现所做出的决定不能确保业务的连续性，则将其行动通知一审法院院长并将结果传达给他。

第五章 无效行为

第 L. 325-1 条：公司或修改组织章程的行为的无效只能由本法或管辖合同无效的法律的明确规定引起。对于有限责任公司和股份公司，公司的无效既不能因同意的缺陷或无行为能力而造成，除非这会影响到所有创始合伙人。

除前段所规定的行为或审议外，其他行为或审议的无效只能由违反本法的强制性规定或违反合同法律的行为引起。

第 L. 325-2 条：在共同名义公司和有限责任合伙制中，如果公司的公示程序未完成，则其行为或或者审议将视情况而无效，且公司的合伙人和公司不得因此种无效的原因而对第三方占有优势。但是，如果没有发现欺诈行为，法院可以选择不宣布无效。

第 L. 325-3 条：违反有关股份附带表决权的规定而做出的决定可以取消。

第 L. 325-4 条：在法院根据案情在一审中作出裁定之日无效原因中止的情况下，无效诉讼将消灭，除非该无效基于公司目的的非法性。

第 L. 325-5 条：一审法院受理的针对无效行为提起诉讼，甚至可以依职权设定一个时限，以弥补无效行为。在利用诉讼程序提起诉讼之日起两个月内，他不能宣布无效。

为了弥补无效，必须召开会议或与合伙人进行磋商，并且有理由以定期召开本次会议或向合伙人发送决定草案的文本以及相关文件为正当理由，必须同其进行沟通，法院通过判决准予合伙人做出决定所需的时间。

第 L. 325-6 条：如果在上条规定的期限结束时仍未做出决定，法院应最勤奋的当事方的要求作出裁决。

第 L. 325-7 条：基于股东的瑕疵同意或无民事行为能力，而导致公司无效或在公司成立后的行为和审议无效，且当可以进行正常化时，其中任何有利益关系的人在默认的情况下可以在六个月内将可以运营的人进行正常化或者使其行为无效，否则将丧失此种权利。

此正式通知书应通知公司。

公司或股东可以在前款规定的期限内向受理的法院起诉可能会抑制原告利益的任何措施，特别是通过购买其公司权利而采取的措施。在这种情况下，如果公司先前已在修改公司章程规定的条件下采用了强制性的拟议措施，则法院可以宣布无效或强制实施拟议措施。要求赎回权利的合伙人的投票对公司的决定没有影响。

发生争议时，应根据有关评估的规定确定应偿还给股东的公司权利的价值。任何相反的条款均视为未写就。

第 L. 325-8 条：如果公司成立后的行为无效和审议是基于违反公开要求的，则对行为正规化有利益关系的任何人都可以根据法规确定的必要时间内正式通知公司这样做。在此期间如果没有正规化，任何利害关系方都可以根据法院的决定，要求任命负责完成手续的代理人。

第 L. 325-9 条：合并或分立的无效的操作只能由决定此操作的股东会的决议无效或由未提交上述的声明以符合下述的规定而产生。

当有可能救济可能导致无效的不正常行为时，受理合并或分立无效诉讼的法院可以授予相关公司在一段期限内正常化此情形。

第 L. 325-10 条：公司无效的诉讼或公司成立后的行为和审议的无效诉讼，诉讼有效期为自发生无效之日起三年。

但是，对于公司合并或分立无效的诉讼，要在该操作作出后最后一次记录在商业登记簿之日起六个月之内作出。

第 L. 325-11 条：公司无效宣告后，将根据公司章程和本法的规定进行清算。

第 L. 325-12 条：当宣布合并或分立无效的司法裁决成为最终裁决时，该裁决应通过公开进行宣布，其条款根据需要通过必要的监管手段确定。

在合并或分立生效之日与宣布无效的决定的公布之日之间，在此期间的财产转移而引起的义务或受益无效。

发生合并的情况下，参与该交易的公司对前段所述的义务的履行承担连带责任，但费用由被收购的公司承担。在分立的情况下，分立的公司对于资产转移到公司的义务也是如此。资产转让给的每家公司都对从分立生效之日到宣布无效的决定公布之日之间产生的责任承担责任。

第 L. 325-13 条：公司或股东均不能对真诚行事的第三方主张无效。但是，无民事行为能力或由于瑕疵同意而导致的无效，即使对于无民事行为能力的人或者其的法定代表或者以错误、欺诈或者暴力而获得股东同意的第三方，也可以对此第三方进行主张。

第 L. 325-14 条：基于取消公司或者公司成立后的行为和审议的责任诉讼的诉讼时效为三年，自最终取消决定作出之日起开始计算。

无效原因的消失并不排除行使损害赔偿诉讼，该损害赔偿诉讼旨在修复因公司的行为或审议受到不洁的缺陷所造成的损害。诉讼时效为三年自无效时效发现之日起开始计算。

第 L. 325-15 条：管理和行政机构的主席或这些机构的会议主席没有在会议纪要内记录这些机构的审议情况，所受到的制裁是上述机构的审议无效。

该诉讼对任何董事、管理委员会成员或监事会成员开放。

这项无效诉讼可以一直行使，直至第二次董事会、管理委员会或者监事会的会议纪要获得批准，在此之后其的审议可能会被取消。

第六章：合并和分立

第一节：一般规定

第 L. 326-1 条：一个或多个公司可以通过合并的方式将其资产转让给现有公司或它们组成的新公司。

公司也可以通过分立将其资产转让给几个现有公司或几个新公司。

这些可能性对公司进行清算是不限制的，前提是它们的资产在股东之间的分配不是受到执行的主体。

在前三段所述的交易框架内转移资产的公司股东将获得受益公司的单位或股份，并可能获得现金余额，其金额不得超过分配的单位或股份面值的 10%。

第 L. 326-2 条：上条中提到的交易可以在不同形式的公司之间进行。

它们是由每个有关公司根据修改其章程所需的条件决定的。

如果经营涉及创建新公司，则每个公司都是根据采用的公司形式的特定规则组成的。

第 L. 326-3 条：一、合并或分立会导致消失的公司未经清算而解散，而且其资产会在最终完成业务之日以其最终实现运营之日起的状态全部概括地转移给受益公

司。同时，这要求消失公司的股东在合并或分立合同确定的条件下获得受益公司的合股东的地位。

二、但是，没有将受益人公司的单位或股份交换为消失的公司持有的单位或股份：

1. 由受益公司或以其自己的名义但代表公司的人；
2. 由消失的公司或以其自己的名义但代表公司的人。

第 L. 326-4 条：合并或分立在下述情况下生效：

1. 如果创建了一个或多个新公司，则在注册之日，在商业登记簿中该新公司或最后一家公司；

2. 在其他情况下，除非合同规定该交易在另一个日期生效，该日期不得迟于受益公司当前会计年度的结束日期或者在转让资产的公司的最后的财政年度关闭日期之前。

第 L. 326-5 条：如果提议的交易具有增加一个或多个有关公司的合伙人或股东的承诺的效果，则只能由所述合伙人或股东的一致决定。

第 L. 326-6 条：所有参与本节第一条中提到的一项业务的公司都将建立合并或分立项目。

该项目提交给该公司总部所在地的初审法院注册处，并且是公告的主题，其公告条款根据法规需要确定。

参与本节第一条第一和第二段所述业务之一的公司必须向注册管理机构提交一份声明，声明中应将所有已实施的行为同该程序相关联，其确认交易是根据法律法规进行的。法院书记员确保声明符合本条规定。

第二节：股份有限公司的特殊规定

第 L. 326-7 条：仅在股份有限公司之间进行的交易受本节规定的约束。

第 L. 326-8 条：合并由参与该运营的每家公司的特别股东大会决定。

合并适用的情况下，在参与该运营的每家公司中，须经特别股东大会批准，如果其存在。

合并项目应提交给根据一般股东大会规则裁定的投资证持有人特别会议，除非收购公司在公开条件下按其要求购买这些股份，其条款由法规确定，并且此次收购已被其特别会议接受。在法规规定的期限内未出售证券的投资证持有人，按照合并合同规定的条件留在收购公司。

参与交易的每个公司的董事会或管理委员会都起草一份书面报告，供股东查阅。

第 L. 326-9 条：一、除非参与合并的公司的股东在本条二规定的条件下另有决定，否则由法院命令任命的一名或多名合并审计师，并考虑到公司参与专业活动的不兼容性根据其责任就合并的条件起草一份书面报告并提交。

合并审计师确认归属于参与交易的公司股份的相对价值是相关的，并且交换率是公平的。为此，他们可以从每个公司获得所有有用文件的通信，并进行所有必要的验证。

合并审计师的报告将提供给股东。他们表明：

1. 用于确定建议交换率的一种或多种方法；
2. 在当前情况下此方法或这些方法的适当性以及这些方法各自导致的价值，对于在确定采用的值时这些方法的相对重要性给出了意见；
3. 特殊评估困难（如果有）。

二、参与交易的所有公司的股东一致决定不任命合并审计师。为此，在召开股东大会决定合并项目之前，应在提交本报告所需时间之前咨询股东。

三、当合并交易包括实物或特殊利益出资时，请按照本法所指条件任命的合并审计师，或者如果未按照二任命，则为合并审计师起草所需的报告。

第 L. 326-10 条：从并购项目初审法院的备案到交易完成时，收购公司永久持有代表被收购公司股本总额的所有股份时，无需被收购的公司的特别股东大会批准该收购或准备在上两条中所提及的报告。

第 L. 326-11 条：通过创建新公司进行合并时，其可以在合并公司的出资外进行成立。

在所有情况下，新公司章程草案均由消失的每家公司的特殊股东大会批准。无需新公司的一般股东大会批准该交易。

第 L. 326-12 条：合并项目将提交给被吸收公司的债券持有人会议，除非应债券持有人的要求赎回证券。报销报价需要公开，其条款和条件由法规根据需要设置。

如果只要求简单地要求偿还，则吸收公司成为被吸收公司债券的债务人。

任何未在由必要法规方式所设定的期限内未要求的赔偿的任何债权人保留其在收购公司中根据收购合同所设定的条件。

第 L. 326-13 条：收购公司是被吸收公司的非债券债权人的债务人而不是被吸收公司的债权人，没有这种替代，就需要对其进行变更。

参与并购活动的公司的非债券债权人，在对并购项目进行公示之前，可以在法规规定的期限内提出异议。法院裁决拒绝异议或命令偿还债务或者收购公司提供且其足够则构成担保。

在没有偿还债务或所定担保的构成的情况下，合并不能针对该债权人执行。债权人提出的异议不具有阻止合并业务继续进行的作用。

本条的规定并不排除适用在债务人公司与另一公司合并的情况下授权债权人要求立即偿还其债务的协议。

第 L. 326-14 条：拟议的合并未提交给收购公司的债券持有人会议。但是，债券持有人大会可以在上一条第二段和以下各段规定的条件和影响下，授权小组代表反对合并。

第 L. 326-15 条：第 L. 322-202 和 L. 322-203 条适用于分立。

第 L. 326-16 条：如果必须通过对新的股份有限公司以出资的形式来进行分立，则可以成立每个新公司而除分立公司外没有任何其他出资。

在这种情况下，如果将每个新公司的股份分配给该公司的股东，并按其在该公司资本中的权益进行分配，则无需草拟 L. 322-203 条提及的报告。

在所有情况下，新公司的章程草案均由被分立公司的特别股东大会批准。不需要每个新公司的一般股东大会批准交易。

第 L. 326-17 条：拟议的分立将提交至分立公司的债券持有人会议，除非应债券持有人的要求赎回证券。偿还报价需要公开，其条款和条件由法规根据需要设置。

如果仅要求简单地要求偿还，则受益于分立产生的收益的公司应对要求偿还的债券持有人承担连带责任。

第 L. 326-18 条：拟议的分立不提交给资产转让公司的债券持有人会议。但是，在为合并规定的条件和影响下，债券持有人一般会议可以授权小组代表反对分立。

第 L. 326-19 条：从分立产生的收益中受益的公司对被分立公司的债券持有人和非债券债权人负有连带责任，而不是在没有这种替代的情况下对后者负责，这将导致他们的更换。

第 L. 326-20 条：通过减损上一条的规定，可以规定受益于分立的公司将仅对分担于各自费用中的分立公司的部分债务负责，而彼此之间无需连带责任。

第 L. 326-21 条：向另一家公司提供部分资产的公司以及从该公司中受益的公司可以通过相互协议决定而将经营活动适用于分立的规定。

第三部分 有限责任公司的特殊规定

第 L. 326-22 条：L. 332-203, L. 332-204, L. 322-206, L. 322-207, L. 322-208, L. 322-211, L. 326-212, L. 322-L 的规定 213 和 L. 3226-214 适用于有限责任公司的合并或分立并收益于相同形式的公司。当通过对新有限责任公司的出资进行合并时，可以成立新有限责任公司，而无需合并公司的其他出资。

如果分立是通过对新的有限责任公司的出资来进行的，则可以成立这些分公司，而不必进行除分立公司以外的其他任何出资。在这种情况下，如果将每个新公司的股份分配给该公司的股东，按其在该公司资本中的权益比例进行分配，则无需建立 L. 322-203 条中提到的报告。

在前两段规定的情况下，消失公司的股东可以作为新公司的创始人行使权利，并按照有关有限责任公司的规定执行。

第 L. 326-23 条：向另一家公司出资一部分资产的公司，以及从这笔出资中受益的公司，可以通过相互协议决定，在通过对现有有限责任公司的出资分配的情况下，使经营活动遵守适用的规定。

第七章：清算

第一节：一般规定

第 L. 327-1 条：在遵守本章规定的前提下，公司的清算应遵守公司章程中的规定。

第 L. 327-2 条：从解散之日起，无论何种原因该公司处于清算状态，但所有单位或股份合并的除外。公司名称后应有“清算公司”字样。

公司的法人资格一直存在，直到清算结束为止。

公司的解散在商业登记册上发布之日起对第三方生效。

第 L. 327-3 条：清算人的任命行为是由清算人在法规规定的必要条件和期限下公布的，该规定还规定了要在商业登记册附录中归档的文件。

第 L. 327-4 条：被禁止行使常务董事、董事、公司经理、管理委员会或监事会成员职责或者被剥夺行使这些职能的权利的人不得被任命为清算人。

第 L. 327-5 条：公司解散并不会自动导致终止用于其公司活动的建筑物的租赁，包括依赖于这些建筑物的住宅场所。

如果在租赁转让的情况下，不能再按照后者的条款保证担保的义务，则可以通过法院判决由承让人或第三方提供的任何担保进行替代，并且此担保将被视为已经足够。

第 L. 327-6 条：除非股东一致同意，否则将清算中公司全部或部分资产转移给在公司中具有以名义上的合伙人资质、普通合伙人、经理、管理人、总经理、监事会成员、管理委员会成员、审计师或控制人，其只能在初审法院、清算人以及法定审计师（如有）、会计师或者控制人的授权下进行。

第 L. 327-7 条：禁止将公司在清算中的全部或部分资产转让给清算人或其雇员或其配偶、前代或后代。

第 L. 327-8 条：公司资产的全部转让或以资产对另一公司的出资，特别是通过合并的方式，应被以下授权：

1. 在一般合伙中，由合伙人一致同意；

2. 在简单的有限合伙制中，由普通合伙人并且由有限合伙人的多数人和资本一致通过；

3. 在有限责任公司中，修改章程细则所需要的多数；

4. 在股份制公司中，由特别股东大会规定的法定人数和多数的条件下；此外，在股份制有限合伙中，应经普通合伙人一致同意。

第 L. 327-9 条：在清算结束时召集合伙人，包括不享有表决权的优先股的持有人，以决定最终账户、清算人管理权的解除、清算人职责的解除，并注明结束清算的时间。

未能做到这一点的任何合伙人都可以要求任命负责召集会议的代表。

第 L. 327-10 条：如果结束会议无法商议或拒绝批准清算人的账目，则应法院的决定，应结束会议或任何利害关系方的请求作出裁决。

第 L. 327-11 条：清算结束的通知按照法规规定的必要的条件发布。

第 L. 327-12 条：因为他在行使其职责时所犯的过失所造成的有害后果，清算人对公司和第三方均负有责任。

损害事实发生后或对损害清算人的责任诉讼，在三年后失效，或者如果隐瞒了事实，则自其被披露之日起。但是，如果事实被认定为犯罪，则诉讼时效为十年。

第 L. 327-13 条：对于不是清算人的合伙人或其幸存的配偶、自然人继承人、法人继承人的一切诉讼的有效期为自公司解散在商业登记册中公布之日起五年。

第二节 法院判决适用的规定

第 L. 327-14 条：一、在没有公司章程或当事各方之间没有明确协议的情况下，被解散公司的清算按照本节的规定进行，但不影响本章第一节的应用。

二、此外，下述人员可命令法院裁定，该清算应根据要求在相同条件下进行：

1. 在一般合伙企业中的多数合伙人；
2. 有限责任合伙、有限责任公司和股份公司中占资本至少 5% 的股东；
3. 公司的债权人。

三、在这种情况下，与本章相反的公司章程的规定被视为未写就。

第 L. 327-15 条：董事会、管理委员会或经理的权力自法院判决之日或公司解散之日起终止。

第 L. 327-16 条：公司解散不会终止监事会和审计师的职能。

在没有审计师的情况下，甚至在不需要任命一名审计师的公司中，股东也可以任命一名或多名审计师。未能通过的，应法院的裁定，由清算人或任何有关方面的请求而任命。

第 L. 327-17 条：一、如果解散是由法定期限产生的，或者由股东决定，则由股东任命一名或多名清算人。

二、清盘人被任命：

1. 在共同名义公司中，由合伙人一致通过；

2. 在简单的有限合伙制中，由普通合伙人和有限合伙人的多数股本一致通过；
3. 在有限责任公司中，占股本多数的股东；
4. 在股份有限公司中，在一般股东大会规定的法定人数和多数决；
5. 在股份制有限合伙中，在一般股东大会规定的法定人数和多数决条件下，该多数必须包括普通合伙人的一致同意；
6. 在简易股份有限公司中，除非另有说明，由股东一致同意。

第 L. 327-18 条：如果股东不能任命清算人，则应由任何利害关系方请求，由法院决定清算人，清算人应由法规确定。

第 L. 327-19 条：如果法院判决宣布公司解散，则该判决应任命一名或多名清算人。

第 L. 327-20 条：清算人的任期不得超过三年。但是，此授权可以由股东或初审法院院长延长，具体取决于清算人是由股东任命还是由法院决定。

如果不能有效召开股东大会，应清算人的要求，法院决定延长其授权期限。

清算人要求延长其授权期限，应说明无法结束清算的原因，他计划采取的措施以及完成清算所需的时间。

第 L. 327-21 条：清算人根据其任命提供的表格被解雇并更换。

第 L. 327-22 条：在任命后的六个月内，清算人应召集股东大会，向他报告公司的积极和消极情况，清算活动的继续以及完成这些清算活动所需的时间。清算人提出报告的期限可以应其向法院的要求延长至十二个月。

如未能召开会议，则由监事机构（如果有）召开会议，或由法院根据任何有关方面的请求任命的代表召集。

如果无法召开会议或无法做出决定，清算人将寻求必要的法庭授权以完成清算。

第 L. 327-23 条：清算人代表公司。他拥有最广泛的权力来实现资产，甚至善意地实现。由公司章程或任命行为引起的对这些权力的限制不可对抗第三人。

他有权支付债权人并分配可用余额。

除非其被股东或法院以同样的方式授权，否则他不能继续进行当前事务或为清算目的发起新事务。

第 L. 327-24 条：清算人在每个会计年度结束后的三个月内，根据其在该日期已存在的资产和负债的各种要素编制的清单以及其书面报告以给予其在经过的上一财年的清算账户进行描述。

除非法院以法令宽恕，否则清算人必须至少每年一次且在财政年度结束后的六个月内，根据章程所规定的条件召开会议，由股东大会决定年度账目，并给予必要的授权和可能延长控制人、法定审计师或监事会成员的授权。

如果股东大会未能召集，则将以上第一段中规定的报告提交一审法院登记处，并通知任何有关方。

第 L. 327-27 条：如果公司继续经营，清算人必须按照上述条件召开股东大会。未能做到这一点的，任何利害关系方都可以通过审计师、监事会或控制机构或通过法院决定任命的代表，请求召集。

第 L. 327-28 条：除非在公司章程中有相反的规定，否则在偿还股份或公司股份的面值后剩余的股东权益的分配应在股东之间以与他们参与股本的比例相同的比例进行分配。

第 L. 327-29 条：必须在赎回普通股之前赎回没有表决权的优先股。对于尚未全额支付的优先股股息也是如此。

没有表决权的优先股按其面值比例享有与清算盈余中其他股份相同的权利。

违反本条规定的任何条款均视为未写就。

第 L. 327-30 条：根据债权人的权利，清算人决定是否分配清算期间可用的资金。在清算人未发出正式通知后，任何利害关系方均可在清算期间向法院申请就分配的可取性作出裁决。

根据法规规定的条件公布资金分配决定。

第三编 经济利益团体

第 L. 330-1 条：两个或两个以上的自然人或法人可以在一个固定的时期内相互组成一个经济利益团体。

该团体的目的是促进或发展其成员的经济活动，以改善或增加这项活动的结果。这不是为了其赚钱。

它的活动必须与其成员的经济活动相关联，并且只能具有与其相关的辅助性质。

第 L. 330-2 条：从事具有法律或法规地位的自由职业的人或获得其保护的人，可以组成或参加经济利益团体。

第 L. 330-3 条：经济利益团体可以在没有股本的情况下成立。其成员的权利不能以有价证券表示。任何相反的条款均视为未写就。

第 L. 330-4 条：经济利益团体自其在商业登记簿中登记之日起就具有法人资格和全部民事行为能力，而没有进行这种登记，也可以推定该集团的商业性。以商业为目的的经济利益团体可以通常的方式进行，并且主要是出于自己的考虑而进行的所有商业行为。他可以作为商业租赁的持有人。

在经济法人团体获得法人资格之前代表经济团体进行行动的人，对该行为承担连带责任，除非该团体在正式成立和注册后不承担作出的承诺。这些承诺于是被视为从一开始就已由该团体作出。

第 L. 330-5 条：经济利益团体及其行为或审议的无效只能由违反本编的强制性规定或一般而言合同无效的原因之一引起。

当无效的原因在法院一审对案情作出裁决之日不再存在时，无效诉讼将被终止，除非该无效是基于团体目的的非合法性。

第 L. 330-6 条：该团体的成员对其自有资产的债务负责。但是，如果合同允许，新成员可以免除加入该团体之前产生的债务。豁免决定必须予以公布。除非另有协议，否则它们是有连带责任的。

只有在未成功地将团体因非诉讼以外的而产生法定义务后，该团体的债权人才能就其成员追讨债务。

第 L. 330-7 条：如果经济利益团体本身仅由满足本法中所规定发行条件的公司组成，则在公司发行这些证券的一般条件下，可以发行债券。

第 L. 330-8 条：一、经济利益团体合同确定团体的组织，但要遵守此编的规定。它是根据法规规定的条件以书面形式制定和发布的。

二、合同包含以下特别信息：

1. 团体的名称；

2. 团体的名称、公司商号或名称、法律形式、住所或注册办公室的地址，以及（如果适用）每个团体成员的身份信息；

3. 团体的成立时间；

4. 团体的成立目的；

5. 团体的总部地址；

三、合同的所有修改均在与合同本身相同的条件下拟定和发布。从公告发布之日起，它们仅可对第三方执行。

第 L. 330-9 条：该团体在其存在期间，可以在组成机构合同规定的条件下接受新成员。

该小组的任何成员都可以在合同规定的条件下退出，前提是他已履行了义务。

第 L. 330-10 条：该团体的成员大会有权在合同确定的条件下做出任何决定，包括提前解散或扩大团体。

后者可能规定所有或某些决定将在其确定的法定人数和多数条件下做出。在合同无约定的情况下，一致决定。

合同还可以授予每个成员许多不同于其他成员的投票。如果没有，则每个成员只有一票。

大会必须至少应该团体成员的四分之一的要求开会。

第 L. 330-11 条：该团体由一个或多个人管理。如果法人指定一位常任代表，则可以任命该法人为团体的董事，该董事承担的民事和刑事责任与以自己的名义担任

董事一样。团体的董事以及被任命为董事的法人常任代表，对于违反章程适用于该团体的法律和法规、章程以及管理错误应对第三方承担个人和连带责任。

如果几个管理者在相同的事实上合作，则法院将确定每个人在损害赔偿中应承担的责任。在遵守此保留的前提下，团体合同或如果没有达成团体合同，成员大会自由组织该团体的管理工作，并任命其决定的属性、权力和解雇条件的管理人员。

在与第三方的关系中，管理人员通过属于团体范围内的行为来进行承诺。权力的任何限制对第三方均不可执行。

第 L. 330-12 条：必须交给自然人的管理控制和帐户控制是在组成该团体的合同规定的条件下行使的。

但是，当团体发行债券时，必须由会议任命的一个或多个自然人行使管理控制权。其职能的期限和权力在合同中确定。

在上一财政年度结束时，对前段所述团体和拥有 100 名以上雇员的团体中的帐目进行审计，必须由一名或多名审计师进行，并由会议指定为六年的期间行使。

本法中有关股份有限公司审计师的不兼容性、权力、职能、义务、责任、挑战、解雇，薪酬以及制裁的规定适用于经济利益团体的审计师，但要遵守特定于他们的规则。

第 L. 330-13 条：董事必须确定年度可变现和可用资产（不包括营业价值）和流动负债、临时损益表与年度资产负债表同时的融资表和临时融资计划的状况。

这些文件的编制频率、截止日期和方法由法规根据需要确定。

第 L. 330-14 条：上一条中提到的文件在有关管理人员建立的团体的发展书面报告中进行了分析。文件和报告将传达给审计师。

如果不遵守前条和前段的规定，或者前段中所指报告中提供的信息需要他本人进行遵守，则审计师应在向董事的年度报告或年度报告中注明。他可以要求将他的报告发送给该团体的成员，也可以将其告知大会。

第 L. 330-15 条：当审计师在执行任务期间注意到有可能损害团体业务连续性的事实时，他会在法规规定的条件下通知董事。其必须在十五天内回应他。审计师应通知法庭庭长。

在不遵守这些规定的情况下，或者如果他发现尽管做出了决定，但经营的连续性仍然受到损害，法定审计师将起草一份特别报告，并以书面形式邀请董事在下次会议中就知悉的事实进行审议。该报告应传达给员工代表。

如果在大会会议结束时，审计师发现所做出的决定不能确保经营的连续性，则应将其采取的措施通知仲裁庭庭长，并将结果通知他。

第 L. 330-16 条：董事将员工代表提出的要求解释的请求、发送给他们的报告以及他们给出的答案的要求告知法定审计师。

第 L. 330-17 条：来自该团体并打算供第三方使用的行为和文件，特别是信件、发票、公告和各种出版物，必须清楚地指出该团体的名称，后跟“经济利益团体”或首字母缩写：“GIE”。

第 L. 330-18 条：可以将对象与经济利益团体的定义相对应的任何公司或协会转变为这样的团体，而不会导致解散或创建新的法人。经济利益团体可以转变为共同名义公司，而不会导致解散或创建新的法人。

第 L. 330-19 条：经济利益团体因以下原因而解散：

1. 到期时；
2. 达到或消除其成立目的时；
3. 由会员在本法规定的条件下决定；
4. 出于正当理由，根据法院命令；
5. 除合同另有规定外，该集团的成员的自然人的死亡或法人的解散。

第 L. 330-20 条：如果其中一名成员无民事行为能力或者个人破产或被禁止指导、管理或者控制商业企业（无论其形式如何）或具有非商业私法的法人，除非合同中规定持续经营或其他成员一致决定，否则将解散该团体。

第 L. 330-21 条：经济利益团体的解散需要其清算。该团体的法律人格仍然满足清算的需要。

第 L. 330-22 条：清算按照合同规定进行。否则，清算人由该小组的成员大会任命，或者如果该成员大会无法作出任命，则由法院决定。

偿还债务后，剩余资产将按合同规定的条件在各成员之间分配。否则，将按等额进行分配。

第 L. 330-23 条：

名称为“经济利益团体”和首字母缩写“GIE”只能由受本编规定约束的团体使用。

第五部分 自贸区法律

自贸区法

第一部分 通用条款

第1条：自贸区法定义了吉布提共和国自贸区内适用的法律制度以及有关自贸区的运作原则。

第2条： 本法规定适用于自贸区运营者的投资和行为。

第3条：就本自贸区法而言，自贸区是指吉布提共和国领土的区域，在该区域内，就关税和进口税而言，货物通常被视为并不属于海关区域的一部分且不受一般的海关管制。

此外，在自贸区内进行的任何活动均应遵守本自贸区法的规定且在任何方面受益于本法律所定义的特殊法律机制。

第4条：自贸区的建立以及自贸区的地理边界应由部长会议通过法令的方式来决定。

第5条：自贸贸易区可以在其范围内包括一个机场或一个港口区域。港口或机场的经营者划定的海域和其他区域以及在上述区域和自贸区之间用于运输的道路被视为自贸区的组成部分，并受本法的制约。

第6条： 根据港口和自贸区管理局的直接或授权运营，可以在自贸区中授权独立的电力生产和水处理厂的建设。

第7条： 港口和自贸区管理局根据本法批准的任何工业，商业，金融或服务活动方可在自贸区内进行。

禁止在自贸区内从事可能对国家安全产生不利影响或危害环境，公共卫生或安全的活动。

第二部分 自贸区的管理和控制机制

第8条：吉布提港口和自贸区管理局是唯一负责根据本法的规定和适用于吉布提共和国自贸区的法规对自贸区进行管理和控制的主体。

第9条：港口和自贸区管理局应在自贸区内建立其总部。其有权同自贸区的运营者一样获得所有就进口设备和动产的税收的豁免。

第10条：吉布提港口和自贸区管理局是自贸区公司和经营者的独家手续办理点。其构成了接口，公共部门和私营部门的所有机构都必须通过该接口对任何问题以及行使与自贸区经济活动和企业有关的任何权力采取行动。

1. 接收和批准希望在自贸区内开展一项或多项经济活动的公司的申请；
2. 注册并发布希望在自贸区运营公司的注册文件。

自贸区条例应规定获得自贸区经营许可证的条件。

第 11 条：吉布提港口和自贸区管理局除董事会外还设有组织和管理机构。

港口和自贸贸易区管理局的一般组织将由部长会议的法令批准。

第 12 条：港口和自贸区管理局有权发布关于吉布提共和国现有或未来自贸区的法规。

它被授权制定自贸区规则和条例；它负责设置自贸区费用的收费计划，以及对任何违反自贸区法规和许可证附带的其他条件的罚款和处罚。

它还授权为上述费用和罚款开具发票，并将采取必要的收款安排。

它完全有权管理与适当转换为自由区法规的国际标准有关的环境和/或健康，安全，安保和建筑规范。

第 13 条：在自贸区法规规定的条件下，管理自贸区的公司可以向拥有行使私人工业或商业活动的运营者提供在自贸区内的任何地块的租赁许可。

第 14 条：根据港口和自贸区管理局任务和被授予的权力，其必须监督该法律规定的执行情况。

第三部分 自贸区管理制度

第 15 条：与吉布提自贸区有关的法律的执行是吉布提港口和自由区管理局的责任或由 Jebel Ali 自贸区国际代表自贸区管理局作为发起人。为了使这种管理得以有效实施，将在港口和自贸区管理局与 Jebel Ali 自贸区国际之间达成一份协议。

第 16 条：Jebel Ali 自贸区国际作为吉布提自贸区的发起人，可以得益于本法规定的机制并在所管理的区域和行政领域的实施该法的规定。

第 17 条：除非该公司持有吉布提港口和自贸区管理局颁发的适当有效的许可证，以明确其在自贸区的一项或多项活动以及与自贸区管理公司签订的租约，否则任何公司均不得在自贸区中经营。

每个自贸区公司必须遵守本法律的规定

第 18 条：在自贸区经营的任何公司，除其注册名称外，还必须在其所有活动，合同，广告，发票，信件或其他内容中提及其持有在自贸区的许可证。

吉布提自贸区管理局将就上述适当的用词进行定义。

第四部分 自贸区内行为的原则性规定

第 19 条：国有化或任何限制私有财产的措施都不应影响自贸区的经济活动。

个体经营者和公司的财产权应得到保障。

第 20 条：无有与本地合作伙伴合作在免税区内开展经济活动的要求。

第 21 条：以任何货币自由转移资本，利润或工资到自由区以外和吉布提共和国境外的任何地方均应得到保证，并且自开始经济、商务和工资行为之日起五十年之内不受任何限制。

将该期限延长为另一个类似的时间将取决于自贸区管理局通过的决议。

第 22 条：经许可证正式授权在自贸区经营的经济活动应遵守本法的规定以及本法制定的自贸区管理条例的规定。

上述活动不受普通法律制度的约束，也不受任何其他法律、法规的约束。

第 23 条：除违禁的商品外，任何种类和来源的商品都可以进入自贸区，但要遵守适用于某些种类商品的现行法律和法规。

货物可被带入自贸区以供使用或消费，而无需缴纳任何税款。

第 24 条：在遵守适用法规的前提下，货物在自贸区的停留时间不受限制。

第 25 条：有关保护商业，工业，文学或艺术财产的现行法律应适用于自贸区。

第 26 条：除非在有组织的贸易展览会和展览的框架内进行，否则禁止在自由区进行零售，且向公众出售的产品完全要缴纳关税和任何税款。

第 27 条：自贸区内严禁住宿。

第 28 条：应付给吉布提港口和自贸区管理局的所有款项必须以美元或吉布提法郎支付。

第五部分 自贸区的雇佣机制

第 29 条：雇用自由是为了在自贸区内进行经济活动而被确保，但须遵守：

- 禁止来自于吉布提共和国境内受制裁国家的国民；
- 在公司运营的第一年年末，雇用至少 30% 的吉布提人员且在自贸区运营五年后，符合雇用至少 70% 的吉布提人的要求；

第 30 条：在自贸区公司工作的雇主和外籍人员均受益于获得外国人居住许可证和工作许可证的特殊程序。

在任何情况下，任何持有自贸区许可证的外国人员和/或经营者都必须置于港口和自贸区管理局的赞助下。

第 31 条：吉布提《劳动法》管辖自贸区内的劳动关系，但须遵守该法规定的豁免事项。

第六部分 自贸区的税收机制

第 32 条（由第 L.F.R. 2008, L.F. 2009 法案的第十六条所修改）：

自贸区的雇员应按照适用的一般规则缴纳薪资税（ITS）。在自贸区设立的实体应按照《通用税法》的规定，收取从其雇员的工资中扣除的 ITS。

除应根据一般税法的规定缴纳增值税的事项外，在自贸区经营的公司和个人经营者无需缴纳任何直接或间接税或包括所得税在内的税。

此免税期最长为五十年，自许可证颁发之日起算。

经自贸区管理局的决议可以续签。

自贸区公司必须持有由税务局签发的税号（NIF），税局还必须每年收到自贸区公司的损益表。这些报告义务并不影响自贸区公司的豁免机制。

第 33 条：

税收和海关规定将纳入《通用税法》进行修订。

第七部分 自贸区的社会保障机制

第 34 条：免税区的所有工人必须受益于医疗和社会保护。但仅仅是吉布提籍工人需隶属于社保组织。隶属的条件以及外国工人的医疗和社会保险将由港口和自贸区管理局的决议所决定。

第八部分 自贸区的海关和外贸制度

第 35 条：进口到自贸区或在自贸区制造的货物免征所有关税和相关税收，除非它们进口到吉布提共和国的关税领域。

自贸区免征国家法律规定的关税和相关税收。

第 36 条：在遵守同原产地的概念有关的尤其是《COMESA 条约原产地规则议定书》等国际公约和海关条例所定义的原产地的基础上，已加工或要进行额外劳动的产品可以标记为“fabriqué à Djibouti”或离开自贸区时标记为“吉布提制造”。

港口和自贸区管理局是授权向自贸区生产者签发原产地证书的机构。

为了签署原产地证书，应任命该机构董事会主席或其代表。

第 37 条：从自贸区发出的至港口或机场或来自于港口或机场或从港口或机场发送至自贸区里或来自于机场或港口的均由海关负责。

监管条件和程序应与海关达成协议，并受港口和自贸区管理局的决议约束。

第 38 条（由 2017 年的财务法的第十八条所修订）：

在自贸区设立的公司如果希望在当地市场上出售商品，则必须根据适用的一般法律成立公司或常设机构，该公司应支付从自贸区进口商品的关税和税费。

第九部分 自贸区的监管

第 39 条：对自贸区的监管由港口和自贸区管理局的安保服务负责。

国家警察和/或宪兵警察部队必须确保自贸区周围道路的安全，并可应自由区安全部门的要求和/或出于任何调查的目的进入自贸区。

第 40 条：间接税收服务的控制应按照适用于自贸区的海关规则和程序进行。

但是，只要不影响自贸区的活动，对自贸区经营者的任何检查都可以在不通知的情况下进行。

第 41 条：港口和自贸区管理局将与吉布提主管当局协商，以商定警察，宪兵队和间接税部门的合作条件和控制权的行使。

为此，自贸区管理局将发布一份程序清单，以将护送的货物从港口，机场和铁路站点运输到自贸区或计划通过上述港口、机场和铁路或公路出口的货物。

第 42 条：自贸区不间断地开放，包括在公众假期且每天 24 小时开放。自贸区条例将规定办事处的法定开放时间以及这些时间以外的自贸区活动的运营条件。

第十部分 自贸区的争议解决

第 43 条：自贸区的商事争议根据《吉布提国际仲裁规则》的规定由国际仲裁解决。个人和集体劳资纠纷的解决将根据吉布提劳工法律提交仲裁。

第 44 条：但是，自贸区的普通刑事犯罪属于吉布提法院的管辖范围。

第十一部分 其他和最终条款

第 45 条：该法律的所有管理和组织规定均适用于所有现有和将来的自贸区。所有自贸区管理公司以及在自贸区运营的现有或将来的公司都将从该法律的所有激励措施中受益。

此法律之前的公约中规定的其他奖励措施仍然适用。

可以根据管理局的建议给予具体奖励。

第 46 条：根据公共指示对适用于国内市场的价格，质量和标准的任何立法均不适用于自贸区。

但是，适用于所述区域的质量和标准的自贸区法规不得建立比国家法规所定义的标准更低的要求。

除吉布提港口和自由区管理局适用的法律和措施外，环境保护或国家安全的特定法律和措施将适用。

第 47 条：该法的实施规则，包括自贸区条例，应由港口和自贸区管理局董事会通过的决议发布。

第 48 条：在本法生效之前，根据 Jebel Ali 自贸区国际以吉布提自贸区促进者经理的身份订立的租赁和/或商业协议，均受本法管辖。

第 49 条：该法废除了所有相反的规定。

有关部长应根据其职权范围出版和执行本法。

第 50 条：该法将根据紧急程序进行分发。

该法将在公布后立即注册并在官方杂志上发布。

于 2004 年 05 月由吉布提政府总统签署

自贸区公司法

初始章

第 1 条：特此建立吉布提法律下的两类新私人法人：

-自贸区的一个股东的有限责任公司也称为自贸区实体并带有英文首字母缩写“FZE”。

-自贸区有限责任公司也称为自贸区公司，英文缩写为“FZCO”。

它们受建立自贸区法的法律、免税区条例以及本法的规定的管辖。

第 2 条：依法成立的吉布提或外国公司，包括“离岸”公司，可以通过在自贸区中设立母公司的分支机构或通过建立自由贸易区公司（FZE 或 FZCO）来在自贸区中经营，但须遵守本法、建立自贸区的法律和自贸区条例的相关规定。

第 3 条：免税区公司的分支机构，FZE 们和 FZCOs 均以免税区商业公司作为通用名称。他们的注册办公室必须设在吉布提自贸区的范围内。将自贸区商业公司的注册办公室从一个自贸区转移到另一个自贸区不会产生新的法律主体。但是，这种转移仍需与自贸区管理局完成行政手续。

第 4 条：自贸区商业公司的存续期间不得超过九十九年。

第 5 条：自贸区管理局负责维护自贸区的贸易登记册。为了对自贸区的商业公司进行行政管理，自贸区管理局将针对每种公司形式建立自贸区商业登记册。

第 6 条：自贸区商业公司仅在其在自贸区贸易登记处向自贸区管理局注册后才具有法人资格。自贸区商业公司成立的所有固有手续以及创始股东为将公司注册到自贸区贸易注册机构而要执行行为的清单，均由自贸区管理局的规定所规范。

第 7 条：在自贸区商业公司获得法人资格之前以其名义进行的行为，应对由进行此行为的人承担连带责任，除非该公司在正式成立并注册后接管并采取了承诺，该承诺被视为从一开始公司已认同。

第一部分 自贸区有限责任公司(FZCO)

第一章 成立和注册

第 8 条：自贸区有限责任公司由吉布提或外国的自然人或法人根据公法或私法成立。股东人数不得少于两个。自贸区管理局可发布规定最多股东数量的规定。

第 9 条：自贸区有限责任公司由仅承担以其出资额为限的损失股东组成。

第 10 条：在自贸区范围内，自贸区公司的目的是开展由自贸区管理局授权的任何商业、工业或服务活动，该授权需根据在自贸区内适用的法律和法规，并根据运

营许可证中的条款以及后续任何其他由自贸区管理局所批准的其他管理规定在自贸区中就行经营。

自贸区公司具有最广泛的权力来进行任何金融交易，特别是对于执行其公司宗旨有用的贷款、担保、银行或金融交易。

自贸区公司从吉布提共和国境内或境外的投资自由权以及处置其财产和资本的自由权中受益。

第 11 条：自贸区有限责任公司由其后必须加上首字母 FZCO 的公司名字所构成。

自贸区有限责任公司的公司名称必须先经过自贸区管理局的批准，然后才能在专用于自贸区有限责任公司（FZCO）类自贸区商业登记簿中进行正式注册。

自贸区有限责任公司的股东可以通过决议决定更改公司名称，但新的公司名称必须由自贸区管理局批准。

公司名称的任何更改都将在专用于自贸区有限责任公司（FZCO）的自贸区商业登记册中妥善注册，并自该注册之日起生效。

管理局注册处办公室将发出更改公司名称的证明书。

第 12 条：任何自贸区有限责任公司（FZCO）在任何时候都必须在其注册的自贸区范围内设有注册办公室，并且必须在该自贸区内设有常设办公室以用于行政管理和与自贸区管理局进行沟通。

任何地址的变更必须通知自贸区管理局登记办公室，并输入自贸区有限责任公司（FZCO）登记册。

自贸区有限责任公司（FZCO）可以在吉布提共和国的任何未注册的自贸区或国外设立分支机构。

第 13 条：除了公司的公司名称外，还将在其所有正式和法律文件、合同、公告、发票、通信和印刷品中提及：

（1）其是根据本法成立的，其责任是有限的，并且

（2）其是一家自贸区有限责任公司或 FZCO。

第 14 条：自贸区有限责任公司或 FZCO 不得公开募集存款，也不得向公众提出要约以认购该公司的股票、股份，债券或贷款。

第 15 条：根据本法和自贸区管理局制定的规定，自贸区有限责任公司的成立申请必须与向自贸区管理局提交在自贸区的经营许可申请书同时提交，并提交成立该公司的所有必要文件。

第 16 条：自贸区管理局的注册办公室将在收到申请后三十天内，以书面通知任何投资者和/或申请人其拒绝创立自贸区有限责任公司或其根据第十五条要求额外条件的决定。

第 17 条：在自贸区管理局批准授予成立自贸区有限责任公司并认可股本已被认购且完全支付后，管理局将确保所有与自贸区有限责任公司有关的所有信息记录到自贸区有限责任公司专用的商业登记册。管理局随后将为该公司签发成立证书。

第 18 条：每张成立证书必须在 FZCO 登记册中明确自贸区有限责任公司的注册日期。

第二章 股份

A 股本

第 19 条：自贸区有限责任公司的股本必须以美元或吉布提法郎确定。最低股本要求为 70,000 美元或等值的吉布提法郎。

第 20 条：股本分为编号的股份。每股股份的面值由自贸区条例以美元为单位或等值的吉布提法郎确定。股份证书以管理局颁布的自由区条例所规定的形式应代表每股股票。

第 21 条：除非自贸区管理局以其它方式授权股本以实物或现金和实物相结合的方式支付，自贸区公司的股本在原则上应以现金全额支付。

对于仅以现金支付股本原则的例外需遵守自贸区条例所要求的所有条件。

第 22 条：自贸区有限责任公司的股本金额可在获得管理局事先批准的前提下，通过该公司股东的决议予以修改。股本金额的任何更改都必须输入到 FZCO 专用的自贸区商业登记册中，并且仅自其在 FZCO 登记册中登记之日起生效。

B 股份

第 23 条：除非股本已全部缴清，否则自贸区有限责任公司的股票不得签发。

第 24 条：自贸区有限责任公司发行的所有股份均为同一类别。

第 25 条：自贸区有限责任公司不能持有其自身股份。但是，根据吉布提共和国现行法律和法规，它可以持有自贸区其他有限责任公司的所有股份或其他类型公司的股份。

第 26 条：每一个自贸区有限责任公司应准备并向股东交付股票证书，以代表其在自贸区有限责任公司股本中持有的股份。

第 27 条：自贸区管理局将把与 FZCO 发行股份的所有人的数量、金额和名称等有关所有信息都注册于 FZCO 专用的登记册中。不得以不记名的形式签发股票。

C 股份转让

第 28 条：FZCO 的股份只能通过受让人和自贸区有限责任公司的秘书以签署的转让通知或转让协议的方式进行转让。

任何股份转让仅从其在自贸区有限责任公司的商业登记处登记之日起开始生效。

D 股份所有权

第 29 条：每个自贸区有限责任公司将保留一个公司登记册，其中将记录与自贸区有限责任公司的股东的有关的所有信息，并包括股份的所有权和其的任何修改。任何更改都必须通知管理局注册办公室，以便及时在自贸区有限责任公司的注册簿中进行注册。

第三章：合同

第 30 条：由自贸区管理颁布的自贸区条例决定了拥有特殊授权的董事或公司的代表可以代表自贸区有限责任公司签署合同、汇票和金融工具的条件。公司章程中可能包含比自贸区条例更有限制性的规定，但不能对第三方进行强制执行。

第四章 公司帐目及审计

第 31 条：自贸区的每个有限责任公司的第一个会计年度必须从该公司的成立证书上所述的注册之日开始。

如首个会计年度不超过 18 个月或少于 6 个月，则由公司的董事会来决定自贸区有限责任公司的会计年度的长度。

第 32 条：每个自贸区有限责任公司的董事将在公司每个财政年度结束后准备资产负债表和损益表。

第 33 条：每个自贸区有限责任公司的年度账目将由其股东批准并至少由一名董事签署。

第 34 条：自贸区有限责任公司必须从管理局批准的审计师名单中任命一名审计师，以审计年度账目。

股东、董事、雇员或其他从公司获得酬金的人以及其配偶、父母或二代亲属不能是经批准的审计师。

第 35 条：审计师应按照管理局所颁布的条例的条件，核实资产负债表、损益表和合并资产负债表以及所有相关会计文件的真实性和公平性。

他应通知董事会和股东注意任何违规行为和不准确性。

第 36 条：自贸区有限责任公司必须在股东批准后，立即将年度帐目和审计报告的副本发送给管理局的登记处。

第 37 条：在履行其职责过程中了解到的事实、行为和信息，审计师及其合作者和专家必须严格遵守执业保密规定，但要服从管理局权利以确保符合自贸区的法律和条例。

第五章 担保权益

第 38 条：股东可以将其在公司的全部（而非部分）股份抵押给任何债权人，以偿还公司或股东已经承担或可能承担的任何债务或其他义务。

质押文件必须按照管理局条例规定的格式草拟并通知管理局；它仅在管理局注册办公室的登记册中注册之日起对第三方具有对抗效力。

第 39 条：公司可根据吉布提共和国现行法律的规定以保证债权人偿付任何债权或由公司承担的其他债权或为了公司的利益，而授予担保、抵押或公共或私人合同的应收账款的授权。

担保合同必须以管理局的条例中规定的形式并向自贸区管理局予以通知；其仅在在管理局注册办公室的登记册中登记之日起方可对抗第三人。

第 40 条：自贸区有限责任公司的董事会必须在其总部保存公司的所有质押记录，包括同质押有关的或者同股票有关的任何其他质押信息。

第 41 条：对第 38 条和第 39 条所规定的证券的任何修改或发行，必须通知公司和注册办公室，并在相应的登记册中说明。

第六章 股东的权利与义务

第 42 条：自贸区有限责任公司的债务仅由公司的资产提供担保；股东仅以其出资额为限承担责任。

第 43 条：根据公司章程或自贸区条例，各股东有权按比例分配净利润，在各股东之间分配。在自贸区有限责任公司清算后，股东有权按比例分配清算收益。利润和清算份额由认购的股本的支付比例进行计算。

第 44 条：任何股东均有权参与集体决策。

第 45 条：公司章程可以在增资的情况下为股东提供优先认购权

第 46 条：自由区条例或公司章程决定了股东必须按照其规定的形式和条件共同作出的决定。他们还确定了可以代表股东的条件。

第 47 条：年度账目和董事会管理层必须至少每年一次提交股东批准。

股东有至少每年一次获得和审核公司账簿和公司文件的权利。

第 48 条：除非章程有另外的规定，则股东的普通决定由出席的股东的绝对多数票决定。但是，下述事项由至少 2/3 股的特别多数作出的特别集体所决定：

修改公司章程；

增加或减少注册资本；

公司的合并、分立或解散；

将公司更改为另外一种法律形式。

第 49 条：自贸区有限责任公司的公司章程，或如果没有章程，则由自贸区条例规定股份转让的条件。

此类转让应通过转让协议或书面形式的转让通知进行。股份的任何转让均需获得管理局的事先批准。

其可以在其确定的条件下规定股东有义务转让其股份。他们还可以同样规定中止该股东的表决权，只要股东还未进行该转让。

第 50 条：股份转让必须通知注册办公室。股份转让要自其在自贸区公司的自贸区商业登记处登记之日后生效。

违反自贸区条例或公司章程的任何转让均无效。

第七章 管理与行政

A 董事和秘书

第 51 条：自贸区有限责任公司由至少由两名成员组成的董事会管理，其中可以任命一名董事和一名秘书。

董事和秘书的职能可以由必须为自然人的一名董事执行。

董事可以从股东中选出，也可以从外部选出

第 52 条：董事可以根据公司章程任命，也可以由股东决定。章程规定了任命、辞职、换届或罢免董事的条件以及董事会的运作规则。

第 53 条：任命、解雇或更改董事会成员，董事或秘书应根据自贸区条例的规定的条件通知注册管理办公室，以在 FZCO 自贸区商业登记处进行注册。

第 54 条：任何自贸区有限责任公司都必须在其注册办公室保存一份董事和秘书登记册，其中应包含有关其身份和地址以及任何后续变更的信息。

第 55 条：自贸区条例可能对高管人员和董事施加居住要求的条件。

第 56 条：董事会拥有在任何情况下代表公司行事的最广泛权力；其在公司成立目的的范围内行使这些权利，并遵守本法明确赋予股东的权利。

在处理与第三方的关系中，除非董事会证明第三方知道或不可能不知道其限制，否则即使董事会行为超出了公司的权力，公司也需承担责任。 公司章程所规定的董事会权力范围不可对抗第三人。

第 57 条：需从董事中任命代表公司行使权力的董事长。

B 董事会

第 58 条：任何董事均可召集董事会。董事会的决议只有在有一半成员参会的情况下方为有效。

董事会决议以多数票作出，每位董事享有一票投票的权利。

董事会主席有决定性一票的权利。

任何董事均可从其他董事中任命一名代表，该代表必须在决策表决期间根据其指示进行表决，并在适用的情况下与其自己的表决分开进行表决。

第 59 条：董事会的决定可以由会议纪要或由董事在章程和/或自贸区条例所规定的条件下签署的任何其他文件作出。

第 60 条：公司秘书负责保存董事会或股东决议的会议记录并保存公司的登记册。

C 会议纪要

第 61 条：董事会会议记录或审议文件的副本应提供给管理局的登记办公室，以便迅速将其中包含的细节记录在 FZCO 的登记册中。

第八章 公司的转型-解散

第 62 条：在获得管理局事先批准的情况下，任何自贸区有限责任公司都可以在不创建新法人实体的情况下转变为另一种形式的公司。

转换是由股东在证明资产至少等于股本的审计报告中做出的特殊决议来决定的。

公司章程可以规定，转换必须经股东的一致同意。

第 63 条：公司的过早解散可能导致：

- 股东的特别决定；
- 期限的届满；
- 破产或司法清算；
- 根据第 71 条中的条件的管理局的决定。

一个股东的破产或死亡不会使公司解散。

第 64 条：如果由于会计文件中记录的损失而导致自贸区有限责任公司的净资产少于股本的一半，则董事会应在批准该会计文件后的十五天内，将这种情况通知注册办公室。股东将有四个月的时间通过做出适当的决定以纠正这种情况或重新注入等同于至少股本一半的净资产来决定公司的解散或继续经营，纠正该情况的期间由管理局决定。

第 65 条：一位股东拥有所有股份的所有权不会导致自贸区有限责任公司的解散，但其余股东必须在七天内通知注册办公室。

管理局将决定可以更正此情形的时间。

第九章：清算

第 66 条：自贸区有限责任公司因任何原因其解散之日起处于清算状态。公司名称后面应注明“清算公司”字样。

在清算结束之前，公司的法人资格仍然保留。

公司解散仅在自贸区商业登记办公室公布后方具有对抗第三人的效力。

第 67 条：公司章程或其中未有明确规定，则股东会的决议应组织任命清算人、权力和任职期限，但要遵守第七十二条的规定。

第 68 条：股东在清算结束时决定最终的决算表。清算账户和与解散或清算有关的股东决议必须在批准后发送至登记办公室并在自贸区商业登记册上予以公布。

第 69 条：将公司在清算中的全部或部分资产转让给清算人或其雇员或其配偶、室息亲属或后代。

第十章 破产-司法清算-管理局注销

第 70 条：如果自由区有限责任公司的付款停止，管理局可在具有管辖权的吉布提法院提起诉讼，以启动破产或司法清算程序。在执行具有管辖权的吉布提法院作出的破产或司法清算判决时，管理局应将自贸区公司从自贸区公司登记册中删除。

在自贸区内并不适用中止诉讼。

第 71 条：如果在提交第 91 条所述调查员的报告之后，并且公司收到管理局的正式通知以进行补救之后的至少一个月以内该状况并未得到补救，管理局也可以将自贸区有限责任公司从 FZCO 自贸区贸易登记簿中移出，管理局可以决定该公司从事非法活动或违反公共政策的活动。

第 72 条：在第 66、70 和 71 条规定的所有情况下，自贸区有限责任公司的所有商业运营、经济或其他活动都必须停止。在第 66 条和第 71 条所规定的情况下，股东或无股东，则管理局应确保正在清算的公司在注册会计师的监管之下，且该会计师应经管理局批准作为清算人员，且应该：

- 确保在合理的时间内组织和计划清算；

- 考虑清算中公司的资产、编制所有资产和负债表、收取债务并支付所有雇员和债权人；

- 考虑到 FZCO 股东的责任限制，作出任何准备以支付或解除公司的任何索偿、债务、责任和义务；

- 将任何剩余资产或资本分配给股东；

- 考虑到以上所有内容，起草一份报告，描述所有已采取的行动和所有已执行的交易；

- 将报告副本提供给管理局注册办公室。

此报告的所有详细信息必须向自贸区贸易登记册备案。

第十一章 费用

第 73 条：自贸区有限责任公司必须遵守管理局注册办公室的规定，支付在自贸区商业登记簿中注册和完成本法中所有手续的所有费用。管理局将每年或定期准备注册公司的费用表以及修改商业登记簿中注册信息的费用。

第 74 条：除上述权利和费用外，如果自贸区有限责任公司不遵守本法，自贸区条例以及特殊经营许可证的条款而经营，管理局有权施加由管理局条例所确定的罚款。在向公司发出正式通知以要求其在至少一个月内纠正其违法情形后，并且在该时间段内未进行纠正的情况下，应支付整个违法期间的罚款。

第 75 条：每个自贸区有限责任公司必须遵守自贸区条例所要求的所有条件，以及在自贸区经营的许可证上的条件。

第十二章 股息的发放

第 76 条：自贸区有限责任公司不得以现金或其他方式向其股东进行任何股息的发放，除非为可获得利润，或者根据公司章程、本法和自贸区管理局所发布的管理条例而进行减资或解散。

可分配利润是指所获利润减去亏损。

任何股息的发放必须经股东决定的授权。

第十三章 其他规定

第 77 条：任何自贸区有限责任公司都可以制定公司章程，但不要求强行制定。在没有公司章程的情况下注册成立的自贸区公司，应受本法的规定以及管理局发布的条例的规定所约束。

第十二部分 一个股东的自贸区有限责任公司或自贸区实体 （“FZE”）

第 78 条：除自贸区有限责任公司外，本法第 4 至 77 条适用于一个股东的自贸区有限责任公司，但第 8 条和第 19 条除外，但需遵守以下的相关规定。

此外，以上条款中对以下术语应按照下述方式进行解读：

-董事会：指唯一董事

-股东：指唯一股东

-董事会决议或决定：指唯一董事的决议

-股东的决议或决定：指唯一股东的决议

-FZCO 自贸区贸易登记簿：是指 FZE 自贸区贸易登记册。

第 79 条：自贸区的一个股东的自贸区有限责任公司只能由一位股东组成。其只能是受私法管辖的法人或自然人；其被称为唯一股东。FZE 具有独立的法人资格和财务自主权。唯一股东的责任仅限于实收资本。

第 80 条：一个股东的自贸区有限责任公司最低股本要求为 140,000 美元，或等值吉布提法郎。

第 81 条：一个股东的自贸区有限责任公司的股本必须分为等值的股份并编号。股份的最低面值由管理局条例以美元或等值吉布提法郎确定。每股股份由管理局规定格式的股票证书代表。

第 82 条：自贸区的一人有限责任公司以公司名称确认，其后必须加上缩写 FZE。

自贸区的一人有限责任公司的公司名称必须事先获得管理局的批准，然后才能在自贸区的免税区商业登记处正式注册。

自贸区的一人有限责任公司的唯一股东可以通过宣布其决定而更改公司名称，但新的公司名称必须由管理局批准。

公司名称的任何更改将随后在自贸区专用的自贸区商业登记册中正式登记，并自该登记之日起生效。

管理局注册办公室将发出更改公司名称的证明书。

第 83 条：自贸区的一人有限责任公司业务由至少一名作为唯一董事进行管理，该董事可以兼任董事和秘书的职能。该唯一董事必须是自然人。

第十三部分 在自贸区中的公司的分公司

第 84 条：吉布提或外国的任何公共或私人法人均可在吉布提自贸区内建立分支机构，但前提是该机构必须符合自贸区法律、公司成立条件、自贸区管理条例以及本法中规定的持有租赁和获得在自由区经营执照的两个条件。

第 85 条：本法第 2 至 5、14 至 18、30 至 41 和 70 至 75 条适用于分支机构，但须遵守以下规定。

第 86 条：设立分支机构的手续必须在管理局注册办公室完成，并提交以下文件：

- 母公司注册证书；
- 要求当日有效的母公司章程的经核实的副本；
- 母公司以会议纪要形式决定在自贸区开设分支机构的决定；
- 分支机构负责人的任命决议并包含自贸区条例规定的所有细节

第 87 条：分公司经理必须是自然人，并且必须是吉布提的居民。对于第三方，他在任何情况下都代表公司采取最广泛的权力。任命决议中规定的对其的权力限制不可对抗第三方。

第 88 条：除第 90 条所述的文件外，分公司经理还必须向注册办公室通知：

- 对母公司章程的任何修改；
- 股东或其股份的名称和地址的任何修改；
- 对公司法定代表人的姓名和地址的任何修改；
- 对分公司经理的名称和地址或其职能的任何修改。

第四部分 吉布提港口和自贸区管理局的权力

第十四章 自贸区管理局注册办公室

第 89 条：管理局的注册办公室负责根据本法以及其的实施条例和任何后续管理局发布的实施条例的规定，对所有免税区公司（包括 FZCO、FZE、分公司）进行注

册服务。登记办公室负责保管自贸区贸易登记簿，该登记簿必须采用纸质和电脑化储存的形式。

第十五章 管理局的权利

第 90 条：1) 只有管理局才有权授权在自贸区内进行成立法人和注册。其是监管与自贸区商业公司有关的所有事项的有权机构，并负责实施本法。

2) 为此目的，管理局将颁布适用本法所必需的所有免税区条例，还将确定成立、管理、控制和清算商业公司的所有费用。

3) 管理局有权修改、补充、取消或更改本法律的实施条例。

第 91 条：管理局可以指定一个或多个适合人员为检查员，以在发生非法活动时调查任何自贸区内的商业公司，并向管理局提供报告。其可以应股东或公司、管理局或任何其他利害关系人的要求作出这样的指定，但前提是管理局认为这种调查是有正当理由的。指定的决定应详细地规定了委托给他的任务和权力，以及他必须向管理局报告的期限。

第 92 条：管理局不对第三方承担由于自贸区商业公司的股东、董事会成员以及董事而产生的民事和刑事责任。

第五部分 与自贸区公司和自贸区企业有关的过渡性规定

第 93 条：所有希望在本法前成立的自贸区公司（SAZF）以及自贸区企业，希望继续在吉布提共和国的自贸区中开展活动，都必须遵守本法的规定并采取自本法生效之日起十二个月内在自贸区内注册一种经授权的公司形式；并且自贸区企业也必须在上述期限内管理局的注册办公室的自贸区注册簿上进行注册。

只有受本法管辖的自贸区的商业公司才能在免税区经营。但是，在这一年的过渡期内，自贸区公司（SAZF）的行为有权在先存的港口自贸区中行使。同样地，受益于 1994 年 12 月 7 日第 65 / AN / 94 / 3e 号法律建立工业自贸区的制度，其可以在上述的过渡其持续开展经营行为。将自贸区公司（SAZF）转变为自贸区有限责任公司或一个股东的自贸区有限责任公司不会产生新的法人。

第 94 条：根据适用的法律规定，在上述指定的一年内，现有自贸区公司（SAZF）和自贸区企业可以宣布其解散或通过将其注册办公室转移到自由贸易区之外而将自己转变为另一种形式的公司。

第 95 条：不遵守上述规定的自贸区公司（SAZF）和自贸区企业，将在过渡期限届满时自动解散。

第 96 条：1994 年 12 月 7 日第 65 / AN / 94 / 3eL 号法，建立工业自贸区制度，1980 年 2 月 14 日第 80-018 / PR 令，创建自贸区公司（SAZF），1980 年 2 月 14 日第 82-071 / PR 号条例，对其进行了修改和补充，

1981 年 3 月 10 日第 81-0284 / PR 号法令，关于在商业注册簿设定领事代表的经营条件，

并废除了 1986 年 11 月 10 日第 86-1322 号法令，该法令规定了自贸区公司（SAZF）应缴纳的税款，

视其在第 93 和 94 条规定的过渡期限内的适用而定。

第六部分 其他和最终规定

第 97 条：纠纷解决

股东之间或公司之间或公司与股东之间或公司与唯一股东之间同公司运营有关的以及在公司存续期间或其清算期间所产生的的任何纠纷应按照建立吉布提的自贸区法进行仲裁。

在自贸区商业公司之间或者其股东之间以及管理局或公共法人之间产生的纠纷应由在吉布提有司法管辖权的行政法院进行审理。

但是，如果当事人同意，则可以通过仲裁条款或仲裁协议将其提交仲裁。

第 98 条：对于同自贸区商业公司行为的无效之诉或董事会或股东决议的任何诉讼以及与公司的管理、控制、解散或清算有关的损害赔偿之诉的法定诉讼时效为自损害行为发生之日起三年或自损害被发现之日（如其被隐藏）起三年。

对管理局决定的任何上诉都必须在有争议的决定通知或公布后三个月内提出。

第 99 条：自贸区商业公司受益于在自贸区适用的法律和税收制度。

建立自贸区的法律的所有规定适用于自贸区公司。

第 100 条：根据自贸区法和自贸区条例，在本法生效之前经管理局授权经营的自贸区商业公司被视为依本法合法成立。

他们的注册手续将不必更新。

上述公司在本法颁布时受本法的管辖。

第 101 条：特此废除所有先前违反本法的规定

第 102 条：管理局将颁布自贸区条例以执行本法。

第 103 条：该法律将根据紧急程序进行注册和执行。其也将在吉布提共和国官方公报上颁布。

2005 年 04 月 10 日于吉布提签署

吉布提共和国总统

政府首脑

伊玛莎·奥玛·古莱

第六部分 税法

税总法典

预 算 部

2020 年版

缩写：

- BODID：吉布提共和国税务总局官方公报
- CEPB：已建房土地税
- CFPNB：未建房土地税
- CGI：税总法典
- DI：税务部门
- F 或 FD：吉布提法郎
- IBP：职业利润税
- IMF：最低定额税
- ITS：薪酬和工资税
- L. F. 2020：财政法（2020 年）
- L. F. R. 2019：修正财政法（2019 年）
- NIF：税务登记号
- TFIC：未被归入法典的税收法律文件
- TIC：内部消费税（关税）
- TPS：服务税
- TVA：增值税

第一卷 - 直接税和营业额税

第 1 编-关于收入和利润的一般团结税

第 1 章 - 关于薪酬和工资、津贴和补助金的征税

第 1 节-总则

第 1 条：[2009 年修正财政法] 针对任何自然人获得的薪金、赔偿金、报酬、工资和养老金进行征税。

第 2 条：该项税收被命名为薪酬和工资税。

第 2 节-税收的适用范围

第 1 小节 纳税主体和应税收入

第 3 条：(2009 年修正财政法)任何自然人在自然人或法人（公营或私营法人）的领导下从事职业活动所获得的全部薪金、工资和报酬应当缴纳薪酬和工资税。

包含：

- 在吉布提共和国境内从事职业活动所获得的薪金、赔偿金、奖金、补助金、实习工资和带薪休假工资；

- 关于职业支出的定额补助金和赔偿金；
- 关于工资的各项小费；
- 各种实物或货币报酬。

第 2 小节 - 免税主体和免税收入

第 4 条：(2009 年修正财政法、2010 年财政法、 2016 年财政法)以下个人免缴薪酬和工资税：

- 在吉布提共和国内任职的外交人员；
- 退休金；
- 税总法典第 3 条规定的月工资未达到 50 000 吉布提法郎起征点的个人。

第 5 条：1) 以下附加收入免缴薪酬和工资税：

- 所有根据纳税人家庭状况而发放的赔偿金和补助金；
- 退还的所扣缴的养老金；
- 依证明材料被报销的职业支出。

2) 不作为抵偿某段时期工作报酬的终身补贴和补助金，特别是食物补助和残疾补助，被免于征税。

3) 投资法典第 25 到 29 条规定的再投资收入也被免税。

第 6 条：以下费用可以从每月应税收入中扣减：

- 养老金的扣费
- 社保费的扣费

第 3 小节 - 地域管辖

第 7 条:

(2009 年修正财政法)任何自然人在共和国境内工作所获得的报酬以及终身补助金都应当缴纳薪酬和工资税。

第 4 小节 - 纳税地点

第 8 条: 薪酬和工资税由吉布提共和国直属税务部门进行征缴。

第 3 节 - 应税收入的确定

第 9 条: (2009 年修正财政法) 每月的薪酬和工资税按照当月支付的报酬进行征税。

针对非按月支付的休假津贴和终身补助, 应根据其发放期间并以月收入为税基进行征税。

薪酬和工资税由雇主负责代扣。

第 10 条: 为确定税基和计算税额, 在共和国境内工作期间的薪酬和工资的补发金, 被归入当月的月收入内。

当在同一个月内, 雇主所支付的补发金额超过应税月收入金额的一半时, 则相关个人可以要求将补发金并入其当月收入中; 应纳税额应按照合并之后获得的税基进行计算。

第 11 条: 给予员工的预付款不构成应税收入, 应从代扣税的税基中扣除。

同样, 为退还预付款而针对员工薪酬和工资的扣费应当重新并入到纳税人的应税收入中。

第 12 条: 针对纳税人的税基应按照第 3 条规定予以确定, 无论其家庭环境、费用支出如何, 除第 6 条规定的例外情形以外。

第 13 条: 为向雇主代扣员工的薪酬和工资税, 当对雇主提交的材料存有疑问时, 税务机关有权参考商业、地产业和车间的集体协议规定的工资标准。

第 4 节 - 税率表和税率

第 14 条: 月收入低于 5000 吉布提法郎不征税。

第 15 条: (2016 年财政法) 月收入高于 50 000 吉布提法郎, 包含作为抵偿工作报酬的实物报酬, 适用以下递进税率:

- 针对月收入低于 30 000 吉布提法郎: 2%
- 针对月收入在 30 000 到 50 000 吉布提法郎之间: 15%
- 针对月收入在 50 000 到 150 000 吉布提法郎之间: 18%
- 针对月收入在 150 000 到 600 000 吉布提法郎之间: 20%
- 针对月收入超过 600 000 吉布提法郎: 30%

第 16 条：(2016 年财政法)当支付给雇员的期限少于一个月的报酬超过 50 000 吉布提法郎时，应当适用最低定额税率 15%缴纳薪酬和工资税。

第 17 条：关于作为工作抵偿的实物报酬的评估，应当考虑到转让给受益人的财产的实际价值。

1) 提供的住宅。免费提供住宅的实物报酬金额应当等于用于计算土地税税基的出租价值：

- 如果该住宅是由雇主租赁的，则实物报酬金额为扣除员工缴纳租金（缴纳租金给业主）后的房屋的实际出租价值；

- 如果该住宅归雇主所有，则实物报酬金额为扣除员工缴纳费用后的地籍登记的出租价值。

2) 由雇主为员工承担费用（电话、电、水等）的实物报酬应当按照实际费用金额进行计算。

3) 针对提供使用的车辆，实物报酬金额按每位受益人每辆车每月 40 000 吉布提法郎的定额进行计算。

4) 针对家庭费用（保安、保姆），应按照所雇人员被实际支付的工资或法定最低工资标准进行计算。

第 2 章-职业利润税

第 1 节 - 原则

第 18 条：针对自然人和法人以经常名义从事的非员工性质的职业活动的利润总额按年进行征税，该项税收被命名为职业利润税。

依照第 27 到 35 条的规定对纳税人所获得的净利润进行课税。

第 2 节- 适用范围

I. 纳税主体和应税利润

第 19 条：自然人从事商业、工业、手工业或自由职业活动所实现的利润即为职业利润，适用职业利润税。

同样，所有由承担费用和成本的经营者的利润以及所有从事不属于本法第 3 条规定的薪酬和工资税的适用范围的营利性活动所实现的利润，也适用职业利润税。

第 20 条：以下自然人所实现的利润也被认定为职业利润，适用职业利润税：

- 1° 个人为转售而以自己的名义经常性购买不动产、营业资产、不动产公司股份或份额；

- 2° 个人为购买、认购或出售第 1o 项所述资产从事中介业务；

- 3° 个人依照土地分批相关法律和法规规定的条件对其所有的土地进行分批出售；

- 4° 个人出租附带经营必要家具和设备的商业或工业经营场所。

第 21 条：所有法人从事的营利性活动，也应当缴纳职业利润税。特别适用于所有公司，无论是国有还是私营企业。

II. 免税主体和免税利润

第 22 条：以下利润来源免缴职业利润税：

- 1° 经营电影放映厅的公司；
- 2° 农业合作社及其联盟
- 3° 唯一经营目的是出售证券的公司；
- 4° 按照投资法典第 25 到 29 条规定的条件再投资的利润。

第 23 条：公司获得的动产收入不在职业利润税的适用范围内。

第 24 条：租赁房屋所所得的不动产收入，自该房屋被征缴已建房或未建房的土地税开始，就不再列于公司经营收入的范围内。

III. 地域管辖

第 25 条：(2017 年财政法、2019 年修正财政法)除涉及吉布提共和国签署的关于双重征税的国际协议以外，在吉布提共和国境内实现的所有利润均需缴纳职业利润税。

IV. 纳税地点

第 26 条：职业利润税由税务部门确定税基、征缴、监督和收缴。

第 3 节 - 应税利润的确定

第 27 条：每年应当对纳税人在上一年所实现的利润进行课税。

纳税年度和日历年一致。

第 28 条：然而，在一年的后六个月开始营业的公司可以在其开始营业的下一年度截止时制定第一年度的资产负债表。

当在同一年内接连制定资产负债表时，全部合并的总营业额作为下一年申报的应税收入。

第 29 条：(2013 年财政法) 1) 应税利润为根据公司从事各种交易实现的全部营业额而确定的利润，包括在公司经营期间或经营截止时转让公司资产实现的利润，。

2) 净利润是由年度开始时和截止时的净资产价值的差额组成，年度营业额扣除股东出资和加上经营者或股东在年度内的提款金额，作为税基。净资产扩展至扣除由第三人的债权、折旧和准备金构成负债总额的资产价值盈余。

3) 为适用第 1 和 2 款, 存货依照成本价或年度截止之日的市场价 (如果市场价低于成本价) 进行估算。正在建设中的工程按照成本价进行估算。

4) 如果应缴纳一般团结税的收入和利润是以外币支付, 则应当按照支付之日的现行汇率计算和申报兑换吉布提法郎的汇兑价值。

5) 为适用第 29-1 和 29-2 条规定, 关于年度内的客户应收账款或预先收取的价金的相关收入和出售或类似交易的商品交付发生的会计年度以及针对提供的服务完成相关联。

然而, 这些收入应当被考虑到。

针对持续性有偿服务, 特别是以利息或租金提供报酬的持续性服务, 以及根据服务执行状况在多个年度内分摊和分期支付报酬的非持续性服务。

6) 为适用第 29-2 条规定计算年度截止时和开始时的资产价值差额, 针对已确定的未经税务纠正的第一个年度开始时的净资产, 不能够被纠正导致资产价值低估或高估的遗漏或错误。

第 30 条: 利润扣除所有成本后方为净利润, 包含:

第 30-1 条: (2013 年修正财政法、2019 年财政法) 所有通过注明第三方税务登记号的发票提供证明的基本成本、人员和工程支出、公司作为承租人的房屋租金。

然而, 所支付的人员报酬只有符合以下条件才能够从营业额中扣除:

- 和实际工作相符, 和提供服务的重要性相比不会代价过高;
- 已经依照本法典第 289 条规定的薪酬和工资申报规定进行合法申报;
- 已经依法进行社会保险季度申报。

上述规定适用于所有直接或间接报酬, 包含赔偿金、补助金、实物报酬和费用报销。带薪休假补偿金在税务上拥有替代工资的性质, 作为员工休假的年度内的正常支付成本。

雇佣超过 5 名以上外籍员工的设立于吉布提的公司, 最多只能扣除占税基 20% 的员工薪酬。

第 30-2 条:

(2017 年财政法) 税务折旧只能通过线性折旧法和递减折旧法进行。

线性折旧是按照财产的使用期限和以下税率表确定的折旧率计算:

a) 种植: 5 %

b) 建造:

- 商业、工业建筑、车库、车间、库房: 5%
- 加工间: 5%
- 下水、水坝装置: 5%
- 石灰、石膏炉: 10%

- 工厂：5%
 - 电烤箱：10%
 - 住宅：5%
 - 可拆卸或临时建筑物：20%
 - 港口码头：5%
- c) 设备和工具：
- 蒸汽锅炉：10%
 - 水泥罐：5%
 - 最终材料的电力传输线：15 %
 - 临时材料的电力传输线：20 %
 - 造纸机和纸板机：10%
 - 石油精炼设备（改良、减粘裂化、蒸馏设备）：10%
 - 液压机：10 %
 - 其他压力机和压缩机：10 %
 - 热切割机：10 %
 - 重油发动机：10 %
 - 邮箱、油桶和大油桶：10 %
 - 地下油箱和燃料箱：20%
 - 液态气球体：10%
 - 燃油库抽油组：15%
 - 加油站分销商：15%
 - 各种加油站设备：10%
 - 燃油库管：15%
 - 石油库管阀：10%
 - 重型高功率变压器：10%
 - 涡轮机和蒸汽机：10%
 - 重型发电机组（工厂）15%
 - 喷漆房：15%
 - 除油罐，烤箱：10%
 - 管道：10%
 - 广告材料，标牌：10%
- d) 移动设备：
- 机械捏合机、混合机：15%
 - 挖掘机：15%

- 桶、蒸馏或验证罐：10%
 - 木材切割机：20%
 - 净化和牵引机：10%
 - 轧制机、脱水机：10%
 - 轻型机床、车床、开槽机、刨床、钻头：20%
 - 包括机器-工具在内的工厂设备：20%
 - 气锤、研磨机：20%
 - 打孔器：20%
 - 移动压缩机：20%
 - 移动发电机组：20%
 - 泵、锯：20%
 - 焊接机、小型叉车：25%
 - 重型叉车：20%
 - 大型起重机：10%
 - 自推式起重机：10%
 - 桥式吊车、起重机：20 %
 - 工地油箱：20%
 - 消防设备：20%
 - 12.5 和 25 公斤的气瓶：15%
 - 账面单价低于 100 000 吉布提法郎的小型工具：100%
- e) 运输设备：
- 渔具：15%
 - 渔船：15%
 - 船用拖车，车间用拖车：25%
 - 其他航海设备：20%
 - 航空设备：20%
 - 运输桶：20%
 - 手推车和拖车：25%
 - 运货油罐卡车：20%
 - 拖拉机：20%
 - 容器：25%
- f) 机动车辆设备：
- 市内使用的轻型车辆：25%
 - 没有驾驶员或驾驶学校的轻型租赁车辆：33.33%

- 重型或丛林用车辆：33.33%
- 拖拉机：20%
- g) 铁路运输设备：
 - 铁路轨道：
 - 铁路：5%
 - 木枕木：6.67%
 - 双枕木：5%
 - 钢枕木：5%
 - 镇流器：10%
 - 平台：5%
 - 运输车厢：5%
 - 机车：
 - 新购买的或 10 年内购买的机车：5%
 - 机车车身：5%
 - 柴油机：5%
 - 牵引机：5%
 - CC 机车的大修：8.33%
 - BB 机车大修：12.50%
 - CC 机车的大修：16.67%
 - BB 机车的大修：25%
 - 工程：
 - 管子、排水管、堤防、土结构：6.67%
 - 桥梁、隧道、高架桥：5%
 - 平交道口：5%
 - 二手电车：10%
 - 轨道装置：5%
 - 铁路业务中使用的其他设备：
 - 客运车：5%
 - 货车车厢：5%
 - 收音机和解调器：15%
 - 天线、线束和信号传输、平交路口：20%
- h) 家具、固定装置及配件：
 - 固定装置、配件、装置：10%
 - 办公用具或其他：10%

- 复制材料：33.33%
- 信息设备（计算机和外围设备、电子设备、其他信息系统）：33.33%
- 信息设备的电源和电缆：25%

i) 酒店、咖啡厅、餐厅：

- 玻璃器皿、餐具、炊具：50%
- 床单等织品：33.33%
- 银器：20%
- 装饰配件：20%
- 地毯、窗帘、染剂：25%
- 冰箱、空调：25%
- 厨房炉灶：20%

j) 塑料（打模）：

- 模具：33.33%
- 预热器或烤箱：20%
- 制粒机：20%
- 注塑机：20%
- 真空封闭机：20%
- 金属制造机：20%
- 焊接和切割机：20%
- 压力机：10%
- 凝胶和粗纱机：20%
- 转印机：10%

k) 受化学品作用的设备：

- 洗衣机、扩散器：20%
- 产品回收机：20%
- 漂白机：20%
- 炊具：20%

公司在提供特殊使用性质或条件证明的情形下可以不适用法定折旧率。在此情形下，公司适用的折旧率不得偏离法定折旧率超过 20%。

在他人土地上建设的建筑和装置折旧应当按照每项资产的正常使用年限进行分摊。

第 24 条：规定的不动产折旧不计入可抵扣成本。

除住宅、工地和从事特定职业的经营场所以外，工业公司购买或制造的其它设备财产的折旧可以依照递减折旧法进行计算。计算递减折旧的适用税率是通过正常

使用年限的线性折旧税率乘以确定的系数得出的。当正常使用年限为 5 年，系数为 2，正常使用年限超过 5 年时，系数为 2.5。

获得时已经被使用过和使用寿命少于 5 年的财产不适用递减折旧。

在每个会计年度截止时，自购买或制造设备财产起所提取的递减折旧总额不得低于依照线性折旧法提取和按照正常使用年限分摊的累计折旧总额。

不遵守该项义务将导致纳税人丧失抵扣被递延的折旧费的权利。

第 30-3 条：（2017 年财政法）因股东提供给公司的款项以及他们持有的股份而分配给股东的利息（无论公司为何种形式），在吉布提国家银行外部投资年度平均利率加上一个百分点的比率限额计算得出的比率范围内扣除费用。

然而，在股份公司和有限责任公司中，关于在法律上或事实上领导公司的合伙人或股东，针对前述股东或合伙人抵扣的全部成本费用不得超过公司的注册资本额。

该抵扣同样也受制于注册资本是否全额认缴和受益人是否拥有普通法规定的居民身份。

第 30-4 条：公司在年度内应当缴纳的税费，除利润税和建房或未建房的土地税以外（当这些收入不被计入经营收入内时）。

第 30-5 条：为明确规定的损失或成本以及可能发生的事件而准备的准备金，前提是这些准备金已经被实际记入年度账目中，并列于第 50 条规定的准备金账表中。

在之后某个年度全部或部分收到的与预期用途不符或失去用途的准备金应当计入前述年度的经营损益中。当公司未将该准备金结转入账时，行政机关可以在发现准备金失去用途后进行相关必要纠正。在此情形下，这些准备金应当计入未经税务修正的最初设立准备金的年度的经营损益中。

第 23 条：规定收入的证券投资基金的贬值准备金，不计入可扣除的成本。

第 31 条：（2017 年财政法）当某个会计年度出现亏损，该亏损将被视为下一年度的成本，并从该年度实现的利润中抵扣。如果利润不足以完全抵扣亏损，则亏损金额的超出部分会继续结转之后年度，直至亏损年度之后的第三个年度。

然而，上述结转期限的限制不适用于亏损期间入账的折旧。

一个会计年度的赢利或亏损应当根据加入帐外并入金额和减去帐外抵扣成本（不包含之前年度的亏损）的账面经营损益进行评估。

税收损益通过以下方式确定：

- 当会计年度出现亏损时，在亏损金额范围内将已计提的折旧重新并入帐内；
- 当年度发生赢利时，将之前年度发生的一般亏损扣除，并作为之前年度递延的折旧。

第 32 条：违反价格、供应以及应税收益、纳捐和税费的法律规定的违规者所支付的任何交易、罚款、没收财产、滞纳金都不得计入应税利润的可抵扣成本。

第 33 条：公司给予其领导人和管理人员作为代表费和差旅费的定额津贴，当其已经作为一般费用被报销给相关个人时，不得计入关于税基的可抵扣成本中。

为适用本条规定，领导人的定义扩展至：

- 关于人合公司和合伙：名义合伙人 and 公司成员；
- 关于有限责任公司和股份两合公司：管理人；
- 关于股份公司：董事长、总经理、临时代理董事、经理局成员 and 所有董事、监事会成员和特殊职位负责人；

这些定额津贴构成其受益人应缴纳的薪酬和工资税的额外报酬。

第 34 条：无论是直接由公司承担还是以定额津贴或费用报销的形式，以下各项支出不计入计税的可抵扣成本中：

- 狩猎和捕鱼活动的相关支出和成本，除雇佣该领域专业人员的支出以外；
- 为获得休闲住所或需批准的住所，以及维护这些住所而进行的购买、租赁或任何其他交易产生的成本费用。

第 35 条：为外籍员工在其原籍国缴纳的义务性社保费用被认定为可扣减的成本。

第 4 节 - 课税制度

第 1 小节 - 简化税制

第 36 条：（2013 年财政法）1）简化税制适用于未选择实际利润税制且年营业额低于以下限制标准的自然人或法人：

- 20 000 000 吉布提法郎，适用于交付商品、附加或未附加酒店服务的餐饮场所销售。提供除劳动力以外的材料的建筑公司，也适用 20 000 000 吉布提法郎的限制标准；
- 10 000 000 吉布提法郎，针对其他活动（服务、非商业性职业，未提供餐饮场所服务的酒店业务）。

当自然人纳税人经营数个营业场所时，应将其所有收入合并以确定是否超过适用简化实际税制的营业额限制。

2）为将简化实际税制适用于年度内新成立的公司和停止营业的公司，上述第 1 款规定的年营业额将根据企业在相关年度内的实际经营期间按比例予以调整。

3）如果在某个年度（第 N 年）中营业额超过了税收起征点，则纳税人直到下一年度（N + 1 年）才能适用实际利润税制，且无论其下一年度的营业额为多少。

公司选择注册增值税或因超过关于增值税的营业额起征点将导致适用实际利润税制。在此情形下，当年度内注册增值税时，将按照以下规定对营业额进行课税：

- 从 1 月 1 日到注册增值税的前一个月期间，公司应按照简化实际利润税制进行课税；

- 从超出相关起征点的当月到下一年 12 月 31 日的期间，公司应按照实际利润税制进行课税。应当在超出起征点的年度的一月份提交临时或最终的资产负债表。

当营业额发生减少且低于 20 000 000 吉布提法郎或 10 000 000 吉布提法郎的起征点，则纳税人必须在营业额减少后的下一年重新适用简化实际税制

然而，如果公司希望继续按实际税制课税，则可以在营业额减少的下一年 2 月 1 日之前行使第 45 条规定的选择权。

当一家公司兼营涉及两项营业额限制的业务（混合业务）时，当总营业额超过 20 000 000 吉布提法郎或提

供服务的营业额超过 10 000 000 吉布提法郎时，适用实际税制。营业额起征点按日历年进行评估；如果某个年度内公司停止营业或成立新公司，则应当根据经营期间对营业额按比例进行调整。

第 37 到 41 条：

废除 (L.F. 2013)

第 42 条：

（2013 年财政法）适用于简化税制的公司必须在每年 2 月 1 日之前向税务部门提交上一年度的纳税申报，并提交两份申报材料。

第 43 条：（2013 年财政法）1）适用简化税制的纳税人必须持有一份简化帐目，其中包含：

- 一份注明编号的采购帐
- 一份注明编号的基本费用账；
- 一份工资和社保账
- 一份现金账，按日记账，记载所有收入和支出以及经营者的所有出资和提款。
- 一份每年 12 月 31 日确定的关于库存、固定资产、债权和债务的清单账。

2）适用简化税制的纳税人根据税务部门的要求提交第 43 条第 1 款规定的会计文件。

会计文件和相关证明材料必须在相关交易记入账中的年度之后的五年之内予以保存。

第 44 条：（2013 年财政法）针对对 2012 年适用定额税制的纳税人，简化税制适用于自 2013 年 1 月 1 日起进行的交易，

第 2 小节 - 实际利润税制

第 45 条：1）年营业额超过定额起征点的纳税人，应当按照实际利润税制进行课税。

2) 年营业额低于定额起征点的纳税人，只要能够准确申报其净利润并提供相关规定的申报材料，也可以适用实际利润税制。

3) 选择权的行使应当遵守以下条件：

- a) 选择权必须在确定征税的当年 2 月 1 日之前行使。它在上述年份和下一年内有效；默认更新两年；
- b) 希望适用定额税制的纳税人必须在其行使选择权所覆盖期限之后的第二年 2 月 1 日之前明确表示放弃其选择权；
- c) 针对注册增值税行使的选择权将自动导致自作出选择当月起在适用增值税同等期限内对营业额适用简化实际税制，

第 46 条：在任何情形下，第 21 条规定的公司利润都应当依照实际利润税制针对个体经营者规定的条件和方式进行确定。

第 47 条：（2013 年修正财政法）1) 按照实际税制缴纳职业利润税的纳税人应当持有一份账目，其中包含：

- 销售账；
- 采购账；
- 各项交易账；
- 日记账
- 总分类账。

帐目必须提供所有相关收入、开支和库存清单的证明材料原件。

2) 账目及其证明材料必须以法语编制或翻译为法语，并在吉布提境内保存。

3) 依照于 2012 年 1 月 10 日颁布并于 2013 年 1 月 1 日生效的第 2012-010 / PR / MEF 号法令规定实施的吉布提总会计计划（PCG）的原则和规定进行账目保存。

针对电子账目，会计账目必须经过定期确认（按月或按季）。

第 48 条： 纳税人进行交易相关的会计文件和证明材料，特别是购销发票，应当在该交易被记入账目的年度之后的十年之内予以保存。

第 49 条：（LF2010，LF2015）应缴纳职业利润税的纳税人应当在每年的 4 月 1 日对上一年或年度进行纳税申报，申报包含以下各项的信息材料：

- 公司及其会计的注册信息；
- 关于资金的法定状况信息；
- 公司会计的姓名或名称；
- 应税利润或亏损金额；
- 旅游车辆的分配；
- 房屋租赁账表；

- 人合公司内合伙人之间的利润分配；
- 进口；
- 高管人员的薪资；
- 针对个人公司和人合公司的准备金提取和出资。

应将本条规定的申报材料提交两份给税务部门。

第 50 条：（2010 年财政法）公司必须在提交第 49 条规定的申报同时提交以下材料：

- 资产负债表；
- 包含税务纠正的损益表；
- 固定资产、折旧和资产增值或减值的账表；
- 准备金账表和可结转的亏损情况。

2) 申报人必须应税务部门人员要求，提供所有可能证明其申报营业额准确的会计文件、清单、信函复印件、各种收入和开支凭证。

这些账本、登记簿或材料应当自文件记载的最后一笔交易之日起十年内予以保存。

第 51 条：如果这些文件是以外语编制的，则必须应税务部门要求提交认证翻译提供的翻译件。

第 3 小节-特殊条款

第 52 条：当公司转让或停止营业或经营者去世时，应对尚未课税的利润立即确定征税。

第 49 条和第 50 条所述的申报材料必须依照以下规定提交给税务部门：

- 在公司转让或停止营业后的十天内；
- 在经营者去世后六个月内由其继承人提交。

第 53 条：（2013 年修正财政法）获得投资法规定的资格，未在每年的 3 月 1 日提交税总法典第 42、49 和

50 条规定的营业额申报材料和附件表格的公司，将会受到对其受益的优惠税制进行资格重新审查的处罚。

在自由贸易区设立的公司必须在每年的 3 月 1 日提交税总法典第 42、49 和 50 条所规定的营业额申报材料和附件表格。

否则，他们将会被处以暂时吊销其税务登记号。

第 54 条：（2017 年财政法）为确定自然人或法人的职业利润税，通过提高或降低购买或出售价格或任何其它方式（特许权使用费过高或没有对应补偿、无息或减息贷款，放弃债权等）间接转移给获益于普通法规定或针对非居民的特殊税制的公司的间接利润，被计入依照普通法进行纳税的纳税主体的应税利润中。

第 55 条：（2014 年财政法、2020 年财政法）适用 RSI (独立经营者的社保制度)简化税制的公司必须将其账目交给经吉布提注册会计师工会授予资质的管理中心或会计师保存。

授予资质的标准由吉布提注册会计师公会确定，并经预算部部长确认。

根据税务总局的建议，预算部每年公布被授予资质的会计师和管理中心的名单。

由预算部部长对吉布提注册会计师公会实行国家管理。

依照上述规定保存账目的公司可以在第三年底要求获得 5%的减免。

该减免适用于法定期限内的纳税申报额。

仅针对符合以下条件的会员公司：

- 在适用减免的年度内实现的不含增值税的营业额低于 50 000 000 吉布提法郎；

按照本法典规定的适用实际税制的公司的会计义务规定来保存帐目；

已在法定期限内提交了所有在申请税务减免之日到期的税务申报。

减免适用于申报的利润：不涉及税务总局进行税务纠正确定的利润。

第 5 节- 税率

第 56 条：1) 为计算税款，年应税利润低于 1000 吉布提法郎不征税。

2) 针对应税净利润，职业利润税的税率为 25%。

第 3 章- 最低定额税

第 1 节 - 原则

第 57 条：针对营业额规定了一项年度最低定额税（IMF）。最低定额税不能从应税利润中扣除。

第 2 节-适用范围

第 58 条：该税由从事手工业、商业、工业或自由职业的自然人或法人缴纳。

针对自然人或法人在吉布提共和国境内实现的营业额进行课税。

第 3 节 - 征税模式

第 59 条：I. 税基组成：

- 1 上一年度不含增值税的营业额；
- 2 如果某年均未编制资产负债表，则当年应纳税额应根据自上一个纳税期截止以来的期间或（针对新成立的公司）从营业开始到相关年度的 12 月 31 日的期间的不含增值税的营业额进行确定。

II. 但除致力于买卖证券的公司的动产收入以外的其它动产收入和列入资产负债表资产项的房地产租赁所获得的不动产收入（自该房地产被征收建房或未建房的地产税以来）都应当不计入税基。

第 60 条：针对不含增值税的营业额适用的税率 1%。在任何情形下，纳税额均不得低于 120 000 吉布提法郎。

第 61 条：

1) 如果最低定额税高于利润税或经营发生亏损时，则应缴纳最低定额税。

2) 在这两个假设中，在计算暂付税款时，应当考虑最低定额税金额。

第 4 节 - 特殊规定

第 62 条：（2010 年财政法、2014 年财政法）依照投资法规定和在外部融资政府采购合同的框架内被授予资质的公司或被免征职业利润税的公司，应缴纳最低定额税。

2) 作为第 60 条规定的例外情形，缴纳营业税低于 120 000 吉布提法郎的纳税人应缴纳的最低定额税等于其应缴纳的营业税。

3) 石油行业内的混合经济公司（国家或公共机构持有 50%以上的资本）被免征最低定额税，而应缴纳职业利润税。

第 62 条： 废除（第 190/AN/17 号法律）

第 4 章 – 资本利得税

第 1 节 - 原则

第 63 条：（2016 年财政法）针对自然人或法人实现的不动产和证券收益的征税为资本利得税，除非前述收益已经被征收职业利润税。

第 64 条：

（2016 年财政法）通过转让公司证券和转让所购买、建造或令他人建造的建筑物或相关不动产权实现的净收益须缴纳一般团结税中的资本利得税。无论是否有相反的规定，该税必须由转让方负担。

第 2 节 - 适用范围

第 65 条：（2016 年财政法）应缴纳资本利得税：关于有偿证券、不动产或不动产权利的交易产生的收益，包括：

具有直接和必要依存关系的已建物业，无论其建造方式如何，无论是否永久固定在地面上；

- 未建物业的地产；
- 关于建筑物或不动产权的交易、对公司的出资或征用被视为有偿转让；
- 关于公司证券的交易和对公司的出资被视为有偿转让。

第 3 节 - 免税

第 66 条：（2016 年财政法、2019 年财政法）以下收益免征资本利得税：

- 1° 出售主要住所实现的所有收益。 主要住所是指自购置或竣工至少 5 年以来一直是业主的经常住所的建筑物或建筑物的一部分。 如果出于家庭原因转让住所或因职业原因在境内变更住所，则不需遵守期限的条件；

- 2° 因个人不动产损失而收取保险赔偿金而产生的收益；

- 3° 转让被列入商业或职业公司的资产负债表资产项的不动产产生的收益，应在对职业利润税的范围内征税；

- 4° 继承财产或夫妻共有财产分配；

- 5° 每年应税净收益不超过 100 000 吉布提法郎的个人；

- 6° 转让列入公司或企业资产负债表资产项的公司股份产生的收益，应在对职业利润税的范围内征税；

- 7° 通过公证书在直系尊亲属和卑亲属之间无偿转让已建物业。

第 4 节 - 计税

第 67 条：(2019 年财政法) a) 对少于 1000 吉布提法郎的年收益不征税。

针对第二次转让未建物业的地产而产生的收益，税率为 15%。

第 5 节 - 税基

第 68 条：(L. F. 2016) 应税收益是由扣除出售费用的转让价格和卖方的收购价之间的差额构成的。

在通过继承或赠予无偿获取的情况下，应税收益由不动产证券票面记载的市场价或公司证券的账面净值和票面价值之间的最高额构成。

第 6 节 - 纳税人义务

第 69 条：(2012 年财政法、2013 年修正财政法、2016 年财政法) 资本利得税由公证人在制定公司证券、已建物业、未建物业、交易业务、公司出资或征用的买卖合同时，向公证人缴纳。

但是，公证人必须确保转让人已向税务部门缴纳了全部税款。

第 5 章 - 针对非吉布提居民的报酬的课税

第 1 节 - 原则

第 70 条：针对支付给不在吉布提居住或设立的自然人或法人的报酬，以预扣税的方式课税。

第 2 节 - 适用范围

第 71 条： 该税适用于建立在吉布提的债务人支付给居住在国外的受益人的报酬。

建立在吉布提的债务人应理解为在吉布提共和国居住的任何自然人，或在吉布提共和国拥有公司住所或营业机构的任何法人。

居住在国外的受益人，是指其经营业务涉及缴纳一般团结税，不在吉布提共和国境内居住或在国内没有常驻机构的自然人或法人。 。

第 72 条： 1) 应税报酬包含：

- 为在吉布提共和国境内提供或使用的任何种类的服务支付的酬金；
- 收到的版权、工业、商业产权的收入或类似收入。

2) 特别涉及：

- 由分公司向国外总部支付的总部费；
- 作为境外从事的非商业活动补偿而支付的金额
- 进行研究、技术协助和商业勘探的各种费用。

3) 不涉及：

- 起点或终点站在国外的运输业务及其直接相关的各种服务；
- 出租或修理用于国际运输的船舶、飞机或设备；
- 新设备的安装费用（如果包含在售价中）。

第 73 条： 以下金额被免税：

- 由设立于吉布提共和国境内的公司支付的股利；
- 与培训费用相对应的报酬；
- 由自由贸易区的股份公司和受益于投资法规定的公司支付的报酬；
- 专业证券投资机构支付的金融或保险业务相关报酬。

第 3 节 - 课税方式

第 74 条： 税基由支付的不含增值税的报酬总额组成。

第 75 条： (L. F. 2017) 所有低于 1000 吉布提法郎的相关年收入不计税。

2) 上述税基适用的税率为 15%.

第 4 节 - 纳税人义务

第 76 条： 1) 付款方应当根据制定的一式两份的付款单进行即时支付税款。

2) 关于向总部支付的总部费，必须在支付后下一个月十五天内或在申报提交之日起十五天内向国家财政部支付税款。

3) 直接税部门将按季度对课税进行相应的调整。

第 5 节 - 处罚

第 77 条：

不遵守第 17 条规定将导致对纳税人适用本法典第 249 条规定的滞纳金。

第6章 社会激励税

第78条：为引导非商业性公共机构的融资能力导向国家社会和经济行动而设立社会激励税。

第1节 - 纳税主体

第79条：所有主要目的不是经营工业或商业活动的公共机构，即便其部分业务是进行销售服务，都应当缴纳社会激励税，这些公共机构不在一般团结税的课税范围内。

这些机构有两种类型：

- 公共行政机构；
- 具有社会或经济发展使命的公共机构。

针对公共企业，和商业性对应的社会性或经济发展概念，与工业和商业性对应的行政性，由机构章程确定的。

第2节 - 应税和免税收入

第80条：当投资的目的是实现金融收入时，固定收益投资收入、可变收益投资收入和类似收入都属于课税范围。

以下被视为此类投资：

1) 关于固定收益投资：

- 国库的存款收入；
- 债券、义务性共同基金、资本存单收入和类似收入；
- 存单、信托账户、冻结账户、往来账户、存款、保证金的收入以及所有来源于银行的收入或类似收入；
- 可转让债券、贴现或再贴现的收入，以及未明确被排除在课税范围之外的所有固定收益金融收入。

2) 关于可变收益投资：

- 转售外国公司、可变资本投资公司（SI-CAV）或外国共同基金的股份涉及的所有股利、董事费或资本收益；
- 由投资银行管理的股票转售产生的所有股息、董事费或资本收益，无论发行公司的国籍或投资形式如何。

在以上条款中，仅对支付给相关纳税机构的董事费征税，而不对支付给董事会代表个人的董事费征税。

第81条：以国家的社会或经济发展为目标的贷款或参股的收益不计入税基。

其包含且仅限于：

1) 针对固定收益投资：

- 在机构的正常业务范围内向客户或会员提供的贷款的利息；
- 向另一家缴纳社会激励税的机构提供的贷款的利息；
- 当贷款合同中明确规定项目目的时，为国家利益项目发展授予国家的贷款的利息；

- 当贷款合同中明确规定贷款目的时，向公共机构或企业提供的贷款的利息，前提是在这种情况下，国家应通过部长会议颁布的法令确认免税原则。

2) 针对可变收益投资：

- 在一家根据吉布提法律设立的公司内直接参股而产生的所有股息、董事费或资本收益。

第 3 节 - 税率、缴税、申报和监管

第 82 条：针对第 80 条规定的金融收入，适用税率为 20%。

第 83 条：纳税人每年应根据申报的上一年金融收入缴纳税款。

第 84 条：纳税人应与一般团结税的纳税人适用相同的申报、缴费和核查制度。

第 85 条：前述规定的纳税人，对金融利润或投资，免征任何其他税款。特别是第 2 条所规定范围内的企业和公司被免征一般团结税。

第 86 条：具有行政和财务自主权和法人资格的任何公共企业均应缴纳社会激励税或一般团结税两者之一。

第 7 章-共同规定

住所

第 87 条：在境内没有住所的纳税人，必须在抵达后三十天内向税务部门指定一名几内亚共和国的代表，该代表有权代收关于确定税基、缴税和税务诉讼的信函。代表与纳税人针对纳税人获得的收入和利润缴纳一般团结税承担共同连带责任。

第 88 条：永久离开吉布提共和国的纳税人必须处于合法的税收状况。

他们必须应任何要求提供就其收入和和利润缴纳一般团结税的相关证明。

账户开户申报义务

第 89 条：任何自然人或法人收到证券、股票或现金存款时，必须向税务部门申报其所有证券、股票或现金存款帐户的开立、关闭和变更，无论往来账户还是其它账户。

该申报应当在开立和关闭帐户后的一个月内提交；未作出申报以及申报出现遗漏或错误，将导致被处以 500 000 吉布提法郎的税收罚款。

通过支票、转账或银行卡支付的义务

第 90 条：（2010 年财政法、2016 年财政法）公司和非商人人士必须通过划线支票、转账或银行卡支付超过 500 000 吉布提法郎的税款。

注册增值税的公司和企业必须通过划线支票支付超过 50 000 吉布提法郎的税款。

违反这些规定将被处以 1 000 000 吉布提法郎的罚款；该罚款由债务人和债权人各支付一半，但他们对全部罚款负有共同连带责任。

注意- 通过划线支票支付的义务（2009 年 1 月 1 日吉布提共和国税务总局官方公报）保险公司通过未划线支票支付赔偿金应当遵守税法典第 90 条规定的义务。

第 90 条：A. -（2020 年财政法）为国家预算利益而征收机票税。该税适用于国外发行或在线购买的旅程始于吉布提的所有机票。

第 90 条：B. -（2020 年财政法）该机票税是根据机票价格课税的。适用本条规定的实施方式将由相关法规规定。

第 90 条：C-（2020 年财政法）该机票税由机票发行公司支付。

第 90 条：D. -（2020 年财政法）国际机票的机票税为 100 美元，国内机票的机票税为 50 美元。

第 90 条：E. -（2020 年财政法）关于申报、监管、缴税和处理争议的方式以及义务和处罚参见增值税相关规定。

第 2 编 - 其它税种

第 1 章-营业税

第 1 节 - 适用范围

第 1 部分-原则

第 91 条：（2015 年财政法）任何在吉布提共和国境内从事不涉及本法典规定的例外情形的商业、工业、自由职业的吉布提人或外国人都应当缴纳营业税。

第 92 条：任何在吉布提共和国过境的个人未经缴纳至少一个季度的个人营业税都不得在吉布提共和国内出售商品。

该营业税应当按照当地同类型的商业进行确定。

当在境内逗留时间超过一个季度，可以要求缴纳全年营业税，无论其从业的日期如何。

第 93 条：消费合作社和事务处应与拥有经营场所、店铺或类似商店的公司或人相同的名义缴纳营业税。

第 2 小节 - 营业税的年度缴纳

第 94 条：除上述第 92 条所述的情况外，所有在 1 月份从事营业税相关职业的个人应缴纳全年营业税。

第 95 条：在一年内从事营业税相关职业工作的人员应当自其开始从业的当月第一天开始缴纳营业税（除非是季节性经营），在此情形下，应当缴纳全年营业税，无论其在什么时期开始从业。

在一年之中从事涉及缴纳较高定额税职业的营业税纳税人，应当缴纳额外税费。

所租赁的场所的出租价值高于其最初被课税的场所出租价值的营业税纳税人，和从事适用较高比例税的职业的营业税纳税人，也应当缴纳额外比例税。

额外税费应从以上两款规定的变化发生的第一个月开始支付。

第 96 条：（2011 年财政法）

1) 在转让场所的情形下，由转让人或受让人提出申请，营业税可以被移转给受让人。移转营业税的申请须在场所被转让或对受让人就被转让场所征收额外税费起的三个月期限内提出，方可被受理。该申请是根据本法典第 369 条规定和之后条款递交、审查和评估的。

2) 当商店和车间的经营场所永久关闭，无论出于何种原因，仅对过去和当月的经营期间征收营业税。经相关利益方提出要求，并在对其之前的纳税状况作出实际调整之后，可以对未缴税款予以免除。

3) 如果由于上述以外的原因导致业务终止或削减，则可以按照该年度内未经营期间占全年的比例免除部分税款，并从业务终止或削减后的下月的第一天开始计算，且遵循以下条件：

- 应缴纳营业税的相关业务终止或削减是在该年度的 7 月 1 日之前发生；
- 在 7 月 1 日之前，税收减免申请已经被递交给相关税务部门负责人。

第 3 小节 - 营业税的纳税主体

第 97 条：营业税是属人税，只能由被发放营业证的个体承担。

第 98 条：废除(2015 年财政法)

第 99 条：以经营工商业活动为目的的股份公司、有限责任公司、简易两合公司、股份两合公司和共同名义公司，对其每个营业机构以公司的名义缴纳一份定额税，且不影响比例税的缴纳。

由这些公司缴纳的营业税并不免除其任何成员或股东因从事特定工商业活动以个人名义缴纳的营业税。[参考 - 营业证的发放（2012 年财政法）]

第 13 条：向外国自然人或法人发放营业证的程序被简化。发放营业证前的事先信誉调查已经被申请人的诚信申报所代替。

第 2 节 - 免税

第 100 条：（第 190 号法律/ AN / 17，2019 年修正财政法）以下个人或单位不缴纳营业税：

- a) 国家、地方当局和行使行政、文化或社会公共服务职能的公共企业。

- b) 以上 a) 项所述实体单位的公务员和雇员，且仅在执行职能范围内。
- c) 部队中的主要工作人员，遵守上述同一前提条件。
- d) 画家、雕刻家、制图员、制版师以及喜剧、歌剧、戏剧演员或其他艺术家。
- e) 被授予资质的文学、科学和艺术教授和教师，除非他们自己拥有一家机构（津贴、学校、课程等）。
- f) 助产士和护士。
- g) 仅销售和处理的自营土地上出产的蔬菜和水果或自己饲养的牲畜的畜牧者和耕种者
- h) 依法得到许可且无偿经营的互助保险公司、体育和军事协会。
- i) 渔民，即便他们乘坐的船是他们自己的船。
- j) 在家或私人住宅工作且没有同事、学徒，也没有店铺、招牌的从事各种职业的工人。与丈夫一起工作的妻子和与父亲一起工作的未成年人不被视为学徒或同事。
- k) 偶尔租赁其私人住宅的一部分的业主或租户，当该租赁不具备任何确定期限。
- l) 不为自己的利益航海的商船船长。
- m) 在职业人士的房屋、车间和店铺中从事零工、定制工、日工的职员和所有其它人员。
- n) 旨在收留贫困儿童并为他们提供免费教育的公共或私人机构
- o) 经营电影放映厅的公司。
- p) 在成立年份和之后两年从事属于营业税一般税则中的第 5 类和第 6 类活动的新纳税义务人。

[参考- 第 P 项的免税条件(L.F.R. 2019) :第 7 条 - 该免税的实施受到限制。应缴纳附加税，包括免税的情形。]

第 101 条：根据投资法规定被授予资格的公司，在授予资格令规定的期限和条件下，免于缴纳营业税。

第 102 条：转运、燃料供应和再出口业务不属于关于进口商营业税的征税范围。

第 3 节 - 税基和税率

第 1 小节 - 原则

第 103 条：(2016 年财政法) 营业税包含一项定额税。

第 104 条所述的一般税则中的第 1 到 6 类的公司还应当缴纳一项比例税。

第 104 条：这些税费是根据本法典附件表格和营业税一般税则确定的。该表格直接或通过参考营业税一般税则中的类别显示定额税和比例税的金额。

第 105 条：从事未在表格中列举的商业、工业或职业也应缴纳营业税。相关税费依照税务部门根据业务或商业目进行类比作出的决定支付。

第 2 部分 - 定额税

第 106 条：针对每家从事营业税相关活动的场所征收定额税。

Par dérogation aux articles précédents la patente due par les entreprises suivantes est égale à 1 % du dernier chiffre d'affaires connu :

作为上述条款的例外情形，以下公司应缴纳的营业税为其最近营业额的 1%：

- 1998 年 3 月 11 日第 12 / AN / 98 号关于国有企业改革的法律所定义的公共企业；

- 销售面积超过 700 平方米的自助式零售商店；
- 保险机构。

第 107 条：商店、店铺，一般来说，所有相互连接和构成一体的设施都被视为一个经营机构。

具有以下特征的机构被视为独立的经营机构：

- a) 设有与公众打交道的专门职员，即便他没有获得房屋负责人或代理人的委托书；

- b) 位于不同地点或独立场所内的同一地点，即使这些地点并置于同一建筑物或同一营业税涉及的其它经营场所内。

第 108 条：（2017 年财政法）1) 在其经营机构的人行道上、遮阳棚下或未封闭的阳台下出售，或令手工业者在这些地方为其工作，也被归入独立的经营机构的营业税课税范围。

2) 在吉布提-安博里居民区之外从事不可并合的业务或营业税税则规定以外的业务的 1 到 8 类营业税纳税人，获得免除一半的定额税。

3) 在吉布提-巴拉巴拉居民区之外从事第 9 和 10 类的营业税活动的营业税是为内部地区利益而收取。

第 109 条：最后，任何在被授权代替经营者和行政机关或负责完成工作的个人打交道的工地负责人的领导下的公司或集团均被视为独立的经营机构，每个经营机构都应当缴纳营业税，无论其采用何种记账方法。

第 110 条：在同一经营机构从事多项业务的营业税纳税人应缴纳相应职业规定的定额税。

但是，对于被定义为非合并性且在营业税税则列举中并带有“N. C.”批注的职业，定额税应当全额扣缴。

第 3 小节-比例税

第 111 条 - 废除 (2016 年财政法)

第 112 条：在从事应税的职业活动的场所所在地的所有地方均应缴纳比例税。

第 113 条：在同一场所或在非独立的场所内兼营多项分别适用不同比例税的工业或职业的营业税纳税人，应按适用的最高税率缴纳比例税。如果独立的场所，则针对每个场所专门征收从事某项工业或职业的比例税。

第 114 条：（2015 年财政法，第 190 / AN / 17 号法律）在任何情况下，针对营业税一般税则规定的前五类营业税和该税则未规定的营业税活动，所缴纳的比例税不得低于定额税的五分之一。

营业税一般税则的第一至第六类的营业税应缴纳的比例税为定额税的 20%。

从事营业税一般税则第一至第四类活动的最新确定的纳税人，在成立后的第一年和随后的两年免征比例税。

第 4 小节 - 针对出口或生产阿拉伯茶的营业税

第 115 条：（2015 年财政法、2016 年财政法、2018 年财政法、. 2019 年财政法、2019 年修正财政法、2020 年财政法）1）为国家预算的利益并代表税务部门，针对该领土上进口或生产并用于消费的阿拉伯茶征收营业税。

2）应缴纳的营业税为每总千克 20 吉布提法郎。

3）上述第 1 和第 2 款规定的营业税增加 7%的附加税，由吉布提工商会收取。

附件 2 - 营业税表

营业税课税活动	并合	类别	定额税		比例税		
			确定税费	可变税费	商业场所	仓库	工业场所
邮件的发送和运输	NC	4					
体育、消遣和娱乐活动		7					
商业代理	NC	6					
医疗中介机构		5					
专业信箱出租公司(经营一家)	NC	7					
广告代理(经营一家)	NC	5					
旅行社(经营一家)	NC	5					
房地产中介(经营一家)	NC	5					
资本化证券投资或其它储蓄业务的代理机构或财务顾问(有资质的银行机构除外)	NC	-	5.000.000		30%		
基本食品(商贩)							
- 年进口量超过 300 MF	NC	4					
- 年进口量 100 至 300 MF 之间	NC	5					

- 年进口量 50 至 100 MF	NC	6					
- 年进口量低于 50 MF	NC	7					
零售食品	NC	10					
野生动物（商贩）	NC	10					
电气和电子、办公设备							
- 商人	NC	5					
-修理商	NC	7					
- 转销商	NC	6					
建筑师							
-从业不到两年		4					
-从业两年以上		5					
归档/仓储/存储		7					
捕鱼船主	NC	-	400.000	500	20%	10%	
-每桶净吨位							
军火商		6					
装载舱		7					
货物装载							
银器，水晶器或金银器（商贩）		5					
礼品或纪念品（商贩）		6					
武术用品（经营一所学校）		8					
吸烟用品（商贩）		7					

苗圃用品（商贩）	NC	7					
运动和露营用品（1）		5					
保险（代理）	NC	6					
保险人	NC	3					
休闲娱乐（电器仓库）	NC	-	10.000	.000	20%		
- 每台设备		-					
休闲娱乐（经营某个场所）	NC		50.000	500	20%	10%	
- 每台设备							
旅店老板	NC	6					
驾驶学校（经营一所）	NC		80.000	20.000			
- 每辆车							
					30%		15%
汽车（商贩）							
- 年销量超过 20 辆的汽车		3					
- 等于或少于 20 辆		4					
律师（进行一项调查）							
- 执业 2 年以上	NC	4					
- 执业少于 2 年	NC	5					
飞机-出租	NC		100.000	20.000	20%	10%	
- 每辆飞机							

机动自行车、摩托车 (exploitant) (经营者)	NC		15. 000				
银行家			16. 000. 00 0				
- 境内主要机构	NC	1					
- 主要机构的分支机构	NC	4					
酒吧或舞厅	NC	5					
驾船学校（一家）	NC		80. 000	20. 000	20%	10%	
- 每艘船							
船							
-商人	NC	5					
-修理工	NC	6					
百货店（经营者）	NC	7					
处理商店		9					
牲畜（商人）							
- 发货人		6					
- 当地经销商		9					
珠宝商		6					
机械洗衣店或干洗店		6					
人工洗衣店		9					
外卖含酒精饮料（商 贩）		4					
场所消费含酒精的饮料 （零售商）							

		7					
含酒精的饮料（进口商）	NC	3					
非酒精饮料和香烟零售（商人）		10					
非酒精饮料（生产商或分销商）	NC		30. 000	1. 000	15%	10%	
按设备							
肉商或猪肉商	NC	5					
主要向其他肉商出售 50 吨以上的进口肉或屠宰肉	NC	6					
-进口肉或屠宰肉少于 50 吨							
肉商或猪肉商							
仅向消费者出售超过 40 吨进口肉、购买或屠宰的肉类	NC	4					
进口、购买或屠宰的肉为 20 至 40 吨	NC	6					
进口、购买或屠宰的肉类在 10 至 20 吨之间	NC	7					
进口、购买或屠宰的肉少于 10 吨	NC	10					
机械烘焙面包店		6					
旧货商		9					
研究办公室或顾问，每年收取的酬金为：							
- 高于 5 000 000 吉布提法郎		5					
- 少于 5 000 000 吉布提法郎		6					

客运或货运帆船（船主）			50. 000	25. 000	20%	10%	10%
每艘船							
专用于货运的帆船			25. 000	10. 000	15%	10%	
每艘船							
保龄球（经营者）	NC	6					
夜总会（经营者）		5					
电话亭（经营一个）	NC	10	10. 000				
针对最先牵的两条电话线				10. 000			
针对其它电话线				5. 000			
由橡胶和其他塑料原料雕刻或制造的印章和邮票（制造商）	NC	7					
医疗所：							
经营 2 年或以下	NC	5					
－ 每位医生				100. 000			
经营超过 2 年	NC	4					
－ 每位医生				150. 000			
咖啡或茶（商贩）		10					
咖啡吧（经营者）		7					
赌场（运营商）		3					
录音带（商贩）		8					
混凝土厂		3	1. 300. 000				

录像带（商贩）		8					
陈设或装潢用途的陶瓷、玻璃器皿（商贩）		7					
联谊会或赌博屋（经营者）		6					
货币兑换商							
有固定经营场所	NC	5					
无固定经营场所	NC	9					
零售木炭（商贩）		10					
鞋（商贩）		7					
石灰、沙子和碎石（供应商）		9					
铁路（经营者）		2					
电影院（放映厅经营者）	NC	7	144. 000				
诊所（经营者）	NC		200. 000	10. 000	20%		
每个床位							
男士理发师	NC		20. 000		20%		
男士理发店（经营一家沙龙）	NC		50. 000		20%		
女士美发师（经营一家沙龙）	C		100. 000	5. 000	20%		
- 每个座位							
审计师，年度酬金为							
- 高于一千万	NC	4					
- 低于一千万							

	NC	5					
海损专员		5					
海关专员		5					
空运或海运公司	NC						
- 境内主要机构		3					
- 船运机构		6					
- 分支机构		7					
注册会计师（经营一家 事务所）		5					
碎石场		4	800.000				
门房	NC	7					
税务或法律顾问	NC	6					
船舶代理人		3					
金属建筑（承包商）（2							
汽车输送带	NC	7					
鞋匠（仅进行维修）		10					
畜牧经纪人		8					
广告经纪人		7					
皮革和皮（商人）		7					
皮革和皮（当地经销 商）		9					
网络安全（专门机构或 公 司）		6					

			288. 000				
自行车（商贩）		8					
自行车（修理工）		10					
街头打字员		10					
废旧物料（商贩）							
-发货人		7					
-当地经销商		9					
装饰商	NC	7					
搬家商和送货商		7	144. 000				
牙医（诊所）							
-从业 2 年以上	NC	4					
- 从业少于 2 年	NC	5					
健康饮料库房							
-每月销售超过 500 箱		7					
-每月销售少于 500 箱		8					
面包库（经营一家）		9					
消毒（经营者）		7					
帷幔（布料批发商）	NC	5					
光盘（商贩）		6					
淋浴和公共浴池（经营者）	NC	9					
药房及清洁和保养产品（商贩）		7					

蒸馏水（商贩）		7					
碳酸水、柠檬水、工业冰 （生产商）	NC	4					
矿泉水（批发商）		7					
矿泉水（致力于装瓶和发 货的经营）	NC	4					
小摊（经营一个）							
商学院（经营一所）	NC	7					
舞蹈学校（经营一所）	NC	7					
游泳学校（经营一所）		8					
公益作家	NC	7					
电工		10					
包装（批发商）	NC	7					
杂货店		9					
击剑（一门课程）	NC		100.000		20%		
美容师	NC	7					
视听记录（经营者）		6					
录音带		8					
公营企业			1 % du CA				
保险机构			1 % du CA				
汽车专家		7					
注册会计师，年酬金：							

- 高于一千万	NC	4					
- 低于一千万	NC	5					
土木工程专家		7	144. 000				
海事专家	NC	7					
音乐专家		7	144. 000				
医学专家		7	144. 000				
展览销售	NC	7					
白铁匠		10					
铁制品		7					
天然或人造花（商贩）		7					
营业资产（出租人）	NC		50. 000	3%	20%	20%	20%
- 每年租金按 10 万法郎计							
电脑培训		8					
供应和电气配件（商贩）		6					
免税商店（运营商）		5					
旧货店		7					
零售旧货店		10					
水果和蔬菜、活家禽（商户）							
- 进口额超过 1000 万吉布提法郎		6					
- 进口额 300 万至 1000 万吉布提法郎		7					

- 进口额低于 300 万 吉布提法郎		8					
- 零售		10					
机械修理工	NC	7					
车皮修理工	NC	7					
幼稚园（经营一所）	NC	7					
小饭店		7					
蛋糕（商贩）		9	41.000				
罐装天然气（批发商）	NC	6					
罐装天然气（零售商）		9					
天然气（零售商）	NC	8					
天然气（批发商）	NC	7					
土地测量师	NC	9					
旅游点		8					
工业冰和健康饮料的批 发 （零售商和批发商）	NC	7					
冰淇淋和冰糕（商户或 制造商）		8					
冰淇淋和果汁冰糕（街 头小贩）		10					
烧烤、三明治、煎饼 （商贩）	NC	9					
导游		8	84.000				
向顾客提供食物的酒店 （经营者）							

			70. 000		20%	15%	
- 每间空调房				12. 000			
- 每间没有空调的房间				8. 000			
司法执达员		6					
碳氢化合物（经纪人）	NC	1	16. 000. 00 0		60%		
碳氢化合物（人工工艺、零售商）	NC		50. 000	5. 000	20%	20%	
- 每台设备							
碳氢化合物（通过机械工艺）			60. 000	10. 000	20%	20%	
- 每台设备							
碳氢化合物批发（商贩）	NC		500. 000	20	20%	20%	15%
- 适用不同于过境制度申报的每吨产品							
进口商 - 高达 10, 000, 000 FD	NC		150. 000	500			
- 1000 万 到 2500 万 吉布提法郎	NC		250. 000				
- 2500 万 到 5000 万 吉布提法郎	NC		450. 000				
-5000 万 到 1 亿吉布 提法郎							
-1 亿 到 3 亿吉布提法 郎	NC		650. 000				
- 3 亿到 5 亿吉布提法 郎							
-5 亿 到 10 亿吉布提 法郎	NC		850. 000				
	NC		1. 200. 000				

- 低于 10 亿吉布提法郎 -支付港口税\税费和间接附加税后，针对进口货物价格按千法郎计	NC		1.300.000				
	NC		1.500.000				
印刷工	NC	7					
打印店（一家）	NC	5					
可再生能源制造行业（太阳能、风能）		5	400.000				
未定义的加工行业	NC		300.000				
护士	NC	8					
咨询工程师	NC	6					
预制构件的安装（承包商） （2）							
电气装置（承包商） （2）							
职业培训学院		6					
玩具（商户）		7					
果汁	NC	8					
阿拉伯茶（进口商）	NC		100.000	7			
- 每公斤进口的阿拉伯茶							
阿拉伯茶（的经销商）	NC	8					
阿拉伯茶（商人）	NC		10.000	1	20%	20%	
- 卖给转销商的每公斤							
阿拉伯茶（小型零售商人）		10					

报亭（经营者）	NC	6					
医学分析实验室		5					
书店							
- 销售文具	NC	5					
- 进口商	NC	7					
- 不出售文具	NC	8					
古兰经书店	NC	9					
柠檬水（非人工工艺）		7					
公司清算人	NC	5					
视听设备租赁（场所经营者）		6					
船舶出租人	NC		100. 000	20. 000	20%	20%	20%
- 每艘船							
带家具房出租人	NC		100. 000	6. 000			
- 每间房							
机械或设备出租人或经营者	NC		50. 000	30. 000			
- 每台机械或设备							
营业资产的出租人	NC				3%		
办公机器和设备的出租人	NC		50. 000	20. 000	20%	20%	
- 每台机器或设备							
摩托车出租人（每辆摩托车）	NC		50. 000	5. 000			

汽车出租人	NC		100. 000	20. 000	20%	20%	
- 每辆车							
老虎机（非赌场经营）	NC		1. 000. 000	50. 000	20%	15%	
- 每台机器							
泥瓦工		9					
游戏机（经营者）		7					
店铺（一家大型商铺）	NC		1. 000. 000	50% DF	30%	20%	
-按营业税表未列举业务 或合并业务							
综合商店（经营者）		3					
建筑承建商	NC	6					
劳动力（服务提供者）	NC	2					
在船上作业的搬运工		4					
街头小贩		10					
货品商人		6					
零售商人		10					
医疗器械和材料商人	NC	5					
一般商品（商人）			1. 000. 000		30%	20%	15%
皮革制品或旅行用品 （商户）		6					
建筑材料（制造商）		6					
-通过机械工艺							
- 通过人工工艺		7					

建筑材料（商户）		6					
计算机软件和配件（3）							
-商人	NC	5					
-维修	NC	7					
卫星接收设备（销售、安装）		6					
太阳能设备（销售）		6	288.000				
医生（拥有一家诊所）							
-执业 2 年以上		4					
-执业少于 2 年		5					
夜间医生（拥有一家诊所）		5	400.000		20%		
木工	NC						
- 通过工业工艺		5					
-通过机械工艺		7					
-通过人工工艺		10					
食用菜单（商户）		10					
服饰品店和针织品店		8					
家具或二手商品（商户）	NC	7					
家具及摆设（商户）		5					
动产和不动产（人工清洁）		9	41.000				
建筑测量师		7					
钟表和配件（商户）		7					

钟表和配件（修理）		9					
摩托车（经销商）		5					
摩托车（修理工）		8					
谷物模压工		9					
健身（经营健身房）	NC	7					
公证人（进行一项调查）							
-执业 2 年以上		4					
-执业少于 2 年		5					
古董或精美商品（商人）		6					
手工艺品及类似物品（商户）	NC	7					
东方物品和地毯（商户）		5					
活动组织	NC	6					
眼镜配镜师		5					
眼科医生							
-执业 2 年以上	NC	4					
-执业少于 2 年	NC	5					
正音科医师	NC	7					
溶解氧和乙炔（生产商）		6					
次品出售商							
文具店(经营一家)							
香水，酒类、美容产品和物件		6					

糕点师		6					
经营茶室的糕点师		7					
风景设计师		7					
捕鱼（经营者）		7					
绘画（经营者）（2）							
假发师		10					
称重	NC	7					
药剂师		3			50%	30%	
摄影师		8					
艺术摄影师（经营一间工作室）		7					
摄影（经营一家工作室）		7					
街头摄影师		9					
汽车、自行车和摩托车的配件和用品（商户）		6					
船用配件和用品（商户）		6					
水管工		9					
水管和卫生装置（经营者）（2）							
鱼(商户)		10					
鱼和贝壳类（进口商）		7					
普通陶制品（商户）		10					
服务提供者	NC	7					
沥青产品（制造商）		6					

沥青产品（拥有一个仓库）		9					
策划、咨询和其它信息业务		6					
视听投影（运营商）	NC	8					
医学和辅助医疗职业（医生除外）							
- 执业两年以上		4					
- 执业不到两年		5					
五金（每年的进口额是）							
- 高于 1 亿吉布提法郎		3					
- 在 5000 万到 1 亿吉布提法郎之间		4					
- 在 1000 万到 5000 万吉布提法郎之间		5					
- 低于 1000 万吉布提法郎		6					
非进口五金	NC	7					
供应船		5					
空中加油机		5					
废物、废旧轮胎、废旧电		7	144. 000				
池回收							
航空公司或货运公司的法定代表人		5					
轮胎修理工	NC	10					
爬行动物（发货人）		7	144. 000				
工人餐厅		7					

出售含酒精饮料的餐厅		6					
不提供酒精饮料的餐厅		7					
露天餐厅	NC	8					
食品，布料等网上经销商 (网站)		7					
盐田 (经营者)		5					
体育文化室 (一间)		8					
批发盐 (商贩)	NC	6					
锁匠		8					
宝石压接机		4					
小吃店 (经营者)	NC	7					
Sociétés 适用普通法规定的税收管辖的金融公司	NC		20. 000	6	20%	10%	
-每 1000 股的储备金或准备金							
焊工		8					
舞台剧 (场所的经营者)		7					
表演和音乐会 (组织者)		7	144. 000				
工程启动		6	288. 000				
清洗站 (车辆)		7					
只能对车辆或机动车辆进行日常维护的维修站	NC		80. 000	10. 000	20%	15%	10%
- 每个分销装置							
用于接收广播或电视节目的广播电台	NC	4					

卫星广播电台	NC	6					
互联网广播站	NC	6					
广告支持（运营商）		7					
便利店（经营者）							
-销售酒精饮料	NC	5					
-不销售酒精饮料	NC	6					
占地超过 700 平方米的超市			1 % du CA 营业额的 1%				
批发烟草和香烟（商贩）	NC	4					
烟草和香烟（商贩）		8					
定制裁缝	NC		5. 000	5. 000	20%	10%	10%
- 每台机器							
拥有各种布料的裁缝	NC		25. 000	5. 000	20%	10%	10%
- 每台机器							
定制裁缝（室外）	NC	10					
宝石切割师		5					
织毯工		7					
出租车（经营者）				15. 000			
- 每辆车							
脱脂洗染店（4）							
国际电信（经营一个系统）	NC	2					
网球（拥有一家学校）		8					

集装箱码头	NC	5					
茶（商户）		10					
普通或人造面料	NC						
普通面料（进口商）	NC	6					
测量员		7					
外卖商（专门经营外送销售）	NC	7					
翻译	NC	7					
转账汇款							
-境内主要机构	NC	4					
-主要机构的分支机构	NC	5					
通过电话转帐		9	41.000				
货运过境代理人（为他人利益）		5					
货运过境代理人（仅适用于自有货物）							
空运	NC		100.000	8.000	30%	20%	20%
-按地点							
货物运输（空运）		5					
巴士和小巴运输	NC		100.000		20%		
- 每辆巴士				15.000			
- 每辆小巴				10.000			
卡车运输	NC		10.000		20%		

- 每辆车				3. 000			
-每吨有效载荷 (CU)				3. 000			
卡车运输 (公司)		6					
-货运过境代理人拥有超过 3 辆卡车							
为国际组织的货物运输 (陆运)			100. 000	3. 000	20%	15%	15%
- 每架飞机							
船舶货物运输	NC		100. 000		20%	20%	20%
- 船每吨净吨位:							
-- 1 到 1000 吨		300					
--101 到 500 吨		200					
-- 501 到 2500 吨		100					
-- 2501 到 7000 吨		50					
-- 高于 7000 吨		25					
船舶客运运输	NC		50. 000	300	20%	20%	20%
- 每个座位							
出租车运输 (公司)	NC		70. 000	每辆车 5000			
公共和私人工程 (承包商), 每年支付的工程金额:							
- 在 10 000 000 吉布提法郎以内	NC		120. 000				
- 10 000 001 到 25 000 000 吉布提法郎	NC		150. 000				

- 25 000 001 到 50 000 000 吉布提法郎	NC		180.000				
- 50 000 001 到 100 000 000 吉布提法郎	NC		250.000				
- 100 000 001 到 200 000 000 吉布提法郎	NC		350.000				
- 20 000 001 到 300 000 000 吉布提法郎	NC		450.000				
- 300 000 001 到 500 000 000 吉布提法郎	NC		500.000				
- 500 000 001 到 700 000 000 吉布提法郎	NC		600.000				
- 超过 700 000 000 吉 布提法郎	C		800.000				
-每年支付的工程金额按 千吉布提法郎计							
水下工程（承包商）	NC		10.000				
家用器具（商户）		7					
兽医							
-执业 2 年以上		5					
-执业 2 年或以下		6					
排水装置（经营者）	NC	7					
葡萄酒和烈酒（商户）	NC	6					
帆船或帆板运动（经营 一所学校）	NC	8					

- (1) 与经营香水、酒精类美容品的商贩可并合
- (2) 参见公共和私人工程（承包商）
- (3) 和电气设备或办公设备并合
- (4) 参见机械工艺漂白

第 4 节 - 营业税纳税人的义务

第 1 部分- 基本义务

第 116 条：从事征收营业税的职业或因经营状况发生变化而应支付附加税的人员，必须在十天内向税务部门作出申报。后者将向相关纳税人发放课税证明，该证明将充当营业证，直到收到纳税通知书为止。

第 117 条：1) 任何自然人或法人在固定经营场所经营缴纳营业税的业务，必须在其经营场所展示其当年被发放的营业证。

2) 以下人员必须应任何行政机关人员或警察的要求出示其营业证：

- 在固定场所经营可征收营业税的业务的任何法人；
- 在没有固定场所的情况下经营业务的任何营业税纳税人；
- 经营承包商或进口商业的任何自然人或法人。

第 118 条：在一年中停止营业的营业税纳税人必须在相关年份的 12 月 31 日之前向税务部门进行申报。该申报必须附带商业注册簿上的注销证明。

第 119 条：

营业税纳税人丢失其营业证或无法在其住所外证明营业证的情况下，必须由税务部门颁发一份证明。该证明应当注明营业税纳税人申请的理由，并以经盖章的纸张出具。

第 120 条：营业税纳税人必须应税务机关人员的要求出示能够证明作为计算营业税税基的各项信息相关的会计文件和凭证。

第 2 小节：针对部分职业的特殊义务

第 121 条：次货销售商、街头小贩和上文第 92 条所指的纳税人必须按要求对其缴纳营业税或依照本法典

第 313 条规定的条件支付充足的保证金提供证明。

第 122 条：作为进口商缴纳营业税的商人必须在每年的 1 月 31 日之前向税务部门申报在上一年实现的进口额。

第 123 条：作为公共和私人工程承包商缴纳营业税的纳税人必须在每年的 1 月 31 日向税务部门申报上一年完成的工程金额。

第 124 条：客运或货运运输商必须在每辆车辆上放上营业证。在缴纳税费后，由税务部门根据车辆登记证发放营业证。

第 5 节 - 分类委员会

第 125 条：（2016 年财政法）由以下人员组成的委员会每年对营业税纳税人进行分类：

- 主席：预算部秘书长
- 成员：
 - 4 位吉布提商会成员，其中两位为商人，两位办公室成员。
 - 税务局局长
 - 吉布提市长
 - 商业署长
 - 每年实行更替的地区委员会主席。

由吉布提商会指定的一名成员担任秘书职位。

委员会的决定以多数表决通过。当无法确定多数时，主席有一票决定权。

第 126 条：除缴纳初始和补充营业税以外，还应当向缴纳附加税。

第 127 条：营业税一般税则中规定的第 9 和 10 类营业税纳税人，被免除向工商会缴纳附加税。

第 128 条：从事自由职业的营业税纳税人也被免除附加税。

第 129 条：附加税最高限额为针对所缴纳的营业税每法郎附加征收 7 美分。

第 3 章-酒牌税

第 1 节 - 适用范围

第 130 条：

任何获得销售饮料的行政许可的自然人或法人，包括食堂、俱乐部、社区或仅向其内部成员出售饮料的协会，必须缴纳酒牌税。

第 131 条：

酒牌税应按年支付，无论酒牌许可证的颁发、撤消或放弃的日期如何，无论是否实际从事饮料销售。

第 2 节-税基和税率

第 132 条：

酒牌税是根据经营业务性质和场所来确定的。参见本法典第 136 条的附件表格规定。

第 3 节 - 饮料的生产商和销售商的义务

第 133 条：必须在其经营场所内部展示当年有效颁发的许可证。

截止于每年的 1 月 31 日，可以展示上一年颁发的许可证。

第 134 条：当在年内颁发经营的行政许可时，应当在纳税人的经营机构开业之前收回其许可证。

第 4 节 - 许可证

第 135 条：每年，经出示国库缴税的收据后，应向相关申请方颁发许可证。

第 136 条：酒牌许可证和行政许可一样，都是以个体名义颁发的。如果出售或委托经营营业资产，则在获得颁发新的行政许可之后授予新的许可证。

附件- 酒牌税税费表

I. 场所消费销售

第 1 类 A 700 000 吉布提法郎	经营店内消费或外带服务和被许可在凌晨 1 点之后营业的销售饮料的零售商、咖啡吧和餐馆经营者
第 1 类 B 580 000 吉布提法郎	经营店内消费或外带服务的其他零售商、咖啡吧和餐馆经营者
第 2 类 A 400 000 吉布提法郎	在 18 之后对公众开放的店内消费和被许可在凌晨 1 点以后营业的出售所有含酒精或发酵饮料的零售商、咖啡吧或餐馆经营者
第 2 类 B 350 000 吉布提法郎	仅在 18 点之后开始营业的经营店内销售所有酒精或发酵饮料的零售商、咖啡吧或餐馆经营者
第 3 类 250 000 吉布提法郎	提供正餐时附带出售酒精或发酵饮料的酒店、餐馆、旅馆经营者。
第 4 类 200 000 吉布提法郎	在机场内经营店内消费或外带服务的酒吧。在电影院、社团、俱乐部、文化或体育协会内部向其会员出售含酒精饮料的酒吧
第 5 类 150 000 吉布提法郎	销售不超过 13° 的发酵饮料的提供店内消费或外带服务的零售商、咖啡吧、餐馆和旅馆的经营者。

II. 外卖服务销售

第 6 类 20 000 吉布提法郎	提供店内消费服务或通过自动售货机提供外卖服务的健康饮料的零售商
第 7 类 3 000 吉布提法郎	颁发给为举办慈善、体育或文化活动而临时开设的销售饮料的柜台经营者的临时许可证
第 8 类 240 000 吉布提法郎	专门出售外带的酒精或发酵饮料的批发商或零售商，健康饮料的生产商或批发商

第 4 章-已建房土地税

第 1 节 - 适用范围

第 137 条： 除涉及本法典明确规定免税的房产以外，针对用水泥、铁或木材建造的固定在地面上位于国土上城市中心的房屋、工场、店铺、库房和工厂按年征收已建房土地税。

第 138 条： 以下财产也同样适用于已建房土地税：

- a) 用于商业或工业用途的未经耕种的土地，例如工地、仓库及其它类似场所，无论该土地是由所有权人占用，或其令他人有偿或无偿占用。
- b) 依照民法典第 525 条第 1 款规定的条件依附于永久财产或和建筑构成一体的特殊地基上的工业设施以及其它被归类为建筑的商业或工业设施。
- c) 各种建筑物的地基以及和建筑物具有直接必要依附关系的土地，和建筑物具有直接必要依附关系的土地面积不得超过建筑物覆盖面积的三倍，超出部分被视为待建用地，依照第 153 条规定的条件缴纳未建房地产税。

第 138 条：（2017 年财政法）针对吉布提-巴拉巴拉居民区以外的建筑财产按年征税，作为国内地区的财政预算。

第 139 条：（2013 年修订财政法）除本法典第 148 条规定的情形以外，该税以财产所有权人的名义进行征收。

第 2 节 - 免税

第 140 条： 针对以下建筑财产永久免征已建房土地税：

- 1° 属于国家、地方当局和行使行政、文化或社会公共职能的公共机构所有的不动产；
- 2° 被分配用于做礼拜、公共教育的建筑物；
- 3° 为执行关于消极防御的法律和法规而建设的防空袭掩体；

- 4° 属于吉布提共和国承认的国家的国际组织、大使馆或领事馆的用于公共服务用途的建筑物或建筑物的一部分。

第 141 条：（2017 年财政法、2018 年财政法、2019 年财政法）第一座新建筑、重建或经合法授权的建筑扩建自其完工后第六十一个月的第一天起缴纳已建房土地税。

免税的前提条件是提交以下第 145 条规定的年度申报、最终土地证书和电气合格证书。

第 3 节 - 税基和税率

第 142 条：（2016 年财政法）已建房地产税的税基组成：

- 针对租赁财产，税基为年租金额；
- 针对非租赁财产，税基为以下第 5 节规定确定的租金价值；
- 针对半租的租赁财产，税基为以上述估值方式所产生的最高金额。

考虑到管理、保险、折旧、维护和维修成本，针对纳税人的所有土地权证的累计年租金和年出租价值实行 20% 的减免。

第 143 条：各种建筑物和与应税建筑构成直接必要依存关系的土地，被计入与建筑相关的土地税的税基。

第 144 条：为计算已建房地产税，根据税基适用以下税率：

- 从 0 到 1 120 000 吉布提法郎：10%
- 从 1 120 001 到 3 840 000 吉布提法郎：18%
- 超过 3 840 000 吉布提法郎：25%

第 4 节-建筑物所有权人和主要租户的义务

第 1 小节 - 年度申报

第 145 条：为进行直接税课税，位于国土内的全部或部分用于住房、商业或工业用途的建筑物的所有权人或主要租户（代替建筑物所有权人）应当在每年的 1 月 1 日至 31 日之间向其所在地税务部门提交一份注明以下内容的年度申报：

- a) 关于所租房屋、每个租户的姓名以及上一年收取的每月租金的属实申报；
- b) 上一年内空置或沦为空置的出租房屋、出租期间收取的月租金金额和住户姓名的属实申报；
- c) 申报人本人、其直系尊亲属和卑亲属所占用房屋的属实申报。

第 2 小节-所有权的移转

第 146 条：所有权移转导致的相关变更手续由相关所有权人负责履行。

第 147 条：当某座建筑是以该建筑物在纳税年度的 1 月 1 日的所有权人以外的纳税人名义进行课税时，则由所有权人或被错误征收地产税的个人提出申诉，可以作出税务移转的决定。

该申诉应当以减免土地税的请求提出，进行审查和作出决定。如果对所有权发生争议，则当事人应当向民事法院提起诉讼，在法院针对所有权归属作出最终判决后方可作出关于税务移转的决定。

第 148 条：只要尚未进行税务移转，则继续对先前的所有权人进行课税，可以对他或其继承人强制征收土地税，除非他们针对新确定的所有权人提起诉讼。

第 5 节-出租价值的确定

第 149 条：废除（2016 年财政法）

第 150 条：（2016 年财政法）出租价值由不动产评估监督委员会确定，该委员会由以下人员组成：

- 总理府秘书长：主席
- 该机构任命的吉布提商会两名成员
- 由共和国总统任命的两名土地所有权人
- 领域和土地保护署长
- 税务总局局长
- 城市规划和住房署署长

第 151 条：建筑物的出租价值，要么通过公证租约或口头租赁申报来确定，要么通过与法定或公认的其它场所租金比较确定，在没有上述依据的情形下，也可进行直接评估。

针对所有权人及其直系尊亲或卑亲属空置或占用的建筑物，适用的出租价值应按前款规定减免 3/5。

第 6 节 - 税务移转

第 152 条：当某座建筑物是以该建筑物在纳税年度的 1 月 1 日的所有权人以外的纳税人名义进行征税时，则可以经税务局局长作出提议随时进行税务移转。

相关方被要求在十天的期限内提出意见。期限过后，由共和国总统进行审理。

然而，如果在行政机关的提议和相关方提交的意见之间存在分歧，则无需进行审理。

针对共和国总统根据上述规定做出的决定，可以在决定通知后的一个个月内向诉讼委员会提出申诉。

第 5 章 未建房土地税

第 1 节 - 适用范围

第 153 条：除本法典明确规定免税的情形之外，针对未建房的土地按年缴纳土地税，。

以下未建房的土地也应缴纳土地税：

- a) 在免税期内被暂时免除已建房土地税的建筑土地；
- b) 和建筑物具有必要直接依托关系的土地中超过建筑覆盖面积三倍的部分土地。

第 153 条：（2017 年财政法）按年征收吉布提-巴拉巴拉居民区以外的未建房土地税，作为地区的财政预算。

第 154 条：以所有权人或特许权人的名义在纳税年度的 1 月 1 日确定征税。

当涉及用益权或长期租约时，则按照上述第 139 条的规定缴纳税款。

第 2 节-免税

第 155 条：（2016 年财政法）针对以下地产永久免征未建房土地税：

- 1° 国家和公共机构的财产；
- 2° 对缴纳已建房土地税的建筑构成直接和基本依托的各种建筑用地和土地；
- 3° 属于依法授权的特派或团体的用于教育、体育、人道主义或社会目的的土地，当这些土地不能产生收入时；
- 4° 位于国家城市中心以外的正在使用的农地；
- 5° 吉布提共和国承认的国家的国际组织、大使馆和领事馆的财产。

第 3 节- 税基和税率

第 156 条：未建房土地税的税基组成：

- 针对租赁财产，税基为年租金金额；
- 针对非租赁财产，税基为以下第 4 节规定确定的出租价值；
- 针对半租赁的财产，税基为以上两种估值所产生的最高金额。

第 157 条：为计算未建房土地税，税基适用 25%的税率。

第 4 节 - 出租价值的确定

第 158 条：应税建筑物的出租价值由本法典第 150 条规定的不动产评估监督委员会确定。

每隔三年对应税建筑物的出租价值进行一次修订。

第 159 条：对于城市建筑物，应适用根据地形状况确定的最多包含三类的按照建筑物面积实施的税率。该税率是根据所有权移转合同或土地登记簿上注册登记的地区内不动产投资平均利率确定的。

第 160 条：对于农村建筑物，应按照最多包含三个类别的单一税率，根据面积和所种农作物的性质来计算出租价值。

第 161 条：此外，针对制盐土地适用单一特殊税率

第 6 章—机动车辆税

第 162 条：（2012 年财政法）针对所有在吉布提共和国境内用于客运和货运运输的机动车辆，除两轮车辆以外，征收机动车辆税。

对于租赁的车辆，发放一张被命名为“租赁车辆牌照”的标签。

第 163 条：针对以下车辆实行免税：

- 1° 获益于外交或领事特权的车辆；
- 2° 属于国家和市镇的车辆；

第 164 条：该税按年课税，纳税期限为每年的 1 月 1 日至次年的 12 月 31 日。

第 165 条：该税自纳税期限、车辆在在吉布提共和国境内流通或被终止免税的第一天起缴纳。

第 166 条：该税由作为车辆的所有权人的自然人或法人负责缴纳。

第 167 条：（2017 年财政法）税款的支付是通过发放纳税证票的方式证明。根据 1CV 的承载功率和 200 立方厘米气缸的换算表来确定纳税证票的系列。

系列	承载功率	气缸（立方厘米）
A	1 至 à 4 CV	200 至 800
B	5 至 9 CV	1.000 至 1.800
C	10 至 20 CV	2.000 至 4.000
D	超过 20CV	超过 4000

第 168 条：（L.F. 2012）每年应缴纳的机动车辆税的税费如下：

系列	承载功率	税费
A	1 至 4 CV	18 000 吉布提法郎
B	5 至 9 CV	25 000 吉布提法郎
C	10 至 20 CV	30 000 吉布提法郎
D	低于 20 CV	35 000 吉布提法郎

适用于公共汽车、小巴和从事公共运输的出租车的税费保持不变：

- B 系列：20 000 吉布提法郎
- C 系列：25 000 吉布提法郎

[参考 - 适用于出租的车辆的费用（2012 年 L.F.）]

第 8 条-：A 到 D 系列，从 1CV 到超过 20 CV 的功率：70 000 吉布提]

第 169 条：纳税证票的购买由交通警察负责监督记录。 交通警察获取所记录和收取的罚款金额的 10%。

第 170 条： 针对未在车辆挡风玻璃上粘贴税票或未出示收据的情形，低于或等于五个月的迟延履行处以税票金额的 50%的定额罚款，超过五个月的迟延履行处以税票金额的 100%的定额罚款。

第 3 编-营业额税

第 1 章- 增值税（TVA）

第 1 节-适用范围

第 1 部分 - 应税交易

第 171 条：自然人或法人在吉布提从事员工活动以外的经济活动中所进行的交易须缴纳增值税。除本法典的特殊规定以外，任何其它规定都不会导致免除在吉布提共和国境内应缴纳的增值税。适用于获益于投资法规定或在自由贸易区设立的公司的增值税制度由本法典规定。

第 172 条：经济活动是指独立经营的工业、商业、农业、采掘业、手工业或非商业活动，包含：

关于进口，应注意源于境外的商品在国内消费须越过吉布提海关封锁线。

作为海关对进口商品课税原则的例外情形，注册为增值税纳税人的经营者从事属于第 187 条第 2° 项规定的国际贸易范围内的交易的进口业务，不缴纳增值税；对此，税务部门会出具一份年度购买免税证明。

将来源于外国的商品引进自由贸易区不构成应税进口交易；对该交易暂停缴纳增值税。将商品从自由贸易区运往国内市场构成应税消费。将源自吉布提的货物引入自由贸易区构成应税交易。

2) 商品交付

商品交付是指移转所有权人对商品的处置权，即使该移转是按照公共当局的要求进行的。交换、在公司中的出资、分期付款销售都被归入商品交付。

3) 提供服务

所谓提供服务，是指个人通过雇佣或承揽合同从事有偿工作的所有活动。

以下被视为提供劳务：

- 租赁动产；
- 租赁用于从事特定活动的场所；
- 涉及无形动产的交易；
- 设备租赁和融资租赁交易，无论是否有购买权；
- 客运和货运运输；
- 水、电、电话和热能的供应；
- 从事自由职业所进行的交易；
- 场所消费出售；
- 维修和定制工作；
- 各个行业参与建筑物和不动产工程的建设、维护和修理的不动产作业：公共工程、金属建筑工程、不动产工程的拆除、辅助或初期工作；

4) 自供商品或服务：

- 自供商品扩展至纳税人使用公司资源制造作为固定资产的商品的交易；
- 应税自供服务扩展至纳税人为公司以外的其它需要通过公司提供材料（且材料提供会导致增值税抵扣）实现的服务。

5) 纳税人因其应税活动而获得的商业补贴，无论补贴性质如何。

6) 放弃商业债权。

7) 不涉及免税的石油产品的消费和分配，除石油产品的零售以外，特别是加油站的零售。

8) 未被明确排除在本法典规定的增值税适用范围之外的其它交易。

第 2 小节- 纳税主体

第 173 条：（第 190 号/ AN / 17 号法律）在当地市场交付商品和提供劳务的自然人和法人，包括自由贸易区内的公司，以及以经常或偶然的名义在有偿经济活动的范围内独立从事应缴纳增值税的交易的投资者规定的受益主体、公共当局以及受公法上的机构， 都应缴纳增值税。

上述个体，无论其法律地位和状况、参与方式或性质如何，均应缴纳增值税。

第 174 条：（2012 年财政法、2013 年财政法、2017 年财政法）1）从事商品交付或提供劳务的自然人或法人，当其年营业额大于或等于 50 000 000 吉布提法郎时，应缴纳增值税。

2) 废除

第 175 条：营业额起征点按日历年进行评估。

当公司在一年之内停止营业或成立新公司时，营业额应当根据实际营业时间按比例进行调整。

第 3 小节：免税

[注意 - 2016 年修订财政法：第 17 条：除税总法典规定的免税情形外，任何其它规定都不能导致免除增值税。]

第 176 条：（2012 年财政法、2017 年财政法）以下活动免征增值税：

1) 农民、畜牧者或渔民将其耕种、养殖或捕鱼中获得的未经加工的产品直接销售给消费者。

2) 以下交易；

- 银行交易；
- 保险和再保险公司在其正常业务范围内进行的与保险和再保险合同相关交易，以及保险经纪人和其他保险中介进行的与这些交易相关的服务；
- 致力于转让不动产和无形动产的须缴纳登记税的交易，但不包括财产的出售商或融资租赁商进行的出售，以及建筑工程公司出售其自己建造的建筑物的交易。

[参考 - 银行业务（2009 年 1 月 1 日的吉布提共和国税务总局官方公报）

税总法典第 176-2 条规定的银行免税业务，并非银行进行的所有交易。

a) 属于以下类别的交易按 7% 的税率征税：

- 动产和不动产融资租赁交易；
- 债权清偿和代理经营业务；

- 有价证券的托管权或管理权（票证兑现佣金、证券赎回佣金）；
- 货币收集相关交易；
- 财务研究、咨询的佣金；
- 租赁设备（保险箱）、出售印刷品、租赁或出售用于银行卡或信用卡操作的打印机；
- 信息或计算机通信服务；
- 阿拉伯银行的服务：
 - Bay' mu' ajjal: 银行购买资产，然后以延期付款的方式转售给客户（期货出售）
 - Bay' as-salam: 银行购买客户的资产，然后定期转售给后者（融资租赁）
 - Ijara: 银行购买资产，然后出租给客户，并作出远期销售承诺（融资租赁）

b) 如果银行的免税业务的营业额高于总营业额的 95%，则该机构的所有业务被视为免征增值税，且无选择权。在这种情况下，不得向不负增值税纳税义务的银行收取任何增值税。

为确定应税收入份额，将收取的利息记入分数的分母。

3) 报刊的进口和销售业务，不包括广告收入。免税产品的海关目录如下：

49. 02	印刷报纸和期刊，即便有插图
49. 02. 10. 00	-每周出版至少四次
	-其他：
49. 02. 90. 10	--- 每周出版一次
49. 02. 90. 20	---每月出版一次
49. 02. 90. 90	---其它

4) 采取志愿无偿管理模式的非营利性组织提供的具有社会、健康、教育、体育、文化、慈善或宗教性质的服务或交易，且这些交易与其成员的物质或精神利益的集体保护相关。但是，这些组织在竞争行业中进行的交易应纳税。

5) 支付给负责发行特权的中央银行的款项，以及该银行发行票据的产生的交易收入。

6) 与未开发土地和不带家具的场地的租赁相关的交易；然而，根据第 177 条第 3 款的规定可以行使一项选择权。

8) 经卫生部授予资质的公立医院和私人卫生机构的治疗、分析和住院费用，以及提供护理服务和医药用品，并构成供拥有法律规定文凭或其职业受法律或法规调整的从业人员的直接延伸。

9) 经国家教育部授予资质并按批准价格收费的教育机构。

10) 画家、雕刻家、篆刻师仅对其艺术作品进行的销售

11) 国家、地方当局和未从事行工商业活动的国营企业进行的销售、转让或服务。

12) 以下商品分类：

1° 基本食品：大米、面粉、奶粉、砂糖和食用油。 这些产品的海关列表如下：		
04. 02		浓缩或含糖或其他甜味剂的牛奶和奶油：
	04. 02. 10. 00	-脂肪含量不超过 1.5%的粉末、颗粒或其它固体形式
		-脂肪含量超过 1.5%的粉末、颗粒或其它固体形式：
	04. 02. 21. 00	-不添加糖或其他甜味剂：
		-- 其它：
	04. 02. 29. 10	---婴儿用奶，装在密闭容器中，其净含量不超过 500 克，脂肪含量按重量计超过 10%
10. 06		大米：
	10. 06. 40. 00	-碎米
11. 01		面粉（小麦）或混合麦面粉
15. 11		棕榈油及其馏分，即便是精制，但未经化学改变属性。
	15. 11. 10. 00	- 原油
	15. 11. 90. 00	- 其它
17. 01		固态的蔗糖或甜菜糖和化学纯蔗糖：
		-不添加调味剂或色素的原糖：
	17. 01. 11. 00	-- 甘蔗

2° 药物和药品的海关列表如下：		
29. 36		-未混合的维生素原
		天然或合成合成的维生素原和维生素（包括天然浓缩物），以及主要用作维生素的混合或非混合衍生物，即便呈现为溶液的形式：
	29. 36. 21. 00	--维生素 A 及其衍生物
	29. 36. 22. 00	--维生素 B1 及其衍生物
	29. 36. 23. 00	--维生素 B2 及其衍生物
	29. 36. 24. 00	-- D 酸或 DL-泛酸（维生素 B3 或维生素 B5）及其衍生物
	29. 36. 25. 00	--维生素 B6 及其衍生物
	29. 36. 26. 00	--维生素 B12 及其衍生物
	29. 36. 27. 00	--维生素 C 及其衍生物
	29. 36. 28. 00	--维生素 E 及其衍生物
	29. 36. 90. 00	- 其它，包含天然浓缩物
29. 37		天然或合成的激素、前列腺素、血栓烷和白三烯； 它们的衍生物和结构类似物， 包括变质的主要用作激素的链多肽：
		-多肽激素、蛋白激素和糖蛋白激素，其衍生物和类似物：
	29. 37. 11. 00	-- 生长激素、其衍生物和结构类似物
	29. 37. 12. 00	--胰岛素及其盐
	29. 37. 19. 00	-- 其它
		-- 类固醇激素、其衍生物和结构类似物：
	29. 37. 21. 00	-- 可的松、氢化可的松、泼尼松（脱氢可的松）和泼尼松龙（脱氢可的松）

	29. 37. 22. 00	-- 肾上腺皮质激素的卤代衍生物
	29. 37. 23. 00	-- 雌激素和孕激素
	29. 37. 29. 00	-- 其它
29. 38		天然或合成的葡萄糖苷，其盐、醚、酯和其它衍生物：
	29. 38. 10. 00	芸香糖苷（芦丁）及其衍生物
	29. 38. 90. 00	- 其它
29. 39		天然或合成合成的植物生物碱，其盐、醚、酯和其它衍生物：
		- 鸦片生物碱及其衍生物； 这些产品的盐类：
	29. 39. 11. 00	- 浓缩罂粟草； 丁丙诺啡（DCI）、可待因（DCI）、二氢可待因（DCI）、乙基吗啡（DCI）、依托啡（DCI）、海洛因、氢可酮（DCI）、氢吗啡酮（DCI）、吗啡（DCI）、烟碱（DCI）、羟考酮（DCI），
	29. 39. 19. 00	-- 其它
		- 金鸡纳生物碱及其衍生物； 这些产品的盐类：
		-- 奎宁及其盐类：
	29. 39. 21. 10	--- 奎宁和硫酸奎宁
	29. 39. 21. 90	--- 其它
	29. 39. 29. 00	-- 其它
	29. 39. 30. 00	- 咖啡因及其盐类
		- 麻黄碱及其盐类：
	29. 39. 41. 00	- 麻黄碱及其盐类
	29. 39. 42. 00	- 伪麻黄碱（DCI）及其盐类
	29. 39. 43. 00	- 胱氨酸（DCI）及其盐类

	29. 39. 49. 00	-- 其它
		茶碱和氨茶碱（茶碱-乙二胺）及其衍生物； 这些产品的盐类：
	29. 39. 51. 00	-替奈替林（DCI）及其盐类
	39. 39. 59. 00	-- 其它
		- 麦角生物碱及其衍生物； 这些产品的盐类：
	29. 39. 61. 00	-- 麦角新碱（DCI）及其盐类
	29. 39. 62. 00	-- 麦角胺（DCI）及其盐类
	29. 39. 63. 00	-- 麦角酸及其盐类
	29. 39. 69. 00	-- 其它
		- 其它：
	29. 39. 91. 00	-- 可卡因、芽子碱、左旋苯丙胺、甲基苯丙胺（DCI）、甲基苯丙胺草甘膦； 这些产品的盐、酯和其它衍生物：
	29. 39. 91. 10	---可卡因及其盐类
	29. 39. 91. 90	---其它
		--其它：
	29. 39. 99. 10	---盐酸艾美丁及其盐类
	29. 39. 99. 90	--- 其它
29. 40	29. 40. 00. 00	化学纯糖，但蔗糖、乳糖、麦芽糖、葡萄糖和果糖（果糖）除外； 除第 29. 37、29. 38 或 29. 39 号产品外的醚和酯及其盐
29. 41		抗生素：
		-具有青霉酸结构的青霉素及其衍生物； 这些产品的盐类：
	29. 41. 10. 10	---阿莫西林及其盐

	29. 41. 10. 20	--- 氨苄西林（DCI）、甲氨苄青霉素（DCI）、匹维霉素（DCI）及其盐类
	29. 41. 10. 90	---其它
		- 链霉素及其衍生物； 这些产品的盐类：
	29. 41. 20. 10	--- 二氢链霉素，其盐、酯和水合物
	29. 41. 20. 90	---其它
	29. 41. 30. 00	- 四环素及其衍生物； 这些产品的盐
	29. 41. 40. 00	-氯霉素及其衍生物； 这些产品的盐
	29. 41. 50. 00	- 红霉素及其衍生物； 这些产品的盐
	29. 41. 90. 00	- 其它
29. 42	29. 42. 00. 00	其他有机化合物。
30. 01		干燥状态的腺体和其他用于治疗器官，即便磨成粉末状； 用于治疗目的的腺体或其他器官或其分泌物的提取物； 肝素及其盐； 其他准备的人类或动物物质
	30. 01. 10. 00	-干燥的腺体和其他器官，即便磨成粉末状
	30. 01. 20. 00	-腺体或其他器官或其分泌物的提取物
	30. 01. 90. 00	--其它
30. 02		人血； 为治疗、预防或诊断用途准备的动物血液； 抗血清、其他血液成分、改良的免疫产品，即便是通过生物技术手段获得； 疫苗、毒素、微生物培养
	30. 02. 10. 00	-抗血清、其他血液成分、改良的免疫产品，即便是通过生物技术手段获得的
	30. 02. 20. 00	-人类医学疫苗

	30.02. 30.00	-人类医学疫苗
	30.02.90.00	- 其它
30.03		由混合产品组成的为治疗或预防目的而制备的，但尚未制成剂型或零售的药品（第 30.02、30.05 或 30.06 号产品除外）：
	30.03.10.00	-含有具有青霉素酸结构的青霉素或这些产品的衍生物，或这些产品的链霉素或衍生物
	30.03.20.00	-含有其他抗生素
		-含有激素或第 29.37 号其他产品，但不含抗生素：
	30.03.31.00	-含胰岛素
	30.03.39.00	--其它
	30.03.40.00	-含有生物碱或其衍生物，但不含激素、第 29.37 号其它产品或抗生素
	30.03.90.00	- 其它
30.04		为治疗或预防目的而制备的由混合或非混合产品组成的以剂型或零售形式提供的药品（第 30.02、30.05 或 30.06 号产品除外）：
	30.04.10.00	- 含有具有青霉素酸结构的青霉素或这些产品的衍生物，或这些产品的链霉素或衍生物
	30.04.20.00	-含有其它抗生素
		-含有激素或第 29.37 号其它产品，但不含抗生素：
	30.04.31.00	-含胰岛素
	30.04.32.00	-含皮质类固醇激素，其衍生物和结构类似物
	30.04.39.00	-- 其它

	30.04.40.00	-含有生物碱或其衍生物，但不含激素、第 29.37 号其它产品或抗生素
	30.04.50.00	-其它含有维生素或第 29.36 号其它产品的药品
	30.04.90.00	- 其它
30.05		用于医疗，外科，牙科或兽医用途的浸有或覆盖有药用物质或零售的填料、纱布、胶带和类似物品（例如，敷料、绷带、芥子膏）
	30.05.10.00	- 粘性敷料和带有粘性层和其他物品
	30.05.90.00	- 其它
30.06		本章注解 4 中所述的药物制剂和物品：
	30.06.10.00	-无菌肠线，类似的用于外科缝合线的无菌绑扎带和用于闭合伤口的有机组织无菌粘合剂； 无菌层状；用于手术或艺术室的无菌可吸收止血剂
	30.06.20.00	-用于确定血型或血的因素的试剂
	30.06.30.00	-射线照相检查的遮光剂； 用于患者的诊断试剂
	30.06.40.00	-水泥和其他牙科填充产品； 骨修复用水泥
	30.06.50.00	用于急救的药包和药盒
	30.06.60.00	-基于激素，第 29.37 号其他产品或杀精剂的化学避孕制剂
	30.06.70.00	-设计用于人用或兽用医药的凝胶形式的制剂，作为外科手术或医学检查过程中身体某些部位的润滑剂，或作为药物之间的偶联剂
	30.06.80.00	-制药废料
40.14		未经硬化的硫化橡胶的保健或药用物品（包括橡皮奶头），即便与硬橡胶部分一起使用：
	40.14.10.00	-避孕套

	40.14.90.00	- 其它
90.18		-注射器、针头、导管、套管和类似器械：
	90.18.31.00	--带或不带针的注射器
	90.18.32.00	-- 管状金属针和缝合针
	90.18.39.00	-- 其它
3° 根据 2008 年财政法规定，进口或本地生产的农业和渔业部门使用的产品和货物的 TIC(内部消费税)降低 2%或 5%； 这些产品的海关目录如下：		
31.01	31.01.00.00	动植物肥料，即便混合在一起或经过化学处理； 动植物产品的混合或化学处理产生的肥料
31.02		矿物或化学氮肥：
	31.02.10.00	尿素，即便呈溶液状
		-硫酸铵； 复盐以及硫酸铵和硝酸铵的混合物：
	31.02.21.00	-硫酸铵
	31.02.29.00	- 其它
	31.02.30.00	-硝酸铵，即便呈溶液状
	31.02.40.00	-硝酸铵和碳酸钙或其它缺乏肥力的无机物的混合物
	31.02.50.00	-硝酸钠
	31.02.60.00	-复盐以及硝酸钙和硝酸铵的混合物
	31.02.70.00	-氰胺钙
	31.02.80.00	-尿素和硝酸铵在水溶液或氨水中的混合物
	31.02.90.00	-其它，包括前述列表中未规定的混合物
31.03		矿物或化学磷酸盐肥料：
	31.03.10.00	-过磷酸钙

	31. 03. 20. 00	-脱磷渣
	31. 03. 30. 00	- 其它
31. 04		钾矿物或化学肥料：
	31. 04. 10. 00	--钠盐、钾盐和其他粗天然钾盐
	31. 04. 20. 00	-氯化钾
	31. 04. 30. 00	-硫酸钾
	31. 04. 90. 00	- 其它
31. 05		含有两种或三种肥料元素的矿物或化学肥料：氮、磷和钾； 其他肥料； 本章以片剂或类似形式或包装呈现的产品
	31. 05. 10. 00	-本章以片剂或类似形式或总重不超过 10 千克的包装呈现的 产品
	31. 05. 20. 00	-含有三种肥料元素的矿物质或化学肥料：氮、磷和钾
	31. 05. 30. 00	-正磷酸氢铵（磷酸二铵）
	31. 05. 40. 00	-正磷酸二氢铵（磷酸一铵），即便正磷酸氢二铵（磷酸二 铵）混合
		-含有氮和磷两种肥料元素的其它矿物或化学肥料：
	31. 05. 51. 00	-含有硝酸盐和磷酸盐
	31. 05. 59. 00	-- 其它
	31. 05. 60. 00	- 含有磷和钾两种肥料元素的矿物质或化学肥料：
	31. 05. 90. 00	- 其它
56. 08		用麻绳、绳索或缆绳制成布或片的网状物；纺织材料制成的人 造鱼网和其他人造网：
		- 用合成或人造纺织材料编制：

	56. 08. 11. 00	- 渔网
84. 32		用于土壤的准备、加工或耕种的农业、园艺或林业机械、设备和机器； 草坪或运动场用压路机：
	84. 32. 10. 00	- 犁
		- 耙、松土机、耕种机、割灌机、除草机和中耕机：
	84. 32. 21. 00	-圆盘耙
	84. 32. 29. 00	-- 其它
	84. 32. 30. 00	-播种机、种植机和插秧机
	84. 32. 40. 00	-撒肥机和肥料分配器
	84. 32. 80. 00	-其他机器、设备和机械
	84. 32. 90. 00	这些机器、设备和机械的零件
84. 33		用于收割或农产品脱粒的机器、设备和机械，包括秸秆压榨机或饲料压榨机； 轧草机和割草机； 用于清洁或分选鸡蛋、水果或其他农产品的机器，
		轧草机：
	84. 33. 20. 00	-割草机，包括用于拖拉机的割刀片
	84. 33. 30. 00	-其它收割草料的机械设备
	84. 33. 40. 00	-稻草或饲料压榨机，包括采摘压榨机
		-其他收割机械和设备； 脱粒机和设备：
	84. 33. 51. 00	-- 收割机- 脱粒机
	84. 33. 52. 00	-其他用于脱粒的机器和设备
	84. 33. 53. 00	-收获块根或块茎的机器
	84. 33. 59. 00	-- 其它

	84. 33. 60. 00	-清洁或分选鸡蛋，水果或其他农产品的机器
	84. 33. 90. 00	- 零件
84. 34		挤奶机和乳制品机器和设备：
	84. 34. 10. 00	-挤奶机
	84. 34. 20. 00	-乳制品机器和设备
	84. 34. 90. 00	-零件：挤奶机和乳制品机械及器具
84. 36		农业、园艺、林业、家禽饲养或养蜂业用的其他机械和设备， 包括带有机械或热力装置的发芽器以及用于禽类饲养的孵化器和育雏器：
		-家禽养殖的机器和设备，包括孵化器和育雏器：
	84. 36. 21. 00	孵化器和饲养员
	84. 36. 29. 00	--其它
	84. 36. 80. 00	- 其它机器和设备
		- 零件：
	84. 36. 91. 00	- 家禽养殖的机器和设备
	84. 36. 99. 00	-- 其它
84. 37		清洁、分类或筛分谷物或干菜的机器； 用于碾磨或处理谷物 或干菜的机器和设备，但农场型机器和设备除外：
	84. 37. 10. 00	-清洁、分类或筛选谷物或干菜的机器
	84. 37. 80. 00	- 其它机器和设备
	84. 37. 90. 00	- 这些机器和设备的零件
84. 38		本章中未命名或未包含的用于食品或饮料的工业制备或生产的 机器和设备，但用

		于油或油脂的提取或制备的机器和设备除外
	84. 38. 10. 00	-用于面包、糕点、饼干或面食制造的机器和设备
87. 01		拖拉机（第 87. 09 号拖拉机车除外）：
		- 其它拖拉机：
	87. 01. 90. 10	---带轮的农用拖拉机和林业拖拉机（不包括手扶拖拉机）：
	87. 01. 90. 90	--- 其它
89. 03		游艇和其他休闲或运动艇； 划艇和独木舟：
	89. 03. 99. 90	-小型渔船
95. 07		钓鱼竿、鱼钩和其它钓鱼用品； 各种用途的撒网； 鱼饵（第 92. 08 或 97. 05 号除外）和类似狩猎用品：
	195. 07. 20. 00	-钩子，即便安装在支线上
4° 海关目录参考文献如下：		
49. 01		书籍、小册子和类似印刷品，包括分页：
	49. 01. 10. 00	- 分页，包括折叠
		- 其它
	49. 01. 91. 00	-- 字典和百科全书，包括分册
	49. 01. 99. 00	-- 其它

13) 最初三十立方米的用水量，不包括任何其它费用。

[注意- 税总法典第 176-13 条规定的免税适用于每月消费的最初 15 立方米，双月发票则为 30 立方米（2009 年 4 月 19 日的吉布提共和国税务总局官方公报）]

14) 任何金额超过 50 000 吉布提法郎的用电发票，应按 7%税率缴纳增值税。关于用电发票的罚款和滞纳金不缴纳增值税。

15) 分配线路各个阶段的煤油，以及加油站出售燃料：柴油、高级燃料、汽油。

16) 根据吉布提国家签署的国际协议，由免征间接税的机构进行的进口活动，前提是遵守主管机关确定的进口限额。

17) 以不含税合同金额签订对外融资政府采购合同的公司进行的进口活动，不缴纳增值税。

[注意-同时进行应税和免税交易的公司（2009 年 1 月 1 日的吉布提共和国税务总局官方公报）当免税营业额超过总营业额的 95%时，即表示该公司的所有活动都不在增值税的适用范围内。在此情形下，公司不作为增值税纳税人；无需缴纳任何增值税，也无须进行增值税申报。]

18) 从第三国出发或运往第三国的国际空运、海运、陆运、铁路、客运运输以及相关旅行社服务免征增值税和商品和服务税。

19) 由社会住房、经济住房的房地产开发商进行的进口活动以及这些住宅的转让。

第 4 部分：附带选择权的应税交易

第 177 条： -1) 关于缴纳增值税的选择权，仅限定于本条第 2 款和第 3 款所述的交易。

为有效行使选择权，必须向税务部门明确提出申请，后者将在确保申请人依照本法典第 47 条规定的条件持有会计账目之后，发放一份增值税注册证明。

2) 作为第 174 条规定增值税起征点的例外情形，能够满足第 48、210 和 211 条规定的要求且营业额未达到上述起征点的纳税人 如果其经营活动不属于第 176 条规定的免税范围，则有权选择缴纳增值税。

3) 作为第 176 条规定的免税的例外情形，针对未开发土地和不带家具场所的租金，可以缴纳增值税，前提是承租人是注册增值税的企业。

4) 选择权自上述证明被发放之日起的下一个一个月第一天起生效；有效期为三年，其中包括宣告期间。在此期间，该选择权的行使是不可撤销的。

该选择以默认的方式续延，续延期限为三年，除非在每三年期限截止之时且最迟在次年 2 月 1 日提出反对。

第 2 节 - 地域管辖

第 178 条：除本章列举的特殊情形以外，所有在吉布提进行的不包含在免税业务范围内的业务活动，都应当缴纳增值税。即便相关自然人的住所或法人的公司住所位于吉布提境外，。

符合以下条件的业务活动均被视为在吉布提进行：针对销售，当销售是按照以下第 179 条规定的在吉布提交付商品的条件进行的，或所租赁的标的、提供的服务、转让的权利都是在吉布提使用或经营。

吉布提的定义包含国家领土、领空和国际法规定的其他区域，吉布提共和国对其境内土壤、地下土、和水域的自然资源的勘探和开发拥有主权。

[参考-增值税的地域管辖（2009 年 1 月 1 日吉布提共和国税务总局官方公报）

1) 船运公司支付给船主的船运费用

吉布提船运公司支付给转运商并被转付给船主的集装箱运输的费用[该情形不适用于船主在装船地点直接收取费用的“散装”运输]。

在吉布提境外提供的服务，不属于增值税的适用范围。

由于这些费用是由转运商代表船主收取的，应记录在第三方帐户中；在为每艘船开立的中转帐户中，这些费用应抵扣船主应向船运公司支付的款项。

2) 国际航空客运

航空公司提供的国际客运服务应按零税率征收增值税（与陆运、铁路、海运同类运输相同）。因此，对旅客及其行李提供运输的国际机票价格不适用增值税；相应收入应当记入增值税申报表的第 7 行。部分公司单独开票的附加服务遵循相同的零税率税制。

3) 搬运服务

向国外提供的搬运服务被视为适用零税率的应税出口业务。从国外到吉布提共和国的搬运服务适用 7%的税率。]

I. 商品交付

第 179 条：a) 对于交付的商品，在下列情况下，商品交付的纳税地在吉布提：

无论运输条件如何，出发地位于吉布提（出口除外）

出发地位于第三国，商品在吉布提交付。

在没有运输的情况下，商品交付自买方收货后在吉布提征税。

在适用海关暂停课税制度的区域内设立的实体单位之间进行的商品销售，按照第 187 条第 1 款规定的一般税率进行课税，除涉及本法典规定的免税情形以外。

对于在吉布提进行组装或安装之后交付的商品，必须在材料进口时缴纳增值税，然后在交付组装产品时缴纳增值税，并抵扣进口时已支付的增值税。如果从事这些交易的公司不是在吉布提设立的公司，则必须按照第 181 条规定的条件在吉布提指定一名代表。

b) 除上述规定的免税情形以外，进口增值税由海关负责收缴；由实际收货人支付；被授权作为代表的申报人对支付税费承担连带责任。

c) 针对适用关税的商品交易和在自由贸易区内的购买，规定了一项增值税暂停支付机制。

d) 适用海关暂停课税制度或自由贸易区内的商品发出，将导致按照在吉布提共和国境内提供消费的商品的一般税率进行课税，而当商品被运往其它国家时，则适用零税率。

II. 提供服务

第 180 条：（2017 年财政法）

a) 废除

b) 针对公路、铁路、海运、空运、内河运输工具的租赁，在以下两种情况下，应在吉布提缴纳增值税：出租人设立于吉布提，财产是由吉布提的承租人使用；出租人在国外设立，承租人在吉布提使用财产。

c) 针对位于吉布提的不动产，与不动产相关的服务在吉布提纳税。

针对以下定义的非物质性服务，应在客户拥有住所、公司住所或独立做账的分支机构的国家缴纳增值税。在以下两种情形下，在吉布提缴纳增值税：

- 服务提供商及其客户设立于吉布提；

- 服务提供商在第三国内设立，其客户在吉布提拥有住所、公司住所或分支机构；如果吉布提客户是增值税纳税人，则该增值税由客户自行支付；否则，服务提供商应根据第 181 条规定的条件指定一名吉布提代表。

d) 涉及以下非物质性服务：版权、专利、许可、商标和其它类似权利的转让和让与；有形财产的租赁（运输工具的租赁除外）；广告服务；顾问、会计师、工程师、调研所的服务（不动产相关服务除外）；人员提供；与本条定义的非物质性服务相关的中介服务；不行使甚至部分职业活动或权利的义务；电信服务；广播和电视服务；通过电子方式提供的服务，换句话说，通过互联网提供的服务既不被视为有形动产的交付，也不被视为通过其它通信方式提供的传统服务（例如，金融服务）；特别涉及计算机网站的提供和托管、软件在线提供、数据库提供、音乐、电影、远程教育等的提供；电力或天然气传输和分配网络的访问，并通过这些网络进行的发送以及所有与之直接相关的其它他服务。

e) 从事买卖业务或未具体规定纳税制度的其它交易的代理、经纪人和其它中间服务的，在以下两种情形下，在吉布提纳税：

- 服务中介在吉布提拥有依法设立的独立机构或独立做账的分公司。

- 服务中介的客户在吉布提拥有依法设立的独立机构或独立做账的分公司。

f) 在适用海关暂停课税制度的区域或自由贸易区内设立的公司所提供的服务。按以下税率进行课税：

- 当服务是向在吉布提或自由贸易区设立的公司提供时，适用第 187 条第 1 款规定的一般税率；
- 针对与国际贸易相关的服务，适用零税率。

向设立于国外的公司提供的任何其它服务，不在国家地域管辖的纳税范围内。

第 181 条：

增值税原则上是在生产、消费或提供服务的地点课税，或根据上述特别规定课税。

适用上述一般原则或特殊规定的吉布提增值税纳税人，当其作为非居民时，必须向税务机关指定一位拥有支付能力且注册增值税的吉布提居民担任税务代表，该税务代表对缴纳增值税承担连带责任。

当未指定税务代表时，则由在吉布提未设立经营机构且作为纳税人的客户支付增值税和任何潜在的滞纳金。

[参考 - 税务代表（2009 年 4 月 28 日吉布提共和国税务总局官方公报）

第 181 条规定，在吉布提共和国境内从事应税活动但未设立经营机构的公司必须向税务机关指定一名税务代表，由税务代表代为申报和缴纳增值税。

a) 指定税务代表的手续

税务代表本身必须是增值税纳税人，其在税务部门完成任命代表的相关手续，并递交外国委托公司与税务代表签署并注明日期的委托合同。

该项委托须经税务代表通过合同明确表示接受，且至少包含以下信息：

- 外国公司的身份信息（名称、地址、资本、公司业务性质或经营目的、开始营业日期、企业登记号或公司住所所在国的识别号）；
- 经理的婚姻状况（如果是公司）；
- 吉布提税务代表的身份信息（姓名、地址、税务登记号）
- 委托授权范围：税务代表至少要向税务机关提交申报，代表委托人申报并缴纳每月增值税净额，并作为税务机关在当地的联系人。
- 委托开始日期，并批注委托一直有效，直到向税务机关通知委托终止。

b) 税务代表的身份

税务部门在审查委托的合规性之后，通过向申请人发放税务登记号来授予税务代表的身份，该税务代表的信息将通过以下名称形式呈现在税务和商业文件中（发票等）：

- “A 公司代表 B 公司” -NIF 1234567
- “A 公司”指吉布提税务代表；
- “B 公司”是指外国公司；税务登记号是分配给作为税务代表的吉布提相关单位的编号。

外国公司通过其税务代表的介入成为吉布提法律所定义的依照普通法规定的条件注册增值税的权利和义务人。关于增值税的抵扣，规定只有提供在外国公司名称后注明吉布提税务代表名称以及相应的税务登记号的发票才能够获得增值税退税。]

第 3 节 - 课税事实和发生日期

第 1 小节 - 课税事实

第 182 条：

增值税的课税事实是导致产生国家债权的事件

课税事实为：

- 1° 针对销售、商品定制和商品交换，则为交付；
- 2° 针对进口，按照海关法的定义，在吉布提境内对进口商品和货物的提供消费；
- 3° 针对提供服务、自供服务和不动产房工程，则为相关服务和工作的执行；
- 4° 针对自供商品，则为首次使用商品。

第 2 小节 - 发生日期

第 183 条：

增值税的发生日期是指负责征收税款的部门可以向纳税人主张支付税款的最初日期。

以下增值税的发生日期为：

- 1° 针对进口，为被提供消费的商品申报登记时；
- 2° 针对销售、定制商品以及商品交换，为发生课税事实时，
- 3° 针对提供服务和不动产工程，为收取货款或部分付款时，如果是通过商业汇票贴现支付，则为票据到期日。

服务提供商和不动产工程承包商或从事交付商品和提供服务的混合业务

的公司被允许在输出供应后支付增值税。如果在收到供应账目之前收到预付款，则在收款时缴纳增值税

[参考 - 增值税的课税事实和发生日期 (2009 年 1 月 1 日, BOD1D)

税总法典第 182 条和第 183 条的合并导致对 2009 年 1 月 1 日正在进行中的交易按以下方式适用增值税:

a) 针对商品销售:

增值税的课税事实是商品交付; 这导致自 2009 年 1 月 1 日起进行的所有交付都必须以 7%的税率缴纳增值税。

如果商品是在 2009 年 1 月 1 日之前交付的, 则 2009 年 1 月 1 日之后签发的相关发票不能适用增值税。2009 年 1 月 1 日之前的未注明增值税的发票, , 应当通过客户注明日期和签名的交货单提供证明。

无论如何, 2009 年 1 月 15 日之后开具的所有商品销售发票必须注明增值税; 因此, 在此日期之后将不能再对相关商品主张在 2009 年 1 月 1 日之前进行的交付。

b) 针对提供服务 (正在进行中的工作)

增值税的课税事实是服务的执行; 这导致对 2009 年 1 月 1 日之后进行的所有服务或工作按照 7%的税率

缴纳增值税, 即便是在 2009 年 1 月 1 日之前签订合同。

如果在 2009 年 1 月 1 日之前提供服务或工作, 则 2009 年 1 月 1 日之后签发的发票将不能适用增值税; 发票必须详细说明并注明相关工作完成的期限或天数。

无论如何, 2009 年 1 月 15 日之后开具的所有工程或服务发票都必须注明增值税; 因此, 在此日期之后将不能针对相关服务主张在 2009 年 1 月 1 日之前提供的服务。]

第 4 节 - 税基和税率

第 1 小节 - 税基

第 184 条: 以下税基组成为:

1) 针对进口, 按照吉布提海关法所规定的商品价加上关税、潜在的税费和消费税, 但不包含增值税和由自然人和法人支付的预付款。

2) 针对在吉布提进行的商品交付和其它交换, 则为向客户主张的出售价, 或所有作为商品对价的已收或待收的总金额、价值、商品或服务。

3) 针对不动产工程 (包括转包给分包商的工程), 则为备忘录、合同契约、发票或预付款的金额。

4) 针对提供服务, 则为服务价格或所有作为服务对价的已收或待收的总金额、价值、商品或服务。

5) 对于自供交付, 税基为:

- 购买和使用的商品的不含增值税价格;
- 提取、生产或加工商品或服务的成本价, 包括基本费用和总部费用。

6) 关于出售投资动产, 如果该财产全部或部分被收回, 则为为经营需要而使用该动产的个人确定的不含税出售价格。

7) 针对作为增值税纳税人的转销商转售所购买的二手商品的交易, 对其转售获得的利润, 即购买价格和转售价格之间的差额, 征收增值税。

当被转售的商品被收回, 并由作为增值税纳税人的转销商取得时, 则不适用利润课税制度; 因此, 当转售商品是从按商品总价开增值税发票的增值税纳税人手中购买时, 或者在进口转售商品时, 作为增值税纳税人被批准获得退还增值税的转销商, 应当按照销售总价而非转售利润进行课税。

8) 房地产交易商进行的房地产转售业务应按销售利润征税, 该利润是指建筑物的购置价格与其售价之间的差额。

9) 旅行社、船运公司按利润征税, 该利润是指收款金额和向实际为客户提供服务的服务商支付的支出金额之间的差额。

上述定义的税基涵盖所有费用和税费, 但不包含增值税和自然人和法人支付的预付款。

[参考 - 阿拉伯茶的市场行情价, 作为计算内部消费税和增值税的税基, 从税前 850 吉布提法郎 / 千克到税前 1000 吉布提法郎 / 千克 (.2012 年财政法第 16 条)]

第 185 条: 以下税基组成为:

- 各项税、费、关税和提取金, 但增值税、工业和商业利润税和印花税除外;
- 向客户开具发票收取的交付商品和提供服务相关的附加费用
- 不具有损害赔偿性质的补偿金;
- 作为应税交易的唯一交易对价或作为对此类交易价格补贴或旨在综合弥补企业经营收入不足的补贴;
- 对供应商为其客户垫付的费用的偿还, 除非针对确定 (垫付) 金额已经重新开票, 且遵循发票附带原始支付凭证的条件。

[参考 - 垫款的概念 (2009 年 1 月 1 日吉布提共和国税务总局官方公报)]

a) “垫款”是指为客户的利益按比例重新开票支付给客户的记录在第三方账户中的支出，并附带账目查账。

b) 在转运商业业务中，由转运商为数位客户支付并在客户之间进行分配的共同支出，可以被视为垫款，前提是转运商能够证明要求客户偿还的金额与第三方开具的发票金额完全相符。

c) 船运公司代船主支付的费用属于非应税垫款；例如，港口开票的服务，例如“船运开票”（船长、系泊设备，泊位，驾驶员等费用）或“船上装卸”（集装箱的装卸）。

在实践中，应将代船主支付的费用详细信息以及证明材料交付给船主。无论对船运公司收取的报酬适用何种增值税制度，针对构成垫款的相应费用的偿还，船运公司无需缴纳任何增值税。

d) 被命名为“交货单”的文件包含多项税目，每项税目对应一项不同的服务。当交货单涉及某项在国内市场上交付的商品时，增值税必须适用于所有税目，而不仅限于“交货单”上记载的商品。

增值税不适用于与垫款对应的税目，即针对代客户支付的费用进行的重新开票（2009 年 10 月 22 日吉布提共和国税务总局官方公报）。]

第 186 条：税基不包含：

- 按照相关业务的通常标准直接给予客户的贴现、减免、折扣、回扣和其它降价；

- 在交付可识别、可回收和可重复使用的包装时作为押金收取的款项。如果在规定使用期结束时未归还这些包装，则应按转让价格征收增值税。

[注意 - 印花税（如适用）不计入税基（2009 年 4 月 19 日的吉布提共和国税务总局官方公报）]

第 2 小节-税率

第 187 条：（2015 年财政法、L.F. 2017 年财政法、L.F. 2020 年财政法）1) 增值税税率如下：

1) 10%的一般税率适用于所有应税交易。

2) 0%的税率适用于以下交易：

a) 出口：卖方或由中间商代表卖方在吉布提境外发货或运输的有形动产的交付。对于须向海关部门申报的出口，适用 0%的税率。

b) 与出口直接相关的服务，以及与运往国外的货物在本国领土内过境相关的服务，例如运输、运输附加服务、海关代理服务，出口货物的运输装卸、保管、储存和包装。

c) 其它服务和交易:

- 废除
- 通往国外的船舶和飞机的加油机服务;
- 直接供应商向作为注册增值税并经营第 187 条第 2 款规定的对外贸易的公司的出售。为免税提供依据, 供应商应保存一份客户提供并由税务部门出具的证明。

[参考 - 适用零税率的交易 (2009 年 1 月 1 日的吉布提共和国税务总局官方公报)]

1) 转运服务

当转运服务涉及发往国内市场的商品时, 按 7%的税率征税。相反, 当转运服务是针对出口商品或涉及过境或发往自由贸易区的商品时, 则适用零税率。适用零税率, 应当出示任何能够证明转运服务所涉及的商品出口或过境或在自由贸易区交付的相关文件 (运票、海关文件) 证明。

2) 向转运商开票的港口服务

即“地面装卸”服务 (港口以外的装卸公司可以提供这些服务), 适用税率根据商品的最终目的地确定: 如果商品出口或过境或发往自由贸易区, 则适用零税率, 如果商品在国内市场上进口, 则适用 7%的税率。

3) 船运公司向转运商提供的服务

即从港口到目的地的商品交付服务:

- a) 针对货物运输向转运商开票收费的服务; 即签发“交货单” (船运公司处获得的产品) 和收取因延迟装卸集装箱或“滞期费”的滞纳金 (代表船主收取的收入)。如果这两种类型的服务涉及在本国领土上消费的商品, 则向转运商按 7%税率开增值税发票, 否则, 这两种类型的服务将以零税率开发票。

- b) 当集装箱中既有运往国外的商品又有发往国内市场的商品时, 则必须根据商品的目的地开具不同的交货单, 以便适用相应的增值税制度。

- c) 必要时, 船运公司开票的增值税应在转运商给其客户的发票上单独注明, 以便后者 (如果是增值税纳税人) 可以对这些增值税进行抵扣。

- d) 从转运商处收取的滞期费应转付给船主, 并由船运公司将不含增值税的金额记录在第三方帐户中。

针对滞纳金课税, 由船运公司作为船主的税务代表: 增值税可以在船运公司提交的附相关说明的申报表第

18 行“待结转增值税”中申报和登记。船运公司还可以让船主自行通

过其税务登记号单独申报增值税。

4) 船运公司开票给船主的佣金应按零税率征税。

5) 向船主开票的港口服务适用零税率。即船长、系泊设备、泊位、领航员等服务以及“船上装载”服务（集装箱的装卸）。

d) 以不含税金额签署的外部融资政府采购合同的公司所收到的付款。

作为政府采购合同签署方的公司的直接供应商出售的供应品也应按零税率征税。供应商开具的发票必须事先经税务部门批准。开具发票的产品性质必须与合同上记载的产品性质相符；其数量也将在发票上注明。[参考 - 不含税的对外融资政府采购合同（MPFE）（2009 年 3 月 24 日吉布提共和国税务总局官方公报）中断第 187 条 d 项规定的适用，直到法律对其作出修改为止。在等待修改的同时，适用以下替代制度。在对外融资政府采购合同的框架下，作为增值税纳税人的公司必须向以下两种类型客户开票：为交易提供融资的外国资金出租人（称为“出资人 B”）或为完成项目而设立的作为政府采购合同签署方的公司（称为客户 C）。

a) 无论如何，作为增值税纳税人的吉布提供应商（A 公司）应当向上述两种类型的客户开增值税发票。除常规信息外，发票还应注明合同的参考信息。（吉布提当局作出的决定的名称、日期和编号）。该交易将由 A 公司依照普通法规定的条件进行申报。

b) 应进行以下区分：

- 与出租人 B 的交易：出租人 B 将支付不含增值税的发票金额。为了抵消出租人 B 未支付的已开票申报的增值税（见上文 a），公司 A 将在第 17 行“可抵扣的附加增值税”中記入该增值税，并附上一份签发给出租人 B 的发票作为该项抵扣的证明材料。

- 与负责合同执行的 C 公司的交易：C 公司支付发票的含增值税的全部金额；同时收取合同价款并按零税率课税，将可以依照普通法条件申请增值税退税。就其本身而言，公司 A（与其与外国资金出租人交易的情况相反）将不缴纳任何附加增值税，因为其开票的增值税已经由其客户 C 支付。

e) 涉及零税率的业务经营者保留增值税抵扣权。

- 1° 适用投资法规定制度对酒店业、房地产（租赁、销售）和加工业进行投资的新成立的公司和企业必须针对其投产阶段之前建造或设立/安置期间的进口活动缴纳 5%的预算税；

- 2° 在建设或设立阶段结束时，第 1 款中提到的这些公司应当缴纳增值税。

第 5 节 - 抵扣制度

第 1 小节：基本原则和调整

第 188 条：经注册增值的纳税人可以从交易适用的销项增值税中抵扣包含在应税交易价格中进项增值税；因此，与免税活动有关的商品和服务不会产生增值税抵扣。以零税率征税的活动也同样适用增值税抵扣。

进项增值税仅在与之相关的商品和服务对于经营是必需的时候才可以获得抵扣。

在供应商应当缴纳增值税时才产生抵扣权。对于增值税纳税人，应税交易价格中包含的进项增值税在应税交易实现的当月可以获得抵扣。

公司可抵扣的进项增值税为以下文件上注明的增值税：

- 经依法批准注明增值税的供应商开具的发票；
- 注明公司的税务登记号和为增值税金额付款日期提供证明的进口海关文件；
- 关于自供交付，则为纳税人提交的申报文件。

在公司缴纳增值税之日持有的不构成公司固定资产的库存财产相关的增值税，如果这些财产专门用于产生增值税抵扣权的交易，则在对其作出申报的条件下，可以进行增值税抵扣。新注册增值的公司所持有的固定资产支付的增值税不产生增值税抵扣权。

当申报发生遗漏时，公司有权在之后申报时对其抵扣权作出相关纠正，直到发生申报遗漏的次年的 6 月申

报（6 月的交易将于 7 月申报），且前提是在每月增值税申报表的“可抵扣的附加增值税”一行中单独列明纠正金额。

第 189 条：根据第 188 条第 1 款规定，除以下第 190 条规定的例外情形以外，公司为满足其经营需求而进行的各种投资、采购、服务或费用所支付的增值税可以获得抵扣。

第 190 条：（2013 年财政法）以下相关的增值税不在抵扣范围内：

- a) 住宅、住宿、餐饮、接待、表演、车辆租赁、人员交通方面的支出；
- b) 不适用抵扣的商品相关的服务；
- c) 无偿转让或与正常价格相比过低的价格出售的商品，特别是以佣金、薪金、奖金、礼物的名义，无论受益人的身份或发放方式如何；
- d) 对利润进行课税的商品或服务；
- e) 石油产品，但进口商为转售购买的燃料或吉布提电力公司（EDD）为电力供应购买的燃料除外。

第 191 条： 被设计或规划用于客运或混合用途的作为固定资产的车辆或机器的增值税，或不作为固定资产时非用于转售的车辆或机器的增值税，不在增值税抵扣范围内， 上述车辆或机器的备件、附件以及维护和/或维修费用的增值税也不在增值税抵扣范围内。

但是，上述不适用增值税抵扣不涉及：

- 被公司专门用于其员工交通的除驾驶员以外拥有八个以上的座位的公路车辆；
- 车辆租赁公司或公共客运公司的固定资产。

第 192 条：（2014 年财政法、2015 年财政法）增值税抵扣权的限制：

1) 并非专门从事导致增值税抵扣的业务的公司必须分设业务部门；每个部门必须分开做账，对其商品或服务的购置、所实现的交易金额、固定资产的转让或转移到另一个部门进行跟踪； 为申报增值税，公司须提供一份纸张打印的显示其各部门营业额和增值税抵扣权的分配账目。

2) 为简化起见，前款中提到的公司被允许按比例抵扣所购买商品和服务涉及的进项增值税。抵扣比例是根据导致增值税抵扣的交易所占的营业额比例计算得出的。

该比例是以下各项之间的比率：

- 分子，增值税相关交易收入的不含税金额加上出口金额；
- 分母，纳税人实现的各种收入的不含税总额，包含出口金额。

为确定增值税相关交易收入，不包含以下收入：

- 自供交付和免税设备补贴；
- 资产转让；
- 不构成增值税相关交易对价的赔偿金；
- 垫款的偿还。

该抵扣比例是根据上一年度的收入和收益临时确定的，对于新注册的增值税纳税人，则是根据当年的收入和收益预测确定的。 最终抵扣金额最迟于相关年度的 12 月 31 日确定。 所进行的抵扣在次年一月的申报中进行调整。

纳税人必须提交一份显示关于上一年经营活动的最终抵扣比例计算详细信息文件作为申报附件。

为了简化起见，临时或最终确定的抵扣比例应按整数百分比计。

一旦确定后，此抵扣比例将适用于所有可抵扣的增值税（当地采购和进口）

[参考 - 抵扣比例的适用方式（2009 年 6 月 3 日吉布提共和国税务总局官方公报）

在此重申，部分业务被免税且不对部门进行划分的公司，必须确定对上游支付的进项增值税适用的比例，以便计算其被允许获得退还的增值税金额。

该抵扣比例适用于针对“混合”支出所缴纳的增值税，即没有区分应税和免税业务的支出。

以下项构成适用该抵扣比例的混合支出：

- 固定资产购置；
- 分配给应税和免税的营业额的基本费用； 例如电费、小型材料费。

相反，该抵扣比例不适用于为转售而购买商品时所支付的增值税； 对于这些商品，可抵扣的增值税代表已付增值税的 100%。]

第 193 条：最初抵扣的增值税调整

第 193 条：I - 关于固定资产的调整

a) 导致增值税调整的事实如下：

- 1° 以有偿或无偿方式转让产生进项增值税抵扣的不动产或以该不动产作为公司出资；
- 2° 动产的丢失；毁损或被偷窃不会导致增值税调整；
- 3° 停止营业；
- 4° 停止进行会产生增值税抵扣的交易（营业额降低到纳税起征点以下，放弃增值税选择权）；
- 5° 财产状况相关的法规变革；
- 6° 将财产从应税部门转移到非应税部门
- 7° 在以下条款规定的期限内将抵扣比例降低超过 30 个百分点。

b) 只有在导致增值税调整的事实在财产完工或购买后的第十九年（针对建筑物）或第四年（针对动产）截止之前发生才可以进行增值税调整。

c) 增值税调整致力于对已扣缴的增值税进行退税。

在上述 1 至 6 项情形中，此调整比例为所扣缴的增值税金额自财产购买起按年数计算每年降低二十分之一

（不动产）或五分之一（动产）。

在第 7 项情形中（按时间降低比例）中，应退税的金额等于最初扣缴的增值税和根据新比例可抵扣的增值税之间的差额的五分之一（动产）或二十分之一（不动产）。

d) 当转让财产时，如果被转让的财产构成买方的固定资产，则买方可以对以调整名义退还给卖方的金额相对应的增值税进行抵扣。该抵扣的前提是卖方向受益人发放注明可抵扣增值税金额的证明。

该规定不涉及经销商购置的不动产，无论其对不动产的如何分配（存货或固定资产）。

第 193 条：II –关于固定资产以外财产的调整

a) 商品遗失

所扣缴的增值税必须全额退还，除非提供其意外销毁或盗窃的证据。

b) 将财产用于不产生增值税抵扣的交易。

当特别是由于法律变更、营业额降低到税收起征点以下以及放弃增值税选择权时导致所经营的业务脱离增值税适用范围时，必须对库存商品扣缴的增值税予以退还。

为企业领导人或其员工需要进行提款相关的已扣缴增值税必须予以退还。

第 194 条：针对之后被解除、取消或未付款的销售或服务收取的增值税，可以从之后进行业务应纳税款中抵扣。

针对已被取消或解除的交易，在向客户寄送用于取消和替换原始发票的新发票的前提下，对这些交易所缴纳的增值税予以退还。

针对未付款的交易，当应收款实际最终无法收回时，发票的纠正是以寄发附带调整说明和附有“针对不含增值税……金额的货款和相应不可抵扣的增值税……金额的尚未支付的发票”的批注的原始发票的副本的方式进行的。

第 2 小节–可抵扣增值税退税的程序

第 195 条：针对享有抵扣权的商品或服务已缴纳的增值税退税通常是从每月应税交易的应纳税款中抵扣，可抵扣的增值税超出应纳税款的部分金额构成税收抵免额，直至该税收抵免额通过之后月份的应纳税款被抵完为止。

第 196 条：（2018 年财政法）1) 在纳税人的要求下，不能进行抵扣的增值税抵免额应当在每个日历年年底进行退还，前提是可退还的抵免额在适用以下限额规定后达到 50000 吉布提法郎。

2) 当适用以下限额规定后该季度末应退税的抵免额达到 200 000 吉布提法郎时，则可以在前三个季度的某个季度末进行退还；前提是该季度的每个月都处于税收抵免状态。

3) 第 1 款和第 2 款规定的退税仅适用以下三种情况：

- a) 当增值税抵免额来源于固定资产的购置时；退税的最高限额为所进行投资的可抵扣增值税额；

- b) 当税收抵免是经营进出口业务导致的结果时；退税以根据相关季度的出口额计算的理论上的增值税额为限；将不能作为退税依据的之前期间的理论上的增值税额，加上申请退税期间的理论上的增值税额，以确定退税的最高限额；

- c) 当税收抵免是由上述第 187 条第 2 款所指的出口直接相关的服务提供者从事经营活动所导致的结果。

4) 增值税退税机制原则上仅适用于公司。但是，部分未从事经济活动的实体单位，例如使馆、领事馆、联合国的特殊机构、社区组织和驻扎的外国武装部队，在遵循以下条件得前提下可以获得退还其开支所缴纳的增值税：

- 国家主管当局承认的大使馆、非政府组织或武装部队；
- 在税务机关注册登记（税务注册号）；
- 提交一份设立协议或确认收据的复印件；
- 依照主管机关提供的表格向所属税务部门递交向税务总局局长提出的申请；
- 提供用于国内采购的供应商发票复印件。

5) 发票上显示的必要信息为：

- 发票日期；
- 发票编号；
- 开具发票的公司的名称、地址和增值税号；
- 单位（申请单位）的名称和完整地址；
- 提供服务或购买商品的信息说明；
- 不含税总额；
- 增值税税率和金额。
- 针对进口文件，包含增值税的发票总额，发票的收件人必须是申请单位。

6) 但是，应注意的是，部分支出，例如个人支出、餐饮、住宿、接待、短途旅行、提供小票的采购以及从非增值税纳税人的供应商处的采购，不属于税总法典规定的可退税的支出范围内。

此外，针对驻扎在吉布提的外国武装部队，对燃料或其他衍生产品支出缴纳的增值税不实行退税。

[参考 - 法定退税情形（2009 年 1 月 1 日吉布提共和国税务总局官方公报）

增值税对于税收征管机关而言是一项中和税，这导致针对结构抵免（针对出口商）或重要暂时抵免（针对投资）的情形退还增值税。将其产品出售给国内市场运营商的自由贸易区内的公司按零税率收取增值税（因为买方须向海关缴纳增值税）。因此，这些公司尚未收取的增值税不能被抵扣。

这些公司的增值税抵免因此构成一种结构抵免，即不存在的增值税不能被扣除。因此，可依照普通法规定的条件对此类抵免额进行退税。]

第 197 条：退税申请应在相关季度的下一个月（4 月、7 月、10 月或 1 月）以税务机关规定的复印件形式提交，并和三月、六月、九月或十二月的纳税申报同时提交。

第 198 条：为使税务机关受理退税申请，公司应当在履行其税务申报义务当天提交退税申请，同时还提交以下文件：

- 公司银行账户信息；
- 提交退税申请的增值税申报表的复印件；
- 国内或进口采购发票明细表；
- 存续至少一年的公司的供应商的发票原件。

第 199 条：增值税抵免额退税申请产生争议时；审查退税申请时，税务部门可以：

- 要求提供信息（发票、海关文件等的复印件）
- 视察公司以确认其退税申请是否成立，该审查不构成确认账目和对现场确认交易的相关担保。

将作出简单的“视察通知”通知公司的其视察的日期和理由。

行政机关应在 20 天的期限内做出决定。

第 200 条：针对税务机关作出的全部或部分驳回退税申请的决定，可以依照普通法规定的程序提起诉讼。

当由于不符合形式要求而被驳回申请时，可以依照增值税退税申请的形式要求，在下一个季度重新递交申请。

第 201 条：任何申请退还增值税退税的纳税人，在行政机关的要求下，应当提供一位有偿付能力的保证人，对其获得退税金额的偿还承担连带责任。

第 202 条：提出退税申请后，公司必须从所申请的退税金额中扣减可结转的抵免额。

第 203 条：退税是通过在中央银行中开立的特殊增值税账户进行转账的，并以纳税人作为收款人由税务局长签署的支票进行支付的。

第 204 条：

当选择注册增值的纳税人在行使选择权期间获得了增值税退税时，该选择权将自其获得退税起自动续期三年。

第 6 节 - 公司的义务

第 205 条：1) 任何增值税须由开发票的一方支付，无论开发票的一方是否注册增值税纳税人。

2) 此外，在以下情形下，如果发票的开票人无权开具增值税发票，仍应由开票人缴纳增值税，而不是收取发票的客户：

- 由非增值税纳税人开具的增值税发票；
- 发票与货物交付或服务执行实际情况不符；
- 发票上记载的价格，客户并未实际支付。

第 206 条：（2015 年财政法、2017 年财政法）增值税是一项由纳税人每月根据对上一个月实现的交易额、应税交易、销项增值税中的可抵扣的进项增值税进行申报缴纳的税款。增值税申报应依照主管机关提供的模板，提交一式两份，并由纳税人或其授权代表签名和注明日期。其中一份申报表提交给企业税务部门，另一份申报表由纳税人自行保存。

在提交增值税申报之前的 24 小时内，纳税人有义务以电子邮件形式，一方面，发送一份关于固定资产和货物的进口（对应增值税申报表的第 11 行和第 13 行）的详细列表，列表上注明申报单的编号、日期、国外供应商、在海关缴纳的增值税金额，另一方面，发送一份列明采购，当地供应商的一般费用的清单列表，并注明发票日期、供应商名称、税务登记号、不含税金额以及已开具发票的增值税，并发送至“taxesdirecst@internet.dj”电子邮箱地址。违反该义务者应当在 120 个工作小时的纠正期限内向上述邮箱地址发送规定信息材料，否则，将会被处以税总法典第 248 条规定的滞纳金。

申报必须和增值税的支付同时进行，因此增值税是自动结转的。

如果在一个月未进行任何应税交易，则必须向企业税务部提交注明“无”字样的申报。

第 207 条：上述条款中提及的申报必须最迟在每月 20 日或（如果 20 日为节假日）其下一个工作日提交。

申报中注明的所有增值税金额必须按整额计。

[参考 - 申报义务（2009 年 1 月 1 日吉布提共和国税务总局官方公报）

每月提交的增值税申报表必须附有以下证明文件，以证明所扣缴的增值税额：

- a) 针对第 11 行和第 13 行的进口：符合税务机关规定的模板形式向海关支付的增值税的详细列表。该列表必须包含进口海关文件中记载的已付增值税金额，以及对海关文件的引用。这些列表中记载的增值税总额必须与第 11 行和第 13 行扣缴的金额相符。

- b) 针对国家供应商开具发票支付的采购和基本费用（第 12 行和第 14 行）：符合税务机关规定的模板形式的详细列表。当地供应商的采购和基本费用账表中记载的增值税总额必须与增值税申报表第 12 和 14 行中扣缴的金额相符。

上面 a 项和 b 项所述的详细列表可以用采购账的摘录复印件代替，只要能够显示列表中注明的详细信息（特别是当地供应商的名称和税号）。

第 208 条：

任何增值税纳税人都必须对和其它职业人士进行的交易开具发票，无论该职业人士是否注册增值税纳税人。

此外，应缴增值税的服务提供商有义务向其所有客户开具发票。

该发票必须注明：

- 他们的名称和地址，以及税号（NIF）
- 客户的税务登记号（NIF）
- 发票的日期和序列编号；
- 客户的姓名和地址；
- 商品或服务的名称和数量；
- 不含税交易额；
- 适用的增值税率和增值税额；
- 包含所有税的总额。

第 209 条：与对利润进行课税的业务相关的发票上不得注明增值税的税率或金额。

第 210 条：在税务机关的要求下，应当提交相关会计文件，否则将会面临丧失增值税抵扣权的处罚。

第 211 条：所提交的产生增值税抵扣的交易相关的证明文件必须为原件。

第 1 节 - 原则

第 212 条：（2017 年财政法）为国家财政预算规定商品和服务税（TBS）

第 2 节-适用范围

第 213 条：（2017 年财政法、2018 年财政法）由不适用于职业利润税简化税制的非增值税纳税人以有偿的名义在吉布提交付商品和提供服务的经济活动相关的交易，须缴纳商品和服务税。

针对交付商品或提供服务的自然人或法人，按照以下营业额起征点进行课税：

- 针对交付商品，50 到 20 000 000 吉布提法郎的营业额
- 针对提供服务，营业额 50 到 10 000 000 吉布提法郎。

第 3 节-课税方式

第 214 条：（2017 年财政法）对于所有应税交易，商品和服务税是根据提供服务和交付商品收取的不含税价格计算的。

应税交易不包含所有免征增值税的商品和服务。

第 215 条：（2017 年财政法）商品和服务税的一般税率为 7%。针对水果和蔬菜的销售，餐饮以及红肉和鱼的销售，适用税率为 5%。

第 216 条：（2017 年财政法）纳税人必须按照行政机关提供的表格，每月向税务总局提交一份申报，并同时缴纳税款。每月申报必须最迟在下个月的 15 号提交。

商品和服务税的纳税人有义务在规定的期限内提交一份注明发票日期、客户名称、客户的税号（NIF），金额（不含税）以及已支付和/或收取的商品和服务税的信息列表，以电子邮件的方式发送至电子邮件地址

“ direction-taxes @ mefip.gouv.dj”

第 4 节 - 滞纳金和处罚

第 217 条：（2017 年财政法）适用于商品和服务税的滞纳金和处罚依照本法典第 246 至 248、250 条和 251 条规定。

第四编 - 共同条款

第一章-活动相关申报-纳税人识别号

第 218 条：（L.F.R. 2013, L.F. 2019）1）开展经济活动的任何企业，应当在活动结束后十二天内，向税务局提交存续申报，并附上注册申请。

税务局签发注册证明，并向欠税人授予纳税人识别号，简称 NIF。任何特别制度均不得违反授予纳税人识别号的相关规定。

在税务局提出要求时，受本法报税或纳税义务约束的任何其他法人或自然人，应当出示注册申请。

与外贸活动相关的付款银行指定程序和清关程序、商业账户和企业账户开立，均需要具有 2019 年起税务机关授予账户持有人的纳税人识别号（NIF）。

自然人或法人最晚应当在每个财年的 3 月 31 日之前，提交纳税人识别号的展期申请。

税务局将根据纳税人纳税义务的履行情况，对其纳税人识别号进行展期，并暂时中止欠税者的纳税人识别号。

2) 每个自然人或法人只能获得一个纳税人识别号，仅限个人使用，他人不得使用。

3) 在进行下列活动时，企业应当提供纳税人识别号：

- 申报或缴纳任何性质的税款时；
- 进口或出口活动；
- 参与政府采购合同投标时。

此外，发出政府费用（政府雇员薪酬除外）付款通知时，应当指明受益人的纳税人识别号。

4) 在申请书中未指出纳税人识别号的个人或企业，无法获得税收减免的优惠。

5) 尽管有本条第 1 款规定，但下列人员无需提供纳税人识别号：

- 刚到吉布提共和国定居的外籍人士或者最终从国外回国的本国人士如果只是进口动产类物品供个人使用的；
- 进口物品供个人使用并且物品价值不超过 250 000 吉布提法郎的自然人；
- 享受免税进口的海关法第 28.13.01 条所述人员。

6) 尽管有前款规定，违反纳税人识别号相关规定的任何企业，将按照本法第 245 条规定受到处罚。对于以不正当或欺诈手段使用纳税人识别号的，按照伪造文书和使用伪造文书的规定给予处罚。

第 219 条：

活动转让、终止或更改或者成立分支机构后十二天内，应当向税务局提交相关申报。

第一章乙—统一税务管理系统的使用

第 219-A 条：（L.F. 2017）税务机关建立统一税务管理系统，以保证签发由其负责征收的所有税收收入、征收税款、签发用于替代现有存根收据的电

子收据。现代化的统一税务管理系统能够实现与预算部的信息化应用的数据传输。

第一章丙 - 使用电子现金出纳设备的义务

第 219-B 条：(L. F. 2017) 税务机关将按照规章所规定的标准和条件，在纳税人处安装电子现金出纳机。相关人员必须使用电子现金出纳设备，否则将被税务机关自动征税。

第 219-C 条：(L. F. 2017) 必要时，将指定被正式授权的税务总局官员，对纳税人处电子现金出纳设备的有效使用情况进行跟进。

[备注 - 有关实施关于强制安装现金出纳机的总税法第 219-B 条规定的 2017 年 7 月 27 日第 2017-261/PR/MB 号法令 (2017-14 政府公报)]

第 1 条：本法令规定了实施关于在部分纳税人处强制安装接入税务总局的电子现金出纳机的总税法 (CGI) 第 219-B 条规定的相关规定。

第 2 条：税务总局应当通知相关纳税人安装及必须使用出纳设备的相关事宜。

第 3 条：税务总局应当确保：

- 安装电子现金出纳机，并且在企业场地可以连接；
- 负责对纳税人进行培训；
- 将设备使用所必需的所有文件传达纳税人；
- 提供编号并画押的特别存根发票簿，供纳税人在机器故障或停电时使用。

第 4 条：纳税人应当：

- 在现金出纳机上记录所有出售活动；
- 设备故障时，在发现故障后最多一天时间内通知税务机关；
- 停电或设备故障时，使用编号并画押的特别存根发票簿，并在恢复供电后将所有记录重新输入出纳机；
- 在税务检查或税务机关提出税务检查要求的任何其他时候，向税务机关传输所有的出纳记录。

第 5 条：事先由税务机关确定的现金出纳票据与正规发票效力相当。

第 6 条：交由纳税人使用的电子现金出纳机以及连接装置始终归税务机关所有，税务机关可随时收回。纳税人不得出于任何目的打开、技术干预、改造或改变此类设备，并且在任何情况下不得将税务机关安装的设备转让或转交给第三人。

第 7 条：持有上述设备的纳税人应当采取必要措施，确保设备的安全（避雷针、换流器、地线等）。税务机关可以根据其技术人员所确定的损害级别和原因，要求纳税人缴纳替换此类设备的费用（造成设备无法使用的盗窃、火灾、损坏等）。

第 8 条：现金出纳机正常运转所必需的耗材费用由持有设备的纳税人承担。

第 9 条：必要时，将指定被正式授权的税务总局官员，官员只要出示任务令，即可对纳税人处电子现金出纳设备的有效使用情况进行跟进。

第 10 条：对于未有效使用电子现金出纳设备的纳税人，税务机关将按照总税法第 219B 条规定自动征税。

第 1 节 - 追缴与补偿

第 220 条：税务局按照下列第 221 条和第 229 条所述程序核对报税单。如果税务局需要当事人做出解释或者当事人要求进行口头解释，税务局将听取当事人的解释。

第 221 条：(L.F.R. 2013) 1) 税务局核对报税单，并且有权要求纳税人就确定本法所述税费的所有要素，提供信息、证明和说明，除非本法另有规定。

纳税人应当自收到要求之日起二十天内作出答复，除非另有规定。

如果纳税人在规定期限内表示同意，或者在规定期限内提交的意见有充分依据，那么税务机关根据当事人所接受的基数，起草征税名册或征税通知。

如果纳税人未在规定期限作出回复或表示同意，或者回复理由不充分，那么税务机关将在起草征税名册或征税通知后，确定课税基数，并计算应纳税额，但欠税人保留提出异议的权利。

必须受按实际利润课税制度约束的企业如果未在 20 天期限内，回复税务局提出的提供信息以供查证的要求，那么税务局将拒绝该企业就相关财年可扣减费用提出的请求。

2) 本条规定不适用于税务机关自动征税、自动调整或评估税基的情况。

第 222 条：1) 税务局可以在时效外各个年度的本法所述各类税费之间进行补偿。

2) 如果当事人提出税费过高或者追缴造成双重征税，那么税务机关将进行纠正，按照相同规定对纳税人作出第 1 款所述税费补偿。

第 223 条：如果纳税人要求解除纳税义务或者减免部分纳税，那么税务机关可在程序的任何时刻（即使返还请求期已满），反对在合理减税与税基预审及存有争议课税计算期间所发现的任何性质的过失或疏忽之间进行补偿。

第 224 条：如果税务机关提高征税的原因存在税收法律方面的解释争议，并且在此解释基础上做出的初次决议是由财政部长或税务局长当时所签署的指示或通报所确定的，那么之前的征税税额不会提高。

[备注 - 关于吉布提共和国税务局官方公报（BODID）的定义与范围的税务局通知如果纳税人认同税务机关的正式立场，那么税务机关在旨在实现税收法律解释正式化的书面通知中所采取的立场，可以用作反对无权实施补税的税务机关的依据。

税务机关的新立场只适用于将来。

税务机关的意见包括：

- 发布在吉布提共和国税务局官方公报上的指示，此类指示对所有纳税人和税务机关均具有约束力。
- 对针对特定情况所适用的税收权向税务机关提出质询的纳税人作出的个人回复。此类回复仅适用于回复的接收者；只有当问题所涉及的要符合实际情况时，税务机关作出的回复才对该机关具有约束力。

除吉布提共和国税务局官方公报之外的其他出版物上出现的信息要素（出版物上刊登的税收局条款、增值税指南等）不是税务机关的解释，不能据此向税务机关提出质疑。

第 225 条：如果纳税人没有出具或者延迟出具直接用于税款结算的报税单，那么税务机关将按照自动征税程序起草追缴通知。

将对下列人员启动自动征税程序：

- 未提交或者经催告后提交直接用于税款结算的报税单的欠税人；
- 未提交存续申报的法定应课税欠税人。

如果启动自动征税程序，那么税务部门只须向欠税人指出确定应纳税额所依据的要素。

如果作出申诉，那么欠税人应当证明税务机关自动确定的要素与实际要素不符。

第 226 条：对审追缴程序是对课税过程中所出现的过失或疏忽进行纠正的正常程序，具体内容如下：

- 税务部门以挂号信方式向纳税人或其法定代表发出追缴通知并说明理由，通知带有起草官员的签名和职务、税费及罚款金额，并指出纳税人有权选定一名顾问予以协助。
- 纳税人应当在 20 天内提交意见；若全部或部分意见有充分依据，那么税务部门将被废止的追缴税款告知欠税人；若意见没有充分依据，那么所

有追缴税款均应征收；征税后，欠税人保留以申诉方式对补税提出异议的权利。

如果欠税人对对审程序的追缴事项提出申诉，那么证据费用由税务机关承担。

第 227 条 - (L.F. 2017) 达到税检员及以上级别并且职权范围涵盖吉布提共和国境内所有税费的税务员，有权纠正税费确定过程中的过失或疏忽，纠正权至应纳税费年度后第四年年底失效。

复议期期满前出现追缴通知、笔录申报或笔录通知、欠税人承认债务的任何文书的，税务机关的行为时效中断。

上述时效中断后，税务机关应当自下一年度 1 月 1 日起的另一期限内确定税费。

第 228 条：税务部门根据档案材料检查结果或者企业现场账目检查情况，起草追缴通知。

第 229 条：如果企业在报税单中未提供第 50 条所规定的信息，或者所提供的上述信息或账簿存在大量空白，比如收入或支出证明票据缺失或者活动未记账，那么将启动自动纠正程序。

启动自动纠正程序能够让税务部门根据部门所掌握的所有要素重新确定应征税额；应征税额的夸大证据的费用由纳税人承担。

第 2 节 - 企业介入程序

第 1 小节 - 账目检查

第 230 条：只有达到税检员及以上级别的税务员才能检查账目。

上条规定适用所有税费检查。

第 231 条：

账目检查期间，纳税人有权选定一名顾问予以协助，税务机关应当将此权利告知纳税人，否则程序无效。

第 232 条：如果在账目检查结束后打算实施追缴，那么税务机关应当向提出追缴要求的纳税人指出如果接受追缴将对其所有应纳税费产生的后果。

第 233 条：如果固定期限内实施的针对某一税费的账目检查工作已经完成，那么税务机关不得在同一期限内对同类税费再次进行检查。但是，针对特定活动进行的局部检查不适用上述规定。

第 234 条：如果因纳税人或第三方原因导致税务机关无法进行税务检查，那么税务机关将自动评估税基。本法第 544 条至第 546 条规定同样适用于此情况。

第 235 条：在执行统一税制时，对于营业额不超过本法第 36 条所述限额两倍的企业，现场检查账簿及会计文件的期限不得超过三个月，否则征税无效。

但是，账目检查活动结束后，税务机关在检查纳税人所提交的意见或申请书时，可以超过上述期限。

第 236 条：(L.F. 2016) 税务机关在现场介入行动开始前至少 48 小时，应当向纳税人发出检查通知单和受审查欠税人权利章程。检查通知单明确指出检查所涉及的年份和税费，并指出：欠税人有权选定一名顾问予以协助。

第 2 小节 - 知情权

1) 国家机关的知情权

第 237 条：国家机关，市县机关，由国家、市县特许或控制的企业，受行政机关控制的所有机构或组织，都不得以职业秘密为由，拒绝向税务员或国库官员提供所需文件。

第 23 条：户籍登记簿保管人、税务名册保管人以及负责公共凭证归档与寄存的其他所有人员，应该在税务员和国库官员提出要求后，将相关文件交其就地查阅，并允许其出于国库利益免费带走必要的信息、摘要和复印件。

上述规定同样适用于作为文件保管人的公证人、执达员和书记官。

第 239 条：司法机关应当将其在民事诉讼、商事诉讼、刑事传讯、轻罪传讯、不予起诉中能够收集到的、能够推定存在偷税漏税或损害国库权利的任何信息告知税务局及国库机构。

2) 私营企业的知情权

第 240 条：为了确定税基并对本法所述税费实施检查，税务员有权从纳税人处获得商事法典所要求设立的账簿和登记簿、所有相关账簿和文件、收入支出票据、带有识别信息、采购或销售活动金额的供应商和客户名单。私营企业不得以职业秘密为由，反对税务员行使职权。

第 241 条：合作社及其协会和联合会应当提供账目及必要证明，以证明本单位未开展经营或营利性活动。

第 242 条：(L.F. 2017) 为保证对追讨文书的执行情况进行监督，税务总局 A 级税务员在接到税务总局局长的任务令后，有权在纳税人或第三方持有人处查阅商事法典所要求设立的任何账簿和登记簿、所有相关账簿和文件、收入支出票据，并就地带走相关复印件。

第 243 条：只有达到“B”级官员及以上级别并且经税务局长正式授权的税务员才能行使知情权。

上述税务员有权要求级别较低的税务员予以协助，此类低级税务员需要遵守同样的职业保密规定，并且在违反规定时将受到同样的处罚。

第 3 小节 - 调查权

第 244 条：为寻找违反开票规定的违法行为，达到税检员及以上级别的税务员有权到开具发票的任何企业展开调查；达到税检员及以上级别的税务员有权要求公司提供发票、账目、账簿、登记簿及与已开票或应开票活动有关的公司文件，并实际确认经营活动的有形要素。

达到税检员及以上级别的税务员有权要求级别较低的税务员在其调查过程中予以协助。

为此，税务员有权在企业开展经营活动期间，进入经营活动场地、场所及仓库。税务员有权要求企业提供与应开票活动相关的材料的复印件。税务员有权就地收集或通过传唤方式收集信息或证明。传唤时，税务员应当起草传唤笔录。

在首次以行使调查权的名义实施突击检查时，税务机关将发出调查通知。

如果首次检查时，企业领导或其代表不在场，那么应当将调查通知交给接待调查人员的人员。

调查结束后，税务员起草笔录，记载所发现的违法行为或确认没有发现违法行为，并起草已交付复印件的文件清单。

在账目检查程序范畴内，可以采用上述笔录。

第三章-罚款与处罚

第 1 节 - 一般罚款

第 245 条：(L.F.R. 2013) 未向税务部门申报活动开始或停止的任何企业，将被处以 50 000 吉布提法郎的罚款。

拒绝按照税务局要求、根据第 218 条规定出具注册申请的任何法人或自然人，将被处以 50 000 吉布提法郎的罚款。

未在税务部门催告后 8 天内回应注册申请的任何企业，将被处以日逾期罚款，日逾期罚款的金额将通过税务局长提交的快速简易程序、由法官确定。

第 246 条：逾期未提交报税单的，每延误一个月，对应纳税额执行 0.5% 的延滞利息。

除了延滞利息外，针对延迟提交或未提交报税单所对应的期限，将提高补税税额，具体规定如下：

- 催告后 20 天内提交报税单：提高 10%；
- 催告后超过 20 天提交报税单或未提交报税单：提高 40%。

第 247 条：未缴纳或延迟缴纳税费的，除了每月 0.5% 的延滞利息外，延迟缴纳部分的税额将加税 5%。5% 的加税率不适用于税务检查后实施的补税部分。

从征税月份或提交报税单的截止日起，至结算月份止，将扣除征税延滞利息。

第 248 条：(L. F. R. 2013) 如果报税单不充分但并非有意为之，那么补税时将附带月利率 1% 的延滞利息。该利息不是罚款，而是为了弥补国库因应纳税额延期征收所遭受的损失。

起算点为报税单提交期满后一个月起，截止点为追缴通知所对应的月份。

第 249 条：未执行第 70 条、第 298 条、第 301 条所述代扣税的欠税人，或者虽执行代扣税但代扣税不足的欠税人，将被处以罚款，罚款数额等于未执行代扣税税额。除此以外，还应补缴代扣税。

第 250 条：如果报税单不充分并且是有意为之，除了延滞利息外，应纳税额将加税 40%；欠税人故意逃税，被视为有意为之。一旦当事人必然知晓事实或情况会造成追缴，则有有意为之成立。

如果使用了用于掩饰偷税漏税的偷漏税手段，那么应纳税额将加税 80%。偷漏税手段主要指：在账簿、登记簿及公司文件中进行不准确或虚假记账的，或者出具虚假票据的。

第 251 条：财政部长有权对未在法定期限内履行纳税义务的任何人员做出禁止其参与国家政府采购投标的禁止令。该禁止令包括临时禁止令或最终禁止令两种。

第 2 节 - 涉及所有者和主承租人的处罚

第 252 条：未履行本法第 145 条所述义务的，将按照第 246 条至第 251 条规定受到处罚。由税务局长确认罚款和延滞利息，并以文书形式体现。

第 3 节 - 涉及应缴营业税者的处罚

第 1 小节 - 应缴营业税者概述

第 253 条：无法证明已经被征税的各类应缴营业税者，应当缴纳全年税费，以及一笔金额等于营业税金额的税费。

第 254 条：违反第 120 条规定的，将被自动征税，并且加税 100%。

第 255 条：未按照上文第 117 条公布或出具执照的，每违反一次，将被处以 10 000 吉布提法郎的税收罚款。

针对上述税收罚款，应当起草一份予以立即提前支付的纳税单。若未缴纳，则税收罚款金额提高为 15 000 吉布提法郎。

第 2 小节 - 应履行特别义务的应缴营业税者

第 256 条 - 依据本法第 282 条第 1 款和第 2 款应提前缴纳营业税的纳税人，如果未在规定期限内履行其义务，将被处以：

- 1° 税务局首次要求后缴纳的，应纳税额加税 25%；
- 2° 经税务局长催告后仍未缴纳的，应纳税额加税 100%。

第 4 节 - 涉及饮料生产商和销售商的处罚

第 257 条：未获行政许可出售饮料的任何人员，或者开设与其执照不符的饮料店的任何人员，应当立即缴纳实际活动所对应的税费。任何情况下，缴纳此类税费并不代表着授予其继续实施上述活动的行政许可，也不代表着颁发执照。此外，上述人员应当立即缴纳一笔税收罚款，罚款金额等于实际活动的年度应纳税额。

第 258 条：贸易活动时以互换、物物交换、礼物名义交付酒精饮料的，相当于出售。同样地，执照不允许出售饮料但机构仍然持有饮料的，相当于出售。

第 259 条：违反本法第 133 条规定的机构应当立即歇业，直至出具执照为止，并且应当缴纳一笔罚款，罚款金额等于应纳税额的 10%。

如果因未缴执照费导致未向执照持有人签发执照的，那么罚款数额规定如下：

- 立即缴纳税费的，罚款数额为应纳税额的 25% ；
- 经税务局催告后仍不缴纳执照费的，罚款数额为应纳税额的 100%。

罚款的征收应符合直接税的相关规定。

第 5 节 - 增值税相关特殊处罚

第 260 条：如果追缴通知导致所报增值税的可退税额度降低或取消，那么对补税总额计算罚款。

第 261 条：增值税欠税人未开发票出售商品的，将被处以税收罚款，罚款金额等于所涉及税费的 50%。对于累犯者，罚款金额等于税费的 100%。

第 262 条：如果发票的全部或部分项目没有对应实际购买的产品或提供的服务，但仍据此发票扣除税费的，将被处以罚款，罚款金额等于所扣税款的 100%。

除了被追究相应的刑事责任外，开具虚假发票的任何人员还应缴纳虚假发票所涉税款，并且接受罚款，罚款金额为税款的 100%。

第 263 条：关于增值税，虚假增值税可退税额度退税申请构成诈骗刑事罪，在未遂阶段，即使尚未获得退税，也可受到惩罚。

第 264 条：对于进口相关的违法情况，将按照海关条例予以确定、追究责任并制止。

第 265 条：1) 如果没有提交或者延迟提交报税单，那么将按照本法第 246 条执行延滞利息并提高税额，最低为 50 000 吉布提法郎。

2) 第 247 条、第 248 条和第 250 条所述处罚和利息适用于增值税。

第 6 节 - 罚款奖金

第 266 条：向所有税务员及负责征收工作的所有国库官员发放奖金，奖金金额最高为所征收罚款的 20%。各部门按照 50%的比例分配这笔奖金。

第 7 节 - 涉及刑事处罚的违法行为

第 267 条：除了普通法处罚（尤其是伪造文书和使用伪造文书的相关处罚）外，下列情况还将被处以第 5 类处罚：

- 1° 在商事法典所述分录簿和盘存册上，故意忘记记账或故意忘记让他人记账、或者记账不准确或虚假记账或让他人记账不准确或虚假记账的；
- 2° 为了让他人的全部或部分财产逃避纳税，促使其在国外进行证券存管，或者将票据转移至国外以便在国外兑现或交易的，或者签发或兑现支票或用于支付股息、利息、过期未付款或有价证券类所得的任何其他工具。出于同样目的，试图实施上一款所述任一活动的，将受到同样的处罚；
- 3° 以欺诈方式逃避或试图逃避确定或缴纳全部或部分税费的，包括忘记在规定期限内进行申报，或者有意隐瞒部分应纳税额，或者制造资不抵债假象或以其他手段阻碍税费征收，或者作出任何其他偷税漏税行为的。还包括通过不开发票购买或出售的方式，或者开具与实际活动无关发票的方式，实施或方便行动的。
- 4° 未在规定期限内缴纳房产土地税并涉及无效动产诉讼的。

第 268 条：由检察院或财政部起诉，向共和国司法法院轻罪分庭提起前款所述诉讼。

诉讼应当遵循普通法中有关时效的相关规定。

如果被判刑，司法机关将规定在共和国政府公报以及司法部门指定的报纸上刊登判决结果，并在纳税人所在区县的官方出版物专用公示栏以及欠税人所在专业机构和大楼外门上公示三个月。刊登和公示费用全部由被判刑者承担。5 年内累犯的，处罚加倍，并且可能依据刑法典规定剥夺被判刑者的公民权利。

第 269 条：第 267 条第 1 款和第 3 款所述违法行为如果构成犯罪并应当被追究刑事责任的，同样适用于增值税。

第四章-征税

第 1 节 - 征收方式

第 1 小节 - 共同规定

第 270 条：

自报税单提交或名册收回或征税签字起，可要求相关人员纳税。但是，被列入名册的纳税人去世、迁至境外、自愿或强制出售、企业关停的，需要立即向其征收全部税款，对于未申报、延迟申报或虚假申报的，将提高征税税额。

第 271 条：征税中发现过失和疏忽的，可以通过补充名册或征税通知的形式进行纠正，纠正时效持续至应纳税额所对应年份后的第三个民用年年末为止。

第 272 条：如果在确定或缴纳直接税时犯有普通法轻罪或第 246 条至第 251 条所述轻罪并被判刑，上述

第 271 条所述三年返还请求期将延长两年。

第 273 条：但是，在返还请求期内发出追缴通知的，可以中断第 271 条所述时效。该时效还可通过普通法的所有中断行为予以中断。

采用各种时效中断方式后，税务机关在自下一年份 1 月 1 日起的另一同等期限内，确定税费，税费金额最高为被通知追缴的金额。

第 2 小节 - 直接税相关名册与纳税通知书

第 274 条：负责征税工作的官员应当使用白纸，向提出申请的名册所列任何人员，签发相关税费所对应的名册摘要或者未征税证明。

上述证明免费签发。

第 275 条：本法所述直接税名册由税务局长起草，一式两份或三份，具体份数取决于征税是直接由国库实施还是通过国内各县主计员实施。

关于第 282 条第 1 款和第 2 款所述提前征收营业税的情况，以及由特别官员征收国内各县所征营业税的情况，税务局长每季度应起草调整名册。

第 276 条：许可税的原始名册包括征税年度 1 月 1 日持有执业许可的所有人员。

对于本年度签发的开展饮料贸易的行政许可，应当立即征税。

第 277 条：对于直接税相关各类税费，将不到十几吉布提法郎的零头舍去。同样地，其他税费、税费加税额、扣减额和减税额，执行相同规定。

如果土地税及相关税费的单个税项金额低于 10 000 吉布提法郎，则不予征收。

名册由税务局长确定，由受共和国总统授权的财政部长赋予执行力。

与同类税费相关的减税，需要具有税务局长起草的证明，并由财政部长赋予执行力。

第 278 条：名册的收回日期由税务局长确定。应当在名册以及签发给纳税人的纳税通知书上注明具体回日期。

如果名册被发现存在寄送错误，那么由税务局长发出一份错误清单，该清单按照与名册相同的规定进行批准，并附在名册后作为证明。必要时，税务部门起草新的纳税通知书并送达当事人。

第 279 条：税务机关应当向名册上的所有纳税人发出纳税通知书。纳税通知书除了应纳税总额外，还应指出应纳税规定及收回日期。在营业税相关的名册和纳税通知书上直接列出缴纳给工商会的附加税。

第 3 小节 - 部分税费的特别规定

1) 增值税

第 280 条：欠税人按照上述第 206 条规定缴纳增值税。

进口增值税由海关署结算，并按照与海关部门所征其他税费相同的规定予以征收。

第 281 条：由税务局大型企业处征收欠税人缴纳的增值税以及该税务局查税部门补回的增值税。

提交报税单时或者收到征税通知（AMR）后，纳税人自发缴纳增值税。

2) 营业税与许可税

第 282 条：上述第 270 条的例外情况：

- 1° 不在固定场所执业或者涉及第 9 级和第 10 级营业税的营业税缴纳者，应当在征税年份 3 月 1 日之前，提前一次性缴清应纳税款；
- 2° 将在本年度从事上述第 1 款所述职业的人员以及上述第 92 条所述纳税人，应当立即提前缴清应纳税额；
- 3° 从事进口商或承包商工作的营业税缴纳者，按照上一年度营业税可变要素的 4/5 纳税。下一年度年初，根据征税年份实际确认的要素，对该营业税进行调整。
- 4° 征税年份 1 月 1 日持有开展饮料贸易的行政许可的人员，应当在 2 月 1 日之前，提前一次性缴清应纳许可税；

• 5° 本年度将取得开展饮料贸易的行政许可的人员，应当在机构开业之前，提前缴清应纳许可税。

第 283 条：1) 对于从事家畜托运的应纳营业税企业，部分纳税规定如下：

- 每出口一只羊 800 吉布提法郎；
- 每出口一头牛 1 000 吉布提法郎。

2) 海关部门在纳税人提交出口报关单时，按照上述间接税相同的规定，征收部分纳税。

3) 对于最终归入国库的部分纳税，每季度起草一份调整名册，并记入下一年度所确定和征收的税额。

第 284 条 - (L.F. 2015) 1) 对于从事 kath 进口的应纳营业税企业，应当提前缴纳 IGS。如果没有符合总税法所述账目的相关账目，那么税额为进口 kath 每公斤最低 150 吉布提法郎。该最低纳税款最终归入国库。

2) 税费的征收工作，由海关局按照上述间接税相同的规定实施，并且每季度起草一份调整名册。

3) 最终归入国库的部分纳税，记入下一结算期所确定和征收的营业税税额。

4) 对于不在固定场所从事活动的人员或企业（称为“charchari”），按照进口货物的货币贬值附加费（CAF）价值的 25% 计算部分纳税，并加上间接税税额。按照第 2 款所述规定向海关局缴纳部分纳税，并按照本条第 3 款所述程序进行调整。

为保证进口营业税的缴纳，应当通过提交 4 000 000 吉布提法郎保证金的方式缴纳部分纳税，纳税人应当在进口商证书签发时，将这笔保证金交给国库。差额部分应当在上述进口商证书展期时补缴或退回。

5) 对于通过陆路进口新鲜水果和蔬菜的企业，利润税的部分纳税为进口商品每净公斤 5 吉布提法郎。部分纳税的征收工作，由海关局按照间接税相同的规定实施，并且每季度起草一份调整名册。

上述部分纳税记入下一年度所确定和征收的利润税税额。

如果所缴纳的部分纳税高于应纳税额，将退回多缴部分。

3) 薪金和工资税

第 285 条：税务部门按照下列规定征收薪金和工资税，无需发出征税名册。

第 286 条：用人单位或应付年金者应当在其账簿、工资单或记录工资的其他文件上，为每名应课税酬金获得者记录下列信息：

- 支付日期、性质和金额；
- 已代扣金额。

上述文件应当予以保管，保管期为代扣对应年度后十年。

在税务员提出要求后，应当提交上述文件，否则将按照本法规定受到处罚。

用人单位如果依据劳动法规定在每次支付工资时向工资领取者签发证明票据，那么应当在该票据上指出代扣税款金额。

由用人单位负责，对薪金和工资税进行代扣。

所有代扣税费应当归入国库，包括违反规定代扣的税费。

在所支付工资相对应的税额范畴内，劳动者与其用人单位对缴纳薪金和工资税负有连带责任。

第 287 条：既定月份的薪金和工资税，应当在下月 15 号之前缴纳至国家国库主计官处。

如果用人单位的应纳薪金和工资税总额不超过 50 000 吉布提法郎，可以在相关季度下月的 15 号之前缴纳。

针对在规定期限未缴纳或未全部缴清的薪金和工资税，应当起草一份征税通知。

第 288 条：企业转让或停业的，无论应纳税额多少，均应立即缴纳。用人单位或应付年金者去世的，应当由其继承人、权利所有人或清算人在其去世下月的上半月缴纳税费。

第 289 条：每次纳税，应当出具报税单（代替纳税清单），一式两份，由缴税方签字并注明日期，指出下列信息：

- 对应纳税期限；
- 纳税人名称、地址和职业；
- 相关劳动者名单（指出每位劳动者的总薪酬、劳方纳税税额、应课税薪酬、应纳税额）；
- 相关劳动者总薪酬的总金额；
- 劳方纳税税额的总金额；
- 应课税薪酬的总金额。

国家国库主计官在纳税申报单上指出所支纳税款金额、纳税日期、收据编号；一份纳税申报单发给缴税方，另一份纳税申报单交给税务局。

第 290 条：对于设立在境外的用人单位所付薪酬，尤其是薪水及休假补贴，薪酬领取者应当纳税。

对于有多家用人单位的劳动者，首先由各个用人单位对其实际支付的薪酬执行代扣税；以后对每月领取薪酬的累计金额计算税费所产生的补缴税费，应当直接由薪酬领取者缴纳。

为了缴清应纳税款，欠税人应当携带纳税所需文件前往税务局。

核对上述文件后，税务部门签发纳税单，一式两份，结算时向国库办事窗口出具该纳税单。

税务部门已知的欠税人可以在各个季度缴纳税费。最终离开吉布提共和国领土前，应当全额缴清应纳欠税。国库部门按照第 289 条最后一款所述规定，对纳税单进行批注并发给有关部门和人员。

第 291 条：报税人应纳薪金和工资税的征收，通过缴纳两笔部分纳税以及一笔差额的方式予以实施。

每笔部分纳税均由税务部门计算，等于最近一笔已缴税款的 30%。第一笔部分纳税、第二笔部分纳税分别在 10 月 15 日、2 月 15 日开始缴纳，纳税截止日期分别为 11 月 15 日、3 月 15 日。

5 月 31 日开始缴纳差额，截止日期为 6 月 30 日。

通过名册途径实施征收，紧急情况除外。

为了缴清应纳税款，欠税人应当进行所得申报，并附上主计机构签发的一览表，否则应当出具工资单。最晚应当在 3 月 31 日向直接所得分局秘书处提交上述所得申报。

4) 营业利润税

第 292 条：营业利润税的征收按照下列规定实施。

a) 部分纳税

第 293 条：关于营业利润税，每年应当缴纳三笔部分纳税，并将记入同一年度结算期期末的应纳利润税。

第 294 条：所述参考利润税税额不超过 120 000 吉布提法郎的企业，无需缴纳上一款所述部分纳税。

第 294 条：部分纳税由企业计算，应当在每年 4 月、8 月、11 月的上半月缴纳至国家国库主计官处，无需发出征税名册。每笔部分纳税的金额等于上一年度应课税利润税的 25%。

但是，如果在部分纳税期满时未征收参考税差额，那么在期满之日按照最近一笔征税税额计算这笔部分纳税。

在下一笔部分纳税缴纳时，在上一年度利润税基础上，对上款所述部分纳税的金额进行调整。

对于部分纳税的金额，将不到一千吉布提法郎的零头舍去。

第 295 条：1) 对于应纳营业利润税的新设立企业，首个经营年度的每笔部分纳税，等于按照所从事活动相关营业税年税额计算出的税费的三分之一。

2) 对于新设立公司，每笔部分纳税等于按照利润计算出的税费的三分之一，其中股份有限公司，按照已缴公司资本的 5% 计算利润，对于其他公司，按照已缴公司资本的 10% 计算利润。

第 296 条：1) 每次付款，应当出具清单，一式两份，由纳税人签字并注明日期，并指出付款性质、付款截止日期、付款计算基数。

国家国库主计官在清单上指出已缴金额、付款日期、收据编号。一份清单发给缴税方，另一份清单交给税务局。

2) 上述付款记入下一年度所确定和征收的税额。

第 297 条：未在应纳税月份的下月 15 号全额缴纳第 291 条所述部分纳税的，在执行本法所述处罚后，将通过征税通知的方式予以追回。

b) 代扣税

第 298 条：- (L.F.R. 2013) 由设立在吉布提的服务商提供的服务的酬劳（具有纳税人识别号（NIF）的服务商以及从事银行或金融机构、保险、通信、酒店住宿活动的服务商除外）、吉布提国有电力公司（EDD）的活动、吉布提共和国国家水务局（ONEAD）、吉布提港均应当执行代扣税。

如果服务的受益者是私营企业、公司、国有企业、政府机关或其他国家实体、地方行政机关、实施项目的实体或设立在吉布提的境外实体，那么应当代扣。

服务受益者应当按照下列税率缴纳代扣税：

- 对于支付给无法提供纳税人识别号（NIF）的企业的酬劳，10%；
- 对于支付给建筑企业、公共工程或私人工程企业的酬劳，2.5%；
- 其他情况，5%。

实际支付服务费用时应当进行代扣，代扣税款应当在下月十五天内转入国库收税员处。

实施代扣的服务受益者应当在代扣后 15 天内，将代扣税的缴纳收据交给服务商。

对于服务商而言，代扣税相当于其相关结算期应纳营业利润税的部分纳税。从本法第 291 条和第 299 条所述部分纳税及差额中扣除代扣税额。

[备注 - 服务代扣税免税区企业无需进行服务代扣税申报。不对免税区企业的服务收取任何代扣税。

b) 境外供应商（2009 年 2 月 14 日吉布提共和国税务局官方公报）

不对货运代理商的服务收取任何代扣税：

- 包括第 298 条的代扣税，因为吉布提不对境外实体的服务征收营业利润税；

- 包括第 70 条的代扣税，因为第 72 条规定：发自或发往境外的货物运输相关服务无需纳税（货运代理服务属于此类服务）。

为吉布提企业提供商品或设备的境外供应商开票时无论采用何种付款方式，都不需要缴纳代扣税（包括第 298 条的代扣税，因为该供应商不是营业利润税（IBP）欠税人）；也包括第 70 条的代扣税，因为不属于提供服务）。

c) 提供的服务的概念（2009 年 2 月 14 日以及 2010 年 12 月 2 日吉布提共和国税务局官方公报）

应纳代扣税的开票行为指与提供服务有关的开票行为。提供服务指：某人完成工作换取报酬的工业租赁合同或服务合同范围内的所有活动（代扣税法规定无需代扣税的服务除外）。

提供服务主要包括：

- 动产租赁；
- 无形资产相关活动（修复、维护等）；
- 客运和货运；
- 货运代理委托；
- 自由职业（建筑师、公证人、律师等）范畴内进行的的活动；
- 修理与来料加工；
- 参与房屋及不动产工程建设和维修的各个行业所实施的不动产工程：公共工程、金属建筑工程、拆除工程、不动产工程的附属工程或前期工程。

对于同时涉及货物销售与劳务服务的“混合”行为，比如汽车修理服务、建筑企业服务（粉刷、砌筑、空气调节等），应当对发票总额征收代扣税，即使该发票区分列出了物料与人力。

相反，涉及已购或自产货物转售的开票行为无需缴纳代扣税。比如水的生产与销售、自制家具的出售、裁缝出售服装。

广告产品的出售无需缴纳代扣税。

“surrestaries”指对未在规定期限内清空集装箱的行为实施的处罚，因此附属于港口服务；因此，应当对 surrestaries 征收代扣税，除非 surrestaries 是相关开票供应商的垫款。

d) 金额低于 2 000 吉布提法郎的提供服务开票行为，无需缴纳代扣税（2009 年 2 月 14 日吉布提共和国税务局官方公报）。

e) 0%的代扣税率适用于：支付给无法提供纳税人识别号（NIF）的企业
的酬劳；实践中，该税率适用于无法提供本年度执照的企业（2009 年 2 月
14 日吉布提共和国税务局官方公报）。

f) 以下情况无需缴纳代扣税（2009 年 2 月 14 日、2009 年 4 月 7
日吉布提共和国税务局官方公报）：

- 作为垫款付给服务商的款项；
- 应纳税经营者开具的增值税（即代扣税适用于发票增值税）；
- 现场消费类出售行为（餐馆）；
- 从事非商业活动的公共机构的服务（公立医院、OPS 等）。

g) 服务代扣税的停征

停止对航空公司和旅行社征收旅客空运服务代扣税，直至新规定出台
（2009 年 2 月 28 日吉布提共和国税务局官方公报）。

停征旅客空运服务代扣税的范围扩大至：航空公司开展的货运（2009 年
8 月 4 日吉布提共和国税务局官方公报）。

h) 吉布提法国驻军的豁免权（2009 年 4 月 19 日吉布提共和国税务局
官方公报）

特别规定：吉布提的法国驻军（FFDj）无需缴纳服务代扣税。

i) 劳务企业（2009 年 3 月 1 日吉布提共和国税务局官方公报）

对于劳务企业，只有手续费需要缴纳代扣税。如果客户无法从其与服务
企业签订的合同中了解应纳代扣税的手续费金额，那么发给客户的发票应当
分别列出付给劳动者的金额以及手续费金额。

j) 给个人的车辆损失赔偿（2009 年 11 月 7 日及 2009 年 11 月 11
日吉布提共和国税务局官方公报）

保险公司赔付给个人的车辆修理费赔偿款无需缴纳代扣税。只有承保人
直接向汽车修理商支付的款项需要缴纳代扣税。

k) 超出部分的用途（2010 年 3 月 1 日吉布提共和国税务局官方公报）

服务代扣税超出结算期营业利润税（IBP）的部分，应当首先用来补缴未
缴纳的企业欠税。

如果补缴欠税后，代扣税仍有结余，那么余额将用来缴纳未来结算期的
营业利润税。

c) 差额

第 299 条：1) 税务局结算税费后，受统一税制约束的纳税人的营业利润税差额，按照本法第 275 条及其附款所述规定以名册方式予以征收。

2) 欠税人结算税费后，受实际税制约束的纳税人的营业利润税差额，或者最低统一税差额，应当在提交盈亏申报单时自发缴纳。

如果没有自发缴纳，将按照本法规定对纳税人实施处罚，并以征税通知的方式予以征收。

3) 有偿或无偿转让营业资产时，受让人可以与让与人对缴纳营业利润税负有连带责任。

5) 资本利得税

第 300 条：(L.F. 2016)

涉及到偶然活动，向税务总局缴纳付给国库总局收税员的资本利得税。该纳税行为以名册形式予以调整。

让与人最终离开吉布提领土时，应当以现金或保付支票缴纳。

如果应纳税费为零，由土地税务部门出具不征税证明，应当向登记和印花税部门出示该证明。

6) 房产土地税

第 301 条：私营企业、公司、国有企业、政府机关或其他国家实体、地方行政机关、实施项目的实体或设立在吉布提的境外实体向房产所有者以及承租人（转租情况下）缴纳的租金，应当执行 8% 的代扣税。

承租人或次承租人在实际支付租金时，应当进行代扣，代扣金额应当在下月的上半月转入国库收税员处。

对出租人或转租人而言，上述代扣税是其在相应结算期内应纳房产土地税的部分纳税。

实施上述代扣的承租人应当在十五天内，将代扣税纳税收据交给出租人或转租人。

如有差额，应当以名册途径予以征收。

[备注 - 租金代扣税（2009 年 2 月 14 日吉布提共和国税务局官方公报）

N 年实施的代扣税额，记入 N+1 年缴纳的该年度（N 年）的土地税额；比如，2009 年所付租金的代扣税，从 2010 年为 2009 年租金支付的土地税中扣除。]

第 4 小节 - 以征收通知途径征收

第 302 条：对于追缴程序所导致的补税，或者未在应纳税日期缴纳的税费，应当签发征税通知，寄给任何款项和税费欠缴者，相应税基由税务局确定。

征税通知具有执行力。

第 303 条：(L.F.R. 2013) 征税通知应当指出税额本金及相关罚款。

税务局长应当在征税通知上签名，并有权将其职权委托给监察员及以上级别的官员。

征收通知一式两份：第一份为“原件”，在税务部门保存；第二份为“副本”，发给欠税人。

征税通知不是纳税催告，但自收到征税通知起，欠税人应当在征税通知送达起 10 天内，缴清通知所列全部款项。

如果没有缴纳，征收部门将发出支付催告，支付催告是第一份追讨文书。

3 个工作日后，税务局开始实施追讨，强制征收未缴税款。

第 2 节 - 税务会计员的征税活动

第 304 条：(L.F.R. 2013) 欠税人缴纳的欠税将首先用于支付罚款、延滞利息、诉讼费，然后按照从旧到新的顺序，支付应纳税额本金。

第 305 条：如果结欠人在诉讼受理后或者增值税可退税额度范畴内获得错缴税费退税，那么税务会计员将进行清算，并且只能支付错缴税费或增值税可退税额与所有未缴税费和罚款的差额部分。

第 1 小节 - 国库的担保与优先权

第 306 条：税务会计员只有在能够利用其信誉作证的情况下，才能进行担保。

第 307 条：征税名册和征税通知对相关纳税人及其代表或权利/义务继承人都具有执行力。

自由经营时，所有者与经理对缴纳许可税负有连带责任。

有偿或无偿转让营业资产时，受让人与让与人对缴纳转让当年的应纳税额负有连带责任。

第 308 条：在租约或口头协议所规定的期限前一个月，没有就其承租人搬离一事向征税部门作出说明的所有者和主承租人，对承租人的应纳营业税负责。

如果上述期限提前结束，比如承租人暂时搬离的，并且所有者及主承租人未在八天内向主管征税官说明搬离情况的，应当对其承租人的税款负责。

上款所述所有者或主承租人应承担的税款部分包括：转让当年的应纳营业税款。

第 309 条：

(L. F. 2015, L. F. 2016) 国库的税收优先权首先适用于动产、欠税人拥有的动产票据、任何地方的不动产扣押出售所得。国库的税收优先权除了与其相关的欠税时效外，没有其他时间限制。

即使存在法定抵押、法院判定的抵押、协议抵押，仍然可以对动产、商业机构经营所用设备行使上述优先权，即使依据民法典第 524 条第 1 款规定该设备被认作是不动产。

此外，对于土地税，上款所述优先权还适用于土地税所对应的不动产的收成、作物、租金和收益。

第 310 条：执达员、书记官、拍卖估价人、公证人、破产管理人、保管人及所有其他国家财物受托人，只有在证明相关款项的所有者已经缴纳应纳税款后，才能让继承人、债权人、其他权利所有者领取被保管的款项。必要时，上述保管人和受托人可以直接缴纳应纳税费，然后交付财物；上述税费的收据应当入账。

第 311 条：关于工资和薪金，国库优先权适用于此类酬劳的可扣押部分。

第 312 条：(L. F. 2015, L. F. 2016) 为了征收委托给国家国库主计官或税务会计员的各类税款和税务罚款，国库有权对欠税人的所有不动产实施法定抵押。

上款所述法定抵押以其抵押登记处登记日期排序。自因追缴程序或自动征税程序产生的税款和相关罚款被收回之日起，或者自纳税人因未纳税受到加税或处罚之日起，才能进行法定抵押登记。

第 313 条：在营业税全部缴清之前，第 282 条所述营业税缴纳者可能需要向国家国库主计官提交足额保证金。

第 314 条：可以向税务会计员提交第三人保证金，以保证欠税的缴纳；第三人保证金可以采用公证书形式起草（比如：银行保函），若股份公司主管以个人名义对公司欠税担保，第三人保证金也可以由税务会计员本人起草。

第 315 条：只要税务会计员事先征得股份公司股东大会的同意，就可以对股份公司（SCI）所拥有的不动产实施法定抵押，以便为股份公司股东个人的欠税作担保。

第 316 条：检查账目时，如果检查部门面临欠税人制造资不抵债假象的风险，只要税务局长能够足够准确地评估欠税，就可以通过快速简易程序，在欠税被证实之前，从法官处取得对欠税人财产采取保全措施的许可。

第 2 小节 - 税务会计员追讨

A. 关于追讨的总则

第 317 条：对于未在规定日期缴清全部未缴税款的纳税人，可以对其在各个结算期的直接税应纳税款、营业税、罚款、延滞利息或加税的总额实施追讨。

第 318 条：一旦针对延迟纳税的加税适用，即可实施追讨。

第 319 条：只有税务局长和受委托并且具有监察员及以上级别的税务员才能实施追讨，并对延迟纳税的纳税人采取强制措施。

第 320 条：(L. F. R. 2013) 税务局负责征税的各个部门，应当自名册收回之日或征税通知发出之日起三年内，对纳税人应纳税款实施征收。

如果自名册收回之日或征税通知发出之日起三年内，没有采取任何追讨行动，那么征税主管部门丧失向纳税人征税的所有权利，不得再对纳税人采取任何行动。

第 321 条：追讨官员在行使职权时，应当具有委托，并且文书中说明委托情况，并在必要时出示委托。

第 322 条：追讨官员在任何情况下，均不得以任何借口，收取纳税人的任何费用，作为工资或税款，否则将被撤职；向追讨官员支付上述费用的纳税人，罚款加倍。

第 323 条：追讨官员应当起草汇编，每月由税务局长审批。追讨官员在汇编中应当记录履职过程中的所有行为。

第 324 条：如果欠税人存在辱骂或抗拒行为，追讨官员应当起草笔录，并提交给税务局长。税务局长在审阅后，在笔录上注明意见，提交给财政部长，必要时，财政部长将情况告知法院。

B. 追讨措施

第 325 条：(L. F. R. 2019) 属于或应当属于被国库优先征收的税款、罚款、加税或附加费用欠缴者的款项的保管人、持有人或债务人，在接到征税主管会计以第三方持有人通知形式发出的要求后，应当用其持有的款项代替欠缴者缴纳欠缴者的应纳税款。

自收到第三方持有人通知起，应当拨款支付应优先缴纳的税费，无论欠缴者对第三方的债权（或者或有索取权）何时具有实际可索取性。

收到第三方持有人通知后，第三方应当立即将其所持有的债权财产上交国库。

银行、地方金融系统、金融机构或从事财物保管工作的任何其他人员如果实施扣押，应当立即以书面形式，自费告知执行官员被国库追讨欠款的债务人的账户性质、对账单、扣押之日的账户余额。

未履行上述义务的第三方持有人，个人应当对纳税人欠税向国库负责，以其相对于欠税人所欠、所持有或所保管的款项金额再加上 2%的罚款为上限，除非自第三方持有人通知发出起三个工作日内，以挂号信或直接送达信件的形式，告知公共会计师或经正式授权的税务员：本人不承认是欠缴者所有款项的债务人、持有人或保管人。

上述信件应当指出第三方持有人的理由，比如债务不存在、时效、补偿。在假定第三方持有人发出通知后，负责征税的公共会计师或经正式授权的税务员有权传唤第三方持有人至大审法庭，以宣布其为欠缴者的债务人。欠缴者是诉讼相关人。

第 326 条：第三方持有人通知是一份能够中断时效的追讨文书，在发出第三方持有人通知之前，不需要先发出支付催告。

欠缴者偿还全部或部分债务后，负责追讨的税务员起草第三方持有人通知的全部或部分撤销书。

第 327 条：如果法人曾以偷漏税手段使税务部门无法征收该法人应缴的各类税费和税收罚款，或者屡次不履行各种税收义务，那么该法人的主管人员可能需要对缴纳此类税费和罚款承担连带责任。

为此，国家国库主计官或税务会计员将传唤相关法人的主管人至初审法庭庭长处。

第 328 条：只要征税名册或征税通知没有显示财产转移，那么就可以根据相关责任人未缴的各类税费，对其继承人或受遗赠人实施共同连带追讨。

第 329 条：

a) 税务局长在获得经济和财政部长同意后，可以通过任何方式，公布未在自其接手起一个月内全部清偿的国库债务金额。在此情况下，税务局长无需遵守保密义务；公布前述国库债务金额时，可以在媒体上公布结欠人名称（姓名）。

b) 税务局长有权宣布营业场所全部或部分行政性关停，但关停期限不超过两周。

行政性关停执行期间，税务局有权在关停场所门口张贴通知，内容如下：“因未缴税关停”。关停期限超过十五天的，应当事先获得司法机关的批准。

c) 对于累犯者，司法机关可以宣判拘禁和监禁。

d) 在采取上述第 a) 项和第 b) 项所述措施前八天，欠缴者应当收到事先通知。

e) 税务局长有权要求对结欠企业实施破产管理。

第 330 条：应向国库缴纳房产土地税的欠税所有者，除了面临规章所述追讨外，还将受到禁止使用或断开水、电、电话公共服务的特别处罚。

如果在加税之日起一个月内，没有通过实际付款或者通知国库并经国库同意转让等额的财产相关租金所得或等额的任何其他流动即付债权的方式缴清所有应缴款项，相关各个国有企业的经理应当在收到国家国库官员的通知起八天内执行相关处罚。

全部缴清或国库同意债权转让后，国家国库官员立即通知解除之前采取的行政处罚。

断开和重连活动相关的所有费用由所有者承担。

第 331 条：

对于受本法第 121 条和第 282 条所述义务约束但未履行此类义务的应缴营业税者，将扣押其货物和专业设备，并由其自费保管，除非在出具执照之前按照第 313 条规定提交足额保证金。

第 332 条：除了第 325 条所述第三方持有人通知之外，追讨包括四步：

- 1° 支付催告；
- 2° 没收客运车辆；
- 3° 动产扣押；
- 4° 动产或不动产出售。

a) 支付催告

第 333 条(L. F. R. 2013)：支付催告是第一份追讨文书。纳税人未在收到通知起三个工作日内付款的，税务局开始实施追讨，强制收回债务。

b) 没收客运车辆

第 334 条：没收车辆必须发生在支付催告之后。支付催告送达起整整十四天后，才能没收车辆。但是，如果担心车辆隐没，可以自支付催告送达起没收车辆。

第 335 条：没收客运车辆针对的是债务人所拥有的或债务企业法律或事实管理的车辆。被没收车辆属于国家财产。

在此情况下，最多按照被没收车辆价值的四分之三计算已还债务。

c) 动产扣押

第 336 条：动产和票据扣押（或动产扣押）必须发生在支付催告之后。支付催告送达起整整三天后，才能扣押动产。但是，如果担心相关动产和票据隐没，可以自支付催告送达起扣押动产。动产扣押还包括纳税人的直接税应纳税款、营业税、延滞利息、罚款、加税和附加费用的总额。

第 337 条：

追讨官员在有或没有证人协助的情况下，按照民事诉讼法所规定的形式实施扣押。在实施扣押前，追讨官员再次进行支付催告，也就是说最后一次要求债务人付款。如果债务人拒绝付款，追讨官员应当仔细清点物品，并起草一份扣押笔录。为防止侵吞，所扣押物品由扣押者之外的保管者予以保管，保管者名称（姓名）应当在笔录上指明。涉及到营业资产，实施活动的场地应当张贴封条。在此情况下，不需要指出保管者的名称（姓名）。

笔录应当叙述扣押的所有细节，由保管者和证人（如有）签字。向每位财产被扣押的债务人和保管者出具一份笔录副本。

不动产扣押应当符合普通法规定。只有在作物正常成熟期之前六周，才能实施布郎冬式扣押。

第 338 条：无论出现任何反抗，均应实施扣押，但反对者可以针对请求人向行政机关代表提出上诉。

第 339 条：要求收回被扣押动产和物品时，申请人应当以申请书形式向国家国库主计官提出异议，国家国库主计官在申请书上批注个人意见并提交给共和国总统后，法院才能受理异议。行政机关受理后一个月，才能向具有管辖权的法院提起追还诉讼。

第 340 条：在宣布判决前，由追讨官员采取保全措施。

第 341 条：如果因大门关闭或开门被拒导致追讨官员无法执行任务，追讨官员应当在大门处安排一名看守，并立即通知批准打开场地的行政机关。

政府机关代表应当见证场地打开和扣押的过程，并在笔录或批注上签字。

第 342 条：到场实施扣押的追讨官员如果发现扣押已经完成，只需要清点已扣押动产和票据，必要时，实施民事诉讼法第 611 条和第 612 条所述出售。

第 343 条：扣押笔录应当指出：追讨官员要求财物被扣押者推荐一名自愿保管员。追讨官员应当接受具有清偿能力的人员作为保管员。

第 344 条：如果财物被扣押者没有推荐保管员，那么追讨官员将根据民事诉讼法第 598 条规定自行安排一名保管员。

第 345 条：只能安排一名保管员。如果被扣押物品的性质要求一名以上保管员的，需要征求行政机关代表的意见。

第 346 条：如果被扣押的物品被欺诈窃取，保管员而非财物被扣押者可能被追究刑事责任。

第 347 条：不能扣押下列物品用于缴纳所欠税费：

- 法律按用途判定为不动产的物品；
- 财物被扣押者及其家人一个月内需要消耗的食物；
- 纳税人及其家人所必需的床具和衣物；
- 财物被扣押者工作相关的书本账册。

第 348 条：如果没有可扣押物品并且确实无法让纳税人缴纳款项，则将扣押笔录改为无资产笔录。

第 349 条：按照以下方式，确定纳税人没有清偿能力：

- 1° 对于最初具有清偿能力、在发出支付催告后被提起扣押的延迟纳税人，应当起草上述第 348 条所述无资产笔录；
- 2° 对于经公证不具清偿能力的纳税人，追讨官员只需要在其发现该纳税人不具清偿能力时，从行政机关代表处获得一份证明上述纳税人不具清偿能力的证明。

该证明可以作为无法收回欠款的理由，将在规定日期出具，作为不可收回的纳税额报表的附带资料。

第 350 条：如果第 310 条和第 325 条所述保管人或债务人或者欠税人的任何其他财物的债务人没有缴纳税款，那么国家国库主计官对上述保管人和债务人实施支付扣押。只有当未向国库拨付财物时，才能执行支付扣押。如果财物被拨付国库，则应当采取第三方持有人通知（与经批准的支付扣押具有相同效力）的形式。

第 351 条：根据国家国库主计官的请求，按照民事诉讼法所述方式，实施支付扣押。

第 352 条：经税务局长明确申请，自财政部长批准起整整八天后，才能执行出售。

但是，如果担心被扣押物品损坏，经财政部长同意，可以缩短上述期限。

在部分情况下，财政部长有权将其出售批准权授予税务局长。

扣押笔录所述扣押之日起至少十五天，在进行扣押公示后，才能开始出售。

第 353 条：应当在实施扣押的市镇进行出售。只有经行政机关代表允许后，才能在实施扣押的市镇之外的其他地方进行出售。在此情况下，应当在最近的市场或最方便的市场进行出售。

被扣押动产的运输费从出售所得中扣除。

第 354 条：税务员不得将由其追讨或组织追讨的任何售出物品占为己有或让他人占有，否则将被撤职。

第 355 条：公共会计师应当参加出售，并收取出售所得。公共会计师是出售所得的负责人。

第 356 条：收到出售所得后，公共会计师立即在名册上注明收到财物被扣押者的应纳税额，并向其签发存根收据。

公共会计师将出售所得剩下的款项归还财物被扣押者。

第 357 条：如果对出售的合法性存在争议、对资产存在异议，应当遵守第 339 条规定。

第 358 条：违反本法所述程序实施出售行为的人员，将被追究法律责任，并承担相关诉讼费用。

C. 收费表和追讨文书

第 359 条：支付催告、扣押、出售相关文书和票据，征收直接税或营业税相关文书，追讨相关文书和票据，应当缴纳第 361 条所述费用。

第 360 条：强制令持有人签发的每份追讨文书应当注明相关费用金额，否则无效。

第 361 条 - (L.F.R. 2013) 按照下列费率，根据到期未缴税额计算由欠税人承担的追讨费用：

- 支付催告：应缴款的 3%
- 任何扣押：应缴款的 5%
- 扣押清点：应缴款的 2.5%
- 出售送达：应缴款的 1.5%
- 公告：应缴款的 1.5%
- 售前清点：应缴款的 1%
- 出售笔录：应缴款的 1%
- 立即付款以及纳税人在一天内缴清时中断扣押：应缴款的 1%

对于支付催告，上述费用包括 2 500 吉布提法郎的最低费用，对于其他追讨文书/行为，上述费用包括 1 500

吉布提法郎的最低费用。

如果直接税和营业税相关追讨费用的细账显示的总额有小数，则采取四舍五入的方式保留整数。

第 362 条：每种费用总额包括一份通知或一份笔录，以及规定副本，具体如下：

- 支付催告包括：通知原件、发给相关债务人的副本；
- 动产扣押包括：扣押笔录、发给财物被扣押者和保管员的副本（如果财物被扣押者不是保管员）；
- 出售送达包括：送达通知、发给财物被扣押者的副本；
- 售前清点以及出售笔录，通常不包括副本。

“公告”的费用包括：张贴笔录、附录、民事诉讼法第 617 条所要求的四份公告。

对于上述内容未提及的所有副本或文书，应当缴纳附加费用。

第 363 条：

下列费用也属于附加费用，由欠税人承担：

- 证人费；
- 开门费；
- 在财物被扣押者住所外或在其不在时实施动产扣押的，财物被扣押者通知费；
- 收集营业资产相关注册登记表的费用；
- 保管员被免除责任并安排另一名保管员时，清点费用；
- 要求扣押人找人出售被扣押物品的费用；
- 财物被扣押者的动产或收成的保管费；
- 被扣押物品的运输费；
- 公告员的工资；
- 登报费；
- 除了追讨官员调职后或者因被追讨方原因导致追讨行为未能实施时中断扣押的情况外，应付补贴费。

所提交的申请书中指出的附加费用，由欠税人承担。

第 364 条：下列追讨附加费用，按照统一价目表确定：

- 证人费：每个受审案件期（最长三小时）500 吉布提法郎
- 在财物被扣押者住所外或在其不在时实施动产扣押的，财物被扣押者通知费：300 吉布提法郎
- 更换保管员时的清点费用：500 吉布提法郎
- 保管员费用：每天 300 吉布提法郎

- 要求扣押人找人出售被扣押物品的费用：300 吉布提法郎
- 公告员的工资：500 吉布提法郎

第 365 条：

对于所有追讨文书，强制令持有人的工资均为 150 吉布提法郎。

出具已实施追讨的一览表后，按照公共会计条例规定，向追讨官员支付强制令持有人工资。

除了追讨相关工资外，经共和国总统决定，强制令持有人可以获得一笔补贴。

第 366 条：

强制令持有人需要在吉布提市县的两个城区外实施追讨时，每次出行，向其发放 100 吉布提法郎的差旅补贴。

第 367 条：起草证明用于确认以邮寄或行政途径发出支付催告时，应当向发出催告信的官员支付 100 吉布提法郎的统一补贴。

第五章-诉讼

[备注 - 国家调解委员会(L.F. 2016)：

第 30 条 - 1) 设立国家调解委员会，作为咨询、联合、独立机构，处理纳税人、用户和税务、海关和公有机关之间的长期争端。

在任何诉讼前，先由国家调解委员会进行调解。

2) 为执行本条规定，应当颁布法令，明确国家调解委员会的组成、职权、受理条件。

第 1 节 - 诉讼事件裁判权

第 1 小节 - 向直接税部门申请

第 368 条 - 对于由税务局负责税基和查税的税费，认为被错征税或多征税的任何纳税人，有权在征税起一个月内向税务局进行申报。

上述申报书可以采取口头或书面形式，免费，没有形式要求；对于书面申报，申请人或其代理人应当签名。

对于税务局长在简单审查后认为有充分依据的申报书，应当登记在特别登记簿上。如果财政部长认为合法，则宣布给予减税。

未被税务局长采纳的申报书的纳税人将收到通知，有权自通知之日起一个月内，按照一般形式提交减税申请书，但不影响本法第 370 条及其附款所述期限。未被财政部长采纳的特别登记簿上的申报书的纳税人，

有权按照本法第 377 条所述规定向诉讼委员会提起诉讼。

第 2 小节 - 向共和国总统申请

第 369 条：认为被错征或多征直接税或本法所述税费的任何纳税人，向财政部长提交盖有税务局印章的免税或减税申请书。此类申请书可以采用白纸起草。如果纳税人要求出具收据，则应当向其签发收据。

第 370 条：申请书应当在自征税次月 1 号起三个月内提交，特殊情况另有规定的除外。

第 371 条：由于纳税额错误或重复记录而不当征税的，提交申请书的期限为自纳税人正式知道国库对其实施追讨以收回不当征税起三个月。

第 372 条：如果因纳税通知书寄送错误导致税务局长向纳税人发出新的纳税通知书，那么纳税人可以在新纳税通知书送交起三个月内，针对相关税费提出申请，但并不影响一般期限。

第 373 条：如果不能提供纳税通知书或征税通知，那么任何申请书均应指出相关税费以及（必要时）提及该税费的征收名册或征税通知的条款编号，否则不得受理；除了指出申请事由外，申请书还应简单叙述申请者的申请理由。

第 374 条：没有正规委托书的，不得为他人提出申请或者支持他人提出申请。委托书应当采用已登记的印花公文纸起草，否则无效，除非委托书相关申请所涉及的税费低于 100 吉布提法郎。如果由代理人提出申请，那么应当在提交申请书的同时提交委托书，否则同样无效。

第 375 条：应当将申请书提交给税务局长，税务局长对情况进行核实，并（必要时，在听取相关区域长官的意见后）提出本人意见。

对于房产税，还需要取得不动产评估检查通知。

税务局长应当自申请提交之日起三个月内提交报告。

第 376 条：在征求税务局长的意见后，共和国总统在申请书提交之日起六个月内对申请作出裁定。

如果共和国总统的裁定与申请书不完全一致，则裁定书将简单说明做出该裁定的理由；发给纳税人的通知书上应当包含这些理由。

部分情况下，共和国总统有权以记名法令形式，将其裁定权授予给其他官员。

第 3 小节 - 向诉讼委员会申请

第 377 条：如果纳税人对共和国总统的裁定不完全认可，有权自收到裁定通知之日起三个月内，向诉讼委员会提起诉讼。

第 378 条：纳税人应当在上条所述期限内将申请书和共和国总统裁定通知书一并提交给诉讼委员会档案秘书，档案秘书向纳税人签发收据。

申请书应当采用印花公文纸起草，由申请人签名。

在交给诉讼委员会的申请书中，可以指出导致共和国总统否决申请书的本法第 373 条所述形式问题。

第 379 条：在书记室登记后，将申请书提交给税务局长征求意见，税务局长在申请书后附上初始申请材料，并按照本法第 375 条所述规定进行预审后，将申请书返还诉讼委员会。

如果共和国总统认为应当批准申请书，则起草报告，由诉讼委员会裁定。相反，共和国总统要说明理由，将材料送交诉讼委员会档案秘书处，并要求申请人在十天内告知新的意见（如有）或提出专家核实申请（如有）。

第 380 条：纳税人在申请中要求实施的鉴定，或者诉讼委员会按规定要求实施的鉴定，由三名专家实施，除非双方同意仅由一名专家实施鉴定。

此外，委员会有权根据诉讼的性质或重要程度，决定是否仅由一名专家实施鉴定。但是，如果各方同意指定三名专家，那么应当满足其要求。如果只有一名专家，则由委员会指定，除非双方协商任命专家。如果委托三名专家实施鉴定，那么其中一名专家由委员会任命，另外两名专家由双方分别指定。

第 381 条：由负责鉴定管理的税务局长确定鉴定活动开始的日期和时间，至少提前十天通知专家和申请人。

专家与税务局长前往场地，在申请人或其代理人在场情况下，核对诉讼相关的情况、评估或所得。

第 382 条：税务局长起草专家陈述笔录，并附上本人意见。

第 383 条：鉴定费用由过错方承担，可以根据诉讼情况，得到全部或部分补偿。

第 384 条：如果申请书被认为有充分依据，需要退回非法征收的税款，那么国库应向申请人退回本金以及申请书的印花税。

对于直接税或营业税的免税或减税申请书，申请书的印花税费包含在诉讼费中，本法要求诉讼费不包含印花税费的除外。

和申请书的印花税费一样，委托书的印花税和登记费包含在诉讼费中；按照上款规定予以结清或补偿。

第 4 小节 - 支付延期

第 385 条：对于国库会计员征收的直接税或营业税，以按照本法规定提出诉讼申请的方式对征税合理性或数额提出异议的纳税人，如果在其起诉状中提出延迟支付税款，则有权延迟支付上述税款，并确定数额或明确减免基

数。纳税人提交保证金为争议税款征收作担保后，税务会计员允许相关纳税人延期支付相关税款。

第 2 节-减刑管辖权

第 386 条：纳税人有权以没有清偿能力或生活拮据无法清缴应缴国库的税费为由，申请减免全部或部分税费。

纳税人还可以申请退回或减免其因未遵守法定时效受到的加税款项。

但是，对于增值税相关税费，不得给予任何退回；增值税方面，减刑管辖权只能涉及罚款部分。

第 387 条：

将盖有税务局印章的申请书提交共和国总统。可以采用白纸起草申请书。

在财政和国民经济部长的提议下，裁定权转交给共和国总统。

但是，在部分情况下，共和国总统有权以记名法令形式，将其裁定权授予给其他官员。

由相关的税基主管部门对申请书进行预审。

第 3 节 - 发给申请人的通知

第 388 条：除了诉讼委员会的审理召集通知外，由税务局以密封信函方式，将减税申请时发给纳税人的通知以及与此类申请相关的裁定通知发给纳税人。

第 4 节 - 非法征收或无法收回的纳税额

第 389 条：税务局长在任何时候均有权在减税特别清单上记载构成过高征税的纳税额或纳税额部分。由共和国总统宣布减税。

自征税起三个月内，负责征收直接税的官员在必要时，起草清单，按税款性质，指出其认为属于非法征收的纳税款，并将此类清单提交税务局长。

第 390 条：如果本法第 389 条所述清单未涉及的款项经正式确认未被征收，则应当被纳入无法收回的纳税款清单。

负责征收直接税的公共会计师有权自征税次年起，在部长规定所述的期限和条件下，每年要求将无法收回的纳税款作坏账处理。

第 391 条：在征税部门的提议下，税务局长有权决定将因债务人死亡或资不抵债而无法收回的税款和罚款作坏账处理。

将作坏账处理的债权登记在特别登记簿上；作坏账处理的欠款尽管没有消失，也不再属于税务会计员的追讨范围。

第二卷 登记税和印花税

第一部分 登记

第一编 登记簿及征税对象

第一章 总则

第 392 条： 在吉布提共和国境内，按照本法典确定的税基和规则征收登记税。

第 393 条 (L.F.R. 2014)： 登记税由一名宣过誓的公务员负责征收，该公务员称为登记税收员。

该公务员共有五个登记簿，每个登记簿都有编号，并经吉布提一审法院院长草签。该公务员应在登记簿上对文件逐日登记，不得留白、不得空行、不得涂改、不得删加。

每天下班前，该税收员应盘点登记簿，并在登记簿上手写注明。

第一本登记簿用于公共民事文件的登记，即：

- 1. 公证书和行政机构的文件；
- 2. 公证书附件中的私署证书和涉外证书；

第二本登记簿用于以下情况的登记：

- 1. 与不动产或动产租赁、营业资产或客户转让有关的私署证书；
- 2. 印花税、与印花税相关的滞纳金。

第三本登记簿用于司法及不属于诉讼程序的文件的登记。

第四本登记簿用于死亡变动税的登记。

第五本登记簿用于产权、用益权、不动产使用权和营业资产变动的登记。

第六本登记簿用于友好转让和租赁-销售转让的登记。

第七本登记簿用于单一窗口公司章程、商贸及专业租约的登记。

如有需要，税务局局长可设立其他登记簿。

第 394 条：

证书登记即由登记税收员对持有人的相关证书进行分析。

任何性质和形式的文件，即使没签名，只要该文件用法语撰写或配有贴印花税票的译文，则均可进行登记。

当事人应出具证书原件而非复印件。

文件登记对其效力没有任何影响；但是，使私署证书具有确定日期。

除非有其他证据，否则自登记之日起即生效。

在行政部门和个人关系方面，除非证明文件及其内容无效，否则登记即视为有效；在个人关系方面，登记既不能当作证据，也不能当作书面证据，但是具有单纯推定的价值。

第 395 条： 根据证书和移转情况的性质，按照固定值、比例或递增收取登记税。

第 396 条： 涉及金钱及证券的债权、清偿、判决、债权人排序或清算的文件，生者之间或死亡引起的不动产或动产用益权和使用权转让证书，及财产和证券声明文件，按照比例收取登记税。

但是，以下情况不按照比例收取登记税：

- 吉布提共和国境外的不动产转让证书；
- 不动产商的不动产出售交易、不动产融资租赁合同交易、工程公司出售其承建大楼的交易，只要以上交易的卖方缴纳所得税；
- 应征收增值税的有形动产销售所得。

如果上述证书为按比例缴纳税费的免征对象，且自愿或按规定进行登记，则应按固定税缴纳。

（注意-关于应缴纳增值税的固定资产转让纳税制度（2009 年 1 月 1 日 BO DID ）

出售公司资产范围内的不动产应缴纳登记税；因此，免征增值税。如果该不动产享受增值税优惠（例如因建设施工，建筑公司需缴纳增值税或自行交付），应重新缴纳扣减的增值税，从应纳税业务中扣除年度增值税优惠额的百分之二十。如果未补偿增值税（不动产建于 2009 年 1 月 1 日之前或不动产承建商不在纳税范围内），则不需重新缴纳增值税。

如果有形固定不动产涉及优惠，则其出售应缴纳增值税。如未享受，则无需缴纳增值税。

出售营业资产应缴纳登记税；且永不在增值税适用范围内。

第 397 条： 按比例纳税的税基为价值。

按照 20 吉布提法郎的整数倍数收取税费。金额和价值低于 20 吉布提法郎，税费按照 20 吉布提法郎收取。

但是，如果证书和移转登记涉及的金额和价值不会产生 1000 吉布提法郎的比例税，则缴纳的税费可低于 1000 吉布提法郎。

本税率不适用于判决及本法典中适用最低固定税费的其他证书。

第 398 条：

不管是民事还是司法证书，如果它包含多个独立条款或条款间不存在衍生关系，每个证书应按照其种类单独纳税。

但是，民事、法律或不属于诉讼程序的证书中，不在按比例纳税范围内的独立条款则不需缴纳多项税费。

当证书中包含多个独立条款，有些条款应按比例缴纳税费，其他则需缴纳固定税费，如果按比例缴纳的税金低于固定税金，则按最高的固定税费执行，除此之外，不再对该证书征收其他税费。

如果存在多项固定税费，按最高的税费收取。

第 399 条：民事、行政、司法、不属于诉讼程序的证书登记需出示原本或原件。

第 400 条：有私人签字的证书登记需出示原件。

第 401 条：在登记办公室进行登记时，所有包含私人签字且涉及不动产所有权、用益权和收益权转让的证书，应提交双份。

第 402 条：当转让文件涉及为不动产和动产所有权或用益权，除非合同中逐条标明了动产的价格、名称、估价，否则应参照不动产的税率，按总价纳税。

第二章 征税对象

第 403 条：文件或合约生成之刻起即应缴纳税费，或在其按照司法意义或作为公共文件启用前，应缴纳税费。

一．需缴纳登记税和财产移转税的证书

第 404 条 (L. F. 2011)：以下情况必须登记：

- 公证人、书记官、执达员、拍卖估价人及代理以上职务的其他公务员所出具的文件；
- 涉及不动产所有权、用益权或收益权转让的各级法院的判决书；
- 涉及不动产所有权、用益权或收益权转让的伊斯兰教法院的判决书；
- 涉及行政部门与个人就动产和不动产所有权、用益权或收益权有偿或免费转让达成协议的行政文件、拍卖或各类折扣或投标契约及与此相关的保证书；
- 行政法庭针对纠纷所做的裁定；
- 具有做笔录权力的行政官员所出具的笔录；
- 地产局长、继承人不明或无主财产的财产管理人出具的公开拍卖笔录；

- 关于公有财产临时及永久转让、租赁的决定；关于不动产拍卖的笔录；
- 查没商品的违章及交易笔录、装卸货及清点证明、服判同意书、负责直接税的行政部门出具的自愿变卖或放弃权力的笔录；

- 海关关员出具的走私或违法违规笔录；

- 在遵守第 396 条规定前提下，涉及不动产所有权或用益权转让、且带私人签字的证书，不动产租赁合同，涉及营业资产或客户转让、私署证书形式的双务协议文件；

- 以上情况涉及的其他文件，且当作公共、法律证书或在权力部门使用时；

- 汇票、本票及其他可转让票据、与此相关的拒付文件；

- 最后，下列情况下的口头移转：

- 死亡或财产无人认领造成的移转；

- 生者之间的不动产或视为不动产的所有权或用益权移转；

- 不动产收益权的移转；

- 营业资产及客户的有偿移转。

伊斯兰教法下辖金融公司为其客户以分期形式，购得某不动产，只有在购得之时才需缴纳登记税；转卖交易则不需缴纳移转税。

二．可结欠登记的证书

第 405 条： 针对以下情况，可依照结欠手续予以处理：

- 1. 警局的和解文件及笔录；

- 2. 应检察长要求出具的证书；

- 3. 警察出具的证书；

- 4. 基于以上证书和笔录所做的证书和判决书；

- 5. 公共部在禁止、更正书记处和公证处的民事状态证书和违法证书过程中产生的证书，总之，公共部在维护和执行法律过程中产生的所有证书；

- 6. 应当地行政部门要求，由警局或轻罪警局起诉的案件，与此相关的证书、判决书、其副本及送达信、申诉书及上诉状；

- 7. 没有民事起诉人时，执达员和笔录记录人出具的、关于普通警局追查、制止违反警局或税收规定的不法分子证书和笔录；

- 8. 失事船舶船长所写的报告；

- 9. 铁路警察局的笔录；

- 10. 应法律协助对象的要求所出具的诉讼文书；法律协助对象出具的、用于证明其权利和身份的证书和凭证；所有与获取法律协助有关的执行证书；
- 11. 宪兵队出具的、具备启动司法诉讼性质的笔录
- 12. 应原告要求复审刑事或轻罪诉讼，在发布予以受理令之后，出具或签发的证书；
- 13. 平反程序涉及的证书、判决书；
- 14. 提交国家委员会的上诉书；
- 15. 税务局、财产署和海关署出具的笔录；

如果涉及警局或轻罪警局起诉的案件，结欠的税费由定罪一方缴纳；如果由享受法律协助的一方提起诉讼，则由不享受法律协助的一方缴纳。

如果被告被判无罪或法律协助对象被判支付诉讼费，该税费则视为未能征收。但是，如遇此种情况，法律协助对象应缴纳因他而产生的、属于必须登记范围的证书税。

依照本法典明确的形式和条款，依法对登记税追缴提起诉讼。

三 无偿予以登记的证书

第 406 条 (L.F. 2014)：以下情况，在一般规定的时间内，免费进行登记：

1. 行政部门有偿取得、交易、租约活动产生的、需要登记的、登记费用由国家预算负担的证书和字据；
2. 应公共部要求、旨在协助外国法庭通过外交渠道发出的委托调查，因此出具的证书；
3. 应公共部要求出具的诉讼和审判文书，旨在修改、更正民事状态登记簿或涉及当事人相关证书中的遗漏和错误信息，替换遗失或烧毁的登记簿，或代替之前没有携带的登记簿。
4. 与劳动法指定法庭的诉讼程序有关的审判文书；
5. 依照公益事业征用法所需出具的、且必须或要求进行登记的证书；在征用范围内，对税费予以免除；
6. 与公务员和军人遗产清算有关的证书、笔录和判决书，以及无主继承金额低于 1000 吉布提法郎的证书、笔录和判决书；
7. 在世证明、声誉证书及涉及国家社保管理局的其他文件；
8. 在当地行政部门出具贫困证明的前提下，未成年人和禁戒穷人的家长意见及其他成立或召开家庭委员会所需的文件；
9. 穷人结婚及其私生子女取得合法身份所需的证书和文件；
10. 刑事法庭的判决；

11. 对直接税和类似税收的判决提起上诉；
12. 针对工作中的意外所出具的证书；
13. 为了合法打通、拉直、扩建公共街道和广场，而购入封闭和有建筑物或地役期内的地产，与此相关的证书；
14. 承认私生子时涉及到的登记手续；
15. 恢复破产人名誉所涉及的证书；
16. 除呈报公证书原本外，劳动和实习合同；
17. 战时及敌对状态结束前，以建设、修建、维护、供给为目的，且由国家预算或国债预算支付的降价拍卖和买卖；
18. 批发商、工业家和商人存放商品的仓库所出具的回执和库存单；
19. 年租金低于 300000 吉布提法郎的租房合同。

四 免除登记的证书

第 407 条：以下证书免征税费且免除登记：

- 1) 不在本法典第 404 条范围内的其他行政证书；
- 2) 民事状态证书；
- 3) 具有立法和公共服务性质的公共权力机关所出具的证书；
- 4) 不涉及不动产所有权、用益权和收益权转让的伊斯兰教法下辖区法庭的判决书；
- 5) 警察总局和公诉机关的文件、战争委员会的判决书；
- 6) 地产保管人签发的土地登记簿、地契副本、登记证书和离婚证，不动产登记手续涉及的证书；
- 7) 执行破产和清算法规过程中涉及的证书；
- 8) 从国家领取地租和年金所需的在世证明；
- 9) 从国家领取地租和年金所需的所有权证书；
- 10) 公务员和合同工的宣誓书；
- 11) 路政许可、建设和大修许可证、材料开采执照；
- 12) 吉布提和吉布提国际油气公司（SIHD）、吉布提电力和吉布提国际油气公司（SIHD）之间的销售证书；
- 13) 涉及支付催告、没收、出售的证书及证件、涉及征收直接和间接税，以及相关起诉证书及证件；免征对象包括附属证书的原件和副本，以及《民事诉讼法》第 617 条涉及的布告印花税。
- 14) 第 404-406 条中未提到的其他证书。

第 408 条：

捐赠和遗赠对象为国家及公共科教、救助和福利机构，则免征登记税和地产移转税。

捐赠和遗赠对象为公益性质的公共机构、企业、协会和其他单位，不管其法律组织形式如何，只要其收入用于救助事业，则免征登记税和地产移转税。

第二编 税基

第一章 总则

第 409 条：对证书、协议、移转按比例征收税费的，其税基如下。

第 410 条：涉及动产或不动产的书面或口头租约及其默认或法定延期，税基为约定租金加上承租人需缴纳的费用，当实际租赁价值高于租金和费用之和，税基为租赁财产的实际租赁价值。

每年应缴纳租金税；商用场所和土地，可每三年缴纳一次。

如租房系居住所用，按照合同规定的月份，按月从年租金中缴纳税费。

第 411 条：对于可转让或不可转让的定期债券，其转让、转账及所有必须的文件税基为文件中注明的资金。

第 412 条：涉及达成地租或年金协议、其转让、分期付款或回购，其税基为规定金额，如没有规定金额，税基则为十倍的地租或年金。

第 413 条：公共及（或）私人工程及供货契约、其他类似协议的税基为契约或协议中标注的金额、款项或价格。

第 414 条：收据及其他解除债务文件、重新赎回的税基为债务人偿还金额或资金之和。

第 415 条：买卖、拍卖、转让、归还及其他形式的有偿转移动产或不动产的所有权或用益权，其税基为标价加上资金费用，如市价高于文件中的标价，还应加上市价。如果标价低于市价，参照本法典第 475 条第一段的规定执行。

第 416 条：生者之间无偿转移的税基是各方的申报估价，未扣除债务。

第 417 条：公司成立或延期、婚姻契约、协议分配的税基为文件显示的金额和价值之和。

第 418 条：涉及处罚、债权人排序、钱款和价值清算、财产转移的文件和判决书，其税基由法律规定的金额和利息组成，清算诉讼费不包括在内。

第 419 条：保险合同的税基为支付给保险人的保费总额。

第 420 条：长期租赁契约的税基为转让价值的本金。

第 421 条：不动产或动产互换的税基为交换当日，文件中注明的交换财产的估价；如果不涉及归还或增值，按照一方的价值收取税费；如果存在归还或增值，按照最低比例缴纳税费，不动产或动产转让税按照返还或增值情况缴纳。

第 422 条：涉及不动产安全抵押及其他形式的财产担保，其税基为：

- 如系为本金和利息担保，则税基为债权的本金；
- 如果不动产安全抵押对象仅为利息，则税基为协议期内的利息总和；
- 如果不动产安全抵押对象为终身年金或经协商为终身年金，则税基为年金的十分之一；
- 如果不动产安全抵押对象为永久年金，则税基为年金的百分之二十。

第 423 条：对抵押契约按比例征收税金，其税基为契约中注明的本金。

银行签订契约时应确保典押财产符合税收规定，否则将由其代客户缴纳该税费。

第 424 条：1) 如果文件或判决书涉及按比例缴纳税费，但是并未说明金额或价值，当事人应在文件的底部加上一条估价声明或将该声明呈报书记官裁定。

2) 除非需特别结清的差额在文件中已明确列出，否则，应从税率最低的财产到税率最高的财产，按顺序缴纳差额税。

3) 如果尚未登记或将登记的诉讼公布了判决，如果在公共文件中达成协议，诉讼对象应负担的税费，不影响判决书判处应负担的税费。

第二章 关于因死亡引起财产移转的特殊规定

第 425 条：从遗产中扣除 1000 万吉布提法郎后，按照每个继承人的净继承份额，缴纳死亡移转税。

第 426 条：在缴纳上述税费前，应扣除死者所欠债务，且在继承开始之日，有凭证证明以上债务属实，该凭证可在法庭上成为起诉死者的证据。

如系商业债务，税收员可要求出示死者的商业账簿，否则予以驳回。

应在五天内将以上账簿提交至吉布提登记办公室。税收员有权从以上凭证或账簿中提取能够核实声明真实性的信息，如涉及诉讼，可拒绝出示上述账簿或凭证。

立遗嘱人临终时的医疗花费应从遗产中扣除，扣除上线为 100 000 吉布提法郎。

第 427 条：在清单中逐条列出需扣除的债务，并由立证人作保，在宣布继承时，将此清单呈报登记办公室。

作为扣除债务申请的证明，继承人或其代理人应当出示相关凭证或核对后的复印件。

如认定某笔债务的证据不足，则不将其从待继承遗产中扣除，当事人在规定时间内、按照法定方式提起诉讼的情况除外。

只要行政部门没有判定该债务系伪造，那么任何一笔真实且继承当日未到期的债务都不得排除在外。

税收员可要求出示债权证明，证实与死者之间存在债权关系。

第 428 条：以下情况，债务不可扣除：

1. 继承开始前，债务已到期三个月以上，如果债权人能提供证明，证实该笔债务当时已经存在，则可扣除该笔债务；

2. 死者同意将债务转让给继承人或代理人。代理人的定义参见民法典第 911 及 1100 条。但是，如果通过公证文件或私署证书（该证书上的日期早于继承开始的日期）或由死者之外的合约方将债务转让给继承人，那么继承人、受赠人或受遗赠人、代理人有权要求证实该笔债务的真实性和继承开始时确实存在该笔债务。

3. 遗嘱中承认的债务；

4. 抵押的债务原来做过担保登记，且该登记已经失效三个月以上，该笔债务未到期且债权人能证明债务期限的情况除外；如果登记没有失效，但是如果总额减少了，如有盈余，只扣除盈余；

5. 过去的证券或外国的判决书所产生的债务；

6. 债务的本金及利息时效已过，除非有证据证明该时效存在中断的情况；

7. 丧葬费用、盘点查封费用及协议分配费用。

第三编 缴纳税费、偿还债务-时效

第一章 缴纳税费、偿还债务

第 429 条：吉布提登记办公室非节日期间对外办公，办公时间参照公共行政机构的法定办公时间。

第 430 条：按照程序出示证书，由税收员亲自收取登记税。

第 431 条：登记前，应按照本法典规定的税率和份额，缴纳证书税和死亡财产移转税。任何人不得以对份额持有异议或以其他理由为借口，不足额或延期缴纳该税款，提起诉讼的情况除外。

第 432 条：1) 只要在规定的时间内未缴纳登记和印花部门权限范围内的各类税款，登记税收员或稽查员向欠税人发出征税通知单。

2) 如未在规定时间内缴纳通知单上的税费，在提起诉讼前，税收员或稽查员应向当事人发出带回执的催缴挂号信。

3) 如果发出催缴信后，仍未缴纳税款，登记税收员可在二十日期限结束后，提起诉讼。

按照《民事诉讼法》的规定，由执达员或登记税收员授权的工作人员负责提起诉讼，以追回所欠税款。

国库在登记税方面享受的特权仅次于直接税。

此外，为了追缴死亡财产转移税，自依法对不动产进行土地保护登记之日起，国库即可依法抵押按顺序继承的不动产。

第 433 条：某个文件草案或不符合要求的文件会产生何种税费，税收员不得就此进行说明。当行政权力部门就行政文件需缴纳的税费进行咨询时，该条款不适用。

第 434 条： 登记税由以下人员缴纳：

- 公证人、拍卖估价人、伊斯兰教法官、执达员及其他有权发出通知或笔录的人员，缴纳过去或经其手出具文件的登记税；
- 需缴登记税的文件和判决书，由书记官缴纳登记税；
- 由负责行政契约审批的官员，缴纳由其负责的登记税；
- 由负责执行行政的官员，缴纳由其负责的契约的登记税；
- 涉及私人签字的文件、在吉布提境外签署的文件、诉状裁定、法官签发的证书，由当事人缴纳登记税；
- 涉及死亡财产转移税、遗嘱及其他死后赠与文件，由继承人、受遗赠人和受赠人、监护人及财产管理人、遗嘱执行人缴纳登记税。

第 435 条：根据行政部门提供、由出租人签字的声明，口头租赁不动产及包括营业资产和客户在内的动产， 及其默认或法定续约，也应按年缴纳相关税费。

除非当事人达成了其他协议，否则，不管租房合同的类型如何，最终缴税人应为承租人或租房人。

但是，在追缴单一税时，当事人负有连带责任。由国家租用的房屋，租房合同税由租房受益官员或其他受益人支付。

第 436 条：保险合同涉及的登记税和印花税由保险人缴纳，但是需出示由一审法院庭长草签的索引册，索引中应用法郎注明金额。

如果保险人未在每个季度前十天内出示该索引册，将被处以 10000 吉布提法郎的罚款。隐瞒或虚假申报、

拒绝出示索引、带存根的登记本或合同复本将被处以 10 万吉布提法郎的罚款，如系累犯，罚款将增加到 50 万吉布提法郎。

保险单上无需盖印花税章以示批准。如有需要，出具保险人的索引，即可无偿盖上印花税章。

但是，合同中应注明“按照…的清单已缴纳印花税和登记税”。按照该笔税费收入的性质及其在保险索引册中的备注，每个季度末，应将其记录在私署证书登记册中。

第 437 条：如果当事人未在规定时间内向书记官、伊斯兰教法官以及上述公务员备案应纳税额，税收员向当事人提起征税诉讼，当事人还需承担除应缴税费外的处罚。

在规定时间结束后十天内，书记官和相关公务员应将未收讫税费的文件和判决书副本呈报税收员，否则将被处以 5000 吉布提法郎的罚款。

第 438 条：民事及法律文件涉及所有权或用益权债务、及其清偿和转让，此类文件的税费由债务人和新的所有人负担；如果文件中没有另行规定，其他文书的税费由文书受益人负担。

第 439 条：在向国库缴纳单一税及判决书涉及的其他税费时，当事各方负有连带责任。

但是，如果判决驳回原告的请求，则由原告自行承担税费。

当判决书判处支付事故、养老金或各类年金赔偿或损害赔偿款时，被判处承担诉讼费的各方也为唯一税务债务人。

上述情况下，未被判处承担诉讼费的各方可在缴纳最低金额的固定税费后，将此判决登记备案。书记官应在判决书原本的空白处注明，登记备案系未被判处承担诉讼费的当事方所要求。

对被判处承担诉讼费的各方而言，按照固定税费登记备案该判决，并不意味着已完成登记备案，在未补缴税费差额前，他不能撤销该判决。书记官因签发判决书副本或抄本而引发的债务和处罚同样适用。按照上一段的规定缴纳固定税费，应列入被判承担诉讼费的各方所欠税费。

第 440 条：共同继承人在缴纳死亡移转税时负有连带责任，在私署证书上签字的各方也负有连带责任。

第 441 条：对于需以原本登记的文件，公证人、执达员、拍卖估价人不得签发公证书、副本，在其完成登记前，即使期限未到，也不得签发任何结论证书，否则除了缴纳税费外，将被处以 10000 吉布提法郎的罚款。

向当事人送达的执达通知及此类其它证书、可流通票据除外。

然而，对于同一个公职人员接收且登记期限尚未到期的证书，可以说明其日期及条文，并批注：该证书将与有同样批注的证书同时呈递登记；但是，无论如何，第二份证书的登记不得在第一份登记之前申请，违者将按法律论处。

第 442 条：公证员、执达员、书记官、秘书或其他公职人员或部委官员可根据尚未登记的私署证书或在境外签署的证书，签发相关及后续文件并在文件中予以说明，但前提条件如下：

1. 每一份私署证书都要附在对其提及的证书后；
2. 附件证书应提前或与提及它的证书同时提交注册；
3. 上述人员应承担附件证书所需缴纳的税费和罚款。

第 443 条：任何公证人、书记官若未出具寄存证书，则不得接收任何证书，立遗嘱人寄存的遗嘱除外，否则将被处以 10000 吉布提法郎的罚款。

第 444 条：如果未事先对本国或境外签订的证书进行登记备案，那么任何公证员、书记官、执达员、行政机构的秘书不得以该证书为依据起草证书，或将其附在原本上；也不可将其寄存，或签发副本、复印件或抄本，违者将处以 10000 吉布提法郎的罚款，并需要以个人名义承担税款。

以下情况除外：

1. 遗嘱或财产清单中未登记的证书；
2. 在清算和分配中发现未在规定时间内进行登记的证书；但是，如果证书中的当事人即为未登记证书的涉事人，将对其征收税费；
3. 托管账户中监护人交给被监护人的未登记的证件；但是，如系上述情况，将通过法律渠道，对当事人提出诉讼，要求其在规定时间内缴纳相关登记税。
4. 财物被扣押的第三方的申报单，债务人寄存的、列为让与收益的凭证和证件，对破产债权的核实和证明，且不需登记其附属文件，如系产权、用益权或收益权变动，如果征税为判决中的一项处罚措施， 当事一方追讨的税费，则不包括在内。

第 445 条：在公共、民事、法律或不属于诉讼程序的文件及其副本、抄本、复本中，应逐句、完成地抄写收据的内容，以证明税费缴讫。如果私署证书或在吉布提境外签署的证书已完成登记备案，根据这些证书所出具的公共、民事、法律或不属于诉讼程序的文件，需在证书原本上写上同样的内容。

违者将被处以 10000 吉布提法郎的罚款。

第 446 条：

任何法官及仲裁人不得对尚未登记或可能未登记的证书做出判决，否则将自行承担该税费。

第 447 条：如果催告不属于诉讼程序或者诉讼的目的为敦促付款、送货或执行协议，但是在文书中没有协议的凭证，或者仅为口头协议，应该在诉讼过程中提供字据、票据、合同、承兑汇票、信函或任何来自被告且在该诉讼或催告前未登记的凭证，在登记判决书时，还需缴纳除此之外的其他税费。

第 448 条：

如果文件涉及的债务金额超过 1000 吉布提法郎，或者涉及未登记的产权、用益权或收益权转让，且该文件由一级和二级司法机构出具，那么该法庭的庭长应下令接受这些文件，并予以登记。

第 449 条：公证人、执达员、拍卖估价人、伊斯兰教法官、市区的长官及允许从事动产交易（危房在内）的不动产中介、公共行政部门的秘书应人手一册带竖式注释的索引册，他们应每天按编号顺序，对本部门需要登记的文件进行登记，不得留白、不得空行、不得遗漏、不得添插、不得叠加、不得涂改。需登记的内容如下：

1. 公证人应登记所有经手的文件、合同、公证书、立遗嘱人当着公证人所立的遗嘱及与死亡相关的条文，或法官交其保管的自书遗嘱；

2. 参与动产交易的执达员、拍卖估价员及其他公职人员应登记所有经其出具的文件和执达通知，包括结欠和无偿登记的文件；

3. 书记官和伊斯兰教法官应登记所有在规定时间内需要登记的文件和契约、关于债权顺序和赋税的笔录；

4. 公共行政部门的秘书应登记由其起草、需在规定时间内登记的文件。

违反以上规定将被处以 50000 吉布提法郎的罚款。

第 450 条：在索引册中，每一条都应注明：

1. 编号；
2. 文件起草日期；
3. 文件性质；
4. 当事人的姓名及住址；
5. 财产说明、情况及价格，零售情况除外；
6. 登记的关系；

如涉及夫妻的遗嘱和赠与，且由立遗嘱人或赠与人生前所立，以上 5-6 条可不注明。

行政部门秘书负责保管的索引册应由该部门的主管签字画押，除此之外，其他索引册均由一审法庭的庭长签字画押，

第 451 条：即使上一季度中未在索引册中未进行任何文件登记，也应每隔三个月，即 1 月、4 月、7 月、10 月的前十天，将该索引册交给登记税收员盖章。

违法本条的规定将被处以 50000 吉布提法郎的罚款。

第 452 条：公共部门及部级官员不受以上规定的约束，他们应将其在职务范围内掌握或保管的所有文件、书面材料、索引册、资料及卷宗告知登记税收员，无需亲自前往。

民事状态登记簿和赋税名册的保管人、负责保管档案和公共凭证（政府档案不包含在内）的公务员应将其负责保管的文件通报登记税收员，无需亲自前往，且税收员可在其职权范围内免费获取所需的信息、抄本或副本。

立遗嘱人在世期间，遗嘱除外。

只有出于维护公共秩序、执行法律法规的需要，税收员才可要求告知以上信息。如拒绝公布，税收员将在笔录中予以记录，并在征求税收员的意见后，处以 50000 吉布提法郎的罚款，且在 24 小时内不具备判决效力。

第 453 条：每年 1 月、4 月、7 月、10 月的前十天，负责民事状态证书的官员应将上一季度登记的死亡证明汇总单呈报登记税收员，否则将处以 10000 吉布提法郎的罚款。

第 454 条：如果文件和死亡移转的登记税已缴清，在按要求出具相关文件和证明后，登记税收员不得以任何借口，推迟证件和死亡移转的登记。

税收员也不得扣留证书或执达通知。但是如果文件中包含有利于追缴税费的有用信息，且该文件没有原本或执达通知，税收员可对其进行复印。在此情况下，他只能将该文件保留两个工作日。

本规定同样适用于私署证书。

第 455 条：登记凭证张贴于已登记的文件上或新持有人的申报单副本上。税收员需在凭证上注明登记日期、位于登记簿哪页和哪个盒子、缴纳的税额。应在所有文书中注明登记日期和缴税金额。

当文件中包含多个独立条款，税收员应当在凭证中注明纳税的比率。

第 456 条：登记时，随正本一同出示的复本、原本或副本不需额外缴纳税费。

在完成登记后，要求税收人在副本或复本上注明“已登记”，需按照下述规定缴纳查找税。

第 457 条：如果签约一方或当事人未要求提供登记簿抄本，那么只有在收到司法调解一审法庭法官的裁定后，税收员才可提供登记簿的抄本。

查询一个年度需支付 2000 吉布提法郎，每个案件目录的抄本需支付 1000 吉布提法郎。案件目录每页 20 行，每行 18 个字段。

第 458 条：任何行政或司法部门不得对本法典确定的税费予以减免或折扣，也不得推迟应缴税费的征收，否则将由其自行承担。

第二章 已缴税以及税务时效

第 459 条：如果在收取登记税之后发生系列事件，导致征税原因不成立，那么可返还合法收取的税费。

但是，因民法典以下条款，造成文件或合同在登记后撤销或解除，依法对上述文件或合同征收的税费则无法退还：

1. 第 954 至 958 条：因未执行某些条款或忘恩负义，生者间撤销赠与；
2. 第 1183 条：满足某一解除条件，导致协议废除；
3. 第 1184 条：因合同某一方不信守承诺，导致双务合同撤销；
4. 第 1654 条：未照价付款，导致交易撤销；
5. 第 1659 条：卖方行使赎回权或定期买回权。

因遭受损害导致合同撤销或存在隐藏的形式瑕疵导致交易取消，以及其他形式的取消情况，只有通过终审性质的判决宣布取消、解除或撤销相关文件，才可返还对其征收的税费。

第 460 条：对于非法征收的税费，当事人可随时要求予以返还。围绕征税的合法性可进行探讨。

涉及税费返还，应由税务局局长签署命令。

时效如下：

1. 涉及申请专家鉴定营业资产或客户群，自合同或转移申报登记之日起，一年之后；
2. 涉及征缴税费的诉讼或申请专家进行动产和不动产估值，自登记之日起，三年之后；只要对文件、资料、声明征收的税款符合索还标准，此三年时效则基本适用，无需进行后续追溯。
3. 因债务证明或声明中存在不准确之处引发征税官司，涉及此类诉讼，返还期限为自继承申报之日起，十年后；
4. 涉及未申报的继承和死亡移转申报中漏掉的财产，期限为二十年之后。

第 461 条：自登记之日起，超出两年后，任何当事人提出的税费返还申请均不予受理。

如果后续商定同意返还税费，返还诉讼的时效为，自税费可返还之日起一年之后，而且自征税之日起，最长不得超过五年。

第三章 文件和申报单的登记时限

第 462 条：文件的登记时限如下：

1. 执达员及其他有权出具执达通知和笔录的人员，此类文件的登记时效：30 天

2. 公证人的文件：30 天

3. 法律文件：30 天

4. 需要登记的行政文件：30 天；如需审批同意，经上级主管部门审批同意后，则此期限自通知书上的日期算起。

5. 伊斯兰教法官的文件：30 天

第 463 条：在案件的不同受理期出具的民事、司法或不属于诉讼程序的文件，其登记期限参照每个受理期。

如果一个文件不涉及多个受理期，但是有多个日期，登记日期从文件完整之日算起。

第 464 条：在公证员处寄存或由其接收的遗嘱应该按照继承人，受赠人，受遗赠人或遗嘱执行人的申请，在立遗嘱人死亡之日起一个月内完成登记。

第 465 条：关于不动产所有权或用益权转让的私署证书、租约、分租、租约转让与代替以及同类财产的抵押和安全担保、营业资产和客户转让、公司成立文件及所有涉及双务协议的文件都应该在其签署之日起一个月内完成登记。

但是，如果不动产租金的收益权开始之日早于文件上的日期，那么三个月的期限则从收益权开始之日算起。

所有权、用益权和收益权的口头移转、不动产的口头租赁、口头免费转让营业资产和客户，也应在一个月内完成申报登记。

每个出租的不动产应提交一份口头租赁申报单，以在登记和印花办公室备案。申报日期应为每年的 1 月 1 日至 2 月 29 日。征税日期从 3 月 1 日算起。至于其他同样性质的、需受理的、私署或在境外签署的文件和协议，登记期限为六个月。

第 466 条：对于上条中未提到的私署证书或在境外签署的证书，没有严格的登记期限。但是，在其未登记前，不可在公共证书或司法程序中使用。

第 467 条：死亡移转应进行详细申报，需在行政部门提供的免费表格上填写。继承人、受赠人或受遗赠人、及其监护人或财产管理人应在表格上签字。如当事人提出要求，表格应由税收员执笔。

在提交申报单时，税收员应从带存根的登记簿中撕取一张完税凭证交给缴税人，凭证上需注明日期并签字。

申报登记的期限为六个月，自被继承人死亡之日算起。

如未申报，六个月的期限则自临时许可占有判决发出之日算起。

应全额缴纳税费。如果失踪人员返回，可退还该税费。

本法典中关于继承申报的规定也适用于失踪人财产申报。

第 468 条：自死亡之日起六个月内，继承人或受遗赠人应对其因死亡所获或转让的财产进行申报登记。涉及失踪人的继承，登记期限从判决失踪之日算起。

继承人或受遗赠人、其监护人或财产管理人应在登记及印花办公室填写申报单，对因死亡造成的动产及不动产转移情况进行详细申报，申报单应一式两份，同时缴纳相应税费。

应缴纳登记税的继承及赠与范围如下：

1. 吉布提境内的有形动产和不动产，无论死者、继承人、赠与人或受赠人的国籍及住址为何；

2. 无形财产，前提条件是债务人的住址在吉布提境内，无论该财产的所有人或债权人的国籍及住址为何；

3. 应由吉布提公民继承的国外的无形财产，无论被继承人死亡之日居住地在哪。

第 469 条文件上的日期、收益权生效日、继承开始之日或判决占有失踪人财产之日，不包含在上述文件和申报单的登记期限内。

如果期限的最后一天为周五、节假日或月末最后一天，则该期限延长至下一日。

第四编 处罚、起诉及诉讼、检查及调整

第一章 处罚

第 470 条：1) 如果自然人或法人未在规定的时效内，且在收到第一次通知后，遗漏缴纳应由登记和印花办公室征收的税费，或未足额缴纳，那么，除了单一税之外，他将被处以漏缴或已缴纳税款 5% 的等额罚款。

2) 如果上述 1) 中的当事人在收到带回执的催缴挂号信（催缴信中注明超出此期限罚款将翻倍）30 天内，当事人仍未补缴税款，税费罚金将提高到 10%。

3) 在缴纳应由登记和印花办公室征收的税费时，如果需要当事人填写申报单、登记表、文件及其他资料，而他不填写申报单或未在规定的时限内提交登记表或其他资料，那么应根据申报单或迟交的登记表中涉及的应纳税额，缴纳滞纳金，第一个月的罚金为上述税额的 1%，一个月之后，罚金增加到 5%。

4) 申报单、登记表或其他文件提交当月的最后一天，计算出应扣除的滞纳金利息。

第 471 条：如果继承申报单中存在漏税情况，除了补缴税款外，还应缴纳罚款。

第 472 条：可采用公共法认可的所有取证方法（除宣誓外），证明从遗产中扣除债务的申报或证明存在不准确之处。

因非法申报导致债务减免的情况，将按应缴税款的三倍缴纳罚款，且罚金不得低于 10 万吉布提法郎。

如经证实债务系伪造，所谓的债权人应同申报人一起缴纳罚款。

第 473 条：如果公司、证券经纪人、货币兑换人、银行家、贴现人、公共或部级公务人员以及代理人是待继承证券、现金或股票的托管人、持有人或债务人，在支付、移交或转账前，或在吉布提境内完成上述交易 15 天内，或在境外完成上述交易三个月内，他应当向登记和印花办公室提交以上证券、现金或股票明细单。登记和印花办公室会给申报人开具回执。如果无法出示登记和印花办公室免费出具的证明，证实已缴讫或无需缴纳死亡移转税，那么，外国公司在吉布提境内设立的分公司可以不向，除在世的配偶和直系继承人之外的受益人支付已死亡被保险人应得的现金、年金或应得的债权。除非向负债人提起诉讼，否则，违反本条规定的当事人将自行承担应缴的税费和罚款，此外，还将处以 10 万吉布提法郎的罚款。

第 474 条：如果从私下协议、文件或判决书中获悉，已登记过的公共文件或私署证书中，作为税基的金额低于双方协商的实际金额，应让涉事人缴纳罚款，罚款金额为应缴税费三倍的。

第 475 条：1) 如果隐匿营业资产或不动产出售价格以及交易或分配补足金，除了受到刑法典相关规定的处罚外，当事各方应补缴隐藏价格所涉的登记税，此外，还将被连带处以等于被隐匿税金一半的罚款。

2) 如果从第 470 条的申报单、登记表或文件中，发现了税基不准确或

导致缴税金不足、不准确或不完整的因素，那么纳税人还应按照第 470 条第 3 段的规定，缴纳滞纳金，如果有证据证明此举乃蓄意为之， 罚款金额还应上浮 40%。如果该弄虚作假行为被判为犯罪，除了按照刑法典予以处罚外，上述罚款金额还应上浮 80%。

3) 如果纳税人拖欠登记和印花办公室、享受国库特权的税费，当托管人、持有人或债务人持有该当事人的现金或股票时，那么在收到告第三方持有人通知书后，托管人、持有人或债务人应代替债务人，从其掌握的资金中出钱，为债务人缴纳拖欠的税款。

第二章 检查和调整

第 476 条：参照其他直接税的检查、纠正条件及形式，对登记税、移转税、抵押税进行检查和纠正。

第 477 条 (L.F. 2020)：如果在规定时间内，欠税人未申报或忘记提交文件或登记单，则税费自动生成。但是， 只有当欠税人在收到催缴通知单的二十天内未补缴税费，才会自动生成税费。

第 478 条：不动产免费或有偿移转登记税的税基为契约中规定的价格加上价格或市值增长费。如果市值高于契约中的价格，税务部门有权免费或有偿通知买主，收回根据市价和申报价差额所得出的登记税。

在通知中，应指出，将根据对审程序进行纠正。还应说明确定市值的方法。

返还申请的最后期限为文件登记后第三年的 12 月 31 日。如果未进行移转登记，收回税费的期限延长到十年。

第 479 条：地产管理局负责检查和调整与地产有关的税费，按照直接税的检查、调整形式和条件进行地产税检查和调整。

第三章 起诉及诉讼

第 480 条：在引入诉讼前，登记税征收方面遇到的问题由税务局长负责解决，前提是不得妨碍当事人向公共法法庭提起诉讼。

第 481 条：登记税、罚款及滞纳利息的首份催缴起诉书，属于二类支付催告，由登记税收员签发。

在吉布提民事法庭进行诉讼的初审。其他宪法或行政权力部门不得插手。

初审时双方当事人只需提交诉状。败诉一方只需负担诉讼费和判决书登记费。

判决书在自诉讼开始之日起最晚三个月后归还。判决书以法官的报告为依据，公开审理后按照公共部的结论拟定。

第五编 一般税率

第 482 条：按照本编中规定的税率和份额，确定文件登记税和移转登记税。

第一章 固定税

一 第一类（民事和行政文件）

A. 缴纳固定税：1000 吉布提法郎

第 483 条： 以下情况应缴纳 1000 吉布提法郎的固定税：

- 吉布提不动产公司（SID）签署的、涉及出租-交易转让的移转文件；
- 涉及关税和直接税的、判决前的交易；
- 涉及关税的担保投标单；
- 商业登记簿中的登记申报单；
- 单独文件中的定期债券转账承兑或债权移转，前提是已按比例缴纳转账或移转税，同一移转文件中的定期债券转账承兑或债权移转；
- 民事、继承、遗赠及共同财产文件中的单纯承兑。每个承兑人及每笔遗产都应缴纳税费。如果多个共同继承人从死者的上级那里继承一笔未指定的遗产，则只需缴纳一笔税费。
- 单独文件中的生者之间的赠与承兑，前提是需按比例缴纳赠与税。所有受赠与人都需分别缴纳固定税。
- 公证人、伊斯兰教法官、行政部门的公务员出具的在世证明；
- 有可能的赠与；
- 遗嘱及其他赠与文件，且其中不包含受死亡限制的条款；
- 未明确双方所带财产的婚姻契约；
- 文件撤销二十四小时后，通过公证书进行单纯的注销；
- 单纯的、不涉及司法的承诺；
- 单纯的、与文件没有关系的、独立的许可；
- 单纯的同意；
- 单纯的放弃；
- 民事和商业领域的单纯申报；
- 单纯对被告有利的证词；

- 单纯的证明；
- 单纯的公证书；
- 符合规定文件的单纯审批。涉及不同的审批部门或由同一人审批的不同文件，则需分别缴纳税费。
- 单纯的证书及居住证明；
- 与合同及其规定和义务无关的人员的依附合同；
- 债务人同意抵押不包含债务的文件；
- 根据招标笔录中不同文件所订立的招标细则；
- 不在本法典免登记范围内的所有权证明；
- 担保证明；
- 个人或公司出具的委托书；
- 账户方案；不同利益涉及到的每个权益人应分别缴纳固定税。如果该账户中的收入和开支为所有权益人共同所有，那么只需缴纳一份固定税。
- 民事证书中的中止合同；
- 核对后的文件和证件副本或相关抄本。每个核对的文件、证件或抄本都应缴纳税费；
- 交由公职人员托管或抵押保管的款项，且公职人员不负责处理托管人的清偿事宜，以及公职人员作为托管人收取的费用；
- 任命与判决无关的专家；
- 金额不确定的、无需估计的赔偿承诺；
- 家具、动产、证券和票据清单。每次受理期达 4 小时，则需缴纳一次税费，法律宣判破产或清算的情况除外。
- 书信中不包含涉及比例税的协议；
- 委托书和授权书中不包含应缴纳比例税的规定。如果不同的事涉及多个委托人，每个委托人都应分别缴纳税费。
- 权利的代理、撤销委托、解除委托；
- 净吨位小于或等于 100 吨船舶的有偿转让，船舶建设交易；
- 单独文件中的证件回执；
- 放弃继承、遗赠和共同财产，前提条件是未单纯放弃、并非在书记室放弃。每个放弃人、每笔放弃的继承都应缴纳税费。
- 收回和撤销；
- 设立家庭财产的公证书；

- 仲裁协议或仲裁人的任命，且其中不包含因缴纳比例税的款项和债券债务；无论任命几名仲裁人，只需缴纳一次固定税。

- 实际承买人或朋友的申报或选定，前提条件是承买人选择权归拍卖或交易文件所有，且在拍卖或交易后 24 小时内，通过公共文件进行申报和通知；

- 通过民事文件或行政形式的宣誓；
- 未规定金额和价值的各种交易，且其中没有应缴纳更多登记税的规定；
- 自愿或被迫放弃财产；
- 未署名的民事和行政文件；
- 公司单纯解散文件；
- 公司清算解散；

B. 缴纳固定税：4000 吉布提法郎

第 484 条 (L. F. 2019) 以下情况应缴纳 4000 吉布提法郎的固定税：

- 解除及减少抵押；
- 各类债权的偿还凭证；
- 期票、汇票、可转让或不可转让的票据；
- 款项和票据债务、包含款项债务的结账单、借据、单纯的票据、抵押贷款借据、信用开立票据、转账借据、长期债权转让和移转票据；
- 地产信用公司批准的、用于不动产建设或农田开发的贷款；

C. 缴纳固定税：10 万吉布提法郎

第 484 条乙 (L. F. 2017, 190/ AN/17 号法规)：新投资人获得不动产或空地用于项目开发，与此相关的文件应缴纳 10 万吉布提法郎的固定税。

二 第二类（司法文件）

A. 缴纳固定税：1000 吉布提法郎

第 485 条 (L. F. 2019) 以下情况应缴纳 1000 吉布提法郎的固定税：

- 司法调解笔录，且其中不包含应按比例缴纳税费的规定或比例税的税金不足 1000 吉布提法郎。
- 司法调解的判决书；
- 司法文件涉及的证明；
- 呈报司法调解书记室的民事、商贸文件及证件；
- 普通警局和轻罪及刑事警局法庭的判决书；
- 司法调解的裁定，且该裁定中有一项关乎根本的裁决；

- 不包含姓名信息的司法文件，书记官经手的以上文件除外；
- 涉及金钱、证券处罚或其债权人顺序、交通或公路意外补偿的司法判决书。

B. 缴纳固定税：2000 吉布提法郎

第 486 条：以下情况应缴纳 2000 吉布提法郎的固定税：

- 在书记室签署的遗产、遗赠或共同财产同意书或放弃书。不管有几个同意人或放弃人，不管接受或放弃的遗产、遗赠或共同财产数量如何，每份同意或放弃文件，只需缴纳一次固定税，
- 呈报至民事和商贸法庭书记室的文件和证件；
- 民事和商贸法庭法官颁布的裁定，包括紧急裁定，且该裁定中有一项关乎根本的裁决；
- 一审民事和商贸法庭公布的、不涉及比例税的终审判决，或涉及的比例税总额低于 2000 吉布提法郎；
- 上诉法院法官公布的裁定，且其中有一项关乎根本的裁决；
- 解除监护文件。每个被解除监护的当事人应缴纳一份固定税。
- 民事和刑事法庭的驳回上诉的判决，且其中没有规定会产生 2000 吉布提法郎以上的比例税。

C. 缴纳固定税：4000 吉布提法郎

第 487 条 以下情况应缴纳 4000 吉布提法郎的固定税：

- 一审民事法庭关于禁止及允许财产分割或分居的判决；
- 高级上诉法院的终审判决；
- 高级上诉法院关于驳回上诉的判决，且该判决不会产生 4000 吉布提法郎以上的比例税；
- 高级上诉法庭关于禁止或允许财产分割或分居的判决；
- 涉及收养和离婚的裁决及判决。

三. 第三类：不属于诉讼程序的文件

第 488 条：

不属于诉讼程序的文件应缴纳 1000 吉布提法郎的固定税。

第一章乙：递增固定税

一 第一类：公司资本和债权转让

第 488 条 A(L. F. 2016, L. F. 2017)：以下情况应缴纳递增固定税：

- 公司成立及资本增加时单纯的出资额，影响以上出资额、需缴纳有偿移转税的负债不包括在内，包括投资法认可的公司的出资额；

- 公司资本增加，包括由投资法认可的公司增加的资本；
- 公司延期文件；
- 应对实物出资进行清楚、具体的描述，并由有资质人员对其进行估值；
- 可转让或不可转让的债权、其转让、转账及委托授权

第 488 条 B(L.F. 2016, L.F. 2017, 第 190/AN/17 号法规)：

对公司出资总额征收 10000 吉布提法郎的单一固定税， 债权转让则按以下标准征收收费：

- 0 至 1000 万：50000 吉布提法郎；
- 1000 万至 10000 万：10 万吉布提法郎；
- 10000 万至 20000 万：20 万吉布提法郎；
- 20000 万以上：50 万吉布提法郎。

二 第二类：租约

第 488 条 C (L.F. 2019)：根据月租金计算年租金应缴税费、包括营业资产或客户在内的不动产和动产租约的默认或法定延期，执行递增固定税率。年租金不足 30 万吉布提法郎的租约或所有人行使例外权，缴纳租约增值税的情况除外。

以下情况应缴纳递增固定税：

- 居住区或商业区内的住宅；
- 租用的工业或商贸场所；
- 工业或商用空地、货场、仓库及其内的建筑和附属物；
- 国有不动产和动产租约；
- 公有企业签署的空地、仓库或货栈的经营或转让合同；
- 长期组成租约和建设租约；
- 用作动物牧场和饲料的场所；
- 代养牲畜契约、涉及人类食物且有期限的租约和协议、分租、租约代理和转让、劳动力出租、有期限的租约保证金。

递增固定税的征收规则如下：

- 3 万至 10 万：2 万吉布提法郎
- 10.1 万至 40 万：5 万吉布提法郎
- 超过 40 万：7 万吉布提法郎

第 488 条 D(L. F. 2019)：

但是，以下情况应按照租约税和口头租赁，进行免费登记：

- a) 用于外交和领事服务的场所及由外国政府修建（或未建成）的附属建筑；
- b) 租给外交及领事使团负责人居住用的场所，使团负责人的定义参照维也纳公约第 23 条的规定；
- c) 国际和非政府机构租用的办公场所，前提是与吉布提政府签订书面协议；
- d) 上述规定的前提条件是吉布提和其他国家提供互惠待遇。

第二章 比例税

一 2%的比例税

A. 租约（废除）

第 489-490 条：废除（L. F. 2019）

B. 遗产和赠与

第 491 条：生者之间赠与动产和不动产、动产和不动产的死亡移转，按照 2%的税率征收登记税。

第 492 条：以下情况免收登记税：

- 1) 按照税法的规定，扣除相应负债后，遗产的净资产总额等于或小于 1000 吉布提法郎；
- 2) 军人在服役期间或复原后，在战争结束当年，因战争期间所得的伤病而死亡，其遗产免征登记税；

只有死者的直系尊亲属、直系卑亲属和配偶继承的净遗产才免征登记税。免征税并不意味着可以不进行遗产申报。

进行遗产申报时应同时出具军事主管机构盖过章的证明，说明死者系因战争期间所得伤病而去世。

C. 其他文件和业务

第 493 条 (L. F. 2015)：以下情况征收 2%比例税：

- 废除
- 公墓中墓地的短暂转让（三十年以下）；
- 子女给直系尊亲属的赡养费；
- 司法破产或清算中，分配给债权人的收入；

- 单纯的协议分配；
- 款项或动产的担保金、动产担保、抵押契约、各类赔偿金；
- 动产和破产后生产的商品的公开拍卖、获得司法部门同意的对新商品的拍卖、大宗商品的公开销售（销售地点、分配额需由法庭决定）；
- 由货栈管理部门签发的栈单担保或抵押单，抵押单上背书有栈单信息；
- 明确双方所带财产的结婚契约；
- 单纯的延期；
- 遗赠的交接；
- 司法调解中，涉及金钱和证券处罚及其债权人排序的判决；
- 除工伤之外的保险金；
- 担保、在私人处的存款；
- 典卖；
- 不影响补足金和免费退回的前提下，动产和不动产互换；
- 一审判决、仲裁人的判决、高级上诉法庭的判决、涉及金钱和证券处罚或交割的商贸判决或涉及赔偿金的商贸判决；
- 营业资产范围内的全新商品的零售，且每件商品单独估价，前提是由非增值税缴纳对象负责销售；
- 动产安全抵押和担保；
- 动物和农用器材的销售；

第 493 条乙 (L. F. 2015)：公有土地的最终转让按照 0.5% 的税率征收登记税。

第 493 条丙 (L. F. 2017)：如果私人或公有房地产开发商和国家达成协议，在吉布提市的空地上建设 100 套以上中高级住宅或在大区内建设 50 套中高档住宅，那么他们的拿地文件将按照 1% 的税率征收登记税。

二 5% 的比例税

A. 债权转让

第 494 条：废除 (L. F. 2017)

B. 公司

第 495 条：废除 (L. F. 2016)

C. 转让公司股份

第 496 条：(L. F. R. 2019) 涉及股票、创始人股份或利益份额转让的文件按 2% 的税率执行。

如果在出资完成两年内转让公司股份或股票，那么按照税收规定，此转让的对象为这些证券所代表的财产，在征税时，按照以上财产的交易规定执行。

应对出资的每一部分单独编号，列出其对应的股份，并对其分别估价。否则，登记税按照不动产交易税率执行。

如果股票或股份转让属于登记税的缴纳范围，公司解散时，只有当上述证券所代表的财产被分配给受让人之外的他人，才对其征收登记税。

D. 合同

第 497 条 (L.F. 2010, L.F. 2014)：公（或）私工程及供货合同以及类似协议应缴纳 3%比例税及印花税，但是涉及免税区内作业的公（或）私工程合同除外，此类合同应缴纳 1%的比例税。

承包及分包合同、公私工程租赁统一视为“合同”的类似协议。应缴纳增值税的合同免征比例税。

最少应提交 4 份合同，如果致雇主通知中有份数上限的要求，则按该规定执行。

[注意：对合同征收的比例税

a) 1%税率的适用范围 (2010 年 2 月 17 日 BODID)

2010 年金融法中明确规定，如果工程和供货合同以及类似协议涉及免税区内的业务活动，则应缴纳 1%的比例税（而非 5%的通用税率）。因此，如果上述协议中，至少有一个签署方位于免税区，此协议即可适用 1%的税率。

b) 出口合同或契约 (2010 年 3 月 1 日 BODID)

如果供货公司（发票上的公司）应缴纳增值税，包括出口发票上增值税税率为零的情况，则上述 5%或 1%

的税率则不适用。相反，如果出口合同的供货商不属于增值税的征收对象，那么此类合同应按照 5%或 1%

的税率缴税。

第 498 条：

以下例外情况，征收 1 万吉布提法郎的固定税

- 由国家预算拨款、以法国驻吉布提军队为对象的公共工程及供货合同，以及为其提供所需服务的类似合同及协议；

- 与吉布提共和国签署的，由外国、国内外组织或非政府组织出资的，对外援助或捐赠形式的合同。

三 3%的比例税

A. 不动产移转

第 499 条：[2018-05 号法规] 不动产及不动产权交易、共同继承人和共同所有人的共有财产拍卖、不动产分配和互换的补足金应缴纳 3% 税费。但是，当拍卖价格低于上次登记的拍卖价格，只能对公开拍卖征收固定税。

以下情况可视为不动产及不动产权交易：

- 当妻子放弃属于夫妻共同所有不动产的嫁妆，该嫁妆的重新投资申报；
- 申报或选定不动产拍卖或交易合同的实际买受人、朋友、借名行为，前提条件是有自行选择买受人的权利，且在拍卖或交易后 24 小时后，进行申报；本规定同样适用于辩护人在书记室签署的司法变卖申报。
- 不动产所有权或用益权转让合同的解除及撤销，因为合同无效、违背法律规定的形式和期限、买方未支付预付款且未获得收益权的前提下未付款，法庭宣布解除或撤销以上合同的情况除外；

- 不动产的有偿移转。

第 500 条：废除（2018-05 号法规）

B. 其他交易

第 501 条：（2018-05 号法规）以下情况需缴纳 3% 的税费：

- 关于公有土地临时转让及公共地产临时占用的行政文件；
- 出售动产所有权和用益权，财产或动产的转让、转账或授权，除非本法典中另有固定或比例登记税或增值税规定适用于以上操作；
- 营业资产和客户的让与；
- 动产的转账、让与和委托，可用金钱或商品偿还的批款，有偿设立年金，各种年金的让与、转让和委托；
- 涉及动产分配及期限的补足金或免费退还；
- 放弃矿产或石油权利；
- 为期三十年或永久转让墓地内的埋葬权；
- 期限过后收回赎金；

第二部分 印花税

第一编 税基、税率及税收免除

第一章 总则

第 502 条：印花税的征收对象为民事、司法及不在诉讼程序内的证件及可在司法程序中当作证据的文本。

除法律中明确指出的特例，否则应一律缴纳印花税。

第 503 条：对符合条件的证件或字据所征得的印花税上缴国家预算，且一经缴纳则无法撤回。无论何种情况下，印花税都无法取代登记税。

第 504 条 (L. F. 2015, L. F. 2016)：所有行政文件、字据及表格，特别是下表中所列的文件，应缴纳 1000 吉布提法郎的印花税，但是下列文件除外：

- 关于商业从业或经营许可的命令、决定或决议，其印花税为 5000 吉布提法郎；

- 公有企业签发的、不在增值税征税范围内的双月发票，其印花税为 200 吉布提法郎；

下列文件、字据和表格应缴纳 1000 吉布提法郎的印花税：

- 属于登记税征税范围的文件和字据，以及上述文件及字据的副本；
- 公证人、执达员和律师的索引册；
- 商品的国际空运、海运运输合同及其他替代证件；
- 行政部门签发的证书和证明；
- 提交给税务部门的业务启动申报单；
- 向行政部门或公共机构提出的诉讼或非诉讼申请或请求；
- 公共或私立合同的投标文件，行政条款的招标细则、价格清单及附件不包括在内；
- 与公共或私人工程及供货合同有关的文件和协议；
- 证实合同或类似协议履行的公证书或私署证书；
- 租房时签订的文件；
- 各类合同及其附加条款；
- 批款文件、支票本申请、划账和转账通知；
- 执行破产法规和司法清算所涉及的文件；
- 货栈所出具的库存单和回执、带背书但没有回执的库存单；

- 土地证的副本以及交给所有人时的注册证书；
- 商会出具的原产地证书；
- 注明了指定付款信用机构的商业票据；
- 未注明指定付款信用机构的商业票据，由外国签发、发往外国但在吉布提背书的票据、在国外成立但是可在吉布提支付的票据；
- 证明清偿、收讫、收到某笔款项的私署证书；
- 海关申报单；
- 企业开具的金额大于 1 万吉布提法郎的发票。

第二章 特殊规定

海运提货单

第 505 条：发货地或目的地为吉布提境外的海运运输应当附上提货单，并缴纳 500 吉布提法郎的印花税。

提货单中包含外国目的地、提货单中包含来自外国的商品均属于本类情况。

印花税票贴在给船长的提货单原件上。其他原件可免费盖章；这些原件上盖的是检查章，但是不会标明价格。

港口管理部门负责在提货单上盖章，如有必要，黏贴印花税票。

如果是短途近海运输的提货单，印花税税费减半。

未缴纳或未足额缴纳印花税的提货单将对装货人、船长、船主分别处以 1 万吉布提法郎的罚款。

外国船舶的船长应在驶入或驶出港口时出示他应持有的提货单，否则将被处以 5 万吉布提法郎的罚款。

当事人可以立即通过黑墨印戳注销提货单上的印花税票，同时需注明注销日期、装货或发货公司的名称

港口管理部门可在出具提货单两日内，通过办公室的印戳，注销该印花税票。

发货地为外国的提货单由港口管理部门负责盖章。

通行证

第 506 条：目的地为外国的车辆通行证应缴纳 1000 吉布提法郎的印花税。

保险单

第 507 条：保险合同免征印花税。

护照、签证、身份证及工作许可

第 508 条 (L.F. 2012) 以下文件按照相关税率缴纳印花税：

1) 向吉布提公民签发护照：签发和更新护照需缴纳 1 万吉布提法郎

2) 签证：

- 有效期 1 个月：1 万吉布提法郎
- 有效期 3 个月：1.5 万吉布提法郎
- 有效期 6 个月：2 万吉布提法郎
- 有效期 12 个月：2.5 万吉布提法郎

3) 临时居住卡或为期一年的居民卡：

- 非洲国家的侨民：
 - 签发：2.5 万吉布提法郎
 - 换新：2 万吉布提法郎
- 亚洲国家的侨民：
 - 签发：3 万吉布提法郎
 - 换新：2.5 万吉布提法郎
- 欧洲或美洲国家的侨民：
 - 签发：4 万吉布提法郎
 - 更新：3.5 万吉布提法郎

4) 向雇佣外国雇员的雇主签发或更新工作许可，每年、每个雇员应收取 2 万吉布提法郎。签发工作许可的副本需缴纳 1 万吉布提法郎。

5) 国家警察署签发的出境通行证：每份通行证需缴纳 1500 吉布提法郎

第 509 条：

人口局的下列服务应按以下标准收取印花税：

- 办理入籍手续需缴纳 2 万吉布提法郎的印花税；
- 办理民事结婚证需缴纳 2 万吉布提法郎的印花税；
- 出生申报时，办理出生证副本需缴纳 500 吉布提法郎的印花税。

第 510 条：以下服务应按照下述标准缴纳印花税：

- 办理身份证或复本需缴纳 2000 吉布提法郎的印花税；
- 出具 ANSAN 的判决结果需缴纳 2000 吉布提法郎的印花税；
- 办理民事状态个人或家庭情况卡需缴纳 1500 吉布提法郎的印花税；

- 从第二个孩子起，办理出生证的抄本需缴纳 1500 吉布提法郎的印花税。

第 510 条 A (L.F. 2018)：支付以上印花税需先获得税务管理局的许可，下列情况下该许可撤销并解除：

- 未遵守上述印花税的相关法律规定；
- 经营者变更。

使用以上印花税支付方式或税章的个人应在月度申报单中注明每个企业、机构、代表处或分公司缴纳印花税的发票、支票本、存款通知书、文件或证书的个数以及课税金额。

每月申报的印花税额在 50 万吉布提法郎以上的纳税人才能获得上述印花税许可或税费章。

涉及上述印花税的违法行为应按照第 523 条及税法总则的相关规定予以处罚。

广告海报的印花税

第 511 条：广告海报应缴纳的印花税税率如下：

- 1° 纸质海报：每年每平方米 1000 吉布提法郎
- 2° 其他材质的海报：每年每平方米 1 万吉布提法郎
- 3° 带照明的海报：每年每平方米 1.5 万吉布提法郎

如果海报的尺寸不足 1 平方米，则根据实际尺寸按比例收取印花税。

第 512 条：吉布提市会计负责征收该租金。

第 513 条：根据国家审计员兼市长制定的名册，每年应提前将本年度的税金交到出纳处，该名册的执行获得内政、邮局和电信部长的批准。

第 514 条：所得税金的 2%将返还给吉布提市的工作人员，他们为征税名册的制定做出了贡献。

第三章 税收免除

第 515 条：以下情况免收印花税：

- 1) 行政部门签发的命令、决定、决议，且该文件的原本、抄本、副本从一个行政部门签发到另一个行政部门时都无需进行登记；
- 2) 国家部门的公务员或同等身份人员的宣誓文件；
- 3) 所有行政部门的登记簿；
- 4) 公共会计的报告；

- 5) 继承人不明或无主财产的财产管理人所提供的账户管理情况;
- 6) 商业账簿;
- 7) 伊斯兰教法庭的判决书, 但是判决书的副本不包括在内;
- 8) 涉及行政部门、由国家预算负担的文件;
- 9) 在国库办理业务所需的授权书和会计证件;
- 10) 关于养老退休储蓄银行和类似机构的所有书面和印刷文件;
- 11) 司法费用不超过 500 吉布提法郎的清单和诉讼;
- 12) 土地登记簿;
- 13) 民事状态登记簿, 但是其副本应缴纳印花税;
- 14) 税费上缴国家预算的书面文件及所有证件;
- 15) 银行票据;
- 16) 在吉布提境内起草或签订的、关于因公益事业而征用的各类文件和证件。
- 18) 民事和军事征用;
- 19) 战时及敌对状态结束前, 以建设、修建、维护、供给为目的, 且由国家预算或国债预算支付的降价拍卖和买卖;
- 20) 贫困证明、未成年人和禁戒穷人的家长意见、成立家庭委员会或召开相关会议以及使其决策合法化所需的其他文件;
- 21) 贫民的婚姻文件及证书, 但是需提供行政机关开具的贫困证明;
- 22) 刑事文件;
- 23) 违警法庭、轻罪法庭的起诉和诉讼程序文件: 笔录、传票、证件和判决书的原稿和原本, 前提是没有民事当事人被起诉;
- 24) 临时免征税费, 当被告方被定罪, 和登记税的规定一样, 被告人需补缴所有应缴印花税。
- 25) 为了评估法律、特别是民事登记方面的法律执行情况, 公共部依法签发的民事文件、笔录、判决;
- 26) 说明用途的选举文件和字据;
- 27) 犯罪记录通报;
- 28) 银行开具给客户的存款通知书;
- 29) 国库开具的存款通知书;
- 30) 不可转让的、代取汇款委托书, 其形式和名称不限;

31) 与支付催告、扣押和出售相关的文件和证件，与征收直接和间接税有关的文件及相关起诉文件和证件；其附件中的文件原件和附件也免征印花税，按照民事诉讼法第 617 条宣告出售的规定，执行布告印花税。

第二编 印花税的征收方式

第一章 印花税票的出售

第 516 条：印花税票由部级或公共官员足额、足量地粘贴在待送达的通知单和文件上。税收员掌管办公室的特殊印戳，加盖油墨印戳后可注销印花税。

移动印花税票未注销或注销方式不当将对违法人处以 5000 吉布提法郎的罚款。

第 517 条：吉布提登记和印花部负责移动印花税票的公开出售。

原则上，移动印花税票的买卖应按照固定价格、采用现金的方式支付。

在登记和印花办公室的工作日的工作时间内，前往购买移动印花税票。

购买者在买税票时，应将现金和港口主管的转让单交给税收员。

因港口的业务需要，允许港口预支 2 万吉布提法郎的移动印花税票。同时在收据中注明领取的税票总数、数量和价值，该收据作为入账字据由登记和印花办公室保管。

第二章 义务和处罚

一、通知书和送达文件的副本

第 518 条 (L.F. 2019)：呈报部级和公共官员的通知书和文件需缴纳 100 吉布提法郎的印花税。

在每张通知书上粘贴移动印花税票，证明已缴纳印花税。税收员掌管办公室的特殊印戳，加盖油墨印戳后可注销印花税。

移动印花税票未注销或注销方式不当将对违法人处以 5000 吉布提法郎的罚款。

在每个原稿的下方，贴上 2000 吉布提法郎的税票，税务局可通过盖章注销印花税。

二、根据未印花文件起草的后续文件

第 519 条：公证人、执达员、仲裁人、专家、法官、行政人员、书记官、公职人员可以起草未印花的私署证书，并对情况加以说明，前提是每个私署证书应附在相关文件文件之后，并与该文件一并缴纳税费。

此外，如果以上证书需缴纳税费和罚款，上述证件起草人应由其承担。

如果公共、司法或不属于诉讼程序的文件中提到了应缴印花税单但未登记的证书、账簿、提单、保险单或其他文件，但是上述文件不得向税收员出示，那么在登记时，公共或部级官员应在文件中明确说明该证书是否已印花，并说明已缴纳的印花税税额。

如涉及到的文件未按规定进行登记，每份文件将被处以 5000 吉布提法郎的罚款。

本规定不适用于清单，也不适用于行政权力部门和法官。

三、税收员的义务和责任

第 520 条：吉布提的税收员如对未印花的文件进行登记，将被处以 1 万吉布提法郎的罚款。

此外，漏收的印花税也由税收员承担。

四、非法贩卖或原价出售移动印花税票

第 521 条：未获得税务局局长的授权，任何人不得出售或发行移动印花税票。

查获的移动印花税票上缴税务局。

篡改、使用、销售或企图销售已使用或虚假移动印花税票的个人将交由轻罪法庭审判。该法庭按照刑法典第 463 条的规定对其进行处罚。

五、未注销或注销方式不当的移动印花税票

第 522 条：未注销或注销方式不当的移动印花税票，其当事人将被处以 5000 吉布提法郎的罚款。

第三编 诉讼、时效、返还、检查和调整

第一章 诉讼

第 523 条：在依法行使职权的前提下，税务局局长可指出违反印花税法规定的行为。

警察局长可指出违反海报及提货单印花税法规定的行为。

公司、银行、书记官及其他公共保管人应向税收员出示其账簿、登记簿等，由税收员核实本规定的执行情况，但无需亲自前往。

拒绝出示上述文件将被处以 5 万吉布提法郎的罚款。

针对印花税法违法行为将开具笔录。除非违法行为人同意在笔录上签字并缴纳罚款和印花税，否则违法证件将附在笔录后。

笔录完成后三天内，将送达给当事人。除非提出不利证据，否则，其内容为真实有效。如果笔录发出后未收到应缴款项，将按照登记税常用形式，对当事人发出支付催告。

除非提出反对，否则支付催告的执行途径包括支付扣押、动产扣押和不动产扣押。

如果违法当事人死亡，她们对扣押的不动产和动产票据的收益和收入享有特权。

双务字据的所有签字人、受理或起草未印花文件或账簿的解释文件的部级官员应共同支付印花税和罚款。

第二章 时效

第 524 条：印花税的时效为十年。从文件上的日期算起，若文件上无注明日期，则从行政部门插手之日算起。

如果该印花税可退还，纳税人可在五年内要求返还违法征收的税费。

罚款的时效为十年。如果主管官员从提交登记的文件中发现违法行为，那么罚款时效缩短为两年，从发现不法行为之日或登记簿提交审批之日算起。

第三章 返还

第 525 条：涉及印花税和印花税罚款的诉讼或非诉讼请求由税务局长裁定。

第四章 检查和调整

第 526 条：按照其他直接税的检查和调整条件及形式，对印花税进行检查和调整。

第三部分 保险协议税

第 527 条：与保险公司或企业及其他保险人达成的保险或养老保险协议，无论何时何地签署，都需缴税。

保险协议税的税基为付给保险人的全部金额及保险人直接或间接从被保险人获得的附加费用之和。

第 528 条 (L. F. 2015)：保险协议税的税率为 20%。

第 529 条：外交和领事使团因公务需要所签署保险协议，免征保险协议税。

上述特权的前提条件是吉布提和其他国家提供互惠待遇。

[注意-免税区企业（2009 年 10 月 22 日）根据 2007 年 12 月 4 日第 800/MEFPP 号部长决议，免税区内的企业签署的保险协议无需缴纳保险协议税。]

第 530 条：a) 征收的保险协议税上缴国库，由保险人、其代理人或多个保险人收取，并由其将该税费上缴至公司总部所在地的登记和印花办公室，具体规定如下：

每季度结算一次保险协议税，税基为一季度内保险人收取的、已开具凭证的保险费和附加费，从中减去本季度作废和返还的金额。

每年第一、第二、第三、第四季度所得的税费应在下一季度的前十天内上缴，即最晚 4 月 10 日、7 月 10 日、10 月 10 日、下一年的 1 月 10 日。

b) 如果保险人在吉布提境内没有代理机构、办事处、分公司或授权代表，通过居住在吉布提的经纪人或经常或偶尔从事中介业务的他人，签署保险协议，那么保险协议税应由上述经纪人或中间人按照保险公司适用规定上缴给登记和印花办公室。

第 531 条：公司、办事处及其他相关机构应持有一本索引册，并报法院法官草签，在该索引册上应按列注明以下内容：

1. 编号；
2. 保险日期（附加条款中应注明原始保单的编号）；
3. 保险期限（延期条款中应注明）；
4. 保险人的；
5. 被保险的姓名和地址；
6. 风险的性质；
7. 保金或年金总额；
8. 保费或附加费的总额；
9. 保费的期限；
10. 所缴税费总额；
11. 备注。

应在另外一张纸上，按照同样的方式，登记作废和返还情况。但是，作为扣除的原因，备注必须填写。

第 532 条：应税务局的要求，所有公司、办事处、经纪人和其他保险人应出示商法和保险检查和监督法规要求必须持有的账簿、保险期内的保单及

其副本，包括默认延期的保单或近六年到期的保单，第 5 段中的索引册，以及所有查税所需的账簿或资料。

拒绝提供或出示法律规定必须持有的协议、账簿或资料，在期限截止前销毁上述文件将被处以 1000 至 10

万吉布提法郎的罚款。每逾期一天，以上行为还将被处最低 1000 吉布提法郎的逾期罚款。

销毁下列资料将被开具笔录。

第 533 条：逾期缴税、错缴、漏缴或不足额缴税且对国库造成损害的行为将被处以税务罚款，罚款金额为税金的 5%，如经行政部门认可，此举乃无心所为，罚款金额则为部分税金的 5%。

如经证明此举乃系蓄意所为，罚金将上浮到 15%。

如经证明，此举乃欺诈行为，除了其他处罚外，罚金经上浮到 100%。

第 534 条：保险协议税由保险人本人结转。

如果保险合同经居住在吉布提的经纪人或其他人在国外签订，且该外国保险人在吉布提境内没有代理人，那么按照由保险人支付保险税的方式和形式，由经纪人缴纳保险协议税。

第 535 条：在收到行政部门的召唤通知书后，办事处、其他保险公司、经纪人、总代理人应上交账簿、资料、保单及其副本、第 531 条中的业务索引册。

该义务也适用于与外国保险人签订保险协议的被保险人，且该保险人在吉布提没有任何代理人。

此外，应行政部门的要求，办事处、其他保险公司、经纪人、总代理人还应上交保险期内的保单及其副本，包括默认延期的保单或近六年到期的保单。

第 536 条：行政部门提起缴税诉讼和处罚的期限是五年，自符合征税条件之日算起。针对与税基和征税有关的违法行为所开具的税务罚单，其时限和条件与单一税及其上浮的时限和条件保持一致。

第 537 条：自缴税之日起五年内，可追回错收的税款和处罚。

第 538 条：返还税费需向登记税收员提交请求，在缴纳该笔争议税款后，第二年的 12 月 31 日前，提交的请求才予以受理。

第 539 条：该税费征收权和处罚权归经济和财政部长所有，参照登记税的标准，提起诉讼和审理。

此外，为了追缴死亡财产转移税，自依法对不动产进行土地保护登记之

日起，国库即可依法抵押按顺序继承的不动产。

第 540 条：通过书面或口头文件达成的、关于保险代理人职务的有偿转让协议，从而使当事人能从事该职业、担任前任的职务或工作，此类协议应按照营业资产和客户转让及同类协议的适用标准，缴纳登记税和印花税。

第三卷-税务局的职责和保障

第 1 节-税务局代理人的职责

第 541 条：任何级别的税务局代理人都应在吉布提初级法庭宣誓。

宣誓就职在法院秘书处登记，并在颁发的任命书中注明，无需缴纳任何费用。

第 542 条：税务局代理人为执行职责而应获得佣金，并应在第一次请求时提出。

第 543 条：根据 1983 年 6 月 26 日第 48/AN/83 号法律第 9 条有关公务员一般身份的规定，税务部门委托的代理人应遵守专业保密规定。

第 2 节-税务部门代理人的保障

第 544 条：税务局代理人受到法律的特别保护。在代理人履行职能时，禁止任何人侮辱或虐待代理人，否则应按照《刑法典》的规定受到处罚。

侵权行为应由宣誓的代理人以普通形式起草的报告记录，并提交普通警察法院。

第 545 条：如果发生侵害行为，报告应转交检察官，以起诉侵权人，涉及犯罪的，则适用《刑法典》的规定。

第 546 条：税务局代理人在其行使职能时有需要的，所有民事和军事部门都应提供援助、支持和保护。

附则

第 547 条：国际公约的规定与本法典规定不一致的，以国际公约为准。

第 548 条：本法典之前所有相反的规定废止。

第七部分 海关法

海关法

2011 版

第一部分

总体原则

第一章

概述

第 1 条:受海关法管辖的吉布提共和国领土包括其大陆、岛屿和领海。

1- 依照法律 1997 年 11 月 20 日颁布的关于免税区的第 53/AN/04/5L 号,第 150/AN/973L 号,存放在保税区的货物须完善海关手续。

第 2 条:1- 关于关税的法律和法规的执行无须考虑涉及人员的职位高低。

2- 政府或以政府名义进口或出口的货物不享有任何豁免权。

3- 尽管有上述第 1、2 款之规定,本法典第 217-232 条规定的某些情况和条件下,可以给予特许,豁免或免除关税和税金。

第二章

受管辖行为

第 3 条:1- 进口货物或在本国领土范围生产的货物应根据情况缴纳关税、消费税、税金、特许权费以及本法典规定的其他税金。

2- 对于来源于某些签订有双边或多边协议并给予一项或多项关税减免条款的国家的进口货物,可以给予优惠税率。

3- 下述商品被视为本国领土范围内消费:

a) 申报过境或用于再出口并通过公路运输出口,但不能提供行政、商业和银行类文件以证明其最终目的地的烟草和酒精类商品。

b) 申报过境、转运或再出口,并通过海运、空运或铁路运输至外国的烟草和酒精类商品,但并不能提供行政、商业和银行类文件以证明其最终目的地或文件显示的目的地港口、机场或火车站未获得海关和间接税总署的认可。

c) 申报过境、转运或再出口,并通过海运、空运或铁路运输至外国的烟草和酒精类商品,装运船舶的净吨位小于 500 登记吨。

4- 本法典关于大幅度征收关税的货物的规定仅适用于总征税额至少占其价值 30%的进口商品。

第三章

征收进口货物或在本国生产商品的关税和间接税

关税

第 4 条:入关或出关的货物须根据情况,缴纳税则规定的关税,本法典第 3 条第 3 款所规定的情况除外。

第四章

征收进口货物或在本国生产商品关于关税和间接税的税金、消费税和其它税

第一节

消费间接税

第 5 条:1-对于进口货物或本国生产商品并用于本国消费的所有商品征收国内消费税(TIC),纳入国库,本法典规定的税收免除情况除外。

2-应征税金根据商品种类和税则规定的税率,并按照本法典第 25 条及之后条款所规定的条件而确定的货物价值来确定。

3-但是,关于本法典第 3 条 3 b 和 c 款所指明的货物,通过海运的烟草类商品应征税率为 5%,公路运输的烟草类商品应征税率为 10%,且通过海运的酒精类商品应征税率为 10%。

第二节

增值税

第 6 条:1-根据税法总则第 182 条,对于进口货物或本国领土范围内生产的商品并用于本国消费的所有商品征收增值税,纳入国库。

2-根据第 25 条规定并附加关税、消费税、特许权费及其它税金所确定的进口商品组成计税价格按 7%的税率征收增值税。

第三节

消费税

第 7 条:1- 对于进口货物或本国领土范围内生产的商品并用于本国消费的某些种类的商品,除了征收国内消费税外,另征收特别消费税,纳入国库。

2- 对于下述商品,按照关税税则规定的税率征收特别消费税:

a) 熏烟草、烟叶、均质化加工的烟草、雪茄和香烟:根据本法典第 25 条及之后条款所确定的应税价格以 54%的税率征收;

b) 根据本法典第 24 条及之后条款所确定的应税价格对含酒精饮料以 120%的税率征收;

- c) 含酒精的淡香水：每升纯酒精征收 300 吉布提法郎
- d) 含酒精的香水和香精：每升纯酒精征收 2500 吉布提法郎
- e) 本法典第 3 条第 3b 和 c 款规定的酒精类免征特别消费税。
- f) 进口的天然矿泉水或人工或碳酸及非酒精饮料每升征收 14 吉布提法郎。
- g) 对果汁，蔬菜汁等调味饮料、碳酸或非气化饮料：每升征收 14 吉布提法郎；

h) 对于进口的或本国领土范围内生产的并用于本国消费的卡特草征收特别消费税，纳入国库。应征特别消费税为每净千克 561 吉布提法郎。

i) 对于下述石油产品征收特别消费税，纳入国库：

- 高辛烷汽油：每升征收 49.50 吉布提法郎；
- 柴油：每升征收 6 吉布提法郎；
- 加油站提供的照明油灯用油：0 吉布提法郎/升
- 家庭用照明油灯用油：0 吉布提法郎/升
- 润滑油和润滑脂：每净千克征收 100 吉布提法郎；

第四节

特殊团结税

第 8 条:1 对于进口的或本国领土范围内生产的并用于本国消费的卡特草征收特殊关联税，纳入国库。

2- 应征特殊团结税为每净千克 50 吉布提法郎。

第五章

代某些管理部门对于某些类别的进口商或货物征收的税金和预扣税

第一节

一般团结税

第 9 条:对于不具备下述指明的进口执照的人员的进口货物和产品，以税务总局的名义征收一般团结税，纳入国库，执行税率如下：

1- 不具备进口执照的人员；

a) 对于不具备进口执照的人员所进口的货物并用于本国消费的商品。

b) 根据本法典第 25 条及之后条款的规定并附加关税、消费税、特许权费及其它进口相关税金所确定的商品组成计税价格，按 5% 的税率征收一般团结税。

2- 卡特草

a. 对于进口的或本国领土范围内生产的并用于本国消费的卡特草。

b. 应税标准为每净千克 100 吉布提法郎。

第二节

营业税和附加税

第 10 条:

1-根据税法总则第 116 条,以税务总局的名义,对于进口的并用于本国消费的卡特草征收营业税,纳入国库。

2-营业税征收标准为每净千克 8.40 吉布提法郎。

3-除上述第 1、2 款所指的营业税外,还应当按照 7%的税率征收附加税,划归吉布提工商会。

第三节

青年、体育和娱乐基金

第 11 条:

1- 对于下列产品,以青年、体育和娱乐基金的名义征收税金,纳入国库:

2- 对于卡特草适用的税率为每净千克 15 吉布提法郎。

3- 对于第 3 条第 3a 和 b 款所指的商品,按照本法典第 25 条规定条件确定的完税价格,适用于 10%的税率。

第六章

附加税:特许权费和石油产品价格调整

第一节

通用条款

第 12 条:1-根据经济和财政与石油公司所签署的协议,按月制定石油产品的价格机制。

2-为了稳定石油产品销售价格,海关和间接税总署对每升石油产品的价格作出调整。根据参考的离岸价(FOB),可能提价或减价。

3-调整所得收益纳入国库。构成石油产品特许权费。由纳税人支付,无论其身份。

第二节

特许权费和调整

第 13 条:1- 对于进口的或本国领土范围内生产的并用于本国消费的石油征收特许权费,纳入国库。

2- 对于石油产品征收的特许权费适用税率如下:

- 高辛烷汽油: 每升征收 32.13 吉布提法郎;
- 柴油: 每升征收 18.23 吉布提法郎;

- 灯油：0 吉布提法郎/升；
- 飞机用喷射 A1 燃料：每升征收 5 吉布提法郎；

第七章

关税法适用条件

第一节

概述

第 14 条:1-进口或出口产品根据其所处状态及彼时适用的关税税则上税。

2-但是，对于同一批装运的货物，在进行详细申报之前，发生事故造成损毁的，海关和间接税总署可以批准将货物分离；受损的货物应立即被撤离，要么转运或退返指发运方，要么根据其新状态征税。

3-征收关税、消费税、税金、特许权费和其它税金不应当考虑其相对价值或货物的保存状况。

第二节

过渡条款

第 15 条:对于在某项规定或变更税率的法律条文正式实施前，能够证明直接发运本国领土的商品，这些商品被申报用于消费，且没有入库，则可以沿用之前更有利的规定。这些证明文件必须来自最近的运输凭证，是在上述条文实施日期之前出具的，直接目的地为本国领土。

第三节

货物类别

第 16 条:1-货物的类别指根据货物名称和编码协调系统的关税税则所给予的名称。

商品的命名含关税税则编号和 8 个数字。

2-关税税则未列入的货物根据海关和间接税总署署长的决定按最类似商品税则执行。

3-某种货物的应税状况，当该货物可能被划入多个应税范围时，将根据海关和间接税总署署长的分级决定来确定适用范围。该项决定并无溯及力。

4-如果对上述第 3 款所指的决定有异议，可以向吉布提初审法院民事法庭提交申诉。

第四节

货物的原产地和来源

第 17 条:1-根据东南非共同市场议定书附件 4 关于原产地的规定，如果货物从一个成员国直接发运至另一个成员国，那么这些货物将被视为原产于成员国，并满足下列条件：

a) 这些货物已经全部生产。

b) 这些货物已经全部或部分在成员国生产，原材料从非成员国进口，或来源地不明，并且采用的生产过程对这些材料进行了重大的转化，例如：

i) 这些材料的到岸价不超过生产这些货物的材料总价值的 60%或

ii) 生产过程所产生的增加值至少占这些货物出厂价的 35%或

iii) 货物被归类或可以被划归应征关税类别，而不是其进口时应税类别或

d) 尽管本条第 1 款附 b) ii) 有规定，这些货物在成员国生产，并且由海关合作理事会根据政府间委员会中间人的建议所确定的名单所规定，对这些成员国的经济发展具有特殊意义，且包含增加值不低于 25%。

3-海关合作理事会：

a) 可以确定列入本条第 1 小节 c) 款所指清单中的货物在该清单的存续期限，并且可以随时根据需要修订该清单。

b) 根据需要，不定期对本条第 1 款 b) i) 和 ii) 分项的确定的比例和增加值予以修订。

4-原材料或半成品，根据上述协议条款，来源于任一成员国并在某一或多个成员国进行制造或加工的产品，在确定其成品原产地时，实施加工或制造最终程序的成员国将被视为该产品的原产地。

5-在确定来源于某个成员国所辖海洋、河道或湖泊的产品或货物的生产地点时，某个成员国的船舶将被视为该成员国领土的一部分，并且在确定这些货物的原产地时，源自海洋或河道或湖泊的产品将被视为产自该成员国的领土范围，前提是这些货物在该成员国的船舶上装载或生产，并且被直接带人成员国的领土范围。

第 18 条:1-为了落实本法典上述第 17 条至 1 a) 款，下列产品作为物资的一部分，被视为在成员国全部生产：

a) 从成员国地下或海底开采的矿产品；

b) 成员国收获的蔬菜产品；

c) 在成员国繁殖和饲养的活的动物；

d) 源自成员国活的动物的产品；

e) 源自成员国狩猎或捕鱼的产品；

f) 成员国的船舶在成员国的海洋、河道和湖泊所捕捞的产品；

g) 仅使用本分法令第 1 款第 f) 分项所注明的材料在成员国的工厂制造的产品；

h) 使用过的物品，仅用于材料回收，前提是这些物品之前由成员国的用户所持有；

- i) 成员国内部制造业生产活动所产生的废弃物和垃圾;
- j) 在成员国内部所生产的货物并且全部或主要包括下列两个来源:
 - i. 本条第 1 第 1 小节 a) 至 i) 款所指的产品;
 - ii. 材料不包括从成员国外的任何国家进口的部件或来源地不明的部件
- 2-在确定货物的原产地时, 货物生产所需的电力、燃料、工厂、机器和工具都将被视为是全部在公共市场内部所生产的。

第 19 条:为了落实本法典第 17 条第 1 小节 b) 和 c) 款的规定:

a) 满足本法典第 16 条第 1 小节 a) 款所规定条件的所有材料被视为不包含任何从成员国外进口的部件。

b) 可以被定义为从成员国外所进口的材料的价值为其到岸价, 该价格在办理清关手续得到海关部门的认可, 用于国内消费或在最近一次成员国进口时获得临时批准, 并减去其它成员国中转时所产生的运输费用。

c) 如果不能确定某项材料的原产地, 该材料将被视为从成员国外所进口, 其价值为使用该材料的成员国最新的支付价格。

第 20 条:尽管本法典第 17 条第 1 小节第 b) 和 c) 款有规定, 下列操作和程序将被视为充分证明货物的来源地为某一成员国:

a) 包装、装瓶、装袋、装箱、装盒, 纸板或垫货板固定以及任何其它包装操作;

b)

i. 从成员国外的国家进口的配料的简单混合;

ii. 从成员国外的国家进口的部件或零件的简单组装, 以便获得完整产品;

iii. 如果从成员国外的国家所进口并用于某个生产过程的配料、部件和零件的成本超过所使用的配料、部件和零件的总成本的 60%, 简单混合或组装操作;

c) 为了确保货物在运输和仓储期间的的良好保存而进行的操作, 例如机场、货架、干燥、冷冻、二氧化硫腌制保存及其它类似操作;

d) 包装更改以及货包的分离或组装;

e) 产品或其包装上对于同类产品的标记、标签或其他识别符号;

f) 简单的操作, 如除尘、筛分或过滤, 通风和分类、重组, 包括组货、清洗、油漆和切割;

g) 本条第 a) 至 f) 款规定的两项或多项操作的结合;

h) 屠宰动物;

第 21 条:1-每个发运物品将分开考虑。

a) 尽管本条第 1 小节有规定，海关合作理事会或商品名称及编码协调制度规定，一组、一批或一个组件物品只应当列入一个应税范围，该组、该批或该组件将被视为一个物品。

b) 随某个物品进口的工具、零部件和配件且其价格包含在该物品中或另行计价，将被视为与物品是一个整体，除非在常见此类物品销售中，其构成正常的在售设备；

c) 对于本段 a) 和 b) 款所指的情况，如果进口成员国对类似物品的关税核定时采用同样的处理，这些货物被视为唯一一件物品。

3- 由于运输或生产的原因不能一次性发运或生产，某个未组装物品或已拆卸的物品通过多次发运进口，将被视为唯一物品。

第 22 条: 1- 关于某些产品或行业，可由生产商实际上将商品生产过程中的同类型但原产地不同的材料进行分离，该分离操作可采用恰当的会计系统，以保证我们仅考虑更多数量的货物且来自成员国，如果生产商之前已经实际上对这些材料进行了分离，将适用于这种情况。

2- 该类型的会计系统应符合海关合作理事会规定的条件，以便保证适当的控制措施的应用。

第 23 条: 1- 对于混合的情况，如果不涉及上述第 21 条所描述的商品的分组、组合或组装，如果产品的特许整体上与之前商品混合的特性没有实质性差异，成员国可以拒绝接受是来自另一成员国从商品混合所得的任何产品。

2- 对于特殊产品，海关合作理事会对此已经认可有必要准许进行本条第 1 款所描述的标准混合，这些产品将被视为源自成员国，前提是必须证明产品的一部分符合来自成员国的商品的质量，海关合作理事会根据政府间委员会的建议对混合物规定了相关条件。

第 24 条: 1- 如果，为了核定关税，某成员国分开处理货物及其包装，对于来自另一成员国的进口货物，他还可以分开考虑其包装原产地。

2- 如果本条第 1 小节不适用，在确定一般货物的原产地时，包装将被视为货物的构成部分，且运输或仓储所需的任何包装元素都不是从成员国以外的国家进口的。

3- 为了落实本条第 2 款，货物通常被零售状态下的包装不被视为货物运输或仓储所需的包装。

4- 仅用于货物运输或临时仓储并应当退返的集装箱免征关税以及其它等效税金。不需要退返的集装箱将与货物区别对待，并征收关税及其它等效税金。

5- 关于凭证：

a) 根据协定，确认货物来源于成员国须提供证明文件，由出口商或其授权代表按照协定的附件 I 所规定的格式提供。该证明文件由各个成员国的相关主管部门共同签字。

b) 每个生产商，如果不是出口商，将根据协定附件 II，向出口商提供关于出口货物的书面申报，以证明这些货物是原产自本法典第 17 条所规定的成员国。

c) 进口成员国所指定的主管部门，在特殊情况下，尽管根据规定提供了证明文件，仍可以在存疑的情况下要求对证明文件所包含的申明信息进行额外的核查。该项核查应在进口成员国指定的主管部门提交申请之日起 3 个月内进行。须采用的表格列入本协定附件 III 中。

d) 进口成员国不得仅以额外核查为由阻碍进口商提取货物，但是，鉴于货物受到禁止条件时，担保交货条件不适用，它可以要求其提供关于可能征收的全部关税或其它税金的保证金。

e) 所有的成员国均须向秘书处提交获准签发本协定所要求的证明文件的部门和机构名称，获得授权签署原产地证的官员的签字样本，以及相关的公章印痕；这些信息将由秘书处机密地传送给所有成员国。

第五节

货物的价值

第一小节

进口时

第 25 条:1-进口货物的完税价格为其交易价值，也就是说，是货物向本国出口销售时实际支付或待支付的价值，必要时，该价值为根据第 25、26 条规定进行调整后的价值，鉴于：

a) 不存在关于买方对货物转让或使用的限制，下述限制除外：

i. 法律规定或要求的；

ii. 限制货物可以被转卖的地理区域；

iii. 对货物的价值没有实际影响；

b) 对于待估价货物，其销售或价格不涉及使其价值无法确定的条件或服务；

c) 由买方转卖、转让或使用商品的任何部分不是直接或间接归于卖方，根据第 28 条规定所作出的恰当调整情况除外；

以及

d) 买方和卖方没有关联或者，如果有关联，其交易价格根据第 2 小节的规定获得海关认可。

2-a) 为了确定交易价格是否能够按照第 1 小节的规定得到认可，买方和卖方有关联本身并不构成视交易价格不可接受的一项充分理由。如有必要，须审查销售情况，获准的交易价格以证实这些关联没有影响价格。如果根据申报人提供的信息或者其它来源的信息，海关部门有理由认为这些关联对价

格造成了影响，海关部门将其理由通知申报人并给予其答复的合理机会。如果申报书提出要求，将通过书面向其传达怀疑理由。

b) 在关联人员之间的销售中，如果申报人证明在同一时间段或几乎在同一时间段其价值与下述价值的某一个很接近，根据第 1 小节规定核定货物价值：

i) 同类或类似货物出口至我国领土销售时，没有特殊关联的买方和卖方的交易价格；

ii) 同类或类似货物完税价格，如同第 26 条第 2 小节 c) 款之规定；

iii) 同类或类似货物完税价格，如同第 26 条第 2 小节 d) 款之规定；

执行上述标准的同时，适当地考虑商务、数量、第 28 条所列举的元素所显示的差异，以及买方和卖方无关联时的销售中，由卖方承担的费用；以及买方和卖方有关联时的销售中，卖方未承担的费用。

c) 第 b) 款的规定仅由申报人以比较为目的自主采用。不能根据该信函确定替代价值。

3- a) 实际支付或待支付的价格为买方向卖方执行的或待执行的进口货物付款总额，并包括作为进口货物销售条件，由买方向第三方支付或待支付的所有款项，以履行卖方某项义务。不一定非要通过信用证或可转让票据来执行付款，可以直接或间接付款。

b) 买方实施的或以其名义实施的某些活动，包括营销相关活动，除了 28 条规定的调整情况以外，不会被视为对卖方的间接付款，即使可以认为卖方也是受益人或这些活动得到了卖方的同意且其成本没有加入实际支付或待支付的款项中（以确定进口货物的完税价格）。

第 26 条:1-如果根据第 25 条的规定无法确定货物的完税价格，将依次根据第 2 小节的 a)、b)、c) 和 d) 款直至能确定其价值的最优的条款，除非根据申报人要求对 c) 和 d) 款顺序调换；仅在无法确定完税价格时，才可能应用本小节所规定的顺序的条款之后紧接的条款。

2-应用本条款之规定所确定的完税价格如下：

a) 出口至本国领土的以及在同一时间段或几乎在同一时间段出口的同类货物与待核定货物的交易价格；

b) 出口至本国领土的以及在同一时间段或几乎在同一时间段出口的类似货物与待核定货物的交易价格；

c) 进口的同类或类似货物在本国领土范围内的销售与最高销量所得的总和所对应的单价（对于卖方无关联的人员），价值以此为基础；

d) 计算所得的价值等于：

- 生产进口货物所需的制造材料或操作的成本或价值；

- 代表利润和一般费用的金额等于纳入待核定价值的货物的同类货物或同种类货物销售中，这些销售由出口至我国的生产商所执行。

- 第 28 条第 1 小节 e) 款所指明的元素的成本或价值。

第 27 条:1-如果进口货物的完税价格无法根据第 25、26 条确定，将以本国可用的资料为基础来确定，采用合理的手段并符合通用原则和规定：

- 关税与贸易总协定第 7 条的相关执行协议；

- 关税与贸易总协定第 7 条规定；

以及

- 本章节的规定条款。

2-应用第 1 小节所确定的完税价格不以下述为基础：

a) 本国所生产货物的销售价格；

b) 某种系统以海关为目的，认可两种可能价值中的最高者；

c) 出口国国内市场的商品价格；

d) 生产成本，据第 26 条第 2 小节 d) 段所确定的同类或类似货物的计算价值除外；

e) 出口至另外国家的货物价格；

f) 最低的海关核定价值；

或

g) 任意的或虚假的价值。

第 28 条:1-为了通过应用第 25 规定确定完税价格，对于下述货物在实际支付或待支付价格基础上增加：

a) 下列元素，如果它们由买方承担，但并未纳入货物实际支付或待支付价格中：

i. 佣金和经纪费，采购佣金除外；

ii. 加工容器的成本，为了便于海关核价，不构成商品的一部分；

iii. 包装费，同时还包括人工和材料费；

b) 下列所指的产品的价值：由买方直接或间接，无偿或低价提供，并用于进口货物的生产和出口销售，且该价值没有被纳入实际支付或待支付的价格中：

i. 材料； 部件； 部分； 以及 进口货物中所含的类似元素；

ii. 进口货物生产过程中所使用的工具、模具、或类似物品；

iii. 进口货物生产耗用的材料；

iv. 在共同体外实施的, 为了进口货物生产所需的工程、研究、艺术和设计、图纸和草图;

2-买方须直接或间接地缴纳的关于待核价货物的特许权费和许可证费, 这是作为待核价货物的销售条件, 且这些特许权费和许可证费没有被纳入实际支付或待支付的价格中;

6-任何转卖、转让或使用产品的任何部分的价值;

7-直接或间接来自于卖方的进口货物;

4 - i) 进口货物的运输和保险费用;

ii) 和进口货物运输相关的装卸和搬运费; 直至货物在本国的引入地。

5-根据本条款增加的到实际支付或待支付价格的所有元素仅建立在客观的、可量化的数据基础上。

6-为了确定海关核定价值, 实际支付或待支付的价格没有增加任何元素, 本条款规定的情况除外。

7-在执行本章条款的范围内, 采购佣金理解为由进口商向其代理人的服务(以采购待核价货物)而支付的费用。

8-尽管第 1 小节 c) 款有规定:

a) 在确定完税价格时, 关于在本国复制进口货物的费用没有增加至进口货物实际支付或待支付价格中。

以及

b) 买方为进口货物的经销权或转卖权所支付的费用没有增加至进口货物实际支付或待支付的价格中, 如果这些付款不是(进口货物至本国)销售的必要条件。

第 29 条: 只要它们与进口货物实际支付或待支付价格不同, 完税价格不包括下列元素:

a) 货物抵达本国引入地之后的运输费;

b) 进口货物进口之后所实施的建设、安装、组装、维护或技术协助相关的费用, 例如设施、机器或工业设备;

c) 买方所签订的融资协议和进口货物采购相关的利息, 且该融资由卖方或第三方保证, 融资协议被视为采用书面订立且买方应要求可以证明:

这些货物以申报价格实际出售;

要求的利率不超过当时和提供资金所在地这类交易的惯常执行水平;

d) 关于在本国生产进口货物的复制权的相关费用;

e) 采购佣金;

f) 因商品进口或销售所缴纳的关税、消费税、税金、特许权费和本国其它税金。

第 30 条:可以根据评定委员会的程序制定特殊规则, 借助用于数据处理设备且包含数据或指令的计算机媒体来确定完税价格。

第 31 条:当用于确定某个商品的完税价格的下列元素采用非进口国(海关核价的地点)的货币, 应用的汇率为所涉及进口国主管部门合法公布的汇率。

该汇率能够有效且可能反映出以进口国货币表示的交易的当前价值, 并适用于根据评定委员会的程序确定的期限。

如果没有这样的汇价, 将根据评定委员会的程序确定适用汇率。

第 32 条:1-本章的规定内容不影响关于确定其它海关之后商品自由流通的完税价格。

2-作为第 29、30、31 条规定的特例, 通常采用冷藏销售的易变质商品可以根据评定委员会程序所建立的简化规则来确定其完税价格。

第 33 条:1-对于某些通过法定取得建立清单的商品, 可以包干价确定其完税价格。该价值称为“市场价值”。

2-对于来源于某些国家并在规定条件下进口的商品可以同法定渠道确定“最小应课税价值”。

第 34 条:1-某些种类的正在使用的运输设备的完税价格通过法定渠道确定其特殊要求。

2-第 1 款所指的条款涉及汽车、摩托车(排量超过 50cm³)和船舶:

a)正在使用中, 进口到国内并立即用于消费(按照公共法或某项暂停执行的法令申报);

b)根据暂停执行的法令获准免税并使用(私人仓库除外)之后, 投入本国消费;

c)在进口时, 享受了免税并无偿或有偿第转让给其它使用者;

第 35 条:在根据与海关和间接税总署所确定的剩余价值的基础上投入消费的情况下, 在执行由外部基金提供资金的合同执行范围内, 在临时免税制度下, 并且在执行这些特殊协议或合同时, , 确定进口和使用的设备、供应品、设备的完税价格。

第 2 小节

出口

第 36 条:1-出口时, 申报完税价格为商品在离境时的价值, 并在必要时加上商品运输至边境的运输费用, 但不包括关税、消费税、税金、特许权费和其它关于出口的应税税金。

2-出口产品应税价格可以根据市场价格来确定。

第六节

货物的重量

第 37 条:一些法规确定了需要核查应税货物重量的条件并确定满载进口包装制度。

第八章

禁令

第一节

概述

第 38 条:1 在执行本法典的范围内,以任何名义被禁止或出口的或者受到质量、包装或特殊手续所限制的所有商品将被视为禁品。

2-当要求必须提供进口或出口许可、证明等文件时,如果该商品无法提供合规的文件或者提供了不适用的文件,将被视为禁品。

3-任何情况下,持有人不得将进口或出口许可文件出借、销售或转让或进行任何交易。

第二节

知识产权保护

第 39 条:1-任何商品自身或者其包装、箱子、包裹、外壳、包装袋或标签含有使人误认为这些本来自国外的货物是原产自吉布提的,将被禁止进口。

2-赝造的吉布提或国外商品,在任何海关制度均被禁止进口。

3-本条款的实施办法将由法规确定。

第二部分

海关管理部门的组织和运作

第一章

海关和间接税总署的工作范围

第 40 条:负责执行海关相关法律和规定的海关和间接税总署的工作围绕本法典第 1 条所指的范围并在规定的条件下展开。

第二章

海关总署的组织和运作

第一节

海关办事处和分局的建立

第 41 条:1-必须在海关和间接税总署下辖的海关办事处和分局办理海关相关手续。

2-可以根据海关和间接税总署署长的决定给予针对该项规定的特许。

第 42 条:主管部长在征询海关和间接税总署署长意见的基础上,向总统提议,并由总统发布命令决定海关和间接税总署下辖办事处和分局的设立和撤销。

第 43 条:主管部长在征询海关和间接税总署署长意见的基础上,向总统提议,总统发布命令确定海关和间接税总署下辖办事处和分局的职权以及办公时间。

第二节

海关和间接税总署稽查大队的建立

第 44 条:主管部长在征询海关和间接税总署署长意见的基础上,向总统提议,并由总统发布命令决定海关和间接税总署下辖稽查大队的设立和撤销。

第三节

海关工作人员在法定工作时间和规定地点外履职

第 45 条:通过法令确定海关工作人员在法定工作时间和规定地点外履职的条件。

第三章

海关工作人员的保护和义务

第 46 条:1-海关工作人员受法律保护。禁止任何人:

- a) 侮辱、虐待或干扰海关工作人员履行其职责;
- b) 或对抗其履行职责。

2-民事和军事部门须应海关工作人员要求全力协助其履行职责。

第 47 条:

1-在符合现行法律规定的年龄条件的前提下,任何级别的海关工作人员均须在吉布提初审法院民事庭宣誓。

2 -宣誓在初审法院书记处免费登记。宣誓证明免除印花税和登记税,并免费注明在给下述第 48 条所指的工作证上。

第 48 条:海关工作人员在履行其职责时,必须具备其雇佣机构注明其已宣誓就职;应要求必须提供工作证。

第 49 条:任何被解职或辞职的海关工作人员必须立即向其主管部门上交其工作所涉及的工作证、登记簿、公章和设备,并予以说明。

第 50 条:禁止海关工作人员直接或间接接受任何奖金、报酬或礼物,否则将按照刑法针对公职人员受贿的规定予以处罚。

第 51 条:海关工作人员以及为了履行其职责或或职权所召集的以行使海关和间接税总署任何职权或向海关和间接税总署提供外部服务或者在执行海关法规中的参与人员,都必须保守职业秘密。

第四章

海关工作人员的权利

第一节

对货物、运输工具和人员的检查权

第 52 条:为了执行本法典的规定,以及追查走私,海关工作人员可以对货物、运输工具和人员进行检查。

第 53 条:1-任何运输工具的驾驶员必须服从海关工作人员的指令。

2 -如果驾驶员不根据指令停车,海关工作人员可以采用任何适当的手段以截停运输工具。

第 54 条:1-海关工作人员可以登上停泊在本国港口和锚地或航行在通向吉布提港的航道外的领海的船舶,并对其进行必要的调查和检查。

2 -他们还有权登上进入或离开,或者停靠在本国机场的任何飞机。

第 55 条:海关和间接税总署有权通过公路或小路护送货物运输车队,要么以连续的形式,要么以间歇的形式,通过所有方式保障货物的出口。

第 56 条:1-为了执行本法典所规定的条款,可以进行搜身,但必须由为此进行了特殊宣誓的工作人员进行。

2-但是,根据吉布提共和国宪法享有豁免权的人员,免除搜身检查。

第 57 条:随身行李以及免除关税、消费税、税金、特许权费和其它税金的货物可以纳入与其它货物同样的检查手续。

第二节

入室检查

第 58 条:1-为了追查本国领土范围内非法持有的货物,海关工作人员可以进行入室检查,并由一名司法警察陪同,携带提供由总检察官签发的查封令。

2-任何情况下,这些检查不得在夜间进行。

3-海关工作人员在追查过程中,根据本法典第 242 条第 1 款所规定的条件进行跟踪调查,追踪的货物被带入房屋或另一个建筑物时,可以在没有司法警察的协助下行使其职权。

4-如果遭遇拒绝开门,海关工作人员可以在一名司法警察在场的情况下强制其开门。

第三节

海关和间接税总署特殊情报权

第 59 条:1-具有督察级别的海关工作人员可以要求获取与其职务相关的任何性质的文件:

a)在火车站(运单、发票、装运记录簿,台账、登记簿等等),在吉布提国际自治港(舱单、提单、发票、登记簿等等);

b)在海运公司办公地和船东、发货人和航运经纪人的办公地(舱单、航行日志、装船通知、交货单等等);

c)公路运输公司办公地(承接记录簿、货包登记册、发货登记册、路单、运单、发货单等等);

d)航空运输公司办公地(运单、发货通知和发货单、仓库登记册等等);

e)在负责所有货包的接收、分组调度、多式联运(铁路、公路、航空、海运)和交货的代理行办公地(联合发运详细清单、收据、交货登记册等等);

f)获得海关和间接税总署认可的代理人办公地(目录、函件以及与进出口业务有关的所有文件);

g)在仓储和一般仓库特许受让人办公地(存放登记册和文件、仓单和抵押登记册、货物出库、入库登记册、材料会计等等);

h)银行办公地(与进出口货物付款有关的文件,等等);

i)进出口货物的实际收货人或发货人办公地(进出口申报单等等);

j)以及,一般而言,其业务直接或间接受到海关和间接税总署的管辖所有自然人或法人。

2-有权利行使上述第 1 款所规定的情报权的人员,可以由一名级别稍低的公职人员协助,遵守相同的强制条件并适用同样保密义务处罚规定。

3-上述第 1 款所指的各种文件,应由当事人至少保存三年,对于发货人,从发货日开始计算;对于收货人,从收货日开始计算;对于经海关和间接税总署认可的代理行,从进出口相关业务申报登记之日起计算。

4-在上述第 1 款所指的人员或公司办公地进行检查或调查的过程中,受海关和间接税总署指派的人员,为了便于完成使命,可以对任何性质的文件展开检查(会计、发票、函件复印件、支票簿、汇票、银行对账单等等)。

第 60 条:在其职权相关的范围内,海关和间接税总署负责由吉布提共和国签订的行政互助公约的执行。

第四节

码头对货包的检查

第 61 条:1-海关工作人员有权进入码头办公室,包括与外部直接关联的分拣大厅,在码头人员在场的情况下进行搜查,来自国内外的,封口或未封口的货包(中转货包除外),包括本条第 2 款所指性质的物品。

2-码头管理机构获准在万国邮政联盟协议和安排所规定的条件下，接受海关和间接税总署关于禁止进口的货物，由海关和间接税总署征收的关税、消费税、税金、特许权费以及其它税金或受到入境手续限制的货物的检查。

3-码头管理机构同时还须接受海关和间接税总署关于禁止出口或受到入境手续限制的货物的检查。

4-任何情况下，都不得涉及函件秘密。

第五节

出示护照和身份证

第 62 条:海关工作人员，在履行起职权的范围内，可以检查进入本国、通行或离开本国的人员的身份证明。

第三部分

引导货物在海关和间接税总署办事处履行手续

第一章

进口

第一节

海洋运输

第 63 条:1 通过海运的货物必须通过舱单或船舶装载总表记录在册。

2-该文件须由船长或海运代理签字确认。须注明货包种类和数量、其品牌和编号，货物的性质和装运地点。

3-严禁将舱单中以任何方式密封组合的几个货包单个介绍。

5-须在舱单上按性质和种类注明其真实名称。

第 64 条:1-到港船舶的船长，必须第一时间：

a) 提交舱单原件给登船的海关工作人员检查；

b) 并向他们提供一份舱单复印件。

2-除非发生能够明确举证的不可抗力事件，船舶只能停靠外海关和间接税总署规定的停泊港口。

第 65 条:一旦船舶进港，船长必须向海关工作人员提供航行日志供检查。

第 66 条:

1-船舶到港后 24 小时内，船长或海运代理人必须向海关和间接税总署办事处提交：

a) 以摘要申报的形式：

– 船货舱单，必要时，及其确切翻译文件；

– 关于船舶物资储备和属于船员的免费携带的少量货物的特殊舱单；

b) 租船合同或提单、国籍证明或者由海关和间接税总署管理机构为了执行海关和税务措施所要求提供的任何文件。

2-当船舶处于空载船状态时，须提交摘要申报。

3-上述第 1 款规定的 24 小时不包括星期五和节假日。

第 67 条:1-货物的卸载和转运必须在设立了海关和间接税总署办事处的港口内部进行。

2-没有海关工作人员的书面批准及其在场，不得进行任何货物卸载或转运作业。货物卸载和转运必须根据海关和间接税总署署长的决议所规定的时间和条件进行。

3-严禁在所谓的“中途停靠港”进行卸载或转运作业，来自于塔朱拉和奥博克港口的货物除外。

第 68 条:本国或外国的海军船舶舰长必须在入港时填写商船船长须填写的所有手续。

第 69 条:本章节的规定不适用于用于捕鱼的轻艇和独木舟以及游艇和运动船舶，除非它们实在吉布提共和国登记注册的。

第二节

公路或小道运输

第 70 条:1-所有通过陆地国境线进口的货物必须尽快向最近海关的办事处履行手续。

2-这些货物在经过海关办事处检查之前不得引向民房或其它建筑物，未经许可不得越过海关。

第 71 条:1-所有运输货物的司机，一旦到达海关办事处，必须以提交摘要申报的名义，提交注明所运输货物的路条。

2-须在路条上按性质和种类注明其真实名称。

3-于海关办事处下班后抵达的货物暂存在该办事处的附属建筑物中，直至办事处上班；

第三节

铁路运输

第 72 条:1-采用铁路运输进口的货物必须通过“铁路公司”批准的车厢装载并铅封，并随附相关的装运单。

2-货物到达时须向海关工作人员出示并提供一份装运单的副本。

3-货物到达后存放在特殊仓库中，受到海关和间接税总署的监管。

第四节

航空运输

第 73 条:1-执飞国际航线穿越国境线的飞机必须遵守规定的航空路线。

2-只能着陆在吉布提-安布利国际机场。

第 74 条:通过飞机运输的货物必须记录在货单上,由机长签字。该文件的编制条件与船舶类编制条件一致。

第 75 条:1-机长或其代表必须第一时间向海关工作人员提交该货单。

2-一旦到港或者当飞机先于办事处办公时间到港时,一旦后者上班,他应当以简要申报的形式向机场海关办事处提交该文件,必要时,提交其翻译文本。

第 76 条:上述第 67 条第 2 款关于货物卸载和转运的条款适用于通过航空运输的情况。

第二章

出口

第 77 条:1出口的货物应当引向海关办事处或者海关和间接税总署指定的地点以履行出口手续。

2-没有港务局出具的关于其目的地的许可证,小于 10 吨位单桅帆船和小艇不得驶出港口。该许可证应随时向海关工作人员出示备查。

3-该条规定不适用于本法典第 69 条所指的小船。

第 78 条:本法典第 63-76 条重述的关于出口货物须履行的义务和手续的条款比照适用于出口业务。

第三章

仓库和清关区

第 79 条:按照本法典第 63-78 条规定的条件引入海关办事处的货物,可以根据本章节规定的方式存放至仓库或清关区。

第 80 条:1-在海关和间接税总署署长的意见基础上所颁布的法令设立仓库和清关区,批准其位置、建设和整治工作。

2-上述第 1 款所指的批文确定仓库和清关区的运行条件,并确定在执行服务所需的供应品、保养和维修方面的运营开支。

第 81 条:1-获准进入仓库和清关区的货物应提交一份简要申报或关于进口货物的替代文件,并出口货物须履行出口手续。

2-入准进入上述场地后,运营商即向海关和间接税总署担负起托管责任。

第 82 条:1-货物存放在仓库或清关区的最长期限规定为 10 天。

2-但是,可以根据认可的合理理由,由海关和间接税总署署长出具决定延长该期限。

3-超过该期限,没有进行详细申报的进口货物将构成强制托管物。

该措施同样适用于申报出口但在规定期限到期后未出口的货物。

第 83 条:运营商对其义务和责任作出承诺。该承诺须进行作保。

第 84 条:一些特殊条款规定了货物在免税区的临时占用和构成一般仓库的条件。

第四部分

在海关和间接税总署办事处须履行的手续

第一章

详细申报

第一节

申报的强制性

第 85 条:1-所有的货物,无论是本国生产、进口还是出口的货物,必须根据适用的关税制度进行详细申报。

2-免征进出口相关的关税、消费税、特许权费及其它税金并不能免除上述第 1 款规定的义务。

第 86 条:1-详细申报单应在货物抵达海关办事处或海关和间接税总署指定抵达后三个自然日内提交至相关的海关办事处。应在法定工作时间提交资料。

2-但是,对于本国产品,该期限规定为 10 天。

第 87 条:详细申报单应当在提货或装船之前提交,根据本法典第 124 条及之后条款所规定条件给予的特殊批准情况除外。

第二节

有资格进行详细申报的人员

第 88 条:1-进口或出口的货物须由其货主、或报关员或者根据本法典其 89 条及之后的条款规定而获得海关和间接税总署批准的代理人进行详细申报。

2-根据关于海运辅助设备条款的第 83/AN/00 号法律第 8 条第 3 款的规定,获得交通部批准的货运代理人可以按照本法典第 89 条规定的条件行使报关员职能。

第 89 条:1-任何报关员不得代理他人对其没有获得相关法定权限的货物履行详细报关手续。

2-该许可:

a) 由海关和间接税总署署长给予报关员和海关代理人。该决定确定了许可适用的海关和间接税办事处。

b) 交通部给予获批的货运代理人,受益人须向海关和间接税总署提交该许可。

3 -该许可可以通过同样的程序暂时或永久性撤回。

第 90 条:1-海关和间接税总署给予报关员或海关代理人的许可仅限于个人。如果是公司,应由公司获得并给予该公司的合法代表人。

2-任何情况下, 否决、临时或永久性撤销该许可并不产生补偿或损害赔偿权利。

第 91 条:所有报关员、获得批准的海关代理人或货运代理人必须在海关和间接税总署年鉴上登记其从事业务。

第 92 条:上述第 88-91 条款的实施办法由法规确定。

第三节

详细申报的格式、声明事项和登记

第 93 条:1-详细申报单须以书面形式编制。

2-详细申报单须包含所有必要的信息, 以执行相关的海关和税务条款和对外贸易统计。

3-须有货主或报关员或海关代理人签字确认。

4-通过相关法令来确定申报的形式、应包括的声明事项以及需随附的文件。

第 94 条:如果多个物品在同一份申报单上重述, 每个部分将被视为已单独申报。

第 95 条:严禁将以任何方式密封组合的多个货包在申报单中按单个介绍。

第 96 条:1-有资格提交详细申报单的人员, 如果不具备必要的填写信息, 可以获批在申报前检查货物并取样。

2-那么其必须向海关和间接税总署出示检查许可, 任何情况下, 该许可不能免除其详细申报的义务。

3-这些操作应由海关工作人员在场。

4-检查许可证的形式和条件由海关和间接税总署署长确定。

第 97 条:1-海关工作人员认定有效的详细申报将由其立即进行登记。

2-格式不合规或没有随附所要求的文件的申报单将被视为不可受理。

3-申报单小写数字与大写数字不一致的视为无效。

第 98 条:1-登记后, 不得再修改申报单。

2-但是, 在提交申报单当日, 且在海关核查开始前, 申报人可以修改其详细申报单中关于重量、数量、尺寸或价值的信息, 前提是必须是与最初申报时产品是同一产品、同样的品牌和编号, 以及同样的种类。

第二章

对货物的核查

第一节

货物检查的执行条件

第 99 条:1-详细申报登记后, 海关和间接税总署将检查发票以及其它强制要求提供的文件, 以便确认其与申报单上所注明信息的准确性和一致性。如果海关和间接税总署认为有必要, 可以决定实际验证全部或部分所申报货物。

2 -如有异议, 申报人有权拒绝部分核查的结果, 并要求对有异议的申报内容全部核查。

第 100 条:1-在海关和间接税总署下辖的办事处所进行的货物核查只能在海关和间接税总署指定的仓库和场地进行。通过法令确定海关工作人员在法定工作时间和规定地点外履职的条件。

2 -货物运输至核查地点、拆箱(开包)、重新包装及核查所需的其它操作的费用均由申报人承担, 并由申报人承担责任。

3-引入核查仓库或指定场地的货物未经海关和间接税总署批准不得搬移。

4-申报人雇佣的搬运人员必须获得海关和间接税总署的许可。如没有获得认可, 禁止这些人员进入核查仓库和指定场所。

第 101 条:1-核查由申报人或其代理人到场。

2-如果申报人没有到场参加核查, 海关和间接税总署向其发出开始检查的通知或者继续核查的通知(如果总署之前中止了核查); 如果发出该通知后 8 日内没有回应, 这些货物将按照本法典第 207 条及之后条款规定的条件构成强制托管物。

第二节

关于货物种类、原产地或价值的争议的解决

第 102 条:1-如果海关和间接税总署在对货物进行核查时, 对关于货物种类、原产地和价值产生了异议, 将通知申报人, 后者将在 24 小时内告知其接受该异议或者反对该意见。

2-如果申报人接受海关部门的核查结果, 应当针对该申报予以书面确认。

3-如果申报人拒绝海关部门的核查结果, 该争议将被提交至吉布提初审法院民事法庭裁决。

第三节

执行核查结果

第 103 条:1-核查后, 将执行关税、消费税、特许权费及其它税金, 以及其它可能涉及的规定, 或者必要时, 根据吉布提初审法院民事法庭的判决执行。

2-如果海关部门没有对所申报货物进行实体核查, 将根据申报单的声明事项执行关税、消费税、特许权费及其它税金, 以及其它可能涉及的规定。

第三章

关税、消费税、特许权费及其它税金的清算、征收、清偿和偿还

第一节

清算

第 104 条:1-货物进口或出口的关税、消费税、特许权费及其它税金由海关和间接税总署根据本法典第 85 条及之后条款的规定,在编制的、提交的和核查的申报单基础上清算。

2-同一申报单的每个物品的关税、消费税、特许权费及其它税金以吉布提法郎计,四舍五入。

第 105 条:本法典第 15 条关于过渡条款的规定除外,待征收的关税、消费税、特许权费及其它税金为详细申报单登记日现行的相关税金。

第 106 条:对于通过海运进口的货物,应纳税额为根据本法典第 25 条及之后条款规定的条件所确定的金额,加上港口费和卸货费。

第 107 条:1-海关和间接税总署管理部门放弃征税的货物,免除其关税、消费税、特许权费及其它税金。

2-海关和间接税总署管理部门放弃征税的货物的销售条件一致。

第 108 条:对于应税货物的每次申报,应编制一份清算单,显示应缴纳的关税、消费税、特许权费及其它税金,以及(必要时)罚金。

第 109 条:如果没有申报,关税、消费税、特许权费及其它税金以及可能的罚金将被清算,在由海关和间接税总署的工作人员根据本法典第 242 条及之后条款的规定起草并由双方共同签字争议纪要的基础上编制清算公告。

第 110 条:存放在特种仓库的碳氢化合物,按照关于消费类石油产品应征的关税、消费税、特许权费及其它税金每十天进行一次清算和结账。

第二节

回收

第 111 条:由海关和间接税总署清算的关税、消费税、特许权费及其它税金,以及(必要时)罚金的征收和掌管,由国库执行,并由国库主计官负责。

第 112 条:但是,海关和间接税总署的办事处和分局负责人有权直接征收一些微小的税金,并且通常情况下,这些操作不需要提前进行书面申报。

第 113 条:为了执行上述第 111 条所指的款项征收,国库有权按照本法典第 304 条第 1、2 款规定的条件对欠债者的动产和不动产进行抵押。

第 114 条:如果最终赤字是因要么信用转让(其受益人和保证金也失效),要么未追回的清算公告(因发生不可抗力事件),如果在信用转让或转让过程中没有违反任何重大过错或纳税人付款违约没有对会计造成不利,未追回的款项将被视为无价值。

第 115 条:负责征收小额关税、消费税、特许权费、其它税金以及罚金的海关工作人员必须出具收据。

第三节

缴纳

第 116 条:关税、消费税、特许权费、其它税金以及罚金可以采用现金支付,以现金或认证支票支付,根据海关法规定的关于分期提货的回收情况除外。

第四节

偿还

第 117 条:已经支付了由海关和间接税总署清算的关税、消费税、特许权费、其它税金的纳税人可以根据本法典第 275 条第 1 款的规定限值条件获得偿还,前提条件是由税务部门实施了不合法的征税,并且付款人员或者以其名义所支付的款项执行了重复操作。

第 118 条:1-如果证实货物进口时出现缺陷或不符合进口合同执行条款的规定,可以退返入关时由海关和间接税总署征收的关税、消费税、特许权费、其它税金。

退返条件如下:

- 目的地或受益人为外国供应商的,退返该批货物;
- 在海关和间接税总署的监督下,销毁货物,并对该批剩余货物征收关税、消费税、特许权费、其它税金。

2-本条款的执行条件将由相关法规予以确定。

第四章

提货和装运

第一节

一般规定

第 119 条:除非根据第 122 条给予了批准,如果没有提前缴纳、登记或作保的关税、消费税、特许权费、其它税金,不得支配引入海关办事处或由海关和间接税总署指定场所的货物。

第 120 条:一旦海关和间接税总署签发批文,须立即提取货物,另有特殊规定的除外。

第二节

分期提货

第 121 条:1-纳税人可以获准随着核查进度分期提货,并且每年通过在国库主计官处预存担保的、可续期的证明文件,提前缴纳关税、消费税、特许

权费、其它税金，并向国库缴纳清算金额的千分之一作为佣金。

须以现金或支票结清了应缴款项后才征收该佣金。

2-给予纳税人结清关税、消费税、特许权费、其它税金的期限为三个工作日。

必须严格执行该付款期限，任何情况下不得超期。

3-海关和间接税总署负责对分期提货进行监督。

4-征收关税、消费税、特许权费、其它税金以及佣金属于国库的职权。

第三节

提交详细申报前批准提货

第 122 条:某些进口商，如果具备上述第 123 条规定的业务，可以获准在按照本法典第 87 条规定提交申报单之前提取货物。

第 123 条:上述第 122 条所指的相关业务如下：

1-提取易变质货物；

2-提取危险货物；

3-提取用于国家军队和其它安全部门以及与吉布提共和国开展合作的类似外国机构的武器和弹药；

4- 提取报纸和期刊；

5-提取所谓的“快件”如商务、银行文件、图纸、招标文件等等。

6 -装运用于补给船舶和飞机的产品，前提是必须证明由于特殊情况，在船舶或飞机离港前无法提交申报单。

第 124 条:申请享受上述第 122 条所指的批准的纳税人，应当提供所有必要的信息以便对货物进行检查和调查，并保证在 48 小时内按照本法典第 85 条之规定提交申报单，从提货或货物装运算起。

第 125 条:1- 一旦给予批准，海关和间接税总署将出具提货单或装运单。

2- 该单据根据申请人所提供的以及认证为真实的信息而编制，还包括上述第 124 条规定的保证。

3- 上述第 2 款所指的信息的任何遗漏、不足或不准确将被视为申报所发现的错误并对照处理。

4- 在提货或装运货物时，在进出港口、机场或火车站或边防哨所向检查人员出示装运单。

5- 随后的申报单须注明提货单或装运单的编号和日期。

第 126 条:通过航空或公路运输卡特草的进口商可以获准在没有提取付款条件下立即提货，前提是他们已经按照海关和间接税总署署长规定缴存了寄存金，金额至少等于三次到港货物的关税、消费税、特许权费、其它税金，

并且已经付讫最近一次或倒数第二次到港货物的应付款项，且任何情况下，不得超过该寄存金的金额。

第五部分

暂停执行制度、临时批准、进口加工、临时出口、出口加工、免税区。

第一章

免税转运单一般制度

第 127 条:1-置于暂停执行制度下的货物应通过免税转运单免征其关税、消费税、特许权费、其它税金。

2-除了货物详细申报信息外，免税转运单还包括主债务人连带保证及其保证金，以便在规定期限内满足法律法规的要求并接受法律的惩罚。

3- 关于免税转运单的保证金由海关办事处负责人同意并由其负责。

4-对经济从业者向海关和间接税总署提交的正式申请进行研究后，将由纳入暂停执行关税、消费税、特许权费、其它税金的相关海关办事处确定保证金金额。

5-保证金将汇入在吉布提中央银行开设的账户。在核查登记的担保后，国库主计官、海关和间接税总署署长是唯一有资格来动用该账户的人员，要么通过偿还，要么通过扣押保证金纳入国库，这是根据本法典上述第 3 款的规定。

6-在执行本法典的范围内，保证金的金额不得超过关税、消费税、特许权费、其它税金的金额，在未遵守保证的情况时，在罚金的基础上乘以三倍。海关总署署长可以将罚金降为一倍。但是，保证金的金额不得低于所涉及的关税、消费税、特许权费、其它税金的金额。

7- 提交保证金后将由国库主计官出具一份名为“担保承诺”的文件，可每年更新，并同时给予受益人执行该保证所覆盖的海关业务。在提交担保承诺时，受益人将向国库收款处缴纳等于该保证金 10%的款项。每次更新该担保承诺时，受益人将是该保证金的负责人。这种征收所得款项（纳入国库）具有强制性。

第 128 条:1-海关和间接税总署署长可以批准采用对某项或某些业务有效并提供同样保证的文件来代替免税转运单。

2 -他还可以要求提供免税转运单或同等替代文件，以确保某些货物运抵目的地，可以要求办理某些手续或出具某些文件。

第 129 条:申报人一旦签署免税转运单或替代文件，就有义务满足与所涉及业务有关的法律或法规文件的规定。

第 130 条:可凭海关工作人员签发的核销证书解除担保义务，并退还押金（如果有）。

第 131 条:1-对于未履行法定义务的货物,将征收免税转运单或同等替代文件登记备案之日现行的关税、消费税、特许权费及其它税金。同样,所产生的罚款将按照上述关税、消费税、特许权费及其它税金或按照同一日期国内市场价值予以确定。

2-如果上述第 1 款中的货物由于经正式确认的不可抗力情况而被毁,海关和间接税总署可免除货主及其担保人的关税、消费税、特许权费及其它税金。

第二章

过境

第 132 条:过境是指将货物从境内一个地方运至另一个地方,暂不适用关税、消费税、特许权费及其它税金以及其他适用于这类货物的其他经济或税务措施。

第 133 条:通过法令指定永久排除在过境制度以外的货物。

第 134 条:1- 过境货物按本法典第 127 至 131 条规定的条件进行运输。海关和间接税总署署长可以不管上文第 129 条第 2 款的规定准许以简要申报单代替详细申报单。

2 -必须在海关和间接税总署规定的期限内完成运输,同时,海关和间接税总署还可以规定承运商的运输路线。

货物在出发时应向海关办事处出具免税转运单或同等替代文件,并按以下规定再次出具上述文件:

- a)- 运输途中在海关要求的情况下出具;
- b)- 到达目的地后,向海关办事处或经海关和间接税总署批准的场所出具文件。

第 136 条:只有当目的地海关办事处确认货物满足下列条件时才解除相关义务:

- 货物已入仓存放或存放至进出口地区;
- 货物已出口;
- 或是已经按新的税收制度予以申报。

第 137 条:如果向目的地海关办事处申报货物转为内销,那么按过境手续运输的货物将按照内销详细申报单登记备案之日现行税率缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金。

第 138 条:如果需要,将通过法规条例确定上文第 127 至 131 条的实施办法。

第三章

仓库

第 1 节

私人仓库

第 139 条:1-私人仓库制度是指货物可以在规定的期限内存放在受海关和间接税局监管的机构。

2- 这类仓储暂不适用关税、消费税、特许权费及其它税金以及其他适用于这类货物的其他经济或税务措施，另有特殊规定除外。

第 140 条:私人仓库开设批文可通过政令的形式发放给：

- 地方当局或以第三方货物仓储为主营业务或次要业务的自然人或法人（普通私人仓库）；
- 专门从事内销货物或出口货物储存的商业公司（特别私人仓库）。除特殊规定外，这类商业公司旗下拥有出口货物销售处或“免税店”。

第 141 条:仓储公司必须：

1°) 拥有经海关和间接税总署署长认可和批准的区别于普通仓库的单独场所；

2°) 每年提交一份担保书，通过担保书承诺遵守私人仓库制度相关的法律法规的规定，并承诺支付关税、消费税、特许权费及其它税金以及可能需要缴纳的罚款，其担保人将视为与主债务人承担相同责任的债务人。保证金必须采用银行保函的形式。

3°) 保有一份仓储记录，记录库存和货物往来情况；

4°) 将货物排列在仓库内，确保可以随时在每个入口处对相关包裹进行确认和计数。

第 142 条:1-不管来自何处，只要不属于绝对禁止的范围，需要缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金的所有进口货物均可存入私人仓库。

2-但是，海关和间接税总署署长可以针对某些货物宣布永久或暂时禁止或限制入境。

3 - 对于存放在仓库内会存在特定危险或需要专门设施进行保存的某些类别货物，可以允许存放，但必须按照关于这类货物的具体条例进行仓储。

第 143 条:1-货物在私人仓库内的停留期限为两年。

2-货物在私人仓库内的最长停留期限在特殊情况下经海关和间接税总署署长批准可以延长，前提是货物处于良好状态。

3- 如果货物从一个仓库转入另一个仓库，每个仓库的停留时间将按货物进入第一个仓库之日算起。

第 144 条:通过规章条例确定私人仓库存放货物需要进行的处理以及这类处理应符合的条件。

第 145 条:在私人仓库停留期间,海关及间接税可以进行其认为必要的任何检查和清点,货物在每次海关和间接税总署检查和清点时的数量和质量必须相同。

第 146 条:1-由货主或其代理人进行私人仓库入库申报。

2 - 如果申报转让私人仓库内的货物,原仓储保管人的义务将转移给新的保管人。

第 147 条:1-对于与海关和间接税总署申报数量和质量不符的私人仓库入库货物,仓储保管人应缴纳应付的关税、消费税、特许权费及其它税金以及罚款。

2-然而,对于在私人仓库内变质的货物,如果无法再出口,海关和间接税总署署长可以批准予以销毁。

第 148 条:1-如果证明由于检查出粉尘、石头和杂质造成损失,可以免税。

2-如果证明私人仓库内存放的货物损失是由于意外情况、不可抗力情况或与货物性质无关的其他原因所造成的,那么仓库保管人将免于缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金。

3-如果私人仓库存放的货物被盗,保管人不能免缴关税、消费税、特许权费及其它税金。

第 149 条:1-如果存放在私人仓库内的货物源于直接进口,那么在离开仓库后将按照同样的条件用于进口,另有规定除外。

2 -如果存放在私人仓库内的货物申报转为内销,将根据下文第 150 条第 1 款和第 2 款的规定,按照货物入库时确认的价值和数量按适用税率征收关税、消费税、特许权费及其它税金等进口相关捐税。

第 150 条:在私人仓库存放后转为内销的情况下,所适用的关税、消费税、特许权费及其它税金为内销申报单登记备案之日现行捐税。

2-如果应进行损失清算时,所适用的关税、消费税、特许权费及其它税金为损失确认之日现行捐税。

3-如果货物被抢或被盗,将按照被抢或被盗之日现行的税率或税额对抢走或盗走的货物征收关税、消费税、特许权费及其它税金等适用捐税。如果无法确认货物被抢或被盗,将按自入库之日或最后一次清点之日至发现缺失之日期间现行的最高税率或税额征税。

4-为适用上述第 1、第 2 和第 3 款的规定,应考虑的价值为按本法典第 25 条规定的条件确定的货物价值。

第 151 条:如果需要,将通过主管部委出具通知确定上文第 139 至 150 条的实施办法。

第二节

碳氢化合物特种仓库

第 152 条:碳氢化合物仓储企业可经财政部长令批准在特种仓库内存放暂时免缴关税、消费税、特许权费及其它税金等石油产品适用捐税的进口产品和货物,这类企业通过管道与港口设施相连并保有详细存货记录,以便随时检查库存产品或货物。

第 153 条:这类有关公司应提交一份有银行担保的声明书,承诺遵守碳氢化合物特种仓库制度相关的法律法规的规定,并承诺支付关税、消费税、特许权费及其它税金及其他石油产品适用捐税以及可能需要缴纳的罚款,其担保人将视为与主债务人承担相同责任的债务人。

第 154 条:碳氢化合物特种仓库受益人必须:

a)- 在每次将入境包装产品或货物运往其仓库之前到海关和间接税总署领取一张“提货单”;

b)- 负责在每次以非管道形式交付产品或货物时签发一张从主管部门提供的单据簿上撕下的货物通行证,应在海关和间接税总署要求时出具该通行证以及通行证范围内流通的产品或货物;

c)- 定期向海关和间接税总署申报入库产品或货物以及交付至不同目的地的产品或货物。入库、转入其他特种仓库和转入内销时间如果是上一个月的 11 至 20 号,那么按官方正式模板填写的入库、转入其他特种仓库和转入内销申报单应在当月的 1 号提交,如果是上一个月的 21 号至月底,则应在当月的 11 号提交申报单,如果是当月上旬,则应在当月 21 号提交申报单。无需缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金及其他石油产品适用捐税的申报单应在每个日历月的五个工作日内提交,同时还应一同提交一份散装产品出入库和库存汇总表;

d)- 向负责对所有必要文件,特别是票据、订单或交货单、船长或机长收货单等进行检查的海关工作人员出具货物记录。

e)- 对所收到的包装产品或货物进行排列,确保可以随时在每个入口处对相关包裹进行确认和计数;至于收到的散装产品,可以指定一名海关工作人员在场监督仓储公司进行实物盘点。

第 155 条:海关和间接税总署可以随时对位于吉布提机场内的仓库进行库存产品清点,从位于吉布提机场内的仓库交付至飞机上不需要发放通行证。

第 156 条:应在每年的 12 月份编制入库和出库平衡表。此时发现的缺失货物将征收关税、消费税、特许权费及其它税金及其他石油产品适用捐税,散装汽油征税将扣除入库数量的 2 %对应的免税额,其他散装产品将扣除入库数量的 1%对应免税额。

第 157 条:1-如果离开碳氢化合物特种仓库后转入内销或按管制价格确认缺失的石油产品,这类产品的应税价值按内销申报单登记备案之日或缺失货物确认之日现行的确定产品 CAF 价格的价格体系予以确定。

2-本法典中与碳氢化合物特种仓库相关特殊规定不冲突的所有其他条款,特别是上文第 1 节中的相关条款对本节所定义制度的受益企业仍然适用。

第 158 条:如果需要,将通过主管部委出具通知确定上文第 156 条的实施办法。

第三节

工业仓库

第 159 条:工业仓库是指受海关和间接税总署监管下允许从事出口和国内市场销售的公司存放用于出口或内销货物而暂时免缴关税、消费税、特许权费及其它税金及其他进口相关捐税的机构。

第 160 条:除下文第 161 至 163 条的特殊规定外,可通过工业仓库进行存储的货物、补偿贸易准入制成品以及补偿贸易的交易条件与暂准进口相同。

第 161 条:1-通过财政部长令授予工业仓库制度的特惠。

2-部长令将规定允许享有该项特惠的期限、以及可享受特惠的货物数量、货物在仓库的停留期限以及必须出口国外的返销产品和转入境内销售的返销产品的百分比。工业仓库停留期限到期后,应立即征收关税、消费税、特许权费及其它税金等这种制度下的货物相关捐税,延期的情况除外。

3-海关和间接税总署署长将确定海关监管程序,以及保管人的义务和可能产生的费用。

第 162 条:1-除非经海关和间接税总署批准,否则在工业仓库制度范围内进口的货物以及这一制度实施产生的产品在这种仓储期间不得进行转让。

2-海关和间接税总署署长可授权多家工业仓库制度受益机构分别进行加工。

第 163 条:1-如果返销产品转为境内销售,将对用于这些返销产品加工的进口货物按照这些货物进入工业仓库时确认的种类和状态征收关税、消费税、特许权费及其它税金等相关捐税。

2-适用的关税、消费税、特许权费及其它税金为内销申报单登记备案之日现行的捐税,这类课税的申报应税价值为按照本法典第 25 条规定的条件所确定的上述备案之日的货物价值。

第 164 条:如果需要,将通过主管部委出具通知确定上文第 159 至 163 条的实施办法。

第四章

暂准进口

第一节

正常暂准进口

第 165 条:1-可按本节规定的条件在正常暂准进口制度下进口以原状使用或用于展览会或用于专业、科学或教育用途的货物和设备。

2-通过海关和间接税总署署长令发放暂准进口批文。署长令将确定上一款中规定的这类货物和设备的使用条件。

第 166 条:在暂准进口制度范围内进口的货物和设备将享受关税、消费税、特许权费及其它税金等进口相关应征捐税暂免。

第 167 条:要享受暂准进口,进口商必须提交一份申请书和免税转运单,通过免税转运单承诺遵守关于暂准进口相关法律法规的要求,并承担在违反规定或免税转运单未核销的情况下应当缴纳的罚款。该项保证书必须递交国库保管。

第 168 条:1-由批准暂准进口的海关和间接税总署署长令根据相关活动的预计期限确定暂准进口货物的停留期限。

2-最初批准的停留期限可以在理由正当的情况下以同样的形式予以延长。

第 169 条:上文所述暂准进口范围内进口的货物和设备在规定期限到期之前必须复运出口,或是存入仓库以备以后再出口。

第 170 条:除非经海关和间接税总署署长特许,否则暂准进口申报单应以进口或使用这类进口货物的人的名义进行申报。

第 171 条:除非经海关和间接税总署署长批准,否则上述暂准进口制度范围内进口的货物通过这种制度在境内停留期间不得进行转让。

第 172 条:海关和间接税总署署长可以视情况允许通过以下方式对暂准进口进行调控:

a)- 通过在暂准进口申报单登记备案之日缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等进口货物相关捐税使暂准进口货物转为内销。

b)- 销毁按暂准进口程序进口的货物。当原状货物或返销产品经销毁后失去了其全部价值,将不征收任何税费。相反,如果销毁后的产品用于消费,那么将按照这类产品的剩余价值征收关税、消费税、特许权费及其它税金等各项捐税。

c)- 复运出口或将需要进行换装、加工或装配的进口货物按原状存入仓库,以备之后再出口。

第 173 条:为适用上述第 172 条 a) 款规定,进口货物的应税价值为暂准进口报关单上所示价值。

第二节

特别暂准进口

第 174 条:1-特别暂准进口制度允许工程施工设备进口暂免缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税。

2-所谓设备是指用于工程施工的所有机器、设备和机械,包括运输车辆,但不包括小汽车。

3-在进口时,进口商必须注明复运出口或入库存放。

第 175 条:1-在下文所述条件的基础上,海关和间接税总署署长可批准工程企业暂时进口设备的暂准进口,暂时免缴部分关税、消费税、特许权费及其它税金。

2-为享受特别暂准进口优惠,进口商必须提交一份申请书并签署免税转运单,承诺:

a)- 在规定期限到期之前将暂时准许进口的设备复运出口或存入仓库;

b)- 按设备应税价值缴纳根据设备在境内使用期限与申请书上所注明的设备会计折旧年限的比值予以确定的部分关税、消费税、特许权费及其它税金等暂免捐税。按上述条件计算得出的部分关税、消费税、特许权费及其它税金,如果未付押金,将加上本法典相关条款规定的自同一日期起算的信贷利息;

c)- 遵守关于特别暂准进口相关法律法规的要求和批文规定的具体义务,并承担在违反规定或免税转运单未核销的情况下应当缴纳的罚款。上述保证书必须由银行机构 提供担保。

第 176 条:本法典中与特别暂准进口相关特殊规定不冲突的所有其他条款,特别是上文第 1 节中的相关条款对本节所定义制度的受益企业仍然适用。

第 177 条:如果需要,将通过主管部委出具通知确定上文本章条款的实施办法。

第五章

进口加工

第 178 条:1-进口加工暂准进口制度允许拥有或能够拥有生产、加工或装配所需工具的法人在暂时免缴关税、消费税、特许权费及其它税金等相关捐税的条件下进口用于生产、加工或装配的货物以及法令规定清单列出的不属于返销产品但可用于制成返销产品的货物,及时这类货物在其使用过程中会完全或部分消失。

2-然而,对于有关法规确定的清单中列出的需要获得进口特许的敏感或战略性物品,只有在按照法规确定的条件获得许可后才能享受该项制度;

按进口加工暂准进口制度进口的货物在境内的最长停留期限为进口报关单登记备案之日起十二个月,经海关和间接税总署署长特别准许的情况除外。

3-除非经海关和间接税总署署长特许，否则暂准进口申报单应以加工或使用这类进口货物的人的名义进行申报。

4-这类货物经过生产、加工或装配后必须在上述第2款中规定的期限到期之前复运出口或入库存放，经海关和间接税总署署长特别准许的情况除外。

5-如果这类货物在规定期限到期时未出口，未在批准后转为内销，也未入库存放，应立即缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等正常情况下应征捐税。

6-不管本条第4款规定，在例外情况下，部分返销产品可按法规确定的条件和比例转为内销。

7-如果批文所依据的凭证不准确或不完整，可通过海关和间接税总署署长令予以取消，或是当不再满足批文发放条件或持有人未履行业务时，可撤销批文。

第179条:1-可根据申报人申报凭证对进口加工暂准进口台账进行核销。

但是，对于法规确定清单上列出的货物，可根据申报人的选择通过以下方式进行核销：

- 要么按本条第一款规定
- 要么按法规确定的条件。

2-海关总署将在相应的进口加工暂准进口再出口报关单登记备案之日后不超过两个月的期限内对申报人申报的核销条件相关凭证进行检查。

3- 如果上述检查发现申报人申报条件与核销条件不符，对于剩余的和已经使用的料件，无论返销产品采用何种海关制度，均自动按检查结果执行。

第180条:1-为实现分级制造，无论返销产品的完成程度如何，可在以下条件下进行返销产品转让：

a) 经海关总署许可；

b) 向海关总署提交一份包含出让协议和受让人连带责任保证书的免税转运单并缴纳符合法律、法规和证明申报货物享受海关保税制度的准许令规定的保证金。

当要求保证金时，可用金额不超过关税、消费税、特许权费及其它税金等应征捐税金额的押金代替，或是采用经海关和间接税总署署长同意的任何其他保证代替。如果保函为完全保证，可在免税转运单上注明保函编号以代替担保人保证书。

2-受让人必须满足上述第178条第1款规定的条件或是按该条规定获得批准。

3-返销产品成品也可在上述第1° a) 和1° b) 款规定的条件下转让给第三方销往国外。

第 181 条:按进口加工暂准进口制度申报的货物可由申报人负责分包给拥有必要工具的第三方,前提是第三方通过交由申报人保管的一份交货单确认收货。申报人应在其台账中对交货进行记录。

第 182 条:如果出口产品的质量和数量构成必须由实验室确定,那么这类实验室必须由海关和间接税总署署长指定。

第 183 条:1-不管上述第 178 条的规定,海关和间接税总署署长可在不影响关于违反现行法规的相关规定适用的情况下批准通过以下方式对进口加工暂准进口进行调控:

a)将进口原状货物或由先前进口货物加工而成的返销产品转为内销,前提是完成适用于这类货物的对外贸易和外汇交易监管手续;

b)将未经进口加工暂准进口申报单上所注生产、加工或装配的货物按进口时的原状复运出口或存入仓库。

2-当按本条第 1° a)款规定进行处理,除下文第 4,第 5 和第 6 款规定外,应按照暂时准许进口货物的种类和数量根据进口加工暂准进口申报单登记备案之日现行的关税、消费税、特许权费及其它税金税率征收关税、消费税、特许权费及其它税金。

3-应考虑应税价值为货物在上述申报单登记备案之日的价值。

4-不管本条第 2 款和第 3 款的规定,如果上文第 178 条所述返销产品转为内销,将按照暂准进口货物的种类和数量根据详细内销申报单登记备案之日现行的关税、消费税、特许权费及其它税金税率征收 关税、消费税、特许权费及其它税金。

应考虑应税价值为先前进口货物在详细内销申报单登记备案之日的价值。

5-当申报人由于具体情况导致无法将返销产品或先前进口货物再出口或转为内销,这类产品可能会被海关总署没收或在海关工作人员在场的情况下予以销毁。销毁费用由申报人承担。

6-海关总署可以在法规规定的条件下批准将尾单产品或生产废弃物转为内销,提供给国家、地方当局、公共机构以及经法规承认的公益慈善组织,免征关税、消费税、特许权费及其它税金。

第六章

暂准出口

第 184 条:货物可按暂准出口制度运往境外,以:

a) 进行维修

b) 按原状使用。

第 185 条:由海关和间接税总署署长根据当事人的申请签发暂准进口批文,并根据交易的性质和情况确定批文的有效期限。

第 186 条:

1-暂准出口需要提供详细的出口报关单

2- 海关和间接税总署可采取其认为必要的一切监管和识别措施,确保返回货物的一致性。

第 187 条:如果是禁止出口或应征关税、消费税、特许权费及其它税金等出口捐税的货物,其暂准出口需要签署免税转运单,用以保证货物在规定的期限内再进口,如未能在规定的期限内再进口,将按本法典规定予以处罚。

第 188 条:按原状再进口的货物免征关税、消费税、特许权费及其它税金,前提是满足以下条件:

a)- 是原先出口的货物;

b)- 由原来的出口商或以其名义进行再进口。

第 189 条:1-暂准出口国外进行维修的货物再进口时将按向海关和间接税总署申报情况缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税。

2-税率为详细出口申报单登记备案之日的现行税率。

3-仅针对货物在境外交易所产生的增值结算关税、消费税、特许权费及其它税金。确定该项应税增值的方法如下:

a)- 在维修情况下: 包括增加或更换的装置、构件或部件(如果有)价值在内的维修费用金额加上不超过维修费用的 25%的再进口费用。

b)- 其他所有情况:

*按第本法典 25 条规定条件确定的再进口时货物价值与最初出口时经海关和间接税总署确认同意的价值之间的差值。

*如果境外交易产生的费用金额比上述差值更高,则以该项金额为准。

第 190 条:不管上文第 189 条第 1 款的规定,当暂准出口进行维修的货物经正式确认是按照保修条款免费进行维修时,这类货物再进口时可免税,前提是这类货物在其最初进口时没有缺陷。

第 191 条:如果需要,将通过主管部委出具通知确定本章条款的实施办法。

第七章

出口加工

第 192 条:1-出口加工制度允许转为内销产品和货物或加工贸易暂准进口产品或货物暂时出口至境外进行加工或处理。

2-再次进口时,出口加工暂准出口产品和货物要么按最开始确定的暂准进口制度重新准许入境进行进口加工,或是在下一款及上文第 178 条规定的

条件下转为内销。

3-如果货物再次进口时转为内销，那么上述产品或货物将按进口产品和货物的类型缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等应征捐税。

关税及其他税费为再进口报关单登记备案之日的现行捐税。

应考虑应税价值为产品和货物进口时的价值减去先前出口时的产品和货物价值。

但是，如果确认所进行的加工或处理是由于合同规定或法定的保修义务或由于存在制造缺陷而免费进行维修，那么转为内销时，将免征全部关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税。

4-在出于正当的经济或商业需要的情况下，上文第3款规定可在相同条件下适用于技术特性与先前出口产品或货物类似的产品和货物。

5-如果暂准出口进行出口加工的产品和货物未在法规规定的期限内再次进口，将视为最终出口，并要求申报人提交一份新的报关单，同时核销原先登记的报关单，同时须办理出口相关的所有手续，且不影响提前诉讼的可能。

6-通过法规确定本条规定的适用条件。

第八章

保税工厂

第193条:1-保税工厂海关制度针对从事以下活动的公司和企业:

a) 原油或沥青矿物油、石油气和液态或气态碳氢化合物开采、收集和运输;

b) 原油或沥青矿物、石油气和其他气态碳氢化合物加工和精炼，以获得应征收关税、消费税、特许权费及其它税金的石油产品和类似产品;

c) 气态碳氢化合物的液化;

d) 应征收关税、消费税、特许权费及其它税金的石油产品和类似产品的生产;

e) 石油衍生化学制品和类似制品的生产和制造;

f) 与其他石油衍生产品有关的制造;

g) 运用或使用享受特殊海关制度的货物。

2-保税工厂制度范围内的货物允许入境，暂时免缴关税、消费税、特许权费及其它税金，且暂时不采取经济限制和其他行政手续。

3-来自保税工厂的货物按以下条件清关:

a) 用于出口的货物免征关税、消费税、特许权费及其它税金;

b) 用于境内市场销售的货物，按法规规定的税基价值缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等应征税。

第 194 条:1-如果本条第 1 款所述货物用于暂免关税、消费税、特许权费及其它税金或实行优惠税率用途以外的其他用途,应立即按内销情况下对应的条例征收关税、消费税、特许权费及其它税金等正常情况下应缴纳的捐税并办理相关手续。

2-通过相关规章条例确定保税工厂的监管办法,并确定这种制度下的机构和企业应当满足的条件以及经营者的义务和产生的相关费用。

第 195 条:1-从事以下活动的单位和企业可纳入保税工厂的范畴:

a) 原油或沥青矿物、石油气和其他气态碳氢化合物的加工或精炼,以及液化;

b) 石化产品和石油衍生化学品和类似制品的生产和制造。

2-下列货物进入保税工厂暂免关税、消费税、特许权费及其它税金且暂不适用相关经济性禁令:

a) 原油、拔顶原油、沥青矿物和其他用于加工或精炼的气态碳氢化合物;

b) 第 1 f) 款所述产品。

3-除前款所述产品以外的其他进入保税工厂的产品属于以下范畴:

a) 转为内销;

b) 或暂准进口制度。

4-可通过法规文件将本条第 5 和第 6 款中所述机构以外的运用或使用享受特殊海关制度货物的其他机构纳入保税工厂的范畴。

第九章

免税区

第 196 条:1-在本法典中,免税区是指吉布提共和国的一部分领土,在这部分领土内的货物就进口税而言通常视为在关境之外,免受惯常的海关监管。此外,免税区内的任何活动仍然受第 53/AN/04/5^{ème} L 号法律条款的约束,并在各方面享受该项法律规定的各项特殊法律制度。

2-免税区的建立以及免税区的地理范围将由部长会议通过的法令予以确定。

3-免税区范围内可包括一座机场或港口 区。

4-按照上文体积法律的条款,港口或机场管理方划定的海域和其他场地以及各个场地和 区域之间的交通道路将视为免税区的组成部分。

第 197 条:1-可按照上文提及法律的规定在免税区内从事经港口和免税区管理局批准的任何工业、商业、金融或服务活动。

2-经免税区经营许可证确认的经济活动应服从本法典的规定以及按照本法典制定的免税区条例。

第 198 条:由吉布提港口与免税区管理局或其下属机构按照现行港口条例和免税区特殊条例规定的条件确保对免税区的管理。

第 199 条:如果申报进口吉布提共和国境内,适用的关税、消费税、特许权费及其它税金为内销申报单登记备案之日现行的捐税,这类课税的申报应税价值为按照本法典第 25 条规定的条件所确定的上述备案之日的货物价值。

第 200 条:货物在免税区的停留时间没有限制,前提是符合现行法规。

第 201 条:关于商业、工业、文学或艺术产权保护的现行法律适用于免税区。

第 202 条:

1-按照海关或税务法规及关于原产地概念的国际协定,经加工或装配的产品在离开免税区时可用法语(“Fabriqué à Djibout”)或英语(“Made in Djibouti”)标注“吉布提制造”字样。

2-港口与免税区管理局将组建授权负责发放免税区生产商原产地证书的机构。

3-为此指定 管理局董事会主席或其代表负责签发原产地证书。

第 203 条:1-从免税区、港口或机场发出,和发往免税区、港口或机场的货物受海关监管。

2-护航条件和程序应与海关进行商定并需要港口与免税区管理局就此作出决议。

第 204 条:禁止在免税区内开展零售,组织商业博览会和展览会的情况除外,在这类博览会和展览会上向公众出售的产品应全额缴纳关税和其他任何税费。

第 205 条:禁止在免税区内居住。

第 206 条:1-间接税税务处应按照免税区内部规章和程序进行检查。

2-然而,可以对免税区内经营商进行任何突击检查,但不得扰乱 免税区内的正常活动秩序。

第六部分

托管

第一章 托管货物的构成

第 207 条:1 -以下货物将由海关和间接税总署托管:

a-进口时未在法定期限内进行详细申报的货物;

b-由于其他原因仍然存放在仓库里的货物。

2 -当货物没有市场价值时,海关及间接税总署可予以销毁。

第 208 条:被托管的货物将在专门的登记簿进行登记。

第 209 条:1-托管货物仍然会使物主面临风险;对于无论何种原因造成货物在托管期间损坏、变质或流失,不会进行任何损害赔偿。

2 -由托管形成和保存产生的一切费用均由货主承担。

第 210 条:只有当货主或收货人在场,或是初审法官指定的人员在场的情况下,海关工作人员才能打开托管包裹并对里面所装货物进行检查。

第二章

托管货物出售

第 211 条:1-如果货物在托管登记簿登记之日起四个月期满时未被领取,将以公开拍卖的方式出售。

2-禁止入境的货物将重新出口,相关费用由买方承担,如果没有买家,则予以销毁。

3-在保管不当的情况下容易变质的物品、危险品或被放弃的商品将不管入册登记日期尽快出售。

4-价值低于 20000 吉布提法郎(FD)的货物如果在上文提及的四个月期限期满时未被领取,则视为放弃。海关及间接税总署可以公开拍卖的方式予以出售或捐赠给医院或慈善机构。

第 212 条:1-由海关和间接税总署负责将货物出售给最高出价者和最后竞买人。

2-货物出售免征关税、消费税税费等捐税,且拍卖得标人有权将其用于现行法律法规准许的任何用途。

第 213 条:1-销售收入在达到应付数目的条件下将按优先顺序用于:

a)- 支付海关和间接税总署承担的一切费用和相关支出,或根据总署的命令用于支付货物托管和出售费用;

b)- 抵偿货物由于其流向而应当缴纳的关税、消费税、特许权费及其它税金。

2- 如果销售收入足够,将用于支付货物可能产生的所有其他费用。如有结余,应上缴国库,交给国库的这部余款在一年内仍然属于货主或其权利继承人所有。超过这一期限,将收归国库所有。但是,如果余款不足 10000 吉布提法郎,将立即归国库所有。

3-当出售收入不足以支付上述第 2 款列出的各项欠款时,所得款项将上缴国库并按捐税分配程序拨给行政部门。

第 214 条:需要时,通过法令确定本篇条款的实施办法。

第七部分

特定商品在境内的持有和流通

第 215 条:通过特殊条例对法规中专门指定的某些商品在境内的持有和流通进行管制。

第 216 条:1 持有或运输上述第 215 条提及商品的人员必须根据海关工作人员的要求立即出示证明这些货物按正规程序进口的单据, 或是由境内正规法人或公司开具的购买发票、生产清单或任何其他原产地证明。

2-海关工作人员可在自商品出手之日起或原产地证明签发之日起三年内要求持有、运输、出售、转让或交换上述商品的人员以及开具原产地证明的人员依法出示上文第 1 款中所述文件。

3-如果货物持有人、承运商或曾经持有、运输、出售、转让或交换这些货物的人员能够出具相关凭证, 证明在上述相关法令颁布之前进口、持有或获得这些货物, 则不适用相关条例。

第八部分

优惠交易

第一章

免税进口

第一节

概述

第 217 条:不管本法典第 2 条的规定, 以下各项可以获批准入, 免征全部或部分关税、消费税、特许权费及其它税金等应征进口捐税:

- a)- 以各种特殊名义进行的进口;
- b)- 属于国际关系范围内的进口;
- c)- 按照特别公约或协定进行的交易;
- d)- 供特权用户使用的进口。

第 218 条:上文第 215 条所述免税由海关和间接税总署署长根据受益人提交的附有所需证明文件的申请书凭进口申报单给予特许。

第 219 条:

1 关税、消费税、特许权费及其它税金豁免范围可扩大至代表受益人的第三方进行的进口。

2 - 本条规定的特惠仅限于依照第三方与受益人之间达成的合同、协议、订单等……进行的交易, 前提是这类合同、协议、订单等……明确规定商品购买价格不含关税、消费税、特许权费及其它税金等正常情况下应征进口捐税。

第 220 条:1 除非获得特别批准, 否则禁止将免税进口物品用于准许豁免用途以外的其他用途。

2-免税进口的物品在未缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等转让或出借时现行捐税的情况下不得无偿或有偿转让或出借。对于按下文第 223 条第 2 款和第 3 款规定免税进口的物品，该项禁令的期限为报关单登记备案之日起三年时间。

3-当免税取决于最终流向时，只有当海关和间接税总署能够确保交付给免税受益收货人的货物确实是进口时所申报的货物时才允许豁免。严禁任何补偿交易，特别是利用优惠制度向关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税豁免受益人提供商品用于替代进口商之前转为内销的同类商品库存。

第 221 条:下文第 223 条第 12 款，第 227 条以及第 228 条第 4 款规定范围内的供货、设备和材料要享受免税，必须向海关和间接税总署提交一份含豁免条款的合同、协议或订单复印件，并附上以下凭证：

- 如果为工程施工合同：应附上经负责监管单位签字确认的工程施工所需材料和设备的定量和定性清单；

- 如果为供货合同：应附上经负责单位签字确认的供货验收证明书。

第 222 条:1-除上文第 217 条规定的情况外，政府可在需要时批准全部或部分、暂时或无限期特殊减免。

2 这类减免需要通过政令或决令确定实施条件和办法。

第二节

以各种特殊名义进行的进口

第 223 条:以下各项可享受上文第 217 a 条中规定的免税进口：

1-原产于境内或通过缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税实现本国化的商品在出口后无保留地从国外再次进口；

2-属于到吉布提共和国定居的外国公民或从国外最终回国的本国公民个人动产的日常用品和物品；

3-停止国外活动并将其业务或产业转移至吉布提共和国境内的个人或企业所有的农业、工业或商业工具、器材和设备；

4-没有市场价值的样品；

5-注明是由医药实验室寄给医生或医疗机构的免费医疗样品；

6-由供应商以其名义免费分发的广告物品，前提是注明广告标志，烟草和酒精产品除外；

7- 不具有商业性质的邮寄物品，包括：

a)- 旅客携带入境的物品，敏感物品限量如下：

- 酒精饮料： 一瓶酒

- 香水制品： 一瓶香水

- 香烟： 一盒香烟

- b) -重量不超过三千克且价值不超过 5000 吉布提法郎的家庭邮寄物品；
- 8 -非商业用途的电影胶片、电视录像带、CD、DVD、幻灯片、印刷和开发制品、照片；
- 9 -以捐赠名义寄送或发往人道主义组织或慈善组织，用于免费发放给有需要的人、残疾人和其他需要救助的人员的物品；
- 10 -装有死者遗体或骨灰的棺材和骨灰盒以及附属的殡葬装饰品；
- 11 -司祭装饰品、宗教圣物和用于祭祀庆典的物品。
- 12 -发往经政府批准的学校机构用于免费分发给学生的用品；
- 13 -用于专业用途的海运船舶、各种船只和飞机，及其所需的备件和设备。
- 14 - 面点行业用面粉、酵母和制剂。

第 224 条:需要时，可通过法令确定上文第 223 条所述条款的实施办法。

第三节

国际关系范围内进行的进口

第 225 条:以下各项可享受上文第 217 b 条中规定的免税进口：

- 1 -提供给吉布提共和国总统的捐赠；
- 2 -收货人为以下人员或机构的物品和产品：
 - a) -派驻吉布提共和国的外交使团团长和外交人员；
 - b) -在任领事；
 - c)在设于吉布提共和国境内的国际组织担任官员的外国成员和这类组织中等同于外交人员的外国工作人员或专家；
 - d) - 外交、领事机构和国际组织下属机构

第 226 条:通过法令确定上述第 225 条的实施条件以及相关国际组织的名单。这类法令可要求免税进口服从外国互惠条件，并规定享受免税的物品不得在规定的期限内无偿或有偿转让，或用作其他用途。

第四节

按特殊公约或协定进行的交易

第 227 条:以下各项可享受上文第 217 c 条中规定的免税进口：

- 1-由外国政府或国际组织按照特殊公约或协定以经济或技术援助的名义免费提供给吉布提共和国的任何性质的财产；
- 2-在履行由外观资金出资 的供货、设计、施工合同或其他合同范围内进口的货物以及按特殊的公约或协定进口的货物。

第五节

供特权用户使用的货物

第 228 条:以下各项可享受上文第 217 d 条中规定的免税进口:

- 1-政府军和同类兵团、宪兵队和安全部队;
- 2-按特殊协定驻扎在境内的外国军队单位;
- 3-吉布提全国红十字会和其他国家性质的协会;
- 4-经投资法批准的企业;
- 5 - 铁路公司;

第 1 小节

政府军和同类兵团、宪兵队和安全部队

第 229 条:由政府军、同类兵团、宪兵队和安全部队在预算范围内直接进口或以其名义进口的以下设备和物品准许进口, 免征关税、消费税、特许权费及其它税金:

- 1-武器和弹药、备件和维护所需设备和物品;
- 2-器材、设备, 包括其备件和配件, 以及以下物品:
 - a)- 通讯设备;
 - b)- 工程设备;
 - c)- 消防设备和器材;
 - d)- 部队机动化设备;
 - e)- 海上和空中航行设备;
 - f)- 某些部队专用设备和器材;
 - g)- 保健器材、药品和包扎用品;
 - h)- 衣物、寝具、扎营用品和生活必需品;
 - i)- 光学、摄影、地形测绘和观测仪器;
 - j)- 包装食品及其构成品;
 - k)- 用于制作制服的布料和辅料。

3-经海关和间接税总署检查后批准的供上述单位、部门和机构使用的石油产品。

第 2 小节

按照特殊协定驻扎在境内的外国军队单位

第 230 条:1-按照特殊协定驻扎在境内的外国军队单位可享受与上文第 229 条所述类似优惠。

2-由关于上述单位境内驻扎条件的特殊协定确定免税进口办法及可享受该项优惠的物品清单。

第 3 小节

经投资法批准的企业

第 231 条:1-经投资法批准的企业允许进口以下物品, 免征除 7%的增值税以外的关税、消费税、特许权费及其它税金:

a) 实施其投资计划所需的并在批准法令所附定量和定性清单上列出的材料和设备, 石油产品、备件和小汽车除外。

b) 获批企业在最初十年内进口的实际用于其产品制造的原材料, 石油产品除外。

2-享受豁免的材料和设备在十年期限到期之前不得转让、出售、出借、或用于批准法令规定用途以外的其他用途。

第 4 小节

铁路公司

第 232 条:铁路公司用于保证其经营活动的设备、器材、备件、燃料和所有其他产品准许入境, 免征关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税。

第二章

游客个人用品暂时出入

第 233 条:1 -到境内暂时逗留的旅客随身携带的仅供个人使用的物品可允许入境, 免征关税、消费税、特许权费及其它税金等入境应征捐税。本法典第 81 条规定条件下禁止入境的物品除外。

2 -旅客携带的免税入境物品如果按照本法典规定再出口或转为内销, 需要适用保税制度。

第 234 条:1 -去境外暂时逗留的游客随身携带的仅供个人使用的物品可允许出境, 无需办理任何手续。出于公共秩序考虑, 禁止出境的物品除外。

2 -经海关和间接税总署署长同意, 属于游客所有且仅供个人使用的物品可享受暂时免税出口的海关制度。

第三章

船只和飞机补给

第 235 条:1 -供国际航行的民用和军用船只和飞机补给所需的货物免征关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税。

2 -补给物品包括用于满足船员和机组成员以及乘客需求所需的食品和生活必需品以及船只或飞机运行所需的燃料和润滑剂。

3 -免征关税、消费税、特许权费及其它税金的燃料和润滑剂补给范围可延伸至并非从事国际航行的船舶和其他海运船只以及飞机, 前提是其用于专业用途。

4 -但是, 该项制度需要缴纳 5 吉布提法郎的定额石油税。

第 236 条:只有经合理评估满足船只或飞机正常需要所需的补给数量才能享受该项优惠制度。

第 237 条:船长或机长应定时报备船上或机上食品和必需品。

第 238 条:1-来自国外的船只或飞机携带的食品和必需品在不离开船只或飞机的情况下无需缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等进口捐税。

2-未用完的补给品可在卸货后存放在免税区或仓库内,或贴上海关和间接税总署的封条放置在位于港口和机场范围内的海运或空运公司的场地内,以便之后重新装船或装上飞机。

3-补给品可在境内市场销售,但之前必须进行详细申报并缴纳关税、消费税、特许权费及其它税金等应征捐税。

第 239 条:如果需要,将通过主管部委出具通知确定上文本章条款的实施办法。

第九部分

争讼

第一章

违法行为确认

第 240 条:任何违反法律法规的行为、疏忽或弃权将视为海关违法,并按本法典规定予以处罚。

第一节

通过扣押笔录确认

第一小节 负责执行扣押的人员

扣押人员的权利和义务

第 241 条:1 -经授权负责查实海关违法行为的海关或其他行政机关工作人员可对违反海关法律法规的行为予以查实。

2 -查实违法行为的人员有权扣押所有应没收物品、扣留寄送物以及和扣押物品有关的任何其他文件,作为处罚凭证。

3 - 他们只有在抓现行的情况下才能逮捕嫌疑犯。在拟定下文第 243 条所述笔录后,嫌疑犯应立即按刑事诉讼法规定的程序移交给司法警察进行审判。

第 2 小节

扣押笔录生效的一般手续和义务

第 242 条:1-A) 在允许的情况下,将扣押的货物和交通工具运输并储存至离扣押地点最近的海关办事处或分局。如果同一市镇存在数个海关办事处或分局,则扣押的货物毫无例外运输至其中的一处。

b) 如果无法立即运输至办事处或分局，或者在该市镇没有海关办事处或分局，则 委托嫌疑犯或第三方在扣押当地或其他市镇看管扣押的货物。

2-确定违法事实的海关工作人员最迟在扣押货物运输和存放之后，编制扣押笔录，不得采取其他行为。

3-在扣押货物存放场所或违法确认地点编制扣押笔录。同时可在宪兵队、警察局或公共行政部门编制扣押笔录。如果在室内进行扣押，可当场编制扣押笔录。

第 243 条:扣押笔录包括扣押日期、具体缘由、违法性质、扣押人和追诉人的姓名、职务和住所、事实陈述、嫌疑人基本信息、扣押货物的性质及数量、违法性质以及相应的法律规定、说明或责令嫌疑人出席的催告书编制时嫌疑人是否到场、扣押货物看管人姓名和职务、笔录编制地点、向嫌疑人进行的说明以及编制结束时间。

第 244 条:1 -如果扣押货物并非违禁品，可通过个人担保或货物寄售等方式解除对交通工具的扣押。

2 -在笔录中注明解除以及回复相关情况。

第 245 条:1-如果嫌疑人在场，则笔录应该注明，业已要求嫌疑人阅读，并责令嫌疑人签署笔录，同时向其提供给一份复印件。

2-如果嫌疑人不在场，则在二十四小时内违法所在地海关办事处或分局大门处张贴笔录复印件。

第 246 条:1-扣押笔录在规定的期限内由初审法官进行确认，以便作为出庭之用，确认时应该向确认者进行宣读。

2-关于轻罪或刑事犯罪界定，扣押人在三天内对扣押笔录进行确认。

3-海关工作人员和其他管理部门公职人员免除确认流程。

第 3 小节

特殊扣押相关流程

A-假冒伪劣产品以及变质货物的扣押

第 247 条:1-如果对假冒伪劣产品或变质的货物进行扣押，笔录应该注明假冒伪劣产品类型、变质情况或超载情况。

2-在笔录中附上扣押人署名并草签“不得涂改”的副本，同时包括要求嫌疑人署名的催告书及其回复。

B- 住所内扣押

第 248 条:1 -在住所内扣押时，不得搬移非违禁品，嫌疑人应该提供相应价值的个人担保。如果嫌疑人无法提供担保，或者涉及违禁品，则货物必须运输至最近的办事处，或者委托第三方看管人员在扣押现场或其他市镇进行看管。

2-根据本法典第 58 条规定条件介入的司法局官员应该协助编制笔录；如果司法局官员拒绝，为了符合法律规定，笔录应该注明上述请求以及拒绝事宜。

C- 轮船以及游艇的扣押

第 249 条:如果扣押轮船和游艇，无法立即卸货，扣押人应在船舱舱门和舱口张贴封条。根据卸货情况编制笔录，注明货物的数量、性质、品牌和编号等。在嫌疑人到场时或催告其参与清点之后，在办事处进行详细描述，每次清点时向嫌疑人提供一份复印件。

D- 其他特殊扣押

第 250 条:1-扣押笔录违法确认相关条款对海关和间接税管理局在办事处、仓库和其他地点发现的违法行为适用。

2-在跟踪、现行犯罪、本法典第 215 条规定的违法行为或者意外发现的货物（走私的货物，根据持有人申报资料或其持有的证明资料得出上述结论）等情况下，同样可进行扣押。

3-如果在跟踪之后进行扣押，笔录应该确认，从入境至扣押期间，对上述货物实施了连续跟踪。

第 4 小节

扣押笔录编制后遵守的准则

第 251 条:1-在确认之后（如有），将违法确认笔录提交给吉布提初审法院共和国检察员，向法官移送嫌疑人。

2-因此，根据海关工作人员的初次要求，民事和军事机构应该提供必要的协助。

第 2 节

采用确认笔录进行确认

第 252 条:1-海关工作人员在本法典第 59 条规定条件下实施的检查结果以及一般情况下调查和审讯结果均记录在确认笔录中。

2-该笔录包括检查和调查日期和地点、确认事宜以及收集信息的性质、文件查封以及笔录人员姓名、职务和办公地址。另外还需注明，通知调查或检查住所相关人员本报告编制日期和地点，要求上述人员参与笔录编制；如果上述人员到场，应该注明，向上述人员宣读了本笔录，并要求其签署。

第三节

扣押笔录和确认笔录共同规定

第一章 印花税和登记

第 253 条:笔录以及投标函和和解资料免除印花税和登记手续。

第 2 小节

合法笔录的约束力以及嫌疑人申诉途径

第 254 条:1-以海关或其他行政部门两名工作人员编制的笔录为准, 除非出现反证。

第 255 条:1-以一名工作人员编制的笔录为准, 除非出现反证。反证日期应该先于笔录人员记录检查后确认的违法事实。

第 256 条:除非不遵守上文第 243 条至第 247 条规定的手续, 吉布提初审法院不得假定笔录无效。

第 257 条:1-为了驳斥笔录内容, 最迟在传票规定的庭审日期之前, 必须亲自或通过授权代理人以书面的形式提出申明, 提交至吉布提初审法院民事分庭。

2-在之后三天内, 应该向分庭书记室提交驳斥说明以及证人姓名和职务等; 否则驳斥登记失效。

第 258 条:1-对于驳斥走私确认笔录登记, 如果根据上文第 257 条规定的方式在规定的期限内进行登记, 假定驳斥说明业已审核, 对于登记员而言, 推翻了走私的说法, 则吉布提初审法院共和国检察员通过主管法院立即进行裁决。

2-根据刑事诉讼法的规定, 可延期对违法行为进行判决, 直至驳斥说明登记判决书出炉; 在此情况下, 吉布提初审法院民事分庭可暂时要求出售会变质的商品以及交通用牲畜。

第 259 条:如果没有根据上文第 258 条规定的方式在规定的期限内进行驳斥登记, 则无需考虑其他, 直接进行预审和判决。

第 260 条:根据普通法的规定, 在驳斥登记之前, 以笔录为准, 可依此获得相关许可, 以便针对刑事或民事人员采取有效的保全措施, 从而保障上述笔录相关的海关或税务债权。

第二章

诉讼

第 1 节

通用条款

第 261 条:即使没有进行扣押, 或者申报的货物没有进行任何检查, 仍可对所有海关犯罪和违法提起诉讼, 并通过法律途径进行证实。因此, 有效地对国外当局提供或编制的信息、证明、笔录和其他文件进行统计, 作为证据。

第 262 条:由检察机关执行处罚。

第 263 条:第 1 款 - 由海关和间接税管理局执行海关处罚; 检察机关可附带履行公共职责。

第 2 款 - 如果涉及民事或商业诉讼或司法信息，即使最终免诉，主管司法机构 将任何文件、信息或勾当提交给海关和间接税管理局，以便确定逃税漏税的可能性，可在不同司法机构争议和诉讼期间收集 证据。

第 264 条:如果犯罪人员在最终判决或和解生效之前死亡，管理部门针对继承人采取必要的行动，促使吉布提初审法院民事分庭宣布罚没应受处罚的商品，或者如果上述商品没有被扣押，则判罚支付与上述商品价值相符的金额，上述金额根据走私当时国内市场行价进行计算。

第二节

限制途径诉讼

第 265 条:负责本法典规定的关税、消费税、特许权费及其它税金和罚金征收的国库主计官可向拒绝支付或延期缴纳的负债人提起诉讼。

第 266 条:如果没有支付债权，国库相关部门在二十四小时内对债务人进行限制，无需其他费用，主管法院审核的情况不在此限。

第 267 条:如果不履行免税转运单和投标单规定的承诺，授权海关和间接税机关主任出具应付款付款限制令。如果完全或部分不遵守本法典第 129 条规定的义务，同样可颁发限制令。

第 268 条:限制令包括确定债权或管理部门权利的凭证复印件。

第 269 条:限制令送达时还包括一份要求立即支付应付款的催告函。这意味着时效的中止，可通过任何法律途径进行执行。

第 270 条:1 只有限制令文件形式不合法或者控诉金额无需偿还，方可对诉讼行为提出异议。

2-应该在文件通知当月提出异议，否则无效。申请应该附上所有有效的证明材料，在第一时间提交给国库主计官，其在提交当月进行裁决，并提供备忘回执。

如果没有制订决议，或者对决议结果不满意，提出异议的人员可向吉布提初审法院民事分庭对国库主计官提出传唤。在上述一个月的期限到期之前发起的传唤是无效的不可受理的。民事分庭根据国库主计官提交的证明材料进行裁决，申请人除了支持诉状的各类证明材料之外，不得提交其他的材料，除了诉状中陈述的情形之外，不得在制订结论时引用其他事实。

第三节

起诉权和刑事权的废除

第一章：和解

第 271 条:1-因违反海关法而受到起诉的人员可对罚金金额、增加额和罚金达成和解。

2-可在最终判决之前或之后达成和解。

3-对于后者，和解依然需要执行体罚。

第 272 条:由下列人员履行和解权:

a) 如果关税、消费税、特许权费及其它税金、特许权费、税金和其他漏缴的税费不超过 6000000 吉布提法郎，或者争议商品价值不超过 40000000 吉布提法郎，但没有关税、消费税、税金、特许权费、其它税金其他漏缴的税费，则由海关和间接税机关主任履行和解权。

b) 如果关税、消费税、税金、特许权费、其它税金和其他漏缴的税费不超过 60000000 吉布提法郎，或者争议商品价值不超过 100000000 吉布提法郎，但没有关税、消费税、税金、特许权费、其它税金和其他漏缴的税费，则由财政和经济部部长履行和解权。

c) 对于其他情况，则由共和国总统履行和解权。

第 2 小节

违犯刑事行为时效

第 273 条:海关和间接税管理行政部门按照普通法犯罪社会执法同等期限和同等条件采取针对犯罪的犯罪行为。

第 3 小节行政部门和欠债人特别权利时效

第 274 条:1-在三年的期限之后，任何人不得向海关和间接税管理行政部门提出返还关税、消费税、税金、特许权费、其它税金和商品等请求。

2-在收税登记簿保管失效年份之后三年，管理部门不对欠债人承担任何责任，不考虑在其期间依然存在诉讼的情况，为了满足预审和判决需要，必须提供上述登记簿和文件。

第 275 条:在上述关税、国内消费税、税费、使用费和杂费应付之后三年，海关和间接税管理行政部门不再受理任何关税、国内消费税、税费、使用费和杂费支付申请。

第 276 条:1- 上述第 275 条和第 276 条规定的时效无效，在规定的期限之前，如果存在明显的限制，司法申请、判决、承诺、与申诉标的税费相关的特殊的和专业的协议或义务等的有效期持续三十年。

2- 如果欠债人存在走私行为，管理部门忽视了其应纳税的事实，无法采取行动继续执行，则上述第 275 条规定的时效同样适用。

第三章

向法院提起诉讼的流程

第一节

主管法院

第 277 条:吉布提初审法院轻罪和简易案件分庭通过抗辩途径负责处理与海关相关的违法和轻罪行为以及所有与海关相关的问题。

第 278 条:吉布提初审法院民事分庭负责关税、国内消费税、税费、使用费和杂费支付和偿还等争议,还包括刑法职责以外的与海关相关的异议和其他事务。

第二节

向民事法庭提起诉讼的流程

第 279 条:吉布提初审法院民事分庭负责关税、国内消费税、税费、使用费和杂费支付和偿还等争议,还包括刑法职责以外的与海关相关的异议和其他事务。

第一小节

对初审法院法官的判决提起上诉

第 280 条:无论诉讼大小,对初审法院法官制订的判决,可根据民事诉讼法的规定,向吉布提上诉法院民事分庭提起上诉。

第 2 小节

判决的送达和其他流程行为

第 281 条:1-给海关和间接税管理行政部门的判决应该送达至上述机关主任手中。

2-根据民事诉讼法准则,送达给另一方。

第三节

向刑事法庭提起上诉的流程

第 282 条:吉布提初审法院轻罪和简易案件分庭通过抗辩途径负责处理与海关相关的违法和轻罪行为以及所有与海关相关的问题。

第 283 条:在本法典第 252 条规定的情况下,向吉布提初审法院轻罪和简易案件分庭提起现行犯罪预审的普通法规定适用。

第 284 条:对于居住在国外的由于走私犯罪被捕的嫌疑人可临时释放,但必须提供担保,确保其支付相关的金钱处罚。

第 285 条:境内现行诉讼准则对传唤、判决、异议和上诉均适用。

第四节

最高法院上诉

第 286 条:关于最高法院民事和刑事上诉的境内现行准则对海关事务适用。

第五节

其他条款

第一小节

所有诉讼共同流程准则

A- 预审和费用

第 287 条:初审和上诉时,可根据诉状进行口头预审,双方无需缴纳司法费用。

B- 通知

第 288 条:海关和间接税管理局工作人员可编制海关相关的通知和其他司法文书。

对于出售扣押、没收或废弃的商品, 同样可求助于书记员。

第 2 小节

向法官提起的辩护

第 289 条:

1 -关于海关案件,对于税务管理部门在职责范围内根据人为法规定确定的税费、没收物件和罚金,案件审理法官一般情况下不得予以减少。

2 -关于海关案件,明确规定不得考虑违法者的主观意愿,对于违法行为,方考虑道德因素。

第 290 条:通过司法决议的方式撤销扣押的货物,应说明法律依据,否则无效。

第 291 条:尽管存在相反的法律法规规定,禁止任何法官对拘禁提出任何辩护或延期申请,辩护或延期申请一律无效,管理部门损害赔偿的情况除外。

第 292 条:根据法律法规的规定,法官和书记员不得寄送付款收据或免税转运单、中止合同、货物通行证、资料回执或解除等,也不得对寄送做出任何判断。

第 3 小节

海关违法相关诉讼特殊规定

A- 清白证明

第 293 条:在扣押的情况下,由扣押人提供清白证明。

B- 担保行为

第 294 条:1-可针对司机或申报人提起诉讼,没收扣押的商品,海关和间接税管理行政部门无需向即使其知道的物主提起诉讼。

2- 总之,如果物主介入或者要求为扣押的货物提供担保,吉布提初审法院民事分庭对介入或者担保上诉的权利进行裁决。;

C- 没收扣押的未知对象的货物

第 295 条:

1-由于走私量小,海关和间接税管理行政部门可要求吉布提初审法院民事分庭没收扣押的未知对象的或个人的货物。

2- 即使申请涉及数个单独实施的扣押,可通过命令的形式对上述申请进行裁决。

D- 扣押货物的追还

第 296 条:1-只有主管法院认定扣押违法,所有人方可追还扣押或没收的货物。

2-上诉、变卖期限一旦过期,任何返还请求或行为均不再受理。对于第三方异议,在特定的条件下同样如此。

E- 虚假申报

第 297 条:根据首次申报的内容,对申报的真实性或虚假性进行判定,本法典第 98 条第 2 款的规定不在此限。

第四章

海关法律相关判决、限制令和义务的执行

第一节

执行保障措施

第一章 留置权

第 298 条:在现行违法确认的情况下,对于没有没收的交通工具和货物,应该予以扣留作为罚金的担保,直至提供保函或者支付罚金金额。

第 2 小节

特权和抵押权;代位

第 299 条:1-对于关税、国内消费税、税费、使用费和杂费、罚没货物、罚金和退还的货物,与欠债人动产和家居用品债权人相比,税务管理部门享有特权和优先权。

2-对于欠债人的不动产,尽管法律规定了特殊债权人的优先权,但对于关税、国内消费税、税费、使用费和杂费,自在土地册登记之后,不动产抵押权按照上述规定执行。

第 300 条:1-海关和间接税管理局认可的代理人可为第三方缴纳关税、国内消费税、税费、使用费和杂费以及罚金,无论管理部门向第三方征收的方式如何,管理部门优先享有代理权。

2-总之,在任何情况下,代理权不得针对国家管理部门。

第二节

执行途径

第一章

通用准则

第 301 条:1-可采用任何法律途径执行海关相关判决。

2-另外,违反海关法相关的判决可予以拘禁。

3-可通过法律途径执行限制令，拘禁除外。限制令的执行不受任何异议或其他文件的影响。

4-在支付最终判决书，或者和解协议或诉讼文件规定的罚金、罚没和其他金钱处罚之前，如果犯罪人死亡，则可通过法律途径向继承人进行征收，拘禁除外。

5-海关相关罚金和没收在损害赔偿相同的条件下，在普通法轻罪刑同等时效之后予以解除。

第 2 小节

管理部门特殊权利

第 302 条:对于受到上诉或最高法院申诉影响的判决，准许管理部门不对付款进行追讨，上述判决书没有事先给裁定的金额提供足够担保的情况除外。

第 303 条:如果通过判决同意解除扣押的货物，应该对申诉途径进行介绍，只有担保达到足够的价值，方可制订上述判决书。对于禁入的货物，不得同意解除扣押的货物。

第 304 条:1-在紧急的情况下，初审法官根据管理部门的请求，根据判决书乃至在判决之前，准许以保全的名义对嫌疑人家具用品进行扣押。

2-尽管可提起上诉或申诉，必须执行法官命令。如果提供足额的担保，可解除扣押。

3-由初审法官负责处理扣押生效或解除申请。

第 305 条:根据上述第 300 条第 1 款的规定，食品经销人享有特权，根据其提出的申请，并支付欠债人资金总额中的应付款项。对于公司（公司债务为海关优先债权）的主管、董事、经理或清算师而言，此规定同样适用。

第 3 小节

提前履行拘禁限制

第 306 条:如果法官宣布处以拘禁限制和金钱处罚，尽管可上诉或向最高法院申诉，因走私受罚的人员应该予以拘留，直至上述人员缴纳处罚规定的罚金。

第 4 小节

扣押货物的转让

A- 判决之前变卖易变质的货物和交通工具

第 307 条:1-一旦扣押交通工具，通过笔录的形式提供担保之后方可解除，对于扣押不易变质可保存的货物，对方不得同意，海关和间接税管理行政部门根据初审法官或预审法官的许可，可对扣押的货物进行拍卖。

2-根据本法典第 282 条第 2 款的规定，同一天将含变卖许可的命令通知对方，并申明，无论其是否到场，都将立即进行拍卖，风险由后者承担。

3-尽管可上诉或申诉，初审法官或预审法官的命令应予以执行。

4-变卖的产品应该存放在国库，以便进行处置，由吉布提司法法院某一法庭进行最终裁决。

B- 扣押卡特草和烟草适用的特殊规定

第 308 条:1-对于扣押的卡特草和烟草，由海关和间接税管理部门立即予以销毁。

2-对于海关工作人员或其他行政部门职员，包括参与扣押的军队、宪兵队和公安干警，每扣押一公斤卡特草，奖励 500 吉布提法郎。

3-对于海关工作人员或其他行政部门职员，包括参与扣押的军队、宪兵队和公安干警，每扣押一条香烟，奖励 5000 吉布提法郎。

第 5 小节

没收或废弃商品的转让

第 309 条:1 如果制订了没收判决或者没有制订判决书，如果通过没收判决书的形式临时执行，或者通过和解协议的形式放弃许可之后，由海关和间接税管理行政部门对没收或废弃的商品进行转让。

2- 总之，对含有没收的未知对象的货物以及废弃和未申诉货物的判决书和命令，在海关和间接税管理局分局或办事处门口粘贴之后一个月方可执行，直至初审法官制订判决；如果超出此期限，任何追还申请均不予受理。

第三节

罚金和没收收益分配

第 310 条:1-对于海关和间接税管理行政部门案件罚金和没收收益，划拨给国库的份额占净收益的 60%。

2-在此条件下，通过法令的形式确定盈余的分配。

第五章

责任和连带责任

第 1 节

刑事责任

第一章 物主

第 311 条:1-走私货物物主视为走私的负责人。

2-总之，对于运输商以及员工或职员，如果依法对委托人进行指认，以便管理部门对走私人员提起有效的诉讼，不得视为违法人员。

第 2 小节

轮船船长和飞机机长

第 312 条:1-在乘客名单或货单中如果存在遗漏和模糊, 以及一般情况下在船舱和飞机中实施违法行为, 则商业轮船船长或战舰指挥长以及民用或军用飞机机长视为负责人。’

2-总之, 只有个人存在过错, 本法典规定的监禁徒刑方才适用。

第 3 小节

申报人

第 313 条:1 申报资料的签署人对申报资料中的遗漏、模糊和其他违法事实承担责任, 指认委托人的情况除外。

2-如果根据委托人的指令填写申报资料, 则对委托人与申报资料签署人处以相同的处罚。

第 4 小节

海关认可的代理人

第 314 条:1-海关和间接税管理局认可的代理人对其实施的业务负责。

2-只有存在个人过错, 本法典规定的监禁徒刑方适用。

认可的转运商

第 315 条:1 认可的转运商对其实施的业务负责。

2-只有存在个人过错, 本法典规定的监禁徒刑方适用。

第 5 小节 投标人

第 316 条:1-投保人对不履行承诺的后果承担责任, 指认运输商和其他代理人的情况除外。

2-因此, 对于在规定期限内完成的承诺, 货物相关部门无需承担责任, 向发行机构针对投标人及其保函提起诉讼和处罚。

第 6 小节

共犯

第 317 条:刑法规定对轻罪共犯同样适用。

第 7 小节

走私当事人

第 318 条:对于参与走私轻罪或者进口或出口不申报等轻罪行为的人员, 均视为当事人, 与违法人员处以相同的刑罚, 另外, 根据本法典第 346 条的规定, 处以剥夺权利的处罚。

2-下列人员均视为当事人:

a) 承包商、企业成员、承保人、投保人、出资人、货物物主以及与走私直接利益相关的人员。

b) 一定数量的以协商的方式按照既定的走私计划为了达到目标在整个行动进行合作的人员。

c)对于掩盖走私者行径或者协助逃避处罚，或者购买或持有走私犯罪或无申报进口商品的人员。

第二节

民事责任

第一章 管理部门的责任

第 319 条:国家对公务员履行职责的事实负责，向公务员或其担保提起诉讼的情况除外。

第 320 条:如果根据本法典第 242 条第 2 款规定实施的扣押没有法律依据，则货物物主有权获得赔偿，从扣留之日起，至返还或提供之日止，每个月赔偿金额为扣押货物价值的 1%。

第 2 小节

货物物主责任

第 321 条:货物物主对其雇员关于关税、国内消费税、税费、使用费和杂费以及法官判定的没收、罚金和支出等行为承担民事责任。

第 3 小节

担保连带责任

第 322 条:对于受免除另一人债务的担保协议约束的人员，一旦主要债务人要求付款无果，应该支付关税、国内消费税、税费、使用费和杂费以及担保委托人应付的罚金和其他费用。

第三节

连带责任

第 323 条:1-对于同一走私行为，对数人进行判罚，对于金钱处罚、没收以及罚金和其他费用承担连带责任。

2 -对于本法典第 46 条第 1 款以及第 53 条第 1 款规定的违法行为，则另行处理，进行单独处罚。

第 324 条:对于税务管理部门在走私货物扣押和回收期间确定的罚金、没收相关费用和其他费用，走私货物物主、负责进口或出口的人员、走私当事人、共犯和参与者承担连带责任，并实施拘禁。

第六章

刑事规定

第一节

违法分级和主要刑罚

第一章 通则

第 325 条:违法行为分为五类, 轻罪分为三类。

第 326 条:所有轻罪企图均视为轻罪。

第 2 小节

违法民事责任

A- 第一类

第 327 条:1-如果违反法律法规的规定, 且违法行为超出本法典的规定, 处以罚金 10000 吉布提法郎至 25000 吉布提法郎, 由海关和间接税管理行政部门执行。

2-对下列行为按照上一款的规定进行处罚:

a) 如果违法行为对权利或禁令的执行无任何影响, 申报资料中某一内容遗漏或模糊;

b) 本法典第 91 条规定目录的任何遗漏;

c) 违反本法典第 66 条第 1 款以及第 71 条第 1 款规定的行为;

d) 如果目标不是为了取得返还、免税、税费减免或财政优惠, 违反进口或出口质量或包装规范的违法行为;

e) 对于任何妨碍服务费用征收的行为, 同样可实施第二类处罚。

B- 第二类

第 328 条:1 如果下列违法行为为了逃避或妨碍应付款征收, 且本法典没有明确予以限制, 对于违反法律法规的行为, 处以关税、国内消费税、税费、使用费和杂费两倍金额的罚金, 同时还需缴纳关税、国内消费税、税费、使用费和杂费, 由海关和间接税管理行政部门执行。

2-下列与相应类别货物相关的应受关税、国内消费税、税费、使用费和杂费处罚的违法行为, 按照上一款的规定进行处罚:

a)- 重量、数量或尺寸超出申报值;

b)- 对实际收货人或实际发货人名称进行虚假申报;

c)- 货单单位介绍或者大包或其他封闭货箱申报;

d)- 没有货单或者没有说明货单的来源, 货单或申报资料中商品的遗漏, 货单或申报资料中商品性质的差额。

C- 第三类

第 329 条:1-对于下列违反法律法规的行为, 处以关税、国内消费税、税费、使用费和杂费三倍金额的罚金, 同时还需缴纳关税、国内消费税、税费、使用费和杂费, 由海关和间接税管理行政部门执行, 上述部门不再受本法典约束。

a)- 进口、出口或暂停执行制度下货物种类、价值或来源的虚假申报, 并据此逃避或减少税费、国内消费税或其他费用;

- b)– 免税转运单或相关文件中申报、列单或运输货箱数量的短缺;
- c)– 暂停执行制度下、仓库和清关区货物数量的短缺;
- d)– 仓库货物没有说明;
- e)– 对于发送的货物, 海关和间接税管理部门工作人员应张贴铅封或印章, 但以破碎或风化封条的形式对目的地进行描述;
- f)– 完全或部分不履行免税转运单和投标函中的承诺;
- g)– 为了非法获得本法典第 217 条至第 233 条规定的免税优惠进行的虚假申报;
- h)– 为了或者使本人或第三方非法享受免税、减税或税费减免的行径;
- i)– 完全或部分不遵守本法典第 129 条规定的义务。
- j)违反在免税区居住、实施零售或其他未经批准的行为。

D- 第四类

第 330 条:1-下列违法行为没收争议货物, 处以罚金 100000 吉布提法郎至 200000 吉布提法郎:

- a)将非违禁货物挪用为个人用途;
- b)如果违法行为涉及非违禁或进口高征税、非违禁或出口高征税类别的货物, 任何走私或进口或出口不申报的行为。

E- 第五类

第 331 条:1 -如果违反本法典第 53 条第 1 款、第 64 条第 1 款、第 65 条和第 77 条第 2 款的规定, 在本法典第 59 条和第 91 条规定情况下拒绝对资料进行沟通, 隐藏文件或业务, 处以一个月的监禁和 200000 吉布提法郎至 300000 吉布提法郎的罚金。

2 -上一款的规定同样适用:

- a)– 根据本法典第 89 条第 3 款的规定, 对于收回许可的人员, 继续直接或间接为他人履行商品申报手续;
- b)– 故意协助试图逃避许可收回的人员。

第 3 小节

轻罪

A- 第一类

第 332 条:对于走私以及进口或出口不申报的行为, 如果上述违法行为与禁止或进口高征税或者禁止或出口高征税类别商品相关, 没收走私的货物, 没收交通工具, 没收走私相关的物件, 按照走私商品的价值处以两倍的罚金, 并处以三个月以下的监禁。

B- 第二类

第 333 条:对于三至六个人联合实施的走私犯罪, 无论是否涉及走私货物, 按照上文第 334 条的规定进行税务处罚, 并判处三个月至一年的监禁。

C- 第三类

第 334 条:借助交通工具实施团伙或有组织地进行走私, 没收走私的货物, 没收交通工具, 没收走私相关的物件, 按照走私商品的价值处以三倍的罚金, 并处以一年至三年的监禁。

第 4 小节

走私

第 335 条:走私涉及海关和间接税管理办事处或分局以外的进口或出口行为, 包括违反境内商品扣留和运输相关法律法规规定的行为。

2 - 下列行为构成走私:

a)- 违反本法典第 70、72、73 和 77 条规定的行为;

b)- 在港口或沿海地区进行虚假汇款或虚假装船, 下文第 341 条 a 款规定的虚假卸船除外;

c)- 暂停执行制度下商品运输期间盗窃或替换, 无法律理由不遵守规定的路线和时间, 为了破坏或导致安全密封设施或识别设施无效的行为, 以及一般情况下, 所有与暂停执行制度下货物运输相关的走私行为。

d)- 如果实施走私或试图在办事处或分局以外进行走私, 且本法典其他规定没有明确限制, 违反关于出口或再出口禁令或者出口或再出口缴纳关税、国内消费税、税费、使用费和杂费等法律法规规定的行为。

3-如果货物在海关和间接税管理办事处或分局处, 通过隐藏在暗格或者空隙处(一般不得用于放置货物), 逃避海关和间接税管理局检查的行为视为进口或出口不申报走私行径。

第 336 条:

1-本法典第 215 条规定的货物, 如果没有提供原产地证明, 或者提供的资料是伪造的、不准确的、不完整的或不适用的, 则视为走私进口。

2-根据第 333 条以及后续条款的规定, 对货物进行扣押, 依照本法典第 216 条第 1 款和第 2 款规定的人员进行起诉和处罚。

3-如果上述人员了解, 颁发的原产地证明无效, 向其出售、转让、交换或授予的商品无法证明合法性, 则持有人和运输商处以相同的处罚, 无论提供任何证明材料, 在上文相同的条件下对货物进行扣押和没收。

第 5 小节

不申报进口和出口

第 337 条:下列行为构成不申报进口或出口:

a)- 办事处无明细申报进口或出口, 或者明细申报对货物不适用;

- b)– 在明细申报时隐藏或替换货物;
- c)– 延迟编制或不编制本法典第 124 条规定的申报资料。

第 338 条:下列行为视为不申报进口:

a)– 对于临时出口的货物, 如果不对上述货物进行描述或者上述货物和出口时货物的性质或类别存在差异;

b)– 禁止或高征税商品位于港口和锚地范围内轮船或小船周边的商品, 检查前合法展示的商品或者船边部分货物和物资储备除外。

第 339 条:如果货箱超出申报的数量, 则视为不申报进口或出口。

第 340 条:下列行为视为违禁商品不申报进口或出口:

a)– 所有违反本法典第 38 条第 3 款规定的行为, 以及通过伪造公章, 或虚假申报 或所有其他欺诈方法, 为了取得或试图取得第 38 条第 3 款规定的某一许可;

b)– 为了逃避违禁措施进行虚假申报。禁止进口或出口的货物 采用禁止名单以外的名称进行申报, 避免扣押: 进口用于返还给国外的货物; 出口但留在境内的货物;

c)– 如果通过发票、证明或其他虚假、不准确、不完整或不适用文件实施违法行为, 商品种类、价值或原产地或者实际收货人或实际发货人名称虚假申报;

d)– 虚假申报或者为了取得全部或部分返还、免税、税费减免或者与进口/出口相关的优惠的行径, 如果不是为了取得返还、免税、税费减免或者金钱优惠, 违反质量或包装准则的行为除外。

e)– 应该编制、委托他人编制、谋得或使用虚假的发票、证明或其他文件, 以便在吉布提共和国或其他国家通过国际公约或协议、国内法律规定, 取得或确保他人取得优惠制度的好处, 从而为吉布提共和国出口或进口的货物谋取利益。

第 341 条:下列行为视为违禁商品不申报进口:

a)– 上文第 338 条 b 款规定货物虚假卸货;

b)– 位于水域、锚地和港口张贴虚假资料或国家证明的轮船;

c)– 欺诈性登记或不登记, 事先没有履行关税、机动车辆、其他机械以及飞机相关手续;

d) – 挪用违禁商品;

e) – 挪用石油产品;

第 342 条:1 – 如果走私业已实施或试图实施, 不再受本法典其他规定约束的所有违反关于禁止出口或再出口, 或者出口或再出口必须支付关税、国内消费税、税费、使用费和杂费或履行特殊手续等法律法规规定的行为均被海关和间接税管理办事处或分局视为违禁商品不申报出口。

2- 如果通过出口特例将商品出口至特定的国家，在抵达国家之后，再转运至第三方国家，如果确定根据出口商的指令，或者在其唆使下或串通下实施再出口，或者其获得了好处或者其在出口时知道即将再出口，则对出口商处以不申报出口刑罚。

3- 对于违反出口质量或包装规定的行为，上述第 1 款的规定不适用。

第二节

额外处罚

第一小节 没收

第 343 条:没收下列商品，与本法典规定的其他处罚独立：

- a) - 上述第 335 条第 2c 款和第 338 条 b 款规定情况下的货物；
- b) - 上述第 339 条 a 款规定情况下开头介绍的货物；
- c) - 本法典第 53 条第 1 款规定情况下的交通工具；

第 2 小节

逾期罚款

第 344 条:如果在本法典第 59 条和第 91 条规定的条件下拒绝交流，除了缴纳罚金之外，犯罪人还应该提交未交流的册子、文件或资料，每延误一天至少缴纳 10000 吉布提法郎的罚款。逾期罚款从双方签署之日或确认拒绝执行合法判决书笔录通知之日开始计算；只有检察官确认对公司或机构的某一主要帐簿进行登记，行政部门取得规定的交流文件，方算终止。

第 3 小节

剥夺权利的处罚

第 345 条:1- 如果海关和间接税管理局决议认定滥用暂停执行制度，则从临时准入制度中剔除，不再享有中转、储存以及付款信贷等便利。

2- 对于提供名称逃避上述规定的人员以及业已受上述规定约束的人员处以相同的处罚。

第三节

处罚适用特殊案例

第一小节 没收

第 346 条:在上述第 338b 条和第 339a 条规定的违法情况下，对于走私的商品可予以没收。总之，如果确认交通工具物主属于走私犯同谋，则没收走私商品以及交通工具。

第 347 条:如果没收的货物没有扣押或已经扣押，海关和间接税管理局在认为必要的情况下，可觉得予以没收，要求支付与上述商品价值相符的款项，上述款项根据走私时国内市场价进行计算。

第 2 小节

罚款计算方式

第 348 条:在上述第 328 条第 2a 款、第 336 条第 2 款、第 338b 条和第 341a 条规定的违法情况下, 如果无法确定关税、国内消费税、税费、使用费和杂费的金额或者商品的实际价值, 则根据同类性质商品最高征税类别的费率依照国际贸易最新统计规定的平均价值计算罚金。

第 349 条:

1- 在任何情况下, 如果涉及散装货物, 根据本法典规定, 罚金加上税费或加上产品价值不得低于 50000 吉布提法郎/每吨。

2- 如果在商品领走之后, 确认实际收货人虚假申报, 则处罚不得低于 50 000 吉布提法郎/货箱或者 50 000 吉布提法郎/吨(不足一吨按一吨计算, 如果涉及散装货物)。

第 350 条:如果司法部门获得证据, 业已编制关于走私商品的报价、采购或销售方案以及其他协议, 或者缔约价格高于走私时的国内市场价, 依照上述商品的价值根据上述价格计算本法典规定的罚金。

第 351 条:对于第 342 条第 2 款规定的违法情况, 根据退税、免税、税费减免或其他好处计算给定的价值计算罚金(如果此值高于实际价值)。

第 3 小节

参与犯罪

第 352 条:1- 受本法典各项刑事规定处罚的案件, 最高刑法适用。

2- 如果涉及多起违法行为或犯罪, 则对每起违法行为都应该制订金钱处罚。

第 353 条:

侮辱、殴打、叛乱、腐败或亵渎、聚众走私和携带武器等按照普通法提起上诉, 进行判决和处罚, 不得影响本法典规定的罚金。

第八部分 争议解决

吉布提国际仲裁规则

第一部分：国际商事仲裁

第1条：《吉布提国际仲裁规则》获得批准且是国际性的，涉及国际贸易有关利益的仲裁。

第2条：1. 仲裁协议是指合同中插入的仲裁条款或妥协方案。合同或折衷协议必须由当事方签署，或包含在交换的信函之中，使用电传打字机的电报或通信，由此引起或可能发生的争端各方将其提交仲裁。

2. 已产生的或由确定的法律关系引起的且可能允许解决的任何争端可能是仲裁协议的事项。

第3条：无论适用于该仲裁协议的法律是什么，有以下情况，该仲裁协议也具有强制性：

- 有仲裁条款的协议无效；
- 仲裁协议由国家或任何其他受公法管辖的法人签署；
- 适用解决争端的规则具有公共命令的性质。：

第4条：任何有能力或权力进行妥协的人都可以订立仲裁协议。

第5条：仲裁员的任务可以委托给任何有能力签署合同的人，无论其国籍如何。在接受仲裁任务之前，准候选人必须书面声明，据其所知，没有任何情况可以阻止其被指定。：

第6条：1. 当事人可以自由决定仲裁员的数量，也可以直接或参考仲裁规则确定仲裁员的提名条件。

2. 除非另有规定，当任命或替换仲裁员遇到困难时，尽最勤奋的当事方可以求助于仲裁上诉委员会主席，其将以指令的方式采取必要措施且该指令不得上诉。

如《仲裁协议》的相关约定未指定仲裁员的人数且未有权任命仲裁员的机构，则仲裁上诉委员会主席应最勤奋的当事方要求组成由3名仲裁员组成的仲裁委员会。：

第7条：1. 如果在某些情况下可能会对仲裁员的独立性或公正性产生严重怀疑，则可能会质疑仲裁员的任命。

2. 任何提出质疑的请求必须在仲裁员指定后或知悉该情况的15日内提交给仲裁上诉委员会主席，否则仲裁上诉委员会主席将不予采信。

3. 仲裁上诉委员会主席以合理的命令作出裁决，在获得仲裁员和当事方的意见后，不得上诉。

第8条：在各方或其中的一方支付保证金后，仲裁员有权履行其职责。如一方拒绝支付其保证金的份额，仲裁员可以通过临时裁决命令要求其支付。

收到强制执行方案前仲裁将中止进行。

第 9 条：1. 当事人可以自由地直接或间接参考仲裁规则或国家或国际程序规则来确定适用于仲裁程序的规则。

2. 在当事各方没有选择规则或保持沉默的情况下，只要双方在任何阶段均受到平等对待且在程序的任何阶段中，每一方都有机会维护自己的权利并提出自己的手段，仲裁员将继续进行其认为适当的仲裁。

3. 当事人有权书面提出请求。但是，应任何一方的要求和在仲裁程序的任何阶段，除非另有规定，否则仲裁员应组织证人就提供的证据进行口头质证或者就其的诉求进行口头陈述。除非当事人各方都反对，仲裁员可以随时依职权决定此类程序的组织。

4. 仲裁员可以应当事方的请求或依职权，听取任何人的可能有助于仲裁员作出裁决的陈述。

5. 如果一方有证据，则仲裁员可以协助他出示该证据，并评估其可能拒绝提供的所有后果。

6. 一方提供给仲裁员的所有文件或信息必须同时传达给另一方。

7. 仲裁员可以任命一名或多名专家，确定其任务，接收并听取其的报告。仲裁员确定用于支付专家成本和费用的押金金额。：

第 10 条：

当事人自主决定仲裁的语言。当事人在此方面未达成协议的情况下，应由仲裁员考虑具体情况，尤其是合同语言而确定仲裁的语言。

第 11 条：如果一方与仲裁员就其管辖权原则或管辖范围发生争议，则由仲裁员自行决定其管辖权和其管辖范围。

第 12 条：当事人可以自由决定仲裁员必须适用于法律纠纷的法律规则。当事人之间未达成一致的，仲裁员将适用其认为适当的法律规则。

在所有情况下，仲裁员均应考虑合同的约定并适用国际贸易惯例。：：

第 13 条：如果当事方授予其权力，则仲裁员将作为友好的协调者进行裁决。如果仲裁员认为后果不公平，则根据第十二条赋予仲裁员拒绝适用法律的解决的权力。在所有情况下，作为友好的协调者的仲裁员都必须尊重国际公共秩序。

第 14 条：1. 一仲裁员最终进行以一项或多项书面裁决。

2. 除非仲裁协议中另有规定，仲裁结果须有合理性。仲裁结果由仲裁员一致同意做出或者如果并未达成一致，由多数仲裁员投票做出。如无多数仲裁员同意，则行使仲裁主席的仲裁员将独自作出决定。

3. 仲裁裁决由每个仲裁员签署并标明日期。如果一个或多个仲裁员拒绝签署仲裁裁决，则依照前款规定作出裁决的一个或多个仲裁员应在裁决中对此拒绝采取行动，并且该裁决应被视为由每一个仲裁员签署。

4. 应仲裁各方的请求或者仲裁员认为合适的情况下，仲裁员可以在最终的仲裁裁决前签发临时裁决或部分裁决。

5. 结束仲裁程序的仲裁裁决确定了仲裁费用的数额，并在仲裁当事人之间分配了因承担的费用。其中包括按照仲裁员的自由裁量权而确定的仲裁员的费用、专家的费用，如有，以及各方在仲裁程序中产生的费用。

第 15 条：1. 当事人可以通过共同协议，直接或间接地参照仲裁规则或国家或国际程序规则，确定必须作出裁决的期限。

2. 如果没有当事双方共同商定的最后期限，则该最后期限由仲裁员根据仲裁庭的章程确定。仲裁员有权以合理的顺序就该期限进行延长以确定最终的期限。

但是，如果仲裁员执行仲裁的时间过长，则最勤奋的当事方可要求仲裁委员会主席为仲裁员确定最后期限。考虑到程序的进展和争端的复杂性且不得上诉，仲裁上诉委员会主席可以以合理的裁决决定。

必须作出仲裁裁决的期限届满，则将终止仲裁员的权力。根据仲裁条款任命仲裁员后，仲裁继续进行，尽管其有效，但是最勤奋的当事方可以发起新的仲裁。

第 16 条：1. 当当事各方在仲裁员面前通过交易解决争端时，他们可以通过双方协商，要求仲裁员以授予“协议方”的裁决来确定事实，该裁决机制要求当事方执行其交易条款。

2. 当满足第 21 条（d）款规定的条件且应一方当事人的请求，根据第 22 条收到可执行的表格时，“当事方的协议”将被撤销。

第 17 条：当调解程序导致一项交易的达成时，当事各方可以授予调解人做出第 16 条所指的“商定当事方”裁决的仲裁权。

第 18 条：1. 除非通过常规方式提供另一种通知方法，否则仲裁员应通过任何能够确立仲裁裁决签收依据的方式将仲裁裁决通知当事人。

2. 仲裁裁决是由仲裁员或国际仲裁和培训服务中心的任何有关方利益方留存的。

3. 国际仲裁和培训服务中心秘书长应立即通过任何方式使得接收方接收存款的证明得以立即通知到当事方。

第 19 条：仲裁裁决一经作出，就其决定的争议具有判决的效力。

第 20 条：1. 在收到仲裁裁决通知书的一个月内，任何一方均可要求仲裁员纠正重大错误或解释晦涩难懂的判决。

2. 然后，仲裁员的决定必须在收到仲裁员要求更正或解释的请求之日起两个月内作出，并且根据第十八条规定的条件，其是通知书和保证金的主要事项。

3. 纠正或解释请求中止了第 21 条第 2 款和第 24 条第 1 款所指的时限。

第 21 条：1. 尽管有相反的规定，但在下列情况之一中，可以就在吉布提共和国领土内有关国际事务的仲裁裁决提起仲裁的无效上诉：

a) 如果裁决是在没有仲裁协议的情况下或在无效或过期的仲裁协议下作出的；

b) 如果仲裁庭的组成不当或唯一仲裁员的任命不当；

c) 当不遵守利益冲突原则或辩护权受到侵犯时；

d) 当裁决违反国际公共政策时。

2. 撤销诉讼已提交仲裁委员会。即使是出于不可受理的原因，必须在收到国际仲裁和培训服务中心的裁决书交存证明书之日起两个月内提出上诉。

3. 废除诉讼将中止第 22 条所述的强制令的效果。

第 22 条：1. 在国际事务中作出的仲裁裁决必须在仲裁委员会主席宣布发出执行证书后方可强制执行。

2. 除非裁决明显违反国际公共政策，出示仲裁裁决书并附有仲裁协议的副本和国际仲裁与培训服务中心秘书长的支付押金的证明方可授予仲裁裁决认可证书。

第 23 条：具有执行效力的仲裁裁决构成了可以进行扣押的权利，而未行使本诉讼规则第 24 条所指的上诉权，其就构成了形式任何权利的阻碍。

第 24 条：1. 准予或拒绝授予认可证书可以在其生效后的两个月内向仲裁委员会提出上诉。

2. 仅在以下情况之一，方可撤销授予认可证书的命令，或者确认拒绝认可证书的命令：

a) 如果裁决是在没有仲裁协议的情况下或在无效或过期的仲裁协议下作出的；

b) 如果仲裁庭的组成不当或唯一仲裁员的任命不当；

c) 当不遵守利益冲突原则或辩护权受到侵犯时；

d) 当裁决违反国际公共政策时。

第二部分 仲裁上诉委员会

第 25 条： 组成：

1. 吉布提共和国仲裁上诉委员会由吉布提进行司法管辖，由总统和副总统以及居住在吉布提共和国境内的治安法官和四名司法评估员组成，其是从国际仲裁专家中选出的。

2. 仲裁上诉委员会的主席、副主席及其四名司法评估员的任期为 3 年，可根据吉布提共和国总统的命令续任一次，其是从国际仲裁服务和培训中心草拟的清单中选取的。

3. 在他们任命的 3 年期间，评估人每两人一组交替行使，并连续 9 个月担任常任理事和候补委员的职务。

4. 仲裁上诉委员会由吉布提共和国总统令任命的书记员协助。

第 26 条：运作机制

1. 有关任命仲裁员的决定（第 6 条），对于其任命的异议（第 7 条），仲裁期限（第 15 条），执行仲裁裁决（第 22 条）的有关决定应由仲裁庭主席作出或者在其缺席的情况下由副主席以命令的形式单独执行。

2. 根据前款作出的决定应提请仲裁上诉委员会其他所有成员进行提示，但不得迟于作出决定之日起十五日。

3. 有关废除仲裁裁决的决定（第 21 条），或关于授予上诉的命令或拒绝授予仲裁执行（第 24 条），需由主席和常驻司法评估员组成的小组作出；在主席和司法评估员缺席的情况下，由副主席和两名副常规司法评估员组成。

4. 在上段所述的组成中，判决以多数票作出。在没有多数票的情况下，裁决必须提交给委员会全体会议，由全体会议主席或在主席缺席时由副主席和四名司法评估员组成。在全体会议中，裁决以多数票决定。

5. 仲裁上诉委员会或其主席的裁决不能在吉布提共和国的另一个司法机构，包括最高法院，提起上诉。

第 27 条：第 6 条、第 7 条和第 15 条所指的指令

1. 本规则第 6 条、第 7 条和第 15 条所指的指令是应当事人一方或任何经授权的代表的申请，通过在仲裁委员会办公室备案，且另一方当时在场或被通知。

2. 在确保从传票发出和被指定方的仲裁审判之间有足够的时间，要求将以传票的方式带至由仲裁委员会主席确定的仲裁审判，在第 7 条和第 15 条所述的情况下，仲裁员将会进行仲裁。

3. 本规则第 7 条和第 15 条所提及的指令总是合理的。

4. 本法规第 6 条，第 7 条和第 15 条所指的命令应立即执行，且不被上诉。

第 28 条：执行仲裁的命令

1. 本规则第 22 条所指的执行仲裁的命令是应要求提供的且并不矛盾。

2. 由请求方或其正式认可的代表签署的请求应一式两份向仲裁委员会的办公室备案。如该请求并未以法语写就，则其必须附有第 21 条第 2 款所指的文件以及由联合国会员国司法当局设立的专家名单上的翻译员核证的译本。

3. 执行仲裁的命令如何仲裁裁决的内容相反，则拒绝执行仲裁的命令必须是合理的。

第 29 条：仲裁无效之诉或上诉

1. 上诉是通过一项由上诉或任何其授权的代表向仲裁上诉委员会的书记官做出的声明。

2. 该声明一式两份，根据具体的情况应附有本规则第 18 条第 3 款所指的经核证副本和证书或者可以上诉的仲裁裁决或命令，其是可以采信。如果该判决不是用法语写就的，其必须附有由联合国会员国司法当局设立的专家名单上注册的翻译员核证的翻译，方可采信。

3. 由书记员记录上诉的日期且需签发签收声明。

4. 书记员应通过任何必要的方式将上诉通知另一方，以证明收件人已收到该通知，并通知其随后将由仲裁上诉委员会召集仲裁。

5. 书记员以各种方式至少在计划庭审时间的三个月个前，确定由接受者接受传票，以召集各方参加庭审。

6. 传票基本会表明行使上述权的一方自收到传票之日起的十五日需提交其的结论至仲裁上诉委员会注册处，同时提供其已经在同样的期间内以任何手段由仲裁相对方的收件人签收了该传票和其的结论以及证物。

仲裁相对方得自收到行使上诉一方的结论和文件后的一个月就上述文件向仲裁庭书记官进行沟通并行使上诉权。

7. 仲裁结果必须用法语写成，用另一种语言制作的文件必须附有由联合国成员国司法当局设立的专家名单上登记的翻译员认证的翻译。

8. 除非上诉委员会主席与当事方达成协议，同意以一种或多种其他语言进行。口头辩论程序应以法语进行，但是，经双方同意，上诉委员会主席可以接受结论和证据以一种或多种其他语言呈现。

9. 如果在仲裁结束时，仲裁上诉委员会认为自己无法做出裁决，则其将在四个月内确定新的仲裁日期，并决定必要的程序或指导性措施以便在新的仲裁之日十五天为仲裁做好准备。

10. 书记官最迟在仲裁之日起一个月内将仲裁上诉委员会的仲裁结果通知当事各方。仲裁结果不得上诉。

第 30 条：代理

如使用法语，当事人可以在仲裁上诉委员会面前亲自进行仲裁。如使用法语，也可以由当事人选择的任何代表代表其进行仲裁。

第 31 条：仲裁上诉委员会在全体会议上制定其程序规则，其目的是在必要时补充本规则第二条中所列的规则，该程序可以成为该程序规则的一部分。仲裁上诉委员会的程序规则及对其的所有修订均在吉布提共和国官方报刊上予以公布。

第 32 条：该规则颁布后，将在官方报刊上发布并登记。

1984 年 02 月 13 日于吉布提

由吉布提共和国总统签署

第三部分 国际仲裁

第 L. 730-1 条：国际仲裁是指包含国际贸易利益的仲裁。

第 L. 730-2 条：在国际仲裁中，当仲裁协议中规定适用由 1984 年 02 月 13 日颁布的第 79 / AN / 84 / 1 号国际商事仲裁规则时，仲裁程序的支持法官是仲裁上诉委员会主席。

否则，在以下情况下，支持法官是吉布提一审法院院长：

1. 仲裁在吉布提共和国境内进行，或者
2. 仲裁各方同意将仲裁提交吉布提程序法，或者
3. 当事人已明确赋予吉布提国家管辖权以审理与仲裁程序有关的争议，或者
4. 一方当事人有遭受司法不公的风险。

第 L. 730-3 条：除非仲裁各方另有协议且根据本部分中的保留条款的约定，以下条款适用国际仲裁：

同仲裁协议有关的第 L. 721-4 条，L. 721-5 条，L. 721-6 条以及第 L. 721-7 条；

有关仲裁庭的组成和支持法官的适用程序的第 L. 722-3 条至 L. 722-9 条以及第 L. 722-11；

同仲裁程序有关的第 L. 724-2 条，第 L. 723-2 条（第二段），第 L. 723-4 条（第三段），第 L. 723-4 条至第 L. 723-9 条以及第 L. 723-11 条；

同仲裁裁决有关的第 L. 724-2 条，第 L. 724-4 条，第 L. 724-5 条，第 L. 724-7 条（第一段和第二段），第 L. 724-8 条（第一段和第二段）以及第 L. 724 条；

同上诉有关的第 L. 726-1 条，第 L. 726-3 条以及第 L. 726-5 条。

第一章：国际仲裁协议

第 L. 731-1 条：仲裁协议不受任何形式条件的约束。

第 L. 731-2 条：仲裁协议可以直接或通过参考仲裁规则或程序规则指定仲裁员，或规定其的任职期间。

第二章 仲裁的情形和仲裁裁决

第 L. 732-1 条：仲裁协议可以直接或通过参考仲裁规则或程序规则来规定仲裁情形中应遵循的程序。

在仲裁协议未作规定的情况下，仲裁庭应根据需要直接或参照仲裁规则或程序规则来规定仲裁程序。

第 L. 732-2 条：不论选择哪种程序，仲裁庭应保证当事方平等并尊重利益冲突原则。

按照第 L. 732-1 条第二段规定的情形，仲裁庭邀请当事各方就其意图适用的仲裁程序表达其的意见。

第 L. 732-3 条：仲裁庭应根据当事方选择的法律规则来决定诉讼，如果当事人没有选择，则根据其认为适当的规则来决定。

其应该在所有仲裁案件中考虑商业习惯。

第 L. 732-4 条：如果当事各方已将仲裁委托给仲裁庭，则仲裁庭应以友好的方式裁决。

第 L. 732-5 条：如仲裁协议中未有明确约定，则仲裁裁决应以多数票作出。

仲裁裁决应由所有仲裁员签署。

但是，如果少数仲裁员拒绝签署，则多数仲裁员应在裁决中予以记录。

在没有多数仲裁员的情况下，仲裁委员会主席应独自裁决。如果其他仲裁员拒绝签署，则仲裁委员会主席将在裁决中提及这一点，然后将由他单独签署仲裁判决。

在前两个段落中一个或另一个所规定的情形下作出的判决，产生与所有仲裁员签署或以多数仲裁员作出裁决一样的效果。

第三章 对国外或国际仲裁事项中的仲裁裁决的承认和执行

第一部分 执行

第 L. 733-1 条：如裁决的依靠方确定仲裁裁决的存在，并且这种承认或执行显然不违反国际公共秩序，则仲裁裁决在吉布提共和国领土内可得到承认或执行。

第 L. 733-2 条：仲裁裁决的存在是通过出示仲裁裁决并附有仲裁协议的正本或符合其真实性要求的这些文件的副本来确定的。

如果这些文件不是用法语写的，请求方将提供翻译件。她可以邀请授权介入吉布提共和国的司法或行政事务或吉布提加入的可以使其向国际仲裁上诉的国际仲裁条约的翻译官进行翻译。

第 L. 733-3 条：仲裁裁决只能根据吉布提一审法院院长签发的执行令进行执行。

同执行请求有关的程序并不存在利益冲突。

执行请求是由最勤奋的当事方在司法管辖区的登记处提出的，并附有仲裁判决的原件和仲裁协议的副本或符合其真实性要求的副本。

第 L. 733-4 条：执行申请应跟随满足第 L. 733-3 条最后一段规定的条件

的仲裁判决的原件，如果没有原件，则需要复印件。

如果仲裁裁决不是用法语写就的，则根据第 L. 733-2 条规定的条件的翻译件时也要随附执行申请。

拒绝给予仲裁裁决执行申请的命令需是合理的。

第 L. 733-5 条：授予执行仲裁裁决的命令不得上诉。但是，就仲裁裁决的无效判决进行上诉却是法定权利并且在法院的管辖权限之内，可以就法官对于仲裁裁决的执行申请或管辖权异议的判决命令提出上诉。

第 L. 733-6 条：拒绝执行申请命令的上诉由书记官向申诉人通知的 15 天内提起。在此情形下，上诉法院院长因动议而做出裁决命令。上诉法院院长的判决只有在最高法院已在适当时掌握了针对仲裁裁决的无效的诉讼时，才可提起无效之诉。

第二部分 对仲裁裁决提出上诉

第 L. 733-7 条：在吉布提作出的国际仲裁裁决和在国外作出的裁决只能提起无效之诉。

第 L. 733-8 条：无效之诉的上诉需向最高法院提起。

判决一经宣告，上诉即可受理。如果在判决通知后的一个月没有行使，则该权利将终止。除非双方同意，通知将以送达的形式进行。

第 L. 733-9 条：无效之诉仅以下情形方可提起：

1. 仲裁庭错误地宣布自己适合或不适合，或
2. 仲裁庭的组成不规范，或
3. 仲裁庭的裁定不符合授权给其的任务，
4. 利益冲突的原则并未得到遵守，或者
5. 承认或执行仲裁裁决违反国际公共政策。

第 L. 733-10 条：最高法院的第一院长可授予执行仲裁裁决的申请，如果该仲裁裁决并未获得过执行申请。

第 L. 733-11 条：

第 L. 726-10 和 L. 726-11 条应均适用。

第 L. 733-12 条：撤销判决的上诉、调查和判决是根据与最高法院有关的程序规则进行的，调查和判决的。

对于给予仲裁裁决执行申请的无效拒绝之诉或者其的相关规定不受法院的审查。

第 L. 733-13 条：如已经得到法庭的命令，则仲裁裁决的全部或部分无效将使得仲裁执行申请无效。

除非当事各方在仲裁协议或任何其他后续的协议中有明确规定，否则最

高法院不能对法律问题作出判决。

第一章 仲裁协议

第 L. 721-4 条：当事人即使在一审法院的诉讼过程中也可以以达成仲裁的方式进行和解。

第 L. 721-5 条：仲裁协议独立于其所涉及的合同。其不受合同无效的影响。

如其是无效的，则其仲裁条款视为未写就。

第 L. 721-6 条：当由仲裁协议引起的争端提交国家法院处理时，除非仲裁庭尚未审理且仲裁协议明显无效或显然不适用否则法院应宣布其无管辖权。

国家管辖权不能自动豁免。

违反本条的任何规定均视为未写就。

第 L. 721-7 条：仲裁协议的存在并不排除当事方为获得指示性或保护性措施而向吉布提法院提起诉讼的权利。

上述请求应被提交至有管辖权的一审法庭的院长，由其根据 L. 350-7 至 L. 350-11 条规定的条件而裁决应采取的指示性措施，且在紧急情况下，根据本法的第 L. 521-1 至 L. 528-2 条中规定的条件裁决由当事人双方在仲裁协议中所要求的保护性措施。

仲裁庭的组成和法官审理的适用程序

第 L. 722-3 条：当当事各方未就选择仲裁员达成协议的情况下：

1. 在一个仲裁员进行仲裁的情况下，如果当事各方不同意仲裁员的选任，则该仲裁员应由负责组织仲裁的人任命或者，如未达成一致，则由法官进行任命。

2. 在三名仲裁员进行仲裁的情况下，仲裁每一方均选择一名仲裁员，然后由两名仲裁员任命第三名仲裁员；如果一方在收到另一方提出的请求后一个月内未选择仲裁员，或者两名仲裁员在被任命后的一个月内不同意第三名仲裁员的选择，则负责组织仲裁的人作出第三名仲裁员的任命，如组织仲裁的人并未作出，则由法官作出。

第 L. 722-4 条：如果诉讼超过两个当事方，并且他们不同意仲裁庭的组成条款，则由负责组织仲裁的人指定仲裁员，如其并未能指定则由法院法官指定。

第 L. 722-5 条：与当事人的仲裁庭组成有关的任何其他争议，在当事各方未达成协议的情况下，应由负责组织仲裁的人解决，如其并未能解决，则应由法官决定。

第 L. 722-6 条：如果仲裁协议明显无效或明显不适用，则法官应宣布无需任命仲裁员。

第 L. 722-7 条：仲裁员接受委托给他们的任务后，即构成仲裁庭。自上述之日起，诉讼即已经开始。必须通过任何留下书面记录的方式使仲裁各方已经接受仲裁。

仲裁员应在接受其任务之前，向当事方透露可能影响其独立性或公正性的任何情况。仲裁员还有义务立即在接受其任务披露可能发生的性质相同的情况。

任何提出质疑的理由都必须由意图依靠它的当事方不拖延地提起。

根据当事双方之间商定的条件任命新的仲裁员，如双方未达成一致，则应由任命该被替换的仲裁员的仲裁主席任命。

如对仲裁员的保留或离任有争议的，则需由组织仲裁庭的人负责解决，如未解决则由法官在事项发生或诉讼事实被发现不可采信的一个月内进行裁决。

第 L. 722-8 条：

除非仲裁员确有不可抗拒的事件或有合法的原因不进行仲裁或卸任，否则仲裁员应将其任务完成。

如果对所援引的理由的真实性有争议，则由组织仲裁的人予以解决，如未能解决，则在不可抗拒的事件、不能进行仲裁或者卸任起一个月内，由法官进行裁决。

第 L. 722-9 条：只有在当事方一致同意并由于合法理由的情况下，才能将仲裁员免职。在未经一致同意的情况下，需根据第 L. 722-7 条最后一段的相关规定进行。

第 L. 722-11 条：法官由仲裁的当事方或仲裁庭或仲裁庭的成员选定。

由法官命令做出的裁决不得上诉。但是当法官宣布由于第 L. 722-6 条规定的原因之一而无法任命仲裁员时，则可以对这一命令提出上诉。

仲裁程序

第 L. 723-1 条：争端由当事方或最勤奋的当事方共同提交仲裁庭。

第 L. 723-2 条：如果仲裁协议未规定最后期限，则仲裁庭的任务期限应自仲裁提出之日起六个月。¹

第 L. 723-4 条：仲裁庭应自行裁决，包括与仲裁协议的存在或效力有关的所有问题。

无管辖权异议须在对法定事由进行辩护之前提出，除非提起无管辖权异议的事实之后才被发现。

仲裁庭可以对于法律依据在其裁决中就其的管辖权进行裁决或部分裁决，该裁决可以经诉讼而无效。

¹ 双方当事人可以同意延长法定或协议期限，否则，可以由法官予以延长。

第 L. 723-5 条：当事人在知情且没有正当理由的情况下，拒绝在仲裁庭之前及时提出不合法的行为，则被视为放弃了援引该不合法行为的权利。

第 L. 723-6 条：除非当事人授权仲裁庭委托其一名成员进行仲裁，否则仲裁庭应进行必要的调查。

仲裁庭可以审理任何人。审理将在没有宣誓的情况下进行。

如果当事方有证据，仲裁庭可以命令其在仲裁庭决定的条件下出示该证据。仲裁庭可以在其禁制令后附有处罚令；其有权清算其施加的罚款。

第 L. 723-7 条：当仲裁庭无法及时下达临时措施，或者当仲裁员的裁决要求这样做的当事方不遵守裁决时，国家法院有权下令采取该临时措施。

第 L. 723-8 条：如果仲裁程序的一方当事人意图陈述一项真实的行为或其非为一方的私人法律文件或第三方持有的文件，则其可以要求一审法院院长按其要求裁决交付副本或按照 L. 350-7 至 L. 350-11 条的规定出示文件。

院长如认为请求成立，则在其确定的条件和保证下，视情况以正本，副本或摘录命令交付或出示该行为或文件，如有必要且无需以召集令的方式进行。

该裁决具有法律效力。

如遇到困难，可以提交给法官。

第 L. 723-9 条：除非另有规定，仲裁庭有权根据 L. 357-3 至 L. 357-11 和 L. 357-16 条的规定，决定需进行书面或伪造验证的事件。

如由错误的事件存在，则适用第 L. 358-11 条的规定。

第 L. 723-11 条：仲裁庭认为对适当处理提交给其的争议管理有用时，可以中止裁决。该管理措施会暂时中止仲裁过程，直到该事件获得决定为止。仲裁庭可以视情况撤销中止或缩短期限。

仲裁裁决

第 L. 724-2 条：仲裁庭的审议是秘密进行的。

第 L. 724-4 条：仲裁裁决中包含如下信息：

1. 根据当事人是自然人还是法人，其姓和名或名称以及其住所或注册办事处；
2. 律师或代表或协助当事人的任何人的姓名，如适用；
3. 作出仲裁裁决仲裁员的姓名；
4. 作出日期；
5. 作出仲裁裁决地点。

第 L. 724-5 条：仲裁裁决简明规定了当事各方的各自主张，其方式以及程序的阶段。

其必须存在明确的理由。

第 L. 724-7 条：仲裁裁决一经作出，就其决定的争议具有既决权。

该裁决可能伴有临时执行令。

除非仲裁协议、适用的仲裁规则或当事各方另有协议，否则仲裁裁决应由仲裁庭以送达的方式通知当事各方。

第 L. 724-8 条：仲裁裁决作出后，使仲裁庭摆脱了它所决定的争议。

但是，应当事方的请求，仲裁庭可以对裁决作出解释，弥补影响裁决的重大错误和遗漏，或者在仲裁庭未能对索赔作出裁定时予以补充。仲裁庭在听取各方当事人或者传召的人员后作出裁决。

如果不能重新召集仲裁庭，并且当事各方不同意重新组建该仲裁庭，则该权力属于在没有仲裁的情况下有管辖权的法院。

第 L. 724-9 条：根据第 L. 724-8 条第二段作出的请求需在仲裁通知的三个月之内提出。

除非另有约定，经过整改或完整的裁决应在提交给仲裁庭后的三个月内作出。这一期限可以根据第 L. 723-2 条第二段得以延长。

更正或补充仲裁的通知方式与初始仲裁的相同。

仲裁的救济方式

第 L. 726-1 条：除非仲裁当事方另有约定，否则仲裁裁决不得上诉。

第 L. 726-3 条：根据第 L. 432-7 条第一段的规定，仲裁裁决可能会在没有仲裁的情况下在有管辖权的法院受到第三方的反对。

第 L. 726-5 条：仲裁裁决不受反对和撤销。

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI.....	2
PARTIE II DJIBOUTI CODE DES INVESTISSEMENTS.....	14
PARTIE III CODE DU TRAVAIL DE DJIBOUTI.....	22
PARTIE IV DROIT DES SOCIETES.....	68
PARTIE V CODES DES ZONES FRANCHES.....	168
PARTIE VI CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.....	186
PARTIE VII CODE DES DOUANES.....	356
PARTIE VIII REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	427

PARTIE I LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

PRÉAMBULE

Le Peuple Djiboutien proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution.

Il affirme sa détermination à établir un État de Droit et de Démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base du respect mutuel, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

TITRE I DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1er : "L'islam est la Religion de l'État.

L'État de Djibouti est une République démocratique, souveraine, Une et indivisible. Il assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. Il respecte toutes les croyances. Sa devise est "Unité - Egalité - Paix". Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Ses langues officielles sont l'arabe et le français".

Article 2: La capitale de l'État est Djibouti.

L'emblème de la République est le drapeau bleu, vert, blanc frappé d'une étoile rouge à cinq branches.

La loi détermine l'hymne et le sceau de la République.

Article 3: La République de Djibouti est composée de l'ensemble des personnes qu'elle reconnaît comme membres et qui en acceptent les devoirs, sans distinction de langue, de race, de sexe ou de religion.

La souveraineté nationale appartient au peuple djiboutien qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Nul ne peut être arbitrairement privé de la qualité de membre de la communauté nationale.

Article 4 : La légitimité populaire est le fondement et la source de tout pouvoir. Elle s'exprime par le suffrage universel, égal et secret. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif procèdent du suffrage universel ou des instances élues par lui.

Article 5 : Tous les nationaux djiboutiens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 7: Les institutions de la République sont:

- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir législatif,
- le pouvoir judiciaire.

Chacun de ces pouvoirs assume la pleine et entière responsabilité de ses prérogatives et attributions dans les conditions telles que la continuité et le fonctionnement régulier des institutions républicaines soient assurés.

Article 8 : Les institutions de la République doivent permettre l'exercice normal et régulier de la souveraineté populaire et garantir le plein épanouissement des droits et libertés publiques.

Article 9 : Les institutions doivent permettre la participation de la République aux organisations régionales et internationales, dans le respect de la souveraineté pour l'édification de la paix et de la justice internationale et le développement économique, culturel et social des peuples.

TITRE II DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 10 : La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure. Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 11: Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements.

Article 12: Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Article 13 : Le secret de la correspondance et de tous autres moyens de communications est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 14 : Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République. Ce droit ne peut être limité que par la loi.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15 : Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui.

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Article 16: Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État, toute autorité publique qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 17: La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen djiboutien.

Article 18: Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi.

Article 19 : L'État protège à l'étranger les droits et les intérêts légitimes des citoyens djiboutiens.

Article 20: L'autorité de l'État est exercée par :

- le Président de la République et son gouvernement,
- l'Assemblée nationale,
- le pouvoir judiciaire.

TITRE III DU POUVOIR EXECUTIF

Article 21 : Le pouvoir exécutif est assuré par le président de la République qui est en outre chef du gouvernement.

Article 22 : Le président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale et assure la continuité de l'État.

Il est le garant de la sécurité nationale, de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

Article 23 : Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, à l'exclusion de toute autre, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus à la date de dépôt de sa candidature.

Article 24 : Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il est rééligible dans les conditions fixées à l'article 23.

Article 25 : Les élections présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Article 26 : La loi fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Article 27 : Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, le Conseil constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Article 28: Lorsque le président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, son intérim est assuré par le premier ministre.

Article 29: En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le premier ministre ou par le président de l'Assemblée nationale, l'intérim est assuré par le président de la Cour suprême, lequel ne peut être candidat à la Présidence durant l'intérim.

Durant cet intérim, le gouvernement ne peut être dissout ni remanié. Il ne peut être également procédé à aucune modification ni dissolution des institutions républicaines.

L'élection du nouveau président a lieu trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Article 30 : Le président de la République détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose du pouvoir

réglementaire.

Article 31 : Le président de la République peut adresser des messages à la nation.

Article 32: Le président de la République est le chef suprême des armées. Il désigne les titulaires des grands commandements et les chefs de corps.

Il confère les décorations de la République.

Il exerce le droit de grâce.

Article 33: Le président de la République peut après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président du Conseil constitutionnel soumettre tout projet de loi au référendum.

Article 34 : Le président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission s'il ne formule aucune demande de seconde lecture par ladite Assemblée. Il est chargé de leur exécution.

Article 35 : Le président de la République saisit le Conseil constitutionnel lorsqu'il estime qu'une loi est contraire à la présente Constitution.

Article 36 : Le président de la République veille à l'exécution des décisions de justice.

Article 37: Le président de la République nomme et accrédite les représentants diplomatiques et consulaires et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 38 : La loi fixe les avantages accordés au président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens présidents.

Article 39 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le président de la République peut, après avis du président de l'Assemblée nationale et du président du Conseil constitutionnel et après en avoir informé la nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assurer la sauvegarde de la nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le président. Ces mesures deviennent caduques si le

projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai. La ratification, Si elle est refusée par l'Assemblée nationale, n'a pas d'effet rétroactif.

Article 40 :Le président de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un gouvernement dont sont membres de plein droit le Premier Ministre et les Ministres. Le Gouvernement est chargé d'assister et de conseiller le président de la République dans l'exercice de ses fonctions. Le président de la République désigne le Premier ministre, et sur la proposition de celui-ci, nomme les autres membres du Gouvernement.

Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Le Premier ministre met en œuvre la politique du président de la République, coordonne et anime l'action du Gouvernement. Les membres du gouvernement sont responsables devant le président de la République.

Article 41 : Le président de la République préside le Conseil des Ministres. Celui-ci délibère obligatoirement sur:

- les décisions déterminant la politique générale de l'État;
- les projets de lois;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'État dont la liste est établie en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 42: Le président de la République peut déléguer certaines de ses fonctions au premier ministre, aux

ministres et aux hauts fonctionnaires de l'administration, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 43 : Les fonctions de président de la République et de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

TITRE IV DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 44 : Le parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Article 45 : Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles tous les citoyens djiboutiens, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt trois ans au moins.

Article 46 : Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le Président de la République ;
- les Préfets et sous-Préfets ;
- les Secrétaires généraux du Gouvernement et des Ministères ;
- les magistrats ;
- les contrôleurs d'Etat, les inspecteurs du travail et de l'enseignement ;
- Les membres des corps des forces armées et de la Police nationale.

Article 47 : Une loi organique détermine le nombre de députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité.

Article 48 : Chaque député est le représentant de la nation. Tout mandat impératif est nul.

Une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 49 : L'Assemblée nationale est composée de l'ensemble des représentants de la communauté nationale.

Article 50 : Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

L'Assemblée nationale peut être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du président de la République, du président de l'Assemblée nationale ou à la demande de la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 51 : L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux séances ordinaires par an. La Première séance ordinaire commence le 1er mars et la seconde débute le 1er octobre. La durée de chaque session ordinaire est de

quatre mois. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut toutefois décider de la prolonger d'une durée qui ne saurait excéder quinze jours pour permettre l'examen des propositions de lois d'origine parlementaire qui n'auraient pu être abordées au cours de la Session ordinaire. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel. Toutefois, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos selon les modalités prévues par le Règlement intérieur. La loi de Finances de l'année est examinée au cours de la deuxième Session ordinaire, dite Session budgétaire.

Article 52 : L'Assemblée nationale peut être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du président de la République, du président de l'Assemblée nationale ou à la demande de la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 53 : Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Article 54 : L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine:

- la composition, les régies de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de sa commission permanente, ainsi que de celles qui sont spéciales et temporaires;
- la création des commissions d'enquête parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale;
- la procédure d'interpellation du gouvernement;
- le régime de discipline des députés;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale, assisté d'un secrétaire général administratif;
- les différents modes de scrutin, à l'exception de ceux prévus expressément par la présente Constitution;
- d'une manière générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

TITRE V DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR EXÉCUTIF

Article 55 : L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi à la majorité simple, sous réserve des dispositions de l'article 67.

Article 56 : La loi fixe les règles relatives :

- à l'organisation des pouvoirs publics;
- à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi qu'à la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales ;
- à la jouissance et à l'exercice des droits civils et civiques, à la nationalité, à l'état et à la sûreté des personnes, à l'organisation de la famille, au régime de la propriété et des successions et au droit des obligations;
- aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux sujétions imposées par la défense nationale;
- au régime électoral ;
- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires;
- à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure pénale, à l'amnistie, à l'organisation judiciaire, au statut des magistrats, des officiers ministériels et des professions juridiques et

judiciaires et à l'organisation du régime pénitentiaire;

- aux principes généraux de l'enseignement;
- aux principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures; au régime d'émission de la monnaie, du crédit, des banques et des assurances.

Article 57 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi en vertu de ladite Constitution ressortissent au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du président de la République, déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 58 : L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Le président de la République et les députés ont le droit d'amendement.

Article 59 : Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le président de l'Assemblée nationale ou le président de la République statue dans un délai de vingt jours.

Article 60 : Le gouvernement rend compte périodiquement de son action et de sa gestion à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale dispose, pour exercer ses droits d'information et de contrôle, des moyens suivants :

- 1) questions orales ou écrites;
- 2) commissions parlementaires d'enquête;
- 3) interpellations du gouvernement ;
- 4) Débat annuel sur l'état de la nation

Une séance par quinzaine est réservée prioritairement aux questions des députés aux membres du gouvernement.

La procédure d'interpellation du gouvernement ou de un ou plusieurs ministres ne peut intervenir qu'à l'initiative d'au moins dix députés. Elle fait l'objet d'une séance spéciale, à une date fixée par le bureau de l'Assemblée. Le débat peut être suivi d'un vote de l'Assemblée sur la résolution proposée par les auteurs de l'interpellation.

A l'ouverture de chaque session, le Premier Ministre fait un rapport à l'Assemblée sur la situation du pays, les réalisations du gouvernement et les grandes orientations de la politique gouvernementale. Son intervention est suivie d'un débat.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale précise les conditions de mise en oeuvre de ces différentes procédures.

Article 61 : La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale réunie spécialement à cet effet. Le président de la République en informe la nation par un message. L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres.

La prorogation de l'état de siège et l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Article 62: Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

La ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions

de ladite Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Article 63 : Le président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée nationale ou lui adresser des messages. Ces communications ne peuvent donner lieu à aucun débat en sa présence.

Article 64 : Les membres du gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande.

Article 65 : Les lois de Finances déterminent les recettes et les dépenses de l'État.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de Finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la nation par la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Article 66 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale et ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité avec la Constitution.

Article 67 : L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la conférence des présidents composée du président de l'Assemblée, des vice-présidents du bureau de l'Assemblée, des présidents des commissions, et du rapporteur général de la commission des Finances.

Un représentant du gouvernement participe aux travaux de cette conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 57.

L'ordre du jour comporte, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi et des propositions de loi qu'il a acceptés. Il ne peut être modifié.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement.

Article 68 : Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

Article 69 : La loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'État.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de Finances de l'année (Budget de l'État) dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire et en tout cas avant le 15 novembre. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Le projet de loi de Finances doit être voté au plus tard en première lecture dans le délai de trente-cinq jours après son dépôt. En cas de rejet ou d'amendement, une deuxième lecture peut être demandée.

Si le budget n'est pas voté avant le premier janvier, le président de la République est autorisé à reconduire le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Le budget ne peut être adopté qu'en séance plénière.

TITRE VI TRAITES, CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 70 : Le président de la République négocie et approuve les traités et les conventions internationaux qui sont soumis à la ratification de l'Assemblée nationale. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des traités. Sans préjudice du paragraphe précédent, la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 71 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux.

Article 72 : Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 73 : Le président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature. Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

Une loi organique fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut de la magistrature, dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Article 74 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 75 : Le Conseil constitutionnel veille au respect des principes constitutionnels. Il contrôle la constitutionnalité des lois. Il garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 76 : Le Conseil constitutionnel comprend six membres dont le mandat dure huit ans et n'est pas renouvelable. Ils sont désignés comme suit:

- deux nommés par le président de la République,
- deux nommés par le président de l'Assemblée nationale;
- deux nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Il se renouvelle par moitié tous les quatre ans.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les anciens présidents de la République sont membres de droit du Conseil constitutionnel.

Les membres du Conseil constitutionnel jouissent de l'immunité accordée aux membres de l'Assemblée nationale.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente cinq ans au moins et être choisis à titre principal parmi des juristes d'expérience.

Article 77 : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il examine les réclamations et statue sur celles-ci.

Le Conseil constitutionnel est saisi en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat et tout parti politique.

Article 78 : Les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 79 : Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou dix députés.

La saisine du Conseil constitutionnel par le président de la République doit intervenir dans les six jours suivant la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée la saisine par le président de l'Assemblée nationale ou les députés doit intervenir dans le délai de six jours de l'adoption définitive de la loi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du président de la République, s'il y a urgence. ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 80 : Les dispositions de la loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution peuvent être soumises au Conseil constitutionnel par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction.

La juridiction saisie doit alors surseoir à statuer et transmettre l'affaire à la Cour suprême. La Cour suprême dispose d'un délai d'un mois pour écarter l'exception si celle-ci n'est pas fondée sur un moyen sérieux ou, dans le cas contraire, renvoyer l'affaire devant le Conseil constitutionnel qui statue dans le délai d'un mois.

Une disposition jugée inconstitutionnelle sur le fondement de cet article cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures.

Article 81:Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales.

Article 82 :Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que la procédure qui est suivie devant lui. Cette loi organique fixe également les modalités d'application de l'article 80.

TITRE IX DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 83 : Il est institué une Haute cour de Justice. Elle est composée de membres désignés par l'Assemblée nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son président parmi ses membres.

Article 84 : Une loi organique fixe sa composition, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

La Haute cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale.

Le président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

La Haute cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

TITRE X DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 85 : Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public qui jouissent de l'autonomie administrative et financière. Les collectivités territoriales sont les régions, les communes et toute autre collectivité territoriale à statut particulier.

Article 86 : Les collectivités territoriales sont administrées librement par des conseils élus en vue du développement et de la promotion des intérêts locaux et régionaux.

Article 87 :Les missions, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales

sont déterminés par une loi organique.

Article 88 : Dans les collectivités territoriales, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif à posteriori et du respect des lois.

TITRE XI DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 89 : Il est constitué un organe dénommé le Médiateur de la République. Il est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq (5) ans non renouvelable. Il est inamovible. Il jouit de l'immunité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 90 : Le statut, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique.

TITRE XII : DE LA REVISION

Article 91 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés. Pour être discutée, toute proposition parlementaire de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la procédure référendaire peut être évitée sur décision du président de la République ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 92 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne.

Article 93 : La présente Constitution sera soumise à référendum. Elle sera enregistrée et publiée, en français et en arabe, au Journal officiel de la République de Djibouti, le texte en français faisant foi.

Article 94 : La présente Constitution entrera en vigueur et sera exécutée comme Constitution de la République dans les trente jours de son approbation par référendum. La mise en place des institutions prévues par la présente Constitution débutera au plus tard deux mois après son approbation et sera terminée au plus tard huit mois après celle-ci.

Article 95 : Les dispositions nécessaires à l'application de la présente constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale.

Article 96 : La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

Titre XIII DE LA CONSTITUTION REVISEE

Article 97 : Les autorités établies dans la République de Djibouti continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et des institutions nouvelles. Le Sénat sera institué lorsque toutes les conditions nécessaires à sa création seront réunies. Les dispositions, l'organisation et le fonctionnement du Sénat seront fixés par une loi organique.

PARTIE II DJIBOUTI CODE DES INVESTISSEMENTS

[NB - Loi n°88/AN du 13 février 1984 portant Code des investissements.

Modifiée par :

la loi n°58/94 du 16 octobre 1994

la loi n°143/AN/97 du 3 décembre 1997

la loi n°23/AN/08 du 13 décembre 2008 portant loi de finances rectificative pour 2008

la loi n°41/AN/08 du 28 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009]

TITRE 1 - GARANTIES FONDAMENTALES

Article1 : Le présent « Code des investissements » définit les garanties et les avantages fiscaux accordés par l'Etat aux entreprises de droit privé qui investissent dans le territoire de la République et les conditions requises pour l'octroi de ces avantages. Il n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

Article1 bis. : (Loi n°58/AN/94) Toute personne est libre d'investir ou d'entreprendre sur le territoire de la République une activité à caractère économique, dans le respect des lois et règlements.

Article1 ter.: (Loi n°58/AN/94) Sous réserve des mêmes lois et règlements, toute entreprise régulièrement établie dans le pays est libre :

- 1° d'importer tous biens d'équipement, matériels et outillages, matières premières ou consommables, produits ouverts ou semi-ouverts et plus générale-

ment tous biens nécessaires à son activité ;

- 2° d'exposer ses produits et ses services ;

- 3° de déterminer et conduire sa politique de production et de commercialisation ;

- 4° de déterminer sa politique d'embauche et de licenciement du personnel ;

- 5° de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

Article2 : Les personnes physiques ou morales, visées à l'article 1 ci-dessus, et quelle que soit la forme juridique de ces dernières sont désignées, dans le présent Code, par le terme « entreprise ».

Article3: Le terme « investissement » dans le présent Code désigne pour une entreprise, la prise de participation dans une société, la construction de bâtiments, les acquisitions de matériels ayant le caractère d'immeubles par destination ou autre ou de meubles, y compris les véhicules, navires et aéronefs.

Ces investissements doivent être réalisés par l'entreprise ou pour le compte de celle-ci, quelle que soit l'origine de leur financement.

Les investissements ouvrant droit aux avantages prévus par le présent Code sont limitativement fixés par celui-ci.

Article4: Les investissements sont obligatoirement réalisés à l'intérieur des frontières de la République de Djibouti, inclus la zone franche.

Les véhicules et aéronefs doivent être immatriculés dans la République de même que les navires qui doivent y conserver leur port d'attache.

Article5: Les termes « emplois permanents » désignent dans le présent Code un poste de travail occupant effectivement un salarié pendant une durée qui ne peut être inférieure à celle prévue par l'article 112 du Code du travail.

Le nombre d'emplois permanents créés est attesté par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de la mise en exploitation de l'investissement.

Article6: Les avantages fiscaux prévus par le présent Code comprennent :

- 1° des exonérations générales ;

- 2° des exonérations particulières, qui font respectivement l'objet des titres 2 et 3 ci-après.

Article7: L'octroi de ces avantages est subordonné à un agrément administratif portant sur les investissements envisagés, qui doit être sollicité préalablement à toute mise en œuvre.

L'agrément est proposé par la Commission Nationale des Investissements, (approuvé et notifié dans les conditions fixées au titre 4 ci-après).

TITRE 2 - REGIME GENERAL D'EXONERATIONS

I. Régime A

Section 1 - Champ d'application

Article8: (Loi n°58/AN/94, L.F.2009) En vue de favoriser le développement économique et social de la République et la création d'emploi nouveaux, les entreprises dont la création a pour objet l'un de ceux définis à l'article 9 ci-après, bénéficient des exonérations et allègements fiscaux prévus aux articles 13 et 14 du présent titre, dit du régime A.

Article9: (Loi n°58/AN/94) Bénéficient des avantages du régime A, les investissements et les entreprises ayant pour objet :

- 1° l'exploitation, la préparation ou la transformation des produits d'origine végétale ou animale, quelle qu'en soit l'origine ;
- 2° la pêche au large et hauturière, la préparation, la congélation, la transformation ou le stockage des produits de la mer ;
- 3° l'exploitation minière, l'industrie de traitement ou de formation des produits miniers ou des métaux, qu'ils soient ou non extraits du sol du territoire ;
- 4° la recherche l'exploitation ou le stockage de toute source d'énergie ainsi que le raffinage des hydrocarbures ;
- 5° la création, l'exploitation d'établissements tendant au développement du tourisme et de l'artisanat ;
- 6° la création, l'exploitation électrique, électronique, chimique et des industries navales ;
- 7° les transports terrestres, maritimes ou aériens ;
- 8° les activités portuaires et aéroportuaires ;
- 9° la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments de transports maritimes ou de pêche ;
- 10° la fabrication ou le conditionnement sur place de produits ou de biens de grande consommation ;
- 11° les activités bancaires ou de crédits de nature à promouvoir de nouveaux investissements ainsi que les activités de Warrantage (crédit entreposage) ;
- 12° les services de conseil, ingénierie, traitement des données informatique, centre serveur télématique des bases de données.

Article10: (Loi n°58/AN/94) Les entreprises bénéficiaires des avantages du régime A doivent :

- 1° réaliser un investissement d'un montant minimum de 5.000.000 FD ;
- 2° créer un nombre minimum d'emplois permanents.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira les conditions d'application du 2° du présent article.

Section 2 - Exonérations

A. Contributions directes

Article11 et 12: Abrogés (L.F.2009)

B. Contributions indirectes - Taxe intérieure de consommation

Article 13: (Loi n°58/AN/94, L.F.R.2008) Les

entreprises agréées en application aux des dispositions du présent Code :

a) Entreprises industrielles

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation et autres taxes d'importation pour les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur la liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément. Les matières premières importées et utilisées effectivement pendant les trois premiers exercices par les entreprises agréées en application des dispositions du présent Code pour la fabrication des produits importés peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation à l'exception des produits pétroliers et ses dérivés et des véhicules de tourisme.

b) Entreprises commerciales

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation et autres taxes d'importation pour les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur la liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément, à l'exception des produits pétroliers et ses dérivés et des véhicules de tourisme.

Le programme d'investissement doit être réalisé conformément au délai fixé par le régime.

Article 14: Les matériaux et matériels ayant bénéficié des exonérations accordées par le présent Code ne peuvent être, avant un délai de cinq ans, ni cédés, ni vendus, ni prêtés, ni affectés à d'autres utilisations que celles prévues, sous peine de reprise des taxes en application des pénalités prévues par le Code Général des Impôts.

II. Régime B

Section 1 - Champ d'application

Article 15: (Loi n°58/AN/94) Les investissements et les entreprises présentant un intérêt économique ou social particulier bénéficient des exonérations et allègements fiscaux dits du régime B.

Sont considérés comme des investissements ou des entreprises présentant un intérêt économique ou social particulier

aux termes de l'article 9, sous réserve de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° réaliser un investissement d'un montant minimum de 50.000.000 FD ;
- 2° créer un nombre minimum d'emplois permanents.

Un décret pris en Conseil de Ministres définira les conditions d'application du 2° du présent article.

Article 15 bis: (Loi n°58/AN/94) Sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 10 de la présente loi, bénéficient des avantages du régime B, les investissements et les entreprises ayant pour objet :

- 1° la construction d'immeubles à usage exclusivement industriel, commercial touristique ;
- 2° la construction, la création et l'exploitation d'établissements d'enseignement et de formation.

Section 2 - Exonérations

A. Contributions directes - Patentes

Article 16: Abrogé (L.F.2009)

Article 17: (L.F.2009) Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent titre peuvent être exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période minimum de sept années non renouvelable à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux.

A cet effet, les justifications utiles attestant la date d'achèvement des travaux sont présentées au service des Contributions Directes

Article18: (L.F.2009) Les entreprises agréées en application des dispositions du présent titre peuvent être exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels résultant des activités agréées, dans la limite d'un maximum de sept années non renouvelable à compter de la date de mise en exploitation.

Article19: Abrogé (L.F.2009)

B. Contributions indirectes

Article20: (Loi n°58/AN/94, L.F.2009) Les

matières importées et utilisées effectivement pendant les sept premiers exercices par les entreprises bénéficiaires du régime B pour la fabrication des produits importés sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres définira les conditions d'application de l'alinéa 1 du présent article.

Article20 bis: (L.F.R.2008, L.F.2009) Les

marchandises admises en exonération des droits et taxes dans le cadre du régime A ou B, sont soumises au prélèvement d'une contribution budgétaire parafiscale de 3 % à l'importation sur la valeur en douane déterminée par les articles 21.54.11 et suivants du Code des impôts indirects.

C. Droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur les permis de construire

Article21: Les actes constatant la constitution de sociétés ayant à réaliser des investissements agréés conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus, peuvent être exonérés au droit proportionnel d'enregistrement à condition que le capital social soit égal ou supérieur à

30.000.000 FD. La même exonération peut être applicable aux augmentations de capital égales ou supérieures à 10.000.000 FD et qui interviennent moins de cinq ans après l'agrément de la société ou après une précédente augmentation exonérée pour le même motif.

Les mêmes sociétés peuvent également bénéficier d'une exonération partielle des droits de construction et de mainlevée d'hypothèques.

Article22: Les droits d'enregistrement et de conservation foncière peuvent être réduits de moitié lorsqu'ils sont établis sur les acquisitions de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis dans un délai de trois mois en vue de la réalisation des investissements ayant reçu l'agrément prévu à l'article 7 du présent Code.

Article23: Les autorisations d'occupation temporaire et les concessions provisoires du domaine privé, accordées selon la réglementation en vigueur et destinées à recevoir les investissements agréés, peuvent être consenties à prix réduits.

Article24: Les investissements agréés en application des dispositions du présent titre, peuvent être exonérés de la taxe sur le permis de construire.

TITRE 3 - REGIME PARTICULIER D'EXONERATIONS - INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Section 1 - Champ d'application

Article25: (L.F.2009) Les revenus et les bénéfices réalisés dans la République de Djibouti par les personnes physiques et morales passibles de l'impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices peuvent être affranchis dudit impôt, s'ils sont réinvestis sous forme de souscription d'actions ou de parts sociales, dans une entreprise agréée dans le cadre des dispositions du titre 2 du régime 3 du présent Code

Article26: L'arrêté accordant l'agrément administratif à la société émettrice fixe :

- la quote-part du capital social qui peut être souscrite en franchise d'impôt, dans le cadre du présent titre ;
- les montants minimum et maximum de l'investissement financier à réaliser par chaque souscripteur pour être admis au bénéfice des dispositions du présent titre.

Article27: A titre d'incitation fiscale supplémentaire, un coefficient multiplicateur fixé par l'arrêté accordant l'agrément à la société émettrice peut être affecté aux souscriptions visées à l'article 25 ci-dessus, pour la détermination des revenus ou bénéfices à exonérer.

Ce coefficient ne peut en aucun cas être supérieur à trois.

Section 2 - Exonération

Article28: (L.F.2009) Les revenus ou bénéfices exonérés en application des dispositions du présent titre, sont imputés en franchise d'impôt, selon le cas :

- sur les rémunérations mensuelles passibles de l'impôt sur les traitements et salaires ;
- sur les bénéfices annuels des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Article29: Un arrêté d'agrément fixe pour chaque souscripteur :

- le montant des revenus ou bénéfices exonérés résultant de l'application du coefficient défini à l'article 27 ;
- la durée d'imputation des revenus ou bénéfices exonérés dans la limite de trois années civiles ou exercices comptables ;
- la date limite de la libération des souscriptions agréées.

TITRE 4 - COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article30: (Loi n°58/AN/94) Il est créé une Commission Nationale des Investissements, chargée de veiller à l'application de la présente loi et, en particulier, de recevoir et de se prononcer.

La composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Article30 bis: (Loi n°58/AN/94) Les investissements et entreprises bénéficiaires du régime A de la présente loi ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article 34.

Ils font l'objet d'une déclaration d'investissement auprès de la Commission, préalablement à la mise en œuvre de leur projet.

La Commission dispose d'un délai maximum d'un mois pour demander davantage de renseignements ou formuler les objections au déclarant, compté à partir de la date de dépôt de la déclaration ou, le cas échéant, de dépôt du dernier élément complétant le dossier.

Passé ce délai sans réponse de la Commission, le registre de l'investissement est considéré effectué.

Article30 ter: (Loi n°58/AN/94) Les investissements et entreprises bénéficiaires du régime B de la présente loi, doivent obtenir un agrément auprès de la Commission, préalablement à la mise en œuvre de leur projet.

La Commission dispose d'un délai maximum de deux mois pour demander des renseignements, formuler des objections ou se prononcer sur la demande d'agrément, compté à partir de la date de dépôt de la déclaration. Passé ce délai sans réponse de la Commission, l'investissement est considéré agréé.

La Commission disposera d'un délai additionnel d'un mois pour se prononcer de façon définitive, compté à partir de la date de dépôt du dossier élément complétant le dossier.

Article31: (Loi n°58/AN/94) Toute déclaration d'investissement ou demande d'agrément de projet d'investissement doit être présentée par l'entreprise selon une formule fournie par le secrétaire de la commission. Cette formule résume les renseignements nécessaires sur :

- la formule juridique, l'objet et l'activité de l'entreprise ;
- la nature, le coût et l'échéancier des investissements ;
- le nombre, la qualification et l'échéancier des emplois permanents à créer ;
- les catégories des mesures fiscales dont le bénéfice est sollicité ;
- une étude de rentabilité des investissements.

Article32: (Loi n°58/AN/94) La déclaration d'investissement ou demande d'agrément doit être déposée, préalablement à toute mise en œuvre d'investissements auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Agrément qui en accuse réception.

Article33: (Loi n°58/AN/94) La commission dispose de tout pouvoir pour examiner la déclaration d'investissement, dans le cas du régime A, ou pour instruire la demande de l'entreprise, dans le cas du régime B, dans la limite des délais fixés aux articles 30 bis et 30 ter.

Elle dispose également de tout pouvoir pour demander dans les mêmes limites toutes justifications utiles et apprécier le bien fondé de la déclaration ou de la demande d'agrément.

La Commission procède au registre de la déclaration, dans le cas du régime A.

Elle propose l'agrément total ou partiel des investissements prévus et l'octroi des avantages fiscaux correspondants à l'activité de l'entreprise et aux investissements agréés, dans le cas du régime B le cas échéant, elle peut proposer d'assortir cette mesure de conditions particulières.

Les travaux de la Commission Nationale des Investissements et les documents privés qui lui sont soumis restent secrets.

Article34: Une fois que la commission a arrêté définitivement ses propositions, un arrêté d'agrément est transmis au Conseil des Ministres, appuyé au procès-verbal des travaux retraçant ces propositions qui peuvent être approuvées en tout ou en partie et dont notification est faite à l'entreprise.

Article35: (Loi n°58/AN/94) La commission veille à l'exécution des investissements et à leur conformité avec leurs conditions de déclaration et de registre, pour le régime A, ou leurs conditions d'agrément, pour le régime B.

A cette fin, elle doit faire procéder, auprès des entreprises bénéficiaires, avec l'assistance des administrations compétentes ou de tout expert qualifié de son choix, à tous les contrôles qu'elle estime nécessaires.

En cas d'inexécution totale ou partielle des investissements ayant fait l'objet de la déclaration ou de modifications de l'activité prévue des entreprises, dans le cadre du régime A, elle peut proposer l'extinction ou la suspension des avantages accordés par la présente loi.

S'il s'agit de l'inexécution totale ou partielle des investissements agréés ou de modifications de l'activité prévue des entreprises, dans le cadre du régime B, elle peut proposer le retrait d'agrément ou la révision des conditions de celui-ci.

L'extinction ou la suspension des avantages, ainsi que le retrait d'agrément ou la révision de ses conditions sont prononcés par arrêté pris en Conseil des Ministres, notifié à l'entreprise en cause.

Article36: (Loi n°58/AN/94) En dehors des cas prévus aux articles 13 et 28 ci-dessus, aucune décision prenant effet à une date postérieure à celle de la déclaration ou de l'arrêté d'agrément d'un investissement ne pourra avoir pour effet de restreindre à l'égard du bénéficiaire les exonérations et avantages auxquels il a droit.

Article36 bis: (L.F.2009) 1) En application des dispositions de l'article 35 ci-dessus, il est créé un Comité National de Contrôle et de Suivi des Agréments accordés au titre du régime A et B du Code des investissements.

2) La composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité présidé par le Ministre des finances et de l'économie seront précisées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

TITRE 5 - GARANTIES JURIDIQUES GENERALES

Article37: L'Etat reconnaît la liberté d'investissement à toute personne physique ou morale de nationalité djiboutienne ou étrangère dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités.

Article38: La liberté de circulation, de communication et de résidence est reconnue aux personnes occupant un emploi nécessaire au fonctionnement des entreprises dans le cadre des dispositions d'ordre public régissant en particulier la police des étrangers.

L'égalité devant la loi est reconnue à toute entreprise poursuivant une activité de production sur le territoire de la République.

Article39: Aucune exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, ne peut avoir lieu sans une équitable indemnisation du préjudice subi.

Sauf les cas d'urgence manifeste ou de péril grave, toute expropriation sera précédée d'une procédure d'enquête ayant pour but d'établir sa conformité à l'intérêt général et le montant équitable du préjudice subi.

Article40: Est assimilée à une expropriation, tout transfert de propriété ou de jouissance, toute emprise de fait ou de droit imposé par la puissance publique ou toute collectivité ou organisme exerçant des prérogatives de puissance publique.

Article41: L'Etat garantit l'équitable réparation des dommages causés par les mouvements populaires, à condition que l'emprise ait satisfait aux obligations résultant pour elle de la législation de sécurité en vigueur et aux injonctions administratives qui lui auront été également notifiées.

Article42: Toute servitude imposée par la puissance publique à une entreprise particulière et pour laquelle il en résulterait des charges anormales exceptionnelles donnera lieu à une équitable contrepartie. Il en sera de même, sans préjudice du recours contre son auteur, lorsqu'un dommage sera causé par une voie de fait d'un dépositaire quelconque de l'autorité publique.

Article43: Les tribunaux djiboutiens compétents connaîtront de tout litige né de l'application du présent Code, sans préjudice toutefois de l'application des accords ou conventions internationales auxquels l'Etat sera partie.

Article44: Tout jugement sera précédé d'une instruction préparatoire pertinente, contradictoire et écrite.

Article45: Abrogé (L.F.2009)

Disposition finales transitoires

Article46: (Loi n°58/AN/94) Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article47: (Loi n°58/AN/94) La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

PARTIE III CODE DU TRAVAIL DE DJIBOUTI

Loi n°133/AN/05/5ème L portant Code du Travail. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ; VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 novembre 2004.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : La présente loi institue le Code du travail de la République de Djibouti. Ce code est applicable aux relations professionnelles entre travailleurs et employeurs.

Est considérée comme travailleur au sens du Code du Travail, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui du travailleur.

Sont exclues du champ d'application du présent Code les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre de l'administration publique et qui relèvent, à ce titre, du Statut Général de la Fonction Publique ainsi que ceux relatifs aux militaires, aux gendarmes, à la police et à la protection civile

Comme Loi de la République, ce Code du travail est applicable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

Le terme "travail forcé ou obligatoire" désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la contrainte physique et/ou morale et pour lequel l'individu ne s'est donné de plein droit.

Toutefois, le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas :

- a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;
- b) tout travail ou service d'intérêt général tel que défini par les lois sur les obligations civiques ;
- c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;
- d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
- e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Article 3 : Sous réserve des dispositions expresses du présent Code, ou de tout texte de nature législative ou réglementaire protégeant les femmes, les enfants et les jeunes, ainsi que des dispositions relatives à la condition des étrangers, aucun employeur ne peut prendre en compte le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine sociale, la nationalité ou l'ascendance nationale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, l'activité syndicale ou les opinions, notamment religieuses et politiques du travailleur pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment

l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération et autres conditions de travail, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.

Article 4 : Il est interdit à tout employeur d'user de moyens de pression à l'encontre d'un travailleur ou à l'encontre ou en faveur d'une organisation syndicale de salariés quelle qu'elle soit, ou d'un de ses membres.

Article 5 : L'âge minimum d'accès au marché du travail est fixé à 16 ans révolus.

Article 6 : Un exemplaire du présent Code doit être tenu par l'employeur à la disposition des délégués du personnel.

TITRE II DES RAPPORTS INDIVIDUELS DE TRAVAIL

CHAPITRE 1er DU CONTRAT DE TRAVAIL

Section 1 : DISPOSITIONS D'ENSEMBLE

Article 7 : Le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant rémunération.

Article 8 : Le contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée. Tout contrat de travail peut être à temps plein ou à temps partiel.

Article 9 : Les contrats de travail sont passés librement, toutefois:

1. le contrat d'apprentissage ;
2. le contrat à durée déterminée excédant un mois ;
3. le contrat de travail dont l'exécution est hors du lieu de résidence habituelle du travailleur ;
4. le contrat des travailleurs étrangers ;
5. la stipulation d'une période d'essai dans un contrat ;

doivent être constatés par écrit. Les contrats et stipulations écrits sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Article 10 : Quel que soit le lieu de la conclusion du contrat et de la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté en République de Djibouti est soumis aux dispositions de la présente loi, sauf en cas d'exécution partielle, en République de Djibouti, d'un contrat de travail initialement conclu sous l'empire d'une autre législation, pour des travailleurs déplacés dont la mission sur le territoire n'excède pas six mois.

Section 2 : DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Article 11 : Le contrat à durée déterminée ne peut excéder la durée totale de 12 mois renouvelable une fois.

Tout contrat stipulant une durée déterminée supérieure à un mois ou nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle doit être, après visite médicale d'aptitude de celui-ci, constaté par écrit.

Article 12 : Sont considérées comme relevant du champ d'application du contrat à durée déterminé : 1- les travailleurs à titre saisonnier ou temporaire ;

2- les travailleurs engagés pour une tâche déterminée dont l'exécution n'excède pas six mois ; 3- les travailleurs à titre occasionnel ;

- 4- les travailleurs engagés à l'heure ou à la journée ;
- 5- les travailleurs pour la durée d'un chantier ou d'une mission ;

6- Les travailleurs remplaçant des salariés absents pour une période temporaire suite à la maladie, la maternité ou la formation ;

7- Les travailleurs recrutés à la faveur d'une augmentation passagère du volume de l'activité de l'entreprise.

Article 13 : Des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et ce dans le dessein de promouvoir une politique d'embauche en faveur de personnes sans emploi.

Article 14 : Sans préjudice d'application des articles précédents, le contrat de travail à durée déterminée doit mentionner dans son corps, dès son approbation, la limite temporelle fixant son terme.

Article 15 : Tout contrat de travail qui ne répond pas aux exigences du contrat à durée déterminée est considéré comme un contrat à durée indéterminée.

Section 3 : DE L'ENGAGEMENT A L'ESSAI

Article 16 : Il y a engagement à l'essai lorsque l'employeur et le travailleur, en vue de conclure un contrat définitif, décident au préalable d'apprécier notamment :

- * le premier, l'aptitude professionnelle du travailleur et son rendement,
- * le second, les conditions de travail, de vie, de rémunération, d'hygiène et de sécurité ainsi que le climat social de l'entreprise.

Article 17 : L'engagement à l'essai doit être constaté par écrit. Dans les cas prévus aux points 2, 3, et 4 de l'article 9, l'essai ne peut résulter que d'une clause incluse dans le corps du contrat.

Article 18 : Dans les contrats à durée indéterminée, la période d'essai ne peut excéder quinze jours pour les employés, ouvriers et manœuvres payés à l'heure ; un mois pour les employés, ouvriers et manœuvres payés au mois et trois mois pour les agents de maîtrise, cadres et assimilés. Cette période ne peut être renouvelée qu'une fois et par écrit.

Dans le contrat à durée déterminée, la période d'essai ne peut excéder une durée qui, exprimée en jours ouvrables, est égale à un jour par semaine de travail prévu ou prévisibles sans pouvoir excéder un mois pour les employés, ouvriers et manœuvres et trois mois pour les agents de maîtrise, cadres et assimilés.

Article 19 : Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être payé au taux de la catégorie dans laquelle a été engagé le travailleur, conformément aux classifications professionnelles de la convention ou de l'accord collectif éventuellement applicable à l'entreprise.

Article 20 : Si le travailleur est maintenu en service à l'expiration de la période d'essai, renouvelée ou non, les parties sont liées par un contrat de travail et la période d'essai, renouvellement compris, est prise en compte pour la détermination des droits et avantages attachés à la durée du service dans l'entreprise.

Article 21 : L'engagement à l'essai peut, à tout moment, cesser sans préavis ni indemnités de quelque nature que ce soit par la volonté de l'une des parties.

Section 4 : DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 22 : Le contrat de travail à durée indéterminée est conclu par écrit.

Le contrat de travail à durée indéterminée peut être conclu pour un travail à temps plein ou pour un travail à temps partiel.

Article 23 : Dans le cas où un travailleur sous contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel effectue des heures supplémentaires au cours d'une semaine ou d'un mois, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans son contrat.

Lorsque le contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, nécessite l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle, il doit être obligatoirement constaté par écrit.

Section 5 : DU CONTRAT DU TRAVAILLEUR ÉTRANGER

Article 24 : Tout étranger peut exercer une activité salariée en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée,

sous réserve des dispositions ci-après.

Article 25 : Le contrat de travail pour étranger est obligatoirement constaté par écrit. Il fait l'objet d'un visa délivré par le Ministre chargé du Travail.

Article 26 : Le visa du contrat du travailleur étranger entraîne la délivrance d'une autorisation de travail délivrée par le Ministre chargé du Travail.

Nul travailleur étranger ne peut bénéficier d'un visa de séjour "pour travail" s'il n'a pas préalablement obtenu la dite autorisation de travail.

Article 27 : Cette autorisation est temporaire. Elle est délivrée pour une durée d'un an ; elle peut être renouvelée plusieurs fois; elle doit être présentée à toute réquisition des services du Ministère chargé du Travail ou des services des visas du Ministère de l'Intérieur.

Lorsqu'un travailleur étranger quitte, pour quelle que raison que ce soit son employeur, ce dernier doit adresser au Service de la Main d'œuvre une déclaration de cessation de service.

L'autorisation de travail devient immédiatement caduque.

Article 28 : Le Ministre chargé du Travail peut refuser la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation de travail lorsque la qualification professionnelle du travailleur ne répond pas, ou plus, aux besoins de l'économie nationale. ou encore lorsqu'il existe sur le marché du travail des compétences et qualifications nationales équivalentes à celles du travailleur étranger.

Le refus opposé par le Ministre chargé du Travail peut faire l'objet des recours ouverts par le droit commun contre les décisions administratives.

Article 29 : La demande d'autorisation de travail doit être formulée avec dépôt du contrat de travail auprès des services de l'Emploi qui instruisent le dossier. Celui-ci délivre au requérant un reçu daté. Sans réponse, sous 60 jours, à compter de la date de dépôt du contrat de travail par l'employeur, auprès des services concernés du Ministère chargé du Travail, l'autorisation est réputée accordée et

le contrat de travail, légalisé de fait.

Article 30 : La demande de visa incombe à l'employeur. Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit. Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur a le droit de faire constater par le tribunal du travail, la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

Section 6 : DES AGENCES PRIVÉES D'EMPLOI ET DU CONTRAT D'INTÉRIM

Article 31 : Les "agences privées d'emploi" sont autorisées en République de Djibouti, sous réserve qu'elles se conforment aux dispositions du présent Code du Travail.

Les "agences privées d'emploi" sont des personnes physiques ou morale, indépendantes des autorités publiques, enregistrées aux registres du commerce ou des sociétés, qui fournissent un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail :

a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

b) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à disposition d'une tierce personne physique ou morale, désignée "entreprise utilisatrice", qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution.

Les "agences privées d'emploi" doivent se prévaloir d'un fonds de garantie et remplir un certain nombre de conditions définies par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge du travail pour prétendre exercer leurs activités et fournir des services au marché du Travail.

Article 32 : Les agences privées d'emploi ne peuvent collecter, stocker et communiquer des informations sur des travailleurs que dans la mesure où il s'agit de données exclusivement professionnelles : État civil, formation, qualification, expérience professionnelle et savoir faire.

Article 33 : Le champ d'activité des agences privées d'emploi couvre des secteurs d'activité professionnelle

limités et définis par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge du travail.

Article 34 : Les agences privées d'emploi sont tenues de déposer au Ministère chargé du Travail une déclaration d'existence dont il leur sera délivré récépissé.

La création ou l'établissement de nouveaux bureaux de placement ne pourra être autorisé qu'après accord du Ministère chargé du Travail.

Article 35 : Les agences privées d'emploi sont tenues d'adresser trimestriellement à l'Inspection du Travail la situation des embauches, et annuellement, un état récapitulatif des contrats conclus. Celui-ci comportera :

- a) L'identité de chaque travailleur placé, avec son numéro de carte d'identité nationale, de passeport ou de carte d'étranger ;
- b) La nature exacte du poste occupé et le niveau de qualification et/ou de formation ;
- c) la durée présumée du contrat ;
- d) L'identité de l'entreprise ou de l'établissement utilisateur ;

Le non respect de cette disposition entraînera des sanctions prévues par décret, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'agence.

Article 36 : En aucun cas les agences d'emploi privées ne peuvent mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs aux fins de remplacer ceux de cette entreprise qui sont en grève légale.

De même il est interdit à une entreprise utilisatrice de recruter un travailleur intérimaire pour effectuer des travaux dangereux, qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale, figurant sur une liste fixée par arrêté pris sur proposition conjointe du Ministre chargé du Travail, du ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé.

Article 37 : Le contrat d'intérim est obligatoirement constaté par écrit. Il se compose de 2 contrats parallèles :

- a) un contrat de mise à disposition entre l'entreprise utilisatrice et l'agence privée d'emploi ;
- b) un contrat de travail entre l'agence privée d'emploi et le travailleur intérimaire.

L'agence privée d'emploi est réputée employeur et investie des droits et obligations attachées à cette qualité. Le travailleur n'a à verser aucune rétribution pour ce placement.

Article 38 : Le contrat d'intérim doit préciser obligatoirement :

- a) le motif de la mission ou le nom et la qualification du salarié à remplacer ;
- b) un terme fixé avec précision avec éventuellement les conditions de renouvellement de la mission, à l'exception :
 - 1) du remplacement d'un salarié dont le contrat est suspendu ;
 - 2) des emplois à caractère saisonnier ou temporaire ;
 - 3) des emplois pour la durée d'un chantier ou d'une mission.

Article 39 : Le contrat entre l'agence privée d'emploi et le salarié intérimaire :

- 1) reprend les clauses du contrat défini à l'article précédent ;
- 2) mentionne la qualification et/ou le niveau de formation du salarié intérimaire ;
- 3) les modalités de la rémunération ;
- 4) comprend une clause de rapatriement au cas où le salarié intérimaire ne réside pas habituellement en République de Djibouti ;
- 5) l'engagement de déclarer le salarié à l'Organisme de Protection Sociale.

Article 40 : Le contrat d'intérim, concernant un même salarié dans la même entreprise, est renouvelable dans la

limite d'une durée totale limitée à deux années au maximum.

Section 7 : DE LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 41 : Le contrat de travail est suspendu :

- 1) en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période d'instruction militaire obligatoire ;
- 2) pendant la durée du service militaire du travailleur ou pour une période d'instruction militaire obligatoire ;
- 3) pendant la période d'indisponibilité du travailleur résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle jusqu'à la consolidation de la blessure ou la guérison de la maladie, dans la limite de 12 mois ;
- 4) pendant le repos de la femme enceinte prévu à l'article 118 du présent Code ;
- 5) pendant la durée de la grève déclenchée conformément à la procédure légale ;
- 6) pendant les congés sans solde du travailleur autorisés par l'employeur dans la limite de 6 mois ;
- 7) pendant l'absence du travailleur lorsque celle-ci a été autorisée par l'employeur en vertu des dispositions des conventions et accords collectifs ou des contrats individuels ;
- 8) pendant la période de l'exercice par le travailleur d'un mandat régulier, politique ou syndical, incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, pendant la durée du mandat ;
- 9) pendant la durée de la mise à pied du travailleur ;
- 10) pendant la durée de la détention préventive du travailleur qui n'a pas commis une faute professionnelle, cette durée étant limitée à 3 mois au maximum ;
- 11) pendant la durée du congé payé ;
- 12) pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment ;
- 13) constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois maximum ;
- 14) en cas de force majeure, notamment d'intempéries ou de catastrophes ;
- 15) naturelles, lorsqu'elle a pour effet d'empêcher l'une des parties de remplir ses ;
- 16) obligations pendant une durée maximum de trois mois ;
- 17) durant la période de veuvage de la femme salariée, durée limitée à 4 mois et 10 jours ;
- 18) en cas de difficultés économiques et financières, ou techniques, signalées, par écrit, à

l'Inspection du Travail. En tout état de cause, cette suspension appelée chômage technique ne peut l'être que pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois renouvelable une seule fois. A l'expiration de ce délai, l'employeur doit décider de licencier ou de reprendre les intéressés. Il informe immédiatement l'Inspecteur du Travail de sa décision finale.

Article 42 : Ne sont pas considérées comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, les périodes de suspension visées aux alinéas 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et

15 de l'article 41.

Pendant la période de suspension du contrat de travail, le salarié ne perçoit pas de rémunération de l'employeur, sauf ce qui est prévu ci-après à l'article 43 et le cas visé à l'article 41 alinéa 11.

En cas de suspension du contrat de travail pour maladie professionnelle, accident du travail ou maternité, le paiement des indemnités journalières est effectué par l'Organisme de Protection Sociale, selon la réglementation en vigueur.

Article 43 : Le travailleur dont la maladie a été dûment constatée par un docteur en médecine agréé, ainsi qu'il

est prévu à l'alinéa 12 de l'article 41, conserve son salaire pendant les périodes suivantes selon son ancienneté :

- 1) s'il a moins de douze mois consécutifs de service: la moitié du traitement pendant la durée du préavis prévu à l'article 56,
- 2) s'il a plus de douze mois et moins de cinq ans consécutifs de service : la moitié du traitement pendant trois mois,
- 3) s'il a plus de cinq ans d'ancienneté : la moitié du salaire pendant neuf mois.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un travailleur au cours d'une même année, la durée des périodes d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes fixées ci-dessus.

Article 44 : A l'expiration du congé de maladie, la situation du travailleur est examinée :

- 1) s'il est reconnu apte à reprendre son emploi d'origine, il est réintégré dans celui-ci ;
- 2) s'il est diminué physiquement ou mentalement, il peut être reclassé dans un autre emploi compatible avec ses nouvelles capacités. Il bénéficie dans cet emploi du salaire et des avantages qui y sont attachés ;
- 3) s'il est reconnu inapte à tout emploi par un médecin agréé, il est licencié pour inaptitude conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II DE LA CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Section 1 : DE LA CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Article 45 : Le contrat de travail à durée déterminée prend fin de plein droit à l'échéance du terme. Article 46 : Le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme :

- 1) pour faute lourde, telle que définie à l'article 59 du présent Code ou dans le règlement intérieur de l'entreprise, susceptible, en cas de contestation, d'être appréciée par la juridiction compétente ;
- 2) en cas de force majeure ;
- 3) en cas de difficultés économiques et financière ou encore technique, signalées, par écrit à l'Inspection du Travail, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 41 alinéa 15 ;
- 4) par décision judiciaire ;
- 5) par accord écrit des parties.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit, pour l'autre partie, à des dommages et intérêts sans préjudice de toutes autres indemnités.

Section 2 : DE LA CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 47 : Sous réserve du respect du préavis prévu à l'article 56 du présent Code, le salarié peut démissionner librement sans avoir à justifier des motifs de son acte.

Article 48 : Outre le respect du préavis prévu à l'article 56, un salarié ne peut être licencié que s'il existe une cause réelle et sérieuse de ne pas maintenir son contrat de travail.

En cas de contestation, la preuve de l'existence de cette cause réelle et sérieuse incombe à l'employeur, sous réserve de l'appréciation par la juridiction compétente.

Le motif du licenciement peut tenir à la personne du salarié, par exemple son état de santé, son inaptitude à tenir l'emploi, son insuffisance professionnelle ou sa conduite fautive. Le licenciement est alors qualifié de licenciement pour motif personnel.

Le motif du licenciement peut être économique ou technique, par exemple la suppression ou à la transformation substantielle du poste de travail occupé par le salarié pour des raisons tenant soit aux changements technologiques, soit à l'organisation, aux difficultés économiques ou à la fermeture de l'entreprise. Le licenciement est alors qualifié de licenciement pour motif économique.

Article 49 : L'employeur qui licencie pour motif personnel doit notifier sa décision, à la personne concernée, par écrit, dans les 48 heures. La lettre de licenciement comporte nécessairement :

- 1) l'indication du ou des motifs de la rupture ;
- 2) le nom ou la raison sociale de l'entreprise ;
- 3) le numéro d'immatriculation à l'O.P.S. et l'adresse de l'employeur ;
- 4) les noms, prénoms, numéro d'affiliation à l'O.P.S., la date d'embauche et la qualification professionnelle du salarié licencié.

Dans le même temps où il notifie le licenciement au salarié, l'employeur informe l'Inspection du Travail. Cette information écrite comporte les mêmes indications que celles contenues dans la lettre de licenciement.

Article 50 : L'employeur qui envisage de licencier pour motif économique doit, avant toute décision, informer l'Inspecteur du Travail de son projet. Il indique l'évolution des effectifs de l'entreprise au cours des douze derniers mois, les raisons économiques ou techniques précises du projet, le nombre de salariés dont le licenciement est envisagé, les qualifications professionnelles concernées et la période au cours de laquelle les licenciements pourraient être notifiés.

Lorsqu'il existe des délégués du personnel dans l'entreprise, ces mêmes informations leur sont données dans le même temps.

Article 51 : Aucun licenciement économique ne peut être notifié moins de huit jours après l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent. Ce délai est porté à vingt et un jours lorsque le projet porte sur des licenciements de plus de dix salariés.

Lorsqu'il existe des délégués du personnel, ceux-ci doivent être réunis au moins une fois par l'employeur au cours des délais fixés ci-dessus. Lors de la réunion, l'employeur répond aux questions portant sur les éléments d'informations qui leur ont été communiqués et recueille les observations des délégués ainsi que leurs propositions tendant à éviter les licenciements, en diminuer le nombre ou à en atténuer les effets pour les salariés concernés. Une discussion s'engage sur ces propositions et observations.

Article 52 : Si, à l'expiration des formalités prévues à l'article précédent, l'employeur décide de licencier, il doit notifier par écrit sa décision à chaque salarié concerné.

La lettre de licenciement comporte toutes les mentions visées à l'article 49 de la présente loi. L'employeur informe, dans les mêmes formes, l'Inspection du Travail des licenciements qu'il a prononcés.

Article 53 : Le travailleur licencié pour un motif économique conserve pendant une année la priorité d'embauche dans l'entreprise. Il est cependant tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse survenant après son départ de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 54 : En cas de vacance de poste, l'employeur est tenu d'aviser le travailleur par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue du travailleur ou par tout autre moyen adéquat. Ce dernier doit se présenter à l'établissement ou à l'entreprise dans un délai maximum de huit jours suivant la date de réception de la lettre.

Article 55 : Quelle que soit la nature de la cessation du contrat, économique ou non, du motif invoqué par l'employeur, tout licenciement qui ne repose pas sur un motif réel et sérieux ouvre droit, au profit du salarié, à des dommages et intérêts.

Ceux-ci ne peuvent toutefois pas être supérieurs à :

- * 2 mois de salaire pour les salariés occupés dans une entreprise d'une taille inférieure à 11 salariés ;
- * 4 mois de salaire pour des salariés occupés dans une entreprise comptant entre 11 à 49 salariés ;
- * 6 mois de salaire pour des salariés occupés dans une entreprise de plus de 49 salariés.

Toutefois ceux-ci ne se confondent pas avec l'indemnité pour inobservation du préavis telle que définie à l'article 58.

Si le licenciement d'un travailleur intervient sans observation de la notification écrite de la rupture et/ou de l'indication du motif, mais que ce licenciement a une cause réelle et sérieuse quant au fond, le Tribunal doit seulement accorder au travailleur, pour sanctionner l'inobservation de ces règles de forme, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois du salaire du travailleur.

Section 3 : DU PRÉAVIS

Article 56 : La partie qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail à durée indéterminée doit respecter un préavis dont la durée est égale à :

- 1) quinze jours pour les travailleurs payés à l'heure ;
- 2) un mois pour les employés, ouvriers et manoeuvres ;
- 3) trois mois pour les agents de maîtrise, cadres et assimilés.

Article 57 : Pendant la durée du préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect réciproque de toutes les obligations qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un nouvel emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris à son choix globalement ou par heure, payé à plein salaire ; dans le cas de licenciement pour motif autre que faute grave.

Les jours ou heures de liberté sont pris à l'initiative du travailleur qui doit aviser son employeur avant son absence.

En cas de licenciement, le travailleur qui a trouvé un nouvel emploi peut, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement ou l'entreprise avant l'expiration du délai de préavis sans avoir à payer une indemnité pour inobservation de ce délai.

Si, à la demande de l'employeur, le travailleur n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un nouvel emploi, il perçoit à son départ une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées.

Article 58 : Toute rupture du contrat de travail à durée indéterminée intervenant sans préavis entraîne, pour la partie responsable, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

Cependant la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde.

Article 59 : Peuvent être considérées comme fautes lourdes d'ordre professionnel :

- 1) l'insubordination, c'est à dire le refus d'exécuter un travail ou un ordre entrant dans le cadre des activités relevant de l'emploi ;
- 2) la violation caractérisée d'une prescription concernant l'exécution du service et régulièrement portée à la connaissance du personnel ;
- 3) les atteintes à l'obligation de probité ;
- 4) la perte de confiance, fondée sur des faits objectifs, rendant impossible l'exécution du contrat ;
- 5) les voies de faits, injures ou menaces sur les lieux du travail ou à l'occasion du travail ;
- 6) la violation du secret professionnel ;
- 7) l'état d'ivresse, la consommation de drogue ou de khat pendant les heures de travail sur les lieux du travail ;
- 8) la violation flagrante des clauses du contrat de travail ;
- 9) les absences ou retards répétés ou importants et non justifiés.

Cette liste n'est pas limitative : le règlement intérieur ou les tribunaux compétents pourront ajouter d'autres cas de fautes lourdes. En cas de litige, l'appréciation de la faute lourde d'ordre professionnel est, in fine, du ressort des tribunaux compétents.

Section 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 60 : La rémunération fixée au contrat de travail résulte des accords d'entreprise, des conventions collectives ou, le cas échéant, d'accord parties au contrat.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) en République de Djibouti en dessous duquel un travailleur ne peut être embauché est fixé à 35 000 FDJ

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux contrats individuels du travail à compter du 1er Janvier 2018.

Article 61 : Lorsqu'elle est saisie d'une contestation relative au bien-fondé de la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée ou, sous réserve des dispositions de l'article 46, d'un contrat de travail à durée indéterminée, la juridiction compétente peut, si nécessaire, procéder à une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture.

Le jugement mentionne expressément le motif allégué par la partie qui a rompu les relations contractuelles.

Article 62 : S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds ou mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de cette modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Leur résiliation du fait du nouvel employeur ne peut intervenir, s'il y a lieu, que dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

Article 63 : En cours d'exécution du contrat l'employeur ou le travailleur peut proposer une modification du contrat de travail.

Si la proposition de modification du contrat présentée par le travailleur est substantielle et qu'elle est refusée par l'employeur, le travailleur peut rompre le contrat de travail, mais cette rupture lui est imputable.

Si la proposition de modification du contrat présentée par l'employeur est substantielle et qu'elle est refusée par le travailleur, l'employeur peut rompre le contrat de travail, mais cette rupture lui est imputable et doit être opérée dans le respect des règles de procédure du licenciement et avec paiement des indemnités de rupture.

Le licenciement, à la suite du refus de l'offre de modification, n'est abusif que si cette offre procède de l'intention de nuire ou d'une légèreté blâmable ou est contraire à l'intérêt de l'entreprise.

Article 64 : Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise sauf dérogation stipulée au contrat.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat.

Article 65 : Quel que soit le motif qui met fin au contrat, l'employeur doit tenir à la disposition du travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date d'entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés et la catégorie professionnelle si elle est prévue par une convention ou accord collectif, ou un texte réglementaire.

Sous peine de dommage et intérêts, l'employeur ne peut mentionner sur le certificat de travail des renseignements tendancieux, diffamatoires ou erronés sur le travailleur.

Ce certificat est exempt de tous droits de timbre ou d'enregistrement.

Article 66 : L'obligation imposée à l'article précédent subsiste après le décès du travailleur au profit de ses ayants droit.

CHAPITRE III DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Section : 1 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 67 : Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire suivre une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés dans le cadre de son apprentissage.

Le contrat d'apprentissage doit permettre à l'apprenti d'acquérir une qualification professionnelle. La durée de ce contrat varie de six mois à deux ans, terme à l'issue duquel l'employeur est tenu de délivrer un certificat à l'apprenti.

L'employeur doit verser un salaire à son apprenti. Le salaire est négocié entre l'employeur et l'apprenti. Dans le cas où l'apprenti serait mineur, le salaire de celui-ci se négocie avec ses ascendants ou à défaut avec son tuteur.

En tout état de cause, le salaire d'un apprenti ne devrait pas être inférieur à 25% du salaire afférent au métier dans lequel l'apprentissage s'effectue.

Le maître d'apprentissage responsable de la formation de l'apprenti dans l'entreprise doit présenter des compétences professionnelles.

Il doit obligatoirement posséder soit un diplôme au moins égal à celui présenté par l'apprenti et trois ans d'expérience professionnelle soit une expérience professionnelle de cinq ans en relation avec le diplôme visé par l'apprenti.

Article 68 : Le contrat d'apprentissage est constaté par écrit à peine de nullité.

Il est rédigé dans la langue officielle en quatre exemplaires et soumis au visa des services compétents du Ministère chargé du Travail.

Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, l'apprenti pourra faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les trente jours consécutifs à la réception de la demande de visa, ce dernier est réputé avoir été accordé.

Article 69 : Le contrat d'apprentissage est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. Il contient en particulier :

- 1) les noms, prénoms, âge, profession et domicile du chef d'établissement ou de l'artisan ;
- 2) les noms, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;
- 3) les noms, prénoms, profession, âge et domicile des père et mère de l'apprenti ou de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents ou par la juridiction compétente ;
- 4) l'indication de la profession qui sera enseignée à l'apprenti ;
- 5) la date et la durée du contrat, celle-ci fixée conformément aux usages de la profession ne pourra excéder deux années, non renouvelables ;
- 6) éventuellement, l'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti soit dans l'établissement, soit à l'extérieur de celui-ci ;
- 7) les modalités de rémunération, de nourriture, de logement et autres conditions.

Article 70 : Le travail des apprentis est formellement interdit dans les secteurs d'activité suivants :

- a) emplois domestiques,
- b) hôtellerie, bars et débits de boissons, à l'exception des emplois strictement liés à la seule restauration.

Article 71 : Nul ne peut être apprenti s'il n'est âgé de 16 ans révolus.

Nul ne peut recevoir ou se charger des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 25 ans au moins.

Article 72 : Ne peuvent recevoir des apprentis :

- * les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;
- * ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;
- * ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ou extorsion de fonds, escroquerie, abus de confiance ou infraction à la législation en vigueur sur les fraudes;
- * ceux qui auront été déchus du droit de former des apprentis.

Article 73 : Il est obligatoirement annexé à la demande de visa adressée à l'Inspecteur du Travail :

- 1) un extrait du casier judiciaire de l'artisan ou du façonnier datant de moins de trois mois ;
- 2) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance de l'apprenti ;
- 3) un certificat médical délivré par le Médecin Inspecteur du Travail ou Médecin agréé par le Ministère chargé du Travail après avis du Ministère de la Santé attestant que l'apprenti est physiquement apte à satisfaire aux obligations découlant du contrat ;
- 4) quatre exemplaires du contrat signés par le chef d'entreprise, d'établissement, ou l'artisan et les parents ou tuteur de l'apprenti s'il est mineur, par l'apprenti s'il est majeur.

Article 74 : Toute rupture du contrat d'apprentissage est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail. A défaut de réponse dans le délai de 21 jours du dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

Article 75 : Lorsque l'apprenti bénéficie d'une formation ou d'un perfectionnement professionnels entraînant des charges supportées par l'employeur, il peut être stipulée que le travailleur sera tenu de rester au service de l'employeur pendant un temps minimum en rapport avec le coût de la formation ou du perfectionnement professionnel, mais qui ne peut, en aucun cas, excéder quatre ans.

Cette convention sera constatée par écrit.

L'apprenti qui n'aura pas respecté cette obligation sera tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur pour sa formation ou son perfectionnement, en proportion de la période non travaillée par rapport à la totalité du temps minimum de service souscrit dans la convention.

Les autres conditions de fond et les effets de ce contrat, ainsi que les mesures de contrôle de son exécution, seront déterminés par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé du Travail.

Section 2 : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 76 : Tout contrat de travail, ou ultérieurement un avenant à un contrat, peut prévoir une formation professionnelle en alternance ou en formation continue ou un stage. Le contrat ou l'avenant doit être constaté par écrit.

Les objectifs et la durée de la formation ou du stage ainsi que la rémunération doivent être expressément indiqués.

Article 77 : Des contrats de travail spécifiques visant l'insertion professionnelle de publics ciblés peuvent comporter des périodes de formation en alternance, de formation continue ou de stage.

La nature et les modalités de ces contrats spécifiques seront définies par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 78 : Lorsque le travailleur bénéficie d'une formation ou d'un perfectionnement professionnels entraînant des charges supportées par l'employeur, il peut être stipulée que le travailleur sera tenu de rester au service de l'employeur pendant un temps minimum en rapport avec le coût de la formation ou du perfectionnement professionnel, mais qui ne peut, en aucun cas, excéder deux ans.

Cette convention sera constatée par écrit. Le travailleur qui n'aura pas respecté cette obligation sera tenu au

remboursement des frais engagés par l'employeur pour sa formation ou son perfectionnement, en proportion de la période non travaillée par rapport à la totalité du temps minimum de service souscrit dans la convention.

CHAPITRE IV DU TACHERONNAT

Article 79 : Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit pour l'exécution d'un travail déterminé ou la fourniture de certains services moyennant un prix négocié.

Ce contrat doit être expédié par l'entrepreneur dans les quarante-huit heures en deux exemplaires à l'Inspection du Travail, le cas échéant, l'entrepreneur s'expose aux sanctions prévues par le présent code.

Article 80 : Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs.

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du paiement des salaires et indemnités dus aux travailleurs.

Le travailleur lésé aura, dans ce cas, une action directe contre l'entrepreneur.

Cette action peut être portée soit devant l'inspection du Travail soit devant les tribunaux compétents.

Article 81 : Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés dans des conditions fixées par arrêtés pris sur proposition du Ministre chargé du Travail après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 82 : L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat.

TITRE III DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE I DE LA DUREE DU TRAVAIL ET DES REPOS

Section 1 : DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Article 83 : La durée et l'horaire du travail sont fixés par l'employeur dans le respect des règles édictées par le présent Code et les textes pris pour son application. La durée et l'horaire sont affichés sur les lieux de travail et communiqués à l'Inspecteur du Travail.

Article 84 : Dans les établissements soumis au présent Code, à l'exception des établissements agricoles, la durée légale du travail des salariés, quels que soient leur sexe et leur mode de rémunération, est fixé à quarante huit heures par semaine.

Cette durée peut être dépassée par application des règles relatives aux équivalences, aux heures supplémentaires, à la récupération des heures de travail perdues et à la modulation éventuellement prévue par les Conventions Collectives.

Des décrets pris après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle fixent les modalités de la répartition de la durée du travail sur les différents jours de la semaine ainsi que l'amplitude maximale journalière du travail.

Article 85 : Les règles d'équivalence sont fixées, soit par décret après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, soit par les Conventions Collectives.

Ces règles déterminent le nombre d'heures de présence au poste de travail qui équivaut à quarante heures ou à quarante sept heures de travail effectif.

En l'absence de tout texte réglementaire, toute heure de présence au poste de travail est considérée comme heure de travail effectif.

Article 86 : L'employeur peut, par sa seule décision, sous réserve des procédures d'affichage et de

communication à l'Inspecteur du Travail, imposer aux salariés l'accomplissement d'heures supplémentaires dans une limite qui ne peut excéder cinq heures par semaine et par salarié.

Pour les salariés employés à durée déterminée une partie de l'année seulement, ce nombre est réduit proportionnellement à leur temps de présence dans l'entreprise.

En cas de remplacement d'un salarié en cours d'année, ce nombre s'entend pour un même poste.

Au-delà l'accomplissement d'heures supplémentaires est subordonné à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail.

Article 87 : Sauf dérogations fixées par arrêté du Ministre chargé du travail pris après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et relatifs soit aux travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents menaçant le personnel, le matériel, les installations, les bâtiments de l'entreprise, ou en réparer les conséquences, soit aux travaux préparatoires ou complémentaires, l'accomplissement d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée effective du travail à plus de soixante heures par semaine, ni plus de douze heures par jour.

Article 88 : Les heures supplémentaires sont rémunérées à un taux majoré fixé par voie de convention ou d'accord collectif.

Article 89 : Les règles relatives à la récupération sont fixées par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du travail pris après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou par les Conventions Collectives.

Ces règles déterminent les cas et les conditions dans lesquels les interruptions collectives de travail entraînant une réduction de la durée hebdomadaire du travail en deçà de quarante heures peuvent donner lieu à une augmentation ultérieure de la durée du travail afin de compenser ces pertes d'activités subies en deçà de quarante heures.

Les heures ainsi récupérées ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires. Toutefois, elles ne peuvent justifier un dépassement des durées maximales fixées à l'article 92 du présent Code.

Article 90 : Les règles relatives à la modulation sont fixées par voie de conventions ou d'accords collectifs.

Les conventions collectives ne peuvent pas imposer la pratique de la modulation dans les entreprises qu'elles régissent mais seulement en offrir la possibilité aux employeurs.

En tout état de cause, les modalités pratiques de la modulation seront fixés dans les conventions et accords collectifs de travail.

Article 91 : Les conventions et accords relatifs à la modulation doivent indiquer le calendrier annuel précis de la durée du travail.

Article 92 : Les conventions et accords de modulation ne portant que sur les heures normales de travail ne font pas obstacle à la pratique combinée des heures de récupération, des heures supplémentaires et des heures d'équivalence.

Article 93 : Pour être applicables, les conventions et accords relatifs à la modulation doivent faire l'objet d'un agrément par le Ministre chargé du Travail.

Section 2 : DU TRAVAIL DE NUIT ET DU REPOS JOURNALIER

Article 94 : Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par décrets pris après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 95 : Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit se situent dans la période comprise entre 22 heures et 05 heures.

Toutefois les heures de commencement et de fin de nuit peuvent varier selon les saisons.

Article 96 : Le repos des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans doit avoir une durée minimale de douze heures consécutives, comprenant la période de nuit.

Section 3 : DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FÉRIÉS

Article 97 : Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives. Il a lieu en principe le vendredi.

Un arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail, pris après avis de Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, fixe les modalités d'exécution de l'alinéa précédent à certaines professions et détermine les conditions d'aménagement du repos hebdomadaire à prendre un jour autre que le vendredi ou repos par roulement individuel ou collectif ou par deux demi-journée ou pour une durée supérieure à vingt-quatre heures.

Article 98 : Les jours fériés, chômés et payés sont déterminés par la loi ou la réglementation.

Section 4 : DES CONGES PAYÉS

Article 99 : Sauf dispositions plus favorables des conventions et accords collectifs ou du contrat individuel de travail, le travailleur acquiert droit au congé payé, à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi ouvrables de congé par mois de service effectif.

On entend par jours ouvrables tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des éventuels jours fériés.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne sont pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladie professionnelle, ni les périodes de repos de femmes en couches prévues à l'article 113 du présent Code.

Article 100 : Dans la limite annuelle de onze jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé les permissions exceptionnelles qui auront été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son foyer.

Il s'agit :

- a) 3 jours pour le mariage du travailleur ;
- b) 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- c) 3 jours pour le décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère ;
- d) 1 jour pour le décès du frère ou de la sœur ;
- e) 1 jour pour le décès du beau-père ou de la belle-mère ;
- f) 3 jours pour la naissance d'un enfant au titre du congé parental.

Les permissions ci-dessus n'entraînent aucune réduction de salaire pour les travailleurs.

Article 101 : Dans la limite de douze jours ouvrables par an, non déductibles de la durée du congé payé annuel, des autorisations d'absence sans solde pourront être accordées au travailleur ayant au moins six mois de présence dans l'entreprise, afin de lui permettre :

- * soit de suivre un stage officiel d'entraînement ou de perfectionnement en éducation physique et sportive ;
- * soit de représenter la République de Djibouti dans une compétition sportive internationale ;
- * soit d'assister à des congrès syndicaux ou à des séances de formation syndicale auxquelles il est délégué en vertu d'un mandat régulier.

La demande est obligatoirement présentée par le travailleur sauf cas exceptionnel au moins un mois avant la date de sa prise d'effet.

Elle doit porter le visa du ministre compétent en ce qui concerne les stages officiels d'entraînement ou de perfectionnement en éducation physique et sportive ou les compétitions sportives internationales, et du Ministre chargé du Travail en ce qui concerne les congés syndicaux.

Par contre, les congés spéciaux autres que ceux définis ci-dessus, accordés en sus des jours fériés, pourront être déduits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Article 102 : Le droit au congé est acquis après une période minimale de service effectif égale à un an, appelée période de référence.

Toutefois, les conventions et accords collectifs ou les contrats individuels de travail allouant un congé d'une durée supérieure à celle fixée à l'article 99 peuvent prévoir, pour le supplément de congé qu'ils accordent, une durée plus longue de service effectif sans que cette dernière puisse excéder deux ans.

Article 103 : Le congé doit être effectivement pris dans les douze mois suivant la période de référence. L'ordre et les dates de départ en congé sont fixés par l'employeur compte tenu des nécessités du service et, dans la mesure du possible, des souhaits du salarié. Chaque salarié doit être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de ses congés.

Pour tenir compte des variations saisonnières d'activité, les conventions et accords collectifs peuvent déterminer les périodes de l'année pendant lesquelles les travailleurs doivent prendre leurs congés.

Article 104 : Avec l'accord du salarié, le congé peut être fractionné à condition que le salarié bénéficie d'un repos d'au moins quatorze jours consécutifs, jours de repos hebdomadaire ou jours fériés éventuels compris.

Article 105 : Dans le cas où le contrat aurait été rompu ou aurait expiré avant que le travailleur n'ait exercé ses droits au congé, ce dernier bénéficie, au lieu et place du congé, d'une indemnité calculée sur la base des droits acquis d'après les articles 104 et suivants ci-dessus.

Le droit au congé se prescrit par un an à compter du jour de la cessation du travail.

Ce droit est également prescrit par deux ans pour le travailleur en activité lorsqu'il est démontré que l'employeur avait offert la possibilité au salarié de jouir de son congé.

Article 106 : L'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé en dehors du cas visé à l'article précédent est formellement interdit.

Article 107 : L'employeur doit verser au travailleur, lors du départ en congé, une allocation qui sera au moins égale au douzième des salaires et indemnités dont le travailleur a bénéficié au cours de douze mois ayant précédé la date de départ en congé.

Seront exclues du calcul de l'allocation de congé les primes de rendement et le remboursement des frais professionnels.

En cas de fractionnement, l'allocation est fractionnée proportionnellement à la durée de chaque période de congé.

CHAPITRE II DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES

Article 108 : Conformément à l'article 5 du présent Code, le travail des enfants est interdit en République de Djibouti.

Par "jeunes" au sens du présent Code, il faut entendre les travailleurs mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Article 109 : Les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle.

Les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas subir des abattements de salaires ou déclassements professionnels en raison de leur âge.

Article 110 : Le travail des jeunes est formellement interdit dans les secteurs d'activité suivants :

- a) emplois domestiques,
- b) Hôtellerie, bars et débits de boissons, à l'exception des emplois strictement liés à la seule restauration.

Article 111 : Hormis les dispositions de l'article précédent, un arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail et du Ministre de la Santé, après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Article 112 : L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen des femmes et des jeunes par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou le jeune ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté dans un autre emploi convenable et à la mesure de ses forces. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec une indemnisation comme en cas de rupture normale du contrat de travail.

Article 113 : Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir, de ce fait, à verser l'indemnité d'aucune sorte. Cette rupture ne peut, en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, la femme enceinte doit prévenir l'employeur de son état un mois avant la suspension ou la probable rupture de contrat pour état de grossesse.

Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité de vingt six semaines qui commence sept semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-neuf semaines après la date de l'accouchement.

Toutefois, à la demande de l'intéressée et sous réserve de l'avis favorable de son médecin, le congé de maternité peut débuter au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

La reprise du travail se fera après l'accomplissement total des vingt six semaines de congé de maternité.

Toutefois, pour le cas des bébés mort-nés ou morts en couches, le délai de congé de maternité est de six semaines à compter de la date de l'accouchement.

Elle a droit pendant la période dudit congé, à l'intégralité du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail. Le paiement de cette indemnité sera effectué pour moitié par la Caisse nationale de la sécurité sociale et pour moitié par l'employeur selon les modalités en vigueur jusqu'aux 14ème semaines de congé de maternité.

En outre, le paiement de l'intégralité du salaire sera effectué par la Caisse nationale de la sécurité sociale pour les douze semaines restant du congé de maternité.

Elle conserve le droit aux soins gratuits et aux prestations en nature.

Article 114 : En dehors du cas de faute lourde non liée à la grossesse et du cas d'impossibilité dans lequel il se trouve de maintenir le contrat, aucun employeur ne peut licencier une femme en état de grossesse apparente ou médicalement constatée.

Lorsque le licenciement est prononcé dans l'ignorance de la grossesse, la salariée dispose d'un délai de quinze jours pour justifier de son état. Le licenciement est alors annulé, sauf s'il est prononcé pour l'un des motifs prévus à l'alinéa ci-dessus.

En tout état de cause, aucun employeur ne peut licencier une femme pendant les périodes de suspension prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent.

Ces mêmes périodes suspendent le déroulement du préavis résultant d'un éventuel licenciement antérieurement notifié.

Article 115 : Tout licenciement prononcé ou maintenu par l'employeur en violation des dispositions de l'article précédent ouvre droit, au profit de la salariée, à des dommages et intérêts.

Ces dommages et intérêts sont dus sans préjudice de toutes autres indemnités auxquelles le licenciement peut donner naissance.

Article 116 : Pendant une période de quinze mois à compter de sa reprise de travail, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée total de ce repos ne peut dépasser une heure par journée de travail, à prendre en début ou en fin de journée de travail, sauf disposition plus favorables incluses dans les Conventions Collectives.

La mère peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture. Il ne peut être effectuée une retenue sur le salaire de fait de cette absence momentanée.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article 117 : Les personnes handicapées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi.

Article 118 : Est considérée comme personne handicapée, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi, sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

La qualité de personne handicapée est constatée par une commission placée sous l'autorité du ministre chargé des Affaires sociales. Cette qualité est matérialisée par une carte.

Article 119 : Les employeurs qui utilisent des handicapés bénéficient pour chaque employé des mesures fiscales incitatives.

Article 120 : Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge du travail et du ministre des finances après avis du Conseil national du travail déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

CHAPITRE IV DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL, DES SERVICES SOCIAUX DES ENTREPRISES

Section 1 : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL PARAGRAPHE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 121 : Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Il est tenu notamment d'aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.

En particulier, les locaux doivent être tenus dans un état de propreté permanent.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, mécaniques ou manuels, doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de propreté.

Les moteurs et machines tournantes doivent comporter les protections nécessaires à préserver l'intégrité physique des travailleurs.

Article 122 : Tout employeur est tenu d'organiser une information pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique et de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée de plus de six mois.

Cette information doit être actualisée au profit de l'ensemble du personnel en cas de changement de la législation ou de la réglementation.

Article 123 : Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer, dans les établissements ou entreprises, des boissons alcoolisées, du khat ou toute autre drogue.

Article 124 : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les salariés, de leur côté, doivent utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Tout salarié qui, pendant l'exécution de son travail ou au moment d'exécuter son travail, a des motifs objectifs et sérieux de penser que la poursuite de l'exécution ou son démarrage présente un risque grave et imminent soit pour sa personne et/ou pour les autres personnes, ou encore soit pour l'entreprise a le droit et le devoir d'arrêter le travail ou de s'abstenir de le commencer.

Il saisit immédiatement :

- * le chef d'entreprise ou d'établissement ou son préposé pour les mesures à prendre en vue d'éliminer le risque ;

- * les délégués du personnel, s'il en existe, et l'Inspecteur du Travail pour les informer.

Le salarié à l'origine de l'acte prévu à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet de mesure disciplinaire sauf s'il y a abus. Dans ce cas, l'employeur doit, préalablement à toute sanction, saisir l'Inspecteur du Travail de la preuve de l'abus. Il en informe également les délégués du personnel s'il en existe.

L'Inspecteur du Travail doit, dans les trois jours ouvrables de la saisine, se prononcer sur la preuve produite avant que n'intervienne la mesure disciplinaire envisagée par l'employeur

Article 125 : Les arrêtés pris sur proposition du Ministre chargé du travail pris après avis de la Commission Nationale de Sécurité et de la Santé au Travail déterminent :

- a) les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements et entreprises assujettis au présent Code, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les sanitaires, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, l'aménagement des issues de secours, les rayonnements, le bruit et les vibrations ;

- b) au fur et à mesure des déficiences constatées, les prescriptions particulières relatives à certaines professions, à certains travaux, opérations ou modes de travail.

Ces arrêtés peuvent limiter, réglementer ou interdire la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des machines, des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

PARAGRAPHE 2 DU COMITE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 126 : Un comité d'hygiène et de sécurité est obligatoirement créé dans toutes les entreprises du secteur industriel, des bâtiments et des travaux publics occupant habituellement au moins cinquante (50) travailleurs, temporaires et occasionnels compris ;

Article 127 : Le comité d'hygiène et de sécurité comprend :

- * le chef d'établissement ou entreprise ;
- * le responsable à la sécurité ou un chef d'atelier ;
- * un délégué du personnel. Ce nombre est porté à deux dans les entreprises employant plus de 150 salariés ;

- * le médecin ou l'infirmier d'entreprise, s'il en existe, à défaut un médecin ou un infirmier de l'Organisme de Protection Sociale.

Le chef d'établissement ou entreprise assure la présidence de ce comité.

Article 128 : Le comité d'hygiène de sécurité est chargé de :

- a) étudier les conditions d'hygiène et de sécurité de travail ;
- b) veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité ;

- c) procéder aux enquêtes en cas d'accidents de travail graves et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier ainsi des mesures préventives ;
- d) établir et exécuter un programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise ;
- e) établir, tous les ans, les statistiques d'accidents de travail et de maladies professionnelles ;
- f) diffuser, tous les trois mois, auprès de tous les travailleurs les informations relatives à la protection de la santé des travailleurs et au bon déroulement du travail ;
- g) susciter, entretenir et développer l'esprit de sécurité parmi les travailleurs ;
- h) entreprendre toute action en vue de la promotion des méthodes et des procédés de travail plus sûrs ;
- i) assurer l'éducation des travailleurs dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;
- j) s'assurer de l'organisation et de l'instruction des équipes d'incendie et de sauvetage ;
- k) participer à l'identification des facteurs de nuisance et à l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence.

Article 129 : Le comité d'hygiène et de sécurité doit être réuni par l'employeur au moins trois fois par an, et en tous cas à la suite de tout accident grave ou susceptible de refléter une situation grave.

L'ordre du jour des réunions ordinaires établi par le président est communiqué aux membres du comité quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion.

L'Inspecteur du Travail, le médecin Inspecteur du Travail ou à défaut un médecin agréé et l'Organisme de Protection sociale doivent être avertis au moins quinze (15) jours à l'avance des réunions du comité d'hygiène et de sécurité. Ils peuvent y assister et y prendre la parole.

L'employeur remet à chaque membre du comité en même temps que l'ordre du jour, une copie anonyme de toutes les déclarations d'accidents de travail et de maladies professionnelles qui ont été adressées à l'Organisme de Protection Sociale depuis la précédente réunion.

Les réunions du comité d'hygiène et de sécurité font l'objet d'un procès-verbal dont une copie doit être adressée à l'Inspecteur du Travail dans le délai d'un mois suivant la réunion.

Article 130 : Pour l'exercice de leurs attributions, les membres du comité d'hygiène et de sécurité disposent d'un crédit annuel de huit heures payées comme temps de travail.

Le temps des réunions est également payé comme temps de travail et n'est pas imputable au crédit d'heures.

PARAGRAPHE 3 DU CONTRÔLE

Article 131 : Les Inspecteurs du Travail sont chargés de veiller à l'application des arrêtés visés à l'article 125.

En cas de non respect dûment constaté, l'Inspection du Travail doit mettre le chef d'établissement ou d'entreprise en demeure de se conformer aux dites prescriptions avant de dresser le procès-verbal.

La mise en demeure est faite par écrit soit sur le registre obligatoire tenu par l'employeur, soit par lettre. Elle précise les infractions constatées et fixe les délais dans lesquels elles doivent avoir disparu, et qui ne peuvent être inférieurs à six jours francs.

Lorsque, passé le délai imparti par la mise en demeure l'employeur n'a pas tenu compte de celle-ci, l'Inspecteur du Travail, après constat, dresse procès-verbal. Le procès-verbal doit être rédigé, écrit, daté et signé par l'Inspecteur ayant constaté l'infraction, et faire état des faits constitutif d'infraction qui ont été personnellement constatés par celui-ci.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, l'Inspecteur du Travail peut dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable.

Il peut également ordonner des mesures immédiatement exécutoires pour faire cesser tout danger grave et imminent.

L'employeur peut exercer un recours contre cette décision de l'Inspecteur du Travail devant le juge des référés, le cas échéant, qui doit statuer dans les huit jours de la demande.

Article 132 : Lorsqu'il constate que des déficiences dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail sont de nature à menacer la santé ou la sécurité des salariés et que ces déficiences ne tombent pas sous le coup des arrêtés visés à l'article 125, l'Inspecteur du Travail peut ordonner que les modifications nécessaires soient apportées par l'employeur.

La décision est notifiée à l'employeur par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les délais d'exécution impartis qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours.

L'employeur peut exercer un recours contre cette décision de l'Inspecteur du Travail devant le juge des référés qui doit statuer avant la fin du délai d'exécution fixé par l'Inspecteur du Travail, étant entendu que, en tout état de cause, le juge dispose, à compter de la demande, d'un délai de quinze jours pour prendre sa sentence.

Section 2 : DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Article 133 : Sans préjudice des dispositions spéciales prises dans le cadre de l'hygiène et de la prévention de certaines maladies professionnelles ou dans celui de la protection de certaines catégories de travailleurs, tout salarié doit faire l'objet d'un examen médical au plus tard les huit jours qui suivent son embauche.

La prise effective du travail est toutefois subordonnée aux résultats de la visite médicale.

La visite systématique annuelle pour l'ensemble des travailleurs, toutes catégories confondues, est obligatoire.

Ces visites sont réalisées par le service médical de l'Organisme de Protection Sociale.

Article 134 : L'employeur doit disposer des moyens permettant d'assurer les soins de premiers secours. Il doit faire évacuer, sur la formation médicale la plus proche, les blessés et les malades transportables non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

S'il est dépourvu dans l'immédiat des moyens appropriés nécessaires à cet effet, il en avise d'urgence le chef de l'unité administrative la plus proche qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition.

Tous les frais occasionnés de ce fait à l'administration doivent être remboursés par l'employeur sur les bases des tarifs officiels en vigueur dans ce domaine.

Article 135 : L'employeur est tenu de déclarer simultanément à l'Inspection du Travail et à l'Organisme de Protection Sociale, dans un délai de quarante-huit heures, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise ou l'établissement.

La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses ayants-droits jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

TITRE IV DU SALAIRE

CHAPITRE I DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

Article 136 : Au sens du présent Code, le terme "salaire" désigne, quels qu'en soient la dénomination et le mode de calcul, le traitement de base et tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Le salaire fixé au contrat de travail résulte des accords d'entreprise, des conventions collectives ou le cas échéant d'un accord entre les parties du contrat.

Article 137 : A travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession, dans les conditions prévues au présent Code.

Article 138 : Le salaire étant la contrepartie du travail fourni, aucun salaire n'est dû en cas d'absence, sauf dans les cas prescrit dans le présent code et/ ou prévus par, les conventions et accords collectifs et le contrat individuel de travail.

Article 139 : La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur, de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré à temps effectuant un travail analogue.

Article 140 : Lorsque la rémunération des services est constituée en totalité ou en partie des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de l'allocation du congé, des indemnités de préavis, des dommages et intérêts. Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés à l'alinéa précédent.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail.

CHAPITRE II DES RETENUES SUR SALAIRE

Article 141 : Les prélèvements obligatoires, les remboursements et les consignations qui peuvent être prévus par les lois, les conventions ou accords collectifs qui peuvent faire l'objet de retenues sur salaire.

L'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs et les verser à l'Organisme de Protection Sociale dans les conditions fixées par sa réglementation en vigueur ou par ses statuts.

Article 142 : L'autorité compétente fixe les plafonds des retenues à opérer au titre de la cotisation du travailleur aux institutions obligatoires ou autorisés de sécurité sociale, ainsi que les modalités pratiques de versement de ces cotisations par l'employeur aux institutions intéressés.

Un décret pris après avis du Conseil national du travail détermine la quotité des fractions du salaire soumise à prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue visée à l'alinéa ci-dessus ne peut, pour chaque paie excéder la quotité fixée par ce décret pris en conseil des ministres.

Article 143 : Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais aussi de tous les accessoires dudit salaire à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais et des allocations et indemnités éventuelles dues au titre de la législation sur la sécurité sociale et de la réglementation qui en est issue.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

Article 144 : Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

CHAPITRE III DU PAIEMENT DU SALAIRE

Article 145 : Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal nonobstant toute stipulation contraire.

Le paiement de tout ou partie du salaire en nature, notamment en alcool, boissons alcoolisées, khat et autres drogues est formellement interdit sous réserve des dispositions du présent Code.

Aucun employeur ne peut restreindre la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré. Article 146 : Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs dont la rémunération est stipulée à l'heure, et un mois pour les travailleurs dont la rémunération est stipulée au mois. Ces derniers peuvent toutefois recevoir sur leur demande, au bout de quinze jours, un acompte portant au plus sur la moitié de la quotité mensuelle de leur rémunération de base, leur situation étant obligatoirement apurée lors du paiement immédiatement consécutif.

Article 146 : Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs dont la rémunération est stipulée à l'heure, et un mois pour les travailleurs dont la rémunération est stipulée au mois.

Ces derniers peuvent toutefois recevoir sur leur demande, au bout de quinze jours, un acompte portant au plus sur la moitié de la quotité mensuelle de leur rémunération de base, leur situation étant obligatoirement apurée lors du paiement immédiatement consécutif.

Article 147 : Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable de sommes dues par ordonnance du Président du Tribunal.

Les travailleurs absents le jour de la paie peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse, et conformément au règlement intérieur de l'entreprise.

Le paiement du salaire doit être effectué les jours ouvrables seulement et au lieu de travail ou à proximité de celui-ci..

Article 148 : Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émise par chaque travailleur.

Si ce dernier est illettré, son empreinte digitale peut remplacer sa signature. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'Inspecteur du Travail.

Article 149 : Les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur au moment du paiement soit un bulletin de paie individuel, soit tout autre document établi selon les procédés modernes de comptabilité et dont la contexture est, dans l'un et l'autre cas, fixée par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Article 150 : N'est pas opposable au travailleur la mention " pour solde de tout compte " ou toute mention équivalente souscrite par lui soit au cours de l'exécution, soit après résiliation de son contrat de travail, et par laquelle le travailleur renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail

Article 151 : L'acceptation, sans protestation ni réserve, par le travailleur d'un bulletin de paie ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législative, réglementaires ou conventionnelles.

Cette acceptation ne suspend pas la prescription telle que définie à l'article 156 du présent Code. Elle ne fait pas obstacle à la révision du compte de salaire du travailleur.

CHAPITRE IV DES PRIVILÈGES ET GARANTIES DE LA CRÉANCE DE SALAIRE

Article 152 : En dehors des dispositions du présent Code, ou celles résultant de textes légaux ou réglementaires, il ne peut être fait de retenue sur les salaires que par saisie-arrêt prononcée par la juridiction compétente.

Un décret pris après avis du Conseil National du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixe les portions de salaire soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents.

Les retenues résultant de saisie ou de cession ne peuvent, pour chaque paie, excéder les taux fixés par ce décret.

Il doit être tenu compte pour le calcul des retenues, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charge de famille.

Article 153 : La créance de salaire bénéficie d'un privilège préférable à tous les autres privilèges généraux ou spéciaux en ce qui concerne la fraction insaisissable dudit salaire.

Le privilège s'étend aux diverses indemnités et dommages et intérêts liés à la rupture du contrat de travail.

Article 154 : Les textes législatifs particuliers accordant le bénéfice de l'action directe ou certains privilèges spéciaux en faveur de certaines catégories de travailleurs s'appliquent à la créance de salaire.

Article 155 : En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, les sommes précomptées par le Trésor public, postérieurement à la date de cessation des paiements, sur les mandats dus à un employé, sont rapportées à la masse des rémunérations.

CHAPITRE V DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT DU SALAIRE

Article 156 : L'action des travailleurs en paiement de salaire, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature ainsi que, plus généralement, toute somme due par l'employeur au travailleur, et celle en fourniture de prestations en nature et éventuellement de leur remboursement, se prescrivent par un an.

La prescription court à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible. Elle est suspendue ou interrompue dans les conditions prévues en matière civile.

Article 157 : Le travailleur auquel la prescription est opposée peut déférer le serment à l'employeur ou à son représentant sur la question de savoir si le salaire qu'il a réclamé a été payé.

Le serment peut aussi être déféré aux veuves et héritiers de l'employeur ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs.

Article 158 : Si le serment déféré n'est pas prêté, ou s'il est reconnu, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement devient purement civile et se prescrit conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

TITRE V DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DU TRAVAIL

CHAPITRE I DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INDIVIDUELS

Article 159 : Tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'Inspecteur du Travail de régler le différend à l'amiable.

L'inspecteur du travail du ressort saisi du dossier convoque, dans les quinze jours qui suivent, les parties et tente de les concilier.

Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, faire obstacle à la conciliation ou à la non conciliation. La non présentation de l'une ou l'autre des parties à la suite de deux convocations régulières vaut échec de la tentative de conciliation.

L'Inspecteur du Travail fait connaître aux parties quels sont, d'après les informations qui lui sont fournies, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les droits que le travailleur tient de la loi, de la réglementation ou des conventions collectives et du contrat individuel.

S'il n'y a pas de conciliation, l'Inspecteur le constate par procès-verbal où il consigne les motifs de l'échec.

Si la conciliation intervient, le procès-verbal de conciliation contient :

- * l'énoncé des différents chefs de réclamation ;
- * les points sur lesquels la conciliation est intervenue et, s'il y a lieu, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation ;
- * les chefs de réclamation dont il a été fait abandon ;
- * en cas de conciliation partielle, les demandes qui n'ont pas été comprises dans la conciliation.

L'Inspecteur du Travail dresse son procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation dans le délai maximum de trois mois à compter de sa saisine.

Article 160 : Le procès-verbal de conciliation est déposé au rang de minute par l'Inspecteur du travail.

Article 161 : Le procès-verbal de non conciliation signé des parties, sauf défaillance de ces dernières, est transmis au Président du tribunal du travail compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date de non

conciliation. Le tribunal compétent est celui du lieu de travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, le travailleur dont la résidence habituelle est située en République de Djibouti en un lieu autre que le lieu de travail, aura le choix entre le tribunal de sa résidence et celui de son lieu de travail.

Article 162 : Le Tribunal du Travail est compétent pour connaître les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Sa compétence s'étend aux différends individuels relatifs :

- a) aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu ;
- b) aux contrats d'apprentissage ;
- c) à l'application de la réglementation sur les accidents du travail, les maladies professionnelles ainsi que celles non imputables à l'activité professionnelle, les prestations familiales et les pensions de retraite ;
- d) aux problèmes nés entre travailleurs à l'occasion du travail. Le tribunal du travail compétent est celui du lieu du travail.

Article 163 : Le Tribunal du travail est composé :

- * d'un magistrat qui en assure la présidence ;
- * d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur pris parmi ceux figurant sur les listes établies par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ;
- * d'un greffier.

Le Président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

Article 164 : Les assesseurs titulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté pris sur proposition conjointe du Ministre du travail et du Ministre de la justice.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée de deux ans; il est renouvelable. Toutefois, les assesseurs en fonction continuent à siéger jusqu'à ce que la nomination de nouveaux assesseurs soit intervenue.

Les assesseurs doivent justifier de la possession de leurs droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations qui, aux termes des lois électorales en vigueur, entraînent la radiation des listes électorales.

Les assesseurs prêtent serment devant le Tribunal en prononçant la formule suivante : "je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations".

Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement, dont le montant, qui ne pourra être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus, sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de la Justice et des Finances.

L'exercice des fonctions d'assesseur ne saurait être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail.

Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le Tribunal du Travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au Président du Tribunal du Travail.

Le procès-verbal de la séance de comparution est adressé dans les huit jours par le Président du Tribunal du Travail au Procureur de la République.

Ce procès-verbal est transmis par le Procureur de la République, avec son avis, au Ministre de la Justice.

Par arrêté motivé du Ministre de la Justice, les peines suivantes peuvent être prononcées :

- * la censure ;

- * la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois ;
- * la déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions.

CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

Article 165 : Le tribunal du travail saisi par le procès-verbal de non conciliation convoque les parties à comparaître à la prochaine audience utile.

La convocation doit contenir les nom, prénoms et profession du destinataire, l'indication de l'affaire, le jour et l'heure de la comparution.

La convocation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie utile.

Article 166 : Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat de leur choix ou tout autre mandataire.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire doit être porteur d'une procuration.

Article 167 : Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est radiée du rôle. Elle ne peut être reprise qu'une seule fois à l'initiative du demandeur.

Si le défendeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Si le défendeur a comparu une fois ou s'il est rapporté qu'il a été régulièrement touché, la décision du tribunal est à son encontre, réputée contradictoire.

Les mesures prévues au présent article ne peuvent être prises que s'il a été établi que l'intéressé a régulièrement été touché par la convocation.

Article 168 : Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation.

En cas d'accord total ou partiel, un procès-verbal rédigé séance tenante constate l'accord intervenu. Ce procès-verbal est exécuté dans les mêmes formes qu'un jugement.

Article 169 : En cas de jugement par défaut, signification est faite dans les formes de l'article 165 du présent code, sans frais à la partie défaillante par le greffier du tribunal ou par un agent commis spécialement à cet effet par le président.

Le délai d'opposition est de 10 jours à compter de la date de la signification.

Article 170 : Les jugements du tribunal sont rendus en dernier ressort, sauf du chef de la compétence ; lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 000 francs.

Au-dessus de 200 000 francs, les jugements sont susceptibles d'appel.

Toutefois, l'exécution provisoire du tiers de la condamnation pécuniaire peut être prononcée par le juge d'office ou sur demande nonobstant toute voie de recours lorsqu'il y a urgence et péril en la demande ou que le licenciement est manifestement abusif.

La preuve de l'urgence et du péril peut être rapportée par tous moyens et soumise à l'appréciation souveraine du juge.

Article 171 : Le tribunal connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il se prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Article 172 : Dans les quinze jours du prononcé du jugement, l'appel peut être interjeté dans les formes

réglementaires.

Le recours est transmis dans la huitaine de sa déclaration à la Cour d'appel avec une expédition du jugement, lettres, mémoires et documents déposés par les parties ou l'Inspecteur du travail.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues. Dans ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 166 ci-dessus.

Article 173 : La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort dans les formes et conditions fixées par le Code de procédure civile, mais sans qu'une consignation puisse être exigée.

Article 174 : Dans tous les cas d'urgence la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des tribunaux du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En aucun cas la décision de référé ne peut faire préjudice au principal.

Article 175 : La demande en référé est introduite conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 169.

S'il apparaît au Président statuant en référé, que la demande excède ses pouvoirs et lorsque cette demande présente une particulière urgence, il peut renvoyer l'affaire devant la section compétente du tribunal du travail.

Dans ce cas la notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionne la date de l'audience du tribunal du travail et vaut convocation.

Le délai d'appel de l'ordonnance de référé est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 175.

CHAPITRE III DU RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS

SECTION 1 DE LA CONCILIATION

Article 176 : Le différend collectif est celui qui oppose une collectivité de salariés organisés ou non en groupement professionnel à un employeur ou à un groupe d'employeurs. Il est caractérisé par la nature collective de l'intérêt en jeu.

Article 177 : Tout différend collectif doit être immédiatement notifié par les parties :

- 1) à l'Inspecteur du Travail lorsque le conflit est limité au ressort d'une inspection locale du travail ;
- 2) au Directeur du Travail lorsque le conflit s'étend sur les ressorts de plusieurs inspections locales du travail.

Article 178 : Le service compétent du travail ainsi saisi convoque les parties aux fins de procéder à leur conciliation.

Article 179 : A l'issue de la tentative de conciliation, le service du travail établit séance tenante un procès-verbal constatant soit l'accord, soit le désaccord partiel ou total des parties. Celles-ci contresignent le procès-verbal et en reçoivent copies.

L'accord de conciliation devient exécutoire par les parties du jour du dépôt au greffe du tribunal du travail. Cet accord produit effet, sauf stipulation contraire, à dater du jour de la notification du conflit au service compétent du travail.

Article 180 : En cas d'échec de la conciliation, le différend est obligatoirement soumis dans le délai de huit jours francs par l'Inspecteur du travail ou par le Directeur du travail au Conseil d'arbitrage.

SECTION 2 DE L'ARBITRAGE

Article 181 : Pour l'arbitrage des différends collectifs du travail non réglés par la conciliation, il est institué "un

conseil d'arbitrage".

Le Président du conseil d'arbitrage est désigné sur proposition du Ministre chargé du Travail. Le conseil d'arbitrage comprend en outre :

- * un magistrat de la cour d'appel ;
- * le Président du Tribunal du Travail du ressort ;
- * un secrétaire choisi parmi les greffiers de la Cour d'Appel ;
- * deux assesseurs employeurs et deux assesseurs travailleurs, désignés par le Ministre chargé du travail sur proposition des organisations des employeurs et des travailleurs les plus représentatives.

Ne peuvent être désignées dans les fonctions d'assesseurs les personnes ayant participé à la conciliation ou qui sont intervenues à un niveau quelconque du règlement.

Article 182 : Le Conseil d'arbitrage ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du différent en cours.

Il statue en droit dans les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords d'établissement en vigueur.

Il statue en équité sur les autres différends, notamment lorsque ceux-ci portent sur les salaires ou sur les conditions du travail quand celles-ci ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords d'établissement en vigueur ainsi que sur les différends relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions et accords collectifs

Article 183 : Le Conseil d'arbitrage a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit. Il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et syndicats et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission. Il peut recourir aux offices d'experts comptables agréés et généralement de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

Le Conseil d'arbitrage juge sur pièces, mais il peut entendre les parties si celles-ci le requièrent.

Article 184 : La sentence arbitrale est immédiatement signifiée aux parties par le Président du Conseil d'arbitrage.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre jours à compter de la notification, aucune des parties n'a manifesté son opposition, la sentence acquiert force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 185 du présent Code.

L'opposition est formée à peine de nullité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président du conseil d'arbitrage.

Article 185 : La sentence arbitrale non frappée d'opposition est exécutoire.

Elle produit effet, sauf stipulation contraire, à dater du jour de la notification du conflit au service compétent du travail du ressort.

La minute de la sentence arbitrale est déposée au greffe du Tribunal du Travail.

Article 186 : Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence du Conseil d'Arbitrage, devenue exécutoire, porte sur l'interprétation des clauses d'une convention ou d'un accord collectif sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produit les effets d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activités où une convention collective a été étendue, cet accord ou cette sentence doit, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension.

Les accords de conciliation ainsi que les sentences du Conseil d'arbitrage sont immédiatement insérés au journal

officiel de la République de Djibouti et affichés dans les bureaux de l'Inspection du Travail du ressort et de la Direction du travail.

Article 187 : Les sentences arbitrales qui ont acquis force exécutoire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Ce recours est introduit devant la cour suprême et jugé dans les délais, formes et conditions des pourvois en cassation en matière civile.

Les procédures de conciliation et d'arbitrage sont gratuites.

Article 188 : La grève résulte d'un arrêt collectif et concerté du travail provoqué par le personnel en vue d'obtenir une modification des conditions de travail ou de leur rémunération.

La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde des travailleurs.

Article 189 : Le déclenchement de la grève est soumis aux conditions fixées par la loi.

Les conflits en découlant peuvent faire l'objet des procédures de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

La grève pratiquée en violation des dispositions fixées par la loi entraîne pour les travailleurs la rupture du contrat pour compter du jour de la cessation du travail, sans autres droits que le salaire et l'indemnité de congés payés acquis à cette date.

Article 190 : Au sens du présent code, le terme " lock-out " désigne la fermeture volontaire de l'entreprise par l'employeur.

Le lock-out et la grève sont illicites :

- * avant épuisement de la procédure de conciliation et, en cas d'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale ait acquis force exécutoire ;

- * en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire.

Le lock-out pratiqué en violation des dispositions de l'alinéa précédent entraîne pour les employeurs :

- * le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait ;
- * l'inéligibilité pour trois ans aux fonctions de membres des chambres de commerce ;
- * l'interdiction de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'état ou d'une collectivité publique.

Article 191 : En dehors des points spécifiés au présent Code le déroulement de la procédure s'effectue comme il est prévu au Code de procédure civile.

TITRE VI DU CONTRÔLE DU TRAVAIL, DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

CHAPITRE I DE L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL

Article 192 : L'Administration du Travail comprend l'ensemble des services qui, placés sous l'autorité du Ministre chargé du Travail, assurent en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, un rôle de conception, de conseil, d'impulsion, de mise en œuvre, de coordination et de contrôle.

Elle a notamment pour mission :

- a) d'élaborer, dans le cadre des directives ministérielles, les projets de loi et de règlement de sa compétence ;
- b) de veiller à l'exécution de ces lois et règlements ;
- c) de renseigner, éclairer et conseiller les partenaires sociaux que sont les employeurs, les travailleurs ou

leurs représentants;

d) de documenter, conseiller, coordonner et contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

e) de réaliser, en collaboration avec les autorités et organismes concernés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi et la pleine utilisation de la main-d'œuvre ;

f) de réunir et de tenir à jour les données statistiques relatives aux conditions d'emploi, de travail et de protection sociale ;

g) de suivre les relations avec les autres Etats et les organisations internationales en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence.

L'Administration du Travail établit et publie un rapport annuel sur les activités des services d'inspection placés sous son contrôle.

Article 193 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail, de l'emploi et de la main-d'œuvre prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté devant la Cour d'Appel. Il peut être prêté par écrit lorsque l'intéressé ne réside pas au siège du tribunal.

Toute violation de ce serment est punie conformément au Code pénal.

Article 194 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail, de l'emploi et de la main-d'œuvre doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires.

Article 195 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail ou leurs préposés ne peuvent avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Article 196 : Les inspecteurs du travail en activité dans les structures centrales ou locales de l'administration du travail peuvent, dans le cadre du service, constater par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail.

Ils sont habilités à poursuivre directement en justice, devant la juridiction compétente, tous les auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation du travail.

Tout procès-verbal doit être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

Un exemplaire du procès-verbal, est déposé au parquet, un second à la Direction du Travail, un troisième classé aux archives de l'Inspection du Travail.

Toutefois, au lieu de dresser procès-verbal, les inspecteurs et les contrôleurs du travail peuvent toujours donner des conseils ou des avertissements.

Article 197 : Des Médecins du Travail peuvent être placés auprès des services compétents du Travail.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail.

Article 198 : Toutes les autorités civiles et les autorités compétentes en matière de police judiciaire doivent reconnaître les inspecteurs et contrôleurs du travail, de l'emploi et de la main-d'œuvre en leur qualité, et leur prêter, sur leur demande, aide et assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 199 : Les inspecteurs et contrôleurs du Travail, ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes. Munis d'une carte professionnelle, ils ont le pouvoir de :

1) pénétrer librement et sans avertissement préalable, dans les entreprises ou établissements assujettis au contrôle des services compétents du Travail et de pénétrer, lorsqu'il est constaté qu'un travail y est effectué, et dans tous les locaux considérés par eux être assujettis au contrôle de l'inspection ;

- 2) procéder à tous les examens ou enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer que toutes les dispositions législatives et réglementaires sont effectivement observées ;
- 3) interroger avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, s'informer auprès de toute personne dont le témoignage peut être utile ;
- 4) exiger communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation et la réglementation du travail en vue d'en vérifier la conformité aux dispositions légales et réglementaires, en prendre copie ou en établir des extraits ;
- 5) exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;
- 6) prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin ;
- 7) requérir, si besoin est, les avis et les consultations des médecins et autres techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens ainsi requis sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions que les administrateurs, inspecteurs et contrôleurs du travail, de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Article 200 : A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur ou le contrôleur du travail et de la main-d'œuvre doivent informer de leur présence l'employeur ou son représentant à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avertissement risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Ils peuvent se faire accompagner d'interprètes officiels assermentés, des délégués du personnel ou des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Article 201 : Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagés en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent, à cet effet et dans cette limite, des pouvoirs des administrateurs, inspecteurs et contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

Ils portent à la connaissance de l'Inspecteur du Travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont signifiées.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail, de l'emploi et de la main-d'œuvre peut, à tout moment, demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

Article 202 : Pour l'exercice de leur mission, les services d'inspection disposent de locaux aménagés de façon appropriés à leurs besoins et accessibles à tous intéressés.

Ils disposent en permanence des moyens en personnel et matériel.

CHAPITRE II DU PLACEMENT

Article 203 : Les services compétents en matière de placement sont les services de l'emploi. Toutefois, tout chef d'entreprise, d'établissement ou tout autre employeur dispose de la faculté de recruter directement la main-d'œuvre nationale.

Les agences privées d'emploi visées au Titre II Section 6, chapitre 1er du présent code concourent au placement. Elles sont soumises au contrôle de l'autorité compétente en matière de placement. Ce contrôle tend à prévenir et à éliminer des abus pouvant se produire.

Article 204 : Sous réserve du respect des dispositions prévues au Titre II - Chapitre 1er - Section 5 du présent Code, concernant les procédures en matière de recrutement de main-d'œuvre étrangère, tout employeur peut recruter librement son personnel.

Toutefois, il est tenu de faire connaître mensuellement aux services de l'Emploi la nature des postes de travail

pour lesquels des recrutements ont été opérés ainsi que l'identité et les qualifications des travailleurs embauchés.

Il est également tenu de déclarer son existence et l'ensemble de ses travailleurs à l'Organisme de Protection Sociale.

CHAPITRE III DES MOYENS DE CONTRÔLE

Article 205 : Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise ou un établissement de quelque nature que ce soit doit, en faire la déclaration à l'Inspection du Travail du ressort.

Un arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail, après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle détermine les modalités de cette déclaration.

Article 206 : Tout chef d'entreprise ou d'établissement ou tout autre employeur est tenu d'informer l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement collectif.

Article 207 : Toute personne qui entend fermer une entreprise ou un établissement doit en faire la déclaration à l'Inspecteur du Travail.

Article 208 : Une déclaration spéciale doit être faite dans les formes prévues à l'article 209 et dans les cas suivants :

- a) fusion d'entreprises ou d'établissements,
- b) cessation provisoire ou définitive d'activités,
- c) réouverture de l'entreprise ou de l'établissement après fermeture,
- d) cession d'entreprise ou d'établissement,
- e) transfert de son emplacement,
- f) changement de son statut juridique
- g) changement d'activités.

Article 209 : L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, le registre de l'employeur ou tout autre document établi selon les procédés appropriés et modernes destiné à recueillir toutes les mentions permettant l'exercice du contrôle des services compétents du travail.

Un arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail fixe le contenu de ce registre ou de ce document et les conditions dans lesquelles il doit être tenu à la disposition des services de l'inspection du Travail

Cet arrêté précise en outre les conditions dans lesquelles certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être dispensées de la tenue dudit registre.

TITRE VII DES RAPPORTS COLLECTIFS DU TRAVAIL

CHAPITRE I DES SYNDICATS

Section 1 : DE L'OBJET, DE LA CONSTITUTION ET DE LA DISSOLUTION DES SYNDICATS

Article 210 : Le syndicat professionnel est une association de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement des produits ou services déterminés, ou la même profession libérale.

Le syndicat professionnel est distinct des organisations régies par la loi 1901 et des ordres professionnels.

Article 211 : Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes et professions visées par leurs statuts.

Article 212 : Les salariés ou les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont droit de constituer librement des syndicats de leur choix dans des secteurs d'activité et des secteurs géographiques qu'ils déterminent.

Ils ont le droit d'y adhérer et de se retirer librement, de même que les anciens travailleurs et les anciens employeurs ayant exercé leur activité pendant un an au moins.

Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration ou à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Des syndicats peuvent également être constitués librement par des exploitants indépendants qui n'emploient aucun personnel.

Article 213 : Sous réserve des dispositions des articles 210 et 211, ils élaborent librement leurs statuts et règles de fonctionnement, définissent librement leur programme d'action et organisent librement leurs activités.

Ils peuvent se constituer en unions syndicales à caractère interprofessionnel, en fédérations professionnelles sur un plan régional ou national, et enfin en confédérations rassemblant sur le même plan national les syndicats, unions et fédérations de même tendance.

Ils peuvent s'affilier librement aux organisations internationales.

Les statuts du syndicat précisent notamment sa dénomination et son objet, son siège et son adresse, ses secteurs géographiques et professionnels d'action.

Les conditions d'adhésion, les modalités de réunion et de délibération des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le mode de désignation et de destitution des membres chargés de son administration, les fonctions et les pouvoirs des intéressés en son sein et vis à vis des tiers, sa durée et les conditions de sa dissolution, ainsi que les modalités de dévolution de son actif et de son passif.

Article 214 : Les syndicats élisent librement leurs représentants sous réserve que les membres chargés, à un titre quelconque, de la direction ou de l'organisation d'un syndicat soient de nationalité djiboutienne ou travailleur étranger régulièrement établi sur le territoire national et jouissant des droits civils et civiques.

Les fonctions de direction ou d'administration de tout syndicat sont interdites :

- * aux individus qui ont été condamnés par quelque juridiction que ce soit, sauf pour infraction inspirée par un mobile d'ordre politique ou syndical ou pour blessures ou homicides involontaires, à une peine supérieure à 3 mois d'emprisonnement ;

- * aux individus qui ont été condamnés pour :

- vol,
- escroquerie,
- abus de confiance,
- abus de blanc-seing,
- soustraction ou détournement de deniers publics,

- * aux individus exerçant des fonctions de direction ou d'administration d'un parti politique.

Article 215 : L'existence légale des syndicats est subordonnée à des formalités de dépôt et de contrôle de la légalité du Syndicat.

1 - Le Dépôt

Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et la liste des personnes qui,

à un titre quelconque, sont chargées de son administration et de sa direction. Pour chacune de ces personnes, il est indiqué les prénoms, nom, filiation, date et lieu de naissance, domicile et profession. Ce dépôt a lieu en triple exemplaire contre récépissé délivré par l'inspection du travail.

2 - Le contrôle

Dans le délai de trente jours suivant ce dépôt, l'ampliation des statuts déposés et la liste des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat sont adressés, par l'inspecteur du travail au Ministre Chargé du Travail et au Procureur de la République.

Un rapport d'enquête de l'inspecteur du travail précisant les circonstances et conditions de formation du syndicat et notamment la date et le lieu du congrès constitutif et les origines professionnelles des membres, accompagne les documents.

Le procureur de la république vérifie la régularité des statuts ainsi que la situation, au regard des prescriptions des articles 212 et 214 de chacun des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat.

Dans le délai de trente jours suivant la date de transmission du dossier par l'inspecteur du travail au procureur de la république, ce dernier notifie directement ses conclusions au ministre de l'intérieur, à l'inspecteur du travail ainsi qu'aux dirigeants du syndicat.

Au vu du rapport établi par l'inspecteur du travail et dans les quinze jours après la transmission du rapport au ministre chargé du travail, celui-ci délivre ou non le récépissé portant reconnaissance légale du syndicat.

Après délivrance, par le ministre chargé du travail, du récépissé valant reconnaissance de l'existence du syndicat, le procureur de la république pourra, en cas de violation des prescriptions légales demander la dissolution du syndicat au tribunal civil.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicats doivent être portés, dans le délai de trois semaines à compter de l'événement y donnant lieu et dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions.

Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

Le classement des organisations syndicales issu des résultats des élections professionnelles est constaté par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Article 216 : Les syndicats ne peuvent faire l'objet de suspension ou de dissolution administrative. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

En cas de carence de celle-ci, la dévolution des biens du syndicat est réglée par décision judiciaire. En aucun cas, ces biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Section 2 : DE LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS

Article 217 : Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils peuvent ester en justice et acquérir et posséder, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles.

Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels.

Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels à l'activité desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Les syndicats peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Article 218 : Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes.

Les conventions et accords collectifs du travail sont passés dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 219 : Les biens meubles et immeubles définitivement acquis et qui sont nécessaires aux activités des syndicats sont insaisissables.

Article 220 : Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Les avis dans les affaires contentieuses sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication ou copie.

Section 3 : DES RESSOURCES FINANCIERES DES SYNDICATS

Article 221 : Les ressources financières des organisations syndicales sont constituées par les droit d'adhésion et les cotisations, les revenus de leurs biens mobiliers et immobiliers, les recettes provenant de manifestations culturelles et sportives, les dons et legs, emprunts et autres ressources extraordinaires décidées par l'Assemblée générale.

Article 222 : Un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale est investi de la mission de contrôle et de vérification. Il vérifie les livres, la caisse, les portefeuilles et les valeurs du syndicat.

Il contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données par le trésorier.

Article 223 : Le commissaire aux comptes a le droit de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations financières du syndicat. Il établit le rapport par lequel il rend compte de l'exécution de sa mission et doit signaler toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Il peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'organe du syndicat habilité à prendre des décisions en matière financière.

Article 224 : Les infractions, malversations et détournements constatés dans la gestion du trésorier et de tout autre membre du syndicat sont punis conformément au Code pénal.

CHAPITRE II DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 225 : La représentation des salariés dans les établissements ou entreprises est assurée par des délégués du personnel élus par les salariés de ces établissements ou entreprises.

Les délégués du personnel, titulaires ou suppléants, ne peuvent exercer cumulativement une responsabilité dans le directoire d'un parti politique.

Section 1 : DE LA MISE EN PLACE DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 226 : Les délégués du personnel doivent être mis en place dans les entreprises occupant au moins cinquante salariés ou dans les établissements distincts sous la même condition d'effectif.

L'effectif à prendre en considération s'entend du nombre moyen, compte tenu des éventuelles variations saisonnières, des salariés et apprentis, quels que soient la nature de leur contrat ou leur mode de rémunération.

L'initiative et l'organisation matérielle des élections incombent à l'employeur. Dès qu'une entreprise emploie l'effectif requis et ne dispose pas de délégués du personnel, l'employeur doit prendre l'initiative d'organiser des élections.

Article 227 : L'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant en commun de façon habituelle en un même lieu tel que usine, chantier, local, sous une même autorité directrice.

Article 228 : Une entreprise ne peut être divisée en établissements distincts, c'est-à-dire élisant leurs propres délégués du personnel, que si elle comporte au moins deux établissements employant chacun au moins cinquante salariés.

Les établissements qui ne peuvent faire l'objet d'une représentation autonome, en raison de leur effectif, doivent être regroupés en un ou plusieurs établissements distincts ou attachés à un autre établissement distinct.

Lorsque plusieurs découpages ou regroupements peuvent être envisagés, il convient d'adopter la solution qui assure la représentation la plus cohérente possible et le fonctionnement le meilleur possible de la délégation du personnel, compte tenu des difficultés de communication d'un établissement à un autre et de la spécificité qu'ils présentent du point de vue des conditions de travail et d'emploi.

Article 229 : Le nombre et la composition des établissements distincts font l'objet d'un accord entre l'employeur

et les organisations syndicales représentatives des salariés. A défaut, ils sont fixés par l'employeur.

En cas de contestation, le litige est soumis à l'Inspecteur du Travail qui tente de trouver une solution amiable. A défaut d'une telle solution, le litige est porté devant le tribunal du travail qui statue d'urgence.

La décision du tribunal du travail est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus par les lois et règlements.

Article 230 : Pour chaque entreprise ou établissement distinct, le nombre de délégués à élire varie en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement où ils sont élus.

Ce nombre, sauf convention collective plus favorable, est fixé comme suit :

- de 11 à 20 : un délégué titulaire et un suppléant,
- de 21 à 50 : deux délégués titulaires et deux suppléants,
- de 51 à 100 : trois délégués et trois suppléants,
- de 101 à 250 : cinq titulaires et cinq suppléants,
- de 251 à 500 : sept titulaires et sept suppléants,
- de 501 à 1000 : neuf délégués titulaires et neuf suppléants.

Un délégué titulaire et un suppléant sont élus par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Article 231 : Sont électeurs tous les salariés de l'entreprise ou de l'établissement ayant au moins six mois d'ancienneté.

Sont éligibles à l'exception des ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs ayant au moins un an d'ancienneté.

Article 232 : Lorsque l'ensemble du corps électoral comporte plus de cent électeurs, ceux-ci sont répartis en deux collèges à condition qu'un de ces collèges ne comprenne pas moins de vingt-cinq électeurs.

Le premier collège comprend les employés et manœuvres ; le second, les agents de maîtrise, cadres et assimilés.

Le personnel est réparti entre les collèges par accord entre employeur et les organisations syndicales représentatives. Les sièges sont répartis entre les collèges de la même façon, chaque collège élisant au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant.

A défaut d'accord, le personnel et les sièges sont répartis par l'Inspecteur du Travail.

Article 233 : Lorsque le nombre de délégués à élire le permet, un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives peut augmenter le nombre des collèges afin de permettre séparément la représentation des employés, des ouvriers et manœuvres, des agents de maîtrise, des cadres et assimilés.

A défaut d'un tel accord, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 234 : Toute organisation syndicale représentative des salariés peut présenter une liste de candidats.

A défaut de toute liste syndicale, les salariés peuvent eux-mêmes composer des listes de candidats. Les listes sont établies séparément pour chaque collège et, au sein de chaque collège, pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants. Elles ne doivent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 235 : Les listes des candidats sont portées à la connaissance des électeurs au moins dix jours avant le vote, lequel doit être annoncé par l'employeur au moins quinze jours à l'avance.

Ces informations sont communiquées, dans les mêmes délais, à l'Inspecteur du Travail.

Article 236 : Le vote a lieu pendant les heures de travail. Il s'opère à bulletin secret. Il est procédé, au sein de chaque collège, à des votes pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Lors du premier tour seul les candidats présentés par les organisation syndicales peuvent se présenter.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé.

Lors de ce second tour, tout salarié de l'entreprise est éligible. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Article 237 : L'Inspecteur du Travail, informé des élections dans les conditions prévues à l'article 235, peut, à tout moment, intervenir pour en surveiller les préparatifs et le bon déroulement.

Il peut assister à la rédaction du procès-verbal qui en rapporte les résultats ; il en est attributaire d'une copie.

Article 238 : Les délégués, titulaires et suppléants sont élus, pour une durée de deux ans ; leur mandat peut être prolongé en cas de retard dans l'organisation de nouvelles élections. Le mandat des délégués prend fin par suite de décès, cessation du contrat de travail, changement de catégorie professionnelle impliquant un changement de collège électoral, changement d'établissement distinct.

Article 239 : Lorsqu'un délégué titulaire cesse provisoirement ou définitivement, ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un délégué suppléant élu sur une liste présentée par le même syndicat.

Lorsque cela est impossible, il est remplacé par celui des délégués suppléants qui a obtenu le plus de voix.

Article 240 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales, sont de la compétence du Président du tribunal du travail qui statue d'urgence et en dernier ressort.

La décision du Président du tribunal du travail peut être déférée à la cour suprême, le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant la cour suprême.

Section 2 : DES ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 241 : Les délégués du personnel ont pour missions :

- a) de présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail, les rémunérations ou l'emploi ;
- b) de saisir l'Inspecteur du Travail des réclamations concernant l'application des prescriptions légales, réglementaires ou conventionnelles ;
- c) de communiquer à l'employeur toutes suggestions tendant à une meilleure organisation sociale ou économique de l'entreprise ;
- d) d'exercer toute autre attribution qui leur est dévolue par le présent Code ;
- e) de donner leur avis sur les projets de restructuration de l'entreprise. Ils doivent être consultés sur la gestion des oeuvres sociales par l'employeur.

La compétence des délégués du personnel en matière de réclamation ou de suggestion n'exclut pas la faculté qu'ont les salariés de présenter ou formuler eux-mêmes ces réclamations ou suggestions.

Article 242 : Les délégués doivent être reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par trimestre.

En cas d'urgence absolue, ils sont également reçus, à leur demande, individuellement ou collectivement.

Article 243 : Pour l'exercice de ses attributions, chaque délégué du personnel titulaire dispose, sauf circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement ou conventions et accords collectifs prévoyant un crédit supérieur, de six heures quarante minutes par mois prises sur le temps de travail et rémunérées au taux normal.

Pendant les heures de délégation, les délégués du personnel peuvent circuler librement dans l'entreprise sous réserve des règles de sécurité ou se déplacer à l'extérieur de l'entreprise dans le cadre de leur mission.

Le temps passé à la réunion trimestrielle, ou à toute autre réunion dont le chef d'établissement ou son représentant prend ou doit prendre l'initiative, est payé comme temps de travail mais n'est pas imputable sur le crédit d'heures de délégation.

Article 244 : Les délégués du personnel doivent disposer d'un panneau réservé à l'affichage par eux, à l'exclusion de tout autre document, des informations qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel soit en leur qualité de délégué, soit en leur qualité de membre d'une organisation syndicale ayant présenté la liste sur laquelle ils ont été élus.

Copie du document est adressée au chef d'entreprise au moins deux jours avant son affichage. En cas de contestation, le chef d'entreprise doit saisir sans délai l'Inspecteur du Travail, qui décide dans le délai de 2 jours.

Article 245 : Dans toute la mesure possible, dans les établissements ou entreprises employant plus de cinquante salariés, un local doit être mis à la disposition des délégués.

Article 246 : Les délégués du personnel sont soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont leur mission les rend destinataire.

Section 3 : DE LA PROTECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 247 : Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail.

Article 248 : Lorsque le motif du licenciement envisagé par l'employeur consiste en une faute lourde commise par le salarié et rendant immédiatement impossible son maintien dans l'entreprise, l'employeur peut, sur le champ prononcer une mise à pied conservatoire.

Dans ce cas, la demande d'autorisation du licenciement doit être adressée sans délai à l'Inspecteur du Travail et faire état de la mise à pied prononcée.

Article 249 : A compter de la réception de la demande d'autorisation du licenciement, l'Inspecteur du Travail dispose d'un délai de vingt et un jours pour, après enquête contradictoire, prendre sa décision. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation implicite de licenciement.

Article 250 : En cas de refus d'autorisation, l'éventuelle mise à pied conservatoire est rétroactivement annulée, à moins que, tout en refusant le licenciement, l'inspecteur n'ait autorisé la transformation de cette mise à pied en mise à pied disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder huit jours.

Le refus d'autorisation opposé par l'Inspecteur du Travail peut faire l'objet des recours ouverts contre les décisions administratives par le droit commun.

Article 251 : En cas d'autorisation expresse ou implicite de licenciement, l'employeur doit notifier le licenciement dans les formes prévues à l'article 49 du présent Code, mention devant être faite de l'autorisation expressément ou implicitement accordée par l'Inspecteur du Travail.

Le salarié ainsi licencié conserve le droit de contester son licenciement devant la juridiction compétente.

Article 252 : L'employeur qui licencie un délégué du personnel sans autorisation de l'Inspecteur du Travail a le choix soit de réintégrer le salarié licencié, soit de lui payer une indemnité forfaitaire égale à 12 mois de salaire, sans préjudice d'une éventuelle indemnité pour inobservation du préavis, ni d'une éventuelle indemnité de licenciement prévue par le contrat, la convention ou accord collectif.

Article 253 : Le mandat de délégué du personnel ne fait pas obstacle à l'échéance du terme dans le contrat à durée déterminée.

Toutefois, si le contrat est renouvelable et si cette possibilité a été prévue dans le contrat initial, l'employeur qui n'entend pas le renouveler doit procéder comme s'il s'agissait d'un licenciement.

Il en est de même de l'employeur qui entend mettre fin au contrat avant le terme dans les cas prévus à l'article 46 du présent Code.

CHAPITRE III LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET ACCORDS

D'ÉTABLISSEMENT

Section 1 : NATURE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Article 254 : La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu par une commission paritaire entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou d'une union de syndicats de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention collective peut être conclue dans le cadre d'un établissement, d'une entreprise, d'une branche d'activité. Elle peut également être conclue pour plusieurs branches d'activité. Selon le cas elle sera dénommée convention d'établissement, convention d'entreprise, convention de branche d'activité ou convention interprofessionnelle.

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

La convention collective détermine son champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local.

Article 255 : La convention collective est conclue pendant une durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'elle est conclue pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulations contraires, la convention Collective à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'une des parties. Le cas échéant cette convention collective doit prévoir dans quelles conditions, dans quelle forme et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. Elle doit notamment prévoir la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation, le renouvellement ou la révision.

Article 256 : La convention collective doit être écrite en langue officielle. Elle est établie sur papier libre et signée par les représentants autorisés des parties contractantes. Elle doit être déposée au Ministère chargé du Travail ou à ses services compétents qui l'enregistrent et en délivrent récépissé. Elle entre en application dès sa signature à moins que les parties en décident autrement.

Les modifications apportées à la convention collective initiale doivent être établies, déposées, notifiées et publiées dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus.

Article 257 : Des copies certifiées conformes des conventions ainsi que des modifications, adhésions ou dénonciations sont délivrées par l'Inspecteur du Travail.

Article 258 : La convention collective peut notamment comprendre les dispositions suivantes :

- 1) le libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion du travailleur ;
- 2) les conditions d'accès à chaque catégorie professionnelle ;
- 3) les salaires applicables par catégorie professionnelle ;
- 4) les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires ; effectuées le jour et la nuit pendant les jours ouvrables, le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- 5) les délégués du personnel, les délégués syndicaux, les membres des comités permanents de concertation économique et sociale, les membres des comités de sécurité et de santé au travail et de toute autre institution venant à être créée ;
- 6) la procédure de révision, modification et dénonciation de tout ou partie de la Convention collective ;
- 7) les congés payés ;
- 8) les primes d'ancienneté ;
- 9) les indemnités de déplacement temporaire ;

- 10) les indemnité de services rendus ou l'indemnité de licenciement ;
- 11) la prime d'assiduité ;
- 12) les indemnités pour frais professionnels et assimilés ;
- 13) l'organisation des cantines dans les entreprises, ou à défaut prime de panier ;
- 14) les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;
- 15) les facilités et les conditions de rémunération accordées aux responsables syndicaux concernant les congés pour stages et séminaires ;
- 16) la protection du travailleur contre le harcèlement sexuel ;
- 17) les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et du niveau de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leur équivalence ;
- 18) l'organisation et fonctionnement des commissions de reclassement.

Article 259 : Les conventions collectives ne peuvent modifier les dispositions du présent code concernant les sujets suivants :

- 1) conditions d'embauche et de licenciement des travailleurs ;
- 2) organisation et fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente;
- 3) conditions particulières du travail des femmes et des enfants ;
- 4) modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal" quels que soit l'origine, le sexe et l'âge du travailleur.

Article 260 : Tout syndicat de travailleurs ou d'employeurs qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du Ministre chargé du Travail, les dispositions des conventions collectives, répondant aux conditions déterminées par la présente section, peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ professionnel de la convention, par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail, après avis motivé du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Cette extension des effets et des sanctions de la convention se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 261 : Le Ministre chargé du Travail doit toutefois exclure de l'extension, après avis motivé du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut en outre, dans les mêmes conditions, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la ou des branches d'activités dans le champ d'application considéré.

Section 2 : DES ACCORDS COLLECTIFS D'ÉTABLISSEMENT

Article 262 : Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Article 263 : Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses favorables aux travailleurs. Les dispositions des

articles 256 et 257 s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Section 3 : DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SERVICES, ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 264 : Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 265 : Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'une mesure portant extension prise en application de l'article ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires de l'arrêté d'extension, applicable aux services, aux entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

Section 4 : DE L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS OU DES ACCORDS COLLECTIFS

Article 266 : Les groupements de travailleurs ou d'employeurs ou les employeurs liés par une convention ou un accord collectif sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre la loyale exécution.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Article 267 : Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention ou un accord collectif peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages et intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toute personne liée par la convention ou l'accord qui violerait les engagements contractés.

Article 268 : Les personnes liées par une convention ou un accord collectif peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat des intéressés pourvu que ceux-ci aient été avertis et n'aient pas déclaré s'opposer aux actions entreprises.

Article 269 : Tous les actes établis en exécution de la présente section sont exempts des droits de timbre.

Section 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 270 : Dans le cas où le Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle visé à l'article 276 et suivants du titre VIII- chapitre I n'est pas parvenue à un accord dans le délai d'un an à compter de sa première réunion sous la présidence du représentant du Ministre chargé du Travail, ce dernier peut soumettre un projet d'arrêté à la commission paritaire pour avis, réglementant les conditions de travail pour une profession déterminée, en s'inspirant des conventions collectives déjà existantes.

Si le conseil ne parvient pas à un accord sur la convention collective dans les six mois de la réception de ce projet, cet arrêté pourra être rendu obligatoire.

CHAPITRE IV DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 271 : Un règlement intérieur est obligatoire dans tout établissement public ou privé employant au moins 20 salariés et dans les entreprises agricoles au moins cinquante travailleurs.

Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité nécessaire à la bonne marche de l'entreprise ou de l'établissement.

Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seraient considérées comme nulle de plein droit.

Article 272 : Le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel. Cette communication est faite soit par lettre recommandée soit par cahier de transmission. Dans les trente jours qui suivent la date de communication, les délégués du personnel adressent, selon les modes de transmission ci-dessus, leurs observations aux chefs d'entreprise. L'absence de réponse dans les délais prescrit vaut acquiescement et acceptation.

Article 273 : A l'expiration de délai prévu à l'article précédent, le chef d'entreprise doit adresser à l'inspecteur du Travail du ressort, le règlement intérieur établi en double exemplaire avec mention de la communication faite aux délégués du personnel.

Article 274 : Dans le mois qui suit la date de cette communication, l'Inspecteur du Travail requiert le retrait des clauses ou dispositions contraires à la législation et à la réglementation nationale en vigueur.

A l'expiration de la période prévue à l'alinéa ci-dessus et dans un délai de trois semaines, le chef d'entreprise doit procéder au dépôt du règlement intérieur en double exemplaires au secrétariat du Tribunal de Travail et au siège de l'entreprise.

Un exemplaire est adressé sans délai à l'Inspecteur du Travail par le secrétariat ou greffe du tribunal de travail.

Article 275 : Le règlement intérieur fixe la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois avant le dépôt au tribunal.

Le règlement intérieur est affiché sur les lieux où le travail est effectué, à une place aisément accessible. Il doit être tenu constamment en bon état de lisibilité.

TITRE VIII DES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE I DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 276 : Il est institué auprès du Ministre chargé du Travail un Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il a pour missions :

- * d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration des conditions matérielles et morales des travailleurs, la protection sociale;

- * d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation du travail et d'intervenir en cette matière.

Article 277 : Le Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est présidé par le Ministre chargé du Travail ou son représentant. Il est composé comme suit :

- * en nombre égal des représentants des organisations syndicales nationales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives;

- * des experts et techniciens désignés par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail. Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé du Travail sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 278 : La durée du mandat est fixée à trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

En cas de décès, de démission ou de déchéance, il est pourvu à la vacance dans un délai maximum de trois mois.

Article 279 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont fixées par décret.

CHAPITRE II DE LA COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DES SALAIRES

Article 280 : Une Commission Nationale paritaire des Conventions Collectives et des Salaires est instituée auprès du Ministre chargé du Travail.

Elle a pour missions :

- * d'émettre toutes suggestions et tous avis en matière de conventions collectives de travail en ce qui concerne notamment leur conclusion, leur extension et leur application ;

- * de formuler toutes recommandations à l'usage des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs concernant :

- a) les dispositions qu'il semble souhaitable d'introduire dans les conventions collectives ;
- b) la fixation du niveau général des salaires hiérarchisés dans le secteur privé.

Article 281 : La Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires est présidée par le Ministre chargé du Travail ou son représentant.

Elle est composée en nombre égal des représentants des organisations syndicales nationales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

Article 282 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires sont fixées par décret.

CHAPITRE III DE LA COMMISSION NATIONALE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Article 283 : Une Commission nationale de sécurité et de santé au travail comprenant des représentants des travailleurs, des employeurs et d'administrations est instituée auprès du Ministre chargé du Travail.

Elle a pour rôle l'étude des problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité en milieu de travail. A ce titre, elle est chargée d'émettre toutes suggestions et tous avis sur la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que sur l'orientation et la mise en application de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Article 284 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

TITRE IX DES PÉNALITÉS

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 285 : Les infractions aux dispositions du présent code sont poursuivies devant le tribunal correctionnel conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Il peut se prononcer sur les réparations civiles auxquelles peuvent donner lieu éventuellement ces infractions.

Article 286 : Dans le cas où l'amende prévue pour la première infraction est applicable autant de fois qu'il y a d'infractions constatées ou de travailleurs ou apprentis concernés, le montant total des amendes infligées ne peut excéder cinquante fois le montant de l'amende prévue. En cas de récidive, l'amende est imposée autant de fois qu'il y a de nouvelles contraventions relevées.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Article 287 : Les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, préposés ou gérants pour fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 288 : Sont punis d'une amende de cent mille francs (100 000 FD) à deux cent mille francs (200 000 FD) et en cas de récidive de deux cent mille (200 000 FD) à quatre cent mille francs (400 000 FD) :

- a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 68, 69, 79, 109, 126, 129, 146, 147 ;
- b) les auteurs d'infractions aux dispositions du décret prévu par l'article 75 ;
- c) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 112, 121, 122, 123, 132 et 134 ;
- d) les auteurs d'infractions aux prescriptions des arrêtés prévus par les articles 97, 111, 125 ;
- e) les personnes qui ont omis de faire la déclaration prévue à l'article 135 en matière d'accident du travail ou maladie professionnelle ;
- f) les infractions aux dispositions de l'article 152 en matière de salaire.

Article 289 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille francs (500 000 FD) à un million de francs (1 000 000 FD), et en cas de récidive de quinze jours d'emprisonnement et d'une amende double, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) tout employeur qui a infligé des amendes ;
- b) tout employeur qui ne respecte pas le repos de la femme enceinte prévu à l'article 113 ainsi que le repos pour allaitement prévu à l'article 116. Il en est de même de celui qui prononce ou maintient un licenciement au mépris des dispositions de l'article 114 ;
- c) les auteurs des infractions aux dispositions des articles 87, 94, 96, 125 et 137 ;
- d) toute personne qui a employé un travailleur de nationalité étrangère démunie d'un permis de travail.

Article 290 : Sont punis d'une amende de un million de francs (1 000 000 FD) à deux millions de francs (2 000 000 FD) et d'un mois d'emprisonnement et, en cas de récidive, de deux mois d'emprisonnement et d'une amende double, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 2 sur l'interdiction du travail forcé ;
- b) les personnes qui ont volontairement fait une fausse déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- c) toute personne qui, par violence, menaces, tromperie, vols ou promesse, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à se faire embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher de se faire embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;
- d) toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un permis de travail inexact, s'est fait embaucher ou s'est substitué volontairement à un autre travailleur ;
- e) tout employeur ou préposé qui a volontairement porté sur le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée ou aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui a fait usage de ces attestations ;
- f) toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement de salaires, indemnités allocations et frais de toute nature ;
- g) toute personne qui fait entrave à la liberté syndicale, notamment par violation des articles 3, 4, 210, 211, 212, 213, 214 ;
- h) tout employeur qui enfreint les dispositions des articles 188, 189 et 190 ;
- i) tout employeur qui entrave la constitution, la désignation des membres ou le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité ;
- j) tout employeur qui fait obstacle à la mise en place ces délégués du personnel et à l'exercice de leurs fonctions.

Article 291 : Encourt également les mêmes peines citées à l'article 290 ci-dessus, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants.

Article 292 : Le refus d'exécuter une sentence arbitrale est puni conformément à l'article 238 du Code Pénal, d'un an d'emprisonnement et de deux millions de francs (2 000 000FD) d'amende.

Article 293 : Est puni des peines prévues à l'article 520 du Code Pénal tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel les sommes ou titres remis en cautionnement.

TITRE X DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 294 : Les dispositions du présent Code sont de plein droit applicables aux contrats individuels de travail en cours d'exécution.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture desdits contrats.

Les employeurs sont tenus, dans un délai de douze mois à compter de la publication du présent Code au journal officiel de la République de Djibouti, de procéder à la révision des contrats susvisés en vue de les adapter aux exigences du présent Code.

En cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente peut ordonner de procéder aux modifications jugées nécessaires.

Article 295 : Les conventions collectives conclues antérieurement au présent Code, restent en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires, durant une période maximale de trois années après la promulgation de celui-ci.

Article 296 : Les institutions et procédures existantes, en application des règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, demeurent en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions et procédures prévues par le présent Code.

Article 297 : Les textes réglementaires déterminent, en temps que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Les dispositions réglementaires antérieures restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent Code.

Article 298 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent code.

Article 299 : Le présent Code Djiboutien du Travail sera publié au journal officiel comme loi de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 28 janvier 2006. Le Président de la République, chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH

PARTIE IV DROIT DES SOCIETES

PARTIE 1 – DROIT COMMUN DES SOCIETES ET AUTRES GROUPEMENTS

CHAPITRE I – DROIT COMMUN DES SOCIETES

Section 1 : Dispositions générales

Article L.301-1 : La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Article L.301-2 : Même s'ils n'emploient que des biens indivis pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.

Article L.311-3 : La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Article L.301-4 : Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Article L.301-5 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article L.301-6 : Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Article L.301-7 : Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article L.301-8 : Toute société dont le siège est situé sur le territoire de la République de Djibouti est soumise aux dispositions de la loi djiboutienne.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Article L.301-9 : La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article L.301-10 : Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Article L.301-11 : Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

Article L.301-12 : Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre II jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article L.301-13 : Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article L.301-14 : L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

Article L.301-15 : Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Article L.301-16 : Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Article L.301-17 : Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de première instance statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

Article L.301-18 : Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article L.301-19 : Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L.301-20 : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus

diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

Article L.301-21 : La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

Article L.301-22 : Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article L.301-23 : La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

Article L.301-24 : Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article L.301-25 : La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

Article L.301-26 : La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article L.301-27 : La société prend fin :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux présentes dispositions ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ; 3° Par l'annulation du contrat de société ;

4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ;

7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ; 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article L.301-28 : La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sous réserve des règles particulières des fusions, scission et transmission universelle du patrimoine visées au présent code. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article L.301-29 : Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article L.301-30 : La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions de l'article L.3111-1, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article L.301-31 : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article L.301-32 : En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée

sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée à dire d'expert conformément aux dispositions du présent code.

Article L.301-33 : Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Article L.301-34 : Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article L.301-35 : Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article L.301-36 : Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article L.301-37 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article L.301-38 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet.

Article L.301-39 : Le capital est divisé en parts égales.

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre relatives au capital variable des sociétés sont applicables aux sociétés civiles.

Section 2 : De la gérance

Article L.301-40 : La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la

moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de première instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article L.301-41 : La société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Article L.301-42 : La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article L.301-43 : Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article L.301-44 : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le tout, à défaut de dispositions des statuts sur le mode d'administration.

Article L.301-45 : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Article L.301-46 : Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article L.301-47 : Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les

autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer en pouvant prétendre au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, à dire d'expert.

Section 3 : Des décisions collectives

Article L.301-48 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Article L.301-49 : Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

Article L.301-50 : Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Section 4 : De l'information des associés

Article L.301-51 : Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article L.301-52 : Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Section 5 : Des engagements des associés à l'égard des tiers

Article L.301-53 : A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Article L.301-54 : Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article L.301-55 : Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article L.301-56 : S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions

visées ci-dessus prévoyant, à défaut d'accord amiable, le recours à l'expertise, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Section 6 : Des cessions des parts sociales

Article L.301-57 : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article L.301-58 : Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert, conformément aux

dispositions visées ci-dessus, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article L.301-59 : Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa du premier article de la présente section, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Article L.301-60 : Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article précédent et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

Article L.301-61 : La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article L.301-62 : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Article L.301-63 : Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Article L.301-64 : La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues pour les cessions ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section 7 : Du retrait ou décès d'un associé

Article L.301-65 : Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne lui soit attribué certains biens de la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, à dire d'expert, tel qu'il est indiqué au présent code.

Article L.301-66 : La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

Il peut toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs

des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

Article L.301-67 : Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès à dire d'expert, sauf accord amiable, tel qu'il est indiqué au présent code.

CHAPITRE II : DE LA SOCIETE EN PARTICIPATION

Article L.302-1 : Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors " société en participation ". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve des règles du droit commun des sociétés qui seraient d'ordre public.

Article L.302-2 : A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

Article L.302-3 : A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

Il peut en outre être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Article L.302-4 : Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

Dans tous les cas, en ce qui concerne les biens réputés indivis acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société, sont applicables dans les rapports avec les tiers les règles de l'indivision conventionnelle, tous les associés étant alors, sauf convention contraire, réputés gérants de l'indivision.

Article L.302-5 : Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis en application des règles applicables à l'indivision tant que la société n'est pas dissoute.

Article L.302-6 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait.

PARTIE 2 – SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article L.310-1 : Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Article L.310-2 : La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Article L.310-3 : Les sociétés dont le siège social est situé en territoire djiboutien sont soumises à la loi djiboutienne.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

Article L.310-4 : Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations postérieurs sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article L.310-5 : En ce qui concerne les opérations des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions intervenues avant le seizième jour de la publication dans le journal d'annonces légales des actes et indications soumis à cette publicité, ceux-ci ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Le délai prévu au premier alinéa court à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société.

Si, dans la publicité des actes et indications concernant les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et le texte publié dans le journal d'annonces légales, ce dernier ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au registre du commerce.

Article L.310-6 : Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article L.310-7 : Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action prévue au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative audit registre et du dépôt, en annexe dudit registre, des actes modifiant les statuts.

Article L.310-8 : Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédant sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées au quatrième alinéa de l'article précédent.

Article L.310-10 : Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

CHAPITRE I : DES SOCIETES EN NOM COLLECTIF

Article L.311-1 : Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

Article L.311-2 : La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

Article L.311-3 : Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article L.311-4 : Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Article L.311-5 : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article L.311-6 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Article L.311-7 : Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et des dispositions réglementaires y afférentes, peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et des dispositions réglementaires y afférentes prises pour son application est réputée non écrite.

Article L.311-8 : Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article L.311-9 : Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues par les statuts.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par voie réglementaire pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Article L.311-10 : Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée, sauf accord amiable, à dire d'expert ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

Article L.311-11 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L.311-12 : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Article L.311-13 : La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve des dispositions du présent article.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

Lorsque la société continue dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès à dire d'expert, sauf accord amiable.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

Article L.311-1 4: Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, sauf accord amiable, à dire d'expert ; toute clause contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE II : DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE

Article L.312-1 : Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

Article L.312-2 : Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.

Article L.312-3 : La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs

associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société en commandite simple".

Article L.312-4 : Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes:

1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;

2° La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;

3° La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article L.312-5 : Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Article L.312-6 : L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Article L.312-7 : Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article L.312-8 : I. - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

II. - Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Article L.312-9 : Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

Article L.312-10 : La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article L.312-10 : En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, sauf accord amiable, à dire d'expert ; toute clause contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE III : DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L.313-1 : La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article L.313-2 : Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales.

Article L.313-3 : Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cent. Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Article L.313-4 : La réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée ne peut justifier la dissolution de la société.

Article L.313-5 : Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article L.313-6 : Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Article L.313-7 : Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article L.313-8 : Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Article L.313-9 : Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 10 millions FDJ et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Article L.313-10 : Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

Article L.313-11 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article L.313-12 : Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues par l'article suivant. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article suivant, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article suivant. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les statuts peuvent stipuler qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Lorsque

la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Il peut aussi être stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès à dire d'expert, sauf accord amiable.

Article L.313-13 : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, sauf accord amiable, à dire d'expert, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal dû en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article L.313-14 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article précédent, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article L.313-15 : Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions prévues ci-avant sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent réduire la majorité ou abrégé les délais prévus audit article.

Article L.313-16 : La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts et, dans le silence de ceux-ci, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article L.313-17 : Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention sur un registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article L.313-18 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article L.313-19 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Article L.313-20 : Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par voie réglementaire, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L.313-21 : Les actions en responsabilité prévues aux articles ci-avant se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L.313-22 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article L.313-23 : Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions prévues ci-après, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article L.313-24 : Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article L.313-25 : Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article précédent, toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus, en tant que de besoin, par voie réglementaire. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article précédent.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article L.313-26 : Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus est réputée non écrite.

Article L.313-27 : Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas,

convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article L.313-28 : Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

De manière dérogatoire, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article L.313-29 : L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article L.313-30 : En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions applicables lors de la constitution de la société.

Article L.313-31 : Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Article L.313-32 : La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Article L.313-33 : Pour nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, les associés doivent se prononcer en assemblée ou par consultation écrite adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social au moins deux des trois critères suivants : un total bilan supérieur à 500 millions FDJ, un montant hors taxes de chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FDJ ou un nombre moyen de salariés supérieur à

150 au cours du dernier exercice écoulé.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article L.313-34 : Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article L.313-35 : Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article L.313-36 : Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Article L.313-37 : La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Article L.313-38 : La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Article L.313-39 : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés qui sont soumises à une procédure collective.

Article L.313-40 : La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SOCIETES PAR ACTIONS

Article L.314-1 : La société par actions est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Toutefois, dans la société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer.

Article L.314-2 : Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en actions égales.

Article L.314-3 : Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par le présent code. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

CHAPITRE V : DES SOCIETES ANONYMES

Article L.315-1 : La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Section 1 : De la constitution des sociétés anonymes

Article L.315-2 : Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article L.315-3 : Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article L.315-4 : Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration comme défini précédemment.

Article L.315-5 : Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Article L.315-6 : Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés en tant que de besoin par voie réglementaire, du rapport prévu à l'article précédent.

Article L.315-7 : Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

Section 2 : De la direction et de l'administration des sociétés anonymes

Article L.315-8 : La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions du présent code, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.

Article L.315-9 : Sauf s'ils sont désignés par les statuts, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale

ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues ci-après en cas de vacance par décès ou en cas de démission.

Article L.315-10 : Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L.315-11 : Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article L.315-12 : Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article L.315-13 : En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Article L.315-14 : Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application des dispositions précédentes.

Article L.315-15 : Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions visées à l'article précédent et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article L.315-16 : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire qui établissent également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Article L.315-17 : Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article L.315-18 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Article L.315-19 : Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du présent code, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article L.315-20 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article L.315-21 : L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions qui précèdent sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article L.315-22 : Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article L.315-23 : Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées précédemment et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Article L.315-24 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements

envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article L.315-25 : Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles suivants.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Article L.315-26 : L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Article L.315-27 : Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article L.315-28 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article L.315-29 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L.315-30 : En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article L.3175-31 : Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article L.315-32 : La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par voie réglementaire.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente section relatives au directeur général lui sont applicables.

Article L.315-33 : En cas d'ouverture d'une procédure collective, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article L.315-34 : Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou

plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Article L.315-35 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L.315-36 : Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle

peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article L.315-37 : I. - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II. - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sous-section 1 : Du directoire et du conseil de surveillance.

Article L.315-38: Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles concernant le conseil d'administration et le directeur général.

L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Article L.315-39 : La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

Dans les sociétés anonymes dont le capital ne dépasse pas cinq millions de FDJ , les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article L.315-40 : Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Article L.315-41 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L.315-42 : Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article L.315-43 : Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Article L.315-44 : L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article L.317-45 : Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Article L.315-46 : Le déplacement du siège social à l'intérieur de la République de Djibouti peut être décidé par le directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article L.315-47 : Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Article L.315-48 : Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire fixant également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par voie réglementaire, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés ci-après concernant le rapport et les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article L.315-49 : Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit.

Article L.315-50 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L.315-51 : Les statuts peuvent imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Article L.315-52 : Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article précédent et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article L.315-53 : Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article L.315-54 : Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres du conseil de surveillance peuvent être désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

Article L.315-55 : Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article L.315-56 : En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire

en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Article L.315-57 : Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Article L.315-58 : Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article L.315-59 : L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier.

Article L.315-60 : Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Article L.315-61 : Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles précédents et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Article L.315-62 : Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du présent code doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article L.315-63 : Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article L.315-64 : L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention qui nécessite autorisation. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur

ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article L.315-65 : Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire.

Article L.315-66 : Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions soumises à autorisation mais conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article L.315-67 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, l'interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article L.315-68 : Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Sous-section 2 : Dispositions communes aux mandataires sociaux des sociétés anonymes

Article L.315-69 : En cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, peut dépasser le nombre de dix-huit pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Section 3 : Des assemblées d'actionnaires

Article L.315-70 : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L.315-71 : L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la République de Djibouti une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Article L.315-72 : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux deux

articles précédents.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L.315-73: Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L.315-74 : L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Ce rapport comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société et indépendamment des indicateurs clés de performance de nature financière devant être insérés dans le rapport en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'analyse comporte le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

Est joint à ce rapport un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration ou au directoire dans le domaine des augmentations de capital. Le tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Article L.315-75 : Lorsque la société établit des comptes consolidés en application du présent code, le rapport consolidé de gestion comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, notamment de leur situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est confronté.

Article L.315-76 : Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur

est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la

valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités qui s'imposent à sa fonction.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article L.315-77 : Le rapport visé présenté à l'assemblée générale ordinaire rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées ou de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Article L.315-78 : I. - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

II. - A défaut, l'assemblée générale peut également être convoquée : 1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;

3° Par les liquidateurs.

III. - Dans les sociétés à directoire et conseil de surveillance, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

V. - Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social.

Article L.315-79 : La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article L.315-80 : L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article L.315-81 : Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L.315-82 : I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par voie réglementaire. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article L.315-83 : Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par voie réglementaire.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article L.315-84 : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa.

Article L.315-85 : La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article L.315-86 : Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L.315-87 : A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

Article L.315-88 : Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais précisés par voie réglementaire, d'obtenir communication :

1° De l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

Article L.315-89 : Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions fixées par voie réglementaire, communication de la liste des actionnaires.

Article L.315-90 : Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés aux deux articles précédents et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article L.315-91 : Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L.315-92 : Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote prévu aux premier et deuxième alinéas ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité djiboutienne.

Article L.315-93 : Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article précédent. Néanmoins, le transfert par suite de succession ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné de deux ans. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Article L.315-94 : Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Section 4 : Des modifications du capital social

Sous-section 1 : De l'augmentation du capital

Article L.315-95 : Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues au présent livre.

Article L.315-96 : Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Article L.315-97 : L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette

compétence au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions qui suivent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de cette décision ou de cette délégation.

Article L.315-98 : Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Article L.315-99 : Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration ou au directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article L.315-100 : Lorsqu'il est fait usage des délégations, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante dans les conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.315-101 : Lorsque l'augmentation du capital, que ce soit par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants, est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions visant les assemblées générales extraordinaires, statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, elle peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus. Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par voie réglementaire.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

Article L.315-102 : Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Article L.315-103 : Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Article L.315-104 : Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration ou le directoire le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Article L.315-105 : I. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

II. - Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° du I.

III. - Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Article L.315-106 : L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes. Lors des émissions auxquelles il est procédé par le conseil d'administration ou le directoire en application d'une autorisation donnée par l'assemblée générale, le commissaire aux comptes établit un rapport au conseil d'administration ou au directoire.

Les conditions dans lesquelles sont établis les rapports des commissaires aux comptes prévus au présent article sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.315-107 : En cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté pendant un délai fixé, dans la limite d'une fraction de l'émission initiale déterminée par voie réglementaire et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Article L.315-108 : I. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus ci-dessus. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

II. - Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

III. - L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation.

Article L.315-109 : Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-proprieté et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Article L.315-110 : Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Article L.315-111 : La société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.315-112 : Le contrat de souscription à des titres de capital ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Article L.315-113 : Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Article L.315-114 : Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat d'un avocat, d'un notaire ou d'un commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Article L.315-115 : En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités liées à l'exercice de leur mission.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

Sous-section 2 : De l'amortissement du capital

Article L.315-116 : L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et

au moyen des sommes qui sont distribuables. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article L.315-117 : Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Article L.315-118 : Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou

partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit.

Article L.315-119 : Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Article L.315-120 : Les décisions prévues aux articles précédents sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Article L.315-121 : Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

Sous-section 3 : De la réduction du capital

Article L.315-122 : La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Article L.315-123 : Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

Sous-section 4 : De la souscription, de l'achat ou de la prise en gage par les sociétés de leurs propres actions

Article L.315-124 : I. - Est interdite la souscription par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire. Cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

II. - L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent code.

Article L.315-125 : L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Article L.315-126 : La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme

nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. A défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Article L.315-127 : Les interdictions d'acquisition précédemment évoquées ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article L.315-128 : Les actions possédées en violation des interdictions ci-dessus définies doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article L.315-129 : Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an. La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des établissements de crédit.

Article L.315-130 : Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations courantes des entreprises de crédit.

Section 5 : Du contrôle des sociétés anonymes

Article L.315-131 : Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés commerciales constituées entre elles. Les personnes physiques ou les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables pourront, sous réserve d'agrément, être commissaires aux comptes.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'a été préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet. Les conditions d'exercice de la profession de commissaire aux comptes et les éventuelles incompatibilités sont fixées par voie réglementaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de

l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes certifient notamment la régularité et la sincérité des documents comptables et de l'inventaire.

Article L.315-132 : Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires.

Article L.315-133 : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article L.315-134 : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Section 6 : De la transformation des sociétés anonymes

Article L.315-135 : Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Article L.315-136 : La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.315-137 : La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Les conditions des deux précédents articles, hormis les éventuelles assemblées et la publicité, ne sont pas requises.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Section 7 : De la dissolution des sociétés anonymes

Article L.315-138 : La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article L.315-139 : Le tribunal de première instance compétent peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article L.315-140 : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés soumises à une procédure collective autre que la liquidation judiciaire.

Section 8 : De la responsabilité civile

Article L.315-141 : Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Article L.315-142 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

Article L.315-143 : Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article L.315-144 : Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par voie réglementaire, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Article L.315-145 : Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre le directeur général pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L.315-146 : L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L.315-147 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux

interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Article L.315-148 : Lorsque la société comporte un directoire et un conseil de surveillance, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions qui viennent d'être évoquées.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Article L.315-149 : Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI : DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Article L.316-1 : La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les

pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des dispositions intéressant le conseil d'administration et la direction générale de la société anonyme, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Article L.316-2 : Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes.

Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal de première instance pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L.316-3 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante- cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L.316-4 : L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.

Article L.316-5 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L.316-6 : L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions et règles définies pour les sociétés anonymes.

Article L.316-7 : Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le gérant a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme.

Article L.316-8 : Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

Article L.316-9 : Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Article L.316-10 : Les dispositions concernant les conventions réglementées soumises à autorisation préalable visées ci-dessus sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'autorisation requise est donnée par le conseil de surveillance.

Article L.316-11 : La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants.

Article L.316-12 : Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Article L.316-13 : La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des associés commandités.

CHAPITRE VII : DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

Article L.317-1 : Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis par le présent livre. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.317-2 : La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.

Article L.317-3 : En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article L.317-4 : Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Article L.317-5 : La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article L.317-6 : Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur

nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article L.317-7 : Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Article L.317-8 : Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du

commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article L.317-9 : Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes soumis aux mêmes règles que pour les sociétés anonymes dans les conditions visées ci-dessous.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : un total bilan supérieur à 500 millions FDJ, un montant de chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 250 millions FDJ ou un nombre moyen de salariés au cours du dernier exercice supérieur à 150.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, au sens du présent livre.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article L.317-10 : Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article L.317-11 : Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article L.317-12 : Les interdictions pour les administrateurs autres que les personnes morales de sociétés anonymes de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts souscrits auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article L.317-13 : Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article L.317-14 : Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

Article L.317-15 : Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Article L.317-16 : Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Article L.317-17 : Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les

statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article L.317-18 : Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en oeuvre une clause introduite en application

des articles précédents permettant de forcer la cession, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues pour l'expertise.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article L.317-19 : Les clauses statutaires concernant la cession forcée d'actions visées aux articles précédents ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

CHAPITRE VIII : DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS

Section 1 : Dispositions communes aux valeurs mobilières

Article L.318-1 : Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.

Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

Article L.318-2 : A peine de nullité, l'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite.

Article L.318-3 : A l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Article L.318-4 : Nonobstant toutes stipulations statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, vendre selon des modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

Article L.318-5 : Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

Article L.318-6 : Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure visée ci-dessus. Cette vente a lieu à l'expiration d'un délai fixé, par voie réglementaire, à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce

délai, accompli toutes les diligences nécessaires pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.

Section 2 : Des actions

Article L.318-7 : Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux actions résultant d'une fusion ou d'une scission, toutes les autres actions sont des actions d'apport.

Article L.318-8 : Le montant nominal des actions ou coupures d'action peut être fixé par les statuts. Cette option s'applique alors à toutes les émissions d'actions.

Article L.318-9 : L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Article L.318-10 : Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article L.318-11 : Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions du présent livre.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Les actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.

Article L.318-12 : L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir aux organes de direction dans les conditions précitées.

Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans le délai fixé par voie réglementaire.

Article L.318-13 : Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

En cas de conversion d'actions de préférence en actions aboutissant à une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale, ou du conseil d'administration ou du directoire en cas de délégation, peuvent former opposition à la conversion dans le délai et suivant des modalités fixés par voie réglementaire.

Les opérations de conversion ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Article L.318-14 : Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer

ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.

Article L.318-15 : En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts.

Article L.318-16 : En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale prévue par le présent livre.

Article L.318-17 : Le dividende distribué, le cas échéant, aux titulaires d'actions de préférence peut être accordé en titres de capital, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

Article L.318-18 : Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Article L.318-19 : Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article L.318-20 : La cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.

Cette clause est écartée en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

Article L.318-21 : Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article L.318-22 : A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.318-23 : L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Article L.318-24 : A l'expiration du délai fixé par voie réglementaire, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article L.318-25 : Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par voie réglementaire peuvent être regroupées nonobstant toute disposition législative ou statutaire contraire. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article L.318-26 : Les regroupements d'actions prévus à l'article précédent comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par voie réglementaire.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

Article L.318-27 : A l'expiration du délai fixé par voie réglementaire, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu en exécution du premier alinéa sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Article L.318-28 : Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Article L.318-29: Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Section 3 : Dispositions applicables à certaines catégories de titres

Sous-section 1 : Des certificats d'investissement

Article L.318-30 : L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un

fractionnement des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci.

Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.

Article L.318-31 : Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article L.318-32 : En cas de distribution gratuite d'actions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement doivent être créées et remises gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

Article L.318-33 : En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats d'investissement soit maintenue, en tenant compte de ces actions de préférence, après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible de ces nouvelles actions de préférence. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les actions de préférence non souscrites sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouvelles actions de préférence.

Article L.318-34 : En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

Ces obligations ne peuvent être converties qu'en actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.

Sous-section 2 : Des actions de priorité

Article L.318-35 : Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Par exception, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions de priorité en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Sous-section 3 : Des actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Article L.318-36 : Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article L.318-37 : Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation des assemblées spéciales prévues par le présent code.

L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des dirigeants. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion.

Par exception, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Article L.318-38 : Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende.

Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au deuxième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

Article L.318-39 : Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée

par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

Article L.318-40 : Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'article suivant, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité régissant les assemblées spéciales.

S'il est fait obstacle à la désignation des mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, le président du tribunal de première instance, statuant en référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire chargé de cette fonction.

Article L.318-41 : En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale les regroupant, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu ci-dessus est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

Article L.318-42 : Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

Article L.318-43 : Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article suivant.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les

mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société.

Article L.318-44 : Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées pour les réductions de capital. Les actions rachetées sont annulées et le capital réduit de plein droit.

Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions.

La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées spéciales. En cas de désaccord, il est fait application de règles de l'expertise.

Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Section 4 : Des obligations

Article L.318-45 : Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article L.318-46 : L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif par les commissaires aux comptes.

L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

Article L.318-47 : Le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants ont qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale ou si celle-ci décide de l'exercer.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le directoire peut déléguer à son président et avec l'accord de celui-ci à un ou plusieurs de ses membres, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le même délai, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions déterminées par ces organes.

Article L.318-48 : La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

Article L.318-49 : Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

Article L.318-50 : La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois. Les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission.

Article L.318-51 : Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité djiboutienne et sociétés y ayant leur siège.

Article L.318-52 : Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse : 1° La société débitrice ;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article L.318-53 : En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article L.318-54 : Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt sont nommés dans le délai d'un an à compter de la date d'émission et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu.

Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Article L.318-55 : Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Article L.318-56 : Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Article L.318-57 : Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse.

Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable.

Article L.318-58 : Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article L.318-59 : La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice.

Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux ou le représentant de la masse, toute décision accordant à ce dernier une rémunération en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article L.318-60 : L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.

Article L.318-61 : L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par voie réglementaire, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera

l'assemblée.

Article L.318-62 : La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

Article L.318-63 : L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

Article L.318-64 : A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.318-65 : S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

Article L.318-66 : Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

Article L.318-67 : La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Article L.318-68 : L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues au présent livre, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations.

Article L.318-69 : I. - L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des

obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société ;

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;

6° Sur tout projet de transfert du siège social.

II. - L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues pour les assemblées générales ordinaires. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Article L.318-70 : Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire.

Article L.318-71 : Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Article L.318-72 : Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Elles ne peuvent décider la conversion des obligations en actions. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article L.318-73 : Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés en tant que de besoin par voie réglementaire, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

Article L.318-74 : Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux.

Article L.318-75 : La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais éventuels de nomination d'un représentant en justice. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice.

Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

Article L.318-76 : Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Article L.318-77 : En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

Article L.318-78 : En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Article L.318-79 : En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Article L.318-80 : Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

Article L.318-81 : Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.

Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

Article L.318-82 : La mainlevée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.318-83 : Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts. Elles sont acceptées par le représentant de la masse.

Article L.318-84 : En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci.

Article L.318-85 : Les représentants de la masse déclarent au passif du redressement ou de la liquidation judiciaires de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte est établi par un mandataire désigné en justice. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration.

Article L.318-86 : A défaut de déclaration par les représentants de la masse, une décision de justice désigne à la demande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires et d'en déclarer la créance.

Article L.318-87 : Les représentants de la masse sont consultés par le mandataire judiciaire sur les modalités de règlement des obligations. Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet.

Article L.318-88 : Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Article L.318-89 : Le redressement ou la liquidation judiciaires de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Article L.318-90 : En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné recouvre l'exercice des droits des obligataires.

Section 5 : Des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L.318-91 : Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les dispositions applicables au droit de préférence à la souscription attaché aux titres de capital.

Le contrat d'émission peut prévoir que ces valeurs mobilières et les titres de capital ou de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ne peuvent être cédés et négociés qu'ensemble.

Les titres de capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives de créances. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les valeurs mobilières émises en application du présent article ne peuvent être regardées comme constitutives d'une promesse d'action.

Article L.318-92 : Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les présentes dispositions sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article L.318-93 : Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

A peine de nullité, l'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés.

Article L.318-94 : Sont nulles les décisions prises en violation du deuxième et du troisième alinéa du premier article de cette sous-section.

Article L.318-95 : Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice, y compris celles donnant le droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers.

Dans ces catégories de valeurs mobilières, il peut être également stipulé un ordre de priorité des paiements.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital

Article L.318-96 : A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société appelée à attribuer ces titres ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission.

En outre, elle ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues ci-après et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies par le contrat d'émission.

Sous ces mêmes réserves, elle peut cependant créer des actions de préférence.

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les

droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Article L.318-97: La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle doit :

1° Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

2° Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou

proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires;

3° Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2°. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°.

Les conditions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.318-98 : Si la société appelée à émettre les titres de capital est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé. L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

Article L.318-99 : Sauf stipulations spéciales du contrat d'émission et hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Article L.318-100 : Les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital après détachement, s'il y a lieu, des droits du titre d'origine en application de la présente section sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues pour les obligations. Il est formé, s'il y a lieu, une masse distincte pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement des différentes masses sont à la charge de la société appelée à émettre ou attribuer de nouvelles valeurs mobilières représentatives de son capital social.

Article L.318-101 : Les délibérations ou stipulations prises en violation des présentes dispositions sont nulles.

Article L.318-102 : Les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès de la société émettrice des titres qu'ils ont vocation à recevoir, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse des obligataires.

Après détachement de ces droits du titre d'origine, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse.

Dans tous les cas, les représentants des différentes masses ont accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ne peuvent, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

CHAPITRE I : DU CAPITAL VARIABLE

Article L.321-1 : Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiennent la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions du présent chapitre.

Article L.321-2 : Si la société a usé de la faculté accordée par l'article précédent, cette circonstance doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, par l'addition des mots " à capital variable ".

Article L.321-3 : Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes des présentes dispositions, ou les retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément aux dispositions ci-dessous.

Article L.321-4 : Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération.

Ils ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Article L.321-5 : Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports.

Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

Article L.321-6 : Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article précédent.

Il peut être stipulé que l'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article L.321-7 : La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Article L.321-8 : La société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par un jugement de liquidation, ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés ou la déconfiture de l'un d'entre eux. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

CHAPITRE II : DES COMPTES SOCIAUX

Section 1 : Des documents comptables

Article L.322-1 : I. - A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :

1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux

sociétés exploitant un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;

2° Un état des sûretés consenties par elle.

II. - Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

III. - Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

IV. - Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés au présent livre relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Article L.322-2 : Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Article L.322-3 : Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.

En cas de non-observation des dispositions de l'article précédent et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article L.322-4 : Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article précédent sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation des dispositions qui précèdent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés.

Article L.322-5 : Les sociétés qui établissent des comptes consolidés peuvent inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

Article L.322-6 : Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Section 2 : Des amortissements et des provisions

Article L.322-7 : Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Section 3 : Des bénéfices

Article L.322-8 : A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L.322-9 : Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article L.322-10 : Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article L.322-11 : Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article L.322-12 : Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

Article L.322-13 : Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L.322-14 : Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article L.322-15 : La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1° Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions qui précèdent ;

2° Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article L.322-16 : Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions

souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Article L.322-17 : Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

Le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale.

Lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

Article L.322-18 : La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article précédent doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues en cas d'augmentation de capital.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

CHAPITRE III : DES FILIALES, DES PARTICIPATIONS ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

Section 1 : Définitions

Article L.323-1 : Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

Article L.323-2 : Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde.

Article L.323-3 : I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 3 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Article L.323-4 : Toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Article L.323-5 : Le ministère public est habilité à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés.

Section 2 : Des comptes consolidés

Article L.323-6 : I. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Article L.323-7 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés précédemment.

Article L.323-8 : Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont

consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article L.323-9 : I. - Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

II. - Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini aux articles ci-après ;

3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais raisonnables.

Article L.323-10 : Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

A cet effet, les entreprises comprises dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par voie réglementaire. Ce règlement détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

Article L.323-11 : Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Article L.323-12 : Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du présent code compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

Article L.323-13 : Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage de règles d'évaluation destinées :

1° A tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

2° A évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré.

Article L.323-14 : Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'y en a pas, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article L.323-15 : Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses

activités. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion.

Section 3 : Des participations réciproques

Article L.323-16 : Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 % du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par voie réglementaire. La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Article L.323-17 : Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par voie réglementaire et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10

%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par voie réglementaire et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Article L.323-18 : Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société. Il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Article L.324-1 : Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmis au président du tribunal de première instance, le président du conseil d'administration ou du directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de première instance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de première instance et lui en communique les résultats.

Article L.324-2 : Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article précédent. Le dirigeant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée, s'il en existe une, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de première instance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont

la copie est envoyée au président du tribunal de première instance, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de première instance et lui en communique les résultats.

CHAPITRE V : DES NULLITES

Article L.325-1 : La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre ou des lois qui régissent les contrats.

Article L.325-2 : Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée.

Article L.325-3 : Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions peuvent être annulées.

Article L.325-4 : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article L.325-5 : Le tribunal de première instance, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Article L.325-6 : Si, à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Article L.325-7 : En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions concernant l'expertise. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L.325-8 : Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans un délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article L.325-9 : La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la

délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée ci-après. Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation.

Article L.325-10 : Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce rendue nécessaire par l'opération.

Article L.325-11 : Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du présent code.

Article L.325-12 : Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Article L.325-13 : Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article L.325-14 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article L.325-15 : Le fait pour le président des organes de direction et d'administration ou le président de séance de ces organes de ne pas constater les délibérations de ces organes par des procès-verbaux est sanctionné par la nullité des délibérations desdits organes.

L'action est ouverte à tout administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.

Cette action en nullité peut être exercée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance qui suit celle dont les délibérations sont susceptibles d'être annulées.

CHAPITRE VI : DE LA FUSION ET DE LA SCISSION

Section 1 : Dispositions générales

Article L.326-1 : Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soultte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

Article L.326-2 : Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article L.326-3 : I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Article L.326-4 : La fusion ou la scission prend effet :

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Article L.326-5 : Si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Article L.326-6 : Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées au premier article de la présente section établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de première instance du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa du premier article de la présente section sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.

Section 2 : Dispositions particulières aux sociétés anonymes

Article L.326-7 : Les opérations réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions de la présente section.

Article L.326-8 : La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des

assemblées spéciales d'actionnaires, si elles existent.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par voie réglementaire le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

Article L.326-9 : I.- Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités professionnelles, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent :

1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

II.- La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

III.- Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions visées au présent code établit le rapport requis.

Article L.326-10 : Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de première instance du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux deux articles précédents.

Article L.326-11 : Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle.

Article L.326-12 : Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Article L.326-13 : La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Article L.326-14 : Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article précédent.

Article L.326-15 : Les articles L.322-202 et L.322-203 sont applicables à la scission.

Article L.326-16 : Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L.322-203.

Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Article L.326-17 : Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Article L.326-18 : Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus pour les fusions.

Article L.326-19 : Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article L.326-20 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus pour les fusions.

Article L.326-21 : La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables aux scissions.

Section 3 : Dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée

Article L.326-22 : Les dispositions des articles L.332-203, L.332-204, L.322-206, L.322-207, L.322-208, L.322-211, L.326-212, L.322-213 et L.3226-214 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité

limitée au profit de sociétés de même forme.

Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L.322-203.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.

Article L.326-23 : La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes.

CHAPITRE VII : DE LA LIQUIDATION

Section 1 : Dispositions générales

Article L.327-1 : Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Article L.327-2 : La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas de la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Article L.327-3 : L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, dans les conditions et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire, qui détermine également les documents à déposer en annexe au registre du commerce.

Article L.327-4 : Ne peuvent être nommées liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Article L.327-5 : La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris des locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

Article L.327-6 : Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Article L.327-7 : La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Article L.327-8 : La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisé :

1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en

capital des commanditaires ;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts ;

4° Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires et, en outre, dans les sociétés en commandite par actions, avec l'accord unanime des commandités.

Article L.327-9 : Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article L.327-10 : Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Article L.327-11 : L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.327-12 : Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, si le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L.327-13 : Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

Section 2 : Dispositions applicables sur décision de justice

Article L.327-14 : I. - A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute est effectuée conformément aux dispositions de la présente section, sans préjudice de l'application de la première section du présent chapitre.

II. - En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

2° D'associés représentant au moins 5 % du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

3° Des créanciers sociaux.

III. - Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles du présent chapitre sont réputées non écrites.

Article L.327-15 : Les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Article L.327-16 : La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés. A défaut, ils peuvent être désignés, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Article L.327-17 : I. - Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

II. - Le liquidateur est nommé :

1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés;

4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;

5° Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités ;

6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire.

Article L.327-18 : Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.327-19 : Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article L.327-20 : La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal de première instance, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Article L.327-21 : Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination

Article L.327-22 : Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Article L.327-23 : Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Article L.327-24 : Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu au premier alinéa ci-dessus est déposé au greffe du tribunal de première instance et communiqué à tout intéressé.

Article L.327-25 : En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Article L.327-26 : I. - Les décisions de l'assemblée des associés d'approbation des comptes et de nomination prévue ci-dessus sont prises :

1° A la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée ;

2° Dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions ;

3° Sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans les sociétés par actions simplifiée.

II. - Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

III. - Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société.

IV. - Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Article L.327-27 : En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Article L.327-28 : Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article L.327-29 : Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article L.327-30 : Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

TITRE III : DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

Article L.330-1: Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article L.330-2 : Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer.

Article L.330-3 : Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L.330-4 : Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial.

Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Article L.330-5 : La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du présent titre, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Article L.330-6 : Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec le tiers cocontractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article L.330-7 : Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations, aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par le présent livre pour l'émission d'obligations.

Article L.330-8 : I. - Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions du présent titre. Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

II. - Le contrat contient notamment les indications suivantes : 1° La dénomination du groupement ;

2° Les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement ;

3° La durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4° L'objet du groupement ;

5° L'adresse du siège du groupement.

III. - Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Article L.330-9 : Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article L.330-10 : L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de

dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres. A défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Article L.330-11 : Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article L.330-12 : Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée. La durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions du présent livre concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article L.330-13 : Les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont déterminés en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article L.330-14 : Les documents visés à l'article précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes.

En cas de non-observation des dispositions de l'article précédent et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci.

Article L.330-15 : Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par voie réglementaire. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué aux

délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Article L.330-16 : Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées, le cas échéant, par les représentants du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites.

Article L.330-17 : Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots : "groupement d'intérêt économique" ou du sigle : "GIE".

Article L.330-18 : Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Article L.330-19 : Le groupement d'intérêt économique est dissous :

1° Par l'arrivée du terme ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° Par la décision de ses membres dans les conditions prévues au présent code ;

4° Par décision judiciaire, pour de justes motifs ;

5° Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

Article L.330-20 : Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le groupement est dissout, à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

Article L.330-21 : La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article L.330-22 : La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat. A défaut, la répartition est faite par parts égales.

Article L.330-23 : L'appellation "groupement d'intérêt économique" et le sigle "GIE" ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du présent titre.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Article L.341-1 : Est puni d'une amende de 2.000.000 FDJ et d'un an d'emprisonnement le fait, pour les associés d'une société à responsabilité limitée, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'augmentation du capital.

Article L.341-2 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10.000.000 FDJ :

1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux;

3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article L.341-3 : Est puni d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour les gérants, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir les comptes annuels et le rapport de gestion.

Article L.341-4 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

2.000.000 FDJ le fait, pour les gérants, de ne pas procéder à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents requis.

Article L.341-5 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

2.000.000 FDJ le fait, pour les gérants, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :

1° De ne pas dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° De ne pas déposer au greffe du tribunal de première instance, inscrire au registre du commerce et publier dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Article L.341-6 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES

Section 1 : Des infractions relatives à la constitution

Article L.342-1 : Est puni d'une amende de 10.000.000 FDJ le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de cinq ans peut, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent le fait, pour les personnes visées au premier alinéa, de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article L.342-2 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10.000.000 FDJ le fait, pour toute personne de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article L.342-3 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier :

1° Des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

2° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué.

Article L.342-4 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Section 2 : Des infractions relatives à la direction et à l'administration

Article L.342-5 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10.000.000 FDJ le fait pour :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article L.342-6 : Est puni d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.

Section 3 : Des infractions relatives aux assemblées d'actionnaires

Article L.342-7 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ :

1° Le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires;

2° Le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages.

Article L.342-8 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas réunir l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée les comptes annuels et le rapport de gestion.

Article L.342-9 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme :

1° De ne pas annexer à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

2° De ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau mentionnant : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la

composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Section 4 : Des infractions relatives aux modifications du capital social

Sous-section 1 : De l'augmentation du capital

Article L.342-10 : I.- Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre, lors d'une augmentation de capital, des actions ou des coupures d'actions :

1° Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;

2° Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

II.- Un emprisonnement d'un an peut, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III.- Est puni des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au I et au II le fait, pour les mêmes personnes de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription.

Article L.342-11 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

2.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme, de donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article L.342-12 : Les dispositions relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Sous-section 2 : De la réduction du capital

Article L.342-13 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de procéder à une réduction du capital social :

1° Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2° Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Section 5 : Des infractions relatives à la dissolution

Article L.342-14 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :

1° De ne pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° De ne pas déposer au greffe du tribunal de première instance, inscrire au registre du commerce et publier dans un journal d'annonces légales la décision adoptée par l'assemblée générale.

Section 6 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Article L.342-15 : Les peines prévues par les articles précédents pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions du présent

livre.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Article L.343-1 : Les articles qui précèdent s'appliquent en tant que de besoin aux sociétés en commandite par actions.

Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Article L.344-1 : Les articles qui précèdent s'appliquent en tant que de besoin aux sociétés par actions simplifiées.

Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Il en est de même pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées.

Article L.344-2 : Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme est puni d'un an d'emprisonnement et de 2.000.000 FDJ d'amende.

Article L.344-3 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS

Section 1 : Des infractions relatives aux actions

Article L.345-1 : Sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

2.000.000 FDJ le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

1° Dont la société procède à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

2° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes ne rachète pas, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.

Article L.345-2 : Le fait, pour le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions, de détenir, directement ou indirectement, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent est puni des peines prévues à l'article précédent.

Article L.345-3 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

2.000.000 FDJ le fait, pour le liquidateur d'une société, de ne pas respecter l'ordre de remboursement des titres prévu par le présent livre.

Section 2 : Des infractions relatives aux obligations

Article L.345-4 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions d'émettre, pour le compte de cette société, des obligations

négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article L.345-5 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

1.000.000 FDJ le fait :

1° D'empêcher un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

2° De se faire accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages particuliers.

Article L.345-6 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait :

1° Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que pour leurs ascendants, descendants ou conjoints de représenter des obligataires à leur assemblée générale, ou d'accepter d'être les représentants de la masse des obligataires ;

2° Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés détenant au moins 10 % du capital des sociétés débitrices, de prendre part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés.

Article L.345-7 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président de l'assemblée générale des obligataires, de ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Section 3 : Dispositions communes

Article L.345-8 : Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

Section 4 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Article L.345-9 : Les peines prévues pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Section 1 : Des infractions relatives aux filiales, aux participations et aux sociétés contrôlées

Article L.346-1 : I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

2.000.000 FDJ le fait pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais légaux, les comptes consolidés.

II. - Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions requises par la loi.

Section 2 : Des infractions relatives à la publicité

Article L.346-2 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour toute personne, de ne pas satisfaire aux obligations de publicité prévues par le présent livre.

Section 3 : Des infractions relatives à la liquidation

Article L.346-3 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende

2.000.000 FDJ le fait de contrevenir à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque est condamné par application de l'alinéa précédent ne peut plus être employé, à quelque titre que ce soit, par la société dans laquelle il a exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, la personne condamnée et son employeur, si ce dernier en a eu connaissance, sont punis des peines prévues audit alinéa.

Article L.346-4 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de

2.000.000 FDJ le fait, pour le liquidateur d'une société :

1° De ne pas publier dans le délai d'un mois de sa nomination, dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposer au registre du commerce les décisions prononçant la dissolution ;

2° De ne pas convoquer les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou de ne pas déposer, lorsque ce la est requis, ses comptes au greffe du tribunal ni demander en justice l'approbation de ceux-ci.

Article L.346-5 : Est puni des peines prévues à l'article précédent au cas où la liquidation d'une société intervient sur décision de justice, le fait, pour un liquidateur :

1° De ne pas présenter dans les six mois de sa nomination, un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, ni solliciter les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2° De ne pas établir les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ;

3° De ne pas déposer à un compte ouvert dans un établissement de crédit au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers.

Article L.346-6 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de

10.000.000 FDJ le fait, pour un liquidateur, de mauvaise foi :

1° De faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;

2° De céder tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, sauf décision unanime, aux anciens dirigeants.

Section 4 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Article L.346-7 : Les peines prévues pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

Section 5 : Des infractions relatives aux sociétés à capital variable.

Article L.346-8 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président, le gérant ou, de façon générale, le dirigeant d'une société à capital variable de ne pas mentionner par l'addition des mots " à capital variable " sur tous actes et sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

Article L.347-1 : Le fait de ne pas indiquer lisiblement sur tous les actes et documents émanant d'un groupement d'intérêt économique et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination du groupement suivie des mots : "groupement d'intérêt économique" ou du sigle : "GIE" est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ.

Article L.347-2 : L'emploi illicite de l'appellation "groupement d'intérêt économique", ou du sigle "GIE", ou de toute expression de nature à prêter à

confusion avec ceux-ci, en dehors des prévisions du présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné dans trois journaux au maximum.

CHAPITRE VIII : DES PEINES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Article L.347-1 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux précédents chapitres du présent titre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice doivent être spécialement motivées et peuvent être prononcées cumulativement. Elles ne peuvent excéder une durée de cinq années.

ANNEXE

DISPOSITIONS CONCERNANT

LES SOCIETES COMMERCIALES DE ZONE FRANCHE

(la numérotation reprise à titre indicatif correspond au projet de réforme du code des sociétés présenté début 2010 en conseil des ministres)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES AUX SOCIETES COMMERCIALES DE ZONE FRANCHE

Article L.310-1 : Le présent livre III du titre I des zones franches définit le régime juridique applicable à l'intérieur des zones franches de la république de Djibouti ainsi que les principes de leur fonctionnement.

Article L.310-2 : Les dispositions prévues dans le présent Titre s'appliquent aux investissements et à l'activité des exploitants de zone Franche.

Article L.310-3 : Pour l'application du présent code, on entend par zone Franche une partie du territoire de la république de Djibouti dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane. En outre, toute activité en zone Franche demeure régie par les dispositions du présent code et bénéficie en toute matière des régimes juridiques particuliers tels que définis par le présent code.

Article L.310-4 : La création des zones Franches ainsi que les limites géographiques des zones franches seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article L.310-5 : Les zones Franches peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire.

Les aires maritimes et autres places allouées par le gestionnaire du port ou de l'aéroport ainsi que les routes utilisées pour le transport entre les aires et les zones sont considérées comme faisant partie intégrante de la zone Franche aux termes des dispositions contenues dans le présent code.

Article L.310-6 : La production autonome d'énergie électrique et l'installation d'unité de traitement d'eau sont admises en Zone Franche sous la gestion directe ou déléguée de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article L.310-7 : Toute activité industrielle, commerciale, financière ou de service agréé par l'Autorité des Ports et des zones franches en vertu du présent Titre peut être exercée à l'intérieur des zones franches.

L'exercice d'activités pouvant nuire à la sécurité nationale ou mettre en danger l'environnement, la santé et la sûreté publique est interdit.

ArticleL.310-8 : L'Autorité des Ports et des zones franches de Djibouti est seule chargée de l'administration et du contrôle des zones franches conformément aux dispositions du présent titre et au regard de la réglementation applicable aux zones Franches en République de Djibouti.

ArticleL.310-9 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches élit son siège en Zone Franche. Elle bénéficie au même titre que les opérateurs en Zone Franche de l'exonération d'impôts, de droits et taxes pour tout équipement et matériels mobiliers importés.

ArticleL.310-10 : L'Autorité des Ports et des zones Franches de Djibouti devient le centre des formalités unique des entreprises et opérateurs de la zone Franche.

Elle constitue l'interface à travers laquelle toutes les agences des secteurs publics et privés devront agir pour toute question et dans l'exercice de tous pouvoirs relatifs aux activités économiques en zone Franche et concernant les entreprises en zone Franche. Elle est seule habilitée :

1. à recevoir et à approuver les demandes d'agrément des entreprises désireuses d'exercer une ou des activités économiques en zone Franche
2. enregistrer et émettre les documents d'immatriculation des sociétés désirant opérer en zone franche.

Le règlement de la zone franche définira les conditions et modalités d'obtention du permis d'opérer en zone franche.

ArticleL.310-11 : L'Autorité des Ports et des zones Franches de Djibouti est dotée d'une structure organisationnelle et de gestion en sus de son conseil d'administration.

L'organisation générale de l'Autorité des Ports et des Zones Franches sera adoptée par décret pris en conseil des Ministres.

ArticleL.310-12 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches est dotée du pouvoir de réglementation dans les Zones Franches, existantes ou futures, en République de Djibouti.

Elle est mandatée pour édicter toutes règles et règlements de Zones Franches ; elle a la responsabilité de fixer la grille tarifaire des redevances en Zones Franches ainsi que des amendes et pénalités applicables pour toute violation du règlement de Zone Franche et autres conditions rattachées à la licence.

Elle est également mandatée pour la facturation desdites redevances, amendes et pénalités et prendra, pour ce faire, les dispositions de collecte qui s'imposent.

Elle est seule habilitée à régir les questions environnementales et/ou relatives à la santé, la sûreté, la sécurité, les règles de spécifications de construction au regard des normes internationales dûment transposées dans les règlements de zones franches.

ArticleL.310-13 : Dans les conditions prévues par les règlements de zone franche, les sociétés gestionnaires de zones franches peuvent conclure des baux pour toute parcelle située en Zone Franche en faveur des opérateurs dotés d'une licence valide pour l'exercice d'activités industrielles ou commerciales privées.

ArticleL.310-14 : En vertu des missions et des pouvoirs qui lui sont dévolus, l'Autorité des Ports et des Zones Franches est tenue de veiller aux dispositions du présent Titre I.

ArticleL.310-15 : L'application de cette loi relative aux Zones Franches à Djibouti est assurée par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti ou pour son compte par Jebel Ali Free Zone International, promoteur. Pour rendre effective cette gestion, une convention sera établie entre l'Autorité des Ports et des Zones Franches et Jebel Ali Free Zone International.

ArticleL.310-16 : Jebel Ali Free Zone International, promoteur des Zones Franches à Djibouti jouit du bénéfice et de l'application des régimes juridiques prévus par la présente loi en tous domaines de gestion et d'administration.

ArticleL.310-17 : Aucune entreprise n'est autorisée à opérer en zone franche à moins d'être titulaire d'une licence appropriée et valide émise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti spécifiant son ou ses activité(s) en zone franche et d'un bail signé en bonne et due forme avec une société gestionnaire de zones franches.

Toute société de zone franche doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

ArticleL.310-18 : Toute société opérant en zone franche doit, outre sa dénomination sociale, spécifier dans toutes ses activités, contrats, publicités, factures, courriers ou autres qu'elle est détentrice d'une licence d'opérer en zone franche.

L'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti définira la formulation appropriée à cet effet.

ArticleL.311-19 : Aucune nationalisation ni mesure restrictive de la propriété privée ne peuvent entacher l'exercice des activités économiques dans les Zones Franches.

Le droit de propriété tant des opérateurs individuels que des entreprises sont garanti.

ArticleL.310-20 : Le libre transfert de capital, de bénéfices ou de salaires, en toutes monnaies et en tout lieu extérieur à la Zone Franche et en dehors de la République de Djibouti est garanti et ne peut faire l'objet d'aucune restriction pour une période allant jusqu'à cinquante années qui courent à compter de la date du début des activités économiques, commerciales ou salariales. La prorogation de ce délai pour une période similaire fera l'objet d'une résolution prise par l'Autorité.

ArticleL.310-21 : Les activités économiques régulièrement validées par un permis d'opérer en Zone Franche sont soumises aux dispositions de la présente loi, au règlement des Zones Franches pris en application et en conformité de la présente loi.

Elles échappent au régime commun et au champ de compétence de toute loi et règlement.

ArticleL.310-22 : Les marchandises de toute nature et de toutes origines à l'exception des marchandises prohibées peuvent être introduites en zone franche sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner certaines catégories de marchandises.

Il est autorisé de placer des marchandises dans la Zone Franche en vue de leur usage ou consommation sans que ces marchandises fassent l'objet d'une quelconque imposition.

ArticleL.310-23 : La durée de séjour des marchandises en zone franche est illimitée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ArticleL.310-24 : Est applicable en zone franche, la législation en vigueur concernant la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire ou artistique.

ArticleL.310-25 : La vente au détail dans les Zones Franches est interdite excepté dans le cadre de l'organisation de foires et d'expositions commerciales où les produits vendus au public seront entièrement soumis au paiement de droits de douane et à toute imposition

ArticleL.310-26 : Il est interdit d'habiter dans la Zone Franche.

ArticleL.310-27 : Tous les paiements dus à l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti doivent être effectués en devises dollars américains ou en Francs Djibouti.

ArticleL.310-28 : Le principe d'une liberté d'embauche est garanti pour l'exercice d'activités économiques en Zone Franche sous réserve toutefois :

- de l'interdiction de travailleurs nationaux de pays sous sanction en République de Djibouti
- de l'emploi d'au moins trente pour cent (30%) de personnel djiboutien par toute entreprise a la fin de sa première année d'opération et de l'observation de l'exigence d'emploi d'au moins soixante dix pour cent (70%) de personnel djiboutien au terme de cinq années d'activités en Zone Franche.

ArticleL.310-29 : L'employeur ainsi que le personnel de nationalité étrangère travaillant dans une entreprise franche bénéficient d'une procédure d'obtention du permis de séjour d'étrangers et du permis d'emploi.

Dans tous les cas, tout personnel et/ou opérateur étranger jouissant d'une licence d'opérer en zone franche doit être placé sous la commandite de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

ArticleL.310-30 : A l'exception des dérogations prévues par la présente loi, le Code du Travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des Zones Franches

ArticleL.310-31 : Les salariés en zone franche sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) conformément aux règles applicables dans le régime de droit commun. Les entités établies en Zone Franche collectent l'ITS retenu sur les salaires de leurs employés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les entreprises et les opérateurs individuels opérant en zone franche ne sont assujettis à aucun impôt direct ou indirect ni taxation y compris l'impôt sur le revenu, sauf en matière de TVA où les entités de zone franche sont soumises aux dispositions du Code Général des Impôts.

Cette exonération fiscale est accordée pour une période allant jusqu'à cinquante années, qui court à partir de la date de l'émission de la licence.

Elle peut être renouvelée par une résolution de de l'Autorité.

Les entreprises de la zone franche doivent être titulaires du numéro d'identification fiscale (NIF) délivré par la Direction des Impôts, qui doit en outre recevoir chaque année leur déclaration de résultat. Ces obligations déclaratives ne remettent pas en cause le régime d'exonération dont elles bénéficient.

ArticleL.310-32 : Les dispositions fiscales et douanières seront intégrées pour amendement, au Code Général des Impôts.

ArticleL.310-33 : Tous les travailleurs en Zone Franche doivent bénéficier d'une couverture médicale et sociale. Toutefois, seuls les travailleurs djiboutiens sont soumis à l'obligation d'affiliation à l'Organisme de Protection Sociale.

Les conditions de cette affiliation ainsi que les modalités d'une couverture médicale et sociale des travailleurs étrangers feront l'objet d'une résolution de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

ArticleL.310-34 : Les biens importés ou fabriqués dans la Zone Franche sont exemptés de tout assujettissement douanier et fiscal, sauf s'ils sont importés sur le territoire douanier de la République de Djibouti.

La Zone Franche est exonérée de droits et taxes inhérents à la législation nationale.

ArticleL.310-35 : Sous réserve des règlements douaniers, comme définis par les conventions internationales relatives à la notion d'origine et notamment du protocole sur les règles d'origine du traité du COMESA, les produits ayant subi une transformation ou un complément de main-d'œuvre peuvent porter à leur sortie de zone franche la mention " fabriqué à Djibouti " ou made in Djibouti.

L'Autorité des Ports et des Zones Franches constitue l'organisme autorisé à délivrer les certificats d'origine des producteurs de zone franche.

Le président du conseil d'administration de ladite Autorité ou son représentant est désigné à cet effet pour la signature des certificats d'origine.

ArticleL.310-36 : Les marchandises expédiées d'une zone franche ou destinées à une zone franche, vers le port ou l'aéroport ou provenant du port ou de l'aéroport, sont sous responsabilité douanière.

Les conditions et procédures d'escorte seront convenues avec la douane et feront l'objet d'une résolution prise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

ArticleL.310-37 :L'écoulement sur le marché local des biens en provenance de la Zone Franche est soumis au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

ArticleL.310-38 : La surveillance et le contrôle des Zones Franches sont placés sous la responsabilité des services de sécurité de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Les forces de police et/ou de la gendarmerie nationale sont tenues de veiller à la sécurité des voies environnantes des Zones Franches et peuvent sur requête des services de sécurité de la zone franche et/ou aux fins de toute investigation utile pénétrer à l'intérieur des zones franchises.

ArticleL.310-39 : Le contrôle du Service des Recettes Indirectes s'exécute conformément aux règles et procédures de douane inhérentes aux zones franchises.

Toutefois, toute inspection des opérateurs en Zone Franche peut être conduite de façon inopinée sans toutefois

perturber le bon déroulement des activités en zone franche.

ArticleL.310-40 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches conviendra, en concertation avec les autorités djiboutiennes compétentes des conditions de coopération et d'exercice du contrôle des services de police, de la gendarmerie et du service des contributions indirectes.

Elle édictera à cet effet un cahier de procédures de contrôle, d'escorte du transport des marchandises des points portuaires, aéroportuaires et ferroviaires à destination des Zones Franches ou destinées à l'exportation via les points susnommés ou par la route.

ArticleL.310-41 : Les Zones Franches sont ouvertes sans interruption, y compris les jours fériés, 24 heures sur 24. Les horaires réglementaires d'ouverture des bureaux et les conditions de fonctionnement des activités en Zone Franche en dehors de ces heures seront précisés dans le règlement de la Zone Franche.

ArticleL.310-42 : Les conflits commerciaux en Zone Franche sont résolus par l'arbitrage international conformément aux dispositions du code djiboutien de l'arbitrage international.

Le règlement des différends individuels et collectifs du travail est soumis à l'arbitrage conformément à la législation djiboutienne du travail.

ArticleL.310-43 : Toutefois, les infractions de droit commun en Zone Franche relèvent de la compétence des juridictions djiboutiennes.

ArticleL.310-44 : La présente loi est applicable pour toutes ses stipulations de gestion et d'organisation à toutes les Zones Franches existantes et futures.

Toutes les sociétés gestionnaires de zones franches ainsi que les sociétés, existantes ou futures, opérant en zone franche bénéficieront de toutes les incitations de la présente loi.

Les incitations supplémentaires prévues par des conventions antérieures à la loi, sont appliquées. Des incitations spécifiques peuvent être prévues sur recommandation de l'Autorité.

ArticleL.310-45 : Toute législation concernant les prix, la qualité et les normes appliquées au marché intérieur par les instructions publiques, n'est pas applicable en Zone Franche.

Toutefois, la réglementation de la zone franche régissant la qualité et les normes applicables dans lesdites zones ne peut établir des prescriptions d'un standard inférieur à celui défini dans le cadre de la législation nationale.

Seules, les législations et mesures spécifiques de protection de l'environnement ou de sécurité nationale sont applicables, en sus de celles appliquées par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti.

ArticleL.310-46 : Les modalités d'application de la présente loi et notamment le règlement de la Zone Franche seront fixées par résolution prise en conseil d'administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

ArticleL.310-47 : Toute conclusion de bail et/ou entente commerciale intervenue sous le mandat de Jebel Ali Free Zone International en sa qualité de gestionnaire

promoteur des zones franches à Djibouti avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par la présente loi dès sa promulgation.

ArticleL.310-48 : La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres chacun en ce qui le concerne.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOCIETE PAR ACTIONS DE

ZONE FRANCHE OU FREE ZONE COMPAGNIE PORTANT L'ACRONYME FZCO

ArticleL.320-1 : Il est institué deux nouvelles catégories de personnes morales de droit privé djiboutien :

- la société par actions unipersonnelle de Zone Franche dénommée également Free Zone Establishment et portant l'acronyme anglais FZE.

- La société par actions de Zone Franche dénommée également Free Zone Compagnie et portant l'acronyme anglais FZCO.

Elles sont régies par la Loi portant Code des Zones Franches, les Règlements de Zone Franche et par les dispositions de la présente Loi

ArticleL.320-2 : Les sociétés djiboutiennes ou étrangères légalement constituées, y compris les sociétés «offshore» peuvent opérer en Zone Franche par la création dans la Zone Franche d'une succursale de la société mère ou par la constitution d'une société de Zone Franche dénommée FZE ou FZCO, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions de la présente Loi, de la Loi portant Code des Zones Franches et des Règlements de Zone Franche

ArticleL.320-3 : Les succursales des sociétés en Zone Franche, les FZE et FZCO portent l'appellation commune de sociétés commerciales de Zone Franche. Leur siège social est obligatoirement fixé dans le périmètre des Zones Franches de Djibouti. Le transfert du siège d'une société commerciale de Zone Franche d'une Zone Franche à une autre n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Toutefois, ce transfert demeure soumis à l'accomplissement de formalités administratives auprès de l'Autorité.

ArticleL.320-4 : La durée des sociétés commerciales de Zone Franche ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

ArticleL.320-5 : L'Autorité tient le Registre du Commerce de Zone Franche. Pour la gestion administrative des Sociétés commerciales de Zone Franche, l'Autorité établira un Registre de Commerce de Zone Franche propre à chaque forme sociale.

ArticleL.320-6 : Les sociétés commerciales de Zone Franche ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation, auprès de l'Autorité, au Registre du Commerce de Zone Franche. Toutes les formalités inhérentes à la constitution des Sociétés commerciales de Zone Franche, ainsi que la liste des actes à accomplir par le ou les fondateurs en vue de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce de Zone Franche sont édictés par le Règlement de l'Autorité.

ArticleL.320-7 : Les personnes qui ont agi au nom d'une société commerciale de Zone Franche en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues solidairement des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne ces engagements, lesquels seront réputés souscrits dès l'origine par la société.

ArticleL.320-8 : La société de Zone Franche est constituée par toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, djiboutiennes ou étrangères. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à deux. L'Autorité peut édicter un règlement fixant un nombre maximum d'actionnaires.

ArticleL.320-9 : La société par actions de Zone Franche est constituée d'actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ArticleL.320-10 : La société par actions de Zone Franche, ou FZCO, a pour objet, dans le périmètre de la Zone Franche, toute activité commerciale, industrielle, ou de service régulièrement autorisée par l'Autorité selon les termes et conditions de la licence d'opérer en Zone Franche et toute autre disposition réglementaire adoptée ultérieurement par l'Autorité, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en Zone Franche Les FZCO disposent des pouvoirs les plus étendus pour

opérer toute opération financière, notamment emprunts, garanties, transactions bancaires ou financières utiles à l'exécution de leur objet social. Les FZCO bénéficient de la liberté d'investissement et de disposition de leurs biens et capitaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Djibouti.

ArticleL.320-11 : La société par actions de Zone Franche est désignée par une dénomination sociale, qui doit être suivie des initiales FZCO. La dénomination sociale d'une société par actions de Zone Franche doit être préalablement approuvée par l'Autorité avant d'être dûment enregistrée au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZCO. Les Actionnaires de la Société par actions de Zone Franche peuvent, par délibération, décider de changer la dénomination sociale, étant entendu que la nouvelle dénomination sociale devra être approuvée par l'Autorité. Tout changement de dénomination sociale sera alors dûment enregistré au registre de commerce de Zone Franche propre aux FZCO et prendra effet à compter de cette date d'enregistrement. Un certificat de changement de dénomination sociale sera délivré par le Bureau Immatriculation de l'Autorité.

ArticleL.320-12 : Toute société par actions de Zone Franche, FZCO, doit à tout moment avoir son siège social dans le périmètre de la Zone Franche dans laquelle elle est enregistrée et doit disposer d'un bureau permanent dans l'enceinte de la Zone Franche, aux fins de gestion administrative et de communication avec l'Autorité. Tout changement d'adresse doit être notifié au Bureau Immatriculation de l'Autorité, et inscrit sur le Registre des FZCO.

Les FZCO peuvent constituer des succursales dans toute Zone Franche en République de Djibouti autre que celle de leur siège social ou à l'étranger

ArticleL.320-13 : Dans tous ses documents officiels et légaux, contrats, annonces, factures, correspondance et imprimés, il sera fait mention, en sus de la dénomination sociale de la société :

- (a) Qu'elle a été formée conformément à la présente Loi et que sa responsabilité est limitée
- (b) Que c'est une société par actions de Zone Franche ou FZCO.

ArticleL.320-14 : La société par actions de Zone Franche ou FZCO ne peut faire publiquement appel à l'épargne, ni faire aucune offre au public en vue de la souscription de parts, actions, obligations, emprunts de ladite Société.

ArticleL.320-15 : La demande de constitution de société par actions de Zone Franche doit être concomitante à la soumission d'une demande de licence d'opérer en Zone Franche auprès de l'Autorité et du dépôt de tous les documents nécessaires pour la constitution de ladite Société, en conformité avec la présente Loi et les Règlements édictés par l'Autorité.

ArticleL.320-16 : L'Autorité informera, par écrit, tout investisseur et / ou demandeur de sa décision de refus de formation de société par actions de Zone Franche ou de sa demande de remplir des conditions supplémentaires requises par l'article L321-9, dans les trente jours suivant la réception d'une demande par le bureau Immatriculation de l'Autorité.

ArticleL.320-17 : Après approbation d'une demande de constitution de société par actions de Zone Franche et vérification de la souscription et libération effective du capital social, l'Autorité s'assurera que toutes informations relatives à la société par actions de Zone Franche soient reportées sur le Registre de Commerce propre aux FZCO. L'Autorité délivrera alors un certificat de formation de ladite société.

ArticleL.320-18 : Chaque certificat de formation devra porter mention obligatoire de la date d'immatriculation de la société par actions de Zone Franche dans le registre de FZCO.

ArticleL.320-19 : Le capital de la société par actions de Zone Franche doit être fixé en Dollars américains ou en Francs Djibouti. Le capital minimum est fixé à

70.000 Dollars US ou son équivalent en Francs Djibouti.

ArticleL.320-20 : Le capital social est divisé en actions numérotées. Chaque action est d'une valeur nominale fixée par Règlement de l'Autorité en Dollars américains ou son équivalent en Francs Djibouti. Un certificat d'Actions, présenté sous la forme prescrite par les Règlements de Zone Franche édictés par l'Autorité, représentera chaque action.

ArticleL.320-21 : Le capital social de la société par actions de Zone Franche doit être en principe entièrement libéré en numéraire à moins que l'Autorité autorise

la constitution du capital par la voie d'apports en nature ou par la combinaison d'apports en nature et en numéraire.

Toute dérogation au principe des seuls apports en numéraire est soumise au respect de toutes les conditions requises par les Règlements de Zone Franche

ArticleL.320-22 : Aucune action d'une société par actions de Zone Franche ne peut être émise, avant que le capital n'en soit entièrement libéré.

ArticleL.320-23 : Toutes les actions émises par une société par actions de Zone Franche seront de la même classe.

ArticleL.320-24 : La société par actions de Zone Franche ne peut détenir ses propres actions dans le capital. Toutefois, elle peut détenir la totalité des actions dans d'autres sociétés par actions de Zone Franche ou bien des

actions ou des parts sociales dans d'autres Sociétés, en conformité avec les Lois et Règlements en vigueur en République de Djibouti.

ArticleL.320-25 : Chaque société par actions de Zone Franche remplira et délivrera un certificat d'actions aux Actionnaires représentant les actions détenues dans le capital social de la société par actions de Zone Franche.

ArticleL.320-26: L'Autorité intégrera dans le Registre propre aux FZCO toutes informations relatives au nombre, montant et nom du propriétaire des actions émises par les FZCO. Aucune action ne sera émise sous la forme de titre au porteur.

ArticleL.320-27 : Les actions des FZCO ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un acte de cession ou d'un bordereau de transfert dûment signé par le Cessionnaire et le Secrétaire de la société par actions de Zone Franche concernée. Toute cession d'action ne sera parfaite qu'à compter de la date de son enregistrement au registre de commerce de Zone Franche.

ArticleL.320-28 : Chaque société par actions de Zone Franche tiendra un Registre dans lequel seront inscrites toutes informations relatives aux actionnaires de la société par actions de Zone Franche, à la propriété des actions ainsi que tout changement. Tout changement doit être communiqué au Bureau Immatriculation de l'Autorité, en vue d'y être promptement enregistré sur le Registre des FZCO

ArticleL.320-29 : Les conditions dans lesquelles les contrats, effets de commerce et instruments financiers sont signés pour le compte de la société par actions de Zone Franche, par un administrateur ou un représentant de la société muni d'un mandat spécial à cet effet, sont déterminées par règlement de Zone Franche édicté par l'Autorité. Les statuts peuvent contenir des clauses plus restrictives que le règlement mais qui ne sont pas opposables aux tiers.

ArticleL.320-30 : Le premier exercice social de chaque société par actions de Zone Franche devra débuter à la date de son immatriculation telle que mentionnée sur le certificat de formation de la dite Société. La durée des exercices sociaux de la société par actions de Zone Franche est fixée, par délibération du conseil d'administration sous réserve qu'aucune première année d'exercice social ne peut excéder 18 mois ou être inférieure à 6 mois.

ArticleL.320-31 : Les administrateurs de chaque société par actions de Zone Franche prépareront, après la fin de chaque exercice de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

ArticleL.320-32 : Les comptes annuels de chaque société par actions de Zone Franche seront approuvés par ses actionnaires et signés par un administrateur, au moins.

ArticleL.320-33 : La société par actions de Zone Franche doit désigner un auditeur sur la liste des auditeurs agréés par l'Autorité pour vérifier les comptes annuels. Ne peuvent être auditeurs d'une société, les actionnaires, administrateurs, directeurs, salariés ou autres personnes qui perçoivent une rémunération quelconque de la société à raison de fonctions autre que celle d'auditeur agréé ainsi que leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2ème degré.

ArticleL.320-34 : L'auditeur certifie la régularité et la sincérité du bilan, du compte de pertes et profits et des bilans consolidés ainsi que tous documents comptables annexes, dans les conditions prévues par les Règlements édictés par l'Autorité. Il porte à la connaissance du conseil d'administration et des actionnaires toute irrégularité et inexactitude.

ArticleL.320-35 : La société par actions de Zone Franche doit adresser une copie des comptes annuels et du rapport de l'auditeur au Bureau d'Immatriculation de l'Autorité, dès leur approbation par les actionnaires.

ArticleL.320-36 : L'auditeur ainsi que ses collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve du droit de l'Autorité de contrôler le respect des Lois et des Règlements de Zone Franche.

ArticleL.320-37 : Un actionnaire peut nantir ou donner en gage la totalité (mais non une partie) de ses actions dans la société à tout créancier, en garantie du remboursement de toute dette ou autre obligation, née ou à naître, à la charge de la société ou de l'actionnaire. L'acte de nantissement devra être établi dans la forme prescrite par règlement de l'Autorité et lui être notifié ; il n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription au registre du Bureau d'Immatriculation de l'Autorité.

ArticleL.320-38 : La société peut consentir toute sûreté, nantissement, gage ou délégation de créance ou de marché public ou privé, prévus par les Lois en vigueur en République de Djibouti, pour garantir tout créancier du

remboursement de toute dette ou autre obligation à la charge de la société, ou dans l'intérêt de la société. L'acte constitutif de la sûreté devra être établi dans la forme prescrite par les Règlements de l'Autorité et lui être notifié ; il n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription au registre du Bureau d'Immatriculation de l'Autorité.

ArticleL.320-39 : Le Conseil d'Administration d'une société par actions de Zone Franche devra tenir à son siège social un registre des charges de la société et y insérer tous détails relatifs à ces nantissements ou toutes autres charges concernant les actions.

ArticleL.320-40 : Toute modification ou main levée d'une des sûretés prévues aux articles L325-2 et L325-3 doit être notifiée à la Société et au Bureau Immatriculation et mentionnés aux registres correspondants.

ArticleL.320-41 : Les dettes de la société par actions de Zone Franche ne sont garanties que par l'actif social ; les actionnaires n'en répondent qu'à concurrence de leurs apports.

ArticleL.320-42 : Chaque actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice net à répartir entre les actionnaires, conformément aux statuts ou aux Règlements de Zone Franche. Il a droit, lors de la liquidation de la société par actions de Zone Franche, à une part proportionnelle du produit de la liquidation. Les parts de bénéfice et de liquidation sont calculées en proportion des versements opérés au capital social.

ArticleL.320-43 : Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ArticleL.320-44 : Les statuts peuvent prévoir au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription, en cas d'augmentation de capital.

ArticleL.320-45 : Les Règlements de Zone Franche ou les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires, dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles l'actionnaire peut se faire représenter.

ArticleL.320-46 : Les comptes annuels et la gestion du conseil d'administration sont obligatoirement soumis au moins une fois par an à l'approbation des actionnaires. Ces derniers ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

ArticleL.320-47 : Si les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions ordinaires des actionnaires sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Toutefois, une décision collective extraordinaire à la majorité renforcée des 2/3 au moins des actions est nécessaire pour :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société par actions de Zone Franche;
- la transformation en une Société d'une autre forme.

ArticleL.320-48 : Les statuts de la société par actions de Zone Franche ou, à défaut, les Règlements de Zone Franche, règlent les conditions de cession des actions. Une telle cession doit obligatoirement résulter d'un acte de cession ou d'un bordereau de transfert établi par écrit. Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité. Ils peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension du droit de vote de cet actionnaire, tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

ArticleL.320-49 : Toute cession d'actions doit être notifiée au Bureau Immatriculation. La cession d'actions ne prend effet qu'à compter de sa date d'inscription au registre de commerce de Zone Franche propre aux FZCO. Toute cession effectuée en violation des Règlements de Zone Franche et des règles statutaires est nulle.

ArticleL.320-50 : Sauf lorsqu'elle est unipersonnelle, la société par actions de Zone Franche est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins deux membres, au sein desquels peuvent être désignés un Directeur et un Secrétaire. Les fonctions de Directeur et de Secrétaire peuvent être cumulées par un des administrateurs qui doit nécessairement être une personne physique. Les Administrateurs peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration de la société par actions unipersonnelle de Zone Franche est composé de

l'actionnaire unique qui en est le seul administrateur.

ArticleL.320-51 : Les administrateurs sont nommés soit dans les statuts, soit par une décision des actionnaires. Les statuts fixent les conditions de nomination, de démission, de renouvellement ou révocation des administrateurs ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration.

ArticleL.320-52 : Les décisions de nomination, de révocation ou de changement d'Administrateur, de Directeur ou de Secrétaire devront être notifiées au Bureau Immatriculation, dans les conditions prévues par les Règlements de Zone Franche, en vue de leur enregistrement au Registre du Commerce de Zone Franche propre aux FZCO.

ArticleL.320-53 : Toute société par actions de Zone Franche doit tenir à son siège un Registre des Administrateurs et Secrétaires portant mention des informations relatives à leur identité et adresse ainsi que tout changement subséquent.

ArticleL.320-54 : Les Règlements de Zone Franche peuvent imposer des conditions de résidence aux administrateurs et directeurs.

ArticleL.320-55: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la présente Loi aux actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration dépassant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer ses limites. Les limitations des pouvoirs du Conseil d'Administration prévues par les statuts sont inopposables aux tiers.

ArticleL.320-56 : Les administrateurs désignent parmi eux un président investi du pouvoir de représentation de la société.

ArticleL.320-57 : Tout administrateur peut convoquer un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur ayant une voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Tout administrateur peut désigner parmi les autres administrateurs un représentant lequel doit se prononcer au cours du vote décisionnel conformément à ses instructions, et s'il y a lieu, séparément de son vote.

ArticleL.320-58 : Les décisions du Conseil d'Administration peuvent résulter d'un procès verbal de réunion ou de tout autre document signé par les administrateurs dans les conditions prévues aux statuts et / ou aux Règlements de Zone Franche.

ArticleL.320-59 : Le Secrétaire est chargé de conserver les minutes des décisions du Conseil d'Administration ou des actionnaires et de tenir le Registre.

ArticleL.320-60 : Une copie de chaque procès verbal ou délibération du Conseil d'Administration sera transmise au bureau Immatriculation de l'Autorité, en vue d'un prompt enregistrement des informations qui y sont contenues au Registre des FZCO.

ArticleL.320-61 : Toute société par actions de Zone Franche peut se transformer en une société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. La transformation est décidée par décision extraordinaire des actionnaires sur le rapport de l'auditeur attestant que l'actif est au moins égal au capital social. Les statuts peuvent prévoir que la transformation est soumise à l'accord unanime des actionnaires.

ArticleL.320-62 : La dissolution anticipée de la société peut résulter :

- d'une décision extraordinaire des actionnaires ;
- de l'arrivée du terme ;
- d'une décision de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- d'une décision de l'Autorité dans les conditions prévues à l'article L329-7.

La faillite ou le décès d'un Actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

ArticleL.320-63 : Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société par

actions de Zone Franche devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de notifier cette situation au bureau Immatriculation et les actionnaires disposeront d'un délai de quatre mois pour décider soit la dissolution, soit la continuation de la société en prenant telle décision appropriée permettant de remédier à la situation et de reconstituer un actif net au moins égal à la moitié du capital social, dans un délai fixé par l'Autorité.

Article L.320-64 : La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société par actions de Zone Franche, mais elle doit être notifiée au bureau Immatriculation par l'actionnaire restant sous un délai fixé par l'Autorité. Si sous le délai imparti elle n'a pas régularisé sa situation, elle devient société par actions unipersonnelle de Zone Franche.

Article L.320-65 : La société par actions de Zone Franche est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention «Société en liquidation». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription au Registre de Commerce de Zone Franche.

Article L.320-66 : Les statuts, ou à défaut la décision des actionnaires, organisent la nomination du liquidateur, ses pouvoirs, la durée de ses fonctions, sous réserve du respect des dispositions de l'article

Article L.320-67 : Les actionnaires statuent en fin de liquidation sur les comptes définitifs. Les comptes de liquidation et les décisions des actionnaires relatives à la dissolution ou à la liquidation doivent être adressés au Bureau d'Immatriculation dès leur approbation et publiés au Registre de commerce de Zone Franche.

Article L.320-68 : La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Article L.320-69 : En cas de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée de Zone Franche, l'Autorité pourra saisir le Tribunal de Djibouti compétent, aux fins d'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation de biens judiciaire. En exécution du jugement de faillite ou de liquidation rendu par le Tribunal de Djibouti compétent, l'Autorité procédera à la radiation de ladite Société du Registre de Commerce de Zone Franche. La procédure de suspension des poursuites n'est pas applicable en Zone Franche.

Article L.320-70 : La société par actions de Zone Franche pourra également faire l'objet d'une radiation d'office du Registre de commerce de Zone Franche par l'Autorité, dans le cas où, après dépôt du rapport de l'enquêteur prévu à l'article L420-3 et mise en demeure par l'Autorité de régulariser sa situation dans un délai minimum de un mois demeurée infructueuse, l'Autorité constaterait que la Société exercerait une activité illégale ou contraire à l'ordre public.

Article L.320-71 : Dans tous les cas prévus aux articles L 320-65, L320-69 et L320-70, toutes les opérations commerciales, activités économiques ou autres de la société par actions de Zone Franche devront cesser. Dans les cas prévus aux articles L320-65 et L320-70, les actionnaires, ou à défaut l'Autorité, sont tenus de s'assurer que la société est liquidée sous la conduite d'un expert comptable, agréé par l'Autorité, et dénommé liquidateur qui devra :

- s'assurer que la liquidation est organisée et planifiée dans un temps raisonnable ;
- prendre en compte les biens de la société en liquidation, dresser l'état du passif et de l'actif, recouvrer les créances et payer tous les employés et créanciers ;
- effectuer toute provision pour paiement ou libérer la société de toute réclamation, dette, responsabilité et obligations en tenant compte de la limitation de la responsabilité des actionnaires de la FZCO ;
- distribuer aux actionnaires tout le surplus des biens ou capitaux;
- dresser, compte tenu de tout ce qui précède, un rapport relatant les actions menées et les transactions signées ;
- transmettre une copie du rapport est transmise au Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Tous les détails de ce rapport devront être inscrits au Registre de Commerce de Zone Franche.

Article L.320-72 : Les sociétés par actions de Zone Franche sont tenues de s'acquitter, auprès du Bureau

Immatriculation de l'Autorité, du montant des droits et frais d'inscription au Registre de Commerce de Zone Franche de toutes les formalités prévues à la présente Loi. Il sera dressé annuellement ou de façon périodique par l'Autorité une grille tarifaire déterminant le montant des droits, et frais d'enregistrement et d'immatriculation, ainsi que les droits et frais liés aux modifications qui doivent être inscrits du Registre de Commerce de Zone Franche.

Article L.320-73 : En sus des droits et frais susvisés, l'Autorité a le pouvoir d'infliger le paiement d'une astreinte, fixée par le Règlement de l'Autorité, en cas de non respect par la société par actions de Zone Franche des dispositions de la présente Loi, des Règlements de Zone Franche et des termes et conditions de la licence spéciale d'opérer. Cette astreinte sera exigible pendant toute la durée de l'infraction, après mise en demeure préalable par l'Autorité de régulariser la situation dans un délai minimum de un mois, demeurée infructueuse pendant toute la période d'infraction.

Article L.320-74 : Chaque société par actions de Zone Franche doit se conformer à toutes les conditions requises par les Règlements de Zone Franche régissant la constitution des FZCO ainsi qu'aux termes et conditions de la licence d'opérer en Zone Franche.

Article L.320-75 : La société par actions de Zone Franche ne pourra faire aucune distribution, en espèces ou autrement, à ses actionnaires si ce n'est sur les profits disponibles à cet effet, ou en cas de réduction du capital ou de dissolution prononcées conformément aux statuts, à la présente Loi et aux Règlements édictés par l'Autorité. Les profits distribuables sont les profits réalisés moins les pertes. Toute distribution devra être autorisée par une décision des Actionnaires.

Article L.320-76 : Toute société par actions de Zone Franche peut avoir des statuts mais n'est pas requise d'en avoir. La société par actions de Zone Franche, qui se constitue sans statuts, est soumise aux dispositions de la présente Loi, et des Règlements d'application édictés par l'Autorité.

TITRE III: DISPOSITIONS CONCERNANT LA SOCIETE PAR ACTIONS UNIPERSONNELLE DE ZONE FRANCHE OU FREE ZONE ESTABLISHMENT

PORTANT L'ACRONYME FZE

Article L.330-1 : Les articles L310-4 à L320-76 de du Titre II du présent Livre concernant les sociétés par actions de Zone Franche sont applicables aux entreprises unipersonnelles de Zone Franche, à l'exception des articles L320-8 et L320-19 et en tenant compte des précisions ci-après. En outre, toutes les références aux termes suivants dans les articles précités doivent se lire comme suit :

- Conseil d'Administration : Administrateur unique
- Actionnaires : Actionnaire unique
- Délibération ou décision du Conseil d'administration : Décision de l'Administrateur unique
- Délibération ou décision des Actionnaires : Décision de l'Actionnaire unique
- Registre de Commerce propre aux FZCO : Registre du Commerce propre aux FZE.

Article L.330-2 : La société par actions unipersonnelle de Zone Franche ne peut être constituée que par un seul actionnaire. Il peut s'agir d'une personne morale de droit privé ou d'une personne physique ; celui-ci est dénommé actionnaire unique. La FZE est dotée d'une personnalité morale indépendante et de l'autonomie financière. La responsabilité de l'actionnaire unique se limite au capital libéré.

Article L.330-3 : Le capital minimum requis pour la constitution d'une société par actions unipersonnelle de Zone Franche est fixé à 140.000 Dollars américain, ou son équivalent en Francs Djibouti.

Article L.330-4 : Le capital de chaque société par actions unipersonnelle de Zone Franche doit être divisé en actions de valeur égale et numérotées. La valeur nominale minimum de l'action est fixée par le Règlement de l'Autorité en Dollars américain ou son équivalent en Francs Djibouti. Chaque action est représentée par un certificat d'action, selon les formes prescrites par l'Autorité.

Article L.330-5 : La société par actions unipersonnelle de Zone Franche est désignée par une dénomination sociale, qui doit être suivie des initiales FZE. La dénomination sociale d'une société par actions unipersonnelle de Zone Franche doit être préalablement approuvée par l'Autorité avant d'être dûment enregistrée au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZE. L'Actionnaire unique de la société par actions unipersonnelle de Zone Franche peut, par déclaration, décider de changer la dénomination sociale, étant entendu que la nouvelle dénomination sociale devra être approuvée par l'Autorité. Tout changement de dénomination sociale sera alors dûment enregistré au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZE et prendra effet à compter de cette date d'enregistrement. Un certificat de changement de dénomination sociale sera délivré par le Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Article L.330-6 : La société par actions unipersonnelle de Zone Franche est gérée par au moins un Administrateur désigné sous l'appellation d'administrateur unique qui peut cumuler les fonctions de directeur et de secrétaire. L'administrateur unique est nécessairement une personne physique.

TITRE IV: SUCCURSALES DE SOCIETES EN ZONE FRANCHE

Article L.340-1 : Toute personne morale de droit public ou de droit privé, djiboutienne ou étrangère, peut établir une succursale dans les Zones Franches de Djibouti sous réserve de se conformer à la double condition de bail et de licence d'opérer en Zone Franche telle que prévue par Le Livre III du Titre I portant Code des Zones Franches, aux conditions d'immatriculation, aux Règlements de Zone Franche et aux dispositions de la présente Loi.

Article L.340-2 : Les articles L320-2 à L320-5, L320-14 à L320-18, L320-29 à L320-40 et L320-69 à L320-74 Du Présent Livre sont applicables aux succursales, en tenant compte des précisions ci-après.

Article L.340-3 : Les formalités de constitution de la succursale doivent être accomplies auprès du bureau Immatriculation de l'Autorité, par le dépôt des pièces suivantes :

- * Un Certificat d'Immatriculation de la Société mère ;
- * Une copie certifiée conforme des statuts de la société mère en vigueur au jour de la demande ;
- * La décision de la société mère sous forme de procès verbal d'ouvrir une succursale dans la Zone Franche ;
- * L'acte de nomination du responsable de la Succursale, avec tous les détails prévus par les Règlements de Zone Franche de l'Autorité.

Article L.340-4 : Le responsable de la succursale est obligatoirement une personne physique et doit résider à Djibouti. Il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les limitations de ses pouvoirs prévus à l'acte de nomination sont inopposables aux tiers.

Article L.340-5 : Le responsable de la Succursale doit notifier au Bureau, outre les documents visés à l'article L350-2 :

- * Toute modification des statuts de la Société mère ;
- * Toute modification du nom et de l'adresse des Actionnaires ou du nombre d'actions qu'ils détiennent ;
- * Toute modification du nom ou de l'adresse des dirigeants légaux de la Société ;
- * Toute modification du nom et de l'adresse du responsable de la succursale ou des ses fonctions.

TITRE V: DES POUVOIRS DE L'AUTORITE DES PORTS ET DES ZONES FRANCHES

Article L.350-1 : Le Bureau Immatriculation de l'Autorité est le service chargé de l'immatriculation de toutes les sociétés de Zone Franche (notamment des succursales, des FZCO et des FZE) conformément aux dispositions de la présente Loi, de ses Règlements d'application pris par l'Autorité et de toute réglementation de Zone Franche ultérieure. Le Bureau Immatriculation est le Conservateur du Registre de Commerce de Zone Franche lequel est obligatoirement tenu sous la forme écrite et informatisée.

Article L.350-2 : (a) L'Autorité est seule habilitée à autoriser la formation et l'enregistrement de personnes morales de Zone Franche. Elle constitue l'autorité de référence pour le règlement de toutes matières relatives aux sociétés commerciales de Zone Franche et est chargée de l'application de la présente Loi.

(b) L'Autorité édictera, à cet effet, tous Règlements de Zone Franche nécessaires pour l'application de la présente Loi et fixera également le montant de tous frais inhérents à la formation, à la gestion, au contrôle et à la liquidation des Sociétés commerciales de Zone Franche.

(c) L'Autorité dispose de tout pouvoir pour modifier, ajouter, annuler ou changer les Règlements d'application de la présente Loi.

Article L.350-3 : L'Autorité peut désigner une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteur pour enquêter, en cas d'activités illégales, de toute Société commerciale de Zone Franche et dresser rapport à l'Autorité. Une telle désignation peut être faite à la demande des Actionnaires ou de la Société ou de l'Autorité ou de toute autre personne intéressée à condition que l'Autorité estime qu'une telle enquête est justifiée par des motifs sérieux. L'acte de désignation de l'enquêteur précise la mission et les pouvoirs qui lui sont confiés et le délai dans lequel il doit rendre son rapport à l'Autorité.

Article L.350-4 : La responsabilité de l'Autorité ne peut être engagée vis-à-vis des tiers du fait de la responsabilité civile et pénale des actionnaires, des Administrateurs, ainsi que des Directeurs des Sociétés commerciales de Zone Franche.

Article L.350-5 : Toutes les sociétés anonymes de la Zone Franche (SAZF) ainsi que les Entreprises Franches constituées antérieurement au présent Livre souhaitant poursuivre leurs activités dans les Zones Franches de la République de Djibouti sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente Loi et de prendre l'une des formes sociales admises en Zone Franche dans un délai de douze mois, qui court à compter de l'entrée en vigueur du présent Livre. Les SAZF et les Entreprises Franches doivent requérir, dans ledit délai, leur immatriculation au Registre de commerce de Zone Franche auprès du Bureau Immatriculation de l'Autorité. Seules les sociétés commerciales de Zone Franche régies par la présente Loi peuvent opérer en Zone Franche. Toutefois, durant cette période transitoire d'une année, les activités des SAZF sont admises à la Zone Franche portuaire existante. De même, les Entreprises Franches bénéficiant du régime de Zone Franche industrielle en vertu des dispositions de la Loi n° 65/AN/94/3è L du 07 Décembre 1994 portant création du régime de Zone Franche industrielle pourront continuer d'exercer leurs activités durant ladite période transitoire. La transformation d'une société anonyme de Zone Franche en une société par actions de Zone Franche ou en société par actions unipersonnelle de Zone Franche n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Article L.350-6 : Dans le délai d'une année sus indiqué, les SAZF existantes et les Entreprises Franches pourront prononcer leur dissolution ou se transformer en Société d'une autre forme en transférant leur siège social en dehors des Zones Franches, selon les dispositions légales et statutaires qui les régissent.

Article L.350-7 : les sociétés Anonymes de la Zone Franche et les Entreprises Franches, qui ne se seront pas conformées aux dispositions susvisées, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Article L.350-8 : La Loi n° 65/AN/94/3è L du 07 Décembre 1994 portant création du régime de Zone Franche industrielle l'Ordonnance No. 80-018/PR du 14 Février 1980 créant les Sociétés Anonymes de Zone Franche, l'Ordonnance No. 82-071/PR du 14 Février 1980 la modifiant et la complétant, l'arrêté No. 81- 0284/PR du 10 Mars 1981 fixant les conditions de fonctionnement des représentations consulaires du Registre du Commerce et l'arrêté No. 86-1322/PR du 10 Novembre 1986 fixant les taxes dues par les sociétés Anonymes de Zone Franche sont abrogés, sous réserve de leur application pendant le délai prévu aux articles L350-5 et L350-6.

Article L.350-9 : Toutes contestations qui peuvent s'élever, dans le cadre de la vie sociale, entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires ou entre la Société et l'actionnaire unique, pendant le cours de la société ou de sa liquidation seront soumises à un arbitrage, dans les conditions prévues par le Livre III du Titre I portant Code des Zones Franches.

Les litiges qui pourraient opposer les sociétés commerciales de Zone Franche ou leurs actionnaires à l'Autorité ou à des personnes morales de droit public relèvent de la compétence de la juridiction administrative Djiboutienne. Ils pourront toutefois être soumis à l'arbitrage si les parties en conviennent, soit par une clause compromissoire, soit par un compromis d'arbitrage.

Article L.350-10 : Toute action en nullité d'une société commerciale de Zone Franche ou d'une décision du Conseil d'Administration ou des actionnaires, toute action en responsabilité concernant la gestion, le contrôle, la dissolution ou la liquidation de la société se prescrit par trois ans à compter de l'acte incriminé ou du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Tout recours contre les décisions de l'Autorité doit être formé dans les trois mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article L.350-11 : Les sociétés commerciales de Zone Franche bénéficient du régime juridique et fiscal applicable en Zone Franche.

Le Code des Zones Franches régit, dans toutes ses stipulations, les sociétés commerciales de Zone Franche

Article L.350-12 : Les sociétés commerciales de Zone Franche qui ont été autorisées à opérer avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, par l'Autorité, en application de la Loi portant Code des Zones Franches et en vertu des Règlements de Zone Franche, sont réputées légalement constituées par la présente Loi : leurs formalités d'immatriculation n'auront pas à être renouvelées. Elles sont régies par les dispositions du présent Livre dès sa promulgation.

Article L.350-13 : Le présent Livre abroge toutes dispositions contraires Article L.350-14 : Des Règlements de Zone Franche seront édictés par l'Autorité pour la mise en application de la présente Loi.

TITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article L.360-1 : L'obligation d'immatriculation au registre du commerce tel que décrit à l'article L112-1 du présent code est applicable à toutes les sociétés en République de Djibouti.

Les sociétés non immatriculées doivent procéder dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi à l'immatriculation au Registre du Commerce.

Article L.360-2 : Les modalités d'application du présent code seront fixées par des décrets.

Article L.360-3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code des Sociétés sont abrogées.

Article L.360-4 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti

Le Président de la République, Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

PARTIE V CODES DES ZONES FRANCHES

Loi n°53/AN/04/5ème L portant Code des Zones Franches.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU L'Ordonnance n°80-097/PR du 30 juillet 1980 portant réglementation de la zone franche ;

VU La Loi n°88/AN/84 1ère L du 13 février 1984 portant code des investissements ;

VU La Loi n°108/AN/00 du 29 octobre 2000 portant réforme du Code général des impôts ;

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés ;

VU La Loi n°140/AN/97 du 23 septembre 1997 portant aménagement du code de travail de 1952 ;

VU La Loi n°79/AN/84 1er L du 13 février 1984 portant code djiboutien de l'arbitrage international ;

VU La Loi n°65/AN/94/3ème L du 07 décembre 1994 portant création du régime de la zone franche industrielle ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-0152/PR/MET du 11 juin 2001 portant extension de la Zone Franche Portuaire de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0093/PRE portant constitution du conseil d'Administration de l'Autorité de zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2002-0098/PRE portant création de l'Autorité de la zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0201/PRE modifiant le décret N° 2003-0093/PRE portant constitution du conseil d'Administration de l'Autorité de la zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0207/PRE modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE ;

VU Le Décret n°2003-0202/PRE portant réglementation des activités économiques des zones Franches de Djibouti ;

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent code des zones franches définit le régime juridique applicable à l'intérieur des zones franches de la république de Djibouti ainsi que les principes de leur fonctionnement.

Article 2 : Les dispositions prévues dans le présent code s'appliquent aux investissements et à l'activité des exploitants de zone Franche.

Article 3 : Pour l'application du présent code, on entend par zone Franche une partie du territoire de la république de Djibouti dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane. En outre, toute activité en zone Franche demeure régie par les dispositions du présent code et bénéficie en toute matière des régimes juridiques particuliers tels que définis par le présent code.

Article 4 : La création des zones Franches ainsi que les limites géographiques des zones franches seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 5 : Les zones Franches peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire.

Les aires maritimes et autres places allouées par le gestionnaire du port ou de l'aéroport ainsi que les routes utilisées pour le transport entre les aires et les zones sont considérées comme faisant partie intégrante de la zone Franche en termes des dispositions contenues dans le présent code.

Article 6 : La production autonome d'énergie électrique et l'installation d'unité de traitement d'eau sont admises en Zone Franche sous la gestion directe ou déléguée de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 7 : Toute activité industrielle, commerciale, financière ou de service agréée par l'Autorité des Ports et des zones franches en vertu de la présente loi peut être exercée à l'intérieur des zones franches.

L'exercice d'activités pouvant nuire à la sécurité nationale ou mettre en danger l'environnement, la santé et la sûreté publique est interdit.

TITRE II - REGIME D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE DES ZONES FRANCHES

Article 8 : L'Autorité des Ports et des zones franches de Djibouti est seule chargée de l'administration et du contrôle des zones franches conformément aux dispositions du présent code et au regard de la réglementation applicable aux zones Franches en République de Djibouti.

Article 9 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches élit son siège en Zone Franche. Elle bénéficie au même titre des opérateurs en Zone Franche de l'exonération d'impôts, de droits et taxes pour tout équipement et matériels mobiliers importés.

Article 10 : L'Autorité des Ports et des zones Franches de Djibouti devient le centre des formalités unique des entreprises et opérateurs de la zone Franche.

Elle constitue l'interface à travers laquelle toutes les agences des secteurs publics et privés devront agir pour toute question et dans l'exercice de tous pouvoirs relatifs aux activités économiques en zone Franche et concernant les entreprises en zone Franche.

Elle est seule habilitée :

1. A recevoir et à approuver les demandes d'agrément des entreprises désireuses d'exercer une ou des activités économiques en zone Franche

2. Enregistrer et émettre les documents d'immatriculation des sociétés désirant opérer en zone franche.

Le règlement de la zone franche définira les conditions et modalités d'obtention du permis d'opérer en zone franche.

Article 11 : L'Autorité des Ports et des zones Franches de Djibouti est dotée d'une structure organisationnelle et de gestion en sus de son conseil d'administration.

L'organisation générale de l'Autorité des Ports et des Zones Franches sera adoptée par décret pris en conseil des Ministres.

Article 12 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches est dotée du pouvoir de réglementation dans les Zones Franches, existantes ou futures, en République de Djibouti.

Elle est mandatée pour édicter toutes règles et règlements de Zones Franches ; elle a la responsabilité de fixer la grille tarifaire des redevances en Zones Franches ainsi que des amendes et pénalités applicables pour toute violation du règlement de Zone Franche et autres conditions rattachées à la licence.

Elle est également mandatée pour la facturation desdites redevances, amendes et pénalités et prendra, pour ce faire, les dispositions de collecte qui s'imposent.

Elle est seule habilitée à régir les questions environnementales et/ou relatives à la santé, la sûreté, la sécurité, les règles de spécifications de construction au regard des normes internationales dûment transposées dans les règlements de zones franches.

Article 13 : Dans les conditions prévues par les règlements de zone franche, les sociétés gestionnaires de zones franches peuvent souscrire des baux pour toute parcelle située en Zone Franche aux opérateurs dotés d'une licence valide pour l'exercice d'activités industrielles ou commerciales privées.

Article 14 : En vertu des missions et des pouvoirs qui lui sont dévolus, l'Autorité des Ports et des Zones

Franches est tenue de veiller aux dispositions de la présente loi.

TITRE III - REGIME DE GESTION DES ZONES FRANCHES

Article 15 : L'application de cette loi relative aux Zones Franches à Djibouti est assurée par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti ou pour son compte par Jebel Ali Free Zone International, promoteur. Pour rendre effective cette gestion, une convention sera établie entre l'Autorité des Ports et des Zones Franches et Jebel Ali Free Zone International.

Article 16 : Jebel Ali Free Zone International, promoteur des Zones Franches à Djibouti jouit du bénéfice et de l'application des régimes juridiques prévus par la présente loi en tous domaines de gestion et d'administration.

Article 17 : Aucune entreprise n'est autorisée à opérer en zone franche à moins d'être titulaire d'une licence appropriée et valide émise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti spécifiant son ou ses activité(s) en zone franche et d'un bail signé en bonne et due forme avec une société gestionnaire de zones franches.

Toute société anonyme de zone franche doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 18 :

Toute société opérant en zone franche doit porter mention, outre sa dénomination sociale, dans toutes ses activités, contrats, publicités, factures, courriers ou autres qu'elle est détentrice d'une licence d'opérer en zone franche.

L'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti définira la formulation appropriée à cet effet.

TITRE IV- DES REGLES DE PRINCIPES REGISSANT LES ACTIVITES EN ZONE FRANCHE

Article 19 : Aucune nationalisation ni mesure restrictive de la propriété privée ne peuvent entacher l'exercice des activités économiques dans les Zones Franches.

Le droit de propriété tant des opérateurs individuels que des entreprises est garanti.

Article 20 : Aucune obligation d'un associé local n'est requise pour exercer une activité économique en Zone Franche.

Article 21 : Le libre transfert de capital, de bénéfices ou de salaires, en toutes monnaies et en tout lieu extérieur à la Zone Franche et en dehors de la République de Djibouti est garanti et ne peut faire l'objet d'aucune restriction pour une période allant jusqu'à cinquante années qui court à compter de la date du début des activités économiques, commerciales ou salariales.

La prorogation de ce délai pour une période similaire fera l'objet d'une résolution prise par l'Autorité.

Article 22 : Les activités économiques régulièrement validées par un permis d'opérer en Zone Franche sont soumises aux dispositions de la présente loi, au règlement des Zones Franches pris en application et en conformité de la présente loi.

Elles échappent au régime commun et au champ de compétence de toute loi et règlement.

Article 23 : Les marchandises de toutes natures et de toutes origines à l'exception des marchandises prohibées peuvent être introduites en zone franche sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner certaines catégories de marchandises.

Il est autorisé de placer des marchandises dans la Zone Franche en vue de leur usage ou consommation sans que ces marchandises fassent l'objet d'une quelconque imposition.

Article 24 : La durée de séjour des marchandises en zone franche est illimitée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 25 : Est applicable en zone franche, la législation en vigueur concernant la protection de la propriété

commerciale, industrielle, littéraire ou artistique.

Article 26 : La vente au détail dans les Zones Franches est interdite excepté dans le cadre de l'organisation de foires et d'expositions commerciales où les produits vendus au public seront entièrement soumis au paiement de droits de douane et à toute imposition.

Article 27 : Il est interdit d'habiter dans la Zone Franche.

Article 28 : Tous les paiements dus à l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti doivent être effectués en devises dollars américains ou en Francs Djibouti.

TITRE V - DU REGIME DE L'EMPLOI EN ZONE FRANCHE

Article 29 : Le principe d'une liberté d'embauche est garanti pour l'exercice d'activités économiques en Zone Franche sous réserve toutefois :

- de l'interdiction de travailleurs nationaux de pays sous sanction en République de Djibouti
- de l'emploi d'au moins trente pour cent (30%) de personnel djiboutien par toute entreprise à la fin de leur première année d'opération et de l'observation de l'exigence d'emploi d'au moins soixante dix pour cent (70%) de personnel djiboutien au terme de cinq années d'activités en Zone Franche.

Article 30 : L'employeur ainsi que le personnel de nationalité étrangère travaillant dans une entreprise franche bénéficient d'une procédure d'obtention du permis de séjour d'étrangers et du permis d'emploi.

Dans tous les cas, tout personnel et/ou opérateur étranger jouissant d'une licence d'opérer en zone franche doit être placé sous la commandite de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 31 : A l'exception des dérogations prévues par la présente loi, le Code du Travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des Zones Franches.

TITRE VI - DU REGIME FISCAL EN ZONE FRANCHE

Article 32 : Les travailleurs en Zone Franche sont exemptés de l'impôt sur les salaires et de toute autre imposition découlant de la fiscalité directe.

Les entreprises et les opérateurs individuels opérant en Zone Franche ne sont assujettis à aucun impôt direct ou indirect ni taxation y compris l'impôt sur le revenu.

Cette exonération fiscale est accordée pour une période allant jusqu'à cinquante années, qui court à partir de la date de l'émission de la licence.

Elle peut être renouvelée par une résolution de l'Autorité.

Article 33 : Les dispositions fiscales et douanières seront intégrées pour amendement, au Code Général des Impôts.

TITRE VII - DU REGIME DE LA SECURITE SOCIALE EN ZONE FRANCHE

Article 34 : Tous les travailleurs en Zone Franche doivent bénéficier d'une couverture médicale et sociale. Toutefois, seuls les travailleurs djiboutiens sont soumis à l'obligation d'affiliation à l'Organisme de Protection Sociale.

Les conditions de cette affiliation ainsi que les modalités d'une couverture médicale et sociale des travailleurs étrangers feront l'objet d'une résolution de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

TITRE VIII - DU REGIME DOUANIER ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 35 : Les biens importés ou fabriqués dans la Zone Franche sont exempts de tout assujettissement douanier et fiscal, sauf s'ils sont importés sur le territoire douanier de la République de Djibouti.

La Zone Franche est exonérée de droits et taxes inhérents à la législation nationale.

Article 36 : Sous réserve des règlements douaniers, comme définis par les conventions internationales relatives à la notion d'origine et notamment du protocole sur les règles d'origine du traité du COMESA, les produits ayant subi une transformation ou un complément de main-d'œuvre peuvent porter à leur sortie de zone franche la mention " fabriqué à Djibouti " ou made in Djibouti.

L'Autorité des Ports et des Zones Franches constitue l'organisme autorisé à délivrer les certificats d'origine des producteurs de zone franche.

Le président du conseil d'administration de ladite Autorité ou son représentant est désigné à cet effet pour la signature des certificats d'origine.

Article 37 : Les marchandises expédiées d'une zone franche ou destinées à une zone franche, vers le port ou l'aéroport ou provenant du port ou de l'aéroport, sont sous responsabilité douanière.

Les conditions et procédures d'escorte seront convenues avec la douane et feront l'objet d'une résolution prise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 38 : L'écoulement sur le marché local des biens en provenance de la Zone Franche est soumis au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

TITRE IX - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE ZONE FRANCHE

Article 39 : La surveillance et le contrôle des Zones Franches sont placées sous la responsabilité des services de sécurité de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Les forces de police et/ou de la gendarmerie nationale sont tenues de veiller à la sécurité des voies environnantes des Zones Franches et peuvent sur requête des services de sécurité de la zone franche et/ou aux fins de toute investigation utile pénétrer à l'intérieur des zones franches.

Article 40 : Le contrôle du Service des Recettes Indirectes s'exécutera conformément aux règles et procédures de douane inhérentes aux zones franches.

Toutefois, toute inspection des opérateurs en Zone Franche peut être conduite de façon inopinée sans toutefois perturber le bon déroulement des activités en zone franche.

Article 41 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches conviendra, en concertation avec les autorités djiboutiennes compétentes des conditions de coopération et d'exercice du contrôle des services de police, de la gendarmerie et du service des contributions indirectes.

Elle édictera à cet effet un cahier de procédures de contrôle, d'escorte du transport des marchandises des points portuaires, aéroportuaires et ferroviaires à destination des Zones Franches ou destinées à l'exportation via les points susnommés ou par la route.

Article 42 : Les Zones Franches sont ouvertes sans interruption, y compris les jours fériés, 24 heures sur 24. Les horaires réglementaires d'ouverture des bureaux et les conditions de fonctionnement des activités en Zone Franche en dehors de ces heures seront précisés dans le règlement de la Zone Franche.

TITRE X - DE LA RESOLUTION DES CONFLITS EN ZONE FRANCHE

Article 43 : Les conflits commerciaux en Zone Franche sont résolus par l'Arbitrage international conformément aux dispositions du code djiboutien de l'arbitrage international.

Le règlement des différends individuels et collectifs du travail sont soumis à l'arbitrage conformément à la législation djiboutienne du travail.

Article 44 : Toutefois, les infractions de droit commun en Zone Franche relèvent de la compétence des

juridictions djiboutiennes.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : La présente loi est applicable pour toutes ses stipulations de gestion et d'organisation à toutes les Zones Franches existantes et futures.

Toutes les sociétés gestionnaires de zones franches ainsi que les sociétés, existantes ou futures, opérant en zone franche bénéficieront de toutes les incitations de la présente loi.

Les incitations supplémentaires prévues par des conventions antérieures à la loi, sont appliquées. Des incitations spécifiques peuvent être prévues sur recommandation de l'Autorité.

Article 46 : Toute législation concernant les prix, la qualité et les normes appliquées au marché intérieur par les instructions publiques, n'est pas applicable en Zone Franche.

Toutefois, la réglementation de la zone franche régissant la qualité et les normes applicables dans lesdites zones ne peut établir des prescriptions d'un standard inférieur à celui défini dans le cadre de la législation nationale.

Seules, les législations et mesures spécifiques de protection de l'environnement ou de sécurité nationale sont applicables, en sus de celles appliquées par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti.

Article 47 : Les modalités d'application de la présente loi et notamment le règlement de la Zone Franche seront fixées par résolution prise en conseil d'administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 48 : Toute conclusion de bail et/ou entente commerciale intervenue sous le mandat de Jebel Ali Free Zone International en sa qualité de gestionnaire promoteur des zones franches à Djibouti avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par la présente loi dès sa promulgation.

Article 49 : La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres chacun en ce qui le concerne.

Article 50 : La présente loi sera diffusée selon la procédure d'urgence.

Elle sera enregistrée et publiée au journal officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 17 mai 2004.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°103/AN/05/5ème L portant sur les Sociétés Commerciales de Zone Franche.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU L'Ordonnance n°80-018/PR du 14 février 1980 sur les Sociétés Anonymes de Zone Franche et l'Ordonnance n°82-071/PR du 03 juillet 1982 la modifiant et la complétant ;

VU La Loi n°65/AN/94/3è L portant création du régime de Zone Franche Industrielle ;

VU La Loi n°53/AN/04/ 5ème L portant Code des Zones Franches de la République de Djibouti ;

VU Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0093/PRE du 29 mai 2003 portant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0201/PRE du 03 octobre 2002 modifiant le Décret n°2003-0093/PRE portant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0207/PRE du 9 octobre 2002 modifiant certaines dispositions des Décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0202/PRE du 09 octobre 2003 portant réglementation des activités économiques des Zones Franches de Djibouti ;

VU L'Arrêté n°81-0284/PR du 10 mars 1981 fixant les conditions de fonctionnement des représentations consulaires du Registre du Commerce ;

VU L'Arrêté n°86-1322/PR du 10 novembre 1986 fixant les taxes dues par les Sociétés Anonymes de Zone Franche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2005.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article 1 : Il est institué deux nouvelles catégories de personnes morales de droit privé djiboutien :

- L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche dénommée également Free Zone Establishment et portant l'acronyme anglais FZE.

- La Société à responsabilité limitée de Zone Franche dénommée également Free Zone Compagnie et portant l'acronyme anglais FZCO.

Elles sont régies par la Loi portant Code des Zones Franches, les Règlements de Zone Franche et par les dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Les Sociétés djiboutiennes ou étrangères légalement constituées, y compris les Sociétés «offshore» peuvent opérer en Zone Franche par la création dans la Zone Franche d'une succursale de la Société mère ou par la constitution d'une Société de Zone Franche dénommée FZE ou FZCO, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions de la présente Loi, de la Loi portant Code des Zones Franches et des Règlements de Zone Franche.

Article 3 : Les succursales des Sociétés en Zone Franche, les FZE et FZCO portent l'appellation commune de Sociétés commerciales de Zone Franche. Leur siège social est obligatoirement fixé dans le périmètre des Zones Franches de Djibouti. Le transfert du siège d'une Société commerciale de Zone Franche d'une Zone Franche à une autre n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Toutefois, ce transfert demeure soumis à l'accomplissement de formalités administratives auprès de l'Autorité.

Article 4 : La durée des Sociétés commerciales de Zone Franche ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Article 5 : L'Autorité tient le Registre du Commerce de Zone Franche. Pour la gestion administrative des Sociétés commerciales de Zone Franche, l'Autorité établira un Registre de Commerce de Zone Franche propre à chaque forme sociale.

Article 6 : Les Sociétés commerciales de Zone Franche ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation, auprès de l'Autorité, au Registre du Commerce de Zone Franche. Toutes les formalités inhérentes à la constitution des Sociétés commerciales de Zone Franche, ainsi que la liste des actes à accomplir par le ou les fondateurs en vue de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce de Zone Franche sont édictés par le Règlement de l'Autorité.

Article 7 : Les personnes qui ont agi au nom d'une Société commerciale de Zone Franche en formation avant

qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues solidairement des actes ainsi accomplis à moins que la Société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne ces engagements, lesquels seront réputés souscrits dès l'origine par la Société.

TITRE I SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE DE ZONE FRANCHE (FZCO)

CHAPITRE I : FORMATION ET IMMATRICULATION

Article 8 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche est constituée par toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, djiboutiennes ou étrangères. Le nombre des Actionnaires ne peut être inférieur à deux. L'Autorité peut édicter un règlement fixant un nombre maximum d'Actionnaires.

Article 9 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche est constituée d'Actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche, ou FZCO, a pour objet, dans le périmètre de la Zone Franche, toute activité commerciale, industrielle, ou de service régulièrement autorisée par l'Autorité selon les termes et conditions de la licence d'opérer en Zone Franche et toute autre disposition réglementaire adoptée ultérieurement par l'Autorité, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en Zone Franche.

Les FZCO disposent des pouvoirs les plus étendus pour opérer toute opération financière, notamment emprunts, garanties, transactions bancaires ou financières utiles à l'exécution de leur objet social.

Les FZCO bénéficient de la liberté d'investissement et de disposition de leurs biens et capitaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Djibouti.

Article 11 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche est désignée par une dénomination sociale, qui doit être suivie des initiales FZCO. La dénomination sociale d'une Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit être préalablement approuvée par l'Autorité avant d'être dûment enregistrée au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZCO. Les Actionnaires de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche peuvent, par délibération, décider de changer la dénomination sociale, étant entendu que la nouvelle dénomination sociale devra être approuvée par l'Autorité. Tout changement de dénomination sociale sera alors dûment enregistré au registre de commerce de Zone Franche propre aux FZCO et prendra effet à compter de cette date d'enregistrement. Un certificat de changement de dénomination sociale sera délivré par le Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Article 12 : Toute Société à responsabilité limitée de Zone Franche, FZCO, doit à tout moment avoir son siège social dans le périmètre de la Zone Franche dans laquelle elle est enregistrée et doit disposer d'un bureau permanent dans l'enceinte de la Zone Franche, aux fins de gestion administrative et de communication avec l'Autorité. Tout changement d'adresse doit être notifié au Bureau Immatriculation de l'Autorité, et inscrit sur le Registre des FZCO.

Les FZCO peuvent constituer des succursales dans toute Zone Franche en République de Djibouti autre que celle de leur siège social ou à l'étranger.

Article 13 : Dans tous ses documents officiels et légaux, contrats, annonces, factures, correspondance et imprimés, il sera fait mention, en sus de la dénomination sociale de la Société :

- (a) Qu'elle a été formée conformément à la présente Loi et que sa responsabilité est limitée et
- (b) Que c'est une Société à responsabilité limitée de Zone Franche ou FZCO.

Article 14 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche ou FZCO ne peut faire publiquement appel à l'épargne, ni faire aucune offre au public en vue de la souscription de parts, actions, obligations, emprunts de ladite Société.

Article 15 : La demande de constitution de Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit être concomitante à la soumission d'une demande de licence d'opérer en Zone Franche auprès de l'Autorité et du dépôt de tous les documents nécessaires pour la constitution de ladite Société, en conformité avec la présente Loi et les Règlements édictés par l'Autorité.

Article 16 : L'Autorité informera, par écrit, tout investisseur et / ou demandeur de sa décision de refus de

formation de Société à responsabilité limitée de Zone Franche ou de sa demande de remplir des conditions supplémentaires requises par l'article 15, dans les trente jours suivant la réception d'une demande par le bureau Immatriculation de l'Autorité.

Article 17 : Après approbation d'une demande de constitution de Société à responsabilité limitée de Zone Franche et vérification de la souscription et libération effective du capital social, l'Autorité s'assurera que toutes informations relatives à la Société à responsabilité limitée de Zone Franche soient reportées sur le Registre de Commerce propre aux FZCO. L'Autorité délivrera alors un certificat de formation de ladite Société.

Article 18 : Chaque certificat de formation devra porter mention obligatoire de la date d'immatriculation de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche dans le registre de FZCO.

CHAPITRE II : ACTIONS

A. CAPITAL SOCIAL

Article 19 : Le capital de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit être fixé en Dollars américains ou en Francs Djibouti. Le capital minimum est fixé à 70.000 Dollars US ou son équivalent en Francs Djibouti.

Article 20 : Le capital social est divisé en actions numérotées. Chaque action est d'une valeur nominale fixé par Règlement de l'Autorité en Dollars américain ou son équivalent en Francs Djibouti. Un certificat d'Actions, présenté sous la forme prescrite par les Règlements de Zone Franche édictés par l'Autorité, représentera chaque action.

Article 21 : Le capital social de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit être en principe entièrement libéré en numéraire à moins que l'Autorité autorise la constitution du capital par la voie d'apports en nature ou par la combinaison d'apports en nature et en numéraire.

Toute dérogation au principe des seuls apports en numéraire est soumise au respect de toutes les conditions requises par les Règlements de Zone Franche.

Article 22 : Le montant du capital social d'une Société à responsabilité limitée de Zone Franche peut être modifié par résolution des Actionnaires de ladite Société sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Toute modification du montant du capital social doit être inscrite sur le Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZCO, et ne prendra effet qu'à compter de la date de son enregistrement au Registre des FZCO.

B. ACTIONS

Article 23 : Aucune action d'une Société à responsabilité limitée de Zone Franche ne peut être émise, à moins que le capital en soit entièrement libéré.

Article 24 : Toutes les actions émises par une Société à responsabilité limitée de Zone Franche seront de la même classe.

Article 25 : La Société à responsabilité de Zone Franche ne peut détenir ses propres actions dans le capital. Toutefois, elle peut détenir la totalité des actions dans d'autres Sociétés à responsabilité limitée de Zone Franche ou bien des actions ou des parts sociales dans d'autres Sociétés, en conformité avec les Lois et Règlements en vigueur en République de Djibouti.

Article 26 : Chaque Société à responsabilité limitée de Zone Franche remplira et délivrera un certificat d'actions aux Actionnaires représentant les actions détenues dans le capital social de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche.

Article 27 : L'Autorité intégrera dans le Registre propre aux FZCO toutes informations relatives au nombre, montant et nom du propriétaire des actions émises par les FZCO. Aucune action ne sera émise sous la forme de titre au porteur.

C. TRANSFERT D'ACTIONS

Article 28 : Les actions des FZCO ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un acte de cession ou d'un bordereau de transfert dûment signé par le Cessionnaire et le Secrétaire de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche concernée. Toute cession d'action ne sera parfaite qu'à compter de la date de son enregistrement au registre de commerce de Zone Franche.

D. PROPRIETE DES ACTIONS

Article 29 : Chaque Société à responsabilité limitée de Zone Franche tiendra un Registre dans lequel seront inscrites toutes informations relatives aux Actionnaires de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche, à la propriété des actions ainsi que tout changement. Tout changement doit être communiqué au Bureau Immatriculation de l'Autorité, en vue d'y être promptement enregistré sur le Registre des FZCO.

CHAPITRE III : CONTRATS

Article 30 : Les conditions dans lesquelles les contrats, effets de commerce et instruments financiers sont signés pour le compte de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche, par un administrateur ou un représentant de la Société muni d'un mandat spécial à cet effet, sont déterminées par règlement de Zone Franche édicté par l'Autorité. Les statuts peuvent contenir des clauses plus restrictives que le règlement mais qui ne sont pas opposables aux tiers.

CHAPITRE IV : COMPTES ET AUDITS DES SOCIETES

Article 31 : Le premier exercice social de chaque Société à responsabilité limitée de Zone Franche devra débiter à la date de son immatriculation telle que mentionnée sur le certificat de formation de la dite Société. La durée des exercices sociaux de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche est fixée, par délibération du conseil d'administration sous réserve qu'aucune première année d'exercice social ne peut excéder 18 mois ou être inférieur à 6 mois.

Article 32 : Les administrateurs de chaque Société à responsabilité de Zone Franche prépareront, après la fin de chaque exercice de la Société, un bilan et un compte de pertes et profits.

Article 33 : Les comptes annuels de chaque Société à responsabilité de Zone Franche seront approuvés par ses Actionnaires et signés par un administrateur, au moins.

Article 34 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit désigner un auditeur sur la liste des auditeurs agréés par l'Autorité pour vérifier les comptes annuels. Ne peuvent être auditeurs d'une Société, les Actionnaires, administrateurs, directeurs, salariés ou autres personnes qui perçoivent une rémunération quelconque de la Société à raison de fonctions autre que celle d'auditeur agréé ainsi que leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2ème degré.

Article 35 : L'auditeur certifie la régularité et la sincérité du bilan, du compte de pertes et profits et des bilans consolidés ainsi que tous documents comptables annexes, dans les conditions prévues par les Règlements édictés par l'Autorité. Il porte à la connaissance du conseil d'administration et des Actionnaires toute irrégularité et inexactitude.

Article 36 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit adresser une copie des comptes annuels et du rapport de l'auditeur au bureau Immatriculation de l'Autorité, dès leur approbation par les Actionnaires.

Article 37 : L'auditeur ainsi que ses collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve du droit de l'Autorité de contrôler le respect des Lois et des Règlements de Zone Franche.

CHAPITRE V : SURETES

Article 38 : Un Actionnaire peut nantir ou donner en gage la totalité (mais non une partie) de ses actions dans la Société à tout créancier, en garantie du remboursement de toute dette ou autre obligation, née ou à naître, à la charge de la Société ou de l'Actionnaire. L'acte de nantissement devra être établi dans la forme prescrite par règlement de l'Autorité et lui être notifié ; il n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription au registre du Bureau d'Immatriculation de l'Autorité.

Article 39 : La Société peut consentir toute sûreté, nantissement, gage ou délégation de créance ou de marché public ou privé, prévus par les Lois en vigueur en République de Djibouti, pour garantir tout créancier du remboursement de toute dette ou autre obligation à la charge de la Société, ou dans l'intérêt de la Société. L'acte constitutif de la sûreté devra être établi dans la forme prescrite par les Règlements de l'Autorité et lui être notifié ; il n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription au registre du Bureau d'Immatriculation de l'Autorité.

Article 40 : Le Conseil d'Administration d'une Société à responsabilité de Zone Franche devra tenir à son siège social un registre des charges de la Société et y insérer tous détails relatifs à ces nantissements ou toutes autres

charges concernant les actions.

Article 41 : Toute modification ou main levée d'une des sûretés prévues aux articles 38 et 39 doit être notifiée à la Société et au Bureau Immatriculation et mentionnés aux registres correspondants.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATION DES ACTIONNAIRES

Article 42 : Les dettes de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche ne sont garanties que par l'actif social ; les Actionnaires n'en répondent qu'à concurrence de leurs apports.

Article 43 : Chaque Actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice net à répartir entre les Actionnaires, conformément aux statuts ou aux Règlements de Zone Franche. Il a droit, lors de la liquidation de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche, à une part proportionnelle du produit de la liquidation. Les parts de bénéfice et de liquidation sont calculées en proportion des versements opérés au capital social.

Article 44 : Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 45 : Les statuts peuvent prévoir au profit des Actionnaires un droit préférentiel de souscription, en cas d'augmentation de capital.

Article 46 : Les Règlements de Zone Franche ou les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les Actionnaires, dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles l'Actionnaire peut se faire représenter.

Article 47 : Les comptes annuels et la gestion du conseil d'administration sont obligatoirement soumis au moins une fois par an à l'approbation des Actionnaires. Ces derniers ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

Article 48 : Si les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions ordinaires des Actionnaires sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Toutefois, une décision collective extraordinaire à la majorité renforcée des 2/3 au moins des actions est nécessaire pour :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche ;
- la transformation en une Société d'une autre forme.

Article 49 : Les statuts de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche ou, à défaut, les Règlements de Zone Franche, règlent les conditions de cession des actions. Une telle cession doit obligatoirement résulter d'un acte de cession ou d'un bordereau de transfert établi par écrit. Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité. Ils peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, prévoir qu'un Actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension du droit de vote de cet Actionnaire, tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Article 50 : Toute cession d'action doit être notifiée au bureau Immatriculation. La cession d'actions ne prend effet qu'à compter de sa date d'inscription au registre de commerce de Zone Franche propre aux FZCO. Toute cession effectuée en violation des Règlements de Zone Franche et des règles statutaires est nulle.

CHAPITRE VII : DIRECTION ET ADMINISTRATION

A. ADMINISTRATEURS ET SECRETAIRE

Article 51 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins deux membres, au sein desquels peuvent être désignés un Directeur et un Secrétaire. Les fonctions de Directeur et de Secrétaire peuvent être cumulées par un des administrateurs qui doit nécessairement être une personne physique. Les Administrateurs peuvent être choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

Article 52 : Les administrateurs sont nommés soit dans les statuts, soit par une décision des Actionnaires. Les statuts fixent les conditions de nomination, de démission, de renouvellement ou révocation des administrateurs ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 53 : Les décisions de nomination, de révocation ou de changement d'Administrateur, de Directeur ou de Secrétaire devront être notifiées au Bureau Immatriculation, dans les conditions prévues par les Règlements de Zone Franche, en vue de leur enregistrement au Registre du Commerce de Zone Franche propre aux FZCO.

Article 54 : Toute Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit tenir à son siège un Registre des Administrateurs et Secrétaires portant mention des informations relatives à leur identité et adresse ainsi que tout changement subséquent.

Article 55 : Les Règlements de Zone Franche peuvent imposer des conditions de résidence aux administrateurs et directeurs.

Article 56 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la présente Loi aux Actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration dépassant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer ses limites. Les limitations des pouvoirs du Conseil d'Administration prévues par les statuts sont inopposables aux tiers.

Article 57 : Les administrateurs désignent parmi eux un président investi du pouvoir de représentation de la Société.

B. REUNION DES ADMINISTRATEURS

Article 58 : Tout administrateur peut convoquer un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque Administrateur ayant une voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Tout Administrateur peut désigner parmi les autres Administrateurs un représentant lequel doit se prononcer au cours du vote décisionnel conformément à ses instructions, et s'il y a lieu, séparément de son vote.

Article 59 : Les décisions du Conseil d'Administration peuvent résulter d'un procès verbal de réunion ou de tout autre document signé par les administrateurs dans les conditions prévues aux statuts et / ou aux Règlements de Zone Franche.

Article 60 : Le Secrétaire est chargé de conserver les minutes des décisions du Conseil d'Administration ou des Actionnaires et de tenir le Registre.

C. PROCES VERBAUX

Article 61 : Une copie de chaque procès verbal ou délibération du Conseil d'Administration sera transmise au bureau Immatriculation de l'Autorité, en vue d'un prompt enregistrement des informations qui y sont contenues au Registre des FZCO.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 62 : Toute Société à responsabilité limitée de Zone Franche peut se transformer en une Société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. La transformation est décidée par décision extraordinaire des Actionnaires sur le rapport de l'auditeur attestant que l'actif est au moins égal au capital social. Les statuts peuvent prévoir que la transformation est soumise à l'accord unanime des Actionnaires.

Article 63 : La dissolution anticipée de la Société peut résulter :

- d'une décision extraordinaire des Actionnaires ;
- de l'arrivée du terme ;
- d'une décision de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- d'une décision de l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 71.

La faillite ou le décès d'un Actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 64 : Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société à

responsabilité limitée de Zone Franche devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de notifier cette situation au bureau Immatriculation et les Actionnaires disposeront d'un délai de quatre mois pour décider soit la dissolution, soit la continuation de la Société en prenant telle décision appropriée permettant de remédier à la situation et de reconstituer un actif net au moins égal à la moitié du capital social, dans un délai fixé par l'Autorité.

Article 65 : La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche, mais elle doit être notifiée au bureau Immatriculation par l'Actionnaire restant. Ce dernier disposera d'un délai fixé par l'Autorité pour régulariser la situation.

CHAPITRE IX : LIQUIDATION

Article 66 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription au Registre de Commerce de Zone Franche.

Article 67 : Les statuts, ou à défaut la décision des Actionnaires, organisent la nomination du liquidateur, ses pouvoirs, la durée de ses fonctions, sous réserve du respect des dispositions de l'article 72.

Article 68 : Les Actionnaires statuent en fin de liquidation sur les comptes définitifs. Les comptes de liquidation et les décisions des Actionnaires relatives à la dissolution ou à la liquidation doivent être adressés au Bureau d'Immatriculation dès leur approbation et publiés au Registre de commerce de Zone Franche.

Article 69 : La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE X : FAILLITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE -RADIATION PAR L'AUTORITE

Article 70 : En cas de cessation des paiements de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche, l'Autorité pourra saisir le Tribunal de Djibouti compétent, aux fins d'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation de biens judiciaire. En exécution du jugement de faillite ou de liquidation rendu par le Tribunal de Djibouti compétent, l'Autorité procèdera à la radiation de ladite Société du Registre de Commerce de Zone Franche. La procédure de suspension des poursuites n'est pas applicable en Zone Franche.

Article 71 : La Société à responsabilité limitée de Zone Franche pourra également faire l'objet d'une radiation d'office du Registre de commerce de Zone Franche par l'Autorité, dans le cas où, après dépôt du rapport de l'enquêteur prévu à l'article 91 et mise en demeure par l'Autorité de régulariser sa situation dans un délai minimum de un mois demeurée infructueuse, l'Autorité constaterait que la Société exercerait une activité illégale ou contraire à l'ordre public.

Article 72 : Dans tous les cas prévus aux articles 66, 70 et 71, toutes les opérations commerciales, activités économiques ou autres de la Société à responsabilité limitée de Zone Franche devront cesser. Dans les cas prévus aux articles 66 et 71, les Actionnaires, ou à défaut l'Autorité, sont tenus de s'assurer que la Société est liquidée sous la conduite d'un expert comptable, agréé par l'Autorité, et dénommé liquidateur qui devra :

- s'assurer que la liquidation est organisée et planifiée dans un temps raisonnable ;
- prendre en compte les biens de la Société en liquidation, dresser l'état du passif et de l'actif, recouvrer les créances et payer tous les employés et créanciers ;
- effectuer toute provision pour paiement ou libérer la Société de toute réclamation, dette, responsabilité et obligations en tenant compte de la limitation de la responsabilité des Actionnaires de la FZCO ;
- distribuer aux Actionnaires tout le surplus des biens ou capitaux;
- dresser, compte tenu de tout ce qui précède, un rapport relatant les actions menées et les transactions signées ;
- transmettre une copie du rapport est transmise au Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Tous les détails de ce rapport devront être inscrits au Registre de Commerce de Zone Franche.

CHAPITRE XI : FRAIS

Article 73 : Les Sociétés à responsabilité limitée de Zone Franche sont tenues de s'acquitter, auprès du Bureau Immatriculation de l'Autorité, du montant des droits et frais d'inscription au Registre de Commerce de Zone Franche de toutes les formalités prévues à la présente Loi. Il sera dressé annuellement ou de façon périodique par l'Autorité une grille tarifaire déterminant le montant des droits, et frais d'enregistrement et d'immatriculation, ainsi que les droits et frais liés aux modifications qui doivent être inscrits du Registre de Commerce de Zone Franche.

Article 74 : En sus des droits et frais susvisés, l'Autorité a le pouvoir d'infliger le paiement d'une astreinte, fixée par le Règlement de l'Autorité, en cas de non respect par la Société à responsabilité limitée de Zone Franche des dispositions de la présente Loi, des Règlements de Zone Franche et des termes et conditions de la licence spéciale d'opérer. Cette astreinte sera exigible pendant toute la durée de l'infraction, après mise en demeure préalable par l'Autorité de régulariser la situation dans un délai minimum de un mois, demeurée infructueuse pendant toute la période d'infraction.

Article 75 : Chaque Société à responsabilité limitée de Zone Franche doit se conformer à toutes les conditions requises par les Règlements de Zone Franche régissant la constitution des FZCO ainsi qu'aux termes et conditions de la licence d'opérer en Zone Franche.

CHAPITRE XII : DISTRIBUTIONS

Article 76 : Distributions

La Société à responsabilité limitée de Zone Franche ne pourra faire aucune distribution, en espèces ou autrement, à ses Actionnaires si ce n'est sur les profits disponibles à cet effet, ou en cas de réduction du capital ou de dissolution prononcées conformément aux statuts, à la présente Loi et aux Règlements édictés par l'Autorité. Les profits distribuables sont les profits réalisés moins les pertes. Toute distribution devra être autorisée par une décision des Actionnaires.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77 : Toute Société à responsabilité limitée de Zone Franche peut avoir des statuts mais n'est pas requise d'en avoir. La Société à responsabilité limitée de Zone Franche, qui se constitue sans statuts, est soumise aux dispositions de la présente Loi, et des Règlements d'application édictés par l'Autorité.

TITRE II : LES ENTREPRISES UNIPERSONNELLES DE ZONE FRANCHE OU FREE ZONE ESTABLISHMENTS (FZE)

Article 78 : Les articles 4 à 77 de la présente Loi concernant les Sociétés à responsabilité limitée de Zone Franche sont applicables aux entreprises unipersonnelles de Zone Franche, à l'exception des articles 8 et 19 et en tenant compte des précisions ci-après. En outre, toutes les références aux termes suivants dans les articles précités doivent se lire comme suit :

- Conseil d'Administration : Administrateur unique
- Actionnaires : Actionnaire unique
- Délibération ou décision du Conseil d'administration : Décision de l'Administrateur unique
- Délibération ou décision des Actionnaires : Décision de l'Actionnaire unique
- Registre de Commerce propre aux FZCO : Registre du Commerce propre aux FZE.

Article 79 : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche ne peut être constituée que par un seul Actionnaire. Il ne peut s'agir que d'une personne morale de droit privé ou d'une personne physique ; celui-ci est dénommé Actionnaire unique. La FZE est dotée d'une personnalité morale indépendante et de l'autonomie financière. La responsabilité de l'Actionnaire unique se limite au capital libéré.

Article 80 : Le capital minimum requis pour la constitution d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité

limitée de Zone Franche est fixé à 140.000 Dollars américain, ou son équivalent en Francs Djibouti.

Article 81 : Le capital de chaque entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche doit être divisé en actions de valeur égale et numérotées. La valeur nominale minimum de l'action est fixée par le Règlement de l'Autorité en Dollars américain ou son équivalent en Francs Djibouti. Chaque action est représentée par un certificat d'action, selon les formes prescrites par l'Autorité.

Article 82 : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche est désignée par une dénomination sociale, qui doit être suivie des initiales FZE. La dénomination sociale d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche doit être préalablement approuvée par l'Autorité avant d'être dûment enregistrée au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZE. L'Actionnaire unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche peut, par déclaration, décider de changer la dénomination sociale, étant entendu que la nouvelle dénomination sociale devra être approuvée par l'Autorité. Tout changement de dénomination sociale sera alors dûment enregistré au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZE et prendra effet à compter de cette date d'enregistrement. Un certificat de changement de dénomination sociale sera délivré par le Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Article 83 : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche est gérée par au moins un Administrateur désigné sous l'appellation d'Administrateur Unique qui peut cumuler les fonctions de directeur et de secrétaire. L'administrateur unique est nécessairement une personne physique.

TITRE III : SUCCURSALES DE SOCIETES EN ZONE FRANCHE

Article 84 : Toute personne morale de droit public ou de droit privé, djiboutienne ou étrangère, peut établir une succursale dans les Zones Franches de Djibouti sous réserve de se conformer à la double condition de bail et de licence d'opérer en Zone Franche telle que prévue par la Loi portant Code des Zones Franches, aux conditions d'immatriculation, aux Règlements de Zone Franche et aux dispositions de la présente Loi.

Article 85 : Les articles 2 à 5, 14 à 18, 30 à 41 et 70 à 75 de la présente Loi sont applicables aux succursales, en tenant compte des précisions ci-après.

Article 86 : Les formalités de constitution de la succursale doivent être accomplies auprès du bureau Immatriculation de l'Autorité, par le dépôt des pièces suivantes :

- * Un Certificat d'Immatriculation de la Société mère ;
- * Une copie certifiée conforme des statuts de la Société mère en vigueur au jour de la demande ;
- * La décision de la Société mère sous forme de procès verbal d'ouvrir une succursale dans la Zone Franche ;
- * L'acte de nomination du responsable de la Succursale, avec tous les détails prévus par les Règlements de Zone Franche de l'Autorité.

Article 87 : Le responsable de la succursale est obligatoirement une personne physique et doit résider à Djibouti. Il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Les limitations de ses pouvoirs prévus à l'acte de nomination sont inopposables aux tiers.

Article 88 : Le responsable de la Succursale doit notifier au Bureau, outre les documents visés à l'article 90 :

- * Toute modification des statuts de la Société mère ;
- * Toute modification du nom et de l'adresse des Actionnaires ou du nombre d'actions qu'ils détiennent ;
- * Toute modification du nom ou de l'adresse des dirigeants légaux de la Société ;
- * Toute modification du nom et de l'adresse du responsable de la succursale ou des ses fonctions.

TITRE IV : DES POUVOIRS DE L'AUTORITE DES PORTS ET DES ZONES FRANCHES

CHAPITRE XIV : BUREAU IMMATRICULATION DE L'AUTORITE

Article 89 : Le Bureau Immatriculation de l'Autorité est le service chargé de l'immatriculation de toutes les Sociétés de Zone Franche (notamment des succursales, des FZCO et des FZE) conformément aux dispositions de la présente Loi, de ses Règlements d'application pris par l'Autorité et de toute réglementation de Zone Franche ultérieure. Le Bureau Immatriculation est le Conservateur du Registre de Commerce de Zone Franche lequel est obligatoirement tenu sous la forme écrite et informatisée.

CHAPITRE XV : POUVOIRS DE L'AUTORITE

Article 90 :

(a) L'Autorité est seule habilitée à autoriser la formation et l'enregistrement de personnes morales de Zone Franche. Elle constitue l'autorité de référence pour le règlement de toutes matières relatives aux Sociétés commerciales de Zone Franche et est chargée de l'application de la présente Loi.

(b) L'Autorité édictera, à cet effet, tous Règlements de Zone Franche nécessaires pour l'application de la présente Loi et fixera également le montant de tous frais inhérents à la formation, à la gestion, au contrôle et à la liquidation des Sociétés commerciales de Zone Franche.

(c) L'Autorité dispose de tout pouvoir pour modifier, ajouter, annuler ou changer les Règlements d'application de la présente Loi.

Article 91 : L'Autorité peut désigner une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteur pour enquêter, en cas d'activités illégales, de toute Société commerciale de Zone Franche et dresser rapport à l'Autorité. Une telle désignation peut être faite à la demande des Actionnaires ou de la Société ou de l'Autorité ou de toute autre personne intéressée à condition que l'Autorité estime qu'une telle enquête est justifiée par des motifs sérieux. L'acte de désignation de l'enquêteur précise la mission et les pouvoirs qui lui sont confiés et le délai dans lequel il doit rendre son rapport à l'Autorité.

Article 92 : La responsabilité de l'Autorité ne peut être engagée vis-à-vis des tiers du fait de la responsabilité civile et pénale des Actionnaires, des Administrateurs, ainsi que des Directeurs des Sociétés commerciales de Zone Franche.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX SOCIETES ANONYMES DE ZONE FRANCHE ET ENTREPRISES FRANCHES

Article 93 : Toutes les Sociétés Anonymes de la Zone Franche (SAZF) ainsi que les Entreprises Franches constituées antérieurement à la présente Loi souhaitant poursuivre leurs activités dans les Zones Franches de la République de Djibouti sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente Loi et de prendre l'une des formes sociales admises en Zone Franche dans un délai de douze mois, qui court à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi. Les SAZF et les Entreprises Franches doivent requérir, dans ledit délai, leur immatriculation au Registre de commerce de Zone Franche auprès du Bureau Immatriculation de l'Autorité. Seules les Sociétés commerciales de Zone Franche régies par la présente Loi peuvent opérer en Zone Franche. Toutefois, durant cette période transitoire d'une année, les activités des SAZF sont admises à la Zone Franche portuaire existante. De même, les Entreprises Franches bénéficiant du régime de Zone Franche industrielle en vertu des dispositions de la Loi n° 65/AN/94/3è L du 07 Décembre 1994 portant création du régime de Zone Franche industrielle pourront continuer d'exercer leurs activités durant ladite période transitoire. La transformation d'une Société Anonyme de Zone Franche en une Société à responsabilité limitée de Zone Franche ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Article 94 : Dans le délai d'une année sus indiqué, les SAZF existantes et les Entreprises Franches pourront prononcer leur dissolution ou se transformer en Société d'une autre forme en transférant leur siège social en dehors des Zones Franches, selon les dispositions légales et statutaires qui les régissent.

Article 95 : Les Sociétés Anonymes de la Zone Franche et les Entreprises Franches, qui ne se seront pas conformées aux dispositions susvisées, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Article 96 : La Loi n° 65/AN/94/3è L du 07 Décembre 1994 portant création du régime de Zone Franche industrielle l'Ordonnance No. 80-018/PR du 14 Février 1980 créant les Sociétés Anonymes de Zone Franche,

l'Ordonnance No. 82-071/PR du 14 Février 1980 la modifiant et la complétant, l'arrêté No. 81-0284/PR du 10 Mars 1981 fixant les conditions de fonctionnement des représentations consulaires du Registre du Commerce et l'arrêté No. 86-1322/PR du 10 Novembre 1986 fixant les taxes dues par les Sociétés Anonymes de Zone Franche sont abrogés, sous réserve de leur application pendant le délai prévu aux articles 93 et 94.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 97 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever, dans le cadre de la vie sociale, entre les Actionnaires ou entre la Société et les Actionnaires ou entre la Société et l'Actionnaire unique, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation seront soumises à un arbitrage, dans les conditions prévues par la Loi portant Code des Zones Franches.

Les litiges qui pourraient opposer les Sociétés commerciales de Zone Franche ou leurs Actionnaires à l'Autorité ou à des personnes morales de droit public relèvent de la compétence de la juridiction administrative djiboutienne. Ils pourront toutefois être soumis à l'arbitrage si les parties en conviennent, soit par une clause compromissoire, soit par un compromis d'arbitrage.

Article 98 : Toute action en nullité d'une Société commerciale de Zone Franche ou d'une décision du Conseil d'Administration ou des Actionnaires, toute action en responsabilité concernant la gestion, le contrôle, la dissolution ou la liquidation de la Société se prescrit par trois ans à compter de l'acte incriminé ou du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Tout recours contre les décisions de l'Autorité doit être formé dans les trois mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 99 : Les Sociétés commerciales de Zone Franche bénéficient du régime juridique et fiscal applicable en Zone Franche. Le Code des Zones Franches régit, dans toutes ses stipulations, les Sociétés commerciales de Zone Franche.

Article 100 : Les Sociétés commerciales de Zone Franche qui ont été autorisées à opérer avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, par l'Autorité, en application de la Loi portant Code des Zones Franches et en vertu des Règlements de Zone Franche, sont réputées légalement constituées par la présente Loi : leurs formalités d'immatriculation n'auront pas à être renouvelées. Elles sont régies par les dispositions de la présente Loi dès sa promulgation.

Article 101 : La présente Loi abroge toutes dispositions contraires.

Article 102 : Des Règlements de Zone Franche seront édictés par l'Autorité pour la mise en application de la présente Loi.

Article 103 : La présente Loi sera enregistrée et exécutée selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 10 avril 2005.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

MINISTÈRE DU BUDGET

PARTIE VI CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ÉDITION 2020

Abréviations utilisées

- BODID : Bulletin officiel de la Direction des Impôts de la République de Djibouti
- CFPB : Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties
- CFPNB : Contribution Foncière sur les Propriétés Non Bâties
- CGI : Code Général des Impôts
- DI : Direction des Impôts
- F ou FD : Franc djiboutien
- IBP : Impôt sur les Bénéfices Professionnels
- IMF : Impôt Minimum Forfaitaire
- ITS : Impôt sur les Traitements et Salaires
- L.F.2020 : Loi de Finances (pour l'année 2020)
- L.F.R.2019 : Loi de Finances rectificative (pour l'année 2019)
- NIF : Numéro d'identification Fiscale
- TFNC : Textes fiscaux non codifiés
- TIC : Taxe intérieure de consommation (taxe douanière)
- TPS : Taxe sur les Prestations de Services
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

CODE GENERAL DES IMPOT

TITRE 1 - IMPOT GENERAL DE SOLIDARITE SUR LES REVENUS ET LES BENEFICES

CHAPITRE 1 - IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES, PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES

Section 1 – Principe

Article1 : *[L.F.R.2009]* Il est établi un impôt sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires et allocations viagères versés à des personnes physiques.

Article2 : Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les traitements et salaires.

Section 2 - Champ d'application de l'impôt

Sous-section 1 - Personnes et revenus imposables

Article3 : *(L.F.R.2009)* Sont imposables à l'impôt sur les traitements et salaires toutes les rémunérations versées à des personnes physiques à l'occasion d'une activité professionnelle réalisée sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Entrent notamment dans cette catégorie.

- les traitements, indemnités, primes, allocations, gratifications et salaires de congé, perçus à l'occasion d'une activité professionnelle réalisée sur le territoire de la République de Djibouti ;
- les allocations et indemnités forfaitaires pour frais professionnels ;
- les pourboires pour les salariés rémunérés au pourboire ;
- les avantages en nature et en espèces.

Sous-section 2 - Personnes et revenus exonérés

Article4 : *(L.F.R.2009, L.F.2010, L.F.2016)* Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires les rémunérations perçues par :

- les personnels titulaires de la carrière diplomatique en poste dans la République de Djibouti ;
- les pensions de retraite ;
- les personnes dont le salaire imposable mensuel tel qu'il est défini à l'article 3 du CGI, n'excède pas la somme de 50 000 FD.

Article5 : 1) Sont affranchis de l'impôt sur les traitements et salaires les accessoires mensuels de rémunérations suivants :

- toutes les indemnités et allocations calculées en fonction de la situation de famille du contribuable ;
- les restitutions de retenues pour constitution de droits à pension ;
- les remboursements, sur pièces justificatives, de frais professionnels.

2) Sont affranchies de cet impôt les pensions et allocations viagères qui ne sont pas allouées en contrepartie d'une période de travail, notamment les pensions alimentaires et les pensions d'invalidité.

3) Sont également exonérés les revenus réinvestis dans les conditions prévues aux articles 25 à 29 du Code des investissements.

Article6 : Sont déductibles de la rémunération mensuelle imposable, les retenues mensuelles à caractères obligatoires suivantes :

- les retenues pour constitution de droits à pensions ;
- les retenues de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Sous-section 3 – Territorialité

Article7 : (L.F.R.2009) Sont soumises à l'impôt sur les traitements et salaires les rémunérations perçues par les personnes physiques à l'occasion d'un travail exercé dans le territoire de la République ainsi que les allocations viagères perçues dans le territoire.

Sous-section 4 - Lieu d'imposition

Article8 : L'impôt sur les traitements et salaires est établi au siège du service des contributions directes de la République de Djibouti.

Section 3 - Détermination du revenu imposable

Article9 : (L.F.R.2009) L'impôt sur les traitements et salaires est établi mensuellement au titre des rémunérations versées au cours du même mois.

Pour les rémunérations afférentes aux congés et allocations viagères qui ne sont pas perçues mensuellement, l'impôt est établi en fonction de la période de versement mais reste calculé sur la base d'une rémunération mensuelle.

L'impôt sur les traitements et salaires donne lieu à l'application d'une retenue prélevée par l'employeur.

Article10 : Les rappels opérés sur les traitements et salaires et relatifs à des périodes de travail effectuées dans le territoire de la République, sont incorporés dans la rémunération mensuelle perçue au cours de même mois, pour la détermination de la base imposable et le calcul de l'impôt.

Lorsque, au cours d'un même mois, un employeur a versé des rappels dont le montant dépasse la moitié du revenu mensuel imposable, l'intéressé peut demander l'incorporation rétroactive de ces rappels dans les rémunérations mensuelles correspondantes ; l'impôt exigible est alors calculé sur ces nouvelles bases.

Article11 : Les avances consenties aux salariés ne constituent pas une rémunération imposable et sont à exclure la base soumise à la retenue à la source.

De même les retenues opérées sur les traitements et salaires pour le remboursement de ces avances doivent être réintégrées dans le revenu imposable des contribuables.

Article12 : La base imposable est déterminée pour chaque contribuable visé à l'article 3, quelle que soit sa situation de famille et quelles que soient les charges qui grèvent son revenu, sous réserve des exceptions prévues à l'article 6.

Article13 : L'administration fiscale se réserve le droit de se référer à la grille salariale établie par la convention collective du commerce, du bâtiment et ateliers pour établir l'imposition des salariés de l'employeur en cas de doutes sur l'exactitude des données fournies par l'employeur.

Section 4 - Barème et taux

Article14 : Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à 5.000 FD est négligée.

Article15 : (L.F.2016) Il est appliqué aux rémunérations mensuelles imposables, supérieures à 50.000 FDJ, qui comprennent la valeur des avantages en nature accordés en contrepartie du travail fourni, les taux progressifs ci-après :

- pour la fraction de revenu inférieure à 30.000 FD : 2 %

- pour la fraction de revenu comprise entre 30.000 FD et 50.000 FD : 15 %
- pour la fraction de revenu comprise entre 50.000 FD et 150.000 FD : 18 %
- pour la fraction de revenu comprise entre 150.000 FD et 600.000 FD : 20 %
- au-delà de 600.000 FD : 30 %

Article16 : (*L.F.2016*) L'impôt sur les traitements et salaires afférent aux rémunérations, excédant 50.000 FDJ, versées à des personnes employées pour une durée inférieure à un mois civil est déterminé d'après un taux forfaitaire minimal de 15 %.

Article17 : L'évaluation de la rémunération en nature accordée en contrepartie du travail fourni, doit être faite en tenant compte de la valeur réelle des éléments concédés au bénéficiaire.

1) Les logements de fonction. Le montant de l'avantage en nature représenté par la disposition gratuite d'un logement est réputé égal à la valeur locative qui sert de base à l'impôt foncier :

- si les logements sont pris en location par les employeurs, la valeur à retenir sera la valeur locative réelle (les loyers versés au propriétaire) diminuée, le cas échéant, de la part des loyers payés par les salariés ;
- si les logements appartiennent aux employeurs, la valeur à retenir sera la valeur locative cadastrale diminuée, le cas échéant, de la somme retenue sur le salaire.

2) Les avantages résultant de la prise en charge par l'employeur des frais personnels du salarié (téléphone, électricité, eau, etc.) seront évalués à leur montant réel.

3) Pour les véhicules de fonctions, un forfait de 40.000 FD par mois sera retenu par véhicule et par bénéficiaire.

4) Pour les frais domestiques (gardien, femme de ménage) la valeur à retenir est égale, par employé, au salaire réellement versé ou au SMIC légal.

CHAPITRE 2 - IMPOT SUR LES BENEFICES PROFESSIONNELS

Section 1 – Principe

Article18 : Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices professionnels.

Il frappe le bénéfice net du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 27 à 35.

Section 2 - Champ d'application

I. Personnes et bénéfices imposables

Article19 : Sont considérés comme bénéfices professionnels pour l'application de l'impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les titulaires de charges et offices et des

bénéfices de toutes occupations et exploitations lucratives n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt sur les traitements et salaires en application des dispositions de l'article 3 du présent Code.

Article20 : Présentent également un caractère de bénéfices professionnels, pour l'application de l'impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

- 1^o personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, les immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ;

- 2° personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au I^o ;
- 3° personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements ;
- 4° personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation.

Article 21 : Sont également passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels, l'ensemble des personnes morales se livrant à une activité lucrative. À ce titre, sont notamment soumises à l'imposition toutes les sociétés, qu'elles soient privées ou publiques.

II. Personnes et bénéfices exonérés

Article 22 : Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices professionnels :

- 1° les entreprises d'exploitation de salles de projections cinématographiques ;
- 2° les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;
- 3° les sociétés ayant uniquement pour objet le commerce de titres ;
- 4° les bénéfices réinvestis dans les conditions visées aux articles 25 à 29 du Code des investissements.

Article 23 : Les revenus mobiliers perçus par l'entreprise ne sont pas compris dans le bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Article 24 : Les revenus fonciers tirés de la location d'immeubles, sont exclus des recettes d'exploitation de l'entreprise, dès lors que ces immeubles sont imposés aux contributions foncières sur les propriétés bâties ou non bâties.

III. Territorialité

Article 25 : (*L.F.2017, L.F.R2019*) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions signées par la République de Djibouti, l'impôt sur les bénéfices professionnels est dû à raison des bénéfices réalisés en République de Djibouti.

IV. Lieu d'imposition

Article 26 : L'impôt sur les bénéfices professionnels est assis, liquidé, contrôlé et recouvré par la Direction des impôts.

Section 3 - Détermination du bénéfice imposable

Article 27 : L'impôt est établi chaque année, au titre de l'année précédente, d'après les bénéfices réalisés par le contribuable au cours de cette dernière année.

L'exercice fiscal correspond à l'année civile.

Article 28 : Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des six derniers mois de l'année peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 29 : (*L 2013*) 1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.

- 2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs d'actif net à la clôture et à

l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminués des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

4) Lorsque les revenus ou bénéfices passibles de l'impôt général de solidarité ont été encaissés en monnaie étrangère, ils doivent être déclarés pour leur contre-valeur en FD, calculée sur la base du taux de change en vigueur à la date de l'encaissement.

5) Pour l'application des articles 29-1 et 29-2, les produits correspondants à des créances sur clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opération assimilées et à l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte.

Pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution.

6) Pour l'application des dispositions de l'article 29-2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci.

Article 30 : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

Article 30-1 : (*L.F.R.2013, L.F.2019*) Les frais généraux de toute nature justifiés par des factures sur lesquels sont mentionnés clairement les NIF valides des tiers, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où :

- elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu ;
- elles ont régulièrement été portées sur les déclarations des traitements et salaires prévues à l'article 289 du présent Code ;
- elles ont régulièrement été portées sur les déclarations trimestrielles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais. L'indemnité pour congés payés revêt, du point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Les entreprises résidentes à Djibouti qui emploient plus de 5 salariés de nationalité étrangère ne déduiront leurs rémunérations de leur base imposable qu'à hauteur de 20 %.

Article 30-2 : (*L.F.2017*) Les amortissements fiscalement admis sont l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

L'amortissement linéaire est calculé en fonction de la durée d'utilisation du bien et les taux d'amortissements correspondant sont fixés par le barème ci-dessous :

- a) Plantations : 5 %
- a) Constructions :

- bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars : 5 %
 - cabines de transformation : 5 %
 - installations de chute d'eau, barrage : 5 %
 - fours à chaux, plâtre : 10 %
 - usines : 5 %
 - fours électriques : 10 %
 - maisons d'habitation : 5 %
 - bâtiments démontables ou provisoires : 20 %
 - quais portuaires : 5 %
- b) Matériel et outillage fixe :
- chaudières à vapeur : 10 %
 - cuves en ciment : 5 %
 - lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs : 15 %
 - lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires : 20 %
 - machines à papier et à carton: 10%
 - matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreakings, matériel de distillation) : 10 %
 - presses hydrauliques : 10 %
 - autres presses et compresseurs : 10 %
 - machines de coupage thermique 10 %
 - moteurs à huile lourde : 10 %
 - réservoirs, bacs et cuves de dépôt de carburant : 10 %
 - réservoirs et cuves enterrés pour carburant : 20 %
 - sphères pour gaz liquide : 10 %
 - groupes de pompage de dépôt de carburant : 15 %
 - distributeurs station-service : 15 %
 - équipements divers station-service : 10 %
 - pipes dépôt de carburant : 15 %
 - vannes de pipes dépôt pétrolier : 10 %
 - transformateurs lourds de forte puissance : 10 %
 - turbines et machines à vapeur : 10 %
 - groupes électrogènes lourds (usines) 15 %
 - cabines de peintures : 15 %
 - cuves de dégraissage, étuves : 10 %
 - canalisations : 10 %

- matériel publicitaires, enseignes : 10 %

c) Matériel mobile :

- pétrins mécaniques, malaxeurs : 15 %
- excavateurs : 15 %
- foudres, cuves de distillation ou de vérification : 10 %
- appareil à découper le bois : 20 %
- appareil d'épuration, de tirage : 10 %
- appareil de laminage, d'essorage : 10 %
- machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses : 20 %
- matériel d'usine y compris machines-outils : 20 %
- marteaux pneumatiques, meuleuses : 20 %
- perforatrices : 20 %
- compresseurs mobiles : 20 %
- groupes électrogènes mobiles : 20 %
- pompes, tronçonneuses : 20 %
- postes à souder, petits chariots élévateurs : 25 %
- chariots élévateurs lourds : 20 %
- grosses grues : 10 %
- grues automotrices : 10 %
- ponts roulant, portiques : 20 %
- cuves de carburant pour chantier : 20 %
- matériels d'incendie : 20 %
- bouteilles de gaz 12,5 et 25 kg : 15 %
- petit outillage d'une valeur unitaire de comptabilisation à l'actif inférieure à 100.000 FD : 100 %

d) Matériel de transport :

- armement à la pêche : 15 %
- navire de pêche : 15 %
- remorques à bateaux, remorques ateliers : 25 %
- autre matériel naval : 20 %
- matériel aérien : 20 %
- fûts de transport: 20 %
- charrettes et remorques : 25 %
- camions-citernes de livraison : 20 %
- tracteurs : 20 %

- containers : 25 %
- e) Matériel automobile :
 - léger utilisé en ville : 25 %
 - léger de location sans chauffeur ou auto-école : 33,33 %
 - lourd ou utilisé en brousse : 33,33 %
 - tracteurs : 20 %
- f) Matériel de transport ferroviaire :
 - voies de chemin de fer :
 - rail : 5 %
 - traverses bois : 6,67 %
 - traverses bi block : 5 %
 - traverses aciers : 5 %
 - ballast : 10 %
 - plateforme : 5 %
 - wagons de transport : 5 %
 - locomotives :
 - acquisitions neuves ou de moins 10 ans : 5 %
 - corps de la locomotive : 5 %
 - moteurs diesel : 5 %
 - moteurs de traction : 5 %
 - révision générale locomotives CC : 8,33 %
 - révision générale locomotives BB : 12,50 %
 - révision limitée locomotives CC : 16,67 %
 - révision limitée locomotives BB : 25 %
 - ouvrages d'art :
 - buses, dalots, talus, ouvrages d'art en terre : 6,67 %
 - ponts, tunnels, viaducs : 5 %
 - passages à niveaux : 5 %
 - autorails d'occasion : 10 %
 - engins de voie : 5 %
 - autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire :
 - voiture de transport de voyageurs : 5 %
 - wagons de transport de marchandises : 5 %
 - radios et modems : 15 %

- antennes, faisceaux et signalisation, passages à niveau : 20 %
- g) Mobiliers, agencements et installations :
 - agencements, aménagements, installations : 10 %
 - mobilier de bureau ou autre : 10 %
 - matériel reprographique : 33,33 %
 - matériel informatique [ordinateurs et périphériques, matériels électroniques, autres systèmes informatiques] : 33,33 %
 - alimentation et câblage pour matériel informatique : 25 %
- h) Hôtels, cafés, restaurants :
 - verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine : 50 %
 - lingerie : 33,33 %
 - argenterie : 20 %
 - aménagements décoratifs : 20 %
 - tapis, rideaux, teintures : 25 %
 - réfrigérateurs, climatiseurs : 25 %
 - fourneaux de cuisine : 20 %
- i) Matières plastiques (moulage) :
 - moules : 33,33 %
 - préchauffeurs ou étuves : 20 %
 - pastilleuses : 20 %
 - presses à injection : 20 %
 - machines à fermer par le vide : 20 %
 - machines à métalliser : 20 %
 - machines à souder et à découper : 20 %
 - presses à compression : 10 %
 - machines à gélifier, à boudiner : 20 %
 - presses à transfert : 10 %
- j) Matériel soumis à l'action des produits chimiques :
- k) lessiveuses, diffuseurs : 20 %
 - appareils de récupération des produits : 20 %
 - appareils de blanchissement : 20 %
 - appareils de cuisson : 20 %

L'entreprise peut déroger aux taux légaux à condition de justifier de caractéristiques ou de conditions particulières d'utilisation. Dans ce cas le taux d'amortissement retenu par l'entreprise ne s'écartera pas de plus de 20 % de celui arrêté par le barème légal.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément

N'est pas admis dans les charges déductibles, l'amortissement des immeubles visés à l'article 24.

L'amortissement des biens d'équipements autre que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession acquis ou fabriqué par les entreprises industrielles peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif. Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 2 lorsque la durée d'utilisation est de 5 ans et à 2,5 lorsque cette durée est supérieure à cinq ans.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition ainsi que ceux dont la durée de vie est inférieure à cinq ans.

À la clôture de chaque exercice, le total des amortissements dégressif pratiqués depuis l'acquisition ou la fabrication des biens d'équipement ne peut être inférieur au montant cumulé des amortissements opérés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne pour le contribuable la perte du droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Article30-3 : (L.F.2017) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux des placements extérieurs de la Banque Nationale de Djibouti ma jorés d'un point.

Toutefois, dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait, la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social.

Cette déduction est subordonnée également à la libération intégrale du capital social et au statut de résident de droit commun des bénéficiaires.

Article30-4 : Les impôts et taxes à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices et des contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties lorsque les revenus correspondants ont été exclus des recettes d'exploitation.

Article30-5 : Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 50.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices non prescrits.

Ne sont pas admises dans les charges déductibles, les provisions pour dépréciation du portefeuille titres dont les revenus sont visés à l'article 23.

Article31 : (L.F.2017) En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, cette limitation du délai de report ne s'applique pas aux amortissements comptabilisés en période déficitaire.

Le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat comptable augmenté des réintégrations extracomptables et diminué des déductions extracomptables, non compris les déficits

des exercices antérieurs.

Le résultat fiscal est déterminé de la manière suivante :

- réintégration des amortissements de l'exercice déjà comptabilisés lorsque l'exercice est déficitaire à hauteur du déficit ;
- déduction des déficits ordinaires des exercices antérieurs, puis des amortissements réputés différés des exercices antérieurs lorsque l'exercice est bénéficiaire.

Article32 : Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt

Article33 : Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprises pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Pour l'application de cette disposition les dirigeants s'entendent :

- dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation : des associés en nom et des membres de ces sociétés ;
- dans les sociétés responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions : des gérants ;
- et, dans les sociétés anonymes : du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire et de tout administrateur membre du conseil de surveillance, chargé de fonctions spéciales.

Ces allocations forfaitaires n'en constituent pas moins des suppléments de rémunérations imposables entre les mains de leurs bénéficiaires à l'impôt sur les traitements et salaires.

Article34 : Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt :

- les dépenses et charges de toute nature ayant trait à la pratique de la chasse et de la pêche, à l'exception des dépenses engagées par les professionnels de ces secteurs ;
- les charges résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que l'entretien de ces résidences.

Article35 : Les charges sociales versées pour le compte de salariés de nationalité étrangère dans leur pays d'origine et y présentant un caractère obligatoire sont considérées comme déductibles.

Section 4 - Régimes d'imposition

Sous-section 1 - Régime simplifié d'imposition

Article36 : (L.F.2013) 1) Le régime simplifié d'imposition s'applique aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite suivante :

20.000.000 FD pour les entreprises qui réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place assorties ou non de prestations hôtelières. Les entreprises du bâtiment qui, outre la main d'œuvre, fournissent des matériaux, relèvent de la limite de 20.000.000 FD ;

- 10.000.000 FD pour les autres activités (prestations de service, professions non commerciales, activités hôtelières sans vente à consommer sur place).

Lorsque le contribuable personne physique exploite plusieurs établissements, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour la détermination de la limite de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour être imposé au régime

réel simplifié.

2) Pour l'application du régime réel simplifié aux entreprises nouvelles et aux entreprises qui cessent leur activité en cours d'année, le chiffre annuel prévu au paragraphe 1 ci-dessus est ajusté au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant ladite année.

3) En cas de dépassement du seuil d'imposition en cours d'année (année N), le contribuable n'est soumis au régime réel de bénéfice que l'année suivante (année N+1), et cela quel que soit le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année N+1.

L'assujettissement de l'entreprise à la TVA sur option ou par dépassement des seuils de chiffre d'affaires prévus en matière de TVA entraîne l'application du régime réel d'imposition du bénéfice. Dans le cas où l'assujettissement à la TVA intervient en cours d'année, la situation est la suivante pour l'imposition du résultat : pour la période allant du 1^{er} janvier au mois précédent l'assujettissement à la TVA, l'entreprise est imposée selon le régime du bénéfice réel simplifié ;

- pour la période allant du mois de dépassement au 31 décembre de l'année suivante, l'entreprise est imposée selon le régime du bénéfice réel. Le dépôt d'un bilan provisoire ou définitif au 31 décembre de l'année de dépassement est obligatoire durant le mois de janvier.

- En cas d'abaissement du chiffre d'affaires en deçà de la limite de 20.000.000 FD ou de 10.000.000 FD, le contribuable retrouve obligatoirement le régime réel simplifié l'année suivante celle de l'abaissement

L'entreprise peut toutefois exercer l'option prévue à l'article 45 avant le 1^{er} février de l'année suivante celle de l'abaissement si elle souhaite rester au régime réel d'imposition.

Lorsqu'une entreprise réalise des opérations relevant des deux limites (activités mixtes), le régime réel d'imposition s'applique si le chiffre d'affaires global excède 20.000.000 FD ou si celui des prestations de service excède 10.000.000 FD. Les seuils de chiffre d'affaires sont appréciés par année civile ; en cas de cessation ou de création d'une entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation.

Article 37 à 41 : Abrogés (L.F.2013)

Article 42 : (L.F.2013) Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition sont tenues de souscrire, auprès de la direction des impôts, avant le 1^{er} février de chaque année, au titre de l'année précédente une déclaration de résultat faite en double exemplaire.

Article 43 : (L.F.2013) 1) Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition doivent tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre numéroté des achats ;
- un livre numéroté des frais généraux ;
- un livre des salaires et charges sociales ;
- un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses et tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant ;
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes arrêté au 31 décembre de chaque année.

2) Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de présenter à toute réquisition de la direction des impôts les documents comptables définis à l'article 43 alinéa 1.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent ont été constatées dans les écritures.

Article 44 : (L.F.2013) Le régime simplifié d'imposition s'applique pour la première fois aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 en ce qui concerne les contribuables imposés au titre de l'année 2012 sous le régime du forfait

Sous-section 2 - Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Article 45 : 1) Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel excède le seuil du forfait sont obligatoirement soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Peuvent également se placer sous ce régime, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil du forfait lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir toutes les déclarations prévues pour ce régime d'imposition.

2) L'exercice de l'option s'exerce dans les conditions suivantes :

- a) l'option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Elle est valable pour ladite année et l'année suivante ; elle se reconduit tacitement par période de deux ans ;
- b) le contribuable qui désire se replacer sous le régime du forfait doit renoncer expressément à son option avant le 1^{er} février de l'année suivant la période couverte par l'option ;
- c) l'option exercée pour l'assujettissement à la TVA entraîne automatiquement l'assujettissement au régime réel d'imposition en matière de résultat dès le mois de sa formulation et pour une période identique à celle de l'assujettissement à la TVA.

Article 46 : Le bénéfice des sociétés visées à l'article 21 est déterminé dans tous les cas, dans les conditions et suivant les modalités prévues pour les exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel.

Article 47 : (L.F.R.2013) 1) Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices professionnels sous le régime du réel

doivent tenir une comptabilité conforme comportant, notamment :

un journal de ventes ;

- un journal d'achat ;
- un journal des opérations diverses ;
- un livre-journal coté et paraphé ;
- un grand-livre des comptes.

La comptabilité doit être appuyée de toutes les pièces justificatives, en originaux de recettes, de dépenses et de l'inventaire des stocks.

2) La comptabilité tenue en langue française ou traduite en langue française ainsi que les pièces justificatives doivent être disponibles à Djibouti.

3) La compatibilité doit être tenue conformément aux principes et règles du plan comptable général (PCG) de Djibouti mis en place par le décret n°2012-010/PR/MEF du 10 janvier 2012 applicable au 1^{er} janvier de l'année 2013.

Dans le cas de comptabilités informatisées, les écritures comptables doivent être soumises à des validations périodiques (mensuelle ou trimestrielle).

Article 48 : Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat et de vente, doivent être conservés pendant un délai de dix ans suivant l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Article 49 : (L.F.2010, L.F.2015) Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices professionnels sont tenus de produire avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent, les éléments d'information relatifs aux points suivants :

identification de l'entreprise et de son comptable ;

- information sur la situation juridique du fonds ;

- le nom du comptable de l'entreprise ;
- le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;
- l'affectation des véhicules de tourisme ;
- le relevé des immeubles pris en location ;
- la répartition du bénéfice des sociétés de personnes entre les associés ;
- les importations ;
- les rémunérations des personnes les mieux rémunérées ;
- les prélèvements et les apports financiers pour les entreprises individuels et sociétés de personnes.

La déclaration visée au présent article doit être remise en double exemplaire à la Direction des impôts.

Article 50 : (L.F.2010) 1) Les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration visée à l'article 49 :

- le bilan des valeurs actives et passives ;
- le compte de résultat comptable avec les corrections fiscales ;
- le relevé des immobilisations, amortissements et plus ou moins-values ;
- le relevé des provisions et le suivi des déficits reportables.

2) Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents de la Direction des impôts tous les documents comptables, inventaires, copies de lettre, pièces de recettes et dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Ces livres, registres ou pièces doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur ces documents.

Article 51 : Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de la Direction des impôts.

Sous-section 3 - Dispositions particulières

Article 52 : En cas de cession ou cessation d'entreprise, ou de décès de l'exploitant, l'impôt afférent aux bénéfices non encore imposés est immédiatement établi.

Les déclarations visées aux articles 49 et 50 doivent être déposées à la Direction des impôts :

- dans les dix jours de la cession ou de la cessation ;
- dans les six mois du décès par les héritiers.

Article 53 : (L.FR.2013) Les entreprises bénéficiant des agréments au Code des investissements et qui ne déposent pas le 1^{er} mars de chaque année les déclarations de résultats et les tableaux annexes prévus aux articles 42, 49 et 50 du CGI, encourent la remise en cause du régime de faveur dont elles bénéficient et l'imposition d'office de leur résultat

Les entreprises installées en zone franche, sont tenues de déposer le 1^{er} mars de chaque année les déclarations de résultats et les tableaux annexes prévus aux articles 42, 49 et 50 du CGI.

À défaut, elles encourent une suspension provisoire de leur NIF.

Article 54 : (L.F.2017) Pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice professionnel des personnes physiques ou des personnes morales, les bénéfices indirectement transférés à des entreprises bénéficiant d'un régime dérogatoire du droit commun ou non-résident, par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen (redevances excessives ou sans contrepartie, prêts sans intérêts ou à taux

réduit, abandons de créances, etc.), sont rapportés au bénéfice imposable de l'entité assujettie à l'impôt de droit commun.

Article 55 : (L.F.2014, L.F.2020) Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition RS1 doivent obligatoirement faire tenir leur comptabilité auprès d'un centre de gestion agréé ou d'un comptable agréé par l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti.

Les critères d'agrément sont fixés par l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti après validation du Ministre du Budget.

Sur proposition de la Direction Générale des Impôts, le Ministère du Budget publie chaque année la liste des comptables agréés et des centres de gestion agréés.

La tutelle de l'État sur l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti est assurée par le Ministre du Budget

Les entreprises qui tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions précitées peuvent prétendre à un abattement de 5 % au bout de la 3^{ème} année.

L'abattement est appliqué au résultat fiscal déclaré dans le délai légal.

Il est réservé aux entreprises adhérentes qui remplissent les conditions suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50.000.000 FD hors TVA au titre de l'exercice d'application de l'abattement ;
- tenir la comptabilité conformément aux dispositions du présent Code relatives aux obligations comptables des entreprises au régime réel d'imposition ;
- avoir déposé dans les délais légaux, toutes les déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la déclaration objet de l'abattement

L'abattement s'applique au bénéfice déclaré ; il ne concerne pas les redressements effectués par la Direction Générale des Impôts.

Section 5 – Taux

Article 56 : 1) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice inférieur à 1.000 FD est négligée.

2) Le taux de l'impôt sur les bénéfices professionnels est fixé à 25 % du bénéfice net imposable.

CHAPITRE 3 - IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

Section 1 – Principe

Article 57 : Il est institué un Impôt Minimum Forfaitaire annuel (IMF) sur le chiffre d'affaire. L'impôt minimum forfaitaire n'est pas déductible du bénéfice imposable.

Section 2 - Champ d'application

Article 58 : L'impôt est dû par les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale, commerciale, industrielle ou une profession libérale.

Est imposable le chiffre d'affaire réalisé par les personnes physiques ou morales sur le territoire de la République de Djibouti.

Section 3 - Modalités d'imposition

Article 59 : I. La base imposable est constituée par :

- 1° le chiffre d'affaire hors TVA de l'exercice précédent ;

2° si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur le chiffre d'affaire hors TVA de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou dans le cas d'entreprise nouvelle depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

II. Sont toutefois exclus de la base imposable les revenus mobiliers autres que ceux perçus par les sociétés qui ont pour objet le commerce des titres et les revenus fonciers tirés de la location d'immeubles inscrits à l'actif du bilan, dès lors que ces immeubles sont imposés à la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties.

Article 60 : Le taux d'imposition applicable est fixé à 1 % du chiffre d'affaire réalisé hors TVA. En aucun cas le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 120.000 FD.

Article 61 : 1) L'impôt minimum forfaitaire est dû s'il est supérieur au montant de l'impôt sur les bénéfices ou dans

l'hypothèse d'un résultat déficitaire.

2) Dans ces deux hypothèses, le montant dû au titre de l'impôt minimum forfaitaire sera pris en compte pour le calcul des acomptes provisionnels.

Section 4 - Dispositions particulières

Article 62 : (L.F.2010, L.F.2014) Les entreprises agréées au Code des investissements et celles agréées dans le cadre des marchés sur financement extérieur ou exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels sont redevables de l'impôt minimum forfaitaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 60, l'impôt minimum forfaitaire dû par les redevables dont la contribution des patentes est inférieure à 120.000 FD est égal au montant dû en matière de la contribution des patentes.

2) Les sociétés d'économies mixtes du secteur pétrolier (dont l'État ou un établissement public détient plus de 50 % du capital) sont exemptées de l'impôt minimum forfaitaire et sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Article 62 bis : Abrogé (Loi n°190/AN/17)

CHAPITRE 4 - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

Section 1 – Principe

Article 63 : (L.F.2016) Il est institué un impôt qui s'applique à la plus-value immobilière ainsi qu'à la plus-value des valeurs mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales sauf si ladite plus-value a déjà été prise en compte pour l'imposition des bénéfices professionnels.

Article 64 : (L.F.2016) La plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession de titres sociaux, d'immeubles qu'elles ont acquis, construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents est soumise à l'impôt général de solidarité dans la catégorie d'impôt sur les plus-values. Cet impôt est obligatoirement à la charge du cédant notwithstanding toute disposition contraire.

Section 2 - Champ d'application

Article 65 : (L.F.2016) Sont passibles de l'impôt sur les plus-values : les plus-values résultant des opérations de transaction sur des valeurs mobilières ou immobilières portant sur des immeubles, droits immobiliers tel que :

les propriétés bâties avec leurs dépendances immédiates et indispensables quel que soit leur mode de construction, qu'elles soient fixées ou non au sol à perpétuelle demeure ;

- les propriétés non bâties ;
- les opérations d'échanges, d'apport en société ou d'expropriation portant sur des immeubles ou droits immobiliers sont assimilées à une cession à titre onéreux ;

- les opérations d'échanges, d'apport en société de titres sociaux sont assimilées à une cession à titre onéreux.

Section 3 – Exonération

Article66 : (L.F.2016, L.F.2019) Sont exonérés de l'impôt sur les plus-values :

- 1° toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale. Sont considérés comme résidence principale, les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis son acquisition ou l'achèvement de la construction depuis au moins 5 ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou encore par le changement de résidence pour des raisons professionnelles à l'intérieur de la frontière nationale ;
- 2° les plus-values résultant de l'encaissement d'une indemnité d'assurance consécutive au sinistre d'un bien personnel immobilier ;
- 3° les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise commerciale ou professionnelle, lesquelles sont imposables dans le cadre de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;
- 4° les partages de succession ou de communauté conjugale ;
- 5° les personnes dont la plus-value nette imposable ne dépasse pas 100.000 FD par an ;
- 5° 100 000 ;
- 6° les plus-values résultant de la cession de titres sociaux inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise ou d'une société, lesquelles sont imposables dans le cadre de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;
- 7° les cessions à titre gratuit d'une propriété bâtie entre personnes en ligne directe du premier degré ascendant et descendant sur présentation d'actes authentiques.

Section 4 - Calcul de l'impôt

Article67 : (L.F.2019) a) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de la plus-value inférieure à 1.000 FD est négligée.

b) Le taux de l'impôt est fixé à 5 % de la plus-value nette résultant d'une propriété bâtie.

Le taux de l'impôt est fixé à 15 % de la plus-value résultant de la propriété non bâtie lors de la deuxième cession.

Section 5 - Assiette de l'impôt

Article68 : (L.F.2016) La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession diminué des frais de vente et le prix d'acquisition par le cédant.

En cas d'acquisition à titre gratuit par voie de succession ou de donation, le second terme est constitué par la valeur vénale figurant sur le titre foncier ou le montant le plus élevé entre la valeur nette comptable et la valeur nominale des titres sociaux.

Section 6 - Obligations des contribuables

Article69 : (L.F.2012, L.F.R.2013, L.F.2016) Les droits de la plus-value sont acquittés par les notaires lors de l'établissement de l'acte de vente des titres sociaux, des propriétés bâties, des propriétés non bâties, ou des opérations d'échange, d'apport en société ou d'expropriation.

Toutefois, les notaires doivent s'assurer que le cédant s'est acquitté de l'ensemble de ses impôts auprès de la Sous-direction de recouvrement de la Direction des Impôts.

CHAPITRE 5 - IMPOT SUR LES REMUNERATIONS VERSEES A DES PERSONNES NON DOMICILIEES A DJIBOUTI

Section 1 – Principe

Article 70 : Il est institué un impôt perçu par la voie de retenue à la source, sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales non domiciliées à Djibouti.

Section 2 - Champ d'application

Article 71 : Sont imposables les rémunérations versées par un débiteur établi à Djibouti à un bénéficiaire résidant à l'étranger.

Par débiteur établi à Djibouti, l'on entend toute personne physique domiciliée à en République de Djibouti ou toute personne morale y disposant d'un siège ou d'un établissement.

Par bénéficiaire résidant à l'étranger, l'on entend toute personne physique ou morale, dont l'activité relèverait de l'impôt général de solidarité, non domiciliée en République de Djibouti ou n'y disposant pas d'installation professionnelle permanente.

Article 72 : 1) Les rémunérations imposables sont constituées par :

- les sommes versées en rémunération de prestations de service de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire de la République de Djibouti ;
- les sommes perçues à titre de droit d'auteur, les produits tirés de la propriété industrielle, commerciale ou assimilée.

2) Sont notamment imposables :

- les frais de siège versés par les succursales à leur siège sis à l'étranger ;
- les sommes versées en contrepartie de l'exercice sur le territoire d'une activité de nature non commerciale ;
- les divers frais de réalisation d'études, d'assistance technique et de prospection commerciale. Ne sont pas imposables en particulier :

3) les opérations de transport en provenance ou à destination de l'étranger ainsi que les diverses prestations de service qui y sont directement rattachées ;

- les locations ou réparations de navires, aéronefs ou matériels utilisés dans la réalisation de transports internationaux ;
- les frais d'installation de matériel neuf si ceux-ci sont inclus dans le prix de vente.

Article 73 : Sont affranchis de l'impôt :

les dividendes versés par les sociétés domiciliées sur le territoire de la République de Djibouti ;

- les rémunérations correspondant à des dépenses de formation ;
- les rémunérations versées par les sociétés anonymes de la zone franche et par les entreprises bénéficiant des dispositions du Code des investissements ;
- les rémunérations portant sur les opérations financières ou d'assurance versées par les établissements spécialisés de la place.

Section 3 - Modalités d'imposition

Article 74 : La base d'imposition est constituée par le montant brut hors TVA des rémunérations versées.

Article 75 : (L.F.2017) 1) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenus inférieurs à 1.000 FD est négligée.

2) Le taux d'imposition applicable sur la base ci-dessus est fixé à 15 %.

Section 4 - Obligations des redevables

Article 76 : 1) La partie versante doit procéder au paiement spontané de l'impôt au vu d'un bordereau de versement établi en double exemplaire.

Le versement doit être effectué auprès des services du Trésor national dans les quinze jours du mois suivant le paiement ou dans les 15 jours qui suivent la date de dépôt de la déclaration de résultat en ce qui concerne les frais de siège.

- 2) Le service des Contributions directes établira trimestriellement les rôles de répartition correspondants. Section 5 – Sanctions

Article 77 : L'inobservation des dispositions de l'article 76 entraîne à l'encontre de la partie versante l'application des pénalités prévues à l'article 249 du présent Code.

CHAPITRE 6 - IMPOT D'INCITATION SOCIALE

Article 78 : Il est créé un impôt d'incitation sociale visant à orienter les disponibilités financières des institutions para-publiques non-commerciales vers le développement de l'action sociale et économique dans le pays.

Section 1 - Personnes assujetties

Article 79 : Sont soumises à l'impôt d'incitation sociale toutes les institutions para-publiques dont l'objet principal n'est pas l'exploitation d'une activité industrielle ou commerciale, même lorsqu'elles commercialisent en partie leurs services, et qui sont de ce fait exclues du champ d'application de l'impôt général de solidarité.

Ces institutions sont de deux types :

- les établissements publics administratifs ;
- les établissements publics à vocation sociale ou de développement économique.
- Le caractère social ou la notion de développement économique par opposition au caractère commercial pour les entreprises publiques, le caractère administratif par opposition au caractère industriel et commercial, est déterminé par les statuts de l'institution.

Section 2 - Produits imposables et exonérés

Article 80 : Entrent dans l'assiette de l'impôt, les produits de placements à revenu fixe, les produits de placements à revenu variable et les produits assimilés, lorsque ces placements sont destinés à la réalisation d'un revenu financier.

Sont notamment considérés comme de tels placements :

- 1) Parmi les placements à revenu fixe :
- les revenus des certificats de dépôt du Trésor ;
 - les produits des obligations, fonds communs de placement obligatoire, bons de capitalisation et produits assimilés ;
 - les produits des bons de caisse, comptes fiduciaires, comptes bloqués, comptes courants, dépôts, cautionnements et tous revenus d'origine bancaire ou assimilés ;
 - les produits des titres de créances négociables, d'escompte ou de réescompte, et, généralement, tous les produits financiers à revenu fixe non explicitement exclus du champ d'application de l'impôt.
- 1) Parmi les placements à revenu variable :
- 2) tous les dividendes, les jetons de présence ou les plus-values sur la revente d'actions de sociétés étrangères, de sociétés d'investissement à capital variable (SI-CAV) ou de fonds communs de placements d'origine étrangère ;

- tous les dividendes, les jetons de présence ou les plus-values sur la revente d'actions gérées par une banque de la place, quelle que soit la nationalité de la société distributrice ou la forme du placement.

Dans les alinéas ci-dessus sont taxés les seuls jetons de présence versés à l'institution soumise à l'impôt et non les jetons de présence versés à titre personnel à son représentant au conseil d'administration.

Article 81 : N'entrent pas dans l'assiette de l'impôt, les produits des prêts ou des prises de participation dont l'objet est le développement social ou économique du pays.

Sont considérés comme tels, limitativement :

1) Parmi les placements à revenu fixe :

- les intérêts des prêts consentis à un client ou assujetti dans le cadre de l'activité normale de l'institution ;
- les intérêts des prêts consentis à une autre institution soumise à l'impôt d'incitation sociale ;
- les intérêts des prêts consentis de gré à gré à l'État pour le développement d'un projet d'intérêt national, lorsque l'objet de ce projet est explicitement mentionné dans le contrat de prêt ;
- les intérêts des prêts consentis à des établissements ou entreprises publiques lorsque l'objet du prêt est explicitement mentionné dans le contrat de prêt, sous réserve en ce cas que l'État confirme le principe d'exonération par arrêté pris en Conseil des Ministres.

1) Parmi les placements à revenu variable :

- tous les dividendes, les jetons de présence ou les plus-values résultant d'une prise de participation directe dans une société de droit djiboutien.

Section 3 - Taux, paiement, déclaration et contrôle

Article 82 : Le taux d'imposition est fixé à 20 % des revenus financiers définis à l'article 80.

Article 83 : L'impôt est payable chaque année sur la base des revenus financiers de l'année précédente, tels que déclarés par le contribuable.

Article 84 : Les contribuables sont soumis au même système de déclaration, de paiement et de vérification que les contribuables assujettis à l'impôt général de solidarité.

Article 85 : Les contribuables visés par les dispositions qui précèdent sont exonérés de tout autre impôt au titre des bénéfices ou des placements financiers. En particulier, les établissements et sociétés entreprises entrant dans le champ défini à l'article 2 sont exonérées de l'impôt général de solidarité.

Article 86 : Toute entreprise publique disposant de l'autonomie administrative et financière et de la personnalité morale est soumise à l'impôt, soit au titre de l'impôt d'incitation sociale, soit au titre de l'impôt général de solidarité.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES

Résidence

Article 87 : Les contribuables qui n'ont pas de résidence dans le territoire sont tenus, dans les trente jours de leur arrivée de désigner auprès de la Direction des impôts, un représentant dans la République de Djibouti, autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt

Ces représentants sont tenus solidairement avec les contribuables au paiement de l'impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices.

Article 88 : Les contribuables qui quittent définitivement la République de Djibouti doivent être en situation fiscale régulière.

Ils sont tenus de justifier à toute réquisition, de leur imposition à l'impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices.

Obligation de déclaration des ouvertures de comptes

Article89 : Toute personne physique ou morale recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, est tenue de déclarer à la Direction des impôts, l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant ou autre.

La déclaration doit être adressée dans le mois suivant les ouvertures et clôtures de comptes ; le défaut de déclaration ainsi que les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration entraînent l'application d'une amende fiscale de 500.000 FD.

Obligation de paiement par chèque, virement ou carte de paiement

Article90 : (L.F.2010L.F.2016) Les entreprises ainsi que les particuliers non commerçants doivent effectuer par chèque barré, virement ou carte de paiement, les règlements excédant 500.000 FD.

Les entreprises et les sociétés assujetties à la TVA doivent effectuer par chèque barré les règlements excédant 50.000 FDJ.

Les infractions à ces règles sont punies d'une amende de 1.000.000 FD ; cette amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

[NB - Obligation de paiement par chèque barré (BODID du 1^{er} janvier 2009)

Le règlement par chèque non barré des indemnités versées par les compagnies d'assurance respecte l'obligation édictée par l'article 90 du CGI]

CHAPITRE 8 - TAXE SUR LES BILLETS D'AVION

Article90-A : (L.F.2020) Il est institué au profit du budget de l'État, une taxe sur les billets d'avion. Cette taxe est applicable sur tous les billets émis depuis l'étranger ou achetés sur internet et dont le voyage débute à Djibouti.

Article90-B : (L.F.2020) La taxe est assise sur le prix du billet. Les modalités pratiques d'application des présentes dispositions seront précisées par voie réglementaire.

Article90-C : (L.F.2020) La taxe est due par les compagnies émettrices du billet d'avion.

Article90-D : (L.F.2020) La taxe est fixée à 100 USD pour les billets internationaux et à 50 USD pour les billets régionaux.

Article90-E : (L.F.2020) Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE 2 - TAXES DIVERSES

CHAPITRE 1 - CONTRIBUTION DES PATENTES

Section 1 - Champ d'application

Sous-section 1 – Principe

Article91 : (L.F.2015) La contribution des patentes est due par toute personne djiboutienne ou étrangère qui exerce dans la République de Djibouti un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exceptions déterminées par le présent Code.

Article92 : Toute personne de passage dans la République de Djibouti ne peut y vendre des marchandises sans être munie d'une patente personnelle pour un trimestre au moins.

Cette patente est fixée par assimilation aux commerces locaux de même nature.

Dans le cas où le séjour dépasse un trimestre, la patente devient exigible pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle la profession aura été entreprise.

Article93 : Les sociétés coopératives de consommation et les éconômats sont passibles de droit de patente

au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

Sous-section 2 - Annualité de la patente

Article94 : La contribution des patentes est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant, au mois de janvier, une profession imposable, sauf le cas visé à l'article 92 ci-dessus.

Article95 : Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins qu'il ne s'agisse d'exploitation saisonnière, auquel cas la patente est due pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé, sont tenus de payer le supplément de droit.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du premier mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés.

Article96 : (L.F.2011) 1) En cas de cession d'établissement, la patente est, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande est recevable dans le délai de trois mois à partir, soit de la cession de l'établissement, soit de la mise en recouvrement du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire a été personnellement imposé pour l'établissement cédé. Elle est présentée, instruite et jugée d'après les règles prévues aux articles 369 et suivants du présent Code.

2) Dans l'hypothèse d'une fermeture définitive des établissements boutiques et ateliers et quelle qu'en soit la cause, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées et après régularisation effective de sa situation fiscale antérieure, il est accordé une décharge du surplus de la taxe.

3) Dans l'hypothèse d'une réduction d'activité ou d'une fermeture d'établissement intervenant pour une raison autre que celles qui sont définies ci-dessus, il pourra être donné décharge d'une partie de la taxe, proportionnellement au temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année et comptés à partir du premier jour du mois suivant la fermeture ou la réduction d'activité, sous réserve que :

- la cessation ou la réduction d'activité, passible de la contribution des patentes, intervienne effectivement avant le 1^{er} juillet de l'année considérée ;
- la demande de dégrèvement ait été adressée, avant cette même date du 1^{er} juillet, au chef du Service.

Sous-section 3 - Personnalité de la patente

Article97 : Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Article98 : Abrogé (L.F.2015)

Article99 : Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par

actions et les sociétés en nom collectif ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées pour chacun de leurs établissements à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie ou commerce particulier.

[NB - Délivrance de la patente

Article13 : La procédure de délivrance d'une patente d'activité à un étranger, personne physique ou morale,

est simplifiée. L'enquête de moralité préalable à la délivrance de la patente est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur.]

Section 2 – Exemptions

Article 100 : (Loi n°190/AN/17, L.FR.2019) Ne sont pas assujettis à la patente :

- a) L'État, les collectivités publiques et les entreprises publiques exerçant une mission de service public administratif, culturel ou social.
- b) Les fonctionnaires et employés salariés par les entités visées ci-dessus en a) en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.
- c) Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve.
- d) Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, ainsi que les comédiens et les artistes lyriques et dramatiques ou autres.
- e) Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs à moins qu'ils ne tiennent une institution (pension, école, cours, etc.).
- f) Les sages-femmes et les gardes-malades.
- g) Les éleveurs et cultivateurs seulement pour la vente et la manipulation des productions maraîchères et fruitières provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent et qu'ils y engraisent
- h) Les sociétés de prévoyance et de secours mutuels, les sociétés sportives et militaires administrées gratuitement et régulièrement autorisées.
- i) Les pêcheurs, alors même que la barque qu'ils montent leur appartient.
- j) Les ouvriers manuels de toute profession, travaillant chez eux ou chez des particuliers sans compagnon, ni apprenti, à la condition qu'ils n'aient ni boutique, ni enseigne. Ne sont pas considérés comme apprenti ou compagnon la femme travaillant avec son mari, ainsi que les enfants mineurs travaillant avec leur père.
- k) Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique.
- l) Les capitaines de navires de commerce ne navigant pas pour leur compte.
- m) Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession.
- n) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner l'enseignement gratuit
- o) Les entreprises d'exploitation de salles de projections cinématographiques. Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la classe 5 et 6 du tarif général des patentes, l'année de création et les deux années suivantes.

[NB - Conditions de l'exonération du paragraphe p (L.F.R.2019) :

Article7 : Cette exonération fait l'objet de restriction.

Les centimes additionnels sont dus y compris dans le cadre de cette exonération.]

Article101 : Sont exemptées de la contribution des patentes, pour la durée et dans les conditions prévues par l'arrêté d'agrément, les entreprises agréées en application des dispositions du Code des investissements.

Article102 : Sont exclues du champ d'application de la patente d'importateur les opérations de transbordement, d'avitaillement et de réexportation.

Section 3 - Base et taux de la contribution

Sous-section 1 – Principe

Article103 : (L.F.2016) La contribution des patentes se compose d'un droit fixe.

Les entreprises figurant dans les classes 1 à 6 du tarif général visé à l'article 104 sont également redevables d'un droit proportionnel.

Article104 : Ces droits sont établis conformément au tableau et au tarif général des patentes annexé au présent Code. Le tableau fait apparaître le montant des droits fixes et proportionnels, soit directement, soit par référence à une classe du tarif général des patentes.

Article105 : Les commerces, industries ou professions non-dénommés dans ce tableau n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce par décision du Directeur des Impôts.

Sous-section 2 - Droit fixe

Article106 : Le droit fixe est établi à raison de chaque établissement où une activité patentable est exercée.

Par dérogation aux articles précédents la patente due par les entreprises suivantes est égale à 1 % du dernier chiffre d'affaires connu :

- entreprises publiques telles que définies par la loi n°12/AN/98 du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État ;
- magasins de vente au détail en libre-service d'une superficie de vente supérieure à 700 m² ;
- établissements d'assurances.

Article107 : Sont considérés comme formant un établissement les magasins, boutiques et, en général, toutes les installations faisant corps et reliées entre elles.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent les caractères visés ci-après :

- a) avoir un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;
- b) être dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble à d'autres établissements du même patenté.

Article108 : (L.F.2017) 1) Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial ou qui y fait travailler des artisans pour son compte.

2) De même les patentables de la 1^{ère} à la 8^e classe qui exercent en dehors de l'agglomération de Djibouti - Ambouli une activité non-cumulable ou ne figurant pas au tarif des patentes bénéficient de la réduction de moitié du droit fixe.

3) L'imposition des patentables exerçant en dehors de l'agglomération de Djibouti- Balbala une activité relevant des 9^e et 10^e classes est perçue au profit des régions de l'intérieur.

Article109 : Enfin, toute entreprise ou groupe d'entreprises, placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès de l'administration ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu chacun à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Article110 : Les patentables qui exercent plusieurs activités dans le même établissement sont soumis au seul droit fixe correspondant à la profession la plus imposée.

Toutefois, en ce qui concerne les professions définies comme non-cumulables et figurant au tableau des patentes avec la mention « N. C. », le droit fixe est toujours décompté en entier.

Sous-section 3 - Droit proportionnel

Article111 : *Abrogé (L.F.2016)*

Article112 : Le droit proportionnel est payé dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Article113 : Le patentable qui exerce dans un même local ou dans les locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye le droit d'après le taux le plus élevé. Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Article114 : (*L.F.2015, Loi n°190/AN/17*) En aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au cinquième du droit fixe pour les patentés des cinq premières classes du tarif général des patentes et pour ceux qui ne sont pas imposés par référence à ce tarif.

Les patentés de la première à la sixième classe du tarif général des patentes sont passibles du droit proportionnel correspondant à 20 % du droit fixe.

Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la première à la quatrième classe du tarif général des patentes sont exemptés du droit proportionnel la première année de création et les deux années suivantes.

Sous-section 4 - Patente sur les importations ou fabrications de khat

Article115 : (*L.F.2015, L.F.2016, L.F.2018, L.F.2019, L.F.R.2019, L.F.2020*) 1) Il est perçu au profit du budget de l'État et pour le compte de la Direction des impôts, une contribution des patentes sur le khat importé ou produit sur le territoire et destiné à y être consommé.

2) La contribution des patentes est due au taux de 20 FD le kilogramme brut.

3) La contribution des patentes visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est majorée de 7 % dus au titre des centimes additionnels et perçus au profit de la Chambre de Commerce et d'industrie de Djibouti.

Annexe 1 - Tarif général des patentes

Classe	Montant du droit fixe		Taux du droit proportionnel
	Agglomération de Djibouti	Reste du territoire	Locaux commerciaux et professionnels, entrepôts, locaux industriels
1	16.000.000	8.000.000	

2	3.000.000	1.500.000	20%
3	1.300.000	650.000	
4	800.000	400.000	
5	400.000	200.000	
6	240.000	120.000	
7	144.000	72.000	Exempté
8	84.000	42.000	
9	55.000	27.500	
10	35.000	17.500	

Annexe 2 - Tableau des patentes

Activités patentables	Cumul	Classe	Droit fixe		Droit proportionnel		
			Taxes déterminées	Taxes variables	Locaux commerciaux	Entrepôts	Locaux industriels
Acheminement et transport de courriers	NC	4					
Activités sportives, récréatives et de loisirs		7					
Agence d'affaires	NC	6					
Agence d'intermédiation médicale		5					
Agence de domiciliation ou professionnelle (tenant une)	NC	7					
Agence de publicité (tenant une)	NC	5					
Agence de voyage et de tourisme (tenant une)	NC	5					
Agence immobilière (tenant une étude d')	NC	5					

Agence ou conseiller financier pour le placement de titres de capitalisation ou autre pour la réalisation d'opérations d'épargne, autre que les établissements bancaires agréés	NC	-	5.000.000		30%		
Alimentation générale (marchand d')							
importations supérieures à 300 MF/an	NC	4					
300 MF							
importations entre 100 à 300 MF/an							
100 300 MF							
importations entre 50 à 100 MF/an	NC	5					
50 100 MF	NC	6					
importations inférieures à 50 MF/an	NC	7					
50 MF							
Alimentation au petit détail	NC	10					
Animaux sauvages (marchands d'l	NC	10					
Appareils électriques et électroniques, bureautique	NC	5					
marchands							
revendeur							
Architecte		4					
- exerçant depuis moins de deux ans							

- exerçant depuis plus de deux ans		5					
Archivage / entreposages / stockages		7					
Armateur pour la pêche	NC	-	400.000	500	20%	10%	
- par tonneau de jauge nette							
Armurier		6					
Arrimage de chargements		7					
(changement des marchandises)							
Article d'argenterie, de cristallerie ou or- fèvrerie (marchand d')		5					
Articles de cadeaux ou de souvenirs (marchand d')		6					
Articles d'arts martiaux (tenant une école)		8					
Articles de fumeurs (marchand d')		7					
Articles de puériculteurs (marchand d')	NC	7					
Articles de sports et de camping (1)		5					
Assurances (agent d')	NC	6					
Assureur	NC	3					
Attractions ou amusements (dépôts d'appareils)	NC	-	10.000	1.000	20%		
par appareil		-					

Attractions ou amusements (exploitation d'un établissement)	NC		50.000	500	20%	10%	
par appareil							
Aubergiste	NC	6					
Auto-école (tenant une)	NC		80.000	20.000			
-par véhicule							
Automobile (marchand d')					30%		15%
dont le nombre annuel des véhicules vendus est supérieur à 20		3					
est égal ou inférieur à 20		4					
Avocat (tenant une étude d')							
- existant depuis 2 ans et plus	NC	4					
- existant depuis moins de 2 ans	NC	5					
Avion-taxi	NC		100.000	20.000	20%	10%	
par avion							
Baja, tricyclomoteur , (exploitant)	NC		15.000				
Banquiers			16.000.000				

établissement principal sur le territoire	NC	1					
succursale de l'établissement principal	NC	4					
Bar ou Bar dancing	NC	5					
Bateau-école (tenant une)	NC		80.000		20%	10%	
par bateau				20.000			
Bateaux							
- marchands	NC	5					
- réparateur	NC	6					
Bazar (exploitant de)	NC	7					
Bazardier		9					
Bestiaux (marchand de)							
expéditeur		6					
revendeur sur place		9					
Bijoutier		6					
Blanchisseur par procédés mécaniques ou teinturier dégraisseur		6					
Blanchisseur par procédés manuels		9					
Boissons alcooliques à emporter (mar- chand de)		4					

Boissons alcooliques à consommer sur place (débitant de)		7					
Boissons alcooliques (importateur)	NC	3					
Boissons non alcooliques et cigarettes au petit détail (marchand de)		10					
Boissons non alcooliques (préparateur ou distributeur)	NC		30.000	1.000	15%	10%	
par appareil							
Boucher ou charcutier	NC	5					
- vendant principalement à d'autres bou- chers 50 tonnes et plus de viandes impor- tées ou abattues							
50	NC	6					
- moins de 50 tonnes de viandes impor- tées ou abattues - 50							
Boucher ou charcutier							
- vendant exclusivement au consumma- teur plus de 40 tonnes de viandes impor- tées ou achetées ou abattues	NC	4					

entre 20 et 40 tonnes de viandes impor- tées ou achetées ou abattues	NC	6					
entre 10 et 20 tonnes de viandes impor- tées ou achetées ou abattues	NC	7					
moins de 10 tonnes de viandes impor- tées ou achetées ou abattues	NC	10					
Boulangerie par procédés mécaniques		6					
Brocanteur		9					
Bureau d'étude ou consultant dont le montant annuel des honoraires encaissés est:							
- supérieur à 5.000.000 FD - 5 000 000		5					
- inférieur à 5.000.000 FD - 5 000 000		6					
Boutre pour le transport des personnes ou des marchandises (patron de)			50.000		20%	10%	10%
par embarkation				25.000			
Boutre pour le transport marchandises exclusivement			25.000		15%	10%	
par boutre				10.000			

Bowling (exploitant de)	NC	6					
Cabaret dancing (exploitant de)		5					
Cabine téléphonique (tenant une)	NC	10	10.000	10.000			
pour les deux premières lignes téléphoniques							
par ligne téléphonique au-delà de la 2e					5.000		
Cachets et timbres gravés ou en caout- chouc et autres matières premières plas- tiques (fabricants de)	NC	7					
Cabinet médical :	NC	5		100.000			
existant depuis 2 ans et moins							
-- par médecin							
existant depuis plus de 2 ans	NC	4		150.000			
-- par médecin							
Café ou thé (marchand de)		10					
Cafétéria (exploitant de)		7					
Casino (exploitant de)		3					
Cassettes audio (marchand de)		8					

Centrale à béton		3	1.300.000				
Cassettes vidéo (marchand de)		8					
Céramique, verrerie pour ameublement ou ornement (marchand de)		7					
Cercles ou maisons de jeux de hasard (ex- ploitant de)		6					
Changeur de monnaie	NC	5					
avec établissement fixe							
sans établissement fixe							
	NC	9					
Charbon de bois en détail (marchand de)		10					
Chaussures (marchand de)		7					
Chaux, sables et graviers (fournisseur de)		9					
Chemin de fer (exploitant de)		2					
Cinéma (exploitant de salle de)	NC	7	144.000				
Clinique médicale (exploitant de)	NC		200.000		20%		
-par lit				10.000			
-							
Coiffeur pour hommes	NC		20.000		20%		
Coiffeur pour hommes (tenant un salon de)	NC		50.000		20%		

Coiffeur pour dames (tenant un salon de)	NC		100.000	5.000	20%		
par fauteuil							
Commissaires aux comptes dont le mon- tant annuel des honoraires							
est supérieur à 10 millions	NC	4					
est inférieur à 10 millions	NC	5					
Commissaire d'avaries		5					
Commissionnaire en douanes		5					
Compagnie de navigation aérienne ou maritime	NC						
agence principale dans le territoire		3					
agence de boutre		6					
sous agence		7					
Comptable agréée (tenant un cabinet)		5					
Concassage		4	800.000				
Conciergerie	NC	7					
Conseiller fiscal ou juridique	NC	6					

Consignataire de navires		3					
Constructions métalliques (entrepreneur de) (2)							
Convoyeur de voiture	NC	7					
Cordonnier (ne faisant que des répara- tions)		10					
Courtier en bestiaux		8					
Courtier en publicité		7					
Cuir et peaux (marchand expéditeur de)		7					
Cuir et peaux (revendeur sur place)		9					
Cybersécurité (Agence ou société spécia- lisé dans)		6	288.000				
Cycles (marchand de)		8					
Cycles (réparateur de)		10					
Dactylographe ambulant		10					
Déchets et vieilles matières (marchand de)							
- expéditeur		7					
-							
- revendeur sur place		9					
-							
Décorateur	NC	7					
Déménageur et livraison à domicile		7	144.000				
Dentiste (tenant un cabinet)							

- existant depuis 2 ans et plus	NC	4					
existant depuis moins de 2 ans	NC	5					
Dépôt de boissons hygiéniques							
- vendant plus de 500 caisses par mois		7					
- vendant moins de 500 caisses par mois		8					
Dépôt de pain (tenant d'un)		9					
Désinfection (entrepreneur de)		7					
Dirih (marchand de voile en gros)	NC	5					
Disques (marchand de)		6					
Douche et bain public (exploitant de)	NC	9					
Droguerie et produits de nettoyage et d'entretien (marchand de)		7					
Eau distillée (marchand d')		7					
Eaux gazeuses, limonades, glaces indus- trielles (fabricant de)	NC	4					
Eau minérale f marchand en gros)		7					

Eaux minérales (exploitation en vue de la mise en bouteille et de l'expédition)	NC	4					
Échoppe (tenant une)	NC	7					
École d'enseignement commercial (ex- ploitant d'une)	NC	7					
École de danse (tenant une)	NC	7					
École de natation (tenant une)		8					
Écrivain public	NC	7					
Électricien		10					
Emballage (marchand en gros articles d')	NC	7					
Épicier		9					
Escrime (tenant un cours d')	NC		100.000		20%		
Esthéticien	NC	7					
Enregistrement de l'audiovisuel (entre- preneur d')		6					
Enregistrement de cassettes		8					
Entreprises publiques			1 % du CA				
Établissement d'assurance			1 % du CA				
Expert en automobiles		7					

Expert-comptable dont le montant annuel des honoraires :							
est supérieur à 10 millions	NC	4					
- est inférieur à 10 millions	NC	5					
Expert en génie civil		7	144.000				
Expert maritime	NC	7					
Expert en musique		7	144.000				
Expert medical		7	144.000				
Exposition-vente	NC	7					
Ferblantier		10					
Ferronnerie d'art		7					
Fleurs naturelles ou artificielles (marchand de)		7					
Fonds de commerce (loueur de)	NC		50.000		20%	20%	20%
par centaines de milliers de francs sur le montant de la redevance annuelle				3%			
Formation en Informatique		8					
Fourniture et accessoires électriques (marchand de)		6					
Free shop (exploitant de)		5					
Friperie		7					

Friperie en détail		10					
Fruits et légumes, volailles vivantes (mar- chand de)							
importations supérieures à 10 MFD 1000		6					
- importations entre 3 et 10 MFD - 300 1000		7					
importations inférieures à 3 MFD 300		8					
au petit détail		10					
Garagiste réparateur en mécanique	NC	7					
Garagiste réparateur en carrosserie	NC	7					
Garderie d'enfants (tenant une)	NC	7					
Gargotier		7					
Gâteaux (marchand de)		9	41.000				
Gaz en bouteilles (marchand en gros)	NC	6					
Gaz en bouteilles (marchand en detail)		9					
Gaz (marchand au detail)	NC	8					

Gaz (marchand en gros)	NC	7					
Géomètre-topographe	NC	9					
Gîte touristique		8					
Glaces industrielles et boissons hygié- niques en gros (débitant de, marchand en gros)	NC	7					
Glaces et sorbets (marchand ou fabri- cant)		8					
Glaces et sorbets (marchand ambulant de)		10					
Grillades, sandwich, crêpes (Md de)	NC	9					
Guide touristique		8	84.000				
Hôtel pouvant fournir la nourriture à des clients (exploitant de)			70.000	12.000	20%	15%	
par chambre climatisée							
par chambre non climatisée							
Huissier		6					
Hydrocarbure (courtier)	NC	1	16.000.000		60%		

Hydrocarbures (procédé manuel, débi- tant)	NC		50.000	5.000	20%	20%	
par appareil							
Hydrocarbures (par procédé mécanique)			60.000	10.000	20%	20%	
par appareil							
Hydrocarbures en gros (marchand d')	NC		500.000	20	20%	20%	15%
par tonne de produits déclarés sous un régime différent de celui du transit							
Importateur -jusqu'à 10.000.000 FD	NC		150.000				
- 10,000,000 FD							

				500			
- de 10 à 25 MFD	NC		250.000				
- de 25 à 50 MFD	NC		450.000				
-de 50 à 100 MFD	NC		650.000				
-de 100à300 MFD	NC		850.000				
-de300 à500 MFD	NC		1.200.000				
-de 500 MFD à 1.000 MFD	NC		1.300.000				
au-dessus de 1.000 MFD	NC		1.500.000				
- par centaine de milliers de francs sur le prix des marchandises importées après paiement des droits de ports, taxes et sur-taxes indirectes							
Imprimeur	NC	7					
Imprimerie (tenant une)	NC	5					
Industrie de production de l'énergie re- renouvelable (solaire, éolienne)		5	400.000				
Industries de transformations non déterminées	NC		300.000				

Infirmier	NC	8					
Ingénieur conseil	NC	6					
Installations d'éléments préfabriqués (entrepreneur							
d') (2)							
Installations électriques (entrepreneur de) (2)							
Institut de formation professionnelle		6					
Jouets (marchand de)		7					
jus de fruits	NC	8					
Khat (importateur)	NC		100.000	7			
par kilogramme de khat importé							
Khat (revendeur de)	NC	8					
Khat (marchand)	NC		10.000	1	20%	20%	
par kilogramme vendu à un marchand revendeur							
Khat (marchand au petit détail)		10					
Kiosque (exploitant de)							

	NC	6					
Laboratoire d'analyses médicales		5					
Librairie							
vendant des articles de papeterie	NC	5					
importateur	NC	7					
ne vendant pas des articles de papeteries	NC	8					
Librairie coranique	NC	9					
Limonadier (pas procédés manuels)		7					
Liquidateur de société	NC	5					
Location audiovisuel (exploitant d'un établissement de)		6					
Loueur de bateau	NC		100.000	20.000	20%	20%	20%
par bateau							
Loueur de chambre meublée	NC		100.000	6.000			

par chamber							
Loueur d'engin ou de matériel industriel ou d'entrepreneur	NC		50.000	30.000			
par engin ou matériel							
Loueur de fonds de commerce	NC				3%		
Loueur de machines ou de matériel de bureau	NC		50.000	20.000	20%	20%	
par machine ou matériel							
Loueur de motocycle (par moto)	NC		50.000	5.000			
Loueur de voitures	NC		100.000	20.000	20%	20%	
par voiture							
Machines à sous (exploitation hors casino)	NC		1.000.000	50.000	20%	15%	

- par appareil							
Maçon		9					
Machines à jouer (exploitant de)		7					
Magasin (tenant un grand)	NC		1.000.000	50% DF	30%	20%	
- par activité cumulable ou non figurant au tableau des patentes -							
Magasins généraux (exploitant de)		3					
Maître d'œuvre en bâtiment	NC	6					
Main d'œuvre (prestataire de)	NC	2					
Manutentionnaire pouvant également exécuter les opérations à bord des navires		4					
Marchand ambulant		10					
Marchand de bien		6					

Marchand au détail		10					
Marchand d'appareils et de matériels médicaux	NC	5					
Marchandises générales (marchand de)			1.000.000		30%	20%	15%
Maroquinerie ou articles de voyages (marchand de)		6					
Matériaux de constructions (fabricant de)		6					
- par procédés mécaniques							
- par procédés manuels		7					
Matériaux de construction (marchand de)		6					
Matériel logiciel et accessoires informatiques (3)							
- marchand de	NC	5					
- réparation de	NC	7					
Matériel de réception satellite (vente, installation)		6					
Matériels solaires (vente)		6	288.000				

Médecin (tenant un cabinet)							
- existant depuis 2 ans et plus		4					
- existant depuis moins de 2 ans		5					
Médecin de nuit (tenant un cabinet)		5	400.000		20%		
Menuiserie	NC						
par procédés industriels		5					
- par procédés mécaniques		7					
- par procédés manuels		10					
-							
Menus comestibles (marchand de)		10					
Mercerie et bonneterie		8					
Meubles ou biens	NC	7					
d'occasions (marchand de)							
Meubles et articles d'ameublement (marchand de)		5					
Meubles et immeubles (nettoyage par procédé manuel)		9	41.000				

Métreur vérificateur du bâtiment		7					
Montres et articles d'horlogerie (marchand de)		7					
Montres et articles d'horlogerie (réparateur de)		9					
Motocycles (marchand de)		5					
Motocycles (réparateur de)		8					
Mouleur de grain		9					
Musculation (exploitation de salle de)	NC	7					
Notaire (tenant une étude de)		4					
- existant depuis 2 ans et plus							
- existant depuis moins de 2 ans							
Objets d'arts d'antiquités ou articles de fantaisie (marchand d')		6					
Objets artisanaux et assimilés (marchand)	NC	7					
Objets et tapis d'Orient et		5					
Extrême-Orient (marchand)							

Organisation événementielle	NC	6					
Opticien lunetier		5					
Ophtalmologiste							
- exerçant depuis plus de 2 ans	NC	4					
- exerçant depuis moins de 2 ans	NC	5					
Orthophoniste	NC	7					
Oxygène et acétylène dissous (fabricant d')		6					
Pacotilleur		9					
Papeterie (tenant une)		6					
Parfumerie, alcooliques, produits et articles de beauté		6					
Pâtissier		6					
Pâtissier avec un salon de thé		7					
Paysagiste		7					
Pêche (entrepreneur de)		7					

Peinture (entrepreneur de) (2)							
Perruquier		10					
Pesage	NC	7					
Pharmacien		3			50%	30%	
Photographe		8					
Photographe d'art (exploitant un studio de)		7					
Photographiques (exploitation d'un atelier de travaux photographiques)		7					
Photographe ambulant		9					
Pièces détachées et fournitures pour automobiles, cycles et motocycles (marchand de)		6					
Pièces détachées et fournitures pour l'ac- castillage de bateau (marchand de)		6					
Plombier		9					
Plomberie et installations sanitaires (entrepreneur de) (2)							

Poissons (marchand de)		10					
Poissons et crustacés (importateur de)		7					
Poterie commune (marchand de)		10					
Prestataire de services	NC	7					
Produits bitumeux (fabricant de)		6					
Produits pharmaceutiques (tenant un dé- pôt de)		9					
Programmations, conseils et autres acti- vités informatiques		6					
Projection audiovisuelle (exploitant de)	NC	8					
Professions médicales et paramédicales (sauf médecins)		4					
- exerçant plus de deux ans							
- exerçant moins de deux ans							
Quincaillerie (dont le montant annuel des importations est) :		3					
supérieur à 100 MFD							

compris entre 50 et 100 MFD		4					
- compris entre 10 et 50 MFD		5					
inférieur à 10 MFD		6					
Quincaillerie sans importation	NC	7					
Ravitailleur de navires		5					
Ravitailleur d'avions		5					
Recyclage des déchets, des pneus usés, des batteries usées		7	144.000				
Représentant des compagnies de navigations aériennes ou maritimes		5					
Réparateur de pneus	NC	10					
Reptiles (expéditeur)		7	144.000				
Restaurant ouvrier		7					
Restaurant vendant boissons alcoolisées		6					
Restaurant ne servant pas de boissons alcoolisées		7					

Restaurant en plein air	NC	8					
Revendeur en ligne (sites web) alimenta- tion, tissu, etc.		7					
Saline (exploitant de)		5					
Salle de culture physique (tenant une)		8					
Sel en gros (marchand de)	NC	6					
Serrurier		8					
Sertisseur de pierres fines		4					
Snack-bar (exploitant de)	NC	7					
Sociétés financières relevant de la juridic- tion fiscale de droit commun	NC		20.000		20%	10%	
- par tranche de 1000 de capital social de réserves ou de provisions non				5			
justifiées							
Soudeur		8					
Spectacle (exploitant un établissement de)		7					

Spectacle et concert (organisateur)		7	144.000				
Start-up		6	288.000				
Station de lavages (véhicules)		7					
Station-service pouvant assurer unique- ment l'entretien courant des véhicules ou engins motorisés	NC		80.000		20%	15%	10%
par appareil distributeur				10.000			
Station d'émission de réception des pro- grammes radiophoniques ou de télévi- sion	NC	4					
Station de rediffusion des émissions par satellite	NC	6					
Station de rediffusion des émissions par internet	NC	6					
Supports de publicité (exploitant de)		7					
Supérette (exploitant de)							
- vendant des boissons alcoolisées	NC	5					
-							

- ne vendant pas de boissons alcoolisées -	NC	6					
Supermarché, ayant plus de 700 m2 de superficie			1 % du CA 1%				
Tabacs et cigarettes en gros (marchand de)	NC	4					
Tabacs et cigarettes (marchand de)		8					
Tailleur à façon par machine	NC		5.000	5.000	20%	10%	10%
Tailleur ayant un assortiment d'étoffes par machine	NC		25.000	5.000	20%	10%	10%
Tailleur à façon (plein air)	NC	10					
Tailleur de pierres		5					
Tapissier		7					
Taxi (exploitant de) par véhicule				15.000			
Teinturier dégraisseur (4)							

Télécommunications internationales (ex- ploitant un système de)	NC	2					
Tennis (tenant une école de)		8					
Terminal à conteneur	NC	5					
Thé (marchand de)		10					
Tissus communs ou confectionnés	NC	7					
Tissus communs (importateur)	NC	6					
Topographe		7					
Traiteur (ventes exclusivement à empor- ter)	NC	7					
Traducteur	NC	7					
Transfert d'argent							
- établissement principal sur le territoire	NC	4					
- succursale de l'établissement principal	NC	5					
Transfert de crédit par téléphone		9	41.000				
Transitaire (pour le compte d'autrui)		5					

Transitaire (pour ses propres marchandises exclusivement)							
Transport par air	NC		100.000	8.000	30%	20%	20%
- par place							
Transport de marchandises (par air)		5					
Transport par bus et minibus	NC		100.000		20%		
par bus				15.000			
par minibus				10.000			
Transport par camion	NC		10.000		20%		
par véhicule				3.000			
- par tonne de charge utile (CU)				3.000			
Transport par camion (sociétés)		6					
- au-delà du 3e camion pour les transitaires							
Transport de marchandises pour compte d'organisations internationales (voie terrestre)			100.000	3.000	20%	15%	15%
par avion							

Transport par bateau de marchandises	NC		100.000		20%	20%	20%
par tonne de jauge nette de bateau :							
: -- de 1 à 100 tonnes		300					
-- de 101 à 500 tonnes		200					
-- de 501 à 2500 tonnes		100					
-- de 2.501 à 7.000 tonnes		50					
-- supérieur à 7.000 tonnes		25					
Transport par bateau de personnes	NC		50.000		20%	20%	20%
par place				300			
Transport par taxi (société)	NC		70.000	5000 par véhicule			
				5000			
Travaux publics et privés (entrepreneur de), montant annuel de travaux facturés :							
-jusqu'à 10.000.000 DJ	NC		120.000				

- de 10.000.001 à 25.000.000 DJ	NC		150.000				
- de 25.000.001 à 50.000.000 DJ	NC		180.000				
- de 50.000.001 à 100.000.000 DJ	NC		250.000				
- de 100.000.001 à 200.000.000 DJ	NC		350.000				
- de 200.000.001 à 300.000.000 DJ	NC		450.000				
- de 300.000.001 à 500.000.000 DJ	NC		500.000				
- de 500.000.001 à 700.000.000 DJ	NC		600.000				
- au-dessus de 700.000.000 DJ	NC		800.000				
- par centaine de milliers de FD sur le montant annuel des travaux facturés							
Travaux sous-marin	NC		10.000				
(entrepreneur de)							
Ustensiles ménagers (marchands d')		7					
Vétérinaire							

- exerçant depuis plus de 2 ans		5					
- exerçant depuis 2 ans et moins		6					
Vidange (entrepreneur de)	NC	7					
Vin et spiritueux (marchand de)	NC	6					
Voile ou planche à voile (tenant une école de)	NC	8					

(1) Cumulable avec marchand parfumerie, alcool produits de beauté

(1) Voir Travaux publics et privés (entrepreneur de)

(2) Cumul avec appareil électrique ou bureautique

(3) Voir Blanchiment par procédé mécanique

Annexe 3 - Tarif spécial des patentes d'importations pour la première année d'activité

Activités patentables		Cumul	Droit fixe	Droit proportionnel
Régime	Montants des importations			
1	0 à 10 MFD	NC	150.000	20 % du droit fixe
2	10 à 25 MFD	NC	250.000	20 % du droit fixe
3	25 à 50 MFD	NC	450.000	20 % du droit fixe
4	50 à 100 MFD	NC	650.000	20 % du droit fixe
5	100 à 200 MFD	NC	850.000	20 % du droit fixe
6	200 à 300 MFD	NC	1.250.000	20 % du droit fixe
7	300 à 400 MFD	NC	1.300.000	20 % du droit fixe

8	400 à 500 MFD	NC	1.500.000	20 % du droit fixe

Section 4 - Obligations des patentables

Sous-section 1 - Obligations générales

Article 116: Les personnes qui entreprennent une profession sujette à la patente ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de droits, doivent en faire la déclaration dans les dix jours à la Direction des impôts. Il est remis aux intéressés un certificat d'imposition qui tient lieu de titre de patente jusqu'à réception de l'avertissement.

Article 117: 1) Est tenue d'afficher dans son établissement sa carte de patente établie pour l'année en cours, toute personne physique ou morale exerçant une activité patentable dans un établissement fixe.

2) Est tenue de présenter sa carte de patente à toute réquisition des agents de l'administration ou de la police : toute personne morale exerçant une activité patentable dans un établissement fixe ;

- tout patentable exerçant une activité sans établissement fixe ;
- toute personne physique ou morale exerçant l'activité d'entrepreneur ou d'importateur.

Article 118: Les patentés qui cessent leurs activités dans le courant d'une année doivent en faire la déclaration à la Direction des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année en cause. Cette déclaration doit être accompagnée du certificat de radiation du registre du commerce.

Article 119: Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui ne sera dans le cas pas en mesure d'en justifier hors de son domicile, devra se faire délivrer un certificat par la Direction des impôts. Ce certificat aura pour mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et devra être établi sur papier timbré.

Article 120: Les patentables sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de la Direction des impôts, les documents et pièces comptables de nature à justifier l'exactitude des éléments servant de base de calcul de la contribution des patentes.

Sous-section 2 - Obligations spéciales à certaines professions

Article 121: Les pacotilleurs, marchands ambulants et les contribuables visés à l'article 92 ci-dessus sont tenus de justifier à toute réquisition, de leur imposition à la patente ou du versement d'une caution suffisante effectuée dans les conditions définies à l'article 313 du présent Code.

Article 122: Les commerçants imposés à la contribution des patentes en qualité d'importateurs, sont tenus de déposer avant le 31 janvier de chaque année, au service de la Direction des impôts, la déclaration du montant des importations réalisées au cours de l'année précédente.

Article 123: Les contribuables imposés à la contribution des patentes en qualité d'entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de déposer au 31 janvier de chaque année, auprès de la Direction des impôts, la déclaration du montant des travaux effectués au cours de l'année précédente.

Article 124: Les transporteurs de personnes ou de marchandises sont tenus de disposer d'une carte de patente attachée à chaque véhicule. Celle-ci leur sera délivrée au vu de la carte grise, après paiement des droits, par les services de la Direction des impôts.

Section 5 - Commission de classement

Article 125: (*L.F.2016*) Le classement des patentables est fait chaque année par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le Secrétaire Général du Ministère du Budget
- membres :
 - 4 membres de la Chambre de Commerce de Djibouti dont deux commerçants et deux membres du bureau.
 - le Directeur général des Impôts

- le Maire de la ville de Djibouti.
- le Directeur du Commerce
- un Président du conseil régional par rotation annuelle.

Un membre désigné par la Chambre de Commerce de Djibouti remplit les fonctions de secrétaire.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 2 - CENTIMES ADDITIONNELS

Article 126: Les impositions primitives et supplémentaires de la contribution des pa- tentes sont majorées des centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce et d'industrie.

Article 127: Sont exemptés des centimes additionnels au profit de la Chambre de Com- merce et d'industrie, les patentés classés aux 9^e et 10^e classes du tarif général des pa- tentes.

Article 128: Sont également exemptés de ces centimes additionnels, les patentés exer- çant une profession libérale.

Article 129: Le maximum des centimes additionnels est fixé à 7 centimes par franc de la contribution des patentes.

CHAPITRE 3 - CONTRIBUTION DES LICENCES

Section 1 - Champ d'application

Article 130: Toute personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation adminis- trative de se livrer au commerce des boissons y compris tout mess, club, communauté ou association qui ne vend des boissons qu'à ses adhérents, est, de ce fait, assujettie à une contribution spéciale dite « licence ».

Article 131: La contribution des licences est due pour l'année civile entière qu'elle que soit la date de délivrance, du retrait ou de l'abandon de la licence, que le commerce des boissons soit exercé en fait ou non.

Section 2 - Base et taux de la contribution

Article 132: Les tarifs des licences sont fixés en fonction de la nature des opérations ef- fectuées et du lieu d'exploitation du commerce. Ils font l'objet des tableaux annexés sous l'article 136 du présent Code.

Section 3 - Obligations des fabricants et commerçants de boissons

Article 133: Le titre de licence, valable pour l'année en cours, doit être affiché, bien en vue, à l'intérieur de l'établissement

Est admis, jusqu'au 31 janvier de chaque année, l'affichage du titre de licence délivré pour l'année précédente.

Article 134: Lorsqu'une autorisation administrative d'exercer est délivrée en cours d'année, le titre de licence doit être retiré par le contribuable avant l'ouverture de l'établissement

Section 4 - Titre de licence

Article 135: Il est délivré annuellement à chaque intéressé un titre de licence sur pré- sentation de la quittance du Trésor.

Article 136: Le titre de licence est personnel, comme l'autorisation administrative. En cas de vente ou de mise en gérance libre du fonds de commerce, un nouveau titre de licence est établi après octroi de la nouvelle autorisation administrative.

Annexe - Tarif des licences

I. Vente à consommer sur place

1 ^{ère} classe A 700 000	Débitants, cafetiers, restaurateurs vendant toutes boissons à consommer sur place ou à emporter et autorisés à rester ouvert au-delà de 1 heure du matin
1 ^{ère} classe B 580 000	Autres débitants, cafetiers ou restaurateurs vendant toutes boissons à consommer sur place ou à emporter
2 ^e classe A 400 000	Débitants, cafetiers ou restaurateurs vendant toutes boissons alcoolisées ou fermentées à consommer sur place dans un établissement ouvert au public à partir de 18 heures et autorisé à rester ouvert au-delà de 1 heure du matin
2 ^e classe B 350 000	Débitants, cafetiers ou restaurateurs vendant toutes boissons alcoolisées ou fermentées à consommer sur place et n'ouvrant qu'à partir de 18 heures
3 ^e classe 250 000	Hôteliers, restaurateurs, aubergistes vendant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture dans un établissement
4 ^e classe 200 000	Bars à l'intérieur d'un aéroport vendant à consommer sur place ou à emporter. Bar à l'intérieur d'un cinéma, cercle, club, des associations culturelles ou sportives vendant des boissons alcoolisées à leurs adhérents
5 ^e classe 150 000	Débitants, cafetiers, restaurateurs et aubergistes vendant des boissons fermentées ne titrant pas plus de 13°, à consommer sur place ou à emporter

II. Vente à emporter

6 ^e classe 20 000	Débitants de boissons hygiéniques à consommer sur place dans un local aménagé à cet effet ou vendant à emporter par l'intermédiaire d'un distributeur automatique
7 ^e classe 3 000	Licences temporaires délivrées aux tenanciers de comptoir de vente de boissons ouverts temporairement à l'occasion de manifestations charitables, sportives ou culturelles sur présentation d'une autorisation administrative
8 ^e classe 240 000	Marchands en gros ou au détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant exclusivement à emporter, fabricants ou marchands en gros de boissons hygiéniques

CHAPITRE 4 - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Section 1 - Champ d'application

Article 137: Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties, construites en maçonnerie, fer ou bois telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, fixées au sol à demeure et situées dans les centres urbains du territoire, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent Code.

Article 138: Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- a) les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gracieux ou onéreux ;
- b) l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- c) les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions. La superficie des terrains considérés comme dépendance indispensable et immédiate des constructions ne peut dépasser le triple de la surface couverte, le surplus étant considéré comme terrain à bâtir et imposé à la contribution foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions fixées à l'article 153 ci-après.

Article 138 bis: (*L.F.2017*) Il est perçu au profit du budget des régions de l'intérieur, la contribution annuelle sur les propriétés bâties situées en dehors de l'agglomération de Djibouti-Balbala.

Article 139: (*L.F.R.2013*) L'imposition est établie au nom du propriétaire, sauf le cas prévu à l'article 148 du présent Code.

Section 2 – Exemptions

Article 140: Sont exemptés à titre permanent de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

1° les immeubles appartenant à l'État aux collectivités publiques et aux établissements publics exerçant une mission de service public administratif, culturel ou social ;

- 2° les immeubles affectés à l'exercice des cultes, à l'enseignement public ;
- 3° les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et des règlements sur la défense passive ;
- 4° les immeubles ou parties d'immeubles affectés au fonctionnement d'un service public ou appartenant aux organismes internationaux, aux ambassades ou consulats des pays accrédités en République de Djibouti.

Article 141: (*L.F.2017, L.F.2018, L.F.2019*) Seule la première construction nouvelle, reconstruction ou l'addition de construction régulièrement autorisée n'est soumise à la contribution foncière sur les propriétés bâties qu'à compter du premier jour du soixante et unième mois qui suit celle de leur achèvement

Cette exemption est accordée sous réserve du dépôt de la déclaration annuelle prévue par les dispositions de l'article 145 ci-après, de la production du Titre foncier définitif et du certificat de conformité électrique.

Section 3 - Base et taux de la contribution

Article 142: (*L.F.2016*) La base imposable de la contribution foncière sur les propriétés bâties est constituée :

- pour les biens loués, par le montant des loyers annuels ;
- pour les biens non loués, par la valeur locative, déterminée conformément aux dispositions de la section 5 ci-dessous ;

- pour les biens loués à temps partiel, par le montant le plus élevé résultant de l'une ou l'autre de ces évaluations.

Il est appliqué un abattement de 20 % sur le cumul des loyers et valeurs locatives annuelles de l'ensemble des titres fonciers du contribuable en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Article 143: Les bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions imposables sont compris dans la base d'imposition de la contribution afférente aux constructions.

Article 144: Pour le calcul de la contribution foncière sur les propriétés bâties, il est fait application des taux suivants en fonction de la base imposable :

- de 0 à 1.120.000 FD : 10%
- de 1.120.001 à 3.840.000 FD : 18 %
- au-delà de 3.840.000 FD : 25 %

Section 4 - Obligation des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis

Sous-section 1 - Déclarations annuelles

Article 145: En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires d'immeubles bâtis destinés en tout ou en partie à l'habitation, au commerce ou à l'industrie, situés dans le territoire, et, à leur place, les principaux locataires, sont tenus de remettre chaque année, entre le 1^{er} et le 31 janvier à la Direction des impôts une déclaration indiquant au jour de sa production :

- a) la consistance des locaux loués, les noms, prénoms usuels de chaque locataire et le montant mensuel du loyer perçu l'année précédente ;
- b) la consistance des locaux loués vides ou devenus vides au cours de l'année précédente ainsi que le montant du loyer mensuel perçu lors de leur location ainsi que les noms et les prénoms usuels des occupants ;
- c) la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même, ses descendants ou ascendants directs.

Sous-section 2 - Mutation de propriété

Article 146: Les changements consécutifs aux mutations de propriété sont faits à la diligence des propriétaires intéressés.

Article 147: Lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée sur la réclamation soit du propriétaire, soit de celui au nom duquel la propriété a été imposée à tort.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou en réduction de la contribution foncière. S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant le Tribunal civil et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

Article 148: Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Section 5 - Détermination de la valeur locative

Article 149: Abrogé (L.F.2016)

Article 150: (L.F.2016) La valeur locative est déterminée par une commission de contrôle des évaluations

immobilières composée de :

- le Secrétaire Général de la Primature : Président
- deux membres de la Chambre de Commerce de Djibouti désignés par cet organisme
- deux propriétaires fonciers désignés par le Président de la République
- le Directeur des domaines et de la conservation foncière
- le Directeur général des impôts
- le Directeur de l'urbanisme et de l'habitat

Article 151: La valeur locative des immeubles est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut, de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Pour les immeubles vacants ou occupés par leur propriétaire ainsi que leurs descendants ou ascendants directs, il est appliqué à la valeur locative définie à l'alinéa précédent, un abattement de 3/5.

Section 6 - Mutation de cote

Article 152: Lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut, à toute époque, être proposée par le Directeur des Impôts.

Les personnes intéressées sont invitées à produire leurs observations dans un délai de dix jours. Passé ce délai, le Président de la République statue.

Toutefois, il n'y a pas lieu de statuer s'il existe un désaccord entre les propositions de l'administration et les observations présentées par les intéressés.

Les décisions, rendues par le Président de la République en conformité des dispositions qui précèdent, peuvent être attaquées devant le conseil du contentieux dans le délai d'un mois à partir de leur notification.

CHAPITRE 5 - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Section 1 - Champ d'application

Article 153: Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent Code.

Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés non bâties :

- a) les sols des constructions temporairement exemptées de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant la durée de cette exemption ;
- b) les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate d'une construction, pour la partie qui excède le triple de la surface couverte.

Article 153 bis: (*L.F.2017*) Il est perçu au profit du budget des régions de l'intérieur, la contribution annuelle sur les propriétés non bâties situées en dehors de l'agglomération de Djibouti-Balbala.

Article 154: L'imposition est établie au nom du propriétaire ou du concessionnaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément aux dispositions de l'article 139 ci-dessus.

Section 2 – Exemptions

Article 155: (*L.F.2016*) Sont exemptés à titre permanent de la contribution foncière sur les propriétés non bâties

- 1° les propriétés de l'État et des établissements publics ;
- 2° les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance immédiate et indispensable de ces constructions qui sont imposables à la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- 3° les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux appartenant à des missions ou groupements régulièrement autorisés et lorsqu'ils sont improductifs de revenus ;
- 4° les terrains agricoles situés en dehors de centres urbains du territoire lorsqu'ils sont effectivement mis en valeur ;
- 5° les propriétés des organismes internationaux, des ambassades et des consulats des pays accrédités en République de Djibouti.

Section 3 - Base et taux de la contribution

Article 156: La base imposable de la contribution foncière sur les propriétés non bâties est constituée par

- pour les biens loués, par le montant des loyers annuels ;
- pour les biens non loués, par la valeur locative, déterminée conformément aux dispositions de la section 4 ci-dessous ;
- pour les biens loués à temps partiel, par le montant le plus élevé résultant de l'une ou l'autre de ces évaluations.

Article 157: Pour le calcul de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, il est fait application à la base d'imposition du taux de 25 %.

Section 4 - Détermination de la valeur locative

Article 158: La valeur locative des immeubles imposables est déterminée par la commission de contrôle des évaluations immobilières prévue à l'article 150 du présent Code.

Il est procédé tous les trois ans à la révision de la valeur locative des immeubles imposables.

Article 159: En ce qui concerne les immeubles urbains, il est appliqué à la superficie des immeubles un tarif dressé, eu égard à la situation topographique et comportant au maximum trois classes. Ce tarif est établi par application à la valeur vénale telle qu'elle résulte soit des actes translatifs de propriété, soit des inscriptions au livre foncier du taux d'intérêt moyen des placements immobiliers dans la région.

Article 160: En ce qui concerne les immeubles ruraux, la valeur locative est réglée à raison de la superficie et de la nature de culture qu'ils comportent, d'après un tarif unique comprenant au maximum trois catégories.

Article 161: En outre, un tarif spécial unique est prévu pour les terrains à usage de salines.

CHAPITRE 6 - TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 162: (*L.F.2012*) La taxe différentielle sur les véhicules automobiles, dite vignette automobile est due pour tous les véhicules à moteur destinés au transport de personnes ou de marchandises circulant sur le territoire de la République de Djibouti, à l'exception des deux roues.

Pour les véhicules de location, il est délivré une vignette spécifique intitulée « vignette pour véhicules à usage de location ».

Article 163: Sont exonérés du droit :

- 1° les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ;

- 2° les véhicules appartenant à l'État et aux Communes ;

Article 164: Le droit est annuel et la période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante.

Article 165: Le droit est exigible au premier jour de la période d'imposition, de la mise en circulation en République de Djibouti ou de la cessation d'une exonération.

Article 166: Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Article 167: (*L.F.2017*) Le paiement du droit est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont la série est déterminée en fonction du tableau d'équivalence entre 1 CV de puissance administrative et 200 cm³ de cylindrée comme suit :

Série	Puissance administrative	Cylindrée (en cm ³)
A	1 à 4 CV	200 à 800
B	5 à 9 CV	1.000 à 1.800
C	10 à 20 CV	2.000 à 4.000
D	au-dessus de 20 CV	au-dessus de 4.000

Article 168: (*L.F.2012*) Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé annuellement comme suit :

Série	Puissance administrative	Tarif
A	1 à 4 CV	18.000 FD
B	5 à 9 CV	25.000 FD
C	10 à 20 CV	30.000 FD
D	au-dessus de 20 CV	35.000 FD
	20 CV	35 000

Les tarifs applicables aux bus, minibus et taxis exerçant dans le secteur des transports en commun demeureront inchangés :

- Série B : 20.000 FD
- Série C : 25.000 FD

[NB - Tarif applicable aux véhicules de location]

Article 8: Séries A à D, puissance del CV à plus de 20 CV : 70.000 FDJ

Article 169: Le contrôle de l'achat de la vignette est assuré par les agents verbalisateurs de la police de la circulation routière. Ceux-ci reçoivent une quote-part égale à 10 % du montant des amendes qu'ils ont constatées et recouvrées.

Article 170: Le défaut d'apposition du timbre adhésif sur le pare-brise ou la non-présentation du reçu entraînent l'application d'une amende forfaitaire égale à 50 % du montant de la vignette pour un retard inférieur ou égal à cinq mois et à 100 % au-delà de cinq mois de retard.

TITRE 3 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Section 1 - Champ d'application

Sous-section 1 - Opérations imposables

Article 171: Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations faites à Djibouti par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique autre que salariée.

Aucune disposition particulière autre que celles prévues par le présent Code, ne permet de déroger à l'application de la TVA sur le territoire de la république de Djibouti.

Le régime de TVA applicable aux entreprises bénéficiant du Code des investissements ou implantées en zone franche, est prévu par les seules dispositions du présent Code.

Article 172: Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales exercées à titre indépendant, et notamment :

1) Les importations

Par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier à Djibouti pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur.

Par exception au principe de taxation des importations par la douane, sont effectuées en franchise de TVA, les importations par un opérateur assujetti à la TVA et dont les opérations relèvent du commerce international au sens des dispositions de l'article 187-2° ; une attestation annuelle d'achats en franchise est établie par la Direction des impôts.

L'introduction de marchandises en zone franche en provenance d'un pays étranger ne constitue pas une importation taxable ; cette opération est effectuée en suspension de TVA. La sortie d'un bien de la zone franche à destination du marché intérieur constitue une mise à la consommation taxable. L'introduction de marchandises en zone franche en provenance de Djibouti constitue une opération taxable.

2) Les livraisons de biens

3) La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

4) Les prestations deservices

Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles ;
- les locations de locaux aménagés pour l'exercice d'une activité spécifique ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail, avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et de marchandises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone et d'énergie thermique ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

5) Les livraisons à soi-même de biens ou de prestations de services :

- les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations par lesquelles un assujetti fabrique un bien constituant une immobilisation en utilisant les moyens de l'entreprise ;
- les livraisons à soi-même de services imposables s'entendent des prestations réalisées par un assujetti pour des besoins autres que ceux de l'entreprise, à partir d'éléments de l'entreprise ayant donné lieu à une déduction de TVA.

6) Les subventions à caractère commercial quelles qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable.

7) Les abandons de créances à caractère commercial.

8) La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers non concernés par une exonération, à l'exception de la revente au détail de ces produits pétroliers notamment par les stations-service.

9) D'une manière générale, toutes opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application par le présent Code.

Sous-section 2 - Personnes assujetties

Article 173: (*Loi n°190/AN/17*) Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales, y compris les entreprises de la zone franche lorsqu'elles réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service sur le marché local, et celles bénéficiant du Code des investissements, les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, une opération imposable entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplie dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Article 174: (*L.F.2012, L.F.2013, L.F.2017*) 1) Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 50.000.000 FD.

2) Abrogé

Article 175: Le seuil de chiffre d'affaires est apprécié par année civile.

En cas de cessation ou de création d'une entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au

prorata du temps d'exploitation.

Sous-section 3 - Les exonérations

[NB - Loi de finances rectificative pour 2016 :

Article 17: Aucune dérogation particulière autre que celles prévues par le Code Général des Impôts ne permet de déroger à l'application de la TVA.]

Article 176: (L.F.2012, L.F.2017) Sont exonérés de la TVA :

1) Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

1) Les opérations suivantes :

- les opérations bancaires ;
- les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des ventes effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail, et des opérations de vente d'un immeuble par l'entreprise de travaux qui l'a construit.

[NB - Activités bancaires (BODID du 1^{er} janvier 2009)

L'article 176-2 du CGI exonère les activités bancaires et non l'ensemble des opérations réalisées par les banques.

Les opérations entrant dans une des catégories suivantes sont imposables au taux de 7%:

7%:

- *opérations de crédit-bail mobilier et immobilier;*
- *opérations de recouvrement de créances et d'affacturage (factoring) ;*
- *droits de garde ou de gestion portant sur les valeurs mobilières (commissions d'encaissement de coupons, commissions de remboursement de titres) ;*
- *opérations portant sur les monnaies de collection ;*
- *commission rémunérant l'étude, le conseil financier;*
- *location de matériel (coffre), vente d'imprimé, location ou vente des machines imprimantes permettant le fonctionnement des cartes de paiement ou de crédit;*
- *prestations informatiques ou télématiques ;*
- *prestations des banques arabes :*
 - *Bay'mu'ajjal : achat d'un actif par la banque puis revente à son client avec paiement différé (vente à terme)*
 - *Bay'as-salam : achat d'un actif du client par la banque puis revente à terme à ce dernier (cession-bail)*
 - *Ijara : achat d'un actif par la banque puis location à son client avec promesse de vente à terme (crédit-bail)*

a) *Si le chiffre d'affaires des activités exonérées de la banque est supérieur à 95 % du chiffre d'affaires total, l'ensemble des activités de l'établissement est considéré comme exonéré de TVA sans possibilité d'option. Dans ce cas aucune TVA ne doit être facturée par la banque qui n'est pas assujettie à la TVA.*

Pour la détermination de la part des recettes imposables, les intérêts perçus sont à porter au dénominateur du rapport.]

2) Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité. La nomenclature douanière des produits exonérés est la suivante :

49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.02.10.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	- Autres :
49.02.90.10	--- Paraissant une fois par semaine
49.02.90.20	--- Paraissant une fois par mois
49.02.90.90	--- Autres

3) Les services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

4) Les sommes versées à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.

5) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ; une option est toutefois possible selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 177.

6) Les loyers destinés à l'usage d'habitation.

7) Les traitements, les analyses et les frais d'hospitalisation des hôpitaux publics et des établissements de santé privés exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de la Santé, ainsi que les prestations de soins et la fourniture de biens en constituant le prolongement direct par les praticiens titulaires d'un diplôme requis par la réglementation ou dont les professions sont réglementées par une disposition législative ou réglementaire.

8) Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et pratiquant un prix homologué.

9) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art

10) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les entreprises publiques n'exerçant pas une activité à caractère industriel ou commercial.

11) Les catégories de biens suivants :

1° Les produits alimentaires de première nécessité : riz, farine de froment, lait en poudre, sucre en poudre et huile alimentaire. La nomenclature douanière de ces produits est la suivante :		
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :

	04.02.10.00	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	04.02.21.00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
		-- Autres :
	04.02.29.10	--- Laits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %
10.06		Riz :
	10.06.40.00	- Riz en brisures
11.01		Farines de froment (blé) ou de méteil
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	15.11.10.00	- Huile brute
	15.11.90.00	- Autres
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :
	17.01.11.00	-- De canne
2° Les médicaments et produits pharmaceutiques dont la nomenclature douanière est la suivante :		
29.36		- Provitamines, non mélangées
		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :
	29.36.21.00	-- Vitamines A et leurs dérivés

	29.36.22.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés
	29.36.23.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés
	29.36.24.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
	29.36.25.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés
	29.36.26.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés
	29.36.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés
	29.36.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés
	29.36.90.00	- Autres, y compris les concentrats naturels -
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structuraux, y compris les polypeptides à chaînes modifiées, utilisés principalement comme hormones :
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glucoprotéiques, leurs dérivés et analogues similaires :
	29.37.11.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structuraux
	29.37.12.00	-- Insuline et ses sels
	29.37.19.00	-- Autres
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structuraux :
	29.37.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	29.37.22.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales
	29.37.23.00	-- Oestrogènes et progestogènes
	29.37.29.00	-- Autres
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :

	29.38.10.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	29.38.90.00	- Autres
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits :
	29.39.11.00	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine (DCI), dihydrocodéine (DCI), étylmorphine (DCI), étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine (DCI), nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI),
	29.39.19.00	-- Autres
		- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
		-- Quinine et ses sels :
	29.39.21.10	--- Quinine et sulfate de quinine
	29.39.21.90	--- Autres
	29.39.29.00	-- Autres
	29.39.30.00	- Caféine et ses sels
		- Ephédrines et leurs sels :
	29.39.41.00	-- Ephédrine et ses sels
	29.39.42.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
	29.39.43.00	-- Cathine (DCI) et ses sels
	29.39.49.00	-- Autres
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits :
	29.39.51.00	-- Fénétyline (DCI) et ses sels

	39.39.59.00	-- Autres
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
	29.39.61.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels
	29.39.62.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels
	29.39.63.00	-- Acide lysergique et ses sels
	29.39.69.00	-- Autres
		- Autres :
	29.39.91.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométhanfetamine, méthanfetamine (DCI), racé- miste de méthanfetamine ; sels, esters et autres dérivés de ces pro- duits :
	29.39.91.10	--- Cocaïne et ses sels
	29.39.91.90	--- Autres
		-- Autres :
	29.39.99.10	--- Emétine et ses sels
	29.39.99.90	--- Autres
29.40	29.40.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°29.37, 29.38 ou 29.39
29.41		Antibiotiques :
		- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits :
	29.41.10.10	--- Amoxicilline et ses sels
	29.41.10.20	--- Ampicilline (DCI), méthampicilline (DCI), pivampicilline (DCI) et leurs sels
	29.41.10.90	--- Autres

		- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits :
	29.41.20.10	--- Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates
	29.41.20.90	--- Autres
	29.41.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
	29.41.40.00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
	29.41.50.00	- Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
	29.41.90.00	- Autres
29.42	29.42.00.00	Autres composés organiques.
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées
	30.01.10.00	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
	30.01.20.00	-- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
	30.01.90.00	-- Autres
30.02		Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organ
	30.02.10.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
	30.02.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine
	30.02.30.00	- Vaccins pour la médecine humaine
	30.02.90.00	- Autres
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :

	30.03.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	30.03.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	30.03.31.00	-- Contenant de l'insuline
	30.03.39.00	-- Autres
	30.03.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
	30.03.90.00	- Autres
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail :
	30.04.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	30.04.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	30.04.31.00	-- Contenant de l'insuline
	30.04.32.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels
	30.04.39.00	-- Autres
	30.04.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
	30.04.50.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36
	30.04.90.00	- Autres

30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, spara- draps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de subs- tances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :
	30.05.10.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
	30.05.90.00	- Autres
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du pré- sent Chapitre :
	30.06.10.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgi- cales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résor- bables stériles pour la chirurgie ou l'art den
	30.06.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
	30.06.30.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
	30.06.40.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse
	30.06.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
	30.06.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou spermicides ou de spermicides
	30.06.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utili- sées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le
	30.06.80.00	- Déchets pharmaceutiques
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caout- chouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :
	40.14.10.00	- Préservatifs
	40.14.90.00	- Autres
90.18		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
	90.18.31.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles

	90.18.32.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	90.18.39.00	-- Autres
3° Les produits et les biens utilisés par les secteurs de l'agriculture et de la pêche impor- tés ou produits localement faisant l'objet d'une réduction de TIC au taux de 2 ou 5 % selon la loi de finances pour 2008 ; la nomenclature douanière de ces produits est la suivante :		
31.01	31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traite- ment chimique de produits d'origine animale ou végétale
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés :
	31.02.10.00	- Urée, même en solution aqueuse
		- Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammo- nium et de nitrate d'ammonium :
	31.02.21.00	- Sulfate d'ammonium
	31.02.29.00	- Autres
	31.02.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	31.02.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	31.02.50.00	- Nitrate de sodium
	31.02.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'am- monium
	31.02.70.00	- Cyanamide calcique
	31.02.80.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	31.02.90.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :
	31.03.10.00	- Superphosphates
	31.03.20.00	- Scories de déphosphoration

	31.03.30.00	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques :
	31.04.10.00	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	31.04.20.00	- Chlorure de potassium
	31.04.30.00	- Sulfate de potassium
	31.04.90.00	- Autres
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages.
	31.05.10.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	31.05.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
	31.05.30.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	31.05.40.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	31.05.51.00	- Contenant des nitrates et des phosphates
	31.05.59.00	-- Autres
	31.05.60.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	31.05.90.00	- Autres
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles :
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :

	56.08.11.00	-- Filets confectionnés pour la pêche
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :
	84.32.10.00	- Charrues
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:
	84.32.21.00	- Herses à disques (pulvérisateurs)
	84.32.29.00	-- Autres
	84.32.30.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	84.32.40.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	84.32.80.00	- Autres machines, appareils et engins
	84.32.90.00	- Parties de ces machines, appareils et engins
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles,
		- Tondeuses à gazon :
	84.33.20.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
	84.33.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison
	84.33.40.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
		- Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :
	84.33.51.00	-- Moissonneuses-batteuses
	84.33.52.00	-- Autres machines et appareils pour le battage
	84.33.53.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules

	84.33.59.00	-- Autres
	84.33.60.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
	84.33.90.00	- Parties
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie :
	84.34.10.00	- Machines à traire
	84.34.20.00	- Machines et appareils de laiterie
	84.34.90.00	- Parties de : machines à traire et machines et appareils de laiterie
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la syl- viculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les ger- moirs com- portant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
	84.36.21.00	-- Couveruses et éleveuses
	84.36.29.00	-- Autres
	84.36.80.00	- Autres machines et appareils
		- Parties :
	84.36.91.00	-- De machines ou appareils d'aviculture
	84.36.99.00	-- Autres
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traite- ment des céréales ou légumes secs, autres que les machines et ap- pareils du type fermier :
	84.37.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
	84.37.80.00	- Autres machines et appareils
	84.37.90.00	- Parties de ces machines et appareils
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisse

	84.38.10.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
87.01		Tracteurs à l'exclusion des chariots-tracteurs du n°87.09) :
		- Autres tracteurs :
	87.01.90.10	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues :
	87.01.90.90	--- Autres
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës :
	89.03.99.90	-- Embarcations pour la pêche artisanale
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires :
	195.07.20.00	- Hameçons, même montés sur avançon
4° Les livres scolaires référencés aux rubriques suivantes par la nomenclature douanière :		
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés :
	49.01.10.00	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	49.01.91.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	49.01.99.00	-- Autres

12) Les trente premiers mètres cubes de consommation d'eau à l'exclusion de tout autre frais. *[NB - L'exonération prévue par l'article 176-13 du CGI s'applique aux 15 premiers m3 de consommation mensuelle, soit 30 m3 pour une facture bimensuelle (BODID du 19 avril 2009)]*

13) Est imposable à la TVA de 7 % toute facture de consommation d'électricité dont le montant est supérieur à

50.000 FD. Les amendes et pénalités sur les factures d'électricité ne sont pas assujetties à la TVA.

14) Le pétrole lampant à tous les stades du circuit de distribution, ainsi que les ventes de carburants par les stations-services : gasoil, supercarburants, essences.

15) Les importations réalisées par les institutions exonérées de fiscalité indirecte en vertu d'un accord international signé par l'État Djiboutien et sous réserves de quotas fixés par les autorités compétentes.

16) Les importations réalisées par les entreprises titulaires d'un marché public à financement extérieur conclu pour un montant hors taxe ne sont pas imposées.

[NB - Entreprises réalisant à la fois des opérations imposables et des opérations exonérées (BODID du 1^{er} janvier 2009)

Lorsque le chiffre d'affaires exonéré est supérieur à 95 % des recettes totales, il est admis que l'ensemble de l'activité de l'entreprise soit en dehors du champ d'application de la TVA. Dans ce cas l'entreprise n'est pas assujettie à la TVA ; elle ne doit facturer aucune TVA et n'a pas de déclaration de TVA à déposer.]

17) Sont exonérés de la TVA et de la TBS, les transports internationaux aériens, maritimes, terrestres, ou ferroviaires, de voyageurs, effectués en provenance ou à destination d'un État tiers et les prestations des agences de voyage qui les concernent

18) Les importations réalisées par les promoteurs immobiliers d'habitats sociaux, habitats économiques ainsi que les cessions au titre de ces logements.

Sous-section 4 - Les opérations imposables sur option

Article 177. 1) L'option pour l'assujettissement à la TVA ne peut intervenir que pour des opérations limitativement mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Pour être valable, l'option doit faire l'objet d'une demande expresse au service des impôts qui délivrera une attestation d'assujetti après s'être assuré que le demandeur tient une comptabilité dans les conditions requises à l'article 47 du présent Code.

2) Par dérogation aux dispositions de l'article 174 relatif au seuil d'imposition à la TVA, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 48, 210 et 211, et dont le chiffre d'affaires n'atteint pas les seuils ci-dessus, peuvent opter pour la TVA à condition que leur activité n'entre pas dans un des cas d'exonération de l'article 176.

3) Par dérogation aux dispositions de l'article 176 relatif aux exonérations, les locations de terrains non aménagés et de locaux nus peuvent être assujetties à la TVA sur option, à condition que le locataire soit une entreprise assujettie à la TVA.

4) L'option prend effet le premier jour du mois suivant celui de la date de délivrance de l'attestation ; elle couvre une période de trois années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée de trois ans, sauf dénonciation formulée à l'expiration de chaque période triennale au plus tard avant le 1^{er} février suivant

Section 2 – Territorialité

Article 178: Sous réserve des cas particuliers énumérés au présent chapitre, sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées à Djibouti, non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile de la personne physique ou le siège social de la personne morale débitrice serait situé en dehors des limites territoriales de Djibouti.

Une affaire est réputée faite à Djibouti, s'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise à Djibouti selon l'article 179 ci-dessous, ou lorsque l'objet loué, le service rendu, le droit cédé, sont utilisés ou exploités à Djibouti.

Le terme Djibouti désigne le territoire national, l'espace aérien et les autres zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République de Djibouti a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ses sols, sous-sols et eaux.

[NB - Territorialité de la TVA (BODID du 1^{er} janvier 2009)

1) *Frais de transport maritime reversés par les agences maritimes aux armateurs Ces frais facturés au transitaire par l'agence maritime de Djibouti, reversés à l'armateur, portent sur certains transports par*

conteneurs [ce cas ne s'applique pas pour l'encaissement du transport du « vrac » qui est effectué directement par l'armateur au lieu d'embarquement).

La prestation étant réalisée en dehors du territoire de Djibouti, elle est en dehors du champ d'application de la TVA.

Ces frais étant encaissés auprès du transitaire pour le compte de l'armateur, ils sont à comptabiliser à des comptes de tiers ; dans les comptes d'escale tenus pour chaque navire, ils viennent en déduction de ce qui est à payer par l'armateur à TAM.

2) Transports internationaux aériens de voyageurs

Les prestations de transports internationaux de voyageurs par les compagnies aériennes sont imposables à la TVA au taux zéro (idem pour les transports du même type par voie terrestre, ferroviaire ou maritime). Par conséquent aucune TVA ne doit être appliquée sur le prix du billet international couvrant le transport du voyageur et de ses bagages; les recettes correspondantes sont à mentionner à la ligne 7 de la déclaration de TVA. Les prestations annexes facturées distinctement par certaines compagnies suivent le même régime de taxation au taux zéro.

3) Prestations de déménagement

Les prestations de déménagement vers l'étranger sont assimilées à des exportations taxables au taux zéro.

Les prestations de déménagement de l'étranger à destination de la République de Djibouti sont imposables au taux de 7 %.]

I. Livraisons de biens

Article 179: a) Pour les biens livrés en l'état, le lieu d'imposition de la livraison est à Djibouti lorsque :

Le lieu de départ est situé à Djibouti quelles que soient les conditions du transport (sauf exportations)

Le lieu de départ est situé dans un pays tiers et la livraison effectuée à Djibouti.

En l'absence de transport, la livraison est imposable à Djibouti dès la mise à la disposition de l'acquéreur.

Les ventes de biens opérées entre entités implantées à l'intérieur d'une zone placée sous régime douanier suspensif, sont imposables au taux normal prévu au paragraphe 1 de l'article 187 sous réserve des exonérations prévues par le présent Code.

Pour les biens livrés après montage ou installation effectué à Djibouti, la TVA doit être acquittée lors de l'importation des matériaux, puis lors de la livraison du produit monté sous déduction de la taxe payée à l'importation. Si l'entreprise qui réalise ces opérations n'est pas établie à Djibouti, elle doit y désigner un représentant dans les conditions énoncées à l'article 181.

b) La TVA à l'importation est perçue par la douane, sauf les cas d'exonérations énoncés ci-dessus ; elle est acquittée par le destinataire réel des biens ; elle est solidairement due par le déclarant agissant dans le cadre d'un mandat de représentation.

c) Un dispositif de suspension du paiement de la TVA est instauré pour les opérations portant sur des biens placés sous un régime douanier et pour les acquisitions en zone franche.

d) La sortie du bien d'un régime douanier suspensif ou de la zone franche, entraîne la taxation au taux normal des biens mis à la consommation sur le territoire de la République de Djibouti, ou au taux zéro lorsque le bien est à destination d'un autre pays.

II. Prestations de service

Article 180: (L.F.2017) a) Abrogé

b) Pour les locations de moyens de transport routier, ferroviaire, maritime, aérien, fluvial : la TVA est due à Djibouti dans les deux cas suivant : le loueur est établi à Djibouti et le bien est utilisé par le locataire à

Djibouti ; le loueur est établi en dehors de Djibouti et le bien est utilisé à Djibouti par le locataire.

c) Les prestations se rattachant à un immeuble sont imposables à Djibouti lorsque l'immeuble est situé à Djibouti.

Pour les prestations immatérielles dont la désignation suit, la TVA est due dans le pays où le client dispose de son domicile ou de son siège social ou d'une succursale disposant d'une comptabilité autonome. La TVA est due à Djibouti dans les deux cas suivants :

- le prestataire et son client sont implantés à Djibouti ;
- le prestataire est établi dans un pays tiers et son client a son domicile ou son siège social ou une succursale à Djibouti ; si le client Djiboutien est lui-même assujéti, la TVA est auto-liquidée par le client Dans le cas contraire, le prestataire doit désigner un représentant dans les conditions énoncées à l'article 181.

d) Les prestations immatérielles concernées sont les suivantes : cessions et concessions de droits d'auteur, de brevets, de droits de licence, de marques de fabrique et autres droits similaires ; locations de biens meubles corporels (autres que les locations de moyens de transport) ; prestations de publicité ; prestations des conseillers, experts-comptables, ingénieurs, bureaux d'études (sauf celles se rapportant aux immeubles) ; mises à disposition de personnel ; prestations d'intermédiaires intervenant dans la fourniture de prestations immatérielles définies au

présent article ; obligation de ne pas exercer même partiellement une activité professionnelle ou un droit ; prestations de télécommunications ; services de radiodiffusion et de télévision ; services fournis par voie électronique c'est-à-dire services fournis par internet ne correspondant ni à des livraisons de biens meubles corporels, ni à des prestations de services « traditionnelles » accessibles par d'autres procédés de communication (tels que services financiers) ; sont notamment concernés la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la fourniture en ligne de logiciels, la mise à disposition de bases de données, la fourniture de musique, de films, d'enseignement à distance, etc. ; accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, achèvement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

e) Les prestations des commissionnaires, courtiers et autres intermédiaires qui s'entremettent dans les opérations d'achat ou de vente ou dans tout autre opération dont le régime d'imposition n'a pas été prévu par une disposition particulière, sont imposables à Djibouti dans les deux cas suivants :

- l'intermédiaire - prestataire dispose à Djibouti d'une implantation juridiquement autonome ou d'une succursale dotée d'une comptabilité propre ;
- le client de l'intermédiaire prestataire dispose à Djibouti d'une implantation juridiquement autonome ou d'une succursale dotée d'une comptabilité propre.

f) Les prestations de service exécutées par une entreprise implantée en zone de régime douanier suspensif ou en zone franche, sont taxables :

- au taux normal prévu au paragraphe 1 de l'article 187, dès lors que le service est rendu au profit d'une entreprise implantée à Djibouti ou en zone franche ;
- au taux zéro lorsqu'il s'agit de services liés au commerce international.

Elles sont hors champ d'application territorial pour tout autre service rendu à une entreprise implantée à l'étranger.

Article 181: La TVA est établie en principe au lieu de la production, de la mise à la consommation ou de la réalisation des prestations de services, ou en vertu des dispositions particulières énoncées ci-dessus.

Le redevable de TVA à Djibouti en application des principes généraux ou des dispositions particulières énoncées supra, lorsqu'il est non-résident, est tenu de désigner à l'administration fiscale, un représentant solvable accrédité, résident à Djibouti et assujéti lui-même à la TVA, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de la TVA.

En cas de défaut de désignation d'un représentant, la TVA et les pénalités éventuellement appliquées, doivent être payées par la personne cliente du redevable n'ayant pas d'établissement à Djibouti.

[NB - Représentation fiscale (BODID du 28 avril 2009)]

L'article 181 dispose que les entreprises exerçant une activité imposable en République de Djibouti, mais n'y disposant pas d'un établissement, doivent désigner à la direction des impôts, un représentant fiscal chargé de déclarer et de payer la TVA pour leur compte.

a) Formalités de désignation du représentant fiscal Le représentant fiscal qui doit être une entité elle-même assujettie à la TVA, opère les formalités de désignation auprès de la direction des impôts en déposant le contrat de mandat signé et daté entre l'entreprise étrangère et son mandataire surplace.

Ce mandat, qui doit être expressément accepté sur le contrat par le représentant fiscal mentionne au minimum :

- l'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, nature de l'activité ou objet social, date de début d'activité, numéro SIRET ou numéro identifiant du pays du siège) ;*
- l'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;*
- l'identification du représentant à Djibouti (dénomination, adresse, numéro NIF)*
- l'étendue du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations à effectuer auprès de l'administration fiscale, déclarer et payer la TVA nette mensuelle pour le compte du mandant et constituer sur place l'interlocuteur de l'administration fiscale.*
- la date de début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la direction des impôts.*

b) Statut du représentant fiscal

c) La direction des impôts, après examen de la conformité du mandat, accorde le statut de représentant fiscal en attribuant un NIF au demandeur qui sera ultérieurement désigné sous l'appellation suivante à mentionner sur les documents fiscaux et commerciaux (factures, etc.) :

- « société A pour la société B » - NIF 1234567*
- « Société A » désigne l'entreprise djiboutienne représentant fiscal ;*
- « société B » désigne l'entreprise étrangère ; le NIF est le numéro attribué l'entité djiboutienne en tant que représentant fiscal.*

La société étrangère par l'intermédiaire de son représentant fiscal est titulaire des droits et obligations attachés à la qualité d'assujetti à la TVA dans les conditions de droit commun définies par la loi djiboutienne. S'agissant de la déductibilité de la TVA, il est précisé que seules les factures mentionnant la dénomination du représentant fiscal djiboutien suivie de celle de l'entreprise étrangère, avec le NIF correspondant, peuvent donner lieu à récupération.]

• Section 3 - Fait générateur et exigibilité

• Sous-section 1 - Fait générateur

Article 182: Le fait générateur de la TVA se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'État

Le fait générateur est constitué par :

- 1° la livraison pour les ventes, les biens issus de travaux à façon, et les échanges de biens ;**
- 2° la mise à la consommation des biens et marchandises sur le territoire djiboutien, telle que définie dans le Code des douanes, pour les importations ;**
- 3° l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services, les livraisons à soi-même de services et les travaux immobiliers ;**

- 4° la première utilisation du bien pour les livraisons à soi-même de biens.
- Sous-section 2 – Exigibilité

Article 183: L'exigibilité de la TVA se définit comme la date à compter de laquelle les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir leur droit pour en obtenir le paiement auprès du redevable.

L'exigibilité de la TVA intervient pour :

- 1° les importations, lors de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- 2° les ventes, les biens issus de travaux à façon, et les échanges de biens, lors de la survenance du fait générateur ;
- 3° pour les prestations de services et les travaux immobiliers, lors de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers ou les entreprises qui ont des activités mixtes livraisons de biens et prestations de services, peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits.

En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe est exigible lors de l'encaissement

[NB - Fait générateur et exigibilité de la TVA (BODID du 1^{er} janvier 2009)

La combinaison des articles 182 et 183 du CGI implique que la TVA soit appliquée comme suit aux opérations en cours à la date du 1^{er} janvier 2009 :

a) Pour les ventes de marchandises :

Le fait générateur de la TVA est la livraison de la marchandise; cela implique que la TVA au taux de 7 % devra être facturée sur toutes les livraisons intervenues à partir du 1^{er} janvier 2009.

Si un bien a été livré avant le 1^{er} janvier 2009, la TVA ne sera pas appliquée sur la facture délivrée après le 1^{er} janvier 2009. Les factures postérieures au 1^{er} janvier 2009 qui ne mentionneront pas la TVA devront être dûment justifiées par un bon de livraison daté et signé par le client.

En tout état de cause, toutes les factures de ventes de marchandises établies après le 15 janvier 2009 devront mentionner la TVA ; il ne sera donc plus possible après cette date, d'invoquer une livraison antérieure au 1^{er} janvier 2009.

b) Pour les prestations de service (travaux en cours) Le fait générateur de la TVA est l'exécution de la prestation ; cela implique que la TVA au taux de 7 % devra être facturée sur toutes les prestations ou travaux réalisés après le 1^{er} janvier 2009, même si le marché a été conclu avant le 1^{er} janvier 2009.

Si une prestation de service ou un travail a été fait avant le 1^{er} janvier 2009, la TVA ne sera pas appliquée sur la facture délivrée après le 1^{er} janvier 2009 ; la facture devra être détaillée et mentionner la période ou les jours de réalisation des travaux auxquels elle se rapporte.

En tout état de cause, toutes les factures de travaux ou de prestations établies après le 15 janvier 2009 devront mentionner la TVA ; il ne sera donc plus possible après cette date, d'invoquer une prestation exécutée avant le 1^{er} janvier 2009.]

Section 4 - Base d'imposition et taux

Sous-section 1 - Base d'imposition

Article 184: La base d'imposition est constituée :

1) Pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par le Code des douanes de Djibouti majorée des droits de douane, des taxes et droits d'accises éventuels, à l'exception de la TVA elle-même

et de l'acompte liquidé par les personnes physiques et morales.

2) Pour les livraisons et autres échanges de biens effectués à Djibouti, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

3) Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants.

4) Pour les prestations de services, par le prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

5) Pour les livraisons à soi-même la base d'imposition est constituée par :

- le prix d'achat hors TVA des biens achetés et utilisés en l'état ;
- le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés ou des services, incluant une quote-part des frais généraux et de siège.

6) Le prix de vente total hors taxes en ce qui concerne les ventes de biens mobiliers d'investissements, faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation, si ces biens ont donné lieu à récupération totale ou partielle.

7) Pour les opérations réalisées par les assujettis-revendeurs, qui achètent en vue de les revendre des biens d'occasion, la TVA s'applique sur la marge, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Le régime de taxation sur la marge n'est pas applicable si le bien revendu a donné lieu à récupération lors de son acquisition par l'assujetti-revendeur ; ainsi lorsque le bien revendu a été acheté auprès d'un assujetti qui a facturé la TVA sur le prix total, ou en cas d'importation du bien revendu, l'assujetti-revendeur autorisé à récupérer la TVA, doit taxer la vente sur le prix de vente total et non pas sur la marge.

8) Les opérations de revente d'immeubles réalisées par les marchands de biens sont imposables sur la marge, définie comme la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et son prix de vente.

9) Les agences de voyages, les agences maritimes, sont imposées sur la marge, définie comme la différence entre les montants des encaissements perçus et les dépenses constituées par les facturations des prestataires qui exécutent matériellement les services rendus aux clients de l'agence.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exception de la TVA elle-même et de l'acompte liquidé par les personnes physiques et morales.

[NB - La valeur mercuriale relative au khat et servant de base au calcul de l'assiette fiscale de la TIC et de la TVA passe de 850 FD/kg brut à 1000 FD/kg brut (Article 16 L.F. 2012)]

Article 185: Sont inclus dans la base imposition :

les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA et de l'acompte sur les BIC, à l'exception des droits de timbre ;

- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts ;
- les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;
- les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à moins qu'ils ne soient refacturés pour leur montant exact (débours), et à la condition expresse que la facture soit accompagnée des pièces originales.

[NB - Notion de débours (BODID du 1^{er} janvier 2009)]

a) Par « débours », on entend les dépenses enregistrées en comptabilité à un compte de tiers, pour le compte du client et refacturées « au franc le franc » à ce dernier avec reddition de compte.

b) Dans l'activité de transitaire, les dépenses communes à plusieurs clients, refacturées après répartition entre ceux-ci par le transitaire, peuvent être considérées comme des débours, à condition que le transitaire soit en mesure d'établir que la somme des remboursements demandés aux clients corresponde exactement à la facturation du tiers.

c) Les dépenses engagées par les agences maritimes pour le compte de l'armateur constituent des débours non imposables ; il s'agit par exemple des prestations facturées par le port comme la « facturation navire » [frais de capitainerie, amarrage, accostage, pilotage, etc.) ou la « manutention bord » (chargement et déchargement des containers).

En pratique, le détail des dépenses payées pour le compte de l'armateur avec les justificatifs, sont fournis à l'armateur. Quel que soit le régime TVA appliqué à la rémunération de l'agence maritime, aucune TVA n'est à facturer par l'agence maritime sur les encaissements correspondant à ces dépenses, qui constituent des débours.

d) Le document intitulé « bon de livraison » intègre plusieurs lignes tarifaires correspondant chacune à une prestation différente. Dans la mesure où le bon de livraison concerne une marchandise livrée sur le marché intérieur, la TVA doit naturellement être appliquée à toutes les lignes tarifaires, et pas seulement à celle intitulée

« bon de livraison ».

La TVA ne doit pas être appliquée aux lignes tarifaires qui correspondent à des débours, c'est à dire la refacturation au franc le franc de frais acquittés pour le client (BODID du 22 octobre 2009).]

Article 186: Sont exclus de la base d'imposition les éléments suivants :

- les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;
- les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiants, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages ne sont pas restitués au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

[NB - Le droit de timbre, lorsqu'il trouve à s'appliquer, ne doit pas être compris dans la base imposable (BODID du 19 avril 2009)]

Sous-section 2 – Taux

Article 187: (L.F.2015, L.F.2017, L.F.2020) 1) Les taux de la TVA sont les suivants :

1) Le taux normal de 10 % est applicable à toutes les opérations taxables.

2) Le taux de 0 % est applicable aux opérations suivantes :

a) Exportations : livraisons de biens meubles corporels expédiés ou transportés en dehors de Djibouti par le vendeur ou pour son compte par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom.

Le taux de 0 % s'applique aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

b) Services directement liés aux exportations ainsi qu'aux services liés au transit sur le territoire national de marchandises à destination de l'étranger, comme le transport, les prestations accessoires au transport, les prestations des commissionnaires en douane, le chargement et le déchargement des moyens de transport, le gardiennage, le magasinage et l'emballage des marchandises exportées.

c) Prestations et opérations diverses :

- Abrogé

- avitaillement des navires et des aéronefs à destination de l'étranger ;
- ventes des fournisseurs locaux directs aux entreprises assujetties à la TVA qui re- lèvent du commerce extérieur visées au paragraphe 2 de l'article 187. Le fournisseur conserve à l'appui de l'exonération, un exemplaire de l'attestation remise par son client et établie par la Direction des impôts.

- *[NB - Opérations soumises au taux zéro (BODID du 1^{er} janvier 2009)*

1) *Prestations des transitaires*

2) *Ces prestations sont imposables au taux de 7 % lorsqu'elles concernent des marchandises acheminées vers le marché intérieur. À contrario, c'est le taux zéro qui s'applique lorsque la prestation du transitaire porte sur des marchandises exportées ou sur des biens en transit ou acheminés vers la zone franche. L'application du taux zéro doit être justifiée par la production de tout document (titre de transport, document douanier) prouvant l'exportation ou le transit ou la livraison en zone franche des biens sur lesquels portent les prestations des transitaires.*

3) *Prestations portuaires facturées aux transitaires*

Il s'agit des prestations de « manutention terre » (des sociétés de manutention autres que le port, peuvent effectuer ces services) Le taux applicable est déterminé par la destination finale de la marchandise : taux zéro si exportation ou transit ou acheminement vers la zone franche, taux de 7 % si marchandises importées sur le marché intérieur.

4) *Prestations des agences maritimes aux transitaires*

5) *Il s'agit des prestations de livraison de la marchandise depuis le port jusqu'au lieu de destination :*

- *a) Les prestations facturées au transitaire portent sur le déplacement des marchandises; il s'agit de la délivrance des « bons de livraison » (produit acquis à l'AM) et de la facturation de pénalités pour dépotage tardif des conteneurs ou « surestaries » (produits encaissés pour le compte de l'armateur). Ces deux types de prestations sont facturées au transitaire avec une TVA de 7 % si la prestation concerne une marchandise consommée sur le territoire national, dans le cas contraire, les deux types de prestations sont facturés au taux zéro.*

- *b) Lorsque des conteneurs contiennent à la fois des marchandises expédiées à l'étranger et des marchandises destinées au marché national, des bons de livraisons distincts devront être établis en fonction de la destination des marchandises, de telle sorte que le régime de TVA qui convient puisse être appliqué.*

- *c) La TVA facturée le cas échéant par l'AM, devra être mentionnée distinctement sur la facture du transitaire à son client, afin que ce dernier puisse déduire cette TVA s'il est lui-même assujetti.*

- *d) Les « surestaries » encaissés auprès du transitaire et reversés à l'armateur, sont à comptabiliser par l'AM à des comptes de tiers pour leur montant hors TVA.*

Pour la taxation des pénalités, l'agence maritime intervient donc en tant que représentant fiscal de l'armateur : la TVA peut être déclarée et identifiée à la ligne 18 « TVA à reverser », sur la propre déclaration de l'agence maritime avec une note explicative jointe en annexe. L'agence maritime peut aussi faire identifier l'armateur séparément avec attribution d'un NIF propre à l'armateur représenté par l'AM, et effectuer des déclarations de TVA séparées.

6) *Les commissions des agences maritimes facturées aux armateurs sont taxables au taux zéro.*

7) *Les prestations portuaires facturées aux armateurs sont taxables au taux zéro. Il s'agit des prestations de capitainerie, amarrage, accostage, pilotage, etc. et de la « manutention bord » (chargement et déchargement des conteneurs).]*

d) Paiements reçus par les entreprises titulaires d'un marché public à financement extérieur conclu pour un montant hors taxe.

Les fournitures vendues par le fournisseur direct de l'entreprise titulaire du marché sont également taxées au taux zéro. La facture établie par le fournisseur devra être préalablement visée par le service des impôts. La nature des produits facturés devra correspondre à ceux référencés dans le marché ; leur quantité sera également mentionnée sur la facture.

[NB - Marchés publics à financement extérieur en hors taxe (MPFE) (BODID du 24 mars 2009)

L'application du dispositif prévu par l'article 187-d est suspendue jusqu'à sa modification par la loi. En attendant, le régime suivant lui est substitué.

Dans le cadre des MPFE, les entreprises assujetties sont amenées à facturer à deux types de clients : le bailleur de fonds étranger qui finance l'opération (dénommé « bailleur B») ou l'entreprise titulaire du marché qui souvent a été créée uniquement pour la réalisation du projet (dénommée client C).

a) *En toutes hypothèses, le fournisseur djiboutien (entreprise A) assujetti doit facturer la TVA aux deux types de clients évoqués supra. Outre les mentions habituelles, la facture mentionnera les références précises du marché. (Identification, date et numéro de la décision prise par l'autorité djiboutienne). L'opération sera déclarée par l'entreprise A dans les conditions de droit commun.*

b) *Il convient ensuite d'opérer la distinction suivante :*

- opération avec le bailleur B : le bailleur B réglera le montant hors TVA de la facture. L'entreprise A afin de neutraliser la TVA facturée et déclarée (cf. a) supra) qui ne lui est pas versée par le bailleur B, portera cette TVA à la ligne 17« TVA déductible complémentaire » et joindra une copie de la facture adressée au bailleur B à l'appui de cette déduction.*

- opération avec l'entreprise C chargée d'exécuter le marché : l'entreprise C s'acquitte du montant intégral de la facture, TVA comprise ; en encaissant le prix du marché à taux zéro, sera donc détentrice d'un crédit de TVA dont elle demandera le remboursement dans les conditions de droit commun. Pour sa part, l'entreprise A (contrairement au cas où elle traite avec le bailleur de fonds étranger) ne portera aucune déduction complémentaire puisque la TVA qu'elle facture lui est payée par son client C.]*

e) Les opérateurs dont l'activité relève du taux zéro conservent leurs droits à déduction.

f) 1° les nouvelles sociétés et entreprises qui investissent dans le domaine de l'hôtellerie, l'immobilier (location, vente) et l'industrie de transformation sous le régime du Code des investissements doivent acquitter d'une contribution budgétaire de 5 % sur leurs importations durant la période de construction ou d'établissement/installation précédant la phase de production) ;

- 2° à la fin de la phase de construction ou établissement, ces entreprises mentionnées à l'alinéa 1 deviennent obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 5 - Régime des déductions

Sous-section 1 - Principes généraux et régularisations

Article 188: Pour les assujettis immatriculés la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération ; par conséquent, les biens et services afférents aux activités exonérées ne donnent pas lieu à déduction. Les activités taxées au taux zéro ne sont pas exclues du droit à déduction.

Cette TVA n'est déductible que si les biens et services auxquels elle se rapporte sont nécessaires à l'exploitation.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur. Pour les assujettis, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le même mois que celui de la réalisation des opérations imposables.

La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;
- les documents douaniers d'importation mentionnant le NIF de l'entreprise attestant du montant de cette TVA et de la date de son versement ;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

La TVA afférente aux biens, ne constituant pas des immobilisations, détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à condition que les stocks fassent l'objet d'une déclaration détaillée. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d'application de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

En cas d'omission sur la déclaration, l'entreprise conserve le droit de rectifier ses droits à déduction sur les déclarations ultérieures, jusqu'à la déclaration du mois de juin (opérations de juin à déclarer en juillet) de l'année qui suit celle de l'omission à condition de faire apparaître distinctement le montant de la rectification opérée à la ligne « TVA déductible complémentaire » de la déclaration mensuelle de TVA.

Article 189: En application de l'alinéa 1 de l'article 188, est déductible la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes, supportés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation, à l'exception des exclusions retenues par l'article 190 ci-dessous.

Article 190: (*L.F.R.2013*) Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

- a) les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules, transports de personnes ;
- b) les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;
- c) les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- d) les biens ou services imposés sur la marge ;
- e) les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou achetés pour la production d'électricité par l'Électricité de Djibouti (EDD).

Article 191: Est également exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle qu'en soit la nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation ou lorsque ne constituant pas une immobilisation, ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même pour les pièces de rechange, accessoires et frais d'entretien et/ou réparation desdits véhicules ou engins.

Toutefois l'exclusion ci-dessus ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisées par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes.

Article 192: (*L.F.2014, L.F.2015*) Limitation du droit à déduction :

1) Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent constituer des secteurs distincts d'activité ; la comptabilité doit suivre distinctement pour chaque secteur, les acquisitions de biens ou de services, le montant des opérations réalisées, les cessions d'immobilisations ou leur transfert à un autre secteur ; à l'appui de sa déclaration de TVA, l'entreprise fournit une annexe sur papier libre, faisant apparaître la répartition par secteur du chiffre d'affaires et des droits à déduction.

2) Par mesure de simplification, les entreprises visées au paragraphe précédent, sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

: au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA, augmentée du montant des exportations ;

- au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, réa- lisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclues :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les cessions d'éléments d'actif ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA;
- les remboursements de débours.

Le prorata ainsi obtenu, est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours. Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 décembre de l'année. Les déductions opérées sont régularisées sur la dé- claration déposée au titre du mois de janvier de l'année suivante.

Les redevables sont tenus de déposer un document annexé à la déclaration faisant ressortir le détail du calcul du prorata définitif applicable aux activités de l'année pré- cédente.

Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

Une fois déterminé ce prorata s'appliquera sur toutes la TVA déductibles (achats lo- caux et importations)

[NB - Modalités d'application du prorata de déduction (BODID du 3 juin 2009)

Il est rappelé que les entreprises dont une partie de l'activité est exonérée et qui ne re- courent pas à la sectorisation, doivent déterminer un prorata à appliquer à la TVA payée en amont, afin de calculer le montant de la TVA qu'elles sont autorisées à récupérer.

Le prorata doit être appliqué à la TVA payée sur les dépenses « mixtes », c'est-à-dire celles affectées indistinctement à des opérations taxables et exonérées.

Constituent notamment des dépenses mixtes passibles du prorata :

- les acquisitions d'immobilisations ;
- les frais généraux affectés concomitamment au chiffre d'affaire taxable et exonéré ; par exemple les dépenses d'électricité, de petits matériels.

À l'opposé, le prorata n'est pas applicable à la TVA payée sur les achats de marchandises taxées lors de leur revente ; pour ces marchandises, la TVA déductible représente 100 % de la TVA payée.]

Article193: Régularisations de la TVA initialement déduite

Article193-I: Régularisations concernant les immobilisations

a) Les événements entraînant une régularisation sont les suivants :

- 1° cession ou apport en société à titre onéreux ou gratuit de biens immobiliers ayant donné lieu à déduction antérieure de TVA ;
- 2° disparition d'un bien mobilier ; la destruction ou le vol justifiés ne donnent pas lieu à régularisation ;
- 3° cessation d'activité ;
- 4° cessation des opérations ouvrant droit à déduction [abaissement du chiffre d'affaires sous le seuil d'imposition, dénonciation de l'option pour la TVA) ;

- 5° changement de réglementation affectant la situation du bien ;
- 6° transfert du bien d'un secteur taxable à un secteur non taxable ;
- 7° diminution du prorata de plus de 30 points dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessous.

b) La régularisation n'intervient que si l'événement qui la motive intervient avant la fin de la dix-neuvième année [pour les immeubles) ou de la quatrième année (pour les biens mobiliers) qui suit celle de leur achèvement ou acquisition.

c) La régularisation consiste en un reversement d'une fraction de la TVA déduite.

Dans les situations 1 à 6 visées supra, cette fraction est égale au montant de la TVA déduite diminuée d'un vingtième (immeubles) ou d'un cinquième [biens meubles) par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien.

Dans le cas 7 (diminution du prorata dans le temps), le reversement à opérer est égal au cinquième [biens meuble) ou au vingtième [biens immeubles) de la différence entre la TVA initialement déduite et celle déductible en fonction du nouveau prorata.

d) En cas de cession, si le bien cédé constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer une déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la TVA déductible.

Cette disposition ne concerne pas les acquisitions d'immeubles par les marchands de biens, quelle que soit l'affectation donnée à l'immeuble par le marchand de bien (stock ou immobilisation).

Article 193-II: Régularisations concernant les biens autres que les immobilisations

a) Disparition des
marchandises

La TVA déduite doit être intégralement reversée, sauf à apporter la preuve de leur destruction accidentelle ou de leur vol.

b) Utilisation des biens pour une opération n'ouvrant pas droit
à déduction.

Doit être reversée la TVA déduite sur les marchandises en stock lorsque l'activité sort du champ d'application de la TVA par suite notamment d'un changement de législation, d'un abaissement du chiffre d'affaire sous le seuil de taxation, d'une dénonciation de l'option pour la TVA.

Doit être reversée, la TVA déduite afférente aux prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise ou de son personnel.

Article 194: La TVA perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou impayés, peut être imputée sur la taxe due au titre des affaires réalisées ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale, avec les indications réglementaires, surchargée de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ».

Sous-section 2 - Modalités de récupération de la TVA déductible

Article 195: La récupération de la TVA ayant grevé les biens ou services ouvrant droit à déduction s'opère

normalement chaque mois par voie d'imputation sur la taxe due au titre des opérations imposables du mois. L'excédent de TVA déductible sur la taxe due constitue un crédit d'impôt imputable jusqu'à épuisement sur la taxe exigible le(s) mois suivant(s).

Article 196: (L.F.2018) 1) Sur demande du contribuable, le crédit de TVA dont l'imputation n'a pu être opérée est remboursé au terme de chaque année civile, à condition que le montant du crédit remboursable après application des dispositifs de plafonnement prévus ci-après, soit au moins égal à 50.000 FD.

2) Ce remboursement peut intervenir au terme de l'un des trois premiers trimestres civils, si le montant du crédit remboursable après application des dispositifs de plafonnement prévus ci-après, est au moins égal à 200.000 FD à la fin du trimestre et à condition que chacun des mois du trimestre soit en situation de crédit

3) Le remboursement visé aux paragraphes 1 et 2 n'est autorisé que dans l'une des trois situations suivantes :

- a) le crédit de TVA a pour origine l'acquisition d'un élément d'actif immobilisé ; le montant du crédit remboursable est plafonné au montant de la TVA déductible sur l'investissement effectué ;
- b) la situation de crédit est consécutive à l'exercice d'une activité d'exportation ; le montant du crédit remboursable est plafonné à la TVA théorique calculée sur les exportations du trimestre considéré ; pour la détermination du plafond de crédit remboursable, la TVA théorique des périodes précédentes n'ayant pu servir de base à une restitution de taxe, est ajoutée à la TVA théorique de la période au titre de laquelle la demande de remboursement est effectuée ;
- c) la situation de crédit est consécutive à l'exercice d'une activité de prestataire de services directement liés aux exportations au sens du paragraphe 2 de l'article 187 ci-dessus.

4) Le mécanisme de remboursement de la TVA est en principe réservé aux entreprises. Cependant, certaines entités n'ayant pas une activité économique comme les ambassades, les consulats, les agences spécialisées de l'ONU, les organismes communautaires et les forces armées étrangères stationnées ont la possibilité de récupérer la TVA ayant grevé leurs dépenses sous plusieurs conditions :

- être une ambassade, ONG ou forces armées reconnue par les autorités compétentes du pays ;
- être immatriculé auprès de l'Administration fiscale (NIF) ;
- joindre une copie de la convention d'établissement ou le récépissé de reconnaissance ;
- déposer auprès du service des impôts de rattachement, une demande adressée à Monsieur le Directeur Général des impôts, sur le formulaire prévu par l'Administration ;
- fournir une copie des factures fournisseurs, pour les achats intérieurs.

5) Les mentions obligatoires devant apparaître sur la facture sont :

- date de la facture ;
- numéro de facture ;
- nom, adresse et n° de TVA de la société qui émet la facture ;
- nom et adresse complète de votre entité (entité requérante) ;
- description du service fourni ou des marchandises achetées ;
- montant total hors taxe ;
- taux et montant de la TVA.
- montant total de la facture TVA comprise pour les documents d'importation, le destinataire mentionné doit être l'entité requérante.

6) Néanmoins, il est à noter que certaines dépenses, telles que les dépenses personnelles, les

restaurations, les hébergements, les réceptions, les excursions, les achats avec tickets de caisse et les achats chez des fournisseurs non-assujettis à la TVA sont par définition des dépenses non éligibles au remboursement conformément aux dispositions du CGI.

De plus, le remboursement de la TVA ayant grevé les dépenses en carburant ou autre produit dérivé n'est pas admis pour les forces armées étrangères stationnées à Djibouti.

[NB - Situations motivant un remboursement (BODID du 1^{er} janvier 2009)

La TVA est un impôt neutre pour le collecteur d'impôt, ce qui implique le remboursement des crédits de TVA dans les situations de crédit structurel (exportateurs) ou de crédit conjoncturel important (investissements).

Les entreprises de zone franche qui vendent leurs produits à des opérateurs du marché intérieur, facturent la TVA au taux zéro (car l'acheteur est le redevable légal de la TVA auprès de la douane). Par conséquent la TVA payée par ces entreprises ne peut pas être imputée sur une TVA qu'elles ne collectent pas.

Le crédit de TVA de ces entreprises constitue donc un crédit structurel qui ne peut pas être imputé sur la TVA collectée inexistante par définition. En conséquence, les crédits de ce type pourront être remboursés dans les conditions de droit commun.]

Article 197: La demande de remboursement doit être déposée sur l'imprimé fourni par l'administration au cours du mois suivant le trimestre considéré (avril, juillet, octobre ou janvier), en même temps que la déclaration du mois de mars, juin, septembre ou décembre.

Article 198: Pour être recevable la demande de remboursement doit être effectuée par une entreprise à jour de ses obligations déclaratives en toute matière fiscale ; elle doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- relevé d'identité bancaire de l'entreprise ;
- copie de la déclaration de TVA au titre de laquelle la demande de remboursement est déposée ;
- relevé des factures d'achat à l'intérieur ou à l'importation ;
- original des factures fournisseurs pour les entreprises de moins d'un an d'existence.

Article 199: La demande de remboursement de crédit de TVA constitue une réclamation contentieuse ; dans le cadre de son instruction, le service des impôts peut :

- demander des informations (copies de factures, documents douaniers, etc.)
- se déplacer dans l'entreprise afin de vérifier le bien-fondé de la demande, sans que son intervention constitue une vérification de comptabilité avec les garanties qui s'attachent aux opérations de vérification sur place.

Il fera alors précéder son intervention d'un simple « avis de passage » informant l'entreprise de la date et du motif de sa venue.

L'administration dispose d'un délai de 20 jours pour faire connaître sa décision.

Article 200: La décision de rejet total ou partiel de la demande de remboursement par le service des impôts peut faire l'objet d'un recours contentieux selon la procédure de droit commun.

En cas de rejet total pour une question de forme, la demande pourra être renouvelée au titre du trimestre suivant dans le respect du formalisme entourant le dépôt d'une demande de remboursement de crédit de TVA.

Article 201: Tout redevable qui demande un remboursement de crédit peut, à la demande de l'administration, être tenu de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui, à reverser les sommes dont il aurait obtenu indûment le remboursement.

Article 202: Dès le dépôt de la demande de remboursement, l'entreprise doit réduire son crédit reportable du montant du remboursement demandé.

Article 203: Le remboursement est effectué à partir d'un compte spécial TVA ouvert dans les livres de la Banque Centrale au moyen d'un chèque tiré à l'ordre du contribuable et signé par le directeur des impôts.

Article 204: Lorsqu'un redevable ayant opté pour l'imposition à la TVA obtient au cours d'une période d'option un remboursement de crédit de TVA, l'option est reconduite de plein droit pour une nouvelle période de trois ans à partir de l'obtention du remboursement

Section 6 - Obligations des entreprises

Article 205:1) Toute TVA facturée est due par celui qui la facture, que l'émetteur de la facture soit ou non assujéti à la TVA.

2) En outre dans les cas suivants où l'émetteur de la facture n'est pas autorisé à facturer la TVA, la taxe reste due par la personne qui l'a facturée, mais elle ne peut faire l'objet d'aucune déduction par le client qui reçoit la facture :

- TVA facturée par une personne non assujétiée à la TVA ;
- facture ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ;
- facture mentionnant un prix n'ayant pas à être acquitté effectivement par le client

Article 206: (L.F.2015, L.F.2017) La TVA est un impôt déclaratif liquidé chaque mois par le redevable sur une déclaration indiquant pour le mois précédant le montant des opérations réalisées, des opérations taxables et la TVA déductible imputable sur la TVA collectée.

La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. L'une de ces déclarations doit être déposée auprès du service des Grandes Entreprises, l'autre reste entre les mains de l'assujéti.

Dans les 24 heures précédant le dépôt de la déclaration de TVA, le redevable a l'obligation d'envoyer sous format électronique à l'adresse courriel « impotsdirect@int-net.dj », d'une part, un relevé détaillant les importations d'immobilisations et des marchandises (correspondant aux lignes 11 et 13 de la déclaration de TVA) en précisant les numéros des déclarations, la date, le fournisseur étranger, le montant de la TVA en douane et d'autre part, un état récapitulatif des achats, les frais généraux des fournisseurs locaux en indiquant la date de la facture, le nom du fournisseur, le NIF, le montant hors taxe ainsi que la TVA facturée. Les défaillants à cette obligation disposent d'un délai de régularisation de 120 heures ouvrables pour envoyer les informations requises à l'adresse courriel précitée et à défaut s'exposent à des pénalités de retard prévues par l'Article 248 du CGI.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.

Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « néant

» doit être déposée au service des Grandes Entreprises.

Article 207: La déclaration visée à l'article ci-dessus doit être déposée au plus tard le 20 de chaque mois ou le jour ouvrable suivant si la journée du 20 est un jour férié.

Tout montant de TVA mentionné sur la déclaration doit être arrondi au franc le plus proche.

[NB - Obligations déclaratives (BODID du 1^{er} janvier 2009)

Les déclarations mensuelles de TVA doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes afin de justifier le montant de la TVA déduite :

- a) *sur importations aux lignes 11 et 13 : relevés détaillés de la TVA payée à la douane selon le modèle conforme à celui établi par l'administration. Ce relevé doit comporter impérativement le montant de la TVA payée mentionnée sur le document douanier d'importation, ainsi que la référence à ce document douanier. Le montant total de la TVA mentionnée sur ces relevés doit correspondre à la somme des montants*

déduits aux lignes 11 et 13.

- b) sur achats et frais généraux facturés par les fournisseurs nationaux (lignes 12 et 14) : relevés détaillés suivant le modèle conforme à celui établi par l'administration. Le montant total de la TVA mentionnée sur les relevés d'achats et de frais généraux des fournisseurs locaux, doit correspondre à la somme des montants déduits aux lignes 12 et 14 de la déclaration de TVA.

Les relevés détaillés mentionnés aux paragraphes a et b ci-dessus peuvent être remplacés par une copie d'extrait du journal d'achat à condition que les mentions devant figurer sur les relevés soient présentes (notamment les noms et NIF des fournisseurs locaux).]

Article 208: Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations effectuées avec d'autres professionnels assujettis ou non à la TVA.

En outre les prestataires de services redevables de TVA ont l'obligation de délivrer une facture à tous leurs clients.

Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- ses nom et adresse exacts ainsi que son numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du client ;
- la date et numéro de série de la facture ;
- les nom et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant hors taxes des opérations ;
- le taux de TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises.

Article 209: Les factures relatives aux activités imposées sur la marge ne doivent pas mentionner d'indication de taux ni de montant de TVA.

Article 210: Les documents comptables doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de la perte du droit à déduction.

Article 211: Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

CHAPITRE 2 - TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES

Section 1 – Principe

Article 212: (L.F.2017) Il est créé, au profit du budget de l'État, une taxe sur les biens et services (TBS).

Section 2 - Champ d'application

Article 213: (L.F.2017, L.F.2018) Sont soumises à la taxe sur les biens et services, les opérations relevant d'une activité économique que constituent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à Djibouti, à titre onéreux par un non assujetti à la TVA qui ne relève pas du régime simplifié en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

Sont assujettis à la taxe sur les biens et services les personnes physiques ou morales qui réalisent des livraisons de biens ou de prestations de services dont le chiffre d'affaires annuel est de :

- 50 à 20.000.000 FD de chiffres d'affaires pour les livraisons de biens ;
- 50 à 10.000.000 FD de chiffres d'affaires pour les prestations de services.

Section 3 - Modalités d'imposition

Article 214: (*L.F.2017*) Pour toutes opérations imposables, la taxe sur les biens et services est calculée sur le prix hors taxe encaissé pour les prestations de services et la valeur hors taxe du bien livré pour les livraisons de biens.

Sont exclus des opérations imposables, tous les biens et services exonérés au titre de la TVA.

Article 215: (*L.F.2017*) Le taux de la taxe sur les biens et services est fixé à 7 %. Ce taux est réduit à 5 % pour les ventes de fruits et légumes, la restauration et les ventes de viandes rouges et de poissons.

Article 216: (*L.F.2017*) Les redevables sont tenus de souscrire auprès de la Direction Générale des Impôts une déclaration mensuelle sur un imprimé fourni par l'administration, accompagnée du paiement. La déclaration afférente à un mois doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant.

Les assujettis à la taxe sur les biens et services ont l'obligation d'envoyer sous format électronique dans les 48 heures suivant la date limite de dépôt à l'adresse courriel « direction-impôts @mefip.gouv.dj » un état récapitulatif la date de la facture, le nom du client, le NIF de ce dernier, le montant hors taxe ainsi que la taxe sur les biens et services facturée et ou encaissée.

Section 4 - Pénalités et sanctions

Article 217: (*L.F.2017*) Les pénalités et sanctions applicables à la taxe sur les biens et services sont celles prévues aux articles 246 à 248,250 et 251 du présent Code.

TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 - DECLARATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE – NIF

Article 218: (*L.F.R.2013, L.F.2019*) 1) Toute entreprise qui débute une activité économique doit, dans les douze jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction des impôts une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation.

La Direction des impôts délivre une attestation d'immatriculation et attribue au redevable un Numéro d'identification Fiscale, en abrégé NIF. Aucun régime particulier ne permet de déroger à l'attribution du NIF.

Toutes autres personnes morales ou physiques tenues par le présent Code de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement doivent, à la demande de la Direction des impôts, produire une demande d'immatriculation.

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels ne peuvent s'effectuer sans le numéro d'identification fiscal attribué par l'administration fiscale (NIF) au titulaire du compte à compter de l'année 2019.

Les personnes physiques ou morales sont tenues de déposer au plus tard le 31 Mars de chaque année fiscale, une demande de renouvellement de leur NIF.

La Direction des Impôts procédera d'une part au renouvellement des NIF des contribuables en règle de leur obligation fiscale et d'autre part à la suspension provisoire des NIF des défaillants.

2) Il ne peut être délivré qu'un seul NIF par personne. Il est strictement personnel et ne peut être utilisé par une autre personne que son titulaire.

3) Les entreprises doivent fournir le NIF à l'appui :

- de leurs déclarations ou paiements d'impôts de toutes natures ;
- de leurs opérations d'importation ou d'exportation ;
- de toute soumission à un marché public. En outre, tout mandatement d'une dépense de l'État, à l'exception de la rémunération des employés de l'État, doit indiquer le NIF du bénéficiaire.
- Aucune exonération d'impôt, droit ou taxe ne peut être accordée à une personne ou entreprise n'ayant

pas communiqué, à l'appui de sa demande, son NIF.

4) Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article sont dispensés de la fourniture du NIF :

- les étrangers venant s'établir en République de Djibouti ou les nationaux rentrant définitivement de l'étranger n'important que des effets et objets en cours d'usage composant leur mobilier personnel ;
- les personnes physiques important des objets destinés à leur usage personnel dont la valeur n'excède pas 250.000 FD ;
- les personnes visées par l'article 28.13.01 du Code des douanes bénéficiant de l'admission en franchise.

5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute entreprise ne respectant pas les dispositions relatives au NIF est passible des sanctions prévues à l'article 245 du présent Code sans préjudice, en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse des peines encourues en cas de faux et usage de faux.

Article 219: Une déclaration de cession, cessation ou modification d'activité ou ouverture d'un établissement secondaire doit être souscrite auprès de la Direction des impôts dans le délai de douze jours suivant l'événement qui la motive.

CHAPITRE 1 BIS - UTILISATION D'UN SYSTEME INTEGRE DE GESTION DES IMPOTS

Article 219-A: (L.F.2017) L'administration fiscale installe un système intégré de gestion des impôts pour assurer l'émission de l'ensemble des recettes fiscales dont elle a la charge, le recouvrement ainsi que l'émission de quittance électronique destinée à remplacer les journaux de quittance à souche actuels. Ce système moderne communique avec les applications informatiques du Ministère du Budget

Article 219-B: (L.F.2017) L'administration fiscale va installer des caisses enregistreuses électroniques chez le contribuable, selon les critères et modalités définis par texte réglementaire. L'utilisation de ces matériels est obligatoire pour les personnes concernées, sous peine de taxation d'office.

CHAPITRE 1 TER - OBLIGATIONS D'UTILISATION DE MATERIELS DE CAISSES ELECTRONIQUES

Article 219-C: (L.F.2017) Un agent de la Direction générale des impôts dûment commis-sionné est désigné, le cas échéant, pour effectuer le suivi de l'utilisation effective des matériels dans les locaux du contribuable.

[NB - Décret n°2017-261/PR/MB du 27 juillet 2017 portant application des dispositions de l'Article 219-B du Code Général des Impôts relatives à l'installation obligatoire des caisses enregistreuses (JO 2017-14)]

Article 1: Le présent Décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 219-B du Code Général des Impôts (CGI) relatives à l'installation obligatoire de caisses enregistreuses électroniques connectées à la Direction Générale des Impôts auprès de certains contribuables.

Article 2: Le Contribuable concerné est notifié sur l'installation et l'utilisation obligatoire des matériels de caisse par la Direction Générale des Impôts.

Article 3: La Direction Générale des Impôts assure :

- l'installation de la caisse enregistreuse électronique ainsi que les dispositions de connexion dans les locaux de l'entreprise ;
- la prise en charge de la formation du contribuable ;
- la communication au contribuable de tous les documents nécessaires à l'utilisation des matériels ;
- la fourniture d'un carnet de factures à souche spéciales, cotées et paraphées que le contribuable utilisera en cas de panne de machine ou durant les coupures de courant

Article 4: Le contribuable est tenu de :

- *enregistrer toutes les opérations de vente sur la caisse enregistreuse ;*
- *informer l'Administration fiscale au plus tard un jour après constatation en cas de dysfonctionnement des matériels;*
- *utiliser le carnet de factures à souche spéciales, cotées et paraphées puis ressaisir toutes les écritures sur la caisse lorsque le courant est rétabli, en cas de coupure d'électricité ou d'indisponibilité des matériels;*
- *communiquer toutes les informations enregistrées lors des éventuels contrôles fis- caux ou à tout autre moment où l'Administration Fiscale en fait la demande.*

Article 5: Le ticket de caisse préalablement paramétré par l'Administration Fiscale prend valeur de document tenant

lieu de facture régulière.

Article 6: La caisse enregistreuse électronique ainsi que les dispositifs de connexion mis à la disposition du contribuable restent toujours propriétés exclusives de l'Administration Fiscale qui peut à tout moment les reprendre. Le contribuable s'interdit d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur ces matériels à quelque fin que ce soit et ne peut en aucun cas céder ou transmettre à un tiers les maté- riels installés par l'Administration Fiscale.

Article 7: Le contribuable détenteur de ces matériels doit prendre les dispositions néces- saires quant à leur sécurisation et à leur protection (parafoudre, onduleurs, prise terre...). La valeur de remplacement de ces matériels peut être réclamée au contribuable selon la cause et le degré de dégradation détectés par les techniciens de l'Administration fiscale (vol, incendie, détérioration qui rend les matériels inutilisables...).

Article 8: Les consommables nécessaires au bon fonctionnement de la caisse enregistreuse sont laissés à la charge du contribuable détenteur.

Article 9: Un agent de la Direction Générale des Impôts dûment commissionné est désigné, le cas échéant, pour effectuer le suivi de l'utilisation effective des matériels dans les lo- caux du contribuable sur présentation d'un ordre de mission.

Article 10: La non utilisation effective des matériels est sanctionnée par la taxation d'office au sens de l'Article 219B du CGI.]

CHAPITRE 2 - CONTROLES ET REDRESSEMENTS

Section 1 - Redressements et compensations

Article 220: La Direction des impôts vérifie les déclarations dans le cadre des procé- dures visées aux articles 221 et 229 ci-dessous. Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Article 221: (L.F.R.2013) 1) La Direction des impôts vérifie les déclarations et sous ré- serve des dispositions particulières prévues au présent Code, peut demander au con- tribuable des renseignements, justifications et éclaircissements sur tous les éléments ayant servi de base à la détermination des impôts, droits, taxes et contributions dus en vertu du présent Code.

À moins qu'une durée plus longue ne soit prévue, le délai accordé au contribuable pour présenter sa réponse est fixé à vingt jours à compter de la réception de la demande.

Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou si des observations pré- sentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établis- sement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'inté- ressé.

À défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit ou lorsque celle-ci est jugée insuffisante,

l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable, après l'établissement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement.

Les entreprises assujetties obligatoirement au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel qui ne répondent pas dans le délai de 20 jours aux demandes d'informations à titre de recoupement formulées par la Direction des Impôts dans le cadre de l'exercice de son droit de communication encourent le rejet des charges déductibles de l'exercice fiscal concerné.

2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases.

Article 222: 1) La Direction des impôts peut effectuer toutes compensations entre les divers impôts, contributions et taxes visés dans le présent Code établis au titre des exercices non couverts par la prescription.

2) Les compensations de droits prévus au paragraphe 1 sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un redressement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Article 223: Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure, et même si le délai de répétition est expiré, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature, constatées au cours de l'instruction dans l'assiette et le calcul de l'imposition contestée.

Article 224: Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'imposition antérieure si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation, par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision résulte d'une Instruction ou circulaire signée à l'époque par le Ministre des finances ou le Directeur des Impôts.

[NB - Note de la Direction des impôts relative à la définition et à la portée du Bulletin officiel de la Direction des Impôts de la République de Djibouti (BODID)]

La position prise par l'administration dans une note écrite dans le but d'officialiser l'interprétation à donner à la loi fiscale, est opposable à l'administration qui n'a pas le droit d'effectuer des rappels d'impôts, lorsque le contribuable s'est conformé à la position officielle de l'administration.

La position nouvelle de l'administration ne vaut que pour l'avenir.

La doctrine de l'administration est constituée par :

- les instructions publiées au BODID. Elles s'imposent à tous : contribuables et administration ;
- les réponses individuelles faites à un contribuable qui interroge l'administration sur le droit fiscal applicable à un cas particulier. Seul le destinataire de la réponse du service peut s'en prévaloir; la réponse faite par l'administration ne l'engage que dans la mesure où les éléments décrits dans la question sont conformes à la réalité.

Les éléments d'information contenus dans d'autres parutions que le BODID (articles de la direction des impôts dans la presse, guide de la TVA, etc.) ne constituent pas une interprétation de l'administration qui peut lui être opposée.]

Article 225: La notification de redressements est établie selon la procédure de taxation d'office en cas de défaut ou de retard de production de la déclaration servant directement à la liquidation de l'impôt

Sont passibles de la procédure de taxation d'office :

- les redevables qui n'ont pas déposé ou qui ont déposé après une mise en demeure, les déclarations servant directement à la liquidation de l'impôt ;
- les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

Lorsque la procédure de taxation d'office est mise en œuvre, le service est simplement tenu d'indiquer au redevable les éléments d'après lesquels il détermine le montant de l'impôt notifié.

En cas de recours contentieux, il appartient au redevable de prouver que les éléments arrêtés d'office par le service, ne sont pas conformes à ceux effectivement réalisés.

Article 226: La procédure de redressement contradictoire constitue la procédure normale de réparation des insuffisances ou omissions constatées dans les impositions ; elle se déroule comme suit :

- le service des impôts adresse par un courrier recommandé au contribuable ou à son représentant légal une notification de redressement motivée, mentionnant que le contribuable peut se faire assister d'un conseil de son choix, portant la signature et le grade de l'agent qui l'a rédigé et le montant des droits et pénalités en résultant ;
- le contribuable dispose d'un délai de 20 jours pour faire parvenir ses observations ; si tout ou partie des observations sont reconnues fondées, le service informe le redevable des redressements abandonnés ; dans le cas contraire, la totalité des redressements est mise en recouvrement ; le redevable conserve le droit de contester le rappel d'impôt après sa mise en recouvrement dans le cadre du recours contentieux.
- En cas de recours contentieux à l'encontre de redressements notifiés en procédure contradictoire, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Article 227: (L.F.2017) Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur dont la compétence s'étend, sur le territoire de la République de Djibouti, à l'ensemble des impôts, droits et taxes, peuvent réparer les omissions, erreurs ou insuffisances commises dans l'établissement de l'impôt, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

La prescription de l'action de l'administration est interrompue par l'intervention des événements suivants avant l'expiration du délai de reprise : la notification de redressements, les déclarations ou notification de procès-verbaux, tout acte comportant reconnaissance de sa dette par le redevable.

L'administration dispose d'un nouveau délai que celui interrompu à compter du 1^{er} janvier suivant pour établir l'imposition.

Article 228: Les notifications de redressement sont établies par le service des impôts dans le cadre du contrôle sur pièces du dossier effectué depuis le bureau ou à la suite d'une vérification de comptabilité opérée sur place dans les locaux de l'entreprise.

Article 229: Peuvent faire l'objet d'une procédure de rectification d'office, les résultats déclarés par les entreprises qui n'ont pas fourni à l'appui de leur déclaration les renseignements prévus à l'article 50, ou lorsque ceux-ci ou la comptabilité présentée comportent des lacunes importantes comme le défaut de pièces justificatives de recettes ou de dépenses ou la non comptabilisation d'opérations.

La mise en œuvre de la procédure de rectification d'office permet au service de reconstituer le résultat imposable en fonction de tous les éléments en sa possession ; la charge de la preuve de l'exagération du résultat imposable incombe au contribuable.

Section 2 - Procédures d'intervention dans les entreprises

Sous-section 1 - Vérification de comptabilité

Article 230: Les agents de la Direction des impôts ayant au moins le grade de contrôleur sont seuls autorisés à effectuer des vérifications de comptabilité.

Cette disposition s'applique pour la vérification de tout impôt.

Article 231: Les contribuables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté sous peine de nullité de la procédure.

Article 232: Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration doit indiquer aux contribuables qui en font la demande, les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits, taxes et pénalités dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs.

Article 233: Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou contribution est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au

regard des mêmes impôts ou contributions et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'une vérification ponctuelle, limitée à des opérations déterminées.

Article 234: Si le contrôle fiscal entrepris par l'administration ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office de bases d'imposition. Les dispositions des articles 544 à 546 du présent Code trouvent également à s'appliquer dans ce cas.

Article 235: Sous peine de la nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites fixées à l'article 36 du présent Code, pour l'application du régime du forfait

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Article 236: (*L.F.2016*) Un avis de vérification, auquel est joint la Charte des droits du redevable vérifié, doit être adressé au contribuable au moins 48 heures avant le début de l'intervention sur place. Cet avis précise les années et les impôts soumis à vérification et mentionne que le redevable peut se faire assister par un conseil de son choix.

Sous-section 2 - Droit de communication

1) Droit de communication auprès des administrations publiques

Article 237: Les administrations de l'État, des districts et des municipalités, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les districts et les municipalités, tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la Direction des impôts ou aux agents du Trésor National qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 238: Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des Contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer sur place, aux agents de la Direction des impôts ainsi qu'aux agents du Trésor National, à toute réquisition, et de laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers et greffiers pour les actes dont ils sont dépositaires.

Article 239: L'autorité judiciaire doit porter à la connaissance de la Direction des impôts ainsi qu'aux services du Trésor National, toute information qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou au préjudice des droits du Trésor, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

2) Droit de communication auprès des entreprises privées

Article 240: Pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts figurant au présent Code, les agents de la Direction des impôts ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis, communication des livres et registres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, les listes des fournisseurs et des clients assortis des éléments d'identification et des montants des opérations d'achat ou de vente réalisées avec ces derniers. Les entreprises privées ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la Direction des impôts dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 241: Les sociétés coopératives et leurs unions et les associations sont tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Article 242: (*L.F.2017*) Afin d'assurer le contrôle de l'exécution des actes de poursuites, les agents de cadre A de la Direction Générale des Impôts, sur ordre de mission du Directeur Général, ont le droit de consulter et de prendre copie sur place auprès des contribuables ou des tiers détenteurs, de tout livre et registre dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Article 243: Seuls les agents de la Direction des impôts ayant au moins un grade équivalent à celui des

fonctionnaires du grade « B » dûment mandatés par le Directeur des Impôts peuvent exercer le droit de communication.

Ils peuvent se faire assister par des agents de la Direction des impôts de grade inférieur astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

Sous-section 3 - Droit d'enquête

Article 244: Pour rechercher les manquements aux règles de facturation, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent intervenir dans toute entreprise ayant établi des factures ; ils peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Ils peuvent se faire assister dans leurs interventions par des agents de grade inférieur.

À cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'entreprise aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus d'audition.

Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'administration remet un avis d'enquête.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence du dirigeant de l'entreprise ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

À l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure de vérification de comptabilité.

CHAPITRE 3 - PENALITES ET SANCTIONS

Article 245: (*L.F.R.2013*) Toute entreprise qui ne signale pas son début ou sa cessation d'activité au service des impôts est passible d'une amende de 50.000 FD.

Toute personne morale ou physique qui refuse de produire une demande d'immatriculation à la demande de la Direction des impôts conformément à l'article 218, est également passible d'une amende de 50.000 FD.

Toute entreprise qui s'abstient de répondre à une demande d'immatriculation dans les 8 jours de la mise en demeure du service, est passible d'une astreinte journalière dont le montant est fixé par le juge judiciaire en référé saisi par le Directeur des Impôts.

Article 246: En cas de non dépôt de déclaration à l'échéance, il est appliqué un intérêt de retard de 0,5 % du montant de l'impôt dû par mois de retard.

En sus de l'intérêt de retard, les majorations relatives aux rappels portant sur des périodes au titre desquelles la déclaration a été déposée tardivement ou n'a pas été déposée, sont les suivantes :

- la déclaration est déposée dans les 20 jours de la mise en demeure : majoration de 10 % ;
- la déclaration est déposée plus de 20 jours après la mise en demeure ou n'est pas déposée : majoration de 40 %.

Article 247: En cas de défaut ou de retard de paiement, outre l'intérêt de retard de 0,5 % par mois, il est appliqué une majoration de 5 % du montant des sommes dont le paiement a été différé. La majoration de 5 % ne s'applique pas aux rappels effectués à la suite d'un contrôle.

L'intérêt de retard de recouvrement est décompté du mois de la mise en recouvrement ou de la date limite de dépôt de la déclaration, jusqu'au mois du règlement.

Article 248: (*L.F.R.2013*) En cas d'insuffisance de déclaration commise de bonne foi, les rappels d'impôts sont assortis de l'intérêt de retard au taux de 1 % par mois. Cet intérêt n'est pas une pénalité ; il a pour objet de

réparer le préjudice subi par le Trésor du fait de la perception différée de l'impôt dû.

Le point de départ est le mois suivant celui de l'échéance du dépôt de la déclaration, le point d'arrivée est le mois de la notification de redressements.

Article 249: Les redevables n'ayant pas opéré les retenues à la source visées aux articles 70, 298 et 301 ou ayant opéré des retenues insuffisantes sont passibles d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. Cette amende est due en sus du montant des retenues.

Article 250: En cas d'insuffisance de déclaration commise de mauvaise foi, outre l'intérêt de retard, une majoration de 40 % des droits dus est appliquée ; est considéré de mauvaise foi, le redevable qui a éludé sciemment l'impôt. La mauvaise foi peut être établie chaque fois que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements.

Cette majoration est portée à 80 % lorsque des manœuvres frauduleuses destinées à masquer la fraude ont été utilisées. La passation d'écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels, ou la production de pièces fausses constituent notamment des manœuvres frauduleuses.

Article 251: Le Ministre des finances peut prononcer l'interdiction faite à toute personne qui ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales dans les délais légaux de participer aux marchés publics de l'État. Cette interdiction est temporaire ou définitive.

Section 2 - Pénalités pouvant frapper les propriétaires et principaux locataires

Article 252: Toute infraction aux obligations prévues à l'article 145 du présent Code donne lieu à l'application des pénalités prévues aux articles 246 à 251.

L'amende et l'intérêt de retard sont constatés par le Directeur des Impôts et compris dans un rôle.

Section 3 - Pénalités pouvant frapper les patentables

Sous-section 1 - Généralité des patentables

Article 253: Les patentables de toute catégorie qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

Article 254: La non observation des dispositions de l'article 120 est justiciable de l'imposition d'office avec application d'une majoration de 100 %.

Article 255: Le défaut d'affichage ou de présentation de la patente prescrit par l'article 117 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale fixée à 10.000 FD par infraction.

Cette amende fait l'objet d'un avis de versement par anticipation payable immédiatement. En cas de non-paiement, celle-ci sera portée à 15.000 FD.

Sous-section 2 - Patentables soumis à des obligations spéciales

Article 256: Les contribuables astreints, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 282 du présent Code, au paiement d'une patente par anticipation, qui n'auront pas satisfait à leurs obligations dans les délais impartis sont passibles :

- 1° d'une majoration de 25 % du montant des droits dus en cas de règlement à la première demande de la Direction des impôts ;
- 2° d'une majoration de 100 % du montant des droits dus en cas de non-paiement après mise en demeure notifiée par le Directeur des Impôts.

Section 4 - Pénalités pouvant frapper les fabricants et commerçants de boissons

Article 257: Toute personne vendant des boissons sans avoir obtenu l'autorisation administrative ou tenant

un commerce de boissons différent de celui correspondant à la licence qu'elle a payée, doit acquitter immédiatement les droits correspondant au commerce réellement exercé. Le paiement de ces droits ne confère, en aucun cas, autorisation administrative de continuer à exercer ledit commerce et n'entraîne pas délivrance du titre de licence. En sus, à titre d'amende fiscale, elle devra acquitter sans autre délai, une pénalité égale aux droits annuels dus pour le commerce réellement exercé.

Article 258: Est assimilée à une vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau. De même, que la détention dans l'établissement de boissons dont la vente n'est pas autorisée par le titre de licence.

Article 259: La non observation des dispositions de l'article 133 du présent Code entraîne la fermeture immédiate de l'établissement jusqu'à présentation du titre de licence, sans préjudice, d'une pénalité égale à 10 % des droits dus.

Si le titre de licence n'a pas été délivré à son titulaire pour cause de non-paiement, la pénalité est portée à :

- 25 % des droits dus en cas de règlement immédiat de ces droits ;
- 100 % des droits dus à défaut du règlement des droits de licence après mise en demeure de la Direction des impôts.
- Les pénalités sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Section 5 - Pénalités spécifiques en matière de TVA

Article 260: Lorsque la notification de redressements aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de TVA déclaré, les pénalités sont calculées sur la totalité du rappel brut.

Article 261: Les ventes sans factures par un redevable de la TVA sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale à 100 % des droits.

Article 262: Toute déduction de la taxe fondée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service réelle, est sanctionnée par une pénalité de 100 % de la déduction opérée.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, toute personne qui émet une fausse facture est tenu au paiement de la taxe facturée frauduleusement majorée d'une pénalité de 100 %.

Article 263: En matière de TVA, la demande de remboursement d'un crédit de TVA fictif, constitue un délit pénal d'escroquerie qui peut être réprimé au stade de la tentative, quand bien même le remboursement n'aurait pas été obtenu.

Article 264: Les infractions concernant les importations sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

Article 265: 1) En cas de défaut de dépôt de déclaration ou de dépôt tardif, il est fait application des intérêts de retard et majorations prévus à l'article 246 du présent Code, avec un minimum de 50.000 FD.

2) Les intérêts et pénalités prévus aux articles 247, 248 et 250 s'appliquent en matière de TVA.

Section 6 - Primes sur pénalités

Article 266: Il est alloué à tout agent de la Direction des impôts et à tout agent du Trésor national chargé du recouvrement, une prime pouvant atteindre 20 % du montant des amendes et pénalités recouvrées. Cette prime est répartie à raison de 50 % par service.

Section 7 - Infractions pouvant faire l'objet de sanctions pénales

Article 267: Sans préjudice des peines de droit commun et notamment de celles encourues en cas de faux et usage de faux, est passible d'une peine de 5^e catégorie :

- 1° quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou a fait

passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus le Code de commerce ;

- 2° quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant des coupons à l'étranger, pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières. Quiconque dans le même but a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines ;

- 3° quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit en omettant de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, soit en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse. Il est en notament ainsi quand les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans factures, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles ;

- 4° quiconque, en matière de Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties ne s'acquitte pas des sommes dues dans les délais impartis et a fait l'objet de poursuites mobilières infructueuses.

Article 268: Les poursuites diligentées en vertu des dispositions de l'article précédent sont engagées par le ministère public ou sur la plainte du Ministre des finances devant la Chambre correctionnelle de la Cour judiciaire de la République.

Les poursuites suivent les règles de droit commun en matière de prescription.

En cas de condamnation, la juridiction ordonnera la publication du jugement dans le Journal officiel de la République ainsi que dans les journaux désignés par elle, et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles du district du contribuable ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble et des établissements professionnels du redevable. Les frais de la publication et de l'affichage sont intégralement à la charge du condamné.

En cas de récidive dans un délai de 5 ans, les peines sont portées au double et le condamné pourra se voir privé des droits civiques conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 269: Les infractions édictées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 267 comme constitutives d'un délit passible de poursuites pénales, sont transposables en matière de TVA.

CHAPITRE 4 - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Section 1 - Modalités de recouvrement

Sous-section 1 - Règles communes

Article 270: Les impôts sont exigibles dès le dépôt de la déclaration ou la mise en recouvrement du rôle ou la signature de la mise en recouvrement. Toutefois, le décès du contribuable inscrit au rôle, le déménagement hors du territoire, la vente volontaire ou forcée, la cessation d'entreprise entraînent l'exigibilité immédiate et totale et l'application d'une majoration, pour non déclaration, déclaration tardive ou fausse déclaration.

Article 271: Les omissions et insuffisances constatées dans les impositions peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires ou avis de mise en recouvrement jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Article 272: En cas de condamnation pour un délit de droit commun ou prévu par les articles 246 à 251 commis à l'occasion de l'établissement ou du paiement des impôts directs, le délai de répétition de trois ans prévu par l'article 271 ci-dessus, est prorogé de deux ans.

Article 273: La prescription visée à l'article 271 est toutefois interrompue par l'envoi d'une notification de redressement dans le délai de répétition. La prescription peut également être interrompue par tous actes interruptifs de droit commun.

Ces divers modes d'interruption de la prescription, ouvrent au profit de l'administration, un nouveau délai

de même durée que celui interrompu, compté du 1^{er} janvier suivant, pour établir l'imposition à concurrence du montant des redressements notifiés.

Sous-section 2 - Rôles et avertissements concernant les contributions directes

Article 274: Les agents chargés du recouvrement sont tenus de délivrer sur papier libre, à toute personne portée au rôle qui en fait la demande, soit un extrait de rôle afférent à ses impôts, soit un certificat de non-imposition.

Les certificats sont délivrés gratuitement.

Article 275: Les rôles des impôts directs prévus au présent Code sont établis par le Directeur des Impôts en double ou triple exemplaire, selon que le recouvrement en est effectué directement par le Trésor ou par l'intermédiaire des payeurs des districts de l'intérieur.

En ce qui concerne les patentes perçues par anticipation visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282, et les patentes recouvrées dans les districts de l'intérieur par l'intermédiaire de l'agent spécial, le Directeur des Impôts procède trimestriellement à l'établissement de rôles de régularisation.

Article 276: Le rôle primitif de la contribution des licences comprend toutes les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les autorisations administratives d'exercer le commerce des boissons délivrées en cours d'année donnent lieu à imposition immédiate.

Article 277: Les cotisations relatives aux impôts directs de toute nature sont arrondies à la dizaine de francs inférieure. Il est en de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

Les cotisations relatives aux impôts fonciers et taxes annexes ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant par article est inférieur à 10.000 FD.

Les rôles sont arrêtés par le Directeur des Impôts. Ces rôles sont rendus exécutoires sur délégation du Président de la République par le Ministre des finances.

Les dégrèvements se rapportant à ces mêmes catégories d'impôts feront l'objet de certificats établis par le Directeur des Impôts et seront rendus exécutoires par le Ministre des finances.

Article 278: La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Directeur des Impôts. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que les avertissements délivrés aux contribuables.

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est adressé par le Directeur des Impôts et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièce justificative. Le service rédige, le cas échéant, de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés.

Article 279: Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il est mentionné, en sus du total par

côte des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement. Les centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce et d'industrie figurent distinctement sur les rôles et les avertissements relatifs à la contribution des patentes.

Sous-section 3 - Dispositions spécifiques à certains impôts

1) Taxe sur la valeur ajoutée

Article 280: La TVA est liquidée par le redevable suivant les modalités édictées par l'article 206 ci-dessus.

La TVA à l'importation est liquidée par l'administration des Douanes et son recouvrement assuré dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes recouvrés par le service douanier.

Article 281: Le service des Grandes Entreprises de la Direction des impôts recouvre la TVA liquidée par le redevable et celle rattachée par les services de contrôle de cette direction.

La TVA est payée spontanément au moment du dépôt de la déclaration ou à réception d'un avis de mise en

recouvrement (AMR).

2) *Patentes et licences*

Article 282: Par exception à l'article 270 précédant :

- 1° les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe ou comporte un droit de patente de 9^e et 10^e classe, devront acquitter par anticipation et en une seule fois avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition, les droits dont ils seront redevables ;
- 2° les personnes qui entreprendront en cours d'année, l'exercice d'une des professions visées au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les contribuables visés à l'article 92 ci-dessus, seront tenus d'acquitter immédiatement et par anticipation, le montant des droits dont ils seront redevables ;
- 3° les patentés qui exercent la profession d'importateur ou d'entrepreneur sont imposés sur la base de 4/5^e des éléments variables de la patente de l'année précédente. Cette patente est régularisée au début de l'année suivante en fonction des éléments effectivement constatés au titre de l'année d'imposition ;
- 4° les titulaires au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, d'une autorisation administrative d'exercer le commerce des boissons, devront acquitter par anticipation et en une seule fois avant le 1^{er} février, les droits de licence dont ils sont redevables ;
- 5° les personnes auxquelles sera délivrée en cours d'année, une autorisation administrative d'exercer le commerce des boissons, devront acquitter par anticipation et avant l'ouverture de l'établissement, les droits de licence dont elles sont redevables.

Article 283: 1) En ce qui concerne les entreprises imposées à la contribution patentes en qualité de marchands expéditeurs de bestiaux, les acomptes sont fixés à :

- 800 FD par ovin ou caprin exporté ;
- 1.000 FD par bovin exporté.

2) La perception des acomptes est assurée dans les mêmes conditions qu'en matière de droits dits indirects par le service des Douanes à l'occasion du dépôt des déclarations d'exportations.

3) Les acomptes qui sont définitivement acquis au Trésor national font l'objet trimestriellement d'un rôle de régularisation et s'imputent sur le montant de la contribution établie et mis en recouvrement l'année suivante.

Article 284: (L.F.2015) 1) Pour les entreprises imposées à la contribution des patentes en qualité d'importateur de kath, l'IGS est payable par anticipation. En l'absence de comptabilité conforme à celle prévue par le CGI, cet impôt est fixé à un minimum de 150 FD par kg de kath importé. Ce minimum est définitivement acquis au Trésor national.

3) La perception de la contribution est assurée par la Direction des douanes dans les mêmes conditions qu'en matière de droits dits indirects et fait l'objet trimestriellement d'un rôle de régularisation.

4) Les acomptes, qui sont définitivement acquis au Trésor national, s'imputent sur le montant de la contribution des patentes établie et mise en recouvrement au cours de l'exercice suivant

5) En ce qui concerne les personnes ou entreprises qui n'exercent pas leur activité à demeure fixe et connues sous le nom de « charchari », les acomptes sont calculés sur la base de 25 % de la valeur CAF de la marchandise importée, augmentés des droits indirects. Les acomptes sont payés auprès de la Direction des douanes dans les conditions visées au paragraphe 2 et régularisés suivant la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent article.

À l'effet de garantir le paiement des droits de patente d'importation, les acomptes seront payables par imputation sur le dépôt de garantie de 4.000.000 FD que ces contribuables doivent verser au Trésor au moment de la délivrance de leur patente d'importateur. Le solde éventuel sera payable ou remboursable au moment du renouvellement de cette patente.

6) En ce qui concerne les entreprises réalisant par voie terrestre des importations de fruits et légumes frais, les acomptes d'impôts sur les bénéfices sont fixés à 5 FD par kilogramme net de produits importés. La perception des acomptes est assurée par la Direction des douanes dans les mêmes conditions qu'en matière de droits indirects et fera l'objet trimestriellement d'un rôle de régularisation.

Ces acomptes s'imputent sur le montant de l'impôt sur les bénéfices établis et mis en recouvrement l'année suivante.

Si les acomptes versés sont supérieurs au montant de l'impôt dû, le solde pourra faire l'objet d'un remboursement.

2) Impôt sur les traitements et salaires

Article 285: L'impôt sur les traitements et salaires est recouvré sans émission de rôle, selon les modalités définies ci-dessous.

Article 286: L'employeur ou débirentier doit pour chaque bénéficiaire d'une rémunération imposable, enregistrer sur ses livres, fiches ou autres documents destinés à l'enregistrement des salaires, les renseignements suivants :

- la date, la nature et le montant des paiements ;
- le montant des retenues opérées.

Ces documents doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont opérées.

Ils doivent, sous peine des sanctions prévues au présent Code, être communiqués sur leur demande aux agents de la Direction des impôts.

Les employeurs qui, en vertu de la réglementation du Code du travail, délivrent lors de chaque paiement de salaire une pièce justificative aux bénéficiaires doivent indiquer sur cette pièce le montant des retenues pratiquées au titre de l'impôt

Les retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires sont effectuées sous la responsabilité de l'employeur.

Toute retenue pratiquée, même irrégulièrement, est due au Trésor.

Les salariés sont solidairement responsables avec leur employeur du paiement de l'Impôt sur les traitements et salaires à concurrence de l'impôt correspondant aux salaires qui leur sont versés.

Article 287: L'impôt sur les traitements et salaires afférent à un mois déterminé doit être versé avant le quinze du mois suivant, à la caisse du Trésorier Payeur national.

Lorsque le total de l'impôt sur les traitements et salaires dû par un employeur n'ex-cède pas 50.000 FD, le versement peut être effectué avant le quinze du mois suivant chaque trimestre écoulé.

L'impôt sur les traitements et salaires non acquitté ou acquitté partiellement dans les délais réglementaires donne lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement

Article 288: Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'impôt doit être immédiatement versé quel qu'en soit le montant En cas de décès de l'employeur ou de débirentiers, l'impôt doit être versé par les héritiers, les ayants droit ou les liquidateurs dans les quinze premiers du mois suivant celui du décès.

Article 289: Chaque versement est accompagné d'une déclaration tenant lieu de bordereau de versement en double exemplaire, datée et signée par la partie versante et indiquant:

- la période concernée ;
- la désignation, l'adresse et la profession du contribuable ;
- l'état nominatif des salariés concernés mentionnant pour chacun d'eux la rémunération brute, le montant des cotisations salariales, la rémunération imposable et le montant de l'impôt dû ;

- le montant total des rémunérations brutes ;
- le montant total des cotisations salariales ;
- le montant total des rémunérations imposables.

Le Trésorier-payeur national mentionne sur la déclaration de versement le montant des sommes payées, la date du versement et le numéro de la quittance ; Il est restitué un exemplaire à la partie versante et transmis le second à la Direction des Impôts.

Article 290: En ce qui concerne les rémunérations versées par un employeur établi hors du territoire et notamment les soldes et indemnités de congé, l'impôt est dû par le bénéficiaire des rémunérations.

Pour les salariés à employeurs multiples, il appartient dans un premier temps, à chaque employeur, d'opérer la retenue à la source sur les rémunérations qu'il verse effectivement ; le versement du complément de droits résultant ultérieurement du calcul de l'impôt sur le montant cumulé des rémunérations perçues mensuellement, doit être effectué directement par les bénéficiaires des rémunérations.

En vue de procéder à la liquidation des sommes dues, les redevables sont tenus de se présenter à la Direction des impôts munis des documents nécessaires à cette liquidation.

Au vu de ces documents, le service délivre un avis de versement en double exemplaire, cet avis devant être présenté aux guichets du Trésor pour le règlement

Les redevables connus du service seront admis à faire procéder à cette liquidation tous les trimestres. Avant le départ définitif du territoire de la République, le reliquat des impôts exigibles devra être liquidé et versé globalement. Les avis de versement sont annotés et ventilés par le service du Trésor dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 289.

Article 291: Le recouvrement de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les personnels assujettis à déclaration, s'effectue par le versement de deux acomptes et d'un solde.

Chaque acompte, calculé par le service, est égal à 30 % du dernier impôt liquidé. Ils sont exigibles pour les 15 des mois d'octobre et de février et constituent respectivement le premier et le deuxième acompte. Les dates limites de paiement sont fixées respectivement au 15 novembre et au 15 mars.

Le solde est exigible à compter du 31 mai. La date limite de paiement est fixée au 30 juin.

Le recouvrement s'opère par voie de rôle sauf cas d'urgence.

En vue de procéder à la liquidation des sommes dues, les redevables sont tenus de déposer une déclaration de revenus et d'y joindre le bulletin récapitulatif délivré par l'organisme payeur. À défaut, la présentation des bulletins de paie sera exigée. Cette déclaration devra être déposée au secrétariat de la sous-direction des recettes directes pour le 31 mars au plus tard.

3) Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 292: Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices professionnels est effectué conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

a) Acomptes

Article 293: L'impôt sur les bénéfices professionnels donne lieu chaque année, au versement de trois acomptes qui s'imputeront, sur l'impôt dû au titre des bénéfices de l'exercice clos au cours de la même année.

Sont dispensées de verser les acomptes prévus aux alinéas ci-dessous, les entreprises pour lesquelles le montant de l'impôt correspondant au bénéfice de référence défini à l'article 294 n'excède pas 120.000 FD.

Article 294: Les acomptes sont calculés par l'entreprise et exigibles sans émission de rôle dans les quinze premiers jours du mois d'avril, août et novembre de chaque année à la caisse du Trésorier Payeur National. Chacun des

trois acomptes est égal à 25 % de l'impôt établi au titre des bénéfices imposables de l'année précédente.

Toutefois, si, à l'échéance de l'acompte, la mise en recouvrement du solde de l'impôt de référence n'est pas effectuée, cet acompte est calculé sur le dernier impôt mis en recouvrement à la date de l'échéance.

Son montant est régularisé sur la base de l'impôt établi au titre des bénéfices de l'année précédente lors du versement du plus prochain acompte.

Le montant des acomptes est arrondi au millier de francs Djibouti inférieur.

Article 295:1) En ce qui concerne les entreprises nouvelles passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels, chaque versement d'acompte à effectuer au cours de la première année d'exploitation est égal au tiers de l'impôt calculé sur le montant annuel de la contribution des patentes afférente à l'activité exercée.

2) En ce qui concerne les sociétés nouvelles, chaque acompte est égal au tiers de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social appelé pour les sociétés anonymes et à 10 % du même capital pour les autres sociétés.

Article 296: 1) Chaque versement est accompagné d'un bordereau en double exemplaire, daté et signé par le contribuable et faisant apparaître la nature du versement et l'échéance à laquelle il se rapporte ainsi que le montant qui sert de base au calcul du versement

Le Trésorier Payeur National mentionne sur le bordereau le montant des sommes versées, la date du versement et le numéro de la quittance. Il en restitue un exemplaire à la partie versante et transmet le second à la Direction des impôts.

2) Ces versements s'imputent sur le montant de l'impôt établi et mis en recouvrement l'année suivante.

Article 297: Les acomptes prévus à l'article 291 qui n'ont pas été intégralement versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles, sont recouvrés par voie d'avis de mise en recouvrement, après application des pénalités prévues par le présent Code.

b) *Retenues à la source*

Article 298: (L.F.R.2013) Les rémunérations de services rendues par des prestataires établis à Djibouti, à l'exception de ceux disposant d'un Numéro d'identification Fiscale (NIF) et ceux exerçant des activités de banque ou d'établissements financiers, d'assurance, de télécommunication ou d'hôtellerie, ainsi que les activités de l'EDD, l'ONEAD, le Port de Djibouti sont soumises à une retenue à la source.

La retenue est due dès lors que le bénéficiaire du service est une entreprise privée, une société, une entreprise publique, une administration ou autre entité étatique, une collectivité publique, une entité exécutant un projet ou une entité étrangère établie à Djibouti.

La retenue à la source est payable par le bénéficiaire du service selon les taux suivants :

- 10 % pour les rémunérations servies à des entreprises ne pouvant présenter un NIF;
- 2,5 % pour les rémunérations servies à des entreprises du bâtiment et travaux publics ou privés ;
- 5 % dans tous les autres cas.

La retenue doit être opérée lors du paiement effectif de la facture de prestation et son montant doit en être reversé dans les caisses du Receveur du Trésor dans les quinze jours du mois suivant.

Le bénéficiaire du service opérant cette retenue devra adresser au prestataire, dans les 15 jours suivant le paiement de la retenue, la quittance de paiement de la retenue à la source.

Cette retenue constitue pour le prestataire un acompte à valoir sur l'impôt sur le bénéfice professionnel dont il sera redevable au titre de l'exercice concerné. Le montant de la retenue vient en déduction des acomptes ou du solde visés aux articles 291 et suivants et 299 du présent Code.

a) [NB - Retenue à la source sur les prestations de service

b) Champ d'application pour les entreprises de la zone franche (BODID du 14 février 2009)

La déclaration de retenue à la source sur les prestations de service n'a pas à être effectuée par les entreprises de la zone franche. Aucune retenue à la source ne peut être pratiquée sur les prestations des entreprises implantées en zone franche.

c) Fournisseurs étrangers (BODID du 14 février 2009)

Aucune retenue à la source n'était à faire sur les prestations des transitaires étrangers :

- *ni celle de l'article 298, car les prestations des entités étrangères ne sont pas imposables à l'impôt sur les bénéfices professionnels à Djibouti;*
- *ni celle de l'article 70 car l'article 72 exonère les prestations se rapportant aux transports de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger (les prestations des transitaires entrent dans cette catégorie de prestation).*

Il est précisé qu'aucune retenue à la source n'est à pratiquer sur la facturation d'un fournisseur étranger auquel une entreprise djiboutienne achète une marchandise ou un matériel fabriqué, et cela quel que soit le mode de paiement (ni celle de l'article 298 car ce fournisseur n'est pas redevable de l'IBP ; ni celle de l'article 70 car il ne s'agit pas d'une prestation de service).

d) Notions de prestations de services (BODID des 14 février 2009 et 2 décembre 2010)

Les facturations soumises à la retenue à la source sont celles relatives aux prestations de service. Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération (à l'exception des prestations exonérées par la loi de retenue à la source).

Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- *les locations de biens meubles ;*
- *les opérations portant sur des biens meubles incorporels (réparations, entretien, etc.);*
- *le transport de personnes et de marchandises ;*
- *commissions des transitaires ;*
- *les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale (architectes, notaires, avocats, etc.);*
- *les réparations et le travail à façon ;*
- *les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers.*

Les facturations « mixtes » qui intègrent à la fois une vente de marchandises et une prestation de main d'œuvre, comme par exemple les prestations des garagistes, les prestations des entreprises du bâtiment (peinture, maçonnerie, climatisation, etc.), sont passibles de la retenue à la source sur le montant total de la facture, même si cette dernière opère une ventilation entre les matériaux et la main d'œuvre.

A l'inverse, les facturations qui concernent la revente de marchandises achetées ou fabriquées ne sont pas

assujetties à la retenue à la source, comme par exemple la fabrication et la vente de l'eau ou la vente de meubles par celui qui les fabrique ou la réalisation de vêtements par un tailleur.

La vente d'objets publicitaires n'est pas soumise à la retenue à la source.

Les « surrestaries » sont des pénalités appliquées lorsque les containers ne sont pas vidés dans les délais impartis. Elles constituent donc un accessoire à une prestation portuaire; par conséquent les surrestaries sont passibles de retenue à la source, sauf dans les cas où elles constituent des débours pour le fournisseur qui les facture.

e) Les facturations de prestations de services dont le montant est inférieur à 2.000 FD ne sont pas soumises à retenue à la source (BODID du 14 février 2009).

f) Le taux 10% de retenue à la source s'applique aux rémunérations servies à des entre-prises ne pouvant présenter un NIF ; en pratique ce taux sera appliqué aux entreprises ne pouvant pas présenter la patente de l'année en cours (BODID du 14 février 2009).

g) Ne sont pas soumises à retenue à la source (BODID des 14 février et 7 avril 2009) :

- les sommes payées aux prestataires à titre de débours ;
- la TVA facturée par un opérateur assujetti (autrement dit la retenue à la source s'applique au montant hors TVA de la facture) ;
- les ventes à consommer sur place (restaurant) ;
- les prestations des personnes publiques exerçant une activité non commerciale (hôpitaux publics, OPS, etc.).

h) Suspensions de la retenue à la source sur les prestations de service

L'application de la retenue à la source aux prestations de transport aérien de voyageurs est suspendue jusqu'à nouvel ordre, aussi bien pour les prestations des compagnies aériennes que pour celles des agences de voyage (BODID du 28 février 2009).

La suspension de retenue à la source relative aux prestations de transport aérien de voyageurs est étendue aux transports de marchandises effectués par les compagnies aériennes (BODID du 4 août 2009).

i) Dispense en faveur des FFDj (BODID du 19 avril 2009)

À titre exceptionnel, les Forces Françaises stationnées à Djibouti sont dispensées de la collecte de la retenue à la source sur les prestations de service.

i) Entreprises de main d'œuvre (BODID du 1^{er} mars 2009)

Pour les entreprises de main d'œuvre, seule la commission est passible de la retenue à la source. Dans le cas où le contrat conclu entre l'entreprise prestataire et son client ne permet pas à ce dernier de connaître le montant de la commission à soumettre à la retenue à la source, la facture adressée au client doit opérer la ventilation entre la part versée au salarié et le montant de la commission.

j) Remboursements aux particuliers de dommages subis par les véhicules (BODID des 7 novembre et 11 novembre 2009)

Les remboursements de frais de réparations de véhicules effectués par les compagnies d'assurance au profit des particuliers ne sont pas soumis à la retenue à la source. Seuls les paiements effectués directement aux garagistes par les assureurs sont passibles de la retenue à la source.

k) Imputations de l'excédent (BODID du 1^{er} mars 2010)

L'excédent de la retenue à la source sur les prestations de service sur l'IBP de l'exercice est d'abord imputable sur toute dette fiscale de l'entreprise relative à des impositions passées non payées.

Si l'imputation visée à l'alinéa précédent n'apure pas l'excédent de retenue à la source, le solde de retenue à la source est reportable sur l'IBP des exercices suivant]

c) Solde

Article 299: 1) Le solde de l'impôt sur les bénéfices professionnels des contribuables soumis au régime du forfait, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par la Direction des impôts, est recouvré par voie de rôle dans les conditions fixées par les articles 275 et suivants du présent Code.

2) Le solde de l'impôt sur les bénéfices professionnels des contribuables soumis au régime réel ou de l'impôt minimum forfaitaire tel qu'il résulte de la liquidation opérée par les redevables est versé spontanément, au moment même où la déclaration de résultat est déposée.

À défaut de versement spontané le recouvrement s'opère par voie d'avis de mise en recouvrement après application des pénalités prévues par le présent Code.

3) En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur les bénéfices professionnels. *Impôt sur les plus-values 5*)

Article 300: (L.F.2016) S'agissant d'opérations occasionnelles, l'impôt sur les plus-values est versé au receveur de la Direction de la Trésorerie Générale auprès de la Direction Générale des impôts. Le dit versement fait l'objet de régularisation par voie de rôle.

En cas de départ définitif du cédant hors des frontières nationales, le règlement doit être effectué en numéraire ou par chèque certifié.

En l'absence de droits dus, le service de l'impôt foncier délivre un certificat de non- imposition qui devra être présenté au service de l'enregistrement et du timbre.

4) Contribution foncière sur les propriétés bâties

Article 301: Les loyers payés par les entreprises privées, sociétés, entreprises publiques, administrations ou autres entités étatiques, collectivités publiques, entités exécutant un projet ou entités étrangères établies à Djibouti, aux propriétaires d'immeubles bâtis, et, en cas de sous location, aux locataires, sont soumis à une retenue à la source de 8 %.

La retenue doit être opérée par le locataire ou sous-locataire lors du paiement effectif du loyer et son montant doit en être reversé dans les caisses du Receveur du Trésor dans les quinze jours du mois suivant.

Cette retenue constitue pour le bailleur ou sous bailleur un acompte du montant de la contribution foncière des propriétés bâties dont il est redevable au titre de l'exercice concerné.

Le locataire opérant cette retenue devra adresser au bailleur ou sous bailleur, sous quinzaine, la quittance de paiement de la retenue à la source.

Le solde éventuel sera recouvré par voie de rôle.

[NB - Retenue à la source sur les loyers (BODID du 14 février 2009)]

Le montant des retenues à la source pratiquées au cours de l'année N, est imputable sur le montant de l'impôt foncier du au titre de cette même année N et payé en N+1 ; ainsi par exemple, les retenues à la source effectuées sur les loyers payés durant l'année 2009, sont déduites de l'impôt foncier payé en 2010 au titre des loyers encaissés en 2009.]

Sous-section 4 - Recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement

Article 302: Les rappels d'impôts consécutifs à une procédure de redressement ou les impôts dont le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité, donnent lieu à la délivrance d'un avis de mise en recouvrement adressé à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances, de toute nature, dont l'assiette incombe à la Direction des impôts.

L'avis de mise en recouvrement constitue un titre exécutoire.

Article 303: (L.F.R.2013) L'avis de mise en recouvrement porte sur le montant de l'impôt en principal et les pénalités y afférant

Il est signé par le Directeur des impôts qui peut déléguer son pouvoir à tout agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

L'avis de mise en recouvrement est établi en double exemplaires : le premier, dit « original » est conservé au service des impôts ; le second, dit « ampliation », est destiné au redevable.

L'avis de mise en recouvrement ne vaut pas commandement de payer mais dès sa réception le redevable doit s'acquitter de l'intégralité des sommes portées sur l'avis dans les 10 jours suivants la remise du pli.

À défaut de paiement, les services chargés du recouvrement envoient un commandement de payer constituant le premier acte des poursuites.

Au-delà des 3 jours ouvrables, la Direction des Impôts engage les poursuites permettant le recouvrement forcé de la créance impayée.

Section 2 - L'action en recouvrement du comptable des impôts

Article 304: (*L.F.R.2013*) Les règlements des créances prises en charge effectués par les redevables sont imputés sur les pénalités, les intérêts de retards et les frais de poursuites avant l'imputation sur les impôts restant dus en principal du plus ancien au plus récent

Article 305: Lorsqu'un reliquataire obtient le droit au remboursement d'un impôt acquitté à tort à la suite de l'admission d'une réclamation contentieuse ou dans le cadre d'une demande de remboursement de crédit de TVA, le comptable des impôts procédera à une compensation et ne décaissera que la différence entre le montant de l'impôt acquitté à tort ou le montant du crédit de TVA et les droits et pénalités restant dus, quel que soit l'impôt restant dû.

Sous-section 1 - Garanties et privilège du Trésor

Article 306: La prise de garantie du comptable des impôts ne peut intervenir que si ce dernier peut faire valoir un titre authentifiant sa créance.

Article 307: Le rôle et l'avis de mise en recouvrement sont exécutoires non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

En cas de gérance libre, le propriétaire est solidairement responsable avec le gérant du paiement de la contribution de licence.

En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant du paiement des impôts dus au titre de l'année de la cession.

Article 308: Les propriétaires et à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au service du recouvrement du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci au titre la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est avancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et les principaux locataires deviennent responsables de la contribution de leur locataire, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis de déménagement à l'agent chargé du recouvrement

La part des contributions laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend la ou les cotisations dues au titre de l'année de cession en matière de la contribution des patentes.

Article 309: (*L.F.2015, L.F.2016*) Le privilège du Trésor en matière d'impôts s'exerce avant tout autre sur les meubles, les effets mobiliers appartenant aux redevables et les produits des ventes sur saisies immobilières en quelque lieu qu'ils se trouvent. Il n'a d'autre limite dans le temps que la prescription de la créance à laquelle il est attaché.

Ce privilège s'exerce, même en l'existence d'hypothèque légale, judiciaire et conventionnelle, sur les immeubles, le matériel servant à l'exploitation d'établissement commercial, même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 524 du Code civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce, en outre, pour la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de biens immeubles sujets à la contribution.

Article 310: Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et toutes autres dépositaires publics de deniers ne peuvent permettre aux héritiers, créanciers, et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisées, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance

des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Article 311: En ce qui concerne les salaires et traitements, le privilège du Trésor porte sur la portion saisissable de ces rémunérations.

Article 312: (*L.F.2015, L.F.2016*) Pour le recouvrement des impositions de toutes natures et amendes fiscales confiées au Trésorier Payeur National ou au Comptable des Impôts, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable.

Cette hypothèque prend rang à la date d'inscription aux bureaux des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office où à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement

Article 313: Les patentables visés à l'article 282 peuvent être tenus de déposer entre les mains du Trésorier Payeur National, une caution suffisante jusqu'au paiement intégral de la contribution des patentes.

Article 314: Le cautionnement d'un tiers peut être fourni au comptable des impôts afin de garantir le paiement d'une dette fiscale ; ce cautionnement peut être établi par un acte notarié (ex : caution bancaire) ou par le comptable des impôts lui-même dans le cas où le dirigeant d'une société de capitaux se porte personnellement caution d'une dette fiscale de la société.

Article 315: L'hypothèque légale peut être prise par le comptable des impôts sur les biens immobiliers dont une SCI est propriétaire, afin de garantir la dette fiscale personnelle d'un associé de la SCI, à condition d'avoir l'accord préalable de l'assemblée générale des associés de la SCI.

Article 316: Lors d'une vérification de comptabilité, lorsque le service de vérification est confronté au risque de l'organisation de son insolvabilité par le redevable, le Directeur des impôts peut obtenir du juge judiciaire en référé, l'autorisation de prendre des mesures conservatoires sur les biens du redevable, avant l'authentification de la créance fiscale, à condition de pouvoir l'évaluer avec une précision suffisante.

Sous-section 2 - Poursuites par le comptable des impôts

A. Dispositions générales sur les poursuites

Article 317: Tout contribuable qui n'a pas acquitté intégralement, aux dates réglementaires, les termes échus, est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par lui au titre des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires, des pénalités et des intérêts de retard ou majorations sans distinction d'exercice.

Article 318: Les poursuites peuvent être engagées dès qu'une majoration pour retard de paiement est applicable.

Article 319: Le Directeur des Impôts et, sur délégation, les agents de la Direction des impôts ayant au moins grade d'inspecteur ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contraintes contre le contribuable retardataire.

Article 320: (*L.F.R.2013*) Les services de la Direction des Impôts chargés du recouvrement disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle ou de notification de l'avis de mise en recouvrement pour procéder au recouvrement des impôts dus par le contribuable.

Si aucune poursuite n'est exécutée au cours des trois années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement, les services chargés du recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre le contribuable.

Article 321: Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de poursuite doivent être munis de leur commission. Ils en font mention dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Article 322: Les agents de poursuite ne peuvent, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des contribuables pour leur salaire ou pour les contributions, à peine de destitution ; les contribuables qui paieraient entre leurs mains s'exposeraient à payer deux fois.

Article 323: Les agents de poursuite sont assujettis à la tenue d'un répertoire, visé chaque mois par le Directeur des Impôts. Ils y inscrivent tous les actes de leur ministère.

Article 324: En cas d'injures ou rébellion de la part des redevables, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal et le remet au Directeur des Impôts. Ce dernier, après examen, le transmet avec son avis au Ministre des finances lequel dénonce le fait aux tribunaux s'il y a lieu.

B. Les mesures de poursuites

Article 325: (*L.F.R.2019*) Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant appartenir aux redevables d'impôts, de pénalités, majorations ou de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers deviennent effectivement exigibles.

L'avis à tiers détenteur transfère immédiatement la propriété de la créance disponible entre les mains du tiers au Trésor.

Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financiers décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi par le trésor ainsi que relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie.

Le tiers détenteur qui ne diffère pas à la sommation prévue ci-dessus, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du trésor public et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire à l'égard du redevable majorée d'une amende égale à 2 % à moins que, dans le délai de trois jours ouvrables qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il ait signifié au comptable public ou à l'agent des impôts dûment habilité, par lettre recommandée ou par lettre remise directement, qu'il ne se reconnaît pas débiteur, détenteur ou dépositaire de sommes appartenant au redevable.

Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le tiers détenteur, notamment l'inexistence de la dette, la prescription ou la compensation. A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le comptable public chargé du recouvrement ou l'agent des impôts dûment habilités peut assigner le tiers détenteur devant le tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du redevable. Ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Article 326: L'avis à tiers détenteur constitue un acte de poursuite interruptif de prescription. Il n'a pas à être précédé d'un commandement.

L'agent des impôts compétent en matière de poursuites, établit la mainlevée totale ou partielle de l'avis à tiers détenteur dès lors que le redevable s'est libéré de tout ou partie de la dette.

Article 327: Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une personne morale a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, son ou ses dirigeants peuvent être rendus solidairement responsables du paiement de ces impositions et pénalités.

À cette fin, le Trésorier Payeur National ou le comptable des impôts assigne le ou les dirigeants devant le Président du Tribunal de Première Instance.

Article 328: Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions de toute nature non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs

soins sur les rôles ou les avis de mise en recouvrement

Article 329: a) Le Directeur des Impôts peut, après accord du Ministre de l'Économie et des Finances, rendre public par tout moyen le montant d'une créance envers le Trésor qui n'aurait pas été apurée intégralement dans un délai d'un mois après sa prise en charge. Il est dans ce cas délié du secret professionnel ; cette publication peut prendre la forme d'une diffusion dans les médias des noms des redevables.

Le Directeur des impôts peut prononcer la fermeture administrative totale ou partielle des locaux professionnels pour une période n'excédant pas deux semaines.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non-paiement d'impôts ». Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

b) En cas de récidive, la contrainte par corps et une peine d'emprisonnement peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire.

c) Huit jours avant la prise des mesures visées aux a) et b) supra, le redevable doit avoir fait l'objet d'une information préalable.

d) Le Directeur des Impôts peut demander la mise en redressement judiciaire de l'entreprise redevable. Article 330: Tout propriétaire redevable à l'égard du Trésor d'arriérés au titre de la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties est passible, en sus des poursuites prévues par la réglementation, d'une sanction spécifique d'interdiction ou de suppression du raccordement aux services publics d'eau, d'électricité et de téléphone.

À défaut de règlement de toutes sommes dues dans les délais d'un mois après la date de majoration, par paiement effectif ou par cession notifiée au Trésor et acceptée par ce dernier, du produit des loyers éventuellement assis sur ces biens ou de toute autre créance liquide et exigible d'un montant équivalent, le directeur de chaque entreprise publique concernée doit procéder à l'application des sanctions demandées, sous un délai de huit jours à compter de la réception de la notification adressée par le Trésorier National.

Après paiement intégral ou acceptation par le Trésor d'une cession de créance, le Trésorier National notifie sans délai une mainlevée des sanctions administratives précédemment requises.

L'ensemble des frais liés aux opérations de suppression et de rétablissement des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Article 331: Les patentables soumis aux obligations définies à l'article 121 et 282 du présent Code et n'ayant pas rempli ces obligations auront leurs marchandises et matériel professionnel saisis et placés sous séquestre à leurs frais à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente dans les conditions prévues à l'article 313.

Article 332: Sous réserve de l'avis à tiers détenteur régi par les dispositions de l'article 325, les poursuites comprennent quatre degrés :

- 1° le commandement ;
- 2° la confiscation des véhicules de tourisme ;
- 3° la saisie mobilière ;
- 4° la vente mobilière ou immobilière.

a) *Le commandement*

Article 333: (L.F.R.2013) Le commandement constitue le premier acte de poursuite. A défaut de paiement dans les trois jours ouvrables de la notification au contribuable, la Direction des Impôts met en œuvre les poursuites permettant le recouvrement forcé de la créance.

b) La confiscation des véhicules de tourisme

Article 334: La confiscation des véhicules est toujours précédée d'un commandement. Elle ne peut avoir lieu que quatorze jours francs après la signification du commandement. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du véhicule, la confiscation peut être exécutée dès la signification du commandement.

Article 335: La confiscation des véhicules de tourisme porte sur les véhicules appartenant au débiteur ou au dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise débitrice. Les véhicules confisqués deviennent la propriété pleine et entière de l'État.

Le débiteur est dans ce cas libéré de sa dette à concurrence des trois quarts de la valeur du véhicule confisqué.

c) La saisie mobilière

Article 336: La saisie des meubles et effets (ou saisie mobilière) est toujours précédée d'un commandement. Elle ne peut avoir lieu que trois jours francs après la signification. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage à appréhender, la saisie peut être exécutée dès la signification du commandement. Elle comprend éga-

lement la totalité des sommes dues par le contribuable au titre des impôts directs et impôts sur le chiffre d'affaires, des intérêts de retard, amendes et majorations et des frais accessoires.

Article 337: La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le Code de procédure civile par un agent de poursuites avec ou sans l'assistance de témoins. Avant de procéder à la saisie, l'agent de poursuites fait itératif commandement, c'est-à-dire, invite une dernière fois le débiteur à payer. En cas de refus, l'agent de poursuites procède à l'inventaire détaillé des objets et établit un procès-verbal de saisie. Afin de prévenir tout détournement, les objets saisis sont placés sous la surveillance d'un gardien, qui ne peut être le saisissant, et dont la désignation figure au procès-verbal. S'agissant d'un fonds de commerce, le local où s'exerce l'activité fera l'objet d'une pose de scellés. Dans ce cas, la désignation d'un gardien n'est pas nécessaire.

Le procès-verbal doit relater les divers incidents de la saisie, être signé par le gardien et éventuellement par les témoins. Une copie du procès-verbal est remise à chaque débiteur saisi et à chaque gardien.

La saisie immobilière est soumise aux règles du droit commun. La saisie brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits.

Article 338: La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf, à l'opposant à se pourvoir par devant le représentant de l'autorité administrative contre le requérant.

Article 339: En cas de revendication de meubles et objets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'après que le revendiquant l'ait, par un mémoire, soumise au Trésorier Payeur national qui l'adresse avec son avis au Président de la République. L'action en revendication ne peut être portée devant le tribunal compétent qu'un mois après que l'autorité administrative aura été saisie.

Article 340: En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Article 341: Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant de l'administration doit assister à cette ouverture et à la saisie et signer le procès-verbal ou mention est faite de l'incident.

Article 342: L'agent de poursuites qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite, se borne à procéder au récolement des meubles et effets saisis, et, s'il y a lieu, provoque la vente, ainsi qu'il est prescrit par les articles 611 et 612 du Code de procédure civile.

Article 343: Le procès-verbal de saisie fait mention de la réquisition faite au saisi par l'agent de poursuites, de présenter un gardien volontaire. L'agent de poursuites est tenu d'admettre ce gardien s'il est solvable.

Article 344: Si le saisi ne présente pas de gardien, l'agent de poursuites en établit un d'office en observant les

prohibitions prévues à l'article 598 du Code de procédure civile.

Article 345: Il ne peut être établi qu'un seul gardien. Dans le cas où la nature des objets saisis en exigerait un plus grand nombre, il y serait pourvu sur l'avis du représentant de l'autorité administrative.

Article 346: En cas de soustraction frauduleuse, les gardiens d'objets saisis, autres que le saisi lui-même, peuvent être poursuivis par la voie criminelle.

Article 347: Ne peuvent être saisis pour règlement de contributions arriérés et frais faits à ce sujet :

- les objets que la loi déclare immeubles par destination ;
- les denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;
- les lits et vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille ;
- les livres relatifs à la profession du saisi.

Article 348: A défaut d'objets saisissables et lorsqu'il est constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la cote du contribuable, le procès-verbal de saisie est transformé en procès-verbal de carence.

Article 349: L'insolvabilité des contribuables est constatée de la manière suivante :

- 1° pour les retardataires qui auraient été primitivement réputés solvables et contre lesquels une saisie précédée de commandement aurait été intentée, il sera fait usage des procès-verbaux de carence prescrits par l'article 348 ci-dessus ;
- 2° pour les contribuables dont l'insolvabilité serait notoire, les agents de poursuite devront se borner, au moment où ils reconnaîtront cette insolvabilité, à obtenir des représentants de l'autorité administrative un certificat attestant l'indigence desdits contribuables

Ce certificat servira à justifier du non recouvrement des cotes et sera produit aux dates réglementaires en soutien des états de cotes irrécouvrables.

Article 350: A défaut de paiement des contributions soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 310 et 325, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le Trésorier Payeur National fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt. La saisie-arrêt ne doit être cependant employée que dans les cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans le cas contraire, il y a lieu de procéder par voie d'avis à tiers détenteur qui a le caractère d'une saisie-arrêt validée.

Article 351: La saisie-arrêt s'opère à la requête du Trésorier Payeur National suivant les formes prévues par le Code de procédure civile.

d) La vente mobilière ou immobilière

Article 352: La vente ne peut avoir lieu que huit jours francs après l'autorisation du le Ministre des finances sur demande expresse du Directeur des Impôts.

Néanmoins, ce délai peut être abrégé avec l'accord du Ministre des finances, lorsqu'il y a lieu de craindre le déperissement des objets saisis.

Le Ministre des finances peut toutefois déléguer dans certains cas son pouvoir d'autorisation de vente au Directeur des Impôts.

La vente ne peut avoir lieu qu'après la publication de la saisie et quinze jours au moins après la date de la saisie mentionnée sur le procès-verbal de saisie.

Article 353: La vente doit avoir lieu dans la localité où s'opère la saisie. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur autorisation du représentant de l'autorité administrative. Dans ce dernier cas, la vente s'opère au marché le plus voisin ou à celui qui est jugé le plus avantageux.

Les frais de transport des meubles saisis sont imputés sur le produit de la vente.

Article 354: Il est défendu aux agents de la Direction des impôts de s'adjuger ou faire adjuger aucun objet

vendu en conséquence des poursuites faites ou dirigées par eux, sous peine de destitution.

Article 355: Un comptable public doit être présent à la vente pour en recevoir les deniers. Il est responsable desdits deniers.

Article 356: Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le comptable public émarge les rôles, jusqu'à concurrence des sommes dues par le saisi, et lui en délivre quittance à souche.

Il restitue l'excédent du produit de la vente au saisi.

Article 357: En cas de contestation sur la légalité de la vente et d'opposition sur les fonds en provenant, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 339.

Article 358: Toute vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code donne lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé, et les frais restent à leur charge.

C. Tarif des frais et actes de poursuites

Article 359: Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou impôts sur le chiffre d'affaires ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont assujettis aux frais prévus à l'article 361.

Article 360: Chacun des actes de poursuites délivrés par les porteurs de contrainte doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il est taxé.

Article 361: (*L.F.R.2013*) Les frais de poursuite à la charge des redevables sont calculés sur le montant des termes échus conformément au tarif suivant :

- commandement : 3 % du montant des sommes dues
- saisie quelle qu'elle soit : 5 % du montant des sommes dues
- récolement sur saisie : 2,50 % du montant des sommes dues
- signification de vente : 1,50 % du montant des sommes dues
- affiches : 1,50 % du montant des sommes dues
- récolement avant vente : 1 % du montant des sommes dues
- procès-verbal de vente : 1 % du montant des sommes dues
- saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc : 1 % du montant des sommes dues

Ces frais comportent un minimum de 2.500 FD pour le commandement de payer et de 1.500 FD pour les autres actes de poursuites.

Lorsque le décompte des frais de poursuites en matière de contributions directes et d'impôts sur le chiffre d'affaires fait ressortir une somme comportant des centimes, le montant est arrondi au franc le plus voisin.

Article 362: Chaque chiffre du tarif comporte un exploit ou un procès-verbal unique avec les copies réglementaires. C'est ainsi que :

- le commandement comprend : l'exploit original et la copie au débiteur poursuivi ;
- la saisie-exécution comprend : le procès-verbal de saisie et la copie au saisi et au gardien, si le saisi n'est pas le gardien ;
- la signification de vente comprend : l'exploit de signification et la copie au saisi ;
- le récolement avant la vente, non plus que le procès-verbal de vente, ne comporte pas normalement de copie.

Sous la rubrique « Affiches », le tarif comprend : le procès-verbal d'apposition, l'annexe et les quatre

affiches exigées par l'article 617 du Code de procédure civile.

Toutes les copies ou actes non compris dans l'énumération qui précède constituent des frais accessoires.

, Article 363: Sont compris également comme frais accessoires et à la charge des redevables :

- les frais de témoins ;
- les frais d'ouverture des portes ;
- la notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile ou en son absence ;
- la levée des états d'inscription grevant les fonds de commerce ;
- le récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi ;
- la sommation au saisissant de faire vendre les objets saisis ;
- les frais de garde des meubles ou récoltes des saisis ;
- les frais de transport des objets saisis ;
- les salaires des afficheurs ;
- les frais d'insertion dans les journaux ;
- l'allocation due en dehors du cas de saisie interrompue lorsqu'après déplacement de l'agent de poursuite, l'acte de poursuite n'est pas effectué en raison d'un incident provenant du fait de la partie qui doit être poursuivie.

Les accessoires sont comptés aux redevables pour leur montant correspondant aux mémoires présentés.

Article 364: Les frais accessoires des poursuites ci-après sont fixés à un tarif forfaitaire :

- frais de témoins : 500 FD pour chaque vacation d'un maximum de trois heures
- notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile ou en son absence : 300 FD
- récolement en cas de changement de gardien : 500 FD
- frais de gardien : 300 FD par jour
- sommation au saisissant de faire vendre les objets saisis : 300 FD
- salaires des afficheurs : 500 FD

Article 365: Le salaire des porteurs de contraintes est fixé à 150 FD pour tous les actes de poursuites.

Ce salaire est payé à l'agent de poursuite sur la production des états récapitulatifs de poursuites effectuées dans les conditions prévues par les règlements de la comptabilité publique.

En outre des salaires résultant de poursuites, les porteurs de contraintes peuvent percevoir une indemnité attribuée par décision du Président de la République.

Article 366: Toutes les fois que le porteur de contraintes doit exécuter des poursuites en dehors des deux arrondissements urbains du district de Djibouti, il lui sera accordé une indemnité de déplacement fixée à 100 FD par voyage.

Article 367: L'établissement des certificats constatant la remise des commandements par voie postale ou administrative donne lieu au règlement d'une indemnité forfaitaire de 100 FD au profit de l'agent qui a effectué la remise du pli.

CHAPITRE 5 – CONTENTIEUX

[NB - Commission nationale de conciliation (L.F.2016):

Article 30:1) Il est institué une Commission nationale de conciliation, instance consultative, paritaire et indépendante destinée à résoudre les litiges persistants entre les contribuables, les usagers et les administrations fiscale, douanière et domaniale.

La saisine de la Commission est préalable avant toute action contentieuse.

2) La composition, la compétence, les conditions de saisine de la Commission seront définies par décret pris pour l'application du présent article.]

Section 1 - Juridiction contentieuse

Sous-section 1 - Demande au service des contributions directes

Article 368: Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé au titre des impôts, droits et taxes dont l'assiette et le contrôle incombe à la Direction des impôts peut en faire la déclaration à ce service dans le mois qui suit la mise en recouvrement

Cette déclaration est reçue, sans frais, ni formalités, verbalement ou par écrit ; dans ce dernier cas, elle est signée par le réclamant ou son mandataire.

Celles de ces déclarations que, après examen sommaire, le Directeur des Impôts a reconnues fondées, sont inscrites sur un état spécial. Le Ministre des finances prononce les dégrèvements qu'il estime justifiés.

Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été portées par le Directeur des Impôts sur l'état dont il s'agit en sont avisés et ont la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires dans le délai d'un mois à partir de la date de notification sans préjudice des délais fixés par les articles 370 et suivants du présent Code. Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été maintenues par le Ministre des finances sur l'état spécial, ont la faculté de porter le litige devant le conseil du contentieux, dans les conditions fixées par l'article 377 du présent Code.

Sous-section 2 - Réclamations au Président de la République

Article 369: Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé dans les rôles des contributions directes ou des taxes et impôts faisant l'objet du présent Code, adresse sa demande en décharge ou réduction au Ministre des finances sous le timbre de la Direction des impôts Ces réclamations peuvent être rédigées sur papier libre. Il en est délivré récépissé si les contribuables le demandent

Article 370: Les réclamations doivent être présentées dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement, sans préjudice des délais accordés pour des cas spéciaux.

Article 371: Dans le cas où par suite de faux ou double emploi des cotes sont indûment imposées, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que trois mois après que le contribuable ait eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le Trésor pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.

Article 372: Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition, de nouveaux avertissements ont été adressés par le Directeur des Impôts aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de remise des nouveaux avertissements, contre les cotisations qui en font l'objet.

Article 373: Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et à défaut de la production de l'avertissement ou de la mise en recouvrement, le cas échéant le numéro de l'article du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Article 374: Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier. Le mandat doit être, à peine de nullité, écrit sur papier timbré et enregistré à moins que la demande à laquelle il s'applique n'ait pour objet une cote inférieure à 100 FD ; il doit sous la même sanction, être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Article 375: La réclamation est renvoyée au Directeur des Impôts qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir, s'il y a lieu, pris celui du chef de circonscription intéressé.

En matière de contributions sur les propriétés bâties, l'avis de la commission de contrôle des évaluations

immobilières sera également recueilli.

Le Directeur des Impôts dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de la date de présentation de la demande, pour produire son rapport

Article 376: Après avis du Directeur des Impôts, le Président de la République statue sur les réclamations dans un délai de six mois après la date de leur présentation.

Lorsqu'elles ne font pas droit intégralement aux réclamations, les décisions du Président de la République indiquent d'une façon sommaire les motifs sur lesquels elles sont basées ; ces motifs sont reproduits dans la notification adressée au contribuable.

Le Président de la République peut toutefois déléguer dans certains cas son pouvoir de décision par décret nominatif.

Sous-section 3 - Requêtes en conseil du contentieux

Article 377: Dans le cas où la décision du Président de la République ne donnerait pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci a la faculté dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le conseil du contentieux.

Article 378: Le contribuable doit faire parvenir dans le délai fixé par l'article précédent, au secrétaire archiviste du conseil du contentieux une demande accompagnée de l'avis de notification de la décision du Président de la République, dont il lui est délivré récépissé.

La demande doit être rédigée sur papier timbré, elle doit être signée par le réclamant.

Les vices de forme prévus par l'article 373 du présent Code et qui ont motivé le rejet d'une réclamation par le Président de la République peuvent être utilement couverts dans la demande adressée au conseil du contentieux.

Article 379: Après enregistrement au greffe, les demandes sont communiquées pour avis au Directeur des Impôts qui les renvoie au conseil du contentieux après y avoir annexé les dossiers des réclamations primitives et après avoir fait procéder à leur instruction suivant les règles fixées par l'article 375 du présent Code.

Si le Président de la République est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il rédige son rapport et le conseil du contentieux statue. Dans le cas contraire, le Président de la République exprime les motifs de son opinion, transmet le dossier au secrétariat archiviste du conseil du contentieux et invite le réclamant à en prendre communication et faire connaître dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par vole d'experts.

Article 380: Toute expertise, demandée par un contribuable dans sa réclamation, ou ordonnée d'office par le conseil du contentieux, est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Il appartient, en outre, au conseil de décider qu'il soit précédé par un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est

nommé par le conseil et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Article 381: Le Directeur des Impôts chargé de la direction de l'expertise, fixe le jour et l'heure du début des opérations, et les experts, ainsi que le réclamant, en sont prévenus dix jours au moins à l'avance.

Les experts se rendent sur les lieux avec le Directeur des Impôts et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

Article 382: Le Directeur des Impôts rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis.

Article 383: Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe, ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

Article 384: Lorsque à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits et taxes quelconques indûment perçus, le Trésor rembourse au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels a été assujettie la pétition.

En ce concerne les réclamations en décharge ou en réduction de contributions directes ou taxes sur le chiffre d'affaires, les frais de timbre de la demande, sauf le cas d'exemption de ces frais prévus par le présent Code sont compris dans les dépenses de l'instance.

Les frais de timbre et d'enregistrement du mandat, sont, comme les frais de timbre de la demande, compris dans les dépenses de l'instance ; ils sont liquidés ou compensés dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Sous-section 4 - Sursis au paiement

Article 385: En matière d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires recouvrés par le comptable du Trésor, le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le présent Code, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend. Le sursis de paiement est accordé par le comptable des impôts, après constitution par le contribuable des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Section 2 - Juridiction gracieuse

Article 386: Les contribuables peuvent solliciter le dégrèvement, à titre purement gracieux, de tout ou partie de leurs cotisations, pour cause d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de s'acquitter envers le Trésor.

Ils peuvent également solliciter la remise ou une modération des majorations d'impôt qu'ils ont encourues pour non observation par eux des prescriptions légales.

Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée sur le montant des droits en matière de TVA ; seules les pénalités sont concernées par la juridiction gracieuse en matière de TVA.

Article 387: Les demandes sont adressées au Président de la République sous le timbre de la Direction des impôts. Elles peuvent être formulées sur papier libre.

Le pouvoir de statuer est dévolu au Président de la République sur proposition du Ministre des finances et de l'économie nationale.

Le Président de la République peut toutefois déléguer dans certains cas son pouvoir de décision par décret nominatif.

L'instruction des demandes est faite par le service chargé de l'assiette des impôts et taxes figurant sur les états.

Section 3 - Notifications aux réclamants

Article 388: A l'exception des convocations à l'audience du conseil du contentieux, les avis destinés aux contribuables à l'occasion de leurs demandes en dégrèvements d'impôt, ainsi que la notification des décisions intervenues sur ces demandes, leur sont adressés par la Direction des impôts sous enveloppe fermée.

Section 4 - Cotes indûment imposées ou irrécouvrables

Article 389: Le Directeur des Impôts a, en tout temps, la faculté d'inscrire sur des états particuliers de dégrèvements, les cotes ou portions de cotes qui sont reconnues former surtaxe. Les dégrèvements sont prononcés par le Président de la République.

Dans les trois mois de la mise en recouvrement, les agents chargés du recouvrement des impôts directs établissent, s'il y a lieu, des états présentant par nature d'impôt, les cotes qui leur paraissent avoir été indûment imposées et adressent ces états au Directeur des Impôts.

Article 390: Les sommes qui n'auraient pas été comprises dans les états prévus à l'article 389 du présent

Code et dont le non recouvrement serait d'ailleurs dûment constaté peuvent être portés sur des états de cotes irrécouvrables.

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs peuvent chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement et dans les délais et conditions fixées par des instruments ministériels, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Article 391: Le Directeur des Impôts, sur proposition du service de recouvrement, peut décider d'admettre en non-valeur, le montant des droits et pénalités dont le recouvrement s'avère impossible par suite de la disparition du débiteur ou de son insolvabilité.

Les créances admises en non-valeur sont suivies sur un registre particulier ; la dette admise en non-valeur bien que non éteinte, ne fait plus l'objet de poursuite par le comptable des impôts.

LIVRE 2 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

PARTIE 1 – ENREGISTREMENT

TITRE 1 - REGISTRES D'ENREGISTREMENT ET EXIGIBILITE DES DROITS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 392: Les droits d'enregistrement sont perçus dans la République de Djibouti d'après les bases et suivant les règles déterminées par le présent Code.

Article 393: (*L.F.R.2014*) Cette perception est effectuée par les soins d'un fonctionnaire assermenté qui prend le nom de receveur de l'enregistrement

Ce fonctionnaire tient cinq registres, côtés et paraphés par le Président du Tribunal de première instance de Djibouti, sur lesquels il doit inscrire, jour par jour, sans laisser aucun blanc ni interligne et sans grattage ni surcharge, les actes présentés à la formalité.

Ces registres doivent être arrêtés chaque jour, à la clôture du bureau, par une mention écrite en entier à la main du receveur et signée par lui.

Le premier de ces registres est affecté à l'enregistrement des actes civils publics, c'est-à-dire :

- 1° les actes de notaires et autorités administratives ;
- 2° les actes sous seing privé et ceux passés à l'étranger, qui sont annexés aux actes notariés.

Le second registre est affecté à l'enregistrement :

- 1° des actes sous seing privé proprement dit, des actes sous seing privé portant baux de meubles ou d'immeubles, cession de fonds de commerce ou de clientèle ;
- 2° à la recette des droits payés pour la formalité du visa pour timbre et des amendes de contravention en matière de timbre.

Le troisième registre est affecté à l'enregistrement des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Le quatrième registre est affecté à la recette des droits de mutation par décès.

Le cinquième registre est affecté aux déclarations de mutation verbales de propriétés, d'usufruit, de jouissance d'immeuble et de fonds de commerce.

Le sixième registre est affecté aux actes de cessions amiables et de locations-ventes.

Le septième registre est affecté aux constitutions des statuts sociaux et des baux commerciaux et professionnels auprès du Guichet Unique.

Si les besoins du service l'exigent d'autres registres pourront être créés par simple décision du Directeur des impôts.

Article 394: L'enregistrement d'un acte consiste dans l'analyse de cet acte sur le registre à ce destiné tenu par le receveur de l'enregistrement

La formalité de l'enregistrement peut être donnée à tout écrit qu'elles qu'en soient la nature et la forme, même non signé pourvu qu'il soit rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction sur papier timbré, certifié par un traducteur assermenté.

Les parties doivent présenter l'original de l'acte et non une copie.

L'enregistrement n'a en règle générale aucune influence sur la validité des actes ; mais il donne date certaine aux actes sous seing privé.

L'enregistrement fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire.

Dans les rapports entre l'administration et les particuliers, l'enregistrement fait foi jusqu'à preuve contraire de l'existence et du contenu des actes ; entre particuliers, l'enregistrement ne vaut ni comme preuve, ni comme commencement de preuve par écrit, mais peut avoir la valeur d'une présomption simple.

Article 395: Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Article 396: Le droit proportionnel s'applique aux actes portant obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété d'usufruit et de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès et à certains actes déclaratifs de droit sur les biens et valeurs.

Toutefois, ne sont pas soumis au droit proportionnel :

- les actes translatifs d'immeubles sis en dehors du territoire de la République de Djibouti ;
- les opérations de ventes de biens immobiliers effectuées par les marchands de biens et celles de crédit-bail immobilier ainsi que celles de vente d'un immeuble par l'entreprise de travaux qui l'a construit, à condition qu'elles soient soumises à la TVA par suite de l'assujettissement du vendeur ;
- les ventes de biens meubles corporels si elles sont assujetties à la TVA.

Si les actes énoncés ci-dessus, portant sur des biens exonérés de droit proportionnel, sont présentés volontairement ou à titre obligatoire à la formalité de l'enregistrement, ils sont passibles du droit fixe.

[NB - Régime d'imposition des cessions d'immobilisation par un assujetti à la TVA (BO- DID du 1^{er} janvier 2009)

La vente d'un immeuble figurant à l'actif d'une entreprise est soumise aux droits d'enregistrement; par conséquent elle est exonérée de TVA. Dès lors si cet immeuble a donné lieu à déduction de TVA (cas où ses travaux de construction ont donné lieu à facturation de TVA par une entreprise du bâtiment ou à une livraison à soi-même), il faudra reverser la TVA déduite sous déduction d'un vingtième de TVA déduite par année d'utilisation à une activité imposable. Si aucune TVA n'a été récupérée (immeuble construit avant le 1er janvier 2009 ou immeuble construit par un non assujetti), aucune TVA n'est à reverser.

La vente d'un bien mobilier corporel immobilisé est soumise à la TVA si le bien a donné lieu à déduction ; elle est exonérée dans le cas contraire.

La vente d'un fonds de commerce est soumise aux droits d'enregistrement ; elle est donc toujours en dehors du champ d'application de la TVA]

Article 397: Le droit proportionnel est assis sur les valeurs.

La perception suit les sommes de 20 FD en 20 FD inclusivement et sans fraction. Pour les sommes et valeurs en-dessous de 20 FD, le droit est perçu sur 20 FD.

Toutefois, il ne peut être perçu moins de 1.000 FD pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 1.000 FD de droit proportionnel.

Ce tarif n'est pas applicable aux jugements et arrêts et à tous autres actes frappés d'un droit fixe minimum par le présent Code.

Article 398: Lorsqu'un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire comporte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier.

Toutefois, sont affranchies de la pluralité des droits, dans les actes civils judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes non soumises au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

En cas de pluralité de droits fixes, seul le droit le plus élevé est perçu.

Article 399: Les actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Article 400: Les actes sous signatures privées sont soumis à l'enregistrement sur les originaux.

Article 401: Il est déposé, au moment de son enregistrement au bureau de l'enregistrement, un double de tout acte sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Article 402: Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix distinctif pour les objets mobiliers avec désignation et estimation, article par article, dans le contrat.

CHAPITRE 2 - EXIGIBILITE DES DROITS

Article 403: Les actes ou conventions sont immédiatement soumis aux droits par le seul fait de leur existence, ou passibles du droit seulement avant usage soit en justice soit par acte public.

I. Actes et mutations soumis obligatoirement à l'enregistrement

Article 404: (*L.F.2011*) Sont soumis obligatoirement à l'enregistrement :

les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers ministériels ;

les jugements des tribunaux à tous les degrés comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ;

les jugements des tribunaux de droit charias portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ;

les actes administratifs constatant des conventions entre l'administration et les particuliers, portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles à titre onéreux ou gratuit, les adjudications ou marchés de toute nature au rabais ou sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes ;

les décisions rendues en matière contentieuse par les tribunaux administratifs ;

les procès-verbaux de tous agents administratifs ayant pouvoir de verbaliser ;

les procès-verbaux de vente aux enchères publiques par ministère du Directeur des domaines ou du curateur aux successions et biens vacants ;

les arrêtés des concessions provisoires et définitives, arrêtés de location de biens domaniaux, procès-verbaux d'adjudication de biens immeubles ;

tous procès-verbaux de contraventions, transactions, certificat d'embarquement et de débarquement, inventaires de marchandises saisies, acquiescements, procès-verbaux de réalisation volontaire, désistements dressés par l'administration des contributions directes ;

les procès-verbaux dressés par les agents des postes constatant l'existence d'une fraude ou d'une contravention aux lois et règlements de service ;

sous réserve des dispositions de l'article 396 ci-dessus, les actes sous signature privée, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux immobiliers, cessions de fonds de commerce ou de clientèle, actes constatant des conventions synallagmatiques, en la forme sous seing privé ;

tous autres actes passés comme dessus lorsqu'il en est fait usage par acte public, en justice ou devant toute autorité constituée ;

les lettres de change, billet à ordre et autres effets négociables, en même temps que les protêts qui en seront faits ;

enfin toutes les mutations verbales portant :

1° mutation par décès ou par suite d'absence déclarée de toutes espèces de biens ;

2° mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou de valeurs assimilées aux immeubles ;

3° mutation de jouissance de biens immeubles ;

4° mutation à titre onéreux seulement de fonds de commerce et de clientèle.

Dans le cadre d'opération portant acquisition d'un bien immobilier effectué par une société financière relevant de la Loi du charia pour le compte de son client moyennant un prix payable à terme, les droits d'enregistrements ne sont dus que lors de l'acquisition ; l'opération de revente est exonérée de droit de mutation.

II. Actes à enregistrer en débet

Article 405: Dans les cas déterminés ci-après, la formalité peut être donnée en débet :

1° les actes et procès-verbaux de paix pour fait de police ;

2° ceux faits à la requête du Procureur de la République ;

3° ceux des commissaires de police ;

4° les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux ;

5° les actes auxquels donne lieu la procédure d'office du ministère public en matière d'interdiction, de rectification des actes de l'état de l'état-civil, de contravention aux règlements sur le greffe et le notariat et, en général, tous les actes où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution ;

6° les actes relatifs aux affaires de simple police ou de police correctionnelle poursuivies à la requête de l'administration locale, les jugements, leurs expéditions et significations, les actes d'appel et les recours en cassation ;

7° les actes et procès-verbaux des huissiers et agents verbalisateurs concernant la police ordinaire qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante ;

8° les rapports des capitaines de navires naufragés ;

9° les procès-verbaux relatifs à la police des chemins de fer ;

10° les actes de procédure faits à la requête des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités et, généralement, tous les actes d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues avec le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

11° les procès-verbaux de la gendarmerie toutes les fois qu'ils sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires ;

12° les actes faits ou signifiés postérieurement à l'arrêt de recevabilité, à la requête du demandeur, en révision d'un procès criminel ou correctionnel ;

13° les actes, jugements et arrêts de la procédure de réhabilitation ;

14° les actes de recours au Conseil d'État ;

15° les procès-verbaux dressés par la Direction des impôts, la Direction des domaines et la Direction des douanes.

Les droits restés en suspens sont acquittés ultérieurement s'il y a lieu, par la partie condamnée, s'il s'agit des poursuites en simple police ou en police correctionnelle, et par la partie adverse non assistée, s'il s'agit d'une instance poursuivie à la requête des personnes pourvues du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les droits tombent en non-valeur si la partie poursuivie est acquittée ou si l'assisté judiciaire est condamné aux dépens. Toutefois, dans ce cas, l'assisté judiciaire est tenu d'acquitter les droits des actes produits par lui dont l'enregistrement est obligatoire.

Le recouvrement des droits d'enregistrement est poursuivi dans les formes et conditions prévues par le présent Code.

III. Actes à enregistrer gratis

Article 406: (L.F.2014) Sont enregistrés gratis, dans les délais ordinaires :

1° les acquisitions, échanges et baux intéressant l'administration et, en général tous les actes et écrits susceptibles d'enregistrement dont les droits seraient supportés par le budget national ;

2° les actes faits à la requête du ministère public et ayant pour objet l'exécution de commissions rogatoires émanant des tribunaux étrangers et transmises par la voie diplomatique ;

3° les actes de procédure et de jugements à la requête du ministère public ayant pour objet de réparer les omissions et de faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes intéressant les individus dont l'indigence est constatée, de remplacer les registres perdus ou incendiés ou de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus ;

4° tous les actes de jugement concernant la procédure devant les juridictions prévues par le Code du travail ;

5° tous les actes faits en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la formalité est obligatoire ou requise ; la dispense des droits n'est applicable que selon les limites dans lesquelles l'expropriation a été prononcée ;

6° les actes, procès-verbaux, jugements concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 1.000 FD ;

7° les certificats de vie, actes de notoriété autres et pièces relatives à la caisse nationale de sécurité sociale ;

8° les avis des parents des mineurs et interdits indigents, ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille, lorsque l'indigence est constatée par un certificat de l'administration locale ;

9° les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels ;

10° les arrêts de la Cour criminelle ;

11° les recours contre les arrêts rendus en matière de contributions directes et taxes assimilées ;

12° les actes faits ou rendus en matière d'accidents de travail ;

13° les actes relatifs à l'acquisition de terrains même clos et bâtis, poursuivis en exécution d'un plan

d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des rues ou places publiques ;

14° les reconnaissances d'enfants naturels, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ;

15° les actes relatifs à la procédure de réhabilitation des faillis ;

16° les contrats de travail et d'apprentissage sauf dans le cas de dépôt aux minutes d'un notaire ;

17° en temps de guerre et jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fourniture dont le prix doit être payé directement par le budget de l'État ou le budget d'emprunt ;

18° les récépissés et warrants délivrés par les magasins généraux aux négociants, industriels et commerçants qui ont déposé les marchandises ;

19° les contrats de bail dont le loyer annuel n'excède pas 300.000 FD.

IV. Actes exempts d'enregistrement

Article 407: Sont exempts des droits et de la formalité :

1) Les actes administratifs autres que ceux visés à l'article 404 du présent Code.

Les actes de l'état-civil.

Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif tenue pour le fonctionnement des services publics.

Les jugements des tribunaux de droit charias ne comportant pas transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Les actes de police générale et de vindicte publique, les jugements des conseils de guerre.

Les livres fonciers, copies de titre, certificats d'inscription, états et pièces de divorces délivrés par le Conservateur de la propriété foncière, les actes de procédure relatifs à l'immatriculation des immeubles.

Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires.

Les certificats de vie pour rentes et pensions de l'État.

Les certificats de propriété pour rentes et pensions sur l'État.

Les prestations de serment des fonctionnaires et agents contractuels.

Les permissions de voirie, les autorisations de construire et d'effectuer de grosses réparations, les permis d'extraction de matériaux.

Les actes de vente entre l'État Djiboutien et la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD), d'une part et l'Électricité de Djibouti et la SIHD, d'autre part

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour prononcer la vente.

Tous les actes non désignés aux articles 404 à 406 ci-dessus.

Article 408: Les dons et legs consentis à l'État et aux établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance, de bienfaisance sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutation foncière.

Les dons et legs faits aux établissements publics, entreprises, associations ou autres entités quelle que soit leur forme juridique, reconnus d'utilité publique et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutation foncière.

TITRE 2 - ASSIETTE DU DROIT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 409: Le droit proportionnel exigible sur les actes, conventions et mutations est assis sur les bases définies aux articles ci-dessous.

Article 410: Pour les baux écrits ou verbaux, les reconductions tacites ou légales des biens meubles ou immeubles, l'assiette imposable est constituée par le loyer exprimé augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au loyer augmenté des charges.

Le droit est dû sur le loyer de toutes les années ; toutefois le fractionnement par période triennale est possible pour les locaux et terrains à usage commerciaux.

Pour les baux d'habitation, les droits sont dus sur les loyers annuels de tous les mois stipulés dans les contrats.

Article 411: Pour les créances à terme, négociables ou non négociables, leurs cessions et transports, ainsi que tous actes obligatoires, l'assiette imposable est constituée par le capital exprimé dans l'acte.

Article 412: Pour les constitutions de rentes ou pensions, leurs cessions, amortissements ou rachats, l'assiette imposable est constituée par le prix stipulé, ou, à défaut de prix, par un capital formé de dix fois le montant des dites rentes ou pensions.

Article 413: Pour les marchés de travaux et de fournitures publics et/ou privés ainsi que toutes conventions assimilables, l'assiette imposable est constituée par les sommes, montants ou prix exprimés dans le marché ou convention assimilable au profit du preneur.

Article 414: Pour les quittances et tous actes libératoires, rachats de réméré, l'assiette imposable est constituée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

Article 415: Pour les ventes, adjudications, licitations, cessions, rétrocessions et autres transmissions à titre onéreux de propriétés ou d'usufruit, de biens meubles ou immeubles, l'assiette imposable est constituée par le prix exprimé en y ajoutant les charges en capital ou la valeur vénale si celle-ci est supérieure au prix exprimé dans l'acte. Pour le cas où la valeur exprimée serait inférieure à la valeur vénale, il serait fait alors application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 475 du présent Code.

Article 416: Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit, l'assiette imposable est constituée par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.

Article 417: Pour les constitutions et prorogations de sociétés, les contrats de mariage, les partages, l'assiette imposable est constituée par le total des sommes et valeurs énoncées dans les actes.

Article 418: Pour les actes et jugements prononçant condamnation, collocation, liquidation de sommes et valeurs ou transmission de biens, l'assiette imposable est constituée par le capital des sommes fixées par justice, et les intérêts sans addition des dépens liquidés.

Article 419: Pour les contrats d'assurances, l'assiette imposable est constituée par le montant total des sommes versées aux assureurs.

Article 420: Pour les constitutions d'emphytéose, l'assiette imposable est constituée par le capital de la valeur transmise.

Article 421: Pour les échanges de biens meubles ou immeubles, l'assiette imposable est constituée par une estimation

déclarée dans l'acte de la valeur des biens échangés au jour de la transmission ; le droit est perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour ni plus-value ; s'il y a un retour ou plus-value, le droit est payé sur la moindre portion et le droit de transmission immobilière ou non immobilière est dû sur le retour ou plus-value.

Article 422: Pour les antichrèses et autres engagements de biens, l'assiette imposable est constituée par :

- le capital de la créance lorsque l'engagement a lieu en garantie du capital et des intérêts ;

- le montant des intérêts pendant la période convenue lorsque l'antichrèse ne garantit que les intérêts ;
- le capital au denier de dix de la rente si l'antichrèse garantit une rente viagère ou est consentie à vie ;
- le capital au denier de vingt de la rente si l'antichrèse garantit une rente perpétuelle.

Article 423: Le droit proportionnel exigible sur les actes de nantissement est assis sur le capital exprimé dans l'acte.

Les banques qui établissent ces actes doivent s'assurer que les biens nantis sont en règle vis-à-vis de l'impôt sous peine d'être tenu de s'acquitter des impôts en lieu et place de leurs clients.

Article 424:1) Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements.

2) La liquidation des droits de soulte de partage se fait successivement par une imputation sur les biens soumis à la moindre perception en finissant par la plus élevée, à moins que des imputations spéciales à la soulte ne soient déterminées dans l'acte.

2) Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, est dû indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

CHAPITRE 2 - REGLES SPECIALES AUX MUTATIONS PAR DECES

Article 425: Les droits de mutation par décès sont liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit après un abattement général de 10.000.000 FD pratiqué sur l'ensemble de la succession.

Article 426: Pour la liquidation et le paiement de ces droits, sont déduites celles des dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, le receveur peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt

Ces livres sont déposés pendant cinq jours au bureau de l'enregistrement de Djibouti. Le receveur a le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration et, en cas d'instance, la production de ces livres ou titres ne peut être refusée.

Les frais de dernière maladie du de cujus sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 100.000 FD.

Article 427: Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire déposé au bureau de l'enregistrement lors de la déclaration de succession et certifié par le déposant.

A l'appui de cette demande en déduction, les héritiers ou leur représentant doivent présenter les titres ou en produire une copie collationnée.

Toute dette dont les justifications ont été jugées insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession, sauf aux parties à se pourvoir dans les formes et délais de droit

Toute dette authentique non échue au jour de la succession ne peut être écartée tant que l'administration n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Le receveur peut exiger également la production de l'attestation du créancier, certifiant l'existence de la dette au décès.

Article 428: Ne sont pas déductibles :

1° les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession sauf s'il est produit obligatoirement une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque ;

2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées celles désignées dans les articles 911 et 1100 du Code civil. Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par une acte authentique ou par un acte sous signature privée ayant date certaine avant l'ouverture de la succession ou autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° les dettes reconnues par testament ;

4° les dettes hypothécaires originairement garanties par une inscription, lorsque celle-ci est périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par les créanciers ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent seul est déduit, s'il y a lieu ;

5° les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger ;

6° les dettes en capital et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue ;

7° les frais funéraires, de scellés d'inventaire, de partage.

TITRE 3 - PAIEMENT DES DROITS - OBLIGATIONS – PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 - PAIEMENT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 429: Le Bureau de l'enregistrement de Djibouti est ouvert au public tous les jours non fériés, aux heures d'ouverture légale des administrations publiques.

Article 430: Le paiement des droits d'enregistrement est effectué uniquement entre les mains du receveur de l'enregistrement, au moment de la présentation des actes à la formalité.

Article 431: Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités fixés par le présent Code. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Article 432: 1) Un avis de recouvrement est adressé par le receveur de l'enregistrement ou au moins par un inspecteur à tout redevable de droits, redevances et taxes de toute nature dont le recouvrement incombe au service de l'enregistrement et du timbre dès lors que le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

2) A défaut de paiement de droits mentionnés sur l'avis de recouvrement à la date d'exigibilité, le receveur ou l'inspecteur du service notifie une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

2) Si la mise en demeure n'a pas été suivie du versement des droits, le receveur de l'enregistrement peut à l'expiration d'un délai de vingt jour engager des poursuites.

Les poursuites sont engagées dans les formes prévues par le Code de procédure civile pour le recouvrement des créances et sont opérées par l'huissier de justice ou par tout agent habilité au nom du receveur de l'enregistrement

3) Le privilège du Trésor en matière des droits d'enregistrement s'exerce immédiatement après celui des impôts directs.

Le Trésor dispose, en outre, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, d'une hypothèque légale sur les immeubles de la succession qui prend rang du jour de son inscription à la conservation foncière dans la forme prescrite par la loi.

Article 433: Il est interdit au receveur de s'expliquer sur les droits auxquels peut donner ouverture un acte en projet ou un acte pour lequel la formalité n'est pas requise ; cette règle ne s'applique pas aux actes administratifs, quand les autorités administratives demandent à être renseignées sur les droits à percevoir.

Article 434: Les droits d'enregistrement sont acquittés :

- par les notaires, les commissaires-priseurs, le cadastre, les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, pour les actes passés ou dressés par eux ;
- par les greffiers, pour les actes et jugements soumis à la formalité ;
- par le fonctionnaire chargé de notifier l'approbation des marchés administratifs, pour les marchés notifiés par ses soins ;
- par le fonctionnaire chargé de passer les actes administratifs, pour les actes dressés par lui ;
- par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors du territoire de la République, qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ;
- par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les droits de mutation par décès et les testaments ou autres actes de libéralité à cause de mort

Article 435: Les droits afférents aux locations verbales d'immeubles, de meubles y compris les fonds de commerce et de clientèle, ainsi que la reconduction tacite ou légale des mêmes biens et perçus annuellement, sont payables au vu d'une déclaration fournie par l'administration et souscrite par le bailleur.

Pour tout type de bail, le débiteur définitif de l'impôt est le preneur ou le locataire à moins qu'il n'en soit stipulé autrement entre les parties.

Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple. Toutefois, pour les logements loués par l'État, le droit au bail est à la charge de l'agent ou de toute autre personne bénéficiaire.

Article 436: Les droits d'enregistrement et de timbre afférents aux contrats d'assurance sont versés par l'assureur sur présentation d'un répertoire préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance, comportant les indications de sommes en francs.

La non-présentation dudit répertoire dans les dix premiers jours du trimestre entraînera pour l'assureur une amende de 10.000 FD. Toute dissimulation ou fausse déclaration, tout refus de présentation du répertoire, du carnet à souches ou du duplicata de contrat, constatée en la forme ordinaire par le receveur, sont punis d'une amende de 100.000 FD, et en cas de récidive à 500.000 FD.

Les polices d'assurance sont dispensées de l'approbation matérielle du timbre du service. Au cas où la formalité serait requise, elle est donnée gratis sur présentation du répertoire de l'assureur.

Toutefois, les contrats doivent porter l'indication suivante : « Droits de timbre et d'enregistrement payés sur état arrêté du ... ». Les recettes de cette origine sont prises en compte au registre des actes sous-seing privés suivant leur nature et mention en est portée sur les répertoires des assureurs à la fin de chaque trimestre.

Article 437: Lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains du greffier, du cadastre ou des fonctionnaires ci-avant nommés, dans les délais de droit, le montant des droits exigibles, le recouvrement en est poursuivi contre les parties par le receveur et elles supportent la peine du droit en sus.

Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, le greffier et les fonctionnaires dont s'agit fournissent au receveur des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont leurs droits ne leur ont pas été remis sous peine d'une amende de 5.000 FD.

Article 438: Les droits des actes civils et judiciaires comportant obligation, libération, transmission de propriété ou d'usufruit sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Article 439: Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement où l'arrêt le déboute entièrement de sa

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lors- que le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages intérêts en matière d'accident ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Dans ce dernier cas, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception. A cet effet, le greffier devra certifier, en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables. Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Article 440: Il y a solidarité entre les cohéritiers pour le paiement des droits de mutation par décès et entre les parties contractantes pour les actes rédigés dans la forme sous- seing privé.

Article 441: Les notaires, huissier, greffiers, commissaires-priseurs ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute de l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai ne serait pas expiré, à peine d'une amende de 10.000 FD, outre le paie- ment des droits.

Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie et les effets négociables.

A l'égard des actes que le même officier aurait reçu et dont le délai d'enregistrement ne serait pas expiré, il peut en énoncer la date et les clauses avec la mention que ledit acte est présenté à la formalité en même temps que celui qui contient ladite mention ; en aucun cas, l'enregistrement du second acte ne peut être requis avant celui du pre- mier sous les peines de droit.

Article 442: Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics ou ministériels peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés ou passés hors du territoire de la République et les énoncer dans leurs actes, mais sous condition :

- 1° que chacun de ces actes demeure annexé à celui dans lequel il se trouve men- tionné ;
- 2° qu'il soit soumis avant lui ou au plus tard en même temps que l'acte où il est mentionné, à la formalité d'enregistrement ;
- 3° qu'ils soient responsables des droits et amendes auxquels les actes annexés se trouvent assujettis.

Article 443: Il est défendu, sous peine d'une amende de 10.000 FD à tout notaire ou greffier, de ne recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt Sont exceptés, les testaments déposés chez le notaire par le testateur.

Article 444: Aucun notaire, greffier, huissier ou secrétaire d'administration ne peut rédiger un acte en vertu d'un autre acte passé dans le territoire ou hors du territoire de la République, l'annexer à ses minutes ou le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 10.000 FD d'amende et d'être personnellement tenu des droits.

Sont exceptés :

- 1° les testaments et les inventaires dans lesquels on peut énoncer des actes non enregistrés ;
- 2° les liquidations et partages dans lesquels on peut énoncer des actes non soumis à la formalité dans un délai déterminé. Cependant, si toutes les parties présentes à l'acte étaient les mêmes que celles qui ont figuré dans l'acte énoncé, les droits de ce dernier seraient perçus ;
- 3° les comptes de tutelle dans lesquels peuvent être mentionnés les actes non en- registrés remis par le tuteur à son pupille. Toutefois, dans les cas ci-dessus, le re- couvrement des droits soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé est poursuivi contre les parties par les voies de droit ;
- 4° les déclarations affirmatives des tiers saisis, les dépôts de titres et pièces par le débiteur pour être

admis au bénéfice de cession, les vérifications et affirmations de créances en matière de faillites qui peuvent être faites ou reçues sans que les actes y annexés ou énoncés aient été enregistrés, sauf la perception du droit exigible s'il est rendu un jugement de condamnation et la réclamation des droits contre les parties s'il s'agit de mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Article 445: Il est fait mention dans toutes les expéditions, copies ou extraits des actes publics, civils, judiciaires ou extra judiciaires de la quittance des droits perçus par une transcription littérale et entière de cette quittance ; pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extra judiciaires dressés en vertu d'actes sous signatures privée ou passés ailleurs que dans le territoire de la République et qui sont soumis à l'enregistrement par le présent Code.

Chaque contravention est passible d'une amende de 10.000 FD.

Article 446: Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés et susceptibles de l'être, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Article 447: Lorsque après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits actes ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, il est produit, en cours d'instance des écrits, billets, marchés factures acceptées, lettre ou tout autre titre émanant du défendeur et qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, un droit en sus est dû et peut être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 448: Pour les actes portant obligation de sommes au-dessus de 1.000 FD, ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, non enregistrés, et qui sont produits devant la justice des premier et deuxième degrés, les présidents de ces tribunaux doivent ordonner d'office et avant faire droit, l'enregistrement des dits actes.

Article 449: Les notaires, huissiers, commissaires-priseurs, cadis et les chefs des districts de municipalités ainsi que les agents immobiliers autorisés à faire des ventes de biens meubles y compris les habitations en matériaux précaires, et les secrétaires d'administration publique, tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blancs, interlignes, omissions, intercalations, transpositions, ni grattages et par ordre de numéros, tous les actes de leur ministère soumis à l'enregistrement, savoir :

- 1° pour les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux passés en brevet, testament et autres dispositions à cause de mort, soit qu'ils aient été passés devant eux et du vivant des testateurs, soit qu'étant olographes, ils leur aient été remis en dépôt par le juge ;
- 2° pour les huissiers, commissaires-priseurs et autres officiers publics procédant à des ventes mobilières, tous les actes et exploits par eux faits, même les actes pour lesquels la formalité doit avoir lieu en débet ou gratis ;
- 3° pour les greffiers et le cadi, tous les actes et engagements soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits et les procès-verbaux d'ordre et de contribution ;
- 4° pour les secrétaires des administrations publiques, les actes dressés par eux et susceptibles d'être enregistrés dans les délais prescrits.

Chaque contravention donne lieu à une amende de 50.000 FD.

Article 450: Le répertoire indiquera pour chaque article :

- 1° le numéro d'ordre ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms, prénoms et domicile des parties ;
- 5° l'indication des biens leurs situations et le prix, sauf pour les ventes du détail ;

- 6° la relation de l'enregistrement

A l'égard des testaments et donations entre époux, inscrits du vivant des testateurs et donateurs, les indications des numéros 5° et 6° ci-dessus ne sont pas obligatoires.

Ces répertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance, sauf celui des secrétaires d'administration qui l'est par le fonctionnaire chef de cette administration.

Article 451: Les répertoires sont présentés tous les trois mois dans les dix premiers jours de janvier, avril, juillet, et octobre, au visa du receveur de l'enregistrement, lorsque même qu'il n'aurait été dressé ou reçu aucun acte pendant le trimestre précédent

Chaque contravention du présent article est punie d'une amende de 50.000 FD.

Article 452: Indépendamment des prescriptions ci-dessus, les officiers, publics et ministériels sont tenus de communiquer, sans déplacement, au receveur de l'enregistrement, tous les actes, écrits, répertoires, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité.

Les dépositaires des registres de l'état-civil ou des rôles des contributions et tous autres fonctionnaires chargés des archives et dépôts des titres publics, le dépôt des archives du Gouvernement excepté, sont tenus de les communiquer sans déplacement au receveur de l'enregistrement et de lui laisser prendre sans frais, tous renseignements, extraits ou copies qui lui seraient nécessaires à raison de ses fonctions.

Sont exceptés les testaments, mais seulement pendant la vie des testateurs.

Les communications ci-dessus autorisées ne pourront avoir pour objet, de la part du receveur, que de s'assurer, dans un intérêt d'ordre public, de l'exécution des lois et règlements.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal du receveur et passible d'une amende de 50.000 FD applicable après avis du receveur, non suivi d'effet dans les vingt-quatre heures.

Article 453: Les officiers de l'état-civil sont tenus de fournir au receveur de l'enregistrement, dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet, octobre de chaque année, des relevés par eux certifiés, des actes de décès inscrits sur leurs registres durant le trimestre, à peine d'une amende de 10.000 FD.

Article 454: Le receveur de l'enregistrement ne peut, sous aucun prétexte, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auraient été payés et après production des pièces et justifications prescrites.

Il ne peut non plus retenir les actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou d'exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, le receveur a la facilité d'en tirer copie. À cet effet, il peut conserver l'acte pendant deux jours ouvrés seulement

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée.

Article 455: La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le receveur y exprime la date de l'enregistrement, les folios et cases du registre, la somme des droits perçus. La date et la somme des droits perçus sont mises en toutes lettres.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions indépendantes, le receveur indiquera sur la quittance la quotité du droit perçu.

Article 456: Les doubles, minutes ou duplicata d'actes qui sont présentés à la formalité en même temps que les minutes ou primata ne supportent aucun droit supplémentaire.

Lorsque le receveur est requis, postérieurement à la formalité, de constater la mention de l'enregistrement sur les duplicata ou doubles minutes, les droits de recherches ci-après fixés sont exigibles.

Article 457: Le receveur ne peut délivrer d'extrait de ses registres que sur ordonnance du juge de première instance en matière de justice de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il lui est payé 2.000 FD par recherche de chaque année et 1.000 FD par rôle de chaque extrait 1000 Le rôle est de vingt lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne.

Article 458: Aucune autorité administrative ou judiciaire ne peut accorder ni remise ni modération des droits déterminés par le présent Code ni suspendre le recouvrement des sommes dues sans en devenir personnellement responsable.

CHAPITRE 2 - DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS

Article 459: Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu peut-être restitué si, par suite d'évènements postérieurs à la perception, la cause d'exigibilité du droit venait à être supprimée.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de la restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles ci-après du Code civil :

- 1° articles 954 à 958 : révocation de donations entre vifs pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude ;
- 2° article 1183 : révocation de la convention par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire;
- 3° article 1184 : résolution d'un contrat synallagmatique pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- 4° article 1654 : résolution de la vente pour défaut de paiement du prix ;
- 5° article 1659 : exercice de la faculté de rachat ou de réméré réservée au profit du vendeur.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à l'annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.

Article 460: La restitution des droits indûment perçus peut toujours être demandée par les parties. La régularité de la perception peut être discutée.

La restitution des droits est ordonnée par décision du Directeur des Impôts.

Il y a prescription :

- 1° après un an à compter du jour de l'enregistrement du contrat ou de la déclaration de mutation verbale pour la demande en expertise des fonds de commerce ou de clientèle ;
- 2° après trois ans à compter du jour de l'enregistrement pour toute action en recouvrement des droits et toute demande en expertise d'évaluation mobilière ou immobilière. La prescription triennale s'applique généralement à tous les droits dus sur les actes, documents et déclarations qui révéleraient suffisamment l'exigibilité des droits sans qu'il soit besoin de recourir à des recherches ultérieures ;
- 3° après dix ans pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette à partir de la date de déclaration de succession ;
- 4° après vingt ans pour les successions non déclarées et les omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès.

Article 461: Après le délai de deux ans du jour de l'enregistrement, toute demande par les parties en restitution de droits perçus est non recevable.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un conclure postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits seront devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, après cinq ans à compter de la perception.

CHAPITRE 3 - DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Article 462: Les délais pour faire enregistrer les actes sont les suivants :

- 1° pour les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et dresser des procès-verbaux : 30 jours
- 2° pour les actes des notaires : 30 jours
- 3° pour les actes judiciaires : 30 jours
- 4° pour les actes administratifs assujettis à la formalité : 30 jours. Le délai ne courra que de la date de la notification de l'approbation par l'autorité supérieure, lorsque cette approbation est nécessaire.
- 5° pour les actes décadi: 30 jours

Article 463: Les actes civils, judiciaires ou extra judiciaires dressés par vacations distinctes sont enregistrés dans le délai courant à partir de chaque vacation.

Si un acte non divisé en vacations porte plusieurs dates, le délai court du jour où l'acte peut être considéré comme parfait

Article 464: Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux sont enregistrés dans le délai d'un mois du décès des testateurs à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Article 465: Les actes sous seing privé contenant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance d'immeubles, les baux à ferme et à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux, les engagements et antichrèses de biens de même nature, les cessions de fonds de commerce, de clientèle, les actes de formation de société et, généralement, tous actes contenant des conventions synallagmatiques sont enregistrés dans le délai d'un mois de leur date.

Toutefois, le délai de trois mois court du jour de l'entrée en jouissance pour les baux immobiliers, si elle est antérieure à la date de l'acte.

Sont déclarées dans le même délai d'un mois, les mutations verbales de propriété d'usufruit et de jouissance, les locations verbales d'immeubles et les cessions verbales des fonds de commerce et de clientèle à titre onéreux seulement.

Les déclarations des locations verbales doivent être déposées en un seul exemplaire et pour chaque immeuble en location au bureau du service de l'enregistrement et du timbre. Elles doivent être souscrites entre le 1^{er} janvier et le 28 ou 29 février de chaque année. La date d'exigibilité court à compter du 1^{er} mars.

À l'égard des actes et conventions de même nature, faits sous signature privée ou autrement hors du territoire de la République, mais devant y recevoir leur exécution, le délai est de six mois.

Article 466: Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous les actes autres que ceux mentionnés dans l'article précédent et passés sous signature privée ou hors du territoire de la République, mais il ne peut être fait aucun usage, soit par un acte public, soit en justice avant qu'ils aient été enregistrés.

Article 467: Les mutations par décès font l'objet de déclarations détaillées établies sur des formules imprimées, fournies gratuitement par l'administration. Elles sont signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles sont écrites par le receveur si les parties le requièrent.

Au moment du dépôt des déclarations, le receveur est tenu de délivrer aux déposants une quittance des droits perçus, datée et signée, extraite d'un registre à souches.

Les délais pour l'enregistrement de ces déclarations sont de six mois à compter du décès de celui dont on recueille la succession.

Le délai de six mois court du jour de l'envoi en possession provisoire en cas d'absence déclarée.

Les droits sont payés en entier, mais ils sont restitués en cas de retour de l'absent

Toutes les dispositions du présent Code qui concernent à quelque titre que ce soit les déclarations des successions sont applicables aux déclarations de biens d'un absent

Article 468: Les héritiers ou légataires doivent dans un délai de six mois à compter du décès, déposer et

enregistrer les déclarations des biens qui leur sont échus ou transmis par décès. Le délai court pour les successions des absents à compter de la date du prononcé du jugement attestant la disparition.

Les héritiers ou légataires, leur tuteur ou curateur sont tenus de remplir en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration, une déclaration détaillée de tous les biens meubles et immeubles transmis par décès et d'acquitter les droits exigibles au bureau du service de l'enregistrement et du timbre.

Les droits d'enregistrement dus sur les successions et les donations sont liquidés sur :

- 1° les biens meubles corporels et les immeubles situés à Djibouti quels que soient la nationalité et le domicile du défunt, des héritiers, du donateur et des donataires ;
- 2° les biens incorporels lorsque le débiteur est domicilié à Djibouti quels que soient la nationalité et le domicile du propriétaire ou du créancier ;
- 3° les biens incorporels étrangers dépendant de la succession des personnes de nationalité djiboutienne quel que soit leur domicile au jour du décès.

Article 469: Dans les délais ci-avant fixés pour l'enregistrement des actes et déclarations, le jour de la date de l'acte, de l'entrée en jouissance, celui de l'ouverture de la succession ou de l'envoi en possession des biens d'un absent n'est pas compté.

Si le dernier jour du délai se trouve un vendredi, un jour férié ou le dernier jour du mois, le délai comprend toute la journée du lendemain.

TITRE 4 - PENALITES, POURSUITES ET INSTANCES, CONTROLES ET REDRESSEMENTS

CHAPITRE 1 - PEINES

Article 470:1) Toute personne physique ou morale qui aurait omis de reverser dans le délai prescrit et après une première notification, les taxes ou droits dont le recouvrement incombe au service de l'enregistrement et du timbre ou qui sciemment n'a reversé que partiellement, est passible d'une pénalité fiscale de 5 % applicable sur le montant des taxes non reversées ou reversées partiellement outre les droits simples.

2) La pénalité fiscale est portée à 10 % lorsque les personnes visées à l'alinéa 1 n'ont pas reversé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai.

2) Lorsque la personne tenue de souscrire une déclaration, un état, un acte ou tout autre document en vue de la perception d'un droit ou taxe dont le recouvrement incombe au service de l'enregistrement et du timbre, s'abstient de souscrire cette déclaration ou omet de présenter l'état ou tout autre document dans les délais prescrits, le montant des droits dus ou résultant de la déclaration ou de l'état déposé tardivement est assorti d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % pour le premier mois et 5 % pour chacun des mois suivants.

3) Le calcul dans le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration, l'état ou tout autre document ont été déposés.

Article 471: En cas d'omissions reconnues dans les déclarations de successions, l'amende applicable est d'un droit en sus de celui qui se trouve dû pour les biens omis.

Article 472: L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes à déduire de l'actif d'une succession peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du droit exigible sans que cette amende puisse être inférieure à 100.000 FD.

Le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'amende.

Article 473: Les sociétés, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics et

ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans les quinze jours qui suivent celles des opérations qui se font dans le territoire de la République et dans les trois mois pour les autres, au receveur de l'Enregistrement à Djibouti, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

Les succursales des sociétés étrangères établies sur le territoire de la République ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dues par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autre que le conjoint survivant et les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la représentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquiescement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalité exigibles sauf recours contre le redevable, et sera passible en outre d'une amende de 100.000 FD.

Article 474: Toute contre lettre, tout acte ou jugement, duquel il résulterait que les sommes portées dans un acte public ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré et ayant servi de base à la perception, sont inférieures à celles qui ont été réellement convenues entre les parties, rendrait exigible, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes ainsi stipulées.

Article 475: 1) En cas de dissimulation du prix stipulé dans un contrat de vente d'immeuble et de fonds de commerce, dans la soule d'échange ou de partage et nonobstant l'application éventuelle des dispositions prévues par le Code pénal, il est dû solidairement par tous les contractants, outre le droit d'enregistrement afférent à la partie dissimulée du prix, une pénalité fiscale égale à 50 % de ce droit

2) Lorsque la déclaration, l'état ou l'acte mentionnés à l'article 470 font apparaître une base inexacte ou des éléments servants à la liquidation d'impôts ou de droits insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de la pénalité de retard visée au paragraphe 3 de l'article 470 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi du redevable est établie par tous moyens de preuve. La majoration est portée à 80 % s'il est rendu coupable de manœuvres frauduleuses en sus des sanctions prévues par le Code pénal.

3) Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes ou valeurs appartenant aux redevables d'impôts ou de droits dont le recouvrement incombe au service de l'enregistrement et du timbre garanti par le privilège du Trésor, sont tenus dès réception de l'avis officiel à tiers détenteur, de verser au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent à concurrence des impositions dues par ces redevables.

CHAPITRE 2 - CONTROLES ET REDRESSEMENTS

Article 476: Les contrôles et les redressements des droits d'enregistrement, droits de mutation, droits d'hypothèque, sont effectués dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les autres impôts directs.

Article 477: (L.F.2020) La taxation est d'office si le redevable n'a pas déposé de déclaration ou a omis de déposer l'acte ou l'état dans le délai. Néanmoins la taxation d'office ne devient applicable que si le redevable ne régularise pas sa situation dans les vingt jours de la notification d'une mise en demeure.

Article 478: Les droits d'enregistrement sur les mutations à titre gratuit ou onéreux de biens immobiliers sont assis sur le prix stipulé dans l'acte, majoré des charges augmentatives de prix ou sur la valeur vénale. Si cette dernière

est supérieure au prix exprimé dans l'acte, le service des impôts est fondé à notifier à l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux, un rappel de droits d'enregistrement calculé sur la différence entre la valeur vénale et le prix déclaré.

Le redressement est notifié selon la procédure contradictoire. Il doit mentionner les modalités de détermination de la valeur vénale retenue par le service.

Le délai de répétition expire le 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'enregistrement de l'acte. Si la mutation n'a pas été soumise à l'enregistrement, le délai de reprise est porté à 10 ans.

Article 479: Les contrôles et redressements effectués par la Direction des domaines en matière de redevances domaniales, sont effectués dans les mêmes formes et conditions que pour les impôts directs.

CHAPITRE 3 - POURSUITES ET INSTANCES

Article 480: La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient au Directeur des impôts, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux du droit commun.

Article 481: Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des pénalités et intérêts de retard est un commandement II est décerné par le receveur de l'enregistrement.

L'introduction et l'instruction des instances a lieu devant le tribunal civil de Djibouti. La connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux de significations et des droits d'enregistrement des jugements.

Les jugements sont rendus dans les trois mois au plus tard de l'instance sur le rapport du juge, fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public.

TITRE 5 - TARIFICATION GENERALE

Article 482: Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités déterminés au présent titre.

CHAPITRE 1 - DROITS FIXES

I. Première catégorie (Actes civils et administratifs)

A. Droits fixes de 1.000 FD

Article 483: Sont soumis au droit fixe de 1.000 FD :

- les actes de mutation passés par la Société Immobilière de Djibouti (SID) et concernant les cessions en location-vente ;
- les transactions avant jugement en matière de douanes et de contributions directes ;
- les soumissions cautionnées en matière de douanes ;
- les déclarations d'immatriculation au registre du commerce ;
- les acceptations de transports ou délégations de créances à terme faites par acte séparé lorsque le droit proportionnel a déjà été acquitté pour le transport ou la délégation, les acceptations de délégation de créance à terme faites dans l'acte même de délégation ;
- les acceptations pures et simples, par acte civil, de successions, legs et communauté. Il est dû un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession. Toutefois un seul droit est exigible si plusieurs cohéritiers acceptent une succession du chef de leur auteur décédé sans avoir pris parti ;
- l'acceptation de donation entre vifs par acte séparé, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur la donation elle-même. Il est dû autant de droits fixes qu'il y a de donataires acceptants ;
- les certificats de vie délivrés par les notaires, le cadastre et les autres fonctionnaires de l'ordre administratif ;
- les donations éventuelles ;
- les testaments et autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;
- les contrats de mariage sans constatation d'apports ;
- les résiliations pures et simples par acte authentique, dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié ;
- l'acquiescement pur et simple quand il n'est pas fait en justice ;

- les autorisations pures et simples par acte séparé de celui auquel elles ont rapport;
- les consentements purs et simples ;
- les désistements purs et simples ;
- les déclarations pures et simples en matière civile et de commerce ;
- les décharges pures et simples ;
- les attestations pures et simples ;
- les actes de notoriété pure et simple ;
- les ratifications pures et simples d'actes en forme. Il est dû autant de droit qu'il y a de ratifiant intéressé ou d'actes distincts ratifiés par la même personne ;
- les attestations de certificat purs et simples et ceux de résidence ;
- l'adhésion donnée par une personne qui n'a pas concouru à un contrat, aux stipulations et aux engagements qu'il renferme ;
- l'affectation hypothécaire consentie par acte séparée de l'obligation et par le débiteur lui-même;
- les cahiers des charges rédigés par actes distincts des procès-verbaux d'adjudication ;
- les certificats de propriété non exemptés par le présent Code ;
- les certificats de caution ;
- les commissions délivrées par des particuliers ou par des sociétés ;
- les projets de comptes. Il est dû autant de droits fixes qu'il existe d'ayants droit ayant des intérêts distincts. Il n'est dû qu'un seul droit si le compte ne renferme que des recettes et des dépenses communes à tous les ayants droit ;
- les congés donnés par actes civils ;
- les copies collationnées d'actes et pièces ou des extraits d'iceux. Il est dû un droit par acte, pièce ou extrait collationné ;
- les dépôts et consignations de sommes chez les officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas la libération du déposant et les charges données aux officiers publics des dépôts par eux reçus en cette qualité ;
- les nominations d'experts hors jugements ;
- les promesses d'indemnités non déterminées et non susceptibles d'estimation ;
- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation de quatre heures sauf pour les inventaires après faillite ou liquidation judiciaire ;
- les lettres missives qui ne contiennent aucune convention donnant lieu au droit proportionnel ;
- les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation donnant lieu au droit proportionnel. Si plusieurs mandataires agissent dans un intérêt distinct, il est dû autant de droits qu'il y a de parties intéressées ;
- les substitutions de pouvoirs, les révocations de mandats, les décharges de mandats ;
- les mutations à titre onéreux de navires quand la jauge nette est égale ou inférieure à cent tonnes et les marchés de construction de navire ;
- les récépissés de pièces par acte séparé ;
- les renonciations à successions, legs et communautés, lorsqu'elles sont pures et simples et si elles

ne sont pas faites au greffe. Il est dû un droit pour chaque renonçant et par chaque succession à laquelle on renonce ;

- les rétractions et révocations ;
- les actes notariés de constitution d'un bien de famille ;
- les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel. Il n'est dû qu'un seul droit quel que soit le nombre des arbitres nommés ;
- les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou de la vente ;
- les prestations de serment par acte civil ou dans la forme administrative ;
- les transactions en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement ;
- les abandons de biens soit volontaires, soit forcés ;
- les actes innomés civils et administratifs ;
- les actes de dissolution de société purs et simple ;
- les dissolutions de société avec liquidation.

B. Droit fixe de 4.000 FD

Article 484: (*L.F.2019*) Sont soumis au droit fixe de 4.000 FD :

- les mainlevées et réductions d'hypothèques ;
- les quittances et remboursements de créances de toute nature ;
- les billets à ordre, lettres de change et tous effets négociables ou non négociables ;
- les obligations de sommes et valeurs, les arrêtés de comptes contenant obligation de sommes, les reconnaissances de dettes, billets simples, prêts sur gages, ouvertures de crédits, transferts, cessions et délégations de créances à terme ;
- les prêts consentis par les sociétés de crédit foncier en vue de la construction d'immeuble ou de la mise en valeur de terrains agricole.

C. Droit fixe de 100.000 FD

Article 484 bis: (*L.F.2017, Loi n°190/AN/17*) Sont soumis au droit fixe de 100.000 FD : les actes d'acquisition des immeubles ou des terrains nus par les nouveaux investisseurs pour la réalisation de leurs projets

II. Deuxième catégorie (Actes judiciaires)

A. Droit fixe de 1.000 FD

Article 485: (*L.F.2019*) Sont soumis au droit fixe de 1.000 FD :

- les procès-verbaux dressés en matière de justice de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant ouverture du droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 1.000 FD ;
- les jugements en matière de justice de paix ;
- les certificats par actes judiciaires ;
- les dépôts d'actes et de pièces au greffe de la justice de paix en matière civile et commerciale ;

- les jugements de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminelle ;
- les ordonnances en matière de justice de paix lorsqu'elles emportent une décision sur le fond ;
- tous les actes judiciaires non désignés nommément, autres que ceux du greffe ;
- les jugements en matière de justice portant condamnation ou collocation de somme et valeurs et condamnation à des dommages intérêts portant sur les accidents de la circulation ou de la route.

B. Droit de 2.000 FD

Article 486: Sont soumis au droit fixe de 2.000 FD :

- les acceptations et renonciations à successions, legs ou communautés passés au greffe. Il n'est dû qu'un seul droit pour chaque acte distinct d'acceptation ou de renonciation, quel que soit le nombre des acceptants, de renonçant et celui des successions, legs ou communautés, acceptés ou répudiés ;
- les dépôts d'actes et de pièces au greffe des tribunaux civils et de commerce ;
- les ordonnances des juges des tribunaux civils et de commerce y compris les ordonnances de référé lorsqu'elles emportent une décision sur le fond ;
- les jugements définitifs des tribunaux civils de première instance et de commerce ne donnant pas ouverture au droit proportionnel ou sur lesquels l'ensemble des droits proportionnels est inférieur à 2.000 FD ;
- les ordonnances des magistrats de la cour d'appel lorsqu'elles emportent une décision sur le fond ;
- les actes d'émancipation. Il est dû un droit pour chaque émancipé ;
- les jugements des tribunaux civils et de commerce portant débouté de demande et ne renfermant pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur.

C. Droit fixe de 4.000 FD

Article 487: Sont soumis au droit fixe de 4.000 FD :

- les jugements des tribunaux civils de première instance portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ;
- les arrêts définitifs du tribunal supérieur d'appel ;
- les arrêts des tribunaux supérieurs d'appel portant débouté de demande qui ne donnent pas lieu à un droit proportionnel supérieur ;
- les arrêts des tribunaux supérieurs d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ;
- les jugements et arrêts déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce.

III. Troisième catégorie - Actes extra judiciaires

Article 488: Les actes extra-judiciaires sont soumis au droit fixe de 1.000 FD.

CHAPITRE 1 BIS - DROITS FIXES PROGRESSIFS

I. Première catégorie : le capital des sociétés et les cessions des créances

Article 488-A: (*L.F.2016, L.F.2017*) Sont soumis au droit fixe progressif :

- les apports en société à titre pur et simple, à l'occasion des constitutions et des augmentations de capital des sociétés, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est soumis aux droits de mutation à titre onéreux correspondants y compris ceux réalisés par les sociétés agréés au Code des Investissements ;
- les actes d'augmentation de capital par incorporation y compris ceux réalisés par les sociétés agréés

au Code des investissements ;

- les actes de prorogation de sociétés ;
- les apports en nature doivent être mentionnés de manière claire et précise et leurs évaluations faites par une personne agréée ;
- les créances négociables ou non négociables, leurs cessions, transports et délégations.

Article 488-B: (*L.F.2016, L.F.2017, Loi n°190/AN/17*) Les montants des apports en société sont soumis à un droit fixe unique de 10 000 FD et les cessions de créances sont soumises au tarif suivant :

- de 0 à 10 millions : 50.000 FD ;
- de 10 à 100 millions : 100.000 FD ;
- de 100 à 200 millions : 200.000 FD ;
- de plus de 200 millions : 500.000 FD.

II. Deuxième catégorie : les baux

Article 488-C: (*L.F.2019*) Il est fait application du barème de droit fixe progressif en fonction du loyer mensuel retenu pour le calcul du droit de bail annuel, des reconductions tacites ou légales des baux d'immeubles et de meubles y compris les fonds de commerce ou des clientèles, à l'exception des baux dont le loyer annuel n'excède pas 300.000 FD ou des baux assujettis à la TVA en vertu d'une exception exercée par le propriétaire.

Sont imposables au droit fixe progressif :

- les locaux affectés à usages d'habitation situés dans des zones résidentielles ou commerciales ;
- les locaux loués affectés à usage industriel ou commercial ;
- les terrains nus, les hangars, les dépôts de même que toutes constructions et leurs dépendances affectés à usage industriel et commercial ;
- les baux des biens immeubles et des biens meubles de l'État ;
- les contrats d'exploitation et de concession de terrains nus, de dépôts ou magasins passent par les entreprises publiques ;
- les baux constitutifs d'emphytéoses et les baux à construction ;
- les locaux de pâturages et de nourritures d'animaux ;
- les baux de cheptels, les baux et conventions pour nourritures de personnes, pourvu que la durée de tous ces baux soit limitée, les sous sous-baux, subrogations, cessions de baux, les louage des gens de travail, les cautionnements des baux à durée limitée.

Le droit fixe progressif s'établit comme suit :

- de 30.000 à 100.000: 20.000 FD
- de 101.000 à 400.000: 50.000 FD
- au-delà de 400.000 : 70.000 FD

Article 488-D: (*L.F.2019*) Toutefois, doivent être enregistrés gratuitement au droit de bail et sur les locations verbales :

- a) les locaux et dépendances bâties ou non bâties par les États étrangers pour les besoins exclusifs de leurs services diplomatiques et consulaires.
- b) les locaux diplomatiques et consulaires loués affectés à l'habitation du chef de mission et ceci tel que stipulé à l'article 23 de la convention de Vienne.

- c) les locaux loués par des organismes internationaux et non gouvernementaux affectés à usage exclusif de leurs sièges, à condition qu'une convention écrite soit passée dans ce sens avec l'État de Djibouti.
- d) ces dispositions sont conditionnées au bénéfice de la réciprocité entre l'État de Djibouti et les États étrangers.

CHAPITRE 2 - DROITS PROPORTIONNELS

I. Droit de 2 %

A. Baux (Abrogé)

Article 489 et 490: Abrogés (L.F.2019)

B. Successions et donations

Article 491: Sont enregistrés au taux de 2 %, les donations entre vifs de biens meubles et immeubles et les droits de mutation par décès des mêmes biens.

Article 492: Sont toutefois exonérées :

1) Les successions dont l'actif global net, c'est-à-dire défalcation faite du passif admis en déduction pour l'application de l'impôt, est égal ou inférieur à 1.000 FD.

2) Les successions des militaires, qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladie contractées pendant la guerre.

L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire disposé du timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre.

C. Autres actes et opérations

Article 493: (L.F.2015) Sont enregistrés au taux de 2 % :

- Abrogé
- les concessions temporaires de moins de trente ans de terrains pour inhumation dans les cimetières ;
- les pensions alimentaires par les enfants à leurs ascendants ;
- les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire ;
- les partages purs et simples ;
- les cautionnements de sommes ou d'objets mobiliers, les garanties mobilières, les actes de nantissement et les indemnités de toute nature ;
- les ventes aux enchères publiques de meubles et de marchandises qui sont faites après faillites, et les ventes aux enchères de marchandises neuves avec autorisation de justice, ainsi que les ventes publiques de marchandises en gros, pourvu que le lieu de la vente et la quotité des lots aient été fixés par les tribunaux ;
- les warrants ou bulletins de gages délivrés par les administrations de magasins généraux et endossés séparément des récépissés avec lesquels ils ont été délivrés ;
- les contrats de mariage avec stipulation d'apports ;

- les prorogations de délais purs et simples ;
- les délivrances de legs ;
- les jugements en matière de justice de paix portant condamnation ou collocation de somme et valeurs et condamnation à des dommages-intérêts ;
- les sommes versées aux assurances sauf en matière d'accidents du travail ;
- les avals de garantie, le dépôt de sommes chez les particuliers ;
- les ventes à rémérés ;
- les échanges de meubles et d'immeubles sans préjudice du droit de soulte et de retour ;
- les jugements de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts du tribunal supérieur d'appel, les jugements de commerce portant condamnation ou liquidation de sommes et valeurs et condamnation à des dommages intérêts ;
- les ventes de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce, détaillées et estimées article par article, à condition que la vente soit effectuée par un non assujetti à la TVA ;
- les antichrèses et engagements de biens meublés ;
- les ventes d'animaux et de matériel agricole. Article 493 bis: (L.F.2015) Les concessions définitives de terrains domaniaux seront en- registrées au taux de 0,5 %.

Article 493 ter: (L.F.2017) Les actes d'acquisitions de terrains nus par les promoteurs immobiliers privés ou publics ayant passé une convention avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de 100 logements de moyen ou haut standing au moins pour Djibouti-ville et de 50 logements de moyen ou haut standing pour les Régions sont soumis au droit d'enregistrement proportionnel de 1 %.

IV. Droit de 5 %

A. Cessions de créances

Article 494: Abrogé (L.F.2017)

B. Sociétés

Article 495: Abrogé (L.F.2016)

C. Cessions de parts sociales

Article 496: (L.F.R.2019) Sont soumis au droit de 2 %, les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts.

Lorsqu'elles interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à une société, les cessions de parts sociales ou d'actions sont considérées au point de vue fiscal avoir pour objet les biens représentés par ces titres, et il est fait application, pour la perception des droits, des règles relatives à la vente de ces biens.

Chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication de numéros de parts et d'actions attribués à chacun d'eux. À défaut, le droit d'enregistrement est perçu au taux applicable aux ventes d'immeubles.

Dans le cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à l'application du droit d'enregistrement, l'attribution, à la dissolution de la société, des biens représentés par ces titres ne donne ouverture au droit d'enregistrement que si l'attribution est faite à un autre que le cessionnaire.

D. Marchés

Article 497: (L.F.2010, L.F.2014) Les marchés de travaux et de fournitures publics et/ ou privés ainsi que les conventions assimilables sont assujetties au droit proportionnel de 3 % et au droit de timbre, à l'exception des

marchés de travaux publics et/ou privés se rapportant aux activités effectuées dans la zone franche qui seront assujettis au droit proportionnel au taux de 1 %.

Sont assimilables aux conventions dites de « marchés », les contrats d'entreprise et de sous-traitance et généralement tout louage d'ouvrage public et privé.

Les marchés soumis à la TVA sont exonérés du droit proportionnel.

Les marchés sont fournis au nombre minimum de quatre exemplaires et au maximum éventuellement exigé dans la note de service du Maître de l'ouvrage.

[NB - Droit proportionnel sur les marchés]

a) *Champ d'application du droit de 1 % (BODID du 17 février 2010)*

La loi de finances pour 2010 précise que le droit proportionnel sur les marchés de travaux et de fournitures et toutes conventions assimilables sont assujettis au droit proportionnel de 1 %, lorsqu'ils se rapportent aux activités effectuées en zone franche (au lieu de 5% pour le taux de droit commun). Sont par conséquent passibles du droit de 1% les conventions précitées où une des parties signataires au moins a son siège en zone franche.

b) *Contrats ou marchés à l'exportation (BODID du 1^{er} mars 2010)*

Le droit de 5 % ou de 1 % n'est pas applicable lorsque le fournisseur (l'entreprise qui facture) est une entreprise assujettie à la TVA, y compris lorsqu'il facture à l'exportation au taux zéro de TVA. A contrario, les marchés à l'exportation où le fournisseur n'est pas assujetti à la TVA, sont soumis au droit de 5 % ou de 1 %.]

Article 498: Par exception, sont enregistrés au droit fixe de 10.000 FD :

- les marchés de travaux et de fournitures publics financés par le budget national et aux forces armées françaises stationnées à Djibouti, aux seuls marchés et conventions assimilables passés aux besoins exclusifs de leurs services ;
- les conventions de marchés passés avec la République de Djibouti et financés sous formes d'aides extérieures ou de dons par des États étrangers, des organismes internationaux, nationaux ou non gouvernementaux.

III. Droit de 3 %

A. Mutations immobilières

Article 499: *[Loi n°2018-05)* Sont soumises au droit de 3 %, les ventes d'immeubles et de droits immobiliers de toute nature, les licitations entre cohéritiers et copropriétaires, les soultes de partage et d'échange en matière immobilière. Toutefois, le droit fixe est seul exigible sur les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

Sont assimilées à des ventes d'immeubles et de droits immobiliers :

- les déclarations de remploi des valeurs dotales de la femme qui ont pour objet des immeubles de communauté lorsque la femme y a renoncé ;
- les déclarations ou élections de command, d'ami ou de prête nom sur adjudication ou contrat de vente d'immeubles lorsque ces déclarations sont faites vingt-quatre heures après la vente ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée ; la même règle est applicable aux déclarations passées au greffe par les défenseurs en matière de ventes judiciaires ;
- les résolutions et résiliations de contrats translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à l'exception de celles prononcées par les tribunaux pour cause de nullité radicale, pour lésion d'autre moitié dans les formes et délais prescrits par la loi et pour défaut de paiement de prix lorsque l'acquéreur n'a payé aucun acompte et qu'il n'est pas encore entré en jouissance ;
- en général, toutes les mutations réputées immobilières à titre onéreux.

Article 500: Abrogé (Loi n°2018-05)

B. Autres opérations

Article 501: (*Loi n°2018-05*) Sont également soumis au droit de 3 % :

les actes administratifs accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations provisoires du domaine public ;

- les ventes de propriété ou d'usufruit de meubles et les cessions, transports et délégations de biens ou de droits mobiliers sauf si elles sont soumises à un autre droit d'enregistrement fixe ou proportionnel ou à la TVA en vertu d'une autre disposition du présent Code ;
- les cessions de fonds de commerce et de clientèle ;
- les transports, cessions et délégations de droits mobiliers, les ouvertures de crédits, remboursables en argent ou en marchandises, les constitutions de rentes à titre onéreux, les cessions, transports, délégations de rentes de toute nature ;
- les soultes et retours de partage et d'échéances de meubles ;
- les cessions de droits miniers ou pétroliers ;
- les concessions trentenaires ou à perpétuité pour inhumation dans les cimetières ;
- les retraits de réméré exercés après le délai.

PARTIE 2 - CONTRIBUTION DU TIMBRE

TITRE 1 - ASSIETTE, TARIF ET EXEMPTIONS

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES

Article 502: La contribution de timbre est établie sur tous les documents destinés aux actes civils, judiciaires, extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produits en justice et y faire foi.

Il n'y a pas d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la loi.

Article 503: Le droit est acquis irrévocablement au budget national par le fait de l'existence ou de la confection de l'acte ou de l'écrit assujéti au timbre. En aucun cas, il ne peut pas se substituer au droit d'enregistrement

Article 504: (*L.F.2015, L.F.2016*) Tous les actes, écrits et formules administratifs et notamment ceux indiqués dans le tableau ci-après sont soumis au droit de timbre de 1.000 FD à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés, décisions ou délibérations portant autorisation d'ouverture ou d'exploitation d'un commerce :
5.000 FD ;
- les factures bimestrielles émises par les entreprises publiques non assujetties à la TVA : 200 FD.

Liste des actes, écrits et formules soumis au droit de timbre de 1.000 FD :

- tous les actes et écrits soumis au droit d'enregistrement ainsi que les expéditions de ces actes et écrits
- les répertoires des notaires, des huissiers et des avocats
- les contrats de transport international aérien et maritime des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu

- les certificats et attestations délivrés par l'administration pour faire valoir ce que de droit
- les déclarations du début d'activité déposées auprès des services fiscaux
- les demandes, les réclamations gracieuses ou contentieuses déposées auprès de l'administration ou des établissements publics
- les actes de soumission pour les marchés publics ou privés à l'exception du cahier des clauses administratives générales, des bordereaux des prix et des annexes
- les actes et conventions constatant les marchés de travaux et de fournitures publics ou privés quels qu'ils soient
- les actes authentiques ou sous seing privé constatant la réalisation d'un marché ou convention assimilable
- les actes passés lors de la prise à bail de locaux
- les contrats et les avenants de contrats de toute nature
- les dossiers d'ouverture de crédit, les demandes de chèquiers et les ordres de virement et de transfert
- les actes rédigés en exécution des lois de faillite et de liquidation judiciaire
- les warrants et les récépissés délivrés par les magasins généraux et les warrants endossés et non accompagnés des récépissés des magasins généraux
- les copies de titre foncier ainsi que les certificats d'inscription lors de la remise aux ayants droits
- les certificats d'origine délivrés par la Chambre de Commerce
- les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit
- les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans les établissements de crédit, effets livrés de l'étranger sur l'étranger et endossés à Djibouti et effets créés à l'étranger et payables à Djibouti
- les actes faits sous signature privée constatant décharge, reçu ou quittance de sommes
- les déclarations en douane
- les factures supérieures à 10.000 FD émises par des entreprises

CHAPITRE 2 - REGLES PARTICULIERES

Les connaissements maritimes

Article 505: Tout transport par mer à destination ou en provenance de l'extérieur du territoire de la République doit être accompagné de connaissement au tarif de 500 FD.

Entrent dans cette catégorie, les connaissements accompagnant les expéditions à l'étranger et les connaissements accompagnant les marchandises venues de l'étranger.

Le timbre est apposé sur l'original remis au capitaine. Les autres originaux sont timbrés gratis ; ils sont revêtus d'une estampille de contrôle sans indication de prix.

Le service du port s'assure du timbrage régulier des connaissements et appose, s'il y a lieu, les timbres nécessaires.

Ces tarifs sont réduits de moitié pour les connaissements destinés au petit cabotage.

Tout connaissement non timbré ou insuffisamment timbré est passible de trois amendes personnelles de 10.000 FD contre le chargeur, le capitaine et l'armateur.

Les capitaines de navires étrangers sont tenus d'exhiber aux agents du port, soit à l'entrée, soit à la sortie, les

connaissements dont ils doivent être porteurs sous peine d'une amende de 50.000 FD.

L'oblitération du timbre de connaissance est faite immédiatement par la partie au moyen d'une griffe à l'encre grasse noire, faisant connaître la date de l'oblitération et le nom de la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur.

Le service du port peut oblitérer ces timbres au moyen de la griffe du bureau dans les deux jours de la rédaction du connaissance.

Les connaissances venant de l'étranger sont timbrés par le service du port.

Laissez passer

Article 506: Les laissez-passer pour tout véhicule à destination de l'étranger sont soumis à un timbre de 1.000 FD.

Polices d'assurance

Article 507: Les contrats d'assurance sont exemptés de droit de timbre.

Passeports, visas, cartes d'identité et autorisations d'emploi

Article 508: (*L.F.2012*) Les actes suivants sont soumis au timbre selon les tarifs suivants :

1) Passeports délivrés à des citoyens djiboutiens : délivrance et renouvellement, 10.000 FD.

1) Visa :

- 1 mois : 10.000 FD
- 3 mois : 15.000 FD
- 6 mois : 20.000 FD
- 12 mois : 25.000 FD

2) Carte de séjour temporaire ou carte de résident pour une durée d'un an :

- ressortissant des pays d'Afrique :
 - délivrance : 25.000 FD
 - renouvellement : 20.000 FD
- ressortissant des pays d'Asie :
 - : délivrance : 30.000 FD
 - renouvellement : 25.000 FD
- ressortissant des pays d'Europe ou Amérique :
 - délivrance : 40.000 FD
 - renouvellement : 35.000 FD

3) La délivrance et le renouvellement d'un permis de travail à un employeur embauchant des travailleurs étrangers sont fixés à 20.000 FD par an et par employé. La délivrance d'un duplicata est fixée à 10.000 FD.

4) Laissez-passer délivré par la police nationale pour la sortie du territoire de la République de Djibouti :

1.500 FD par laissez-passer établi

Article 509: Les prestations de services suivantes fournies par le département de la population font l'objet

du droit de timbre suivant :

- toute délivrance de naturalisation doit être accompagnée d'un frais de timbres de 20.000 FD;
- toute délivrance d'un acte de mariage civil doit être accompagnée d'un frais de timbre de 20.000 FD ;
- toute délivrance d'un extrait d'acte de naissance à l'occasion de la première naissance doit être accompagnée d'un frais de timbres de 500 FD.

Article 510: Les prestations des services suivantes font l'objet du droit de timbre suivant:

- toute délivrance de carte d'identité nationale ou du duplicata doit être accompagnée d'un frais de timbres de 2.000 FD ;
- toute délivrance d'une décision de jugement ANSAN doit être accompagnée d'un frais de timbres de 2.000 FD ;
- toute délivrance des fiches individuelles ou familiales d'état civil doit être accompagnée d'un frais de timbres de 1.500 FD ;
- toute délivrance d'un extrait d'acte de naissance doit être accompagnée d'un frais de timbres de 1.500 FD à partir du deuxième enfant

Article 510-A: (*L.F.2018*) Le paiement des droits de timbre sur liste est subordonné à une autorisation de l'Administration Fiscale, cette autorisation est révocable et prend fin :

- en cas de non-respect des conditions imposées par la législation sur le droit de timbre mentionné ci-dessous ;
- en cas de changement d'exploitant

Tout utilisateur du mode de paiement sur liste ou du tampon fiscal doit mentionner sur l'imprimé de la déclaration mensuelle et pour chaque entreprise, établissement, agence ou succursale, le nombre de factures, de chèquiers, d'avis de crédit, de documents ou certificats soumis au droit de timbre ainsi que les montants exigibles.

L'autorisation des droits de timbre sur liste ou du tampon fiscal est accordée aux seuls contribuables déclarant mensuellement à l'administration fiscale plus de 500.000 FD de droit de timbre.

Les infractions au droit de timbre sur liste sont soumises aux mêmes dispositions fiscales que ceux contenues dans l'article 523 et suivants du CGI.

Timbre sur la publicité par voie d'affiches

Article 511: Les droits de timbre sur la publicité par voie d'affiches sont fixés comme suit:

- 1° affiches sur papier : 1.000 FD le m²/an
- 2° affiches peintes sur un support autre que du papier : 10.000 FD le m²/an
- 3° affiches lumineuses : 15.000 FD le m²/an

Pour les affiches d'un format inférieur, le taux de la taxe sera calculé proportionnellement à la surface de l'affiche.

Article 512: L'agent comptable du district de Djibouti est chargé du recouvrement de ces locations.

Article 513: Le montant des taxes prévues ci-dessus est payable annuellement et d'avance dans les caisses au vu d'un rôle établi par le Commissaire de la République, Chef du District, et rendu exécutoire par le Ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications.

Article 514: Une ristourne de 2 % des recettes recouvrées est allouée au personnel du District de Djibouti

ayant contribué l'établissement des rôles de recouvrement.

CHAPITRE 3 – EXEMPTIONS

Article 515: Sont exempts du timbre :

1) Les actes arrêtés, décisions et délibérations de l'administration dans tous les cas où aucun de ces actes n'est

sujet à l'enregistrement sur la minute et les extraits, copies et expéditions qui se délivrent par une administration à une autre administration, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

1) Les actes de prestation de serment des fonctionnaires ou assimilés au service de la République.

2) Les registres de toutes les administrations publiques.

3) Tous les comptes-rendus des comptables publics.

4) Tous les comptes de gestion et d'administration du curateur aux successions et biens vacants.

5) Les livres de commerce.

6) Les jugements des tribunaux de droit charias sauf les expéditions qui s'en délivrent.

7) Tous les actes intéressant l'administration, dans le cas où le droit serait supporté par le budget de l'État

8) Les mandats et pièces comptables pour régularisation d'opérations de la Trésorerie.

9) Tous les actes écrits et imprimés relatifs à la caisse d'épargne, aux retraites pour la vieillesse et institutions similaires.

10) Les états et mémoires de frais de justice n'excédant pas 500 FD.

11) Les livres fonciers.

12) Les registres d'état-civil, mais non les expéditions qui s'en délivrent

13) Les actes écrits et généralement toutes pièces dont le droit incomberait au budget de l'État.

13) Les billets de banque.

15) Les actes, pièces de toute nature, faits ou passés sur le territoire de la République en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

14) Les actes de police générale et vindicte publique, les jugements de conseil de guerre.

15) Les réquisitions civiles et militaires.

16) En temps de guerre et jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé directement soit par le budget de l'État

17) Les certificats d'indigence, les avis de parents des mineurs et interdits indigents, ainsi que les actes nécessaires à la constitution, à la convocation des conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par lesdits conseils.

18) Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents lorsque l'indigence est constatée par un certificat administratif.

19) Les actes accomplis en matière criminelle.

20) Les actes de poursuites et de procédures devant les juridictions de simple police et de police

correctionnelle : procès-verbaux, citations, pièces et jugements, en originaux et en minutes, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause.

23) L'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où la partie poursuivante serait condamnée, tous les droits deviendraient exigibles et seraient recouvrés comme en matière d'enregistrement.

24) Les actes, procès-verbaux, jugements, faits en matière civile où le ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour mesurer son exécution, notamment en matière d'état-civil.

25) Tous actes et écrits en matière électorale, à la condition qu'il soit fait mention de cette destination.

26) Les bulletins du casier judiciaire.

27) Les avis de crédit délivrés par les banques à leurs clients.

28) Les avis de crédit délivrés par le Trésor.

29) Les mandats non-négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place en place.

30) Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour prononcer la vente.

TITRE 2 - MODE DE PERCEPTION DES DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE 1 - DEBITE DU TIMBRE

Article 516: Les timbres sont collés par l'officier ministériel ou public en nombre et quantités suffisants pour représenter le montant des droits de timbre sur les exploits et actes à signifier. Ils sont oblitérés au moyen d'un cachet à l'encre grasse par le receveur qui emploie la griffe spéciale du bureau.

Le défaut d'oblitération ou l'oblitération défectueuse des timbres mobiles est passible d'une amende de 5.000 FD par acte au contrevenant.

Article 517: La mise en vente au public des timbres mobiles est effectuée par le service de l'enregistrement et du timbre à Djibouti.

En principe la vente est faite au comptant et au prix fixé pour chaque timbre mobile.

Elle a lieu pour le service de l'enregistrement et du timbre aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les timbres nécessaires sont remis par le receveur de l'enregistrement contre espèces, sur présentation d'un bon de cession du directeur du port.

Il est accordé à celui-ci pour les besoins de son service une avance de timbres mobiles d'un montant total de

20.000 FD. Cette avance fait l'objet d'un reçu qui comporte la quantité, le nombre et la valeur des vignettes délivrées et qui est conservé au service de l'enregistrement et du timbre comme pièce de comptabilité.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS ET PEINES

I. Copies d'exploits et d'actes signifiés

Article 518: (*L.F.2019*) Les exploits et les actes à signifier des officiers ministériels et publics sont assujettis à un droit de timbre de 1.000 FD.

Le droit est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur chaque original de l'exploit. Les timbres sont collés par l'officier ministériel ou public en nombre sur les exploits et actes à signifier. Les timbres sont oblitérés au moyen d'un cachet à l'encre grasse par le receveur qui emploie la griffe spéciale du bureau.

Le défaut d'oblitération ou l'oblitération défectueuse des timbres mobiles est passible d'une amende de

5.000 FD par acte du contrevenant.

Le timbre de 2.000 FD est apposé au bas de l'original de chaque acte et oblitéré au moyen du tampon officiel de la Direction des impôts.

II. Acte fait en conséquence d'un acte non timbré

Article 519: Les notaires, huissiers, arbitres, experts, juges, administrations, greffiers, officiers publics, peuvent dresser des actes sous seing privé non timbrés et les énoncer, mais à la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné et qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité.

En outre, ils demeurent responsables des droits et amendes de timbre auxquels ces actes sous seing privé se trouvent assujettis.

Lorsqu'un titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra judiciaire, et ne doit pas être représenté au receveur, lors de l'enregistrement de ce dernier acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Toute infraction est punie d'une amende de 5.000 FD par actes mentionnés pour lesquelles la déclaration prescrite n'a pas été effectuée.

Cette disposition n'est pas applicable aux inventaires et ne vise ni les autorités administratives, ni les juges.

II. Obligations et responsabilité du receveur

Article 520: Il est fait défense au receveur de l'enregistrement à Djibouti sous peine d'une amende de 10.000 FD, d'enregistrer un acte non timbré.

Le receveur est, en outre, responsable du droit qu'il a négligé de percevoir.

III. Vente frauduleuse ou sans commission de timbres mobiles

Article 521: Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres mobiles sans une commission du Directeur

Général des Impôts.

Les timbres mobiles saisis dans ce cas sont confisqués au profit de la Direction des impôts.

Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi ou timbres falsifiés, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

III. Défaut d'oblitération défectueuse des timbres mobiles

Article 522: Le défaut d'oblitération ou oblitération défectueuse des timbres mobile est passible d'une amende de 5.000 FD contre le contrevenant

TITRE 3 - INSTANCES - PRESCRIPTION - RESTITUTION - CONTROLES ET REDRESSEMENTS

CHAPITRE 1 – INSTANCES

Article 523: Les infractions aux dispositions relatives au Timbre peuvent être constatées par le Directeur des impôts dans tous les cas où il exerce légalement ses fonctions.

Le commissaire de police peut constater les contraventions sur le timbre en matière d'affichages et de connaissements.

Les sociétés, banques, greffiers et autres dépositaires publics sont tenus de représenter, sans déplacement, au receveur de l'enregistrement leurs livres, registre, etc. pour que celui-ci s'assure de l'exécution du présent arrêté.

Tout refus est puni d'une amende de 50.000 FD.

Chaque contravention en matière de timbre est constatée par un procès-verbal. Les pièces en contravention sont annexées au procès-verbal, à moins que les contrevenants ne consentent à signer ledit procès-verbal et acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre exigible.

Le procès-verbal est signifié aux parties dans les trois jours de sa date. Il fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

Si le procès-verbal n'est pas suivi de paiement, il est décerné au redevable un commandement dans les formes usitées en matière d'enregistrement.

Ce commandement est exécuté, sauf opposition, par la voie de saisie arrêt, de saisie exécution ou de saisie immobilière.

En cas de décès du contrevenant, elles jouissent d'un privilège spécial sur les fruits et revenus des immeubles et effets mobiliers qui peuvent être saisis.

Sont solidaires pour le paiement des droits et amendes de timbre tous les signataires de l'écrit synallagmatique ainsi que les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTION

Article 524: En matière de timbre, la prescription est de dix ans. Elle commence à courir du jour de l'acte ou du jour où l'administration a été mise en mesure d'agir pour le cas où il n'y a pas d'acte.

Les contribuables ont un délai de cinq ans pour réclamer les droits indûment payés, dans le cas où ce droit est remboursable.

Pour les amendes, la prescription est de dix ans ; elle est réduite à deux ans à partir du jour où le préposé a été mis à même de constater la contravention au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires au visa.

CHAPITRE 3 – RESTITUTION

Article 525: En matière de timbre et d'amendes sur les droits de timbre, les réclamations à caractère gracieux ou contentieux relèvent de la compétence du Directeur des impôts.

CHAPITRE 4 - CONTROLES ET REDRESSEMENTS

Article 526: Les contrôles et les redressements des droits de timbre sont effectués dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les autres impôts directs.

Partie 3 - Taxe sur les conventions d'assurance

Article 527: Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur est soumise quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe obligatoire.

La taxe est perçue sur le montant de toutes les sommes stipulées au profit de l'assuré et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 528: (*L.F.2015*) Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance est fixé à 20 %.

Article 529: Sont exonérées de la taxe les conventions d'assurances passées par les missions diplomatiques et consulaires pour les contrats conclus aux besoins exclusifs de leurs services.

Ce bénéfice reste néanmoins conditionné aux mesures de réciprocité entre l'État de Djibouti et les autres États.

[NB - Entreprises de la zone franche (BODID du 22 octobre 2009)

En vertu de la décision ministérielle du 4 décembre 2007 n°800/MEFPP, les conventions d'assurance conclues par des entreprises implantées en zone franche, ne sont pas soumises à la taxe sur les conventions d'assurance.]

Article 530: a) Pour les conventions conclues, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par l'assureur ou par son représentant responsable ou par différents assureurs et versée par lui au bureau du service de l'enregistrement et du timbre du lieu de son principal établissement, dans les conditions suivantes :

La taxe est liquidée trimestriellement et d'une manière définitive sur le montant des primes et accessoires stipulés au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance, au cours d'un trimestre déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours du même trimestre.

La taxe est versée dans les dix premiers jours du trimestre suivant soit au plus tard les 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier de l'année suivante pour les versements afférents aux 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestre de chaque année.

b) Pour les courtiers ou intermédiaires, la taxe due sur les conventions avec des assureurs n'ayant en République de Djibouti ni établissement, agence, ni succursale, ni représentant responsable agréé, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant à Djibouti, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour les opérations et versée par lui au service de l'enregistrement et du timbre, dans les mêmes conditions que celles des sociétés d'assurances.

Article 531: Les sociétés, agences courtiers et autre sont soumis à l'obligation de tenir un répertoire coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance, sur lequel ils portent les indications suivantes réparties en colonnes :

- 1° numéro d'ordre ;
- 2° date de l'assurance (les avenants doivent porter la référence à la police primitive) ;
- 3° durée de l'assurance (mention à faire pour toute clause de reconduction) ;
- 4° nom de l'assureur ;
- 5° nom et adresse de l'assuré ;
- 6° nature des risques ;
- 7° montant des capitaux assurés ou de rentes constituées ;
- 8° montant de la prime et accessoire ;
- 9° échéances de prime ;
- 10° montant de la taxe versée;
- 11° observations.

Les annulations et remboursements sont portés sur une feuille distincte répartie de la même manière. Toutefois, des observations sont nécessaires pour motiver les déductions.

Article 532: Les sociétés, agences, courtiers et autres assurances sont tenus de présenter, à toute réquisition émanant de la Direction des impôts, les livres dont la tenue est prescrite tant par le Code du commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, les répertoire prévu à l'alinéa 5 ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Le refus de communication ou de présentation des conventions, livres ou documents dont la tenue est obligatoire, ainsi que leur destruction avant le délai de prescription, sont punis d'une amende de 1.000 FD à

100.000 FD. Ces faits sont en outre passibles d'une astreinte minimum de 1.000 FD par jour de retard.

La destruction des documents visés ci-dessous doit être constatée par procès-verbal.

Article 533: Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance portant préjudice au Trésor donne lieu au paiement d'une amende fiscale égale à 5 % de la taxe, ou partie de la taxe si la bonne foi de l'assureur est admise par l'administration.

L'amende est portée à 15 % si sa mauvaise foi est établie.

L'amende est de 100 % s'il est prouvé par tous les moyens qu'il s'agit de manoeuvres frauduleuses, en sus des autres sanctions prévues à cet effet.

Article 534: La taxe sur les conventions d'assurances est reversée par l'assureur lui-même.

Lorsque l'assurance est souscrite directement à l'étranger par l'intermédiaire d'un courtier ou autres résidant à Djibouti auprès d'un assureur étranger n'ayant pas de représentant en République de Djibouti, le paiement de la taxe s'effectue de la même manière et dans la même forme que celle dont le paiement incombe à l'assureur.

Article 535: Les agences et autres sociétés d'assurances ainsi que les courtiers, les agents généraux sont soumis à l'obligation de communiquer, par simple avis de passage de l'administration, les livres, documents, les polices ou copies de polices ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 531.

L'obligation de communication concerne également les assurés auprès d'assureurs étrangers n'ayant aucune représentation à Djibouti.

En outre, ils doivent communiquer, à la demande de l'administration, les polices et copies de polices relatives à des conventions en cours y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou sont venues à expiration depuis moins de six ans.

Article 536: L'action de l'administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans à compter de la date d'exigibilité. Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement se prescrivent par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants.

Article 537: La taxe et les pénalités acquittées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement

Article 538: Toute demande en restitution doit faire l'objet d'une réclamation devant le receveur de l'enregistrement, la réclamation n'est recevable que si elle est présentée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement des droits contestés.

Article 539: Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par le Ministre de l'économie et des finances et les instances sont introduites et jugées comme en matière des droits d'enregistrements.

Le Trésor dispose, en outre, pour le recouvrement des droits de mutation par décès d'une hypothèque légale sur les immeubles de la succession qui prend rang du jour de son inscription à la conservation foncière dans la forme prescrite par la loi.

Article 540: Toute convention à titre onéreux constatée par un acte écrit ou verbal ayant pour objet le transfert de portefeuilles d'agents d'assurances et permettant ainsi l'exercice de la profession, la fonction ou l'emploi occupé par le précédent titulaire, est soumise aux droits d'enregistrements et du timbre applicables aux cessions de fonds de commerce et de clientèles et de conventions assimilées.

LIVRE 3 - OBLIGATIONS ET SAUVEGARDES DES AGENTS DE LA DIRECTION DES IMPOTS

Section 1 - Obligations des agents de la Direction des impôts

Article 541: Les agents de la Direction des impôts de tout grade doivent prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Djibouti.

La prestation de serment est enregistrée au greffe du tribunal et mention en est faite sur les commissions délivrées, le tout sans frais.

Article 542: Les agents de la Direction des impôts doivent être toujours munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 543: Les agents commissionnés de la Direction des impôts sont obligatoirement tenus au secret professionnel dans les conditions définies par l'article 9 de la loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires.

Section 2 - Sauvegarde des agents de la Direction des impôts

Article 544: Les agents de la Direction des impôts sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions sous les peines prévues par le Code pénal.

Les infractions sont constatées par procès-verbaux dressés en la forme ordinaire par les agents assermentés du service de contrôle et portés devant les tribunaux de simple police.

Article 545: Dans le cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal qui est transmis au Procureur de la République pour poursuites des auteurs et application éventuelle des peines prévues par le Code pénal.

Article 546: Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires lorsqu'elles en sont requises, de prêter aide, appui et protection aux agents de la Direction des impôts dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 547: Les dispositions du présent Code sont applicables sous réserve de celles des conventions internationales.

Article 548: Le présent Code abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE VII CODE DES DOUANES

Edition 2011

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 1 : Le territoire de la République de Djibouti soumis au régime de douanes comprend le territoire continental, les îles et les eaux territoriales.

Les marchandises entreposées en zone franche sont, conformément aux lois 53/AN/04/5ème L portant Code des Zones Franches et 150/AN/973ème L du 20/11/97, soumises aux formalités douanières.

Article 2 : Les lois et règlements en matière de douane doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, des exemptions ou des exonérations douanières et fiscales peuvent être octroyées dans certains cas et aux conditions prévus par les articles 217 à 232 du présent code.

CHAPITRE II FAIT GENERATEUR

Article 3 : Les marchandises qui sont importées ou produites sur le territoire national sont passibles, selon le cas, des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts prévus par le présent code.

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis aux marchandises importées originaires des pays avec lesquels ont été conclus des accords aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral et comportant une ou plusieurs clauses de désarmement tarifaire.

Sont réputés être consommés sur le territoire national :

Les tabacs et alcools déclarés en transit, ou pour la réexportation, et exportés par la route mais non accompagné des documents administratifs, commerciaux et bancaires apportant la preuve certaine de leur destination finale.

Les tabacs et alcools déclarés en transit, en transbordement ou pour la réexportation, expédiés à destination de l'étranger par voie maritime, aérienne, ou ferroviaire mais non accompagnés des documents administratifs, commerciaux et bancaires apportant la preuve certaine de leur destination finale ou manifestés pour un port, un aéroport ou une gare non agréés par la Direction des Douanes et des Droits Indirects.

Les tabacs et alcools déclarés en transit, en transbordement ou pour la réexportation et expédiés à destination de l'étranger et, embarqués sur des navires d'une jauge nette inférieure à 500 tonneaux.

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'à celles pour lesquelles l'ensemble des prélèvements fiscaux applicable à l'importation représente au moins 30% de leur valeur.

CHAPITRE III DROITS DE DOUANE PERCUS SUR LES MARCHANDISES IMPORTEES OU PRODUITES SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE DOUANE ET DES DROITS INDIRECTS

DROITS DE DOUANE

Article 4 : Les marchandises, qui entrent sur le territoire douanier, ou qui en sortent, sont passibles, selon les cas, des droits de douane inscrits dans la nomenclature tarifaire à l'exception de celles prévues à l'article 3 alinéa 3 du présent code.

CHAPITRE IV TAXES, DROITS D'ACCISES ET AUTRES IMPOTS PERCUS SUR LES MARCHANDISES IMPORTEES OU PRODUITES SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE DOUANE ET DES DROITS INDIRECTS

SECTION I TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

Article 5 : Il est perçu au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure de consommation (TIC) sur toutes les marchandises importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées, sauf exemptions prévues par ce code.

La taxe est due selon l'espèce des marchandises aux taux précisés, dans la nomenclature tarifaire, et applicables sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 3 alinéa 3 b et c du présent code, la taxe est due au taux de 5% pour le tabac par voie maritime, de 10% pour le tabac par voie routière et de 10% pour l'alcool par voie maritime.

SECTION II TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 6 :— Conformément à l'article 182 du code général des impôts, il est perçu au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la valeur ajoutée sur les marchandises importées sur le territoire et destinées à y être consommées.

— La taxe sur la valeur ajoutée à l'import est due au taux de 7% sur la valeur des marchandises telle que définie par l'article 25 majorée des droits de douane, d'accises, des taxes, des redevances et autres impôts éventuels.

SECTION III DROITS D'ACCISES

Article 7 :— Il est perçu au profit du budget de l'Etat, en plus de la taxe intérieure de consommation (TIC), un droit d'accises sur certaines catégories de marchandises importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées.

— Les droits d'accises sont dus comme désignés ci-après aux taux spécifiés dans la nomenclature tarifaire pour les marchandises suivantes :

Les tabacs à fumer, les tabacs brutes, les tabacs homogénéisés, les cigares et les cigarettes : le droit est dû au taux de 54% sur la valeur déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code

Les boissons alcoolisées au taux de 120% de la valeur déterminée à l'article 24 et suivants du présent code.

Eau de toilette contenant de l'alcool : 300 FD le litre d'alcool pur

Parfums et extraits de parfums contenant de l'alcool : 2500 FD le litre d'alcool pur

Sont exemptés du droit d'accises les alcools visés à l'article 3 alinéa 3 b) et c) du présent code.

Les Eaux minérales naturelles ou artificielles ou gazéifiées et autres boissons non alcoolisées importées au taux de 14 FD le litre.

Les jus de fruits, les jus de légumes et autres boissons aromatisées, gazéifiées ou non : 14 FD le litre ;

Il est perçu au profit du budget de l'Etat un droit d'accises sur le khat importé ou produit sur le territoire et destiné à y être consommé. Le droit d'accises est dû au taux de 561 FD le kilogramme net.

Il est perçu au profit du budget de l'Etat un droit d'accises sur les produits pétroliers comme suit.

Supercarburant : 49,50 FD le litre

Gasol : 6 FD le litre

Pétrole lampant livré par les stations services : 0 FD/ le litre

Pétrole lampant à destination des ménages : 0 FD/ le litre

Huiles lubrifiants et graisse : 100 FD le kg net

SECTION IV IMPOT SPECIAL DE SOLIDARITE

Article 8 :Il est perçu au profit du budget de l'Etat un impôt spécial de solidarité sur le Khat importé ou produit sur le territoire et destiné à y être consommé.

Cet impôt spécial de solidarité est du au taux de 50 FD le kilogramme net.

CHAPITRE V AUTRES IMPÔTS ET PRELEVEMENTS PERCUS SUR CERTAINES CATEGORIES D'IMPORTATEURS OU DES MARCHANDISES POUR LE COMPTE DES AUTRES ADMINISTRATIONS

SECTION I IMPÔT GENERAL DE SOLIDARITE

Article 9 :Il est perçu au profit du budget de l'Etat et pour le compte de la Direction des impôts, l'impôt général de solidarité (I.G.S.) sur les importations et produits des personnes ne disposant pas de patente d'importateurs tels que désignés ci-après et aux taux spécifiés :

Les personnes ne disposant pas de patente d'importation

Toutes marchandises introduites dans le territoire et destinées à y être consommées, importées par des personnes ne disposant pas de patente d'importateur prévue pour l'exercice de cette profession.

L'IGS est dû au taux de 5% sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code, majorée des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dus à l'importation.

Le Khat

Le Khat importé ou produit dans le territoire et destiné à y être consommé.

La taxe est due au taux de 100 FD le kilogramme net.

SECTION II CONTRIBUTION DES PATENTES ET CENTIMES ADDITIONNELS

Article 10 :Conformément à l'article 116 du code général des impôts, il est perçu au profit du budget de l'Etat et pour le compte de la Direction des impôts la contribution des patentes sur le khat introduit dans le territoire et destiné à y être consommé.

La contribution des patentes est due au taux de 8,40 FD le kilogramme net.

La contribution des patentes visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est majorée de 7% au titre des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Djibouti.

SECTION III FONDS POUR LA JEUNESSE, LES SPORTS ET LES LOISIRS

Article 11 :1- Il est perçu une taxe au profit du budget de l'Etat au titre de fonds pour la jeunesse, des sports et des loisirs sur les produits suivants :

Le taux de prélèvement applicable sur le khat est de 15 FD le kilogramme brut.

le taux de prélèvement applicable sur les marchandises visées à l'article 3 alinéa 3

a) et b) est de 10% sur la valeur en douane dans les conditions fixées par les articles 25 et suivant du présent code.

CHAPITRE VI PARAFISCALITE : REDEVANCES ET AJUSTEMENTS DES PRIX PETROLIERS

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 :Il est établi mensuellement une structure des prix des produits pétroliers conformément au protocole d'accord signé entre le Ministère de l'économie et des finances et les sociétés pétrolières.

A fin de stabiliser les prix pétroliers à la pompe un ajustement des prix au litre est opéré par la direction des douanes et droits indirects. Il peut être positif ou négatif en fonction du prix FOB de référence.

Cet ajustement est perçu au profit du budget national. Il s'additionne à la redevance pétrolière. Il est acquitté par tout contribuable qu'elle que soit sa qualité.

SECTION II REDEVANCES ET AJUSTEMENTS

Article 13 :Il est perçu au profit du budget de l'Etat une redevance sur les huiles de pétrole importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées.

La redevance sur les produits pétroliers est due aux taux fixés comme suit :

Supercarburant : 32,13 FD le litre

Gasoil : 18,23 FD le litre

Pétrole lampant : 0 FD le litre

Jet A1 Kérosène pour les avions : 5 FD le litre

CHAPITRE VII CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

SECTION I GENERALITES

Article 14 : Les produits importés ou exportés sont soumis à la nomenclature tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

Toutefois, la Direction des douanes et des droits indirects peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou retournées à l'expéditeur, soit taxées selon leur nouvel état.

Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré

de conservation des marchandises.

SECTION II CLAUSE TRANSITOIRE

Article 15 : Les marchandises que l'on justifie avoir expédiées directement à destination du territoire avant la date d'application d'un texte légal instituant ou modifiant les taux de taxation en vigueur peuvent être admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'application du texte susvisé, à destination directe et exclusive du territoire.

SECTION III ESPECE DES MARCHANDISES

Article 16 : L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par la nomenclature tarifaire du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

La désignation des produits est précédée d'un numéro de nomenclature tarifaire et statistique à huit chiffres.

Les marchandises qui ne figurent pas au tarif sont assimilées aux objets les plus analogues par décision du Directeur des douanes et des droits indirects.

La position tarifaire dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires est déterminée par une décision de classement du Directeur des douanes et des droits indirects. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

En cas de contestation relative aux décisions visées à l'alinéa 3 ci-dessus, la réclamation est soumise à la Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti.

SECTION IV ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES

Article 17 :

Conformément à l'annexe 4 du traité du Comesa relatif au protocole sur les règles d'origine, des marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre si elles sont livrées directement d'un Etat membre à un destinataire dans un autre Etat membre et :

elles ont été entièrement produites.

elles ont été produites entièrement ou partiellement dans les Etats membres à partir des matériaux importés de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée en utilisant un processus de production qui effectue une transformation considérable de ces matériaux telles que :

la valeur CAF de ces matériaux ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matériaux pour la production de ces marchandises ou

la valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins 35 pour cent du coût départ-usine des marchandises ou

les marchandises sont classées ou deviennent classables sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle elles ont été importées ou

d) nonobstant les dispositions du sous alinéa b) ii) de l'alinéa 1 du présent article, elles ont été produites dans les Etats membres et définies dans une liste établie par le conseil sur recommandation du comité en passant par l'intermédiaire du comité intergouvernemental, comme étant des marchandises d'une importance particulière pour le développement économique des Etats membres, et ne comprennent pas moins de 25 pour cent de la valeur ajoutée.

Le conseil :

Peut déterminer la période pendant laquelle les marchandises inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article seront maintenues sur cette liste et peut, de temps à autre, amender ladite liste au besoin.

Amender les pourcentages et la valeur ajoutée définis au sous- alinéa b) i) et ii) de l'alinéa 1 du présent article de temps à autre selon que de besoin.

Les matières premières ou les produits semi-finis originaires, aux termes des dispositions du protocole susvisé, de l'un quelconques des Etats membres et qui sont travaillés ou traités dans un ou plusieurs Etats sont considérés, pour la détermination de l'origine d'un produit fini, comme originaires de l'Etat membre où a lieu le processus final de transformation ou de fabrication.

En déterminant le lieu de production des produits et des marchandises provenant de la mer, des cours d'eau ou des lacs par rapport à un Etat membre, un navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat membre et en déterminant le lieu d'origine de ces marchandises, les produits provenant de la mer, ou sur des cours d'eau ou sur des lacs sont considérés comme originaires du territoire d'un Etat membre, s'ils ont été chargés ou produits sur un navire de cet Etat membre et ont été apportés directement sur les territoires des Etats membres.

Article 18 : Aux fins de l'alinéa 1 a) de l'article 17 ci-dessus du présent code, les produits ci- dessous font partie des biens qui sont considérés comme étant entièrement produits dans les Etats membres :

Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des Etats membres ;

Les produits végétaux récoltés dans les Etats membres ;

Les animaux vivants nés et élevés dans les Etats membres ;

Les produits provenant d'animaux vivants dans les Etats membres ;

Les produits provenant de la chasse ou de la pêche pratiquée dans les Etats membres ;

Les produits extraits de la mer, de cour d'eau et des lacs dans les Etats membres par un navire d'un Etat membre ;

Les produits fabriqués dans une usine d'un Etat membre en utilisant exclusivement les produits mentionnés au sous- alinéa f) de l'alinéa 1 du présent code ;

Les articles usagés servant uniquement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été obtenus des usagers à l'intérieur des Etats membres ;

Les déchets et les détritres provenant des activités manufacturières à l'intérieur des Etats membres ;

Les marchandises produites à l'intérieur des Etats membres et provenant exclusivement ou principalement de l'une ou des deux sources suivantes :

Les produits mentionnés aux alinéas a) à i) du paragraphe 1 du présent article ;

Les matériaux ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée.

Lors de la détermination de l'origine des marchandises, l'énergie électrique, le combustible, l'usine, les machines et les outils pour la production des marchandises sont toujours considérés comme étant entièrement produits à l'intérieur du marché commun.

Article 19 : Aux fins des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 17 du présent code :

Tout matériau qui répond à la condition définie à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 du présent code est considéré comme ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres ;

La valeur de tout matériau qui peut être défini comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres est sa valeur c.a.f. acceptée par les autorités douanières lors des formalités de dédouanement pour la consommation intérieure, ou pour son admission temporaire, lors de la dernière importation dans l'Etat membre où il a été utilisé comme facteur de production, moins le montant de tous frais de transport occasionnés lors du transit par d'autres Etats membres ;

Si l'origine d'un matériau ne peut pas être déterminée, ce matériau est considéré comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres et sa valeur est le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériau a été utilisé dans un processus de production.

Article 20 : Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 17 du présent code, les opérations et les processus suivants sont considérés comme insuffisants pour justifier l'affirmation selon laquelle les marchandises sont originaires d'un Etat membre :

L'emballage, la mise en bouteilles ou en flacons, en sacs, en caisses et en boîtes, la fixation sur cartons ou sur planches et toute autre simple opération d'emballage ;

le simple mélange d'ingrédients importés de pays autres que les Etats membres ;

le simple montage d'éléments et de pièces importés de pays autres que les Etats membres, en vue d'obtenir un produit complet ;

le simple mélange ou montage, si le coût des ingrédients, des pièces et des éléments importés de pays autres que les Etats membres et utilisés dans un des ces processus dépasse 60P.100 du coût total des ingrédients, des pièces et des éléments utilisés ;

Les opérations destinées à assurer la bonne conservation des marchandises pendant le transport et l'entreposage, telle que l'aéroport, l'étalage, le séchage, la congélation, la conservation en saumure, dans l'anhydride sulfureux ou détériorés et autres opérations semblables ;

les changements d'emballage et la séparation et la séparation ou l'assemblage des envois,

le marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs du même genre sur les produits ou sur leurs emballages ;

des simples opérations telles que le dépoussiérage, le tamisage ou le filtrage, le tirage, le classement et le regroupement, y compris la formation de groupes de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage ;

la combinaison de deux opérations ou plus définies aux alinéas a) à

f) du présent article ;

l'abattage d'animaux

Article 21 : Chaque article d'un envoi est considéré séparément.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent

lorsque la nomenclature du Conseil de coopération douanière ou le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises spécifie qu'un groupe, un ensemble ou un assemblage d'article doit être classé sous une seule position, ce groupe cet ensemble ou cet assemblage est considéré comme un seul article ;

les outils, les pièces détachées et les accessoires qui sont importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui de l'article ou qui font l'objet d'un tarif séparé, sont considérés comme formant un tout avec l'article, à condition qu'il constitue l'équipement normal habituellement inclus dans la vente d'articles de ce genre ;

pour les cas mentionnés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, les marchandises sont considérées comme un seul article, si tel est également le cas lors de l'évaluation des droits de douane sur les articles analogues par l'Etat membre importateur.

Un article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois, parce qu'il n'est pas possible pour des raisons de transport ou de production de l'importer en un seul envoi, est considéré comme un seul article.

Article 22 : En ce qui concerne les produits ou les industries où il serait réaliste pour le producteur de séparer matériellement des matériaux de même genre mais d'origine différente utilisés dans la production des marchandises, la séparation peut être remplacée par un système de compatibilité approprié qui garantit qu'on ne considère pas qu'une quantité plus grande de marchandises et originaire des Etats membre que ce serait le cas si le producteur avait pu matériellement séparer les matériaux.

but système de comptabilité de ce genre doit être conforme aux conditions fixées par le Conseil de manière à assurer l'application de mesure de contrôle appropriées.

Article 23 : Dans le cas de mélanges, lorsqu'il ne s'agit pas de groupes, d'ensembles ou de montages de marchandises décrits dans l'article 21 ci-dessus, un Etat membre peut refuser d'accepter comme originaire d'un autre Etat membre tout produit résultant du mélange de marchandises qui pourraient l'être, si les caractéristiques du produit en général ne sont pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

Dans le cas de produits particuliers, pour lesquels le conseil a reconnu la nécessité de permettre un mélange du type décrit à l'alinéa 1 du présent article, ces produits sont acceptés comme originaires des Etats membres dans la mesure où l'on peut prouver qu'une partie des produits correspondant à la qualité des marchandises originaires des Etats membres utilisées dans le mélange selon les conditions qui pourraient être fixées par le conseil sur recommandations du Comité.

Article 24 : Si, pour évaluer les droits de douane, un Etat membre traite les marchandises et leur emballage séparément, il peut également, en ce qui concerne ses importations provenant d'un autre Etat membre, considérer séparément l'origine de l'emballage.

Dans les cas où le paragraphe 1 du présent Article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout

avec les marchandises et aucun élément de l'emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage n'est considéré comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres lorsque l'on détermine l'origine des marchandises en général.

Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, l'emballage dans lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage des marchandises.

Les conteneurs qui servent uniquement au transport et à l'entreposage temporaire des marchandises et qui doivent être rendus sont exempts des droits de douanes et autres taxes d'effet équivalent. Les conteneurs qui ne doivent pas être rendus sont considérés comme distincts des marchandises qu'ils contiennent et donnent lieu au prélèvement des droits des douanes et autres taxes d'effet équivalent.

En ce qui concerne des pièces justificatives :

L'affirmation selon laquelle des marchandises doivent être acceptées comme étant originaires d'un Etat membre en vertu des dispositions du présent protocole doit être appuyée au moyen d'un certificat fourni par l'exportateur ou son ou son représentant autorisé sous la forme définie à l'Appendice I du protocole cité. Ce certificat est contresigné par l'autorité désigné à cet effet par chaque Etat membre.

Chaque producteur, s'il n'est pas l'exportateur, fournit à l'exportateur, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, une déclaration écrite conformément à l'Appendice II du présent protocole pour prouver que les marchandises sont bien originaires de l'Etat membre aux termes des dispositions de l'Article 17 du présent code.

L'autorité compétente désignée par un Etat membre importateur peut, dans des circonstances exceptionnelles et malgré la présentation d'un certificat émis selon les dispositions de la présente règle, exiger en cas de doute, une vérification supplémentaire des déclarations contenues dans le certificat. Cette vérification supplémentaire doit être faite trois mois à partir de la date de la demande soumise par l'autorité compétente désignée par l'Etat importateur. Le formulaire à utiliser à cette fin est celui qui figure à l'Appendice III du protocole cité.

L'Etat membre importateur ne doit pas empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises uniquement parce qu'une vérification supplémentaire est nécessaire, mais il peut exiger une garantie en ce qui concerne tout droit ou toute autre taxe qui pourrait être exigible, étant entendu que lorsque les marchandises sont soumises à des interdictions, les conditions de livraison sous garantie ne s'appliquent pas.

Tous les Etats membres doivent déposer auprès du Secrétariat les noms des départements ou organismes autorisés à délivrer les certificats requis en vertu du présent protocole, les spécimens des signatures des officiels autorisés à signer les certificats d'origine, ainsi que l'impression des sceaux officiels à cet effet ; ces renseignements sont transmis confidentiellement à tous les Etats membres par le secrétariat.

SECTION V VALEUR DES MARCHANDISES PARAGRAPHE PREMIER A L'IMPORTATION

Article 25 :—La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire national, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 25 et 26 pour autant :

qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

sont imposées ou exigées par la loi,

limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ou

n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises

que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 28.

Et que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.

– a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par la déclarante ou obtenus par d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles communiquent leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément au paragraphe 1 lorsque le déclarant démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire national ;

la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 26 paragraphe 2 alinéa c).

la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 26 paragraphe 2 alinéa d).

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 28 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

Les critères fixés à l'alinéa b) sont à utiliser à l'initiative du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu de ladite lettre.

- a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre

compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 28, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 26 :1 – Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 25, il y a lieu de passer successivement aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'au premier alinéa qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des alinéas c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée qu'il est possible d'appliquer l'alinéa qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire national et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire national et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire national des marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liés aux vendeurs ;

valeur calculée, égale à la somme :

du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,

d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire national,

du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 28 paragraphe 1 alinéa e).

Article 27 :– Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 25 et 26, elle est déterminée sur la base des données disponibles dans le pays, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et

des dispositions du présent chapitre.

– La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 ne se fonde pas :

sur le prix de vente de marchandises produites dans le territoire national;

sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;

sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;

sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 26 paragraphe 2 alinéa d) ;

sur des prix pour l'exportation à destination d'un autre pays ;

sur des valeurs en douane minimales.

ou

sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Article 28 :1 – Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 25, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;

coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;

coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux ;

la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;

matières consommées dans la production des marchandises importées ;

travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

2- les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation

ultérieure des marchandises importées, qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

– i) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées

ii) et les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées ; jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier.

– Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

- Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

- Aux fins du présent chapitre, on entend par commission d'achats, les sommes versés par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

- Nonobstant le paragraphe 1 alinéa c) :

lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le territoire douanier ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

et

les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du territoire douanier.

Article 29 : A condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants :

les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;

les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :

que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer.

que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;

les frais relatifs au droit de reproduire dans le territoire douanier des marchandises importées ;

les commissions d'achat ;

les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dans le territoire douanier en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Article 30 : Des règles particulières peuvent être établies selon la procédure du comité d'évaluation pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques destinées à des équipements de traitements des données et comportant des données ou des instructions.

Article 31 : Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat importateur où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes de l'Etat importateur considéré.

Un tel taux de change reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie de l'Etat importateur considéré, et s'applique durant une période déterminée selon la procédure du comité d'évaluation.

A défaut d'un tel cours, le taux de change à appliquer est déterminé selon la procédure du comité d'évaluation.

Article 32 : - Les dispositions du présent chapitre n'affectent pas les dispositions spécifiques relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises mises en libre pratique en suite d'une autre destination douanière.

- Par dérogation aux articles 29, 30 et 31, la détermination de la valeur en douane des marchandises périssables habituellement livrées sous le régime commercial de la vente en consignation peut, s'effectuer en vertu de règles simplifiées établies selon la procédure du comité d'évaluation.

Article 33 : Pour certaines marchandises dont la liste est établie par voie réglementaire, la valeur à déclarer peut être fixée forfaitairement. Cette valeur est dite "valeur mercuriale".

Des "valeurs minimales" peuvent être instituées par voie réglementaire pour les marchandises en provenance de certains pays et importées dans des conditions déterminées.

Article 34 :- La détermination de la valeur imposable de certaines catégories de matériels de transport en cours d'usage fait l'objet de dispositions particulières fixées par voie réglementaire.

Les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus concernent les véhicules automobiles, les motocycles de plus de 50 cm³ et les bateaux :

En cours d'usage, importés sur le territoire pour y être immédiatement versés à la consommation sous le régime du droit commun ou déclarés sous un régime suspensif ;

Mis à la consommation sur le territoire après avoir été admis et utilisé sous un régime suspensif autre que celui de l'entrepôt privé ;

Ayant bénéficié lors de leur importation d'une admission en franchise et cédé à titre gratuit ou onéreux à d'autres utilisateurs

Article 35 : La valeur imposable des matériels, fournitures, équipements, importés et utilisés sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre de l'exécution d'un marché financé sur fonds extérieurs et en application de conventions ou d'accords particuliers est établie, en cas de mise à la consommation sur la base d'une valeur résiduelle déterminée en accord avec la Direction des douanes et des droits indirects.

PARAGRAPHE 2 A L'EXPORTATION

Article 36 : A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire, majorée le cas échéant de frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'exportation.

La valeur imposable des produits exportés peut être déterminée par des valeurs mercuriales.

SECTION VI POIDS DES MARCHANDISES

Article 37 :Des textes réglementaires fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des

marchandises taxées au poids et déterminent le régime des emballages importés pleins.

CHAPITRE VIII PROHIBITIONS

SECTION I GENERALITES

Article 38 : Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'un certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

SECTION II PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 39 : Sont prohibés à l'importation, toutes les marchandises portant sur elles-mêmes ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, des indications de nature à faire croire que ces marchandises, en provenance de l'étranger, sont d'origine djiboutienne.

Sont prohibées à l'importation sous tous les régimes douaniers, les marchandises djiboutiennes ou étrangères contrefaites.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DOUANIÈRE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'ACTION DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Article 40 : L'action de la Direction des douanes et des droits indirects chargée d'appliquer les lois et règlements en matière de douane s'exerce sur l'ensemble du territoire visé à l'article 1 du présent code et dans les conditions qui y sont fixées.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

SECTION I ETABLISSEMENT DES BUREAUX ET POSTES DES DOUANES

Article 41 : 1- Les formalités en matière de douane ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects.

- Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 42 : La création et la suppression des bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects sont établies par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, sur avis du Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 43 : La compétence des bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture sont établies par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, sur avis du Directeur des douanes et des droits indirects.

SECTION II ETABLISSEMENT DES BRIGADES DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Article 44 : La création et la suppression des brigades de la Direction des douanes et des droits indirects sont établies par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, sur avis du Directeur des douanes et des droits indirects.

SECTION III INTERVENTIONS DES AGENTS DES DOUANES EN DEHORS DES HEURES LEGALES DE TRAVAIL OU DES LIEUX PREVUS PAR LES REGLEMENTS

Article 45 : Des arrêtés déterminent les conditions des interventions des agents des douanes en dehors des heures légales de travail ou des lieux prévus par les règlements.

CHAPITRE III SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 46 : - Les agents des douanes sont sous la sauvegarde de la loi. Il est défendu à toute personne :

de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

de s'opposer à cet exercice.

- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 47 : 1- Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant la Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti.

2 - La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du Tribunal de première instance. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement et est transmis gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 48 ci- après.

Article 48 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 49 : Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux et objets d'équipement dont il est chargé par son service et de rendre ses comptes.

Article 50 : Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code Pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

Article 51 : Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues au Code Pénal, les agents des douanes ainsi que toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à la Direction des douanes et des droits indirects ou dans les services extérieurs de la Direction des douanes et des droits indirects ou à intervenir dans l'application de la législation douanière.

CHAPITRE IV POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I DROIT DE CONTROLE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DE PERSONNES

Article 52 : Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder au contrôle des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Article 53 : 1- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2 - Ces derniers peuvent faire l'usage par tous moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Article 54 : 1- Les agents des douanes peuvent se rendre à bord de tous les navires qui se trouvent dans les ports et rades du territoire, ou naviguant dans les eaux territoriales en dehors des passes conduisant au Port de Djibouti et y procéder aux reconnaissances et vérifications qui leur apparaissent nécessaires.

2 - Ils sont également habilités à se rendre à bord de tout aéronef entrant ou sortant ou stationnant dans les aéroports du territoire.

Article 55 : La Direction des douanes et des droits indirects est habilitée à faire escorter les convois de transport de marchandises par route ou piste, soit à titre permanent, soit par intervalles afin de s'assurer par tous moyens de l'exportation des marchandises.

Article 56 : Pour l'application des lois et règlements prévus au présent code, des visites à corps peuvent être effectuées mais elles ne peuvent l'être que par des agents assermentés spécialement habilités à cet effet.

Toutefois, les personnes jouissant des immunités, conformément à la loi constitutionnelle de la République de Djibouti, sont dispensées de visite à corps.

Article 57 : Les bagages accompagnés ainsi que les marchandises exonérées de tous droits, droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts peuvent être soumis aux mêmes formalités de vérification que celles appliquées aux autres marchandises.

SECTION II VISITES DOMICILIAIRES

Article 58 : Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement sur le territoire, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire, sur présentation d'un mandat de réquisition délivré par le procureur général.

En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue dans les conditions prévues par l'article 242 alinéa 1 du présent code, sont introduites dans une maison ou un autre bâtiment.

S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes doivent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

SECTION III DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES

DROITS INDIRECTS

Article 59 : 1- Les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur peuvent exiger la communication de tous documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc...), et auprès du Port Autonome International de Djibouti (manifestes, connaissements, factures, registres, etc...) ;

Dans les locaux des compagnies de navigation maritime et chez les armateurs, consignateurs et courtiers maritimes (manifestes, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc...) ;

Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc...) ;

Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasin, etc...) ;

Dans les locaux des agences qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition multimodale (fer, route, air, mer) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc...) ;

Chez les commissionnaires agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects (répertoire, correspondances et tout document relatif aux opérations d'importation et d'exportation) ;

Chez les concessionnaires d'entrepôts, de magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, comptabilité-matière, etc...) ;

Dans les banques (documents relatifs au paiement des marchandises importées ou exportées, etc...) ;

Chez les destinataires ou les expéditeurs réels de marchandises importées ou exportées (exemplaires des déclarations d'importation ou d'exportation, etc...) ;

Et, en général, chez toutes personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence de la Direction des douanes et des droits indirects.

- Les agents ayant la qualité pour exercer le droit de communication prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

- Les divers documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des marchandises, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires, et pour les commissionnaires agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects, à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes aux opérations d'importation et d'exportation.

- Au cours de contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les agents de la Direction des douanes et des droits indirects désignés audit alinéa peuvent procéder à la vérification des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comptes bancaires, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 60 : Dans les matières relevant de sa compétence, la Direction des douanes et des droits indirects est chargée de l'application des conventions d'assistance administrative mutuelle conclues par la République de Djibouti.

SECTION IV CONTROLES DES ENVOIS PAR LA POSTE

Article 61 : 1- Les agents des douanes ont accès aux bureaux de poste, y compris dans les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant des objets de la nature de ceux visés à l'alinéa 2 du présent article.

- L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle de la Direction des douanes et des droits indirects, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles des droits de douane, d'accises, de taxes, de redevances et autres impôts perçus par de la Direction des douanes et des droits indirects ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

- L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle de la Direction des douanes et des droits indirects, les envois frappés de prohibition à l'exportation ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

- Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION V PRESENTATION DES PASSEPORTS ET PIECES D'IDENTITE

Article 62 : Les agents des douanes, dans le cadre de leurs attributions, peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire, qui y circulent ou qui en sortent.

TITRE III CONDUITE DES MARCHANDISES AUX BUREAUX DE LA DIRECTON DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER IMPORTATION

SECTION I TRANSPORTS PAR LA VOIE MARITIME

Article 63 :1- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

- Ce document doit être signé par le capitaine du navire ou l'agent maritime. Il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

- Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

5 - Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

Article 64 :Le capitaine d'un navire arrivé dans les eaux territoriales doit, à la première réquisition :

soumettre l'original du manifeste au visa des agents des douanes qui se rendent à bord ;

leur remettre une copie du manifeste.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de la Direction des douanes et des droits indirects.

Article 65 :A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 66 :1- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou l'agent maritime doit déposer au bureau de la Direction des douanes et des droits indirects :

à titre de déclaration sommaire :

le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;

les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité ou tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes et des droits indirects en vue de l'application des mesures douanières et fiscales.

- La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

- Le délai de vingt-quatre heures prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, ne court pas les vendredis et jours fériés.

Article 67: 1- Le débarquement et le transbordement des marchandises ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux de la Direction des douanes et des droits indirects sont établis.

- Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des décisions du Directeur des douanes et des droits indirects.

- Les déchargements ou transbordements au quai dit "de l'Escale" sont interdits à l'exception de ceux concernant les marchandises en provenance des ports de Tadjourah et d'Obock.

Article 68: Les commandants des navires de la marine militaire nationale ou des marines militaires étrangères sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Article 69: Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, sous réserve qu'ils soient immatriculés en République de Djibouti, aux pirogues et embarcations légères se livrant à la pêche ainsi qu'aux bateaux de plaisance et de sport.

SECTION II TRANSPORTS PAR LA VOIE ROUTIERE OU PAR PISTE

Article 70: 1- Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus proche bureau des douanes

2 - Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau et ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 71: 1- Tout conducteur de véhicules transportant des marchandises doit, dès son arrivée au bureau des douanes, remettre à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les marchandises qu'il transporte.

- Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

- Les marchandises qui arrivent après la fermeture des bureaux des douanes sont déposées sans frais dans les dépendances desdits bureaux jusqu'au moment de leur ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise dès cette ouverture.

SECTION III TRANSPORTS PAR LA VOIE FERROVIAIRE

Article 72: - Les marchandises importées par la voie ferroviaire doivent être chargées dans des wagons agréés et plombés

par les compagnies de "Chemin de fer " et accompagnées d'une feuille de chargement établi par celles-ci.

- Elles doivent être présentées à l'arrivée aux agents des douanes auxquels est remis un duplicata de la feuille de chargement.

- Elles sont déposées à leur arrivée dans des magasins spéciaux où elles restent sous la surveillance de la Direction des douanes et des droits indirects.

SECTION IV TRANSPORTS PAR VOIE AERIENNE

Article 73: 1- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2 - Ils ne peuvent se poser que sur l'Aéroport International de "Djibouti-Ambouli".

Article 74: Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil. Ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires.

Article 75: 1- Le commandant de l'aéronef ou son représentant doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2 - Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport avec le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture.

Article 76: Les dispositions de l'article 67 alinéa 2 ci-dessus, concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II EXPORTATION

Article 77: Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau des douanes ou dans les lieux désignés par la Direction des douanes et des droits indirects pour l'accomplissement des formalités d'exportation.

Les boutres et embarcations de moins de dix tonneaux jauges ne peuvent sortir des ports sans un permis délivré par les services portuaires faisant connaître leur destination. Ce permis doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations visées à l'article 69 du présent code.

Article 78: Les dispositions reprises aux articles 63 à 76 du présent code concernant les obligations et formalités exigibles à l'importation sont applicables "mutatis mutandis" aux opérations d'exportation.

CHAPITRE III MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 79: Les marchandises conduites au bureau des douanes dans des conditions prévues aux articles 63 à 78 du présent code, peuvent être constituées en magasins ou aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

Article 80: 1- La création de magasins et aires de dédouanement est autorisée par arrêté après avis du Directeur des douanes et des droits indirects qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

2 - L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitation en matière de fournitures, d'entretien et de réparations des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 81: 1- L'admission des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est subordonnée au dépôt d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu en ce qui concerne les marchandises importées et à l'accomplissement des formalités d'exportation pour les marchandises devant être exportées.

2 - Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes et des droits indirects.

Article 82: 1- La durée maximale du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée de 10 jours.

- Ce délai peut toutefois être prorogé par décision du Directeur des douanes et des droits indirects pour des motifs valablement reconnus.

- Passé ce délai, les marchandises importées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt.

La même mesure est appliquée aux marchandises déclarées pour l'exportation, mais non exportées à l'expiration du laps de temps imparti.

Article 83: Les obligations et les responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part. Cet engagement est cautionné.

Article 84: Des dispositions particulières réglementent le stationnement des marchandises dans les zones franches et leur constitution en magasins généraux

TITRE IV

FORMALITES A ACCOMPLIR AUX BUREAUX DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER DECLARATION EN DETAIL

SECTION I CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION

Article 85: 1- Toutes les marchandises qu'elles soient produites sur le territoire, importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier déterminé.

2 - L'exemption des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, soit à l'entrée soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 86: - La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des douanes ouvert à l'opération envisagée dans un délai de trois jours francs, à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par la Direction des douanes et des droits indirects. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures légales d'ouverture.

- Toutefois, pour la production nationale, ce délai est fixé à dix jours.

Article 87: Sauf autorisation particulière accordée dans les conditions définies aux articles 124 et suivants du présent code, les déclarations en détail doivent être déposées préalablement à l'enlèvement ou à l'embarquement des marchandises.

SECTION II PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL

Article 88: Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires, ou par le déclarant en douane ou par le commissionnaire en douane ayant obtenu l'agrément auprès de la Direction des douanes et des droits indirects dans les conditions prévues aux articles 89 et suivants du présent code.

Conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi 83/AN/00 portant statuts des auxiliaires de transport maritime, les transitaires agréés par le Ministère des transports peuvent exercer la profession de déclarant en douane dans les conditions prévus aux articles 89 et suivants du présent code.

Article 89: 1- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé suivant les dispositions légales prévues en la matière.

- Cet agrément est accordé :

pour le déclarant en douane et pour le commissionnaire en douane par le Directeur des douanes et des droits indirects. Cette décision fixe le ou les bureaux de la Direction des douanes et des droits indirects pour lesquels l'agrément est valable.

pour le transitaire par le Ministère des transports et doit être déposé par le bénéficiaire auprès de la Direction des douanes et des droits indirects.

- L'agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif suivant la même procédure.

Article 90: 1- L'agrément du déclarant en douane ou commissionnaire auprès de la Direction des douanes et des droits indirects est octroyé à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

2 - En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ne peut ouvrir droit à des indemnités ou dommages-intérêts.

Article 91: Tout déclarant en douane ou tout commissionnaire ou tout transitaire agréé doit inscrire les opérations qu'il effectue auprès de la Direction des douanes et des droits indirects sur des répertoires annuels.

Article 92: Les conditions d'application des dispositions des articles 88 à 91 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III FORME, ENONCIATIONS ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

Article 93: 1- Les déclarations en détail doivent être établies par écrit.

- Les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et fiscales et, pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

- Elles doivent être signées par le propriétaire ou par le déclarant en douane ou par le commissionnaire en douane.

- Des arrêtés déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Article 94: Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de la déclaration, chaque partie est considérée comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 95: Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 96: Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons.

Elles doivent alors présenter à la Direction des Douanes et des droits indirects un permis d'examiner qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

3— Les opérations doivent se faire en présence du service.

4— La forme des permis d'examiner et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par le Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 97: 1- Les déclarations en détail reconnues valables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

- Sont considérées irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

- Sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 98: Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter les mêmes marchandises, revêtues des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncées, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II VERIFICATION DES MARCHANDISES

SECTION I CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

Article 99: 1- Après enregistrement de la déclaration en détail, la Direction des douanes et des droits indirects procède au contrôle des factures et autres documents dont la production est obligatoire afin de s'assurer de leur exactitude et de leur conformité avec les éléments mentionnés sur la déclaration. Si elle le juge utile, elle décide de la vérification effective de tout ou partie des marchandises déclarées.

2 - En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 100: 1- La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de la Direction des douanes et des droits indirects ne peut être faite que dans les magasins et lieux désignés à cet effet par la Direction des douanes et des droits indirects. Des arrêtés fixent les conditions dans lesquelles le service peut intervenir en dehors des heures légales ou des lieux prévus par les règlements.

- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de la Direction des douanes et des droits indirects.

- Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises doivent être agréées par la Direction des douanes et des droits indirects. A défaut de cet agrément, l'accès des magasins et lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 101: 1- La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir.

2 - Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, la Direction des douanes et des droits indirects lui notifie son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, les marchandises sont constituées d'office en dépôt dans les conditions prévues par les articles 207 et suivants du présent code.

SECTION II REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES

Article 102: 1- Dans le cas où la Direction des douanes et des droits indirects conteste au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, l'origine et la valeur, elle en donne avis au déclarant qui doit dans les vingt-quatre heures faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du service.

– Si le déclarant accepte la reconnaissance du service, il doit le faire par écrit sur la déclaration elle-même.

– Si le déclarant refuse la reconnaissance du service, la contestation est portée devant la chambre civile du tribunal de première instance de Djibouti.

SECTION III APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Article 103: 1– Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que la mise en pratique d'autres mesures éventuelles sont appliqués d'après les résultats de la vérification ou, le cas échéant, conformément aux décisions de la chambre civile du tribunal de première instance de Djibouti.

2 – Lorsque la douane ne procède pas à la vérification physique des marchandises déclarées, les droits de douanes, d'accises, les redevances, les taxes et les autres impôts ainsi que la mise en pratique d'autres mesures éventuelles sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III LIQUIDATION, RECOUVREMENT, ACQUITTEMENT ET REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUNES, D'ACCISES, DES TAXES, DES REDEVANCES ET AUTRES IMPOTS

SECTION I LIQUIDATION

Article 104: La liquidation des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dus à l'importation ou à l'exportation des marchandises est assurée par la Direction des douanes et des droits indirects au vu des déclarations établies, déposées et vérifiées dans les conditions visées aux articles 85 et suivants du présent code.

Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc Djibouti inférieur.

Article 105: Sous réserve des dispositions relatives à la clause transitoire prévue à l'article 15 du présent code, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 106: Pour les importations par voie maritime, la valeur imposable des marchandises est celle déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code, majorée des frais de port et des frais de débarquement.

Article 107: 1– Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes et des droits indirects accepte l'abandon à son profit.

2 – Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects sont vendues dans les mêmes conditions.

Article 108: Pour chaque déclaration de marchandises taxables, il est établi un bulletin de liquidation faisant apparaître le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que, le cas échéant, celui des pénalités.

Article 109: A défaut de déclaration, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités éventuelles, sont liquidés et le bulletin de liquidation est établi au vu des constatations consignées dans les procès-verbaux dressés par les agents de la Direction des douanes et des droits indirects dans les conditions prévues aux articles 242 et suivants du présent code.

Article 110: En ce qui concerne les hydrocarbures placés en entrepôt spécial, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dus sur les produits pétroliers mis à la consommation sont liquidés et réglés tous les dix jours.

SECTION II RECOUVREMENT

Article 111: Le recouvrement et la prise en charge des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts liquidés par la Direction des douanes et des droits indirects ainsi que, le cas échéant, celui des pénalités, sont effectuées par le Trésor national sous la responsabilité du trésorier payeur national.

Article 112: Toutefois, les chefs des bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects sont habilités à effectuer des perceptions immédiates de minime importance concernant notamment les bagages des voyageurs et, en général, les opérations n'exigeant pas le dépôt préalable d'une déclaration écrite.

Article 113: Pour le recouvrement des sommes reprises à l'article 111 ci-dessus, le Trésor national dispose des privilèges et hypothèques sur les meubles et immeubles des redevables dans les conditions visées à l'article 304 aux alinéas 1 et 2 du présent code.

Article 114: Dans le cas où un déficit final résulterait soit de la concession d'un crédit dont le bénéficiaire et la caution seraient également défaillants, soit d'un bulletin de liquidation non recouvré par suite d'un cas de force majeure, les sommes non recouvrées seraient admises en non valeur si aucune faute lourde soit dans la concession du crédit, soit dans les diligences consécutives à la cessation ou au défaut de paiement des redevables, n'était relevée à l'encontre du comptable.

Article 115: Les agents chargés de la perception des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et pénalités sont tenus d'en donner quittance de perception immédiate.

SECTION III ACQUITTEMENT

Article 116: Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et pénalités sont payables au comptant, soit en numéraire, soit par chèque certifié à l'exception de recouvrement sur crédit d'enlèvement conformément aux dispositions du code des douanes.

SECTION IV REMBOURSEMENT

Article 117: Les redevables qui ont acquitté des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts liquidés par la Direction des douanes et des droits indirects peuvent en obtenir le remboursement dans la limite de la prescription prévue par l'article 275, alinéa 1 du présent code, sous réserve que l'indue perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action en répétition soit exercée par la personne qui a effectué le paiement ou par celle au nom de qui il a été fait.

Article 118: 1– Le remboursement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts perçus à l'entrée par la Direction des douanes et des droits indirects peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement est subordonné :

Soit à la réexpédition des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;

Soit à leur destruction sous le contrôle de la Direction des douanes et des droits indirects avec acquittement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts afférents aux résidus de cette destruction.

2 – Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté.

CHAPITRE IV ENLEVEMENT ET EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I REGLES GENERALES

Article 119: Sauf autorisations accordées en application de l'article 122, il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux des douanes ou dans les lieux désignés par la Direction des douanes et des droits indirects sans que les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

Article 120: L'enlèvement des marchandises doit être effectué dès la délivrance de l'autorisation de la Direction des douanes et des droits indirects, sauf dispositions particulières.

SECTION II CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 121: 1– Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts moyennant le dépôt entre les mains du trésorier payeur national d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année et sous l'obligation de payer au profit du budget national une remise de 1 pour 1000 du montant de la liquidation.

Cette remise n'est perçue qu'en cas d'acquittement des sommes dues, en numéraire ou par chèque.

2 – Le délai accordé aux redevables pour se libérer des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts est de trois jours ouvrables.

Le terme de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé. 3 – Le contrôle du crédit d'enlèvement est assuré par la Direction des douanes et des droits indirects.

4 – Le recouvrement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que celui de la remise relève de la compétence du Trésor national.

SECTION III AUTORISATION D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES AVANT DEPOT DE LA

DECLARATION EN DETAIL

Article 122: Certains importateurs peuvent être autorisés, lorsqu'ils procèdent aux opérations définies à l'article 123 ci-après, à enlever leurs marchandises préalablement au dépôt de la déclaration visée à l'article 87 du présent code.

Article 123: Les opérations qui peuvent donner lieu à l'autorisation définie à l'article 122 ci-dessus, sont les suivantes :

- 1 – Enlèvement des marchandises périssables ; 2 – Enlèvement des marchandises dangereuses ;
- Enlèvement des armes et munitions destinées aux forces armées nationales et autres services de sécurité ainsi qu'aux unités étrangères similaires bénéficiaires d'accords de coopération avec la République de Djibouti ;
- Enlèvement des journaux et publications périodiques ;
- Enlèvement des documents dits « Express » tels que papiers d'affaires, de banques, plans, appels d'offres, etc.
- Embarquement de produits destinés à l'avitaillement des navires ou des aéronefs, à condition qu'il soit justifié qu'en raison de circonstances particulières la déclaration ne peut être souscrite avant le départ du navire ou de l'aéronef.

Article 124: Les redevables qui demandent à bénéficier de l'autorisation visée à l'article 122 ci-dessus, doivent fournir toutes les indications nécessaires au contrôle et à la reconnaissance des marchandises et s'engager à souscrire la déclaration prévue à l'article 85 du présent code, dans le délai de quarante-huit heures, à compter de l'enlèvement ou de l'embarquement des marchandises.

Article 125: 1– Lorsque l'autorisation a été accordée, un bon à enlever ou à embarquer est délivré au bénéficiaire par la Direction des douanes et des droits indirects.

– Le bon, établi conformément aux indications fournies et certifiées exactes par le demandeur, comporte en outre l'engagement prévu à l'article 124 ci-dessus.

– Toute omission, insuffisance ou inexactitude dans les indications visées à l'alinéa 2 ci-dessus, est assimilée au même manquement constaté en matière de déclaration et réprimée comme tel.

– Le bon est présenté au visa des agents de contrôle, à l'enlèvement ou à l'embarquement des marchandises et à l'entrée ou à la sortie du port, de l'aéroport ou de la gare ou des postes frontaliers.

– La déclaration ultérieure devra mentionner le numéro et la date du bon à enlever ou à embarquer.

Article 126: Les importateurs de khat transporté par voie aérienne ou routière sont autorisés à enlever immédiatement leur marchandise sans paiement préalable, sous réserve d'une consignation forfaitaire fixée par le Directeur des douanes et des droits indirects qui est au moins égale au montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts correspondant à trois arrivages et à condition que soient déjà acquittées les sommes dues sur le dernier ou sur l'avant-dernier arrivage qui, en aucun cas, ne devrait excéder le montant de la consignation.

TITRE V RÉGIMES SUSPENSIFS, ADMISSION TEMPORAIRE PERFECTIONNEMENT ACTIF, EXPORTATION TEMPORAIRE, PERFECTIONNEMENT PASSIF, ZONE FRANCHE.

CHAPITRE PREMIER

REGIME GÉNÉRAL DES AQUITS A CAUTION

Article 127: 1- Les marchandises placées sous un régime suspensif des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts doivent être couvertes par un acquit à caution.

- L'acquit à caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution, de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires.

- Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits –à- caution sont agréées par les chefs de bureaux des douanes et sous leur responsabilité.

– Après étude de la demande officielle déposée auprès de la Direction des douanes et des droits indirects par un opérateur économique, le montant de la caution sera fixé par le bureau des douanes concerné par les marchandises placées sous le régime suspensif des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

Le montant de la caution sera déposé dans un compte ouvert à la Banque Centrale de Djibouti. Le Trésorier payeur national et le Directeur des douanes et des droits indirects sont, les seuls habilités à mouvementer ce compte après apurement des engagements souscrits, soit par un remboursement, soit par une saisie de la caution au profit du budget national et ce conformément à l'alinéa 3 ci-dessus de ce même code.

Pour application du présent code, le montant de la caution ne doit excéder la somme des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et trois fois le montant des pénalités encourues en cas de non respect des engagements souscrits. Les pénalités peuvent être ramenées à une fois par le Directeur des douanes. Toutefois, le montant de la caution ne peut-être inférieur aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en jeu.

le dépôt de la caution donnera lieu à l'émission par le Trésorier payeur national d'un document renouvelable annuellement dénommé "ENGAGEMENT CAUTIONNÉ" ouvrant ainsi le droit au bénéficiaire de réaliser les opérations des douanes couvertes par les engagements souscrits. Lors de la remise de l'engagement cautionné, le bénéficiaire s'acquittera auprès de la caisse du Trésor national d'un montant égal à 10% de la caution. A chaque renouvellement de l'engagement cautionné, le bénéficiaire sera redevable de ladite caution. Les sommes collectées au profit du budget national par ce prélèvement sont obligatoires.

Article 128: 1- Le Directeur des douanes et des droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit à caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2 - Il peut également prescrire l'établissement d'acquit à caution ou de document en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 129: La souscription d'un acquit à caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée.

Article 130: Les engagements souscrits par les cautions sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge délivré par les agents des douanes.

Article 131: 1- Les marchandises, pour lesquelles les obligations légales n'ont pas été remplies, sont passibles des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur à la date d'enregistrement des acquit-à-caution ou des

documents en tenant lieu. De même, les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date.

2 - si les marchandises visées à l'alinéa 1 ci-dessus ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, la Direction des douanes et des droits indirects peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

CHAPITRE II

Article 132: Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises, d'un point à un autre du territoire, en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que des autres mesures économiques ou fiscales applicables à ces marchandises.

Article 133: Les marchandises exclues à titre permanent du régime du transit sont désignées par arrêté.

Article 134: 1- Les transports des marchandises en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du présent code. Le Directeur des douanes et des droits indirects peut autoriser, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 129 susvisées, le remplacement de la déclaration en détail par une déclaration sommaire.

2 - Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par la Direction des douanes et des droits indirects qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

Article 135: Les marchandises présentées au départ au bureau des douanes doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- en cours de route, à toute réquisition de la douane ;
- à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux agréés par la Direction des douanes et des droits indirects.

Article 136: Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau des destinations, les marchandises ont été placées en magasins ou aires d'importation ou d'exportation ;

ou bien ont été exportées ;

ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime fiscal.

Article 137: Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation, au bureau de destination, les marchandises transportées sous le régime du transit, sont soumises aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour consommation.

Article 138: Des notes réglementaires déterminent si besoin en est, les modalités d'application des articles 127 à 131 ci-dessus.

CHAPITRE III ENTREPÔT

SECTION 1 ENTREPÔT PRIVE

Article 139: 1- Le régime de l'entrepôt privé consiste dans la faculté de placer des marchandises pour une durée déterminée dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes et des droits indirects.

2 - sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt suspend l'application des droits de douane, d'accises, des taxes, des redevances et autres impôts ainsi que celles des autres mesures économiques ou fiscales dont sont passibles les marchandises.

Article 140: L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par arrêté aux :

collectivités locales ou personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;

entreprises de caractère commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises destinées à la vente sur le marché intérieur ou à l'exportation (entrepôt privé particulier). Rentrent dans cette catégorie d'entreprises à caractère commercial, et sous réserve de dispositions particulières, les comptoirs de vente à l'exportation ou "free-shops».

Article 141: Les entreprises doivent :

1°) posséder un local distinct de leurs magasins ordinaires, reconnu et agréé par le Directeur des douanes et des droits indirects ;

2°) souscrire annuellement une soumission cautionnée par laquelle elles s'engagent à respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant le régime de l'entrepôt privé et à payer les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités éventuellement exigibles dont la caution peut être considérée redevable au même titre que le principal obligé. La caution doit obligatoirement être une caution bancaire

3°) tenir un registre d'entrepôt faisant apparaître les stocks et les mouvements des marchandises par sommier d'entrée ;

4°) disposer les marchandises en magasin de telle sorte que la reconnaissance et le dénombrement des colis correspondant à chaque sommier d'entrée puissent à tout moment être effectués.

Article 142: 1- L'entrepôt privé est ouvert à toutes les marchandises quelle que soit leur origine et non prohibées à titre absolu, soumises à raison de l'importation à des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

- Toutefois, des interdictions ou restrictions d'entrée peuvent être prononcées, par le Directeur des douanes et des droits indirects, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises.

- Le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales peut-être autorisé mais doit être effectué conformément à la réglementation particulière à ces marchandises.

Article 143: 1- Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé à deux ans.

- Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt privé peut-être prorogé à titre exceptionnel par le Directeur des douanes et des droits indirects, à condition que les marchandises soient en bon état.

- En cas de mutation de marchandises d'un entrepôt dans un autre, la durée du séjour dans chaque entrepôt est décomptée depuis la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt.

Article 144: Des notes de service réglementaires déterminent les manipulations dont les marchandises placées en entrepôt privé peuvent faire l'objet et les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Article 145: Durant leur séjour en entrepôt privé, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité à

toute réquisition de la Direction des douanes et des droits indirects qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'elle juge utiles.

Article 146:1- La déclaration d'entrée en entrepôt privé est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom.

2 - En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt privé, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Article 147:1- L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités exigibles sur les marchandises entrées en entrepôt privé qu'il ne peut représenter à la Direction des douanes et des droits indirects en mêmes quantité et qualité.

2 - Toutefois, le Directeur des douanes et des droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, la destruction des marchandises qui se sont avariées en entrepôt privé.

Article 148:1- Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction de poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

- Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt privé est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

- En cas de vol de marchandises placées en entrepôt privé, l'entrepositaire n'est pas dispensé du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

Article 149:1- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées en entrepôt privé peuvent recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2 - Lorsque les marchandises placées en entrepôt privé sont déclarées pour la consommation et sous réserve des dispositions visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 150 ci-dessus, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire, la valeur et les quantités reconnues à leur entrée en entrepôt.

Article 150: En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt privé, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

- Lorsqu'elles doivent être liquidées sur des déficits, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date de la constatation du déficit.

- En cas d'enlèvements irréguliers ou de vols de marchandises, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont perçus sur les marchandises enlevées ou volées en fonction des taux ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement ou du vol. Si la date de l'enlèvement ou du vol ne peut-être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt ou, éventuellement depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

- Pour l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, la valeur à considérer est celle des marchandises déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code.

Article 151: Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, si besoin en est, les modalités d'application des

articles 139 à 150 ci-dessus.

SECTION II ENTREPÔT SPECIAL DES HYDROCARBURES

Article 152: Les entreprises de stockage d'hydrocarbures reliées par pipe-line aux installations portuaires et tenant une comptabilité matière détaillée permettant le contrôle permanent des produits ou marchandises en stock, peuvent être autorisées, par décision du Ministre des finances, à placer les produits et marchandises importés en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables aux produits pétroliers, en entrepôt spécial.

Article 153: Les entreprises intéressées doivent souscrire une déclaration comportant l'engagement cautionné par un établissement bancaire de se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires concernant le régime des entrepôts spéciaux d'hydrocarbures et d'acquitter les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables aux produits pétroliers ainsi que les pénalités éventuellement exigibles, dont la caution peut-être considérée redevable au même titre que le principal obligé.

Article 154: Les bénéficiaires d'entrepôts spéciaux d'hydrocarbures doivent :

- retirer un « bon à enlever » à la Direction des douanes et des droits indirects préalablement à tout transport dans leurs entrepôts de produits ou marchandises sous emballage introduits sur le territoire ;

- établir sous leur responsabilité, pour chaque livraison de produits ou marchandises, autrement que par pipe-line, un laissez-passer détaché de carnets fournis par l'administration, qui devra être représenté à toute réquisition de la Direction des douanes et des droits indirects en même temps que les marchandises ou produits circulant sous son couvert ;

- effectuer périodiquement à la Direction des douanes et des droits indirects la déclaration de chaque entrée de produits ou marchandises ainsi que des livraisons effectuées à des destinations différentes. Les déclarations des entrées, des livraisons à d'autres entrepôts spéciaux et des livraisons pour la consommation locale, conformes au modèle officiel, doivent être déposées le 1er de chaque mois pour la décade du 11 au 20 du mois précédent, le 11 de chaque mois pour la décade du 21 au dernier jour du mois précédent et le 21 de chaque mois pour la première décade du mois en cours. Les déclarations ne donnant pas lieu à paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables aux produits pétroliers seront déposées dans les cinq jours ouvrables suivant chaque mois civil en même temps qu'un état récapitulatif des mouvements et des stocks de produits en vrac ;

- présenter leur comptabilité matière à tout agent des douanes chargé d'effectuer un contrôle à posteriori dans leurs entrepôts toutes pièces nécessaires à sa vérification et notamment les factures, les bulletins de commande ou de livraison, les reçus des capitaines de navires et commandants d'aéronefs, etc...

- disposer les marchandises ou produits reçus sous emballage de telle sorte que la reconnaissance et le dénombrement des colis correspondant à chaque sommier d'entrée puissent à tout moment être effectués ; en ce qui concerne les produits reçus en vrac, un agent des douanes pourra être désigné pour assister aux inventaires physiques effectués par les entreprises.

Article 155: Les livraisons effectuées aux aéronefs à partir des entrepôts situés dans l'enceinte de l'Aéroport de Djibouti, où la Direction des douanes et des droits indirects pourra à tout moment procéder à un inventaire des produits en stock, ne donneront pas lieu à l'établissement d'un laissez-passer.

Article 156: Il sera établi une balance des entrées et des sorties dans le courant du mois de décembre de chaque année. Les manquants constatés à cette occasion seront imposés aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts

applicables aux produits pétroliers sous déduction d'une allocation en franchise de 2

% des quantités entreposées pour ce qui concerne les essences reçues en vrac et de 1 % des quantités entreposées pour ce qui concerne les autres produits en vrac.

Article 157:1- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt spécial d'hydrocarbures ou de constatation de manquants de produits pétroliers à prix réglementés, la valeur taxable de ces produits est celle déterminée par la structure des prix fixant leur prix CAF, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation ou de constatation des manquants.

2 - Toutes les autres dispositions du présent code et notamment celles de la section

ci-dessus qui ne sont pas contraires aux règles particulières prévues pour les entrepôts spéciaux d'hydrocarbures demeurent applicables aux entreprises bénéficiaires du régime défini à la présente section.

Article 158:Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, si besoin en est les modalités d'application de l'article 156 ci-dessus.

SECTION III ENTREPÔT INDUSTRIEL

Article 159:Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects où les entreprises qui travaillent pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont elles sont passibles à l'importation.

Article 160:Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 161 à 163 ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

Article 161:1- Le bénéfice du régime de l'entrepôt Industriel est accordé par décision du ministre des finances.

– La décision ministérielle fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur le territoire. A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prorogation, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

- Le Directeur des douanes et des droits indirects fixe les modalités de contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepôtaire.

Article 162:1- sauf autorisation de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2 - Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 163:1- En cas de mise à la consommation des produits compensateurs sur le territoire, les droits de douane,

d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont celles afférentes aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

2 – Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code.

Article 164:Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, en cas de besoin, les modalités d'application des articles 159 à 163 ci-dessus.

CHAPITRE IV ADMISSION TEMPORAIRE

SECTION I ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

Article 165:1- Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire normale, dans les conditions fixées à la présente section, les marchandises et matériels destinées à être utilisées en l'état ou à des foires- expositions ou encore à un usage professionnel, scientifique ou pédagogique.

2 - L'autorisation d'admission temporaire est accordée par décision du Directeur des douanes et des droits indirects. Pour ces marchandises et matériels prévus à l'alinéa ci-dessous, la décision fixe les conditions d'utilisation desdites marchandises ou matériels.

Article 166:Les marchandises et matériels importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont elles sont passibles à l'importation.

Article 167:Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent présenter une demande et souscrire un acquit à caution par lequel ils s'engagent à satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires concernant le régime de l'admission temporaire et à supporter les pénalités exigibles en cas d'infraction ou de non décharge des acquits. Cet engagement doit obligatoirement être déposé auprès du Trésor national.

Article 168:1- La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par la décision du Directeur des douanes et des droits indirects accordant ce régime en fonction de la durée prévisible des opérations.

2 - La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois être prorogée dans les mêmes conditions pour des motifs valablement reconnus.

Article 169:Les marchandises et matériels importées sous le régime de l'admission temporaire ci- dessus doivent, avant l'expiration du délai impartie être soit réexportées, soit constituées en entrepôt en vue de leur réexportation ultérieure.

Article 170:Sauf dérogation accordée par le Directeur des douanes et des droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

Article 171:Sauf autorisation du Directeur des douanes et des droits indirects, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ci-dessus, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

Article 172:Le Directeur des douanes et des droits indirects peut, lorsque les circonstances le justifient, permettre la régularisation des comptes d'admission temporaire par :

- la mise à la consommation des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire.

- la destruction des marchandises importées en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux marchandises en l'état ou aux produits compensateurs, il n'est procédé à aucune perception. Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la destruction soient mis à la consommation, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont perçus sur la valeur résiduelle de ces produits.

- la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'œuvre, en vue de leur exportation ultérieure.

Article 173: Pour l'application des dispositions de l'article 172 paragraphe a) ci-dessus, la valeur imposable des marchandises importées est celle figurant sur la déclaration d'importation en admission temporaire.

SECTION II ADMISSION TEMPORAIRE SPÉCIALE

Article 174: 1- Le régime de l'admission temporaire spéciale permet la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables à l'importation des matériels destinés à l'exécution de travaux.

- Par matériels, on doit entendre toutes les machines, appareils et engins, y compris les véhicules de transport, à l'exception des voitures particulières, utilisés pour l'exécution des travaux.

- Au moment de l'importation, la réexportation ou la mise en entrepôt doit être obligatoirement prévue par l'importateur.

Article 175: 1- Le Directeur des douanes et des droits indirects peut, aux conditions prévues ci-après, autoriser l'admission temporaire en suspension partielle des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, des matériels importés à titre temporaire par les entreprises de travaux.

2 - Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent présenter une demande et souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement avant l'expiration du délai imparti ;

- à acquitter sur la valeur imposable des matériels, la fraction des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés sur le territoire et leur durée d'amortissement comptable telle qu'indiquée sur la demande. La fraction des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, de l'intérêt de crédit prévu aux articles du présent code, calculé à partir de cette même date ;

- à satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires concernant le régime de l'admission temporaire spéciale et aux obligations particulières de l'autorisation et à supporter les pénalités exigibles en cas d'infraction ou de non décharge des acquits. L'engagement ci-dessus visé doit obligatoirement être cautionné par un établissement bancaire.

Article 176: Toutes les dispositions du présent code et notamment celles de la section 1 ci-dessus, qui ne sont pas contraires aux règles particulières prévues pour l'admission temporaire spéciale, demeurent applicables aux entreprises bénéficiaires du régime défini à la présente section.

Article 177: Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, si besoin en est les modalités d'application du présent

chapitre.

CHAPITRE V PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 178: L'admission temporaire pour perfectionnement actif est un régime permettant aux personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la fabrication, à l'ouvraison ou en complément de main-d'œuvre envisagés, d'importer en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts qui leur sont applicables des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre ainsi que des marchandises dont la liste est établie par arrêté, qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

Toutefois, les marchandises sensibles ou stratégiques dont l'importation est soumise à une autorisation spéciale et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ne peuvent bénéficier de ce régime que sur autorisation donnée dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

Sauf dérogation accordée par le Directeur des Douanes et des droits indirects, la durée maximum du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur des Douanes et des droits indirects, la déclaration d'admission temporaire datée doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre, doivent être, sauf dérogation accordée par le Directeur des Douanes et des droits indirects, soit réexportées soit constituées en entrepôt de stockage avant expiration du délai prévu à l'alinéa 2° ci-dessus.

Lorsque à l'expiration du délai autorisé, ces marchandises ne sont ni exportées, ni mises à la consommation après autorisation, ni constituées en entrepôt, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont ces marchandises sont normalement soumises à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, une partie des produits compensateurs peut être mise à la consommation dans les conditions et les proportions fixées par voie réglementaire.

Les autorisations peuvent être annulées par décision du Directeur des Douanes et des droits indirects si elles ont été délivrées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ou révoquées lorsque les conditions d'octroi du régime ne sont plus remplies ou si le titulaire ne se conforme pas aux obligations.

Article 179: Les comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être apurés sur la base d'éléments déclarés par le soumissionnaire.

Toutefois, pour les marchandises figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, l'apurement de ces comptes peut se faire selon l'option du soumissionnaire :

soit conformément au premier alinéa du présent article

soit selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'Administration des douanes, dans un délai n'excédant pas les deux mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation

déposée en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif considéré.

Lorsque les contrôles prévus ci-dessus révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées par le soumissionnaire, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en œuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier déjà réservé aux produits compensateurs.

Article 180: Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu dans les conditions ci-après :

autorisation de l'Administration des Douanes ;

dépôt auprès de l'Administration des Douanes d'un acquit à caution comportant l'accord du cédant ainsi que l'engagement conjoint et solidaire du cessionnaire et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

La caution lorsqu'elle est exigée, peut être remplacée soit par une consignation dont le montant ne peut excéder celui des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles, soit par toute autre garantie agréée par le Directeur des douanes et des droits indirects. Lorsque la garantie revêt la forme d'un cautionnement global, l'indication sur l'acquit à caution du numéro d'agrément de ladite garantie tient lieu de l'engagement de la caution.

Le cessionnaire doit remplir les conditions prévues à l'article 178 à l'alinéa 1° ci-dessus ou être autorisé comme il est stipulé audit article.

La cession des produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu dans les conditions visées aux alinéas 1°a) et 1°b) ci-dessus.

Article 181: Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception par un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures la livraison effectuée.

Article 182: Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par celui désigné par le Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 183: Par dérogation aux dispositions de l'article 178 ci-dessus, le Directeur des Douanes et des Droits indirects peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la régularisation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif :

par la mise à la consommation soit des marchandises dans l'état où elles ont été importées, soit des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises précédemment importées sous réserve, notamment, de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux dites marchandises ;

par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main d'œuvre indiqué sur la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Quand il est fait application du 1° a) du présent article et sous réserve des dispositions des alinéas 4°, 5° et 6° ci-après, les

droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, lorsque les produits compensateurs visés à l'alinéa de l'article 178 ci-dessus sont mis à la consommation, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont exigibles d'après l'espèce et les quantités admises temporairement et en fonction des quotités des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation.

La valeur à prendre en considération est celle des marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.

Lorsque les circonstances le justifient, que le soumissionnaire ne peut pas procéder à la réexportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits peuvent être abandonnés au profit de l'Administration des Douanes ou détruits en présence des agents de cette dernière. La destruction est faite au frais du demandeur.

L'Administration des douanes peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts des fins de lots et rebuts de production offerts à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique par voie réglementaire.

CHAPITRE VI EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 184:Peuvent être expédiées hors du territoire, sous le régime de l'exportation temporaire, les marchandises destinées :

à être réparées

à être utilisées en l'état.

Article 185:L'autorisation d'exportation temporaire est accordée, sur demande de l'intéressé, par le Directeur des douanes et des droits indirects qui en fixe le délai de validité compte tenu de la nature et des circonstances de l'opération.

Article 186:1- L'exportation temporaire donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'exportation détaillée.

2 - La Direction des douanes et des droits indirects peut prendre toutes mesures de contrôle et d'identification qu'elle juge utiles pour s'assurer en retour de l'identité des marchandises.

Article 187:Dans le cas où les marchandises seraient prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts de sortie, leur exportation temporaire pourrait être subordonnée à la souscription d'acquit-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le présent code, leur réimportation dans le délai imparti.

Article 188:Les marchandises réimportées en l'état sont admises en franchise de tous droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sous réserve :

- qu'elles soient celles qui ont été primitivement exportées ;

b)- que la réimportation soit effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Article 189:1- Les marchandises exportées temporairement à l'étranger pour réparation sont soumises au paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation dans l'état où elles sont représentées à la Direction des douanes et des droits indirects.

- Les quotités sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

- Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ne sont liquidés que sur la plus-value acquise du fait de l'opération que les marchandises ont subie à l'étranger. Cette plus-value imposable est déterminée :

- dans le cas de réparation : par le montant des frais de réparation y compris, le cas échéant, la valeur des appareils, organes ou pièces ajoutées ou remplacées, augmentée des frais de réimportation dans la limite de 25% des frais de la réparation.

- dans tous les autres cas :

soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle a été reconnue ou admise par la Direction des douanes et des droits indirects.

soit par le montant des frais engagés hors du territoire si celui-ci est plus élevé.

Article 190:Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 189 ci-dessus, les marchandises exportées temporairement pour réparation peuvent être réimportées en franchise lorsqu'il est dûment établi que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie, sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces marchandises lors de leur importation primitive.

Article 191:Des notes réglementaires du ministre de tutelle déterminent, en cas de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VII

Article 192:Le perfectionnement passif est un régime permettant l'exportation provisoire, de produits et marchandises mis à la consommation ou importés en admission temporaire pour perfectionnement actif, qui sont envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.

A leur réimportation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis en admission temporaire pour perfectionnement actif initialement souscrite, soit mis à la consommation dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous et à l'article 178 ci-dessus.

Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur réimportation, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

Les droits de douane et autres taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration de réimportation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises précédemment exportés.

Toutefois, la mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts à l'importation s'il est établi que l'ouvrage ou la transformation opérée a consisté en une réparation effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication.

Lorsque les nécessités économiques ou commerciales le justifient, les dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus peuvent être applicables, dans les mêmes conditions, aux produits et marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles des produits et marchandises précédemment exportés.

Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant de régime d'exportation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII USINE EXERCEE

Article 193:Le régime douanier des usines exercées est réservé aux sociétés et aux entreprises qui procèdent :

à l'extraction, à la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ;

à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux ;

à la production de produits pétroliers et assimilés passibles des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ;

à la production et à la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole ;

à la fabrication connexe d'autres produits dérivés du pétrole ;

à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier particulier.

Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

Les marchandises issues des usines exercées sont dédouanées aux conditions suivantes :

celles destinées à l'exportation, en exonération des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ;

celles destinées au marché intérieur, moyennant le paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles dont la valeur assiette est fixée par voie réglementaire.

Article 194:Lorsque les marchandises visées à l'alinéa 1 du présent article sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ou l'application de la tarification

privilégiée ont été accordées, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et formalités dont les produits sont normalement passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

Des textes réglementaires fixent les modalités réglementant les usines exercées et déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les entreprises placés sous ce régime ainsi que les obligations et les charges qui en résultent pour les exploitants.

Article 195: Sont placés sous le régime de l'usine exercée les installations et sociétés qui procèdent aux opérations suivantes :

traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction ;

production et fabrication de produits de la pétrochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

A l'entrée dans les usines exercées la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et des prohibitions à caractère économique dont elles sont passibles est réservée aux marchandises suivantes :

aux huiles brutes de pétrole, aux bruts réduits de pétrole, aux minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés ;

aux produits visés à l'alinéa 1 f). A l'entrée dans l'usine exercée, les produits importés autres que ceux visés à l'alinéa précédent, sont placés :

soit sous le régime de la mise à la consommation ;

soit sous le régime de l'admission temporaire.

Des textes réglementaires peuvent placer sous le régime de l'usine exercée, les établissements autres que ceux visés aux alinéas 5 et 6 du présent article où est effectuée la mise en œuvre ou l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier particulier.

CHAPITRE IX ZONE FRANCHE

Article 196: Pour l'application du présent code, on entend par zone Franche une partie du territoire de la République de Djibouti dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane. En outre, toute activité en zone Franche demeure régie par les dispositions de la loi 53/AN/04/5ème L et bénéficie en toute matière des régimes juridiques particuliers tels que définis par ladite loi.

La création des zones Franches ainsi que les limites géographiques des zones franches seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Les zones Franches peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire.

Les aires maritimes et autres places allouées par le gestionnaire du port ou de l'aéroport ainsi que les routes utilisées pour le transport entre les aires et les zones sont considérées comme faisant partie intégrante de la zone Franche en termes des dispositions contenues dans la loi susvisée.

Article 197: Toute activité industrielle, commerciale, financière ou de service agréée, par l'Autorité des Ports et des zones

franches en vertu de la loi susvisée peut être exercée à l'intérieur des zones franches.

Les activités économiques régulièrement validées par un permis d'opérer en Zone Franche sont soumises aux dispositions de la présente loi, au règlement des Zones Franches pris en application et en conformité de la présente loi.

Article 198:La gestion de la zone franche est assurée par l'Autorité des Ports et des Zones franches de Djibouti ou pour son compte dans les conditions prévues par les règlements portuaires en vigueur et par le règlement particulier de la zone franche.

Article 199:Lorsqu'elles sont déclarées pour l'importation sur le territoire de la République de Djibouti, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code.

Article 200:La durée du séjour des marchandises en zone franche est illimitée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 201:Est applicable en zone franche, la législation en vigueur concernant la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire ou artistique.

Article 202:Sous réserve des règlements douaniers ou fiscaux et des conventions internationales relatives à la notion d'origine sous les conditions des articles les produits ayant subi une transformation ou un complément de main-d'œuvre peuvent porter à leur sortie de zone franche, la mention «Fabriqué à Djibouti» ou

« Made in Djibouti ».

L'Autorité des Ports et des Zones franches constitue l'organisme autorisé à délivrer les certificats d'origine des producteurs de zone franche.

Le président du conseil d'administration de ladite Autorité ou son représentant est désigné à cet effet pour la signature des certificats d'origine.

Article 203:Les marchandises expédiées d'une zone franche ou destinées à une zone franche, vers le port ou l'aéroport ou provenant du port ou de l'aéroport, sont sous responsabilité douanière.

Les conditions et procédures d'escorte seront convenues avec la douane et feront l'objet d'une résolution prise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 204:La vente au détail dans les Zones Franches est interdite excepté dans le cadre de l'organisation de foires et d'expositions commerciales où les produits vendus au public seront entièrement soumis au paiement de droits de douane et à toute imposition.

Article 205:Il est interdit d'habiter dans la zone franche.

Article 206:Le contrôle du Service des Recettes Indirectes s'exécutera conformément aux règles et procédures de douane inhérentes aux zones franches.

Toutefois, toute inspection des opérateurs en Zone Franche peut être conduite de façon inopinée sans toutefois perturber le bon déroulement des activités en zone franche.

TITRE VI DEPÔT CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPÔT

Article 207:1- sont constituées d'office en dépôt par la Direction des douanes et des droits indirects :

- a- Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;
- b - Les marchandises qui restent en magasin pour autre motif.

2 - Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la Direction des douanes et des droits indirects peut faire procéder à leur destruction.

Article 208:Les marchandises constituées en dépôt sont inscrites sur un registre spécial.

Article 209:1- Les marchandises en dépôt demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

2 - Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge du propriétaire des marchandises.

Article 210:Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou à défaut d'une personne désignée par le juge de première instance,

CHAPITRE II VENTE DES MARCHANDISES EN DEPÔT

Article 211:1- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées à l'expiration du délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

- Les marchandises dont l'entrée est prohibée sont réexportées à la charge de l'acquéreur ou détruites s'il n'y a pas d'acquéreur.

- Les marchandises périssables, en mauvais état de conservation, dangereuses ou celles dont l'abandon est fait par écrit sont vendues sans délai, quelle que soit la date d'inscription au registre de dépôt.

- Les marchandises d'une valeur inférieure à 20.000 FD qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus sont considérées comme abandonnées. La Direction des douanes et des droits indirects peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don aux hôpitaux ou à des établissements de bienfaisance.

Article 212:1- La vente des marchandises est effectuée par les soins de la Direction des douanes et des droits indirects au plus offrant et dernier enchérisseur.

2 - Les marchandises sont vendues libres de tous droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, avec la faculté, pour l'adjudicataire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 213:1- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence:

- au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toutes natures engagées par la Direction des douanes et des droits indirects ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

- au recouvrement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

- Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises. Le reliquat éventuel est versé au Trésor national où il reste pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'Etat. Toutefois, s'il est inférieur à 10 000 FD, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.

- Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées au Trésor national et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration.

Article 214:Des arrêtés déterminent en tant que besoin, les conditions d'application du présent titre.

TITRE VII DETENTION ET CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES MARCHANDISES

Article 215:Des dispositions particulières réglementent la détention et la circulation sur le territoire de certaines marchandises spécialement désignées par voie réglementaire.

Article 216:1- ceux qui détiennent ou transportent les marchandises visées à l'article 215 ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit les quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire.

- ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont légalement tenus de présenter les documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

TITRE VIII OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER ADMISSION EN FRANCHISE

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Article 217:Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent code, l'admission en franchise totale ou partielle des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'importation, peut-être autorisée en faveur :

- d'importations effectuées à divers titres ;
- d'importations effectuées dans le cadre des relations internationales ;
- d'opérations réalisées en vertu de conventions ou d'accords particuliers ;
- d'importations destinées à des utilisateurs privilégiés.

Article 218: La franchise visée à l'article 215 ci-dessus est concédée par le Directeur des douanes et des droits indirects sur la déclaration d'importation au vu de la demande présentée par le bénéficiaire appuyée des pièces justificatives exigées.

Article 219: 1- L'exemption des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts peut être étendue aux importations réalisées par des tiers pour le compte des bénéficiaires.

2 - Le bénéfice de cette disposition est limité aux opérations réalisées à la suite de marchés, de contrats, de commandes, etc... , passés entre les tiers et les bénéficiaires à condition que ces marchés, contrats, commandes, etc... , précisent que le prix d'achat des marchandises ne comprend pas le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts normalement exigibles à l'importation.

Article 220: - Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

- Les objets admis en franchise ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions de l'article 223 alinéa 2 et 3 ci-après, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration.

- Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions ne sont autorisées que dans la mesure où la Direction des douanes et des droits indirects a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire bénéficiaire de la franchise sont bien celles qui ont été déclarées à l'importation. Toute opération de compensation et notamment la présentation au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires précédemment mises à la consommation et livrées au bénéficiaire en exemption des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation, est strictement interdite.

Article 221: Les fournitures, matériels et matériaux dans le cadre des dispositions des articles 223 alinéa 12, 227 et 228 alinéa 4 ci-après, ne peuvent bénéficier de la franchise que sur présentation à la Direction des douanes et des droits indirects d'une copie du marché, de la convention ou de la lettre de commande prévoyant l'exemption, appuyée :

s'il s'agit de marchés de travaux : d'une liste quantitative et qualitative des matériaux et des matériels nécessaires à l'exécution des travaux visée par l'autorité chargée d'en assurer le contrôle ;

s'il s'agit de marchés de fournitures : d'une attestation visée par l'autorité responsable de la réception des fournitures.

Article 222: 1- En dehors des cas prévus à l'article 217 ci-dessus, le gouvernement peut accorder, en cas de besoin, des exonérations exceptionnelles, totales ou partielles, temporaires ou illimitées.

2 Ces exonérations font l'objet d'arrêtés ou de décisions qui en déterminent les conditions et les modalités d'application.

SECTION II IMPORTATIONS EFFECTUÉES A DIVERS TITRES

Article 223: Bénéficiaire de l'admission en franchise prévue à l'article 217 a ci-dessus :

- les marchandises originaires du territoire ou nationalisées par le paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation, en retour de l'étranger après y avoir été exportées sans réserves spéciales ;

- les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers venant s'établir en République de Djibouti ou des nationaux rentrant définitivement de l'étranger ;

- les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux, appartenant à des personnes ou des entreprises qui ont cessé leur activité à l'étranger et qui transfèrent leur exploitation ou industrie en République de Djibouti ;

- les échantillons sans valeur marchande ;

- les échantillons médicaux gratuits et estampillés comme tels, adressés aux médecins ou services hospitaliers par des laboratoires pharmaceutiques;

- les objets de publicité expédiés par les fournisseurs sans règlement financier et distribués gratuitement, pour leur compte, à la condition qu'ils soient revêtus de la marque publicitaire et à l'exclusion des tabacs et alcools ;

- les envois dépourvus de tout caractère commercial, notamment :

- les produits introduits par les voyageurs, les articles réputés sensibles étant limités de la manière suivante :

boisson alcoolisée : une bouteille d'alcool

produits de parfumerie : un flacon de parfum ou d'eau de toilettes

tabacs : une cartouche de cigarettes

- les envois familiaux sous réserve que leur poids soit au plus égal à trois kilogrammes et que leur valeur n'excède pas 5 000 FD ;

- les films cinématographiques, les cassettes pour télévision, les CD, les DVD, les diapositives, impressionnés et développés, les photographies ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale ;

- les marchandises expédiées à titre de dons ou acquises par des organismes à caractère humanitaire ou œuvres de bienfaisance et destinées à être distribuées gratuitement à des nécessiteux, sinistrés handicapés et autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;

- les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres de défunts et les ornements funéraires les accompagnants ;

- les ornements sacerdotaux, emblèmes religieux et objets servant à la célébration des cultes.

- Les fournitures destinées à des établissements scolaires agréés par le gouvernement et distribués gratuitement aux élèves ;

- les bâtiments de mer, embarcations de toute nature et aéronefs, à usage professionnel, ainsi que les pièces détachées et équipements qui leur sont nécessaires.

- La farine de froment, les levures et les améliorant à destination des boulangeries.

Article 224:Des arrêtés déterminent en tant que besoin les modalités d'application des dispositions visées à l'article 223 ci-dessus.

SECTION III IMPORTATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 225:Bénéficient de l'admission en franchise prévue à l'article 217 b ci-dessus :

1 - les dons offerts au président de la République et à la République de Djibouti ; 2 - les objets et produits destinés :

- a)- aux chefs de missions diplomatiques accréditées en République de Djibouti et au personnel diplomatique ;
- b)- aux consuls de carrière ;
- c)- aux membres étrangers ayant rang de chef de mission des organismes internationaux officiels siégeant en République de Djibouti et aux fonctionnaires ou experts étrangers de ces organismes assimilés au personnel diplomatique ;
- d)- aux services diplomatiques, consulaires et à ceux des organismes internationaux.

Article 226: Les conditions d'application de l'article 225 ci-dessus, ainsi que la liste des organismes internationaux sont fixées par arrêtés. Ces arrêtés peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre gratuit ou onéreux, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

SECTION IV OPÉRATIONS RÉALISÉES EN VERTU DE CONVENTIONS OU D'ACCORDS PARTICULIERS

Article 227: Bénéficient de l'admission en franchise prévue à l'article 217 c ci-dessus :

- les biens de toute nature fournis gratuitement au titre de l'aide financière ou technique accordée à la République de Djibouti par des Etats étrangers ou des organismes internationaux et en application de conventions ou d'accords particuliers;
- les marchandises importées dans le cadre de l'exécution de marchés de fournitures, d'études, de travaux ou de d'autre marché, financés sur fonds extérieurs et en application de conventions ou d'accords particuliers.

SECTIONS V MARCHANDISES DESTINÉES A DES UTILISATEURS PRIVILEGIÉS

Article 228: Bénéficient de l'admission en franchise totale ou partielle prévue à l'article 217 d ci-dessus:

l'Armée nationale et les formations assimilées, la gendarmerie et les forces de sécurité ;

les unités des armées étrangères stationnées sur le territoire en vertu d'accords particuliers;

la société nationale du Croissant Rouge de Djibouti et les autres œuvres de solidarité à caractère national ;

les entreprises agréées au code des investissements ; 5- les sociétés de Chemin de Fer ;

PARAGRAPHE 1 ARMÉE NATIONALE ET FORMATIONS ASSIMILÉES, GENDARMERIE ET FORCES DE SÉCURITÉ

Article 229: Sont admis en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, les matériels et produits ci-après, destinés à l'Armée nationale et aux formations assimilées, à la gendarmerie et aux forces de sécurité, importés directement ou pour leur compte et financés sur leur budget :

les armes et munitions, leurs pièces de rechange et les matériels et produits nécessaires à leur entretien ;

les matériels, équipements, y compris leurs pièces de rechange et accessoires, et produit suivants ;

- matériel de transmission ;

- matériel de génie ;

- matériel et produits destinés à la lutte contre l'incendie ;

- matériels destinés à la motorisation des unités ;
- matériels destinés à la navigation maritime et aérienne ;
- matériels et équipements propres à certaines unités ;
- matériels du service de santé, médicaments et objets de pansements ;
- matériel et articles d'habillement, de couchage, de campement, de casernement et des subsistances ;
- appareils d'optique, de photographie, de topographie et d'observation ;
- rations conditionnées et leurs composants ;
- tissus et accessoires destinés à la confection des tenues.

les produits pétroliers destinés aux mêmes unités, services et établissements accordés par la Direction des douanes et des droits indirects après examen des propositions de ceux-ci .

PARAGRAPHE 2 UNITES DES ARMEES ÉTRANGÈRES STATIONNEES SUR LE TERRITOIRE EN VERTU D'ACCORDS PARTICULIERS

Article 230:- Les unités des armées étrangères stationnées sur le territoire en vertu d'accords particuliers peuvent bénéficier d'avantages similaires à ceux prévus par l'article 229 ci-dessus.

- Les modalités d'admission en franchise et la liste des biens susceptibles d'en bénéficier sont fixées par les accords particuliers relatifs aux conditions de stationnement sur le territoire des unités susvisées.

PARAGRAPHE 3

ENTREPRISES AGRÉÉES AU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 231:- Sont admis en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, les entreprises agréées au code des investissements, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% sur :

les matériaux et les matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur une liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément à l'exception des produits pétroliers, des pièces détachées et des voitures de tourisme.

les matières premières, à l'exception des produits pétroliers, importées et utilisées effectivement pendant les dix premiers exercices par les entreprises agréées, pour la fabrication de leurs produits.

- Les matériaux et matériels ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent être, avant un délai de dix ans, ni cédés, ni vendus, ni prêtés, ni affectés à d'autres utilisations que celles prévues par l'arrêté d'agrément.

PARAGRAPHE 4 SOCIÉTÉS DU CHEMIN DE FER

Article 232: Sont admis en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation, les matériels, équipements, pièces de rechange, carburants et tous autres produits utilisés par les sociétés de Chemin de Fer pour assurer leurs activités.

CHAPITRE II IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES

OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS

Article 233:- Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire peuvent importer en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux. Sont exclus de cette mesure, les objets prohibés à l'importation dans les conditions prévues par l'article 81 du présent code.

- Les importations en franchise par les voyageurs peuvent faire l'objet d'un régime douanier d'acquit-à-caution à la condition de les réexporter ou de leur mise à la consommation conformément aux dispositions du présent code.

Article 234:- Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire peuvent exporter sans formalités les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation dans un intérêt d'ordre public.

– Sur accord du Directeur des douanes et des droits indirects, l'exportation des objets appartenant aux voyageurs et destinés exclusivement à leur usage personnel peuvent faire l'objet d'un régime douanier d'exportation temporaire en franchise.

CHAPITRE III AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Article 235:- Sont exemptées des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation les marchandises destinées à l'avitaillement d'une part des navires, d'autre part des aéronefs civils et militaires, effectuant une navigation internationale.

- Les marchandises d'avitaillement comprennent les vivres et les provisions de bord destinés aux besoins de l'équipage et des passagers ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de navire ou de l'aéronef.

- L'avitaillement en exemption des droits de douane, d'accises, taxes, et autres impôts sur les carburants et lubrifiants est étendu aux bâtiments et autres embarcations de mer ainsi qu'aux aéronefs n'effectuant pas une navigation internationale, sous réserve qu'ils soient affectés à un usage professionnel.

Ce régime est toutefois soumis à l'acquittement de la redevance pétrolière fixée à 5FD.

Article 236:Seuls peuvent bénéficier du régime privilégié les quantités d'avitaillement nécessaires à la satisfaction des besoins normaux du navire ou de l'aéronef, raisonnablement appréciés.

Article 237:Les vivres et provisions de bord doivent être régulièrement manifestés ou pris en charge par les capitaines de navire ou commandants d'aéronef.

Article 238:1- Les vivres et provisions de bord apportés par les navires ou aéronefs venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sur les importations lorsqu'ils restent à bord.

- Les marchandises d'avitaillement non consommées peuvent, après avoir été débarquées, être stockées en zone franche ou en entrepôt ou placées, sous scellement de la Direction des douanes et des droits indirects, dans les locaux des compagnies de navigation maritime ou aérienne situés dans les limites portuaires et aéroportuaires, en vue d'un réembarquement ultérieur.

- Les marchandises d'avitaillement ne peuvent être mises à la consommation sur le marché intérieur, qu'après déclaration en détail et acquittement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles.

Article 239:Des notes de service du Ministre de tutelle déterminent si besoin en est, les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE IX CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 240:Une infraction douanière est constituée par toute action, omission ou abstention violant les lois ou les règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent Code.

SECTION I CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE

PARAGRAPHE PREMIER PERSONNES APPELEES A OPERER DES SAISIES;

DROITS ET OBLIGATIONS DES SAISSANTS

Article 241:- Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration habilitée à constater les infractions douanières.

- Ceux qui constatent une infraction ont le droit de saisir tous les objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tout autre document relatif aux objets saisis et qui seront affectés à la sûreté des pénalités.

- Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit. Après rédaction du procès-verbal visé à l'article 243 ci-après, les prévenus sont remis sans délai entre les mains d'un officier de police judiciaire en vertu des normes du Code de procédure pénale sur la garde à vue.

PARAGRAPHE 2 FORMALITES GENERALES ET OBLIGATIONS A PEINE DE NULLITE DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE

Article 242:a) - Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste des douanes le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes des douanes, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste des douanes dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

Les agents des douanes qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

Le procès-verbal peut-être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction. Il peut-être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, de la police ou au bureau d'une administration publique. En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 243:Les procès-verbaux énoncent la date, la cause exacte de la saisie, la nature de l'infraction, les noms, qualités et demeures des saissants et de la personne chargée des poursuites, l'exposé des faits, l'identité des prévenus, la nature des objets saisis et leur quantité, la qualification de l'infraction et des dispositions répressives correspondantes, la présence du prévenu à leur description ou à la sommation qui lui a été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien des objets saisis, le

lieu de la rédaction du procès-verbal, la déclaration qui a été faite au prévenu et l'heure de sa clôture.

Article 244:- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

- Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 245:Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu immédiatement copie.

Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt quatre heures à la porte du bureau ou du poste des douanes ayant constaté l'infraction.

Article 246:Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de première instance dans le délai donné pour comparaître; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

PARAGRAPHE 3 FORMALITES RELATIVES A QUELQUES SAISIES PARTICULIERES

A - SAISIES PORTANT SUR LE FAUX ET SUR L'ALTERATION DES EXPEDITIONS

Article 247:Si le motif de la saisie porte sur le faux ou sur l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants, sont annexés au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B- SAISIES A DOMICILE

Article 248:1- En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

- L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 58 du présent code, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C - SAISIES SUR LES NAVIRES ET BATEAUX PONTES

Article 249:A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontes, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu immédiatement, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, de la nature, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D - AUTRES SAISIES PARTICULIERES

Article 250: Les dispositions relatives à la constatation des infractions par procès-verbal de saisie sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance de la Direction des douanes et des droits indirects.

Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 215 du présent code ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

- En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater que les marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie

PARAGRAPHE 4 REGLES A OBSERVER APRES LA REDACTION DU PROCES-VERBAL DE SAISIE

Article 251: Après affirmation s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant des délits sont remis au procureur de la République près du tribunal de première instance de Djibouti et les prévenus sont traduits devant ce magistrat.

A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

SECTION 2 CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Article 252: Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 59 du présent code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT

PARAGRAPHE PREMIER TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Article 253: Les procès-verbaux ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

PARAGRAPHE 2

FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX REGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PREVENUS CONTRE CETTE FOI LEGALE

Article 254: 1- Les procès-verbaux rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 255: 1- Les procès-verbaux rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve du contraire. La date de cette preuve

contraire doit être antérieure en matière d'infractions constatées à la suite d'un contrôle d'écritures opéré par les agents verbalisateurs.

Article 256: Les chambres du tribunal de première instance de Djibouti ne peuvent admettre contre les procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 243 à 247 ci-dessus.

Article 257: Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir dûment accrédité, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti.

Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe de ladite chambre le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

Article 258: Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article 257 ci-dessus et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République près du tribunal de première instance de Djibouti fait les diligences convenables pour qu'il soit statué sans délai par la juridiction compétente.

Il pourra être sursis, conformément au Code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; dans ce cas, la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti ordonne provisoirement la vente de marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 259: Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formalités déterminées à l'article 258 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 260: Les procès-verbaux, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières ou fiscales de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

CHAPITRE II POURSUITES

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 261: Tous délits et contraventions en matière de douane peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation. A cet effet, il pourra valablement être fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 262: L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

Article 263: Alinéa 1 - L'action pour l'application des sanctions douanières est exercée par l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Alinéa 2 - Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information judiciaire, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire compétente transmet à la Direction des douanes et des droits indirects de toute indication, renseignement ou manœuvre pouvant caractériser une probable évasion fiscale, qu'elle peut recueillir dans le cours des litiges et procès pendants devant les différentes juridictions.

Article 264:Lorsque l'auteur d'une infraction vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti, la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION II POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE

Article 265:Le trésorier-payeur national, chargé du recouvrement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et pénalités visés au présent code a seul qualité pour engager les poursuites contre les redevables qui refusent de se libérer ou sont en retard pour les acquitter.

Article 266:Chaque créance fera à défaut de paiement, l'objet d'une contrainte établie par les services du Trésor, sans frais, dans les vingt-quatre heures, sous réserve du visa de la juridiction compétente.

Article 267:Le Directeur des douanes et des droits indirects est habilité à décerner contrainte pour le paiement des sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits à caution et soumissions. Il peut également décerner contrainte dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 129 du présent code.

Article 268:La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance ou le droit de l'administration.

Article 269:La signification de la contrainte contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes réclamées. Elle interrompt la prescription et est exécutoire par toutes voies de droit.

Article 270:L'opposition aux actes de poursuites engagées en vertu de la contrainte ne peut être fondée que sur l'irrégularité de forme de l'acte ou sur la non exigibilité de la somme réclamée.

L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte. Cette demande appuyée de toutes justifications utiles doit être soumise en premier lieu au trésorier-payeur national qui statue dans le mois de dépôt contre récépissé du mémoire.

A défaut de décision, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, la personne ayant formé opposition peut assigner le trésorier-payeur national devant la Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité est entachée de nullité et irrecevable. La Chambre civile statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier-payeur national, et les demandeurs ne sont admis, ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leur mémoire, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

SECTION III EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION

PARAGRAPHE PREMIER TRANSACTION

Article 271:Les personnes poursuivies pour infraction en matière de douane peuvent être admises à transiger sur le montant des amendes, majorations et pénalités.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 272:Le droit de transaction est exercé par :

le Directeur des douanes et des droits indirects lorsque le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés ne dépasse pas 6 000 000 FD ou, s'il n'existe pas des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 40 000 000 FD.

Le Ministre des Finances et de l'Economie lorsque le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés ne dépasse pas 60 000 000 FD ou, s'il n'existe pas des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 100 000 000 FD.

Le Président de la République dans tous les autres cas.

PARAGRAPHE 2 PRESCRIPTION DE L'ACTION EN REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 273:L'action de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects en répression des infractions se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun.

PARAGRAPHE 3 PRESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

Article 274:Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects, des demandes en restitution de droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que de marchandises après un délai de trois ans.

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée de la garde des registres des recettes et autres de ladite année sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

Article 275:L'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est non recevable à former aucune demande en paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts trois ans après que les dits droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts auraient dû être payés.

Article 276:Les prescriptions visées par les articles 275 et 276 ci-dessus, n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative aux droits qui sont l'objet de la réclamation.

Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 275 ci-dessus, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I TRIBUNAUX COMPETENTS

Article 277:La Chambre correctionnelle et de simple police du tribunal de Première Instance de Djibouti connaît des contraventions et des délits en matière de douane et de toutes les questions se rapportant en matière de douane soulevée par voie d'exception.

Article 278:La Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti connaît des contestations concernant le paiement et le remboursement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, des oppositions à contrainte et des autres affaires en matière de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

SECTION II PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Article 279:La Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti connaît des contestations concernant le paiement et le remboursement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, des oppositions à contrainte et des autres affaires en matière de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

PARAGRAPHE PREMIER APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PREMIERE INSTANCE

Article 280:Tous jugements rendus par les juges de Première Instance en matière de douane sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la Chambre civile de la cour d'appel de Djibouti, conformément aux règles du Code de procédure civile.

PARAGRAPHE 2 SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES DE PROCEDURE

Article 281:Les significations à l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects sont faites au Directeur de ladite administration.

Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.

SECTION III PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Article 282:La Chambre correctionnelle et de simple police du tribunal de Première Instance de Djibouti connaît des contraventions et des délits en matière de douane et de toutes les questions se rapportant en matière de douane soulevée par voie d'exception.

Article 283:Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant la Chambre correctionnelle et de simple police du tribunal de Première Instance de Djibouti sont applicables dans le cas prévu par l'article 252 du présent code.

Article 284:La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 285:Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

SECTION IV POURVOIS EN COUR SUPREME

Article 286:Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en Cour suprême en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires en matière de douane.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE PREMIER REGLES DE PROCEDURE COMMUNES A TOUTES LES INSTANCES

A - INSTRUCTION ET FRAIS

Article 287:En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à

répéter de part et d'autre.

B- EXPLOITS

Article 288: Les agents de la Direction des douanes et des droits indirects peuvent faire, en matière de douane, tout exploit et autre acte de justice.

Ils peuvent aussi faire appel à des huissiers notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

PARAGRAPHE 2 DEFENSES FAITES AUX JUGES

Article 289:- En matière des douanes, les juges saisis d'une affaire en principal ne peuvent modérer ni les droits, ni les confiscations et amendes déjà établis conformément aux dispositions du Droit positif en cours par l'administration fiscale dans le cadre des attributions de cette dernière.

- Il est expressément défendu, en matière des douanes, de tenir compte de l'intention des transgresseurs, l'élément moral ne pouvant être invoqué que lors des contraventions.

Article 290: La mainlevée des marchandises saisies doit être, sous peine de nullité, ordonnée par une décision judiciaire se prononçant en dernier ressort sur la cause.

Article 291: Nonobstant les dispositions légales et réglementaires contraires, il est défendu à tout juge de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de l'administration.

Article 292: Les juges et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions que conformément aux dispositions légales et réglementaires.

PARAGRAPHE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTANCES RESULTANT D'INFRACTIONS EN MATIERE DE DOUANE

A - PREUVES DE NON CONTRAVENTION '

Article 293: Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B - ACTION EN GARANTIE

Article 294: La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand bien même ils lui seraient indiqués.

Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, la Chambre civile du tribunal de première instance de Djibouti statuerait, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie. ;

C- CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR INCONNUS ET MINUTIES

Article 295: L'administration de la Direction des douanes et des droits indirects peut demander à la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D- REVENDICATION DES OBJETS SAISIS

Article 296: Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par leurs propriétaires à moins que la saisie ne soit déclarée illégale par la juridiction compétente.

Les délais d'appel, de vente une fois expirés, toute répétition ou action est non recevable. Il en est de même dans certaines conditions de la tierce opposition.

E- FAUSSES DECLARATIONS

Article 297: Sous réserve des dispositions de l'article 98 alinéa 2 du présent code, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LEGISLATION DOUANIERE

SECTION I SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION

PARAGRAPHE PREMIER DROIT DE RETENTION

Article 298: Dans tous les cas de constatation d'infraction flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

PARAGRAPHE 2 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES; SUBROGATION

Article 299: Sous réserve du Droit positif en matière des garanties autonomes, l'Administration fiscale a pour les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables.

Elle a pareillement hypothèque, dès son inscription au Livre foncier, sur les immeubles des redevables mais uniquement pour les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts nonobstant le respect des normes juridiques régulant les privilèges des créanciers spéciaux.

Article 300: Les commissionnaires agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects qui ont acquitté pour un tiers des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que des amendes sont subrogés au privilège de l'administration, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION II VOIES D'EXECUTION PARAGRAPHE PREMIER

REGLES GENERALES

Article 301: L'exécution des jugements et arrêts en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction à la législation en matière de douane peuvent, en outre, être exécutés par corps.

Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

Les amendes et confiscations en matière de douane se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts. '

PARAGRAPHE2 DROITS PARTICULIERS RESERVES A L'ADMINISTRATION

Article 302:L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition d'appel ou de pourvoi en Cour suprême, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient fourni une caution jugée suffisante pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 303:Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous caution jugée suffisante de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 304: Dans les cas qui requerront célérité, le juge de Première instance pourra, sur la requête de l'administration, autoriser la saisie à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné main-levée de la saisie, si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge de Première Instance.

Article 305:Tous depositaires de denrées affectées au privilège visé à l'article 300 alinéa 1 ci-dessus, sont tenus sur la demande qui leur en est faite, de payer sur le montant des fonds des redevables qu'ils détiennent, les sommes dues par ces redevables. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

PARAGRAPHE 3 EXERCICE ANTICIPE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 306:En cas de prononcé par le juge d'une peine de contrainte par corps et des sanctions financières, l'individu condamné pour contrebande doit, nonobstant appel ou pourvoi en Cour suprême, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

PARAGRAPHE 4 ALIENATION DES MARCHANDISES SAISIES

A- VENTE AVANT JUGEMENT DES MARCHANDISES PERISSABLES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

Article 307:En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie adverse ainsi, qu'en cas de saisie d'objets, qui ne pourraient être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects et en vertu de la permission du juge de Première Instance ou du juge d'instruction, procédé à la vente aux enchères des objets saisis.

L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée le jour même à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 282 2ème alinéa du présent code, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

L'ordonnance du juge de Première Instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

Le produit de la vente sera déposé au Trésor national pour en être disposé, ainsi qu'il sera statué en définitive par l'une des Chambres de la Cour judiciaire de Djibouti chargée de se prononcer sur la saisie.

B- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU KHAT ET AUX CIGARETTES SAISIS

Article 308:Le khat et les cigarettes saisis font immédiatement l'objet de destruction par les soins de l'administration des douanes et des droits indirects.

Une prime de 500 FD par kilogramme de khat saisi est allouée aux agents des douanes ou de toute autre administration, y compris ceux de l'Armée nationale, de la Gendarmerie et des forces de Police ayant participé à l'opération de saisie.

Une prime de 5 000 FD par carton de cigarettes saisies est allouée aux agents des douanes ou de toute autre administration, y compris ceux de l'Armée nationale, de la gendarmerie et des forces de police ayant participé à l'opération de saisie.

PARAGRAPHE5 ALIENATION DES MARCHANDISES CONFISQUEES OU ABANDONNEES

Article 309:Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects dans les conditions fixées par arrêté lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau ou du poste de la Direction des douanes et des droits indirects qu'à celle du juge de Première Instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION III REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 310:La part attribuée au budget dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est de 60% du produit net obtenu.

Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêté

CHAPITRE V RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

SECTION 1 RESPONSABILITE PENALE

PARAGRAPHE PREMIER DETENTEURS

Article 311:Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des

poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

PARAGRAPHE 2 CAPITAINES OU COMMANDANTS DE NAVIRE ET COMMANDANTS D'AERONEFS

Article 312: Les capitaines de navires de commerce ou commandants de navires de guerre et les commandants d'aéronefs civils ou militaires sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leurs bâtiments et aéronefs. '

Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

PARAGRAPHE 3 DECLARANTS

Article 313: Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

PARAGRAPHE 4 COMMISSIONNAIRES AGREES AUPRES DES DOUANES

Article 314: Les commissionnaires des douanes agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects sont responsables des opérations effectuées par leurs soins.

Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

PARAGRAPHE 5 TRANSHITAIRES AGREES

Article 315: Les transitaires agréés sont responsables des opérations effectuées par leurs soins.

Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

PARAGRAPHE 6 SOUMISSIONNAIRES

Article 316: Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai imparti et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

PARAGRAPHE 7 COMPLICES

Article 317: Les dispositions du Code pénal sont applicables aux complices de délits.

PARAGRAPHE 8 INTERESSES A LA FRAUDE

Article 318: Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 346 du présent code.

2- sont réputés intéressés :

Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont des intérêts directs à la fraude ;

ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

SECTION II RESPONSABILITE CIVILE

PARAGRAPHE PREMIER RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Article 319:L'Etat est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions, sauf recours contre eux ou leurs cautions.

Article 320:Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 242 alinéa 2 du présent code n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

PARAGRAPHE 2

RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES MARCHANDISES

Article 321:Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, confiscations, amendes et aux dépens décidés, le cas échéant, par le Juge.

PARAGRAPHE 3 RESPONSABILITE SOLIDAIRE DES CAUTIONS

Article 322:La personne qui s'est engagée (liée) par un contrat de cautionnement à relever les dettes d'un autre individu est tenue en cas d'une mise en demeure de paiement infructueuse du débiteur principal, de payer les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités pécuniaires et autres sommes dues par le cautionné.

SECTION III SOLIDARITE

Article 323:1- Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépenses connexes.

2 - Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 46 alinéa 1 et 53 alinéa 1 du présent code, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 324:Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et les autres dépenses engagées par l'Administration fiscale dans la saisie et la récupération des marchandises frauduleuses.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS REPRESSIVES

SECTION I CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ET PEINES PRINCIPALES

PARAGRAPHE PREMIER GENERALITES

Article 325: Il existe cinq classes de contraventions et trois classes de délits.

Article 326: Toute tentative de délit est considérée comme le délit même.

PARAGRAPHE 2 CONTRAVENTIONS RESPONSABILITE CIVILE

A - PREMIERE CLASSE

Article 327: Est passible d'une amende de 10 000 FD à 25 000 FD toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 91 du présent code ;

toute infraction aux dispositions de l'article 66 alinéa 1 et de l'article 71

alinéa 1 du présent code ;

toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées, le cas échéant, à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;

Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2e classe toutes infractions compromettant le recouvrement des frais de charge pour services rendus.

B - DEUXIEME CLASSE

Article 328: Est passible d'une amende égale au double des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement des sommes dues et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts : - les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

- toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

- la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

- l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées

sommairement.

C- TROISIEME CLASSE

Article 329:1- Est passible d'une amende égale au triple des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles, les infractions ci-après aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer et qui ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code :

- toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit, une taxe, un droit d'accises ou un autre impôt se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

- les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit à caution ou document en tenant lieu ;

- les déficits sur les quantités des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ;

- la non représentation des marchandises placées en entrepôt ;

- la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets apposés par les agents de l'administration des douanes et des droits indirects ;

- l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits à caution et soumissions ;

- toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de l'admission en franchise prévue aux articles 217 à 233 du présent code

- toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite ;

- l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 129 du présent code

toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

D - QUATRIEME CLASSE

Article 330:1- Sont passibles de confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 100 000 FDJ à 200 000 FDJ, les infractions ci-après :

tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée

tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni prohibées ou taxées à la sortie

E - CINQUIEME CLASSE

Article 331:Est passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 200 000 FDJ à 300 000 FDJ toute infraction aux dispositions des articles 53 alinéa 1 , 64 alinéa 1 , 65 et 77 alinéa 2 du présent code ainsi que tout refus de communication

de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 59 et 91 du présent code.

Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

- toute personne qui ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément prévu à l'article 89 alinéa 3 du présent code continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités concernant la déclaration en détail des marchandises ;
- toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ceux qui en auraient été atteints.

PARAGRAPHE 3 DELITS

A - PREMIERE CLASSE

Article 332: Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou prohibées ou taxées à la sortie.

B - DEUXIEME CLASSE

Article 333: Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article 334 ci-dessus et d'un emprisonnement de trois mois à un an les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C - TROISIEME CLASSE

Article 334: Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de un an à trois ans les délits de contrebande commis en bande ou en réseaux organisés à l'aide de moyen de transport quelconque.

PARAGRAPHE 4 CONTREBANDE

Article 335: La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ou postes de la Direction des douanes et des droits indirects ainsi que toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire

Constituent en particulier des faits de contrebande :

- la violation des dispositions des articles 70, 72, 73, 77 du présent code.
- les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 341 alinéa a ci-après;
- les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manoeuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude relative au transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif;

- la violation des dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux ou postes et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau ou poste de la Direction des douanes et des droits indirects sont soustraites à la visite de la Direction des douanes et des droits indirects par dissimulation, dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 336: Les marchandises visées à l'article 215 du présent code sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts incomplets ou non applicables.

Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées à l'article 216 alinéas 1 et 2 du présent code sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 333 et suivants.

Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelques que soient les justifications qui auront pu être produites.

PARAGRAPHE 5 IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS SANS DECLARATION

Article 337: Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- les importations ou exportations par les bureaux sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées;
- les soustractions ou substitutions de marchandises en instance d'être déclarées en détail;
- la production tardive ou la non production de la déclaration prévue à l'article 124 du présent code.

Article 338: Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

- les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ;
- les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée découverts à bord des navires ou embarcations de mer se trouvant dans les limites des ports et rades, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite.

Article 339: Sont réputés importation ou exportation sans déclaration, les colis excédant le nombre déclaré.

Article 340: Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

- toute infraction aux dispositions de l'article 38 alinéa 3 du présent code ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article

38 alinéa 3 précité, soit par contre façon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux;

- toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont pas saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent sur le territoire ;

- les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

- les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie, un remboursement, une exonération, une taxe réduite, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, une taxe réduite ou un avantage financier ;

- le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en République de Djibouti ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur des marchandises sortant du territoire de la République de Djibouti ou y entrant.

Article 341: Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

a)- le débarquement en fraude des objets visés à l'article 338 alinéa b ci-dessus ;

- le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de document de bord ou de titres de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports ;

- l'immatriculation frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités en matière de fiscalité douanière, de véhicules automobiles et autres engins soumis à immatriculation ainsi que d'aéronefs ;

- le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

- le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée.

Article 342:1 - Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux ou postes de la Direction des douanes et des droits indirects et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2- Dans le cas où des marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines prévues en matière d'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore, s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. - Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées, le cas échéant, à l'exportation.

SECTION II PEINES COMPLEMENTAIRES

PARAGRAPHE PREMIER CONFISCATION

Article 343: Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisquées:

- les marchandises qui ont été visées dans les cas prévus aux articles 335 alinéa 2c et 338 b ci-dessus ;
- les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 339 a ci-dessus;
- les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 53 alinéa 1 du présent code.

PARAGRAPHE 2 ASTREINTE

Article 344: Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 59 et 91 du présent code, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10 000 FD au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à partir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

PARAGRAPHE 3 PEINES PRIVATIVES DE DROITS

Article 345:- Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur des douanes et des droits indirects, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout de crédit de paiement.

- Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions, ceux qui en auraient été atteints encourrent les mêmes peines.

SECTION III CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

PARAGRAPHE PREMIER CONFISCATION

Article 346: Dans les cas d'infraction visés aux articles 338 b et 339 a ci-dessus, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport sont confisquées lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 347: Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, le Directeur des douanes et des droits indirects le juge nécessaire, celui-ci peut décider, pour tenir lieu de la confiscation, le paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

PARAGRAPHE 2 MODALITES SPECIALES DE CALCUL DES PENALITES PECUNIAIRES

Article 348: Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans le cas d'infraction prévue par les articles 328 alinéa 2 a, 336 alinéa 2, 338 b et 341 a ci-dessus, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière

statistique du Commerce extérieur.

Article 349:En aucun cas, les amendes multiples de taxes ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 50 000 FD par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Lorsqu'une fausse déclaration du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50 000 FD par colis ou à 50 000 FD par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 350:Lorsque la justice a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, elle peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 351:Dans les cas d'infraction prévues à l'article 342 alinéa 2, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, d'une taxe réduite ou de l'avantage quelconque, recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

PARAGRAPHE 3 CONCOURS D'INFRACTION

Article 352:Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

En cas de pluralité de contraventions ou de délits, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 353:Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

PARTIE VIII REGLEMENT DES DIFFERENDS

CODE « DJIBOUTIEN » DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

TITRE I :DE L'ARBITRAGECOMMERCIAL INTERNATIONAL

Article 1er : - Est approuvé :

- Le "code djiboutien de l'arbitrage international".

Est international, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Article 2 : 1: On entend par convention d'arbitrage, soit une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit un compromis. Le contrat ou le compromis doivent être signés par les parties ou contenus dans échanges de lettres, de télégrammes ou de communications par télécopieurs, par lesquels les parties à un différend né ou qui pourrait naître, soumettent celui-ci à l'arbitrage.

2.- Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Article 3 : Quelle que soit la loi applicable à la convention d'arbitrage, la convention d'arbitrage est obligatoirement même si :

- le contrat dans lequel elle est insérée est nul;
- la convention d'arbitrage a été contractée par un État ou toute autre personne morale de droit public;
- les règles, par l'application desquelles le litige doit être résolu, présentent un caractère d'ordre public.

Article 4 : Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

Article 5 : La mission d'arbitre peut n'être confiée à toute personne ayant la capacité de contracter, quelle que soit sa nationalité. Avant d'accepter une mission d'arbitrage, la personne pressentie devra déclarer par écrit qu'il n'existe à sa connaissance aucune circonstance faisant obstacle à sa désignation.

Article 6: 1. - Les parties sont libres de fixer le nombre des arbitres ainsi que d'arrêter les modalités de leur nomination, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage.

2. - Lorsque la nomination ou le remplacement des arbitres se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut saisir, sauf stipulation contraire, le président de la Commission des recours arbitraux qui prendra les mesures qui s'imposent par ordonnance non susceptible de recours.

Lorsque les dispositions de la Convention d'arbitrage ne précisent pas le nombre des arbitres et ne désignent pas d'autorité chargée d'en décider, le président de la Commission des recours arbitraux, à la demande de la partie la plus diligente, constitue par ordonnance un tribunal arbitral de 3 membres.

Article 7 : 1. - Les arbitres peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur leur indépendance ou leur impartialité.

2. - Toute demande de récusation doit être soumise au président de la Commission des recours arbitraux, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à compter de la nomination de l'arbitre qui en fait l'objet, ou de la connaissance des circonstances sur lesquelles elle s'appuie.

3. - Le président de la Commission des recours arbitraux statue par ordonnance motivée, non susceptible de recours après avoir recueilli le point de vue de l'arbitre concerné et les parties.

Article 8: Les arbitres sont en droit de subordonner l'exercice de leur mission au versement d'une consignation par les parties ou l'une d'entre-elles. Au cas, où une partie se refuse à verser sa part de consignation, les arbitres peuvent le lui ordonner par une sentence interlocutoire. Susceptible de recevoir la formule exécutoire.

Article 9 : 1. - Les parties sont libres de fixer les règles applicables à la procédure arbitrale, soit directement, soit indirectement par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure nationales ou internationales.

2. - En l'absence de règles choisies par les parties ou dans le silence de celles-ci, les arbitres procéderont à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

3. - Les parties ont le droit de faire valoir leurs moyens par écrit. Cependant, à la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, sauf stipulation contraire, les arbitres organisent une procédure orale pour la production de preuves par témoins ou pour l'exposé oral des arguments. Les arbitres peuvent à tout moment décider d'office d'organiser une telle procédure, sauf opposition de toutes les parties.

4 - Les arbitres peuvent, à la demande d'une partie ou d'office, entendre toute personne dont les déclarations sont susceptibles de les aider à former leur jugement.

5 - Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut lui en joindre de le produire et apprécier toutes les conséquences à tirer de l'éventuel refus de cette partie.

6. - Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

7. - Les arbitres peuvent nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre. Ils fixent le montant de la consignation destinée à couvrir les honoraires et frais de l'expertise.

Article 10 : Les parties décident de la ou des langue (s), de l'arbitrage. A défaut d'accord des parties sur ce point, la ou les langue (s), de l'arbitrage sont fixée (s), par les arbitres, en tenant compte des circonstances et notamment de la ou des langue (s) du contrat.

Article 11: Si devant les arbitres une partie conteste le principe de leur pouvoir juridictionnel ou son étendue, il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence et ses limites.

Article 12 :Les parties sont libres de déterminer les règles de droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. A défaut d'accord des parties, les arbitres appliqueront les règles de droit qu'ils estimeront appropriées.

Dans tous les cas, les arbitres tiendront compte des stipulations contractuelles et appliqueront les usages du commerce international.

Article 13:Les arbitres statueront comme amiables compositeurs si les parties leur en ont donné le pouvoir. Les pouvoirs d'amiables compositeurs donnent aux arbitres la faculté d'écarter les solutions du droit applicable selon l'article 12, s'ils estiment leurs conséquences inéquitables. Dans tous les cas, les arbitres amiables compositeurs doivent respecter l'ordre public international.

Article 14 : 1. - Les arbitres statuent définitivement par une ou plusieurs sentences rendues par écrit.

2. - Sauf stipulations contraires de la convention d'arbitrage, les sentences sont motivées. Elles sont rendues à l'unanimité, ou à défaut, à la majorité des voix des arbitres. En l'absence de majorité, l'arbitre qui exerce les fonctions de président, statue seul.

3. - Les sentences sont datées et signées par chacun des arbitres. Si un ou plusieurs arbitres se refusent à signer une sentence l'arbitre ou les arbitres qui la rendent conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, actent ce refus dans la sentence et celle-ci est considérée comme signée par chacun. Des arbitres.

4. - A la demande des parties, ou s'ils l'estiment opportun, les arbitres peuvent rendre des sentences interlocutoires, partielles ou avant dire droit.

5. - La sentence qui met fin à la procédure arbitrale fixe le montant des frais de l'arbitrage et en répartit la charge entre les parties. Ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres, les honoraires et frais des experts, le cas échéant, et frais exposés par les parties dans la procédure, selon l'appréciation des arbitres.

Article 15: 1. - Les parties peuvent fixer d'un commun accord, soit directement, soit indirectement par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure nationales ou internationales, le délai dans lequel la sentence doit être rendue.

2. - En l'absence de délai fixé d'un commun accord par les parties, ce délai est fixé par les arbitres dès la constitution du tribunal arbitral. Les arbitres sont autorisés à proroger éventuellement plusieurs fois, par ordonnance motivée, le délai ainsi fixé.

Cependant, en cas de retards excessifs dans le déroulement de la mission des arbitres, la partie la plus diligente peut demander au président de la Commission des recours arbitraux de fixer un dernier délai aux arbitres. Le président de la Commission des recours arbitraux statue par ordonnance motivée non susceptible d'appel, en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure et de la complexité du litige.

L'expiration du délai dans lequel la sentence doit être rendue a pour effet de mettre fin aux pouvoirs des arbitres. Lorsque les arbitres avaient été nommés en vertu d'une clause compromissoire, celle-ci continue, cependant de produire ses effets et la partie la plus diligente peut introduire un nouvel arbitrage.

Article 16 : 1. - Lorsque les parties règlent leur différend par voie de transaction devant les arbitres, elles peuvent, d'un commun accord, demander à ceux-ci de constater le fait par une sentence rendue "d'accord parties", dont le dispositif condamne les parties à exécuter les termes de leur transaction.

2. - Les sentences "d'accord parties" font l'objet d'une annulation lorsque est remplie la condition visée à l'article 21 (d) et peuvent recevoir, à la demande d'une des parties, la formule exécutoire sur la base de l'article 22.

Article 17: Lorsqu'une procédure de conciliation aboutit à une transaction, les parties peuvent conférer aux conciliateurs le pouvoir arbitral de rendre une sentence "d'accord parties", au sens de l'article 16.

Article 18 : 1. - Des sentences arbitrales sont notifiées aux parties par les arbitres, par tous moyens permettant d'établir leur réception par leur destinataire, à moins qu'un autre mode de notification n'ait été conventionnellement prévu.

2. - Elles sont déposées par les arbitres ou par toute partie intéressée auprès du Centre international de Services arbitraux

et de Formation.

3. - Une attestation de dépôt est immédiatement notifiée aux parties par le secrétaire général du centre, par tous moyens permettant d'établir sa réception par son destinataire.

Article 19: La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 20: 1. - Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte de notification de la sentence arbitrale, toute partie peut demander aux arbitres la rectification d'erreurs matérielles ou l'interprétation de dispositions obscures.

2. - La décision des arbitres doit alors intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de rectification ou d'interprétation par les arbitres et fait l'objet d'une notification et d'un dépôt selon les conditions visées à l'article 18.

3. - La demande de rectification ou d'interprétation suspendent les délais visés aux articles 21 (2) et 24 (1).

Article 21: 1. - Un recours en annulation des sentences arbitrales rendues sur le territoire de la République de Djibouti en matière internationale peut être formé, malgré toute stipulation contraire, dans l'un des cas suivants :

- a) - si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- b) - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- c) - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ;
- d) - lorsque la sentence est contraire à l'ordre public International.

2. - Le recours en annulation est porté devant la Commission de recours arbitraux. Ce recours doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'attestation de dépôt de la sentence auprès du Centre international de Services arbitraux et de Formation.

3. - Le recours en annulation suspend les effets de l'ordonnance d'exequatur visée à l'article 22.

Article 22 : 1. - Les sentences arbitrales rendues en matière internationale sont susceptibles d'exécution forcée, en vertu d'une ordonnance d'exequatur prononcée sur requête par le président de la Commission des recours arbitraux.

2. - L'exequatur est accordé sur présentation de la sentence arbitrale, accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage et d'un certificat de dépôt du secrétaire général du Centre international de Services arbitraux et de Formation, à moins que la sentence n'apparaisse comme manifestement contraire à l'ordre public international.

Article 23: La sentence arbitrale revêtue de l'exequatur constitue un titre permettant de pratiquer une saisie, sans que l'exercice du droit d'appel visé à l'article 24 du présent code constitue un obstacle à cette mesure conservatoire.

Article 24 : 1. - L'ordonnance qui accorde ou refuse l'exequatur peut être frappée d'appel devant la Commission des recours arbitraux jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa signification.

2. - L'ordonnance qui accorde l'exequatur ne peut être infirmée, ou celle qui le refuse, confirmée, que dans l'un des cas suivants :

- a) - si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;

- b) - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- c) - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ;
- d) - lorsque la sentence est contraire à l'ordre public international.

TITRE II: DE LA COMMISSION DES RECOURS ARBITRAUX

Article 25: Composition1. - La Commission des recours arbitraux de la République de Djibouti est une juridiction Djiboutienne se composant d'un président et d'un vice-président, magistrats résidents sur le territoire de la République de Djibouti et de quatre assesseurs, choisis parmi les spécialistes internationaux de l'arbitrage.

2. - Le président de la Commission des recours arbitraux, son vice-président et ses quatre assesseurs sont nommés pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, par ordonnance du président de la République de Djibouti. Ils sont choisis sur une liste établie par le Centre international de Services arbitraux et de Formation.

3. - Durant la période de 3 ans pour laquelle ils ont été nommés, les assesseurs exercent, alternativement par groupes de deux et pendant des périodes successives de 9 mois, les fonctions de titulaires et de suppléants.

4. - La Commission des recours arbitraux est assistée d'un greffier nommé par ordonnance du président de la République de Djibouti.

Article 26: Fonctionnement

1. - Les décisions relatives à la nomination des arbitres (article 6), à leur récusation (article 7), aux délais d'arbitrage (article 15), à l'exequatur des sentences arbitrales (article 22), sont prises par le président de la Commission des recours arbitraux ou, en son absence, le vice-président, statuant seul par voie d'ordonnance.

2. - Les décisions prises en vertu de l'alinéa précédent sont portées pour information à la connaissance de tous les autres membres de la Commission des recours arbitraux au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle elles sont intervenues.

3. - Les décisions relatives à l'annulation des sentences arbitrales (article 21), ou à l'appel des ordonnances accordant ou refusant l'exequatur (article 24), sont prises, à peine d'inexistence, par une formation comprenant le président ou en son absence, le vice-président de la commission et deux assesseurs titulaires, suppléants, à condition que les assesseurs titulaires, dûment convoqués, se soient excusés.

Cependant, lorsque l'un des assesseurs titulaires se trouve être de la même nationalité que l'une des parties, 'Il est automatiquement remplacé par un assesseur suppléant d'une nationalité différente, à moins qu'il n'y ait pas d'assesseur d'une nationalité différente des parties. Dans ce cas, les décisions visées dans cet alinéa sont prises en session plénière.

4. - Au sein des formations visées à l'alinéa précédent, les décisions sont prises à la majorité des voix. En l'absence de majorité, la décision doit être déférée à une session, plénière de la commission, composée de son président ou, en son absence, de son vice-président et des quatre assesseurs. Au cours de cette session plénière, les décisions sont prises à la majorité des voix.

5. - Les décisions prises par la Commission des recours arbitraux ou son président ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une autre juridiction de la République de Djibouti, y compris la Cour suprême.

Article 27 : Ordonnances visées aux articles 6,7 et 15 1. - Les ordonnances visées aux articles 6, 7 et 15 du présent code sont rendues à la demande d'une des parties ou tout mandataire dûment accrédité par requête déposée au greffe de la Commission des recours arbitraux, l'autre partie étant présente ou appelée.

2. - La demande est portée par voie d'assignation à une audience que fixe le président de la Commission des recours arbitraux, après s'être assuré qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée, et dans les cas visés aux articles 7 et 15 du présent code, l'arbitre ou les arbitres, puissent être entendus.

3. - Les ordonnances visées aux articles 7 et 15 du présent code sont toujours motivées.

4. - Les ordonnances visées aux articles 6, 7 et 15 du présent code sont immédiatement exécutoires et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 28: Ordonnances d'exequatur 1. - Les ordonnances d'exequatur visées à l'article 22 du présent code sont rendues sur requête et non contradictoirement.

2. - La requête signée par la partie requérante ou son mandataire dûment accrédité, est déposée en deux exemplaires au greffe de la Commission des recours arbitraux. Elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, des pièces visées à l'article 21 (2) et d'une traduction des pièces certifiée par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies si elles ne sont pas rédigées en langue française.

3. - L'exequatur est opposé sur la minute de la sentence arbitrale. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Article 29: Recours en annulation ou en appel 1. - Le recours est formé par une déclaration que la partie qui l'exerce, ou tout mandataire dûment accrédité fait auprès du greffier de la Commission des recours arbitraux.

2. - La déclaration, établie en double exemplaire, est accompagnée selon le cas d'une copie certifiée et de l'attestation visée à l'article 18 (3) du présent code, de la sentence ou de l'ordonnance, objet du recours, ceci à peine d'irrecevabilité . Si la sentence n'est pas rédigée en langue française, elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies.

3. - Le greffier enregistre le recours à sa date ; il délivre récépissé de la déclaration.

4. - Le greffier avise la partie adverse du recours par tous moyens permettant d'établir la réception de l'avis par son destinataire, en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée par la Commission des recours arbitraux.

5. - Le greffier convoque les parties à l'audience prévue pour les débats dès la fixation et 3 mois au moins à l'avance, par tous moyens permettant d'établir la réception de la convocation par son destinataire,

6 - La convocation indique, à peine de nullité, que la partie exerçant le recours dispose à compter de la réception de la convocation, d'un délai de quinze jours pour déposer ses conclusions et communiquer ses pièces au greffe de la Commission des recours arbitraux, tout en apportant la preuve d'avoir adressé dans le même délai à la partie adverse, par tous moyens permettant d'établir leur réception par leur destinataire. De ces conclusions et pièces.

La partie adverse dispose alors pour conclure et communiquer ses pièces au greffe et à la partie exerçant le recours d'un délai d'un mois à compter de la réception des conclusions et communications de la partie exerçant le recours.

7. - Les conclusions doivent être rédigées en langue française et les pièces établies dans une autre langue, doivent être

accompagnées de traductions certifiées par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies.

8. - Les débats oraux se déroulent en langue française, cependant, le président de la Commission des recours peut, avec l'accord des parties, accepter que les conclusions et les pièces soient présentées dans une ou plusieurs autres langues, à moins que le président de la Commission des recours n'ait accepté, avec des parties, qu'ils se déroulent dans une ou plusieurs autres langues.

9. - Si à l'issue de l'audience, la Commission des recours arbitraux ne s'estime pas en mesure de rendre sa décision, elle fixe la date d'une nouvelle audience dans un délai qui ne peut être supérieur à 4 mois et arrête les mesures procédurales ou d'instructions nécessaires à ce que l'affaire soit en état d'être jugée quinze jours avant la date de cette nouvelle audience.

10. - La décision de la Commission des recours arbitraux est notifiée aux parties par le greffier, au plus tard dans un délai d'un mois après la date de l'audience. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 30: Représentation

Les parties peuvent agir en personne devant la Commission des recours arbitraux à la condition d'utiliser la langue française. Elles peuvent aussi se faire représenter par tout mandataire de leur choix à la condition que celui-ci utilise la langue française.

Article 31: - Règlement intérieur

La Commission des recours arbitraux établit en session plénière son règlement intérieur, dont l'objet est de compléter, chaque fois qu'il est nécessaire, les règles énumérées aux articles du titre II du présent code, qu'il doit incorporer à peine de nullité. Le règlement intérieur de la Commission des recours arbitraux, ainsi que toutes ses modifications, sont publiés au journal officiel de la République de Djibouti.

Article 32: La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 13 février 1984

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON.

DISPOSITIONS DU CODE CIVIL CONCERNANT L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

TITRE TROISIÈME – L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article L.730-1 : Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Article L.730-2 : En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est le Président de la Commission des Recours Arbitraux, lorsque la Convention d'Arbitrage prévoit l'application du Code de l'Arbitrage Commercial International adopté par la loi n°79/AN/84/1èreL du 13 février 1984.

Dans le cas contraire, le juge d'appui est le Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti lorsque :

1° L'arbitrage se déroule sur le territoire de la République de Djibouti, ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure djiboutienne, ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques djiboutiennes pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale, ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Article L.730-3: Unless the parties have agreed otherwise and under reserve of the provisions of this title, the articles apply to international arbitration:

- L.722-3 to L.722-9 and L.722-11, relating to the constitution of the arbitral tribunal and to the procedure applicable before the supporting judge;

- L.724-2, L.724-4, L.724-5, L.724-7 (paragraph 1 and 2), L.724-8 (paragraph 1 and 2) and L.724- relating to the arbitral award;

Article L.730-3 : À moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

- L.721-4, L.721-5, L.721-6 et L.721-7, relatifs à la convention d'arbitrage ;

- L.722-3 à L.722-9 et L.722-11, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;

- L.723-1, L.723-2 (alinéa 2), L.723-4 (alinéa 3), L.723-4 à L.723-9 et L.723-11 relatifs à l'instance arbitrale ;

- L.724-2, L.724-4, L.724-5, L.724-7 (alinéas 1 et 2), L.724-8 (alinéas 1 et 2) et L.724-9 relatifs à la sentence arbitrale ;

- L.726-1, L.726-3 et L.726-5 relatifs aux voies de recours.

CHAPITRE PREMIER : LA CONVENTION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article L.731-1 : La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

Article L.731-2 : La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

CHAPITRE DEUXIÈME : L'INSTANCE ET LA SENTENCE ARBITRALES

Article L.732-1 : La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure.

Article L.732-2 : Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

Dans le cas prévu à l'article L.732-1 alinéa 2, le tribunal arbitral invite les parties à lui communiquer leurs observations sur la procédure qu'il se propose d'appliquer.

Article L.732-3 : Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce.

Article L.732-4 : Le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission.

Article L.732-5 : Dans le silence de la convention d'arbitrage, la sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention dans la sentence.

À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. En cas de refus de signature des autres arbitres, le président en fait mention dans la sentence qu'il signe alors seul.

La sentence rendue dans les conditions prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents produit les mêmes effets que si elle avait été signée par tous les arbitres ou rendue à la majorité des voix.

CHAPITRE TROISIÈME : LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES À L'ÉTRANGER OU EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Section 1 : L'exequatur

Article L.733-1 : Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées sur le territoire de la République de Djibouti, si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Article L.733-2 : L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives de Djibouti ou d'un État partie à un Traité prévoyant le recours à l'arbitrage international auquel la République de Djibouti fait partie.

Article L.733-3 : La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti. La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête en exequatur est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Article L.733-4 : L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.733-3.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article L.733-2.

L'ordonnance qui refuse d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale est motivée.

Article L.733-5 : L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Article L.733-6 : L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification par le greffier au demandeur. Dans ce cas, le Président de la Cour d'Appel statue par ordonnance sur requête. La décision du Président de la Cour d'Appel n'est susceptible d'un recours en cassation que si la Cour Suprême a été saisie en temps utile d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale.

Section 2 : Les recours contre la sentence arbitrale

Article L.733-7 : La sentence rendue à Djibouti en matière d'arbitrage international et la sentence rendue à l'étranger ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Article L.733-8 : Le recours en annulation est porté devant la Cour Suprême.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la

notification de la sentence. La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Article L.733-9 : Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué, ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée, ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté, ou
- 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article L.733-10 : Le premier président de la Cour Suprême peut conférer l'exequatur à la sentence, si ce dernier n'a pas été accordé antérieurement.

Article L.733-11 : Les articles L.726-10 et L.726-11 sont applicables.

Article L.733-12 : Le recours en annulation de la sentence est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure devant la Cour Suprême.

Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Article L.733-13 : L'annulation totale ou partielle de la sentence arbitrale entraîne annulation de l'exequatur, s'il a été précédemment ordonné.

La Cour Suprême ne peut statuer alors sur le fond, sauf si les parties l'ont expressément prévu dans la convention d'arbitrage ou dans toute autre convention postérieure.